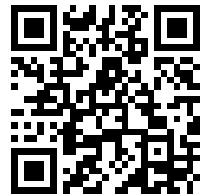

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

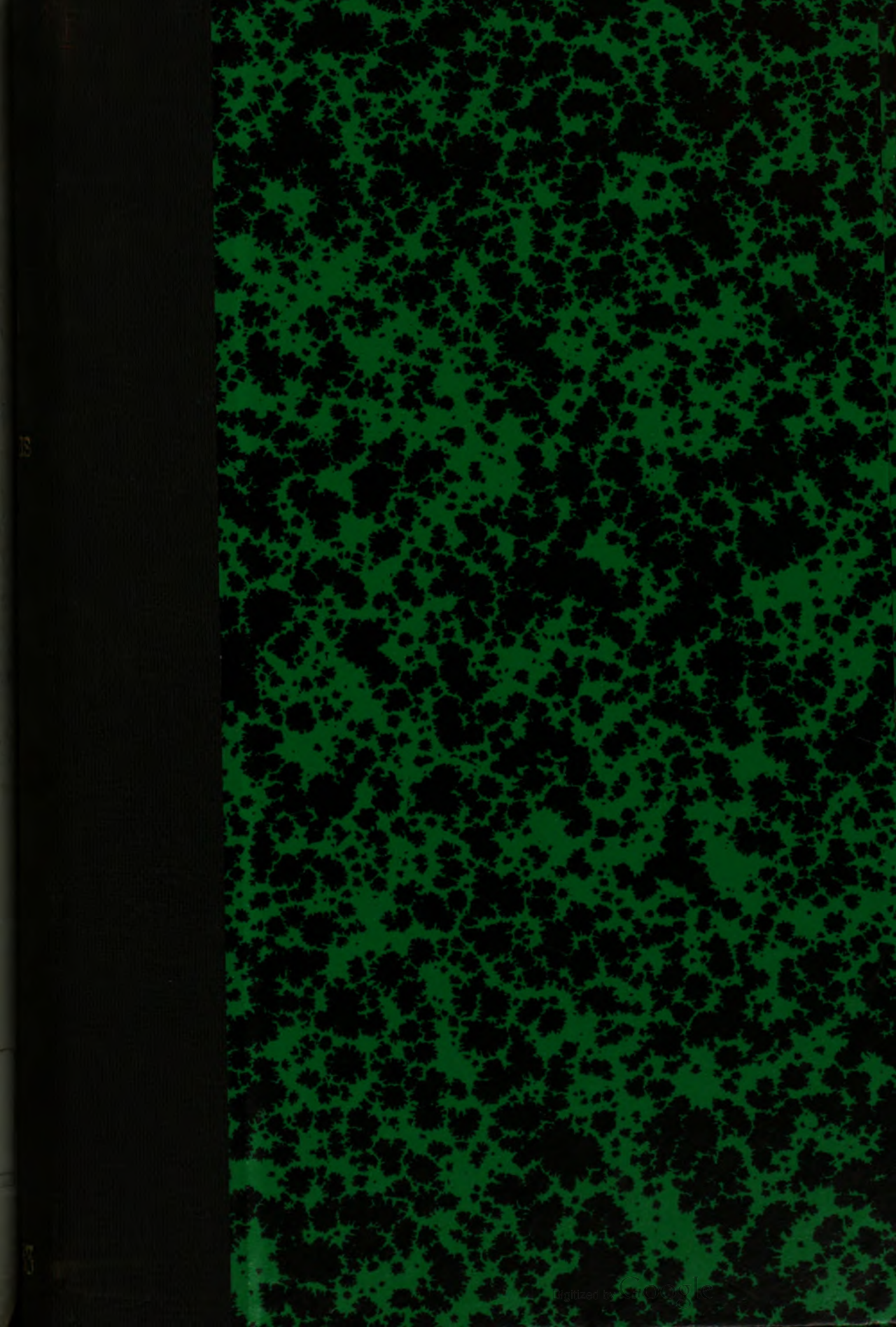
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





RELIURE
TIESEN
NANCY
2007

REVUE

Historique, Archéologique, Littéraire et Pittoresque

DU

VIVARAIS

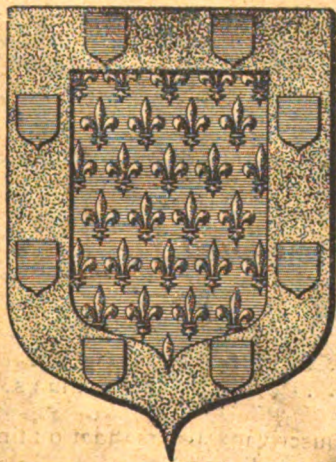
ILLUSTRÉE

Publiée avec le concours d'un groupe d'écrivains Ardéchois

M. P. d'ALBIGNY, Fondateur

Vivaraïs ancien

« Il y a des régions plus majestueuses dans notre France ; il n'y en a pas, à ma connaissance, de plus originale et surtout de plus contrastée, où l'on puisse comme ici, passer en quelques heures, de la nature alpestre à la nature italienne ; il n'y en a pas où l'histoire de la terre et des hommes soit écrite sur le sol en caractères



tères aussi clairs, aussi vivants. »

« *Le pays est petit, mais si plein de choses belles ou mémorables!* »

E. MELCHIOR DE VOGÜE,
de l'Académie.

(Notes sur le Bas-Vivaraïs)

La légende dit : « Les morts vont vite ! » Mais l'oubli va plus vite que les morts.

M^{me} de BLOCQUEVILLE.

PARIS

GARIDEL, libraire
16, Rue Cassette

PRIVAS

IMPRIMERIE CENTRALE

LYON

BRUN fils, libraire
13, Rue du Plai

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction à M. BENOIT d'Entrevaux, Directeur, au château d'Entrevaux, près Privas (Ardèche).

Adresser tout ce qui concerne l'Administration et les Abonnements à M. C. LAURENT, Directeur de l'Imprimerie Centrale à Privas.

Collaborateurs de la REVUE DU VIVARAIS

MM. le marquis de VOGÜÉ, de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; le vicomte E.-M. de VOGÜÉ, de l'Académie française ; Emmanuel NICOD ; BENOIT D'ENTREVAUX ; le chanoine MOLLIER ; le général comte de CHALENDAR ; Henry VASCHALDE ; l'abbé A. ROCHE ; Roger VALLENTIN DU CHEYLARD ; Auguste LE SOURD ; Henri LAFAYOLLE ; Fl. BENOIT D'ENTREVAUX ; J. de LUBAC ; Paul GOUY ; R. TARTARY ; Gaston PRIVAT de FRESSENEL ; A. VACHEZ ; le marquis d'ALBON ; H. de SOUBEYRAN de SAINT-PRIX ; François LE SOURD ; Monseigneur BELLET ; M. M. le docteur JULLIEN ; GRELLET de la DEYTE ; etc.

SOMMAIRE DU N^o I

	PAGES
1 ^o A NOS LECTEURS, par la Direction	1
2 ^o LE MÉDECIN COMBALUSIER DU BOURG-SAINT-ANDÉOL, par R. Labrely.	2
3 ^o NOTICE SUR CHATEAUBOURG, par Aug. Roche	12
4 ^o A PROPOS DE ROCHEBONNE, par B. E.	40
5 ^o CORRESPONDANCE, par P. Gouy	46
6 ^o CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE, par B. E.	47

GRAVURES

1 ^o Le Béage. Pays natal du capitaine Souteyran.	(Hors-texte)
2 ^o 2 Vues de Châteaubourg.	--

Conditions d'abonnement à la REVUE

DÉPARTEMENT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES

SUR PAPIER ORDINAIRE

Un an 12 fr. » Six mois 7 fr. »

SUR PAPIER INGRE (Manufacture Royale de Vidalon)

Un an 20 fr. » Six mois 11 fr. »

AUTRES DÉPARTEMENTS

Un an 13 fr. »	{	Un an 22 fr. »
Six mois 7 fr. 50	}	Six mois 12 fr. »

Payables en souscrivant, par mandat ou timbres-poste.

Il ne sera pas reçu d'abonnement au-dessous de six mois de durée.

S'ADRESSER POUR LES ABONNEMENTS ET LA VENTE AU NUMÉRO :

A PARIS, chez GARIDEL, libraire, 16, rue Cassette

A LYON, chez BRUN fils, libraire, 13, rue du Plat.

Il est rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire est adressé au directeur de la « Revue »

REVUE

DU

VIVARAIS ILLUSTRÉE

REVUE

Historique, Archéologique, Littéraire et Pittoresque

DU

VIVARAIS

ILLUSTRÉE

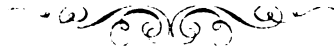
Publiée avec le concours d'un groupe d'écrivains Ardéchois

Sous la direction de M. BENOIT d'ENTREVAUX

M. P. d'ALBIGNY, Fondateur



TOME XIX. — Année 1911



PARIS

GARIDEL, libraire

10, Rue de Bagnoux, 6^e Arr.

LYON

BRUN fils, libraire

13, Rue du Plat

PRIVAS

IMPRIMERIE CENTRALE

A NOS LECTEURS

Comme il est d'usage, nous venons aujourd'hui offrir nos vœux de nouvel an à nos lecteurs et nos remerciements aux collaborateurs qui nous aident puissamment à maintenir la *Revue du Vivarais* en si bon rang.

Ceci dit, nous tenons à faire part aux amis de la *Revue* des témoignages d'estime, et des encouragements qui nous sont parvenus de divers côtés, ils verront ainsi comment notre publication est jugée en dehors du département.

Voici ce que nous écrivait le mois dernier un écrivain dont tout le monde apprécie le talent aimable et spirituel :

« Votre *Revue* est basée sur un programme excellent en tous points et admirablement suivi et compris. Vos compatriotes vous doivent, à vous et à votre *Revue*, une véritable gratitude pour ainsi conserver et mettre au jour les matériaux de leur histoire et faire ressortir d'attrayante façon les beautés naturelles de leur pays.

« Je suis trop du métier pour me méprendre sur la somme de travail dépensée par vous et vos collaborateurs en ces pages qui ne pouvaient être écrites que par ces Bénédictins laïques qu'on ne trouve guère que dans la tranquille sérénité de la province où l'on a le loisir d'être consciencieux... comme vous l'êtes tous à la *Revue du Vivarais* ».

De cette lettre, et de bien d'autres encore, il ressort que l'on s'accorde à constater la conscience scrupuleuse que mettent nos collaborateurs à leurs études historiques, et aussi la somme considérable représentée par nos *dix-huit volumes*.

C'est assurément le plus bel éloge qu'on puisse souhaiter, et ce doit être une satisfaction pour nos collaborateurs de savoir que leurs efforts sont compris et appréciés.

Et maintenant, qu'il nous soit permis, en terminant, de faire appel aux amis de la *Revue* et du Vivarais, et de leur demander de se faire *tous* nos correspondants en nous communiquant les documents qu'ils peuvent prouver, ou les clichés qui leur sembleraient présenter un réel intérêt iconographique. Ce faisant ils contribueront très effectivement à une œuvre dont l'utilité est aujourd'hui reconnue par tous.

A ces correspondants futurs nous exprimons notre gratitude anticipée, comme nous adressons nos vifs remerciements à tous nos fidèles collaborateurs et spécialement aux membres du Comité de Rédaction qui nous secondent avec un zèle et un dévouement inlassables et nous rendent notre tâche plus facile.

LA DIRECTION.

LE MEDECIN COMBALUSIER

DU BOURG-SAINT-ANDÉOL :

SA VIE ET SES ŒUVRES, DOCUMENTS INÉDITS SUR SON PROCÈS
A L'OCCASION DE SES DÉMÊLÉS AVEC LES CHIRURGIENS DE PARIS (1)

La famille Combalusier était fort ancienne à Bourg-St-Andéol, où plusieurs de ses membres jouèrent un rôle important et remplirent des fonctions publiques, principalement le consulat. Le premier Combalusier dont il est fait mention dans les archives du Bourg est Jacques qui fut consul en 1551. C'est probablement le même que cite le Docteur Francus dans son *Voyage à Bourg-St-Andéol* (2) et qui aurait en novembre 1562, à la tête d'une compagnie de soldats catholiques, repris le Bourg aux protestants et chassé la garnison mise par le Baron des Adrets. En 1582 et 1592 un Bernard Combalusier est consul du Bourg et défend les intérêts de la ville dans un procès relatif au grenier à sel. Plus tard un autre Jacques Combalusier est exacteur des tailles, consul à sept reprises différentes, de 1613 à 1632, et se distingue par sa conduite courageuse en défendant certains privilèges de la ville contre l'évêque, Mgr de Suze, qui avait tenté de les usurper (3). En 1628 un Louis Combalusier, capitaine comman-

(1) Il existe plusieurs biographies du docteur Combalusier dans des recueils spéciaux, mais aucune n'est complète, et la plupart sont inexactes. Celle de M. Mazon (Docteur Francus) dans son *Voyage à Bourg-St-Andéol, Privas, 1886, p. 200 et suiv.*, faite d'après des notes fournies par M. Firmin Boissin, est remplie d'erreurs. Il n'y est fait aucunement mention du procès célèbre qui se déroula entre la Faculté de médecine de Paris et lui, d'une part, et de nombreux docteurs régents de cette même Faculté, de l'autre. C'est ce qui nous a engagé à publier cette notice que nous faisons suivre d'un Appendice où nous avons réunis de curieux documents relatifs à ce procès ainsi que les principales pièces de procédure qui furent échangées. Tous ces documents sont reproduits d'après les pièces originales que nous possédons.

(2) Nous reproduisons sous toutes réserves le renseignement donné par le Docteur Francus (p. 200) qui l'avait puisé dans Soulavie. Les archives du Bourg sont muettes sur le rôle qu'aurait joué ce Jacques Combalusier dans la reprise de la ville aux protestants. Elles mettent, au contraire, ce fait d'armes au compte de trois capitaines catholiques, Sigismond Penchenier, Chabas et Rozier. *L'Histoire du Languedoc* mentionne également la surprise du Bourg mais sans citer Combalusier. Ce qui est pourtant certain, c'est l'existence au Bourg, à cette date, d'un Jacques Combalusier dont le rôle n'est pas défini.

(3) Il existe aux archives du Bourg (GG, 52) un acte curieux de protestation fait en août 1629 par les consuls de la ville au nom des habitants à Mgr de Suze, évêque de Viviers, contre ses agissements à l'encontre du

dant la milice de la ville, est consul et l'année suivante substitut du consul Maucuer. Un autre, prêtre, est régent des écoles et curé de la paroisse de St-Polycarpe en 1670. Enfin nous trouvons un Charles Combalusier (1) apothicaire au Bburg vers 1700 en même temps que Simon, son frère, qui en 1666 avait rempli les fonctions de consul et de recteur de l'hôpital. C'est ce dernier, qualifié de maître-apothicaire dans les actes, qui fut le père du médecin Combalusier.

François-de-Paule Combalusier naquit à Bourg-St-Andéol le 13 octobre 1714. Il fut baptisé le même jour en présence des sieurs François Fabry et Charles Combalusier son oncle, par Girard, curé de Saint-Andéol et Saint-Polycarpe. Il eut pour parrain François-de-Paule du Faure, fils d'Andéol Dufaure docteur ès-droits, et de Catherine de Serres ; de cette famille Faure, originaire de Pierrelatte, qui avait acquis en 1588 l'hôtel Nicolay et dont une branche prit le nom de du Faure de Montjau (2).

consul Jacques Combalusier. Des bancs avaient été déplacés dans la nef de l'église Saint-Andéol par ordre du consul ; le procureur juridictionnel de l'évêque publia un monitoire violent contre lui, lui déniait ce droit. Le conseil protesta contre ce monitoire. Mais alors Mgr de Suze, venu au Bourg, injuria le consul Combalusier allant dans une discussion jusqu'à le menacer de cent coups de bâtons. Indignation publique ; le conseil est convoqué d'urgence, l'évêque s'y présente accompagné de son frère, le chevalier de Suze et d'autres personnes en armes, et injurie à nouveau le consul. De plus le chevalier menace de souffleter l'un des conseillers Riffard, etc. Combalusier tint tête à l'évêque avec beaucoup de courage, lui prouva que les consuls étant marguilliers de droit de Saint-Andéol, la police de cette église les regardait seuls et que l'évêque n'avait nullement le droit, comme il le prétendait, de disposer des sépultures, bancs et places. Mgr de Suze dut céder devant l'énergique attitude de Combalusier et de son conseil.

(1) En 1700 les PP. Barnabites firent jouer par les élèves du Collège une tragi-comédie intitulée *Hildegarde*. La représentation ayant lieu dans la cour de l'établissement les sieurs Chaudru et Charles Combalusier, apothicaire, montèrent sur un arbre pour mieux jouir du coup d'œil et refusèrent d'en descendre malgré les instances des consuls. Ils répondirent même à ceux-ci « assez mal à propos, d'un ton peu respectueux, blâmable non seulement par rapport à notre caractère mais par rapport au lieu éminent où cette scène se passa ». D'où poursuites contre les deux délinquants mais qui furent arrêtées à la suite de puissantes sollicitations. (*Arch. du Bourg, délib. mun. GG 108*).

(2) Voici l'acte de naissance et de baptême de Combalusier. L'an 1713 et le 13 octobre naquit François de Paule fils naturel et légitime de S^r Simon Combalusier, M^e apothicaire, et de damoiselle Isabeau Justamon. Son parrain a été le sieur Paule de Faure et la marraine damoiselle Suzanne Chandon. Il a été baptisé le même jour. Présents : François Fabry et Charles Combalusier soussignés. Girard, curé. (*Registre de la paroisse de St-Andéol et St-Polycarpe*)

Combaluzier commença ses études au collège des Barnabites du Bourg, très florissant à cette époque ; il eut la bonne fortune d'y rencontrer, comme condisciple, Joachim de Bernis, de Saint-Marcel-d'Ardèche, le futur cardinal et ministre de Louis XV. avec lequel il se lia et dont l'amitié lui fut plus tard très utile. Il termina ses études à l'Université d'Avignon où il prit ses premiers grades et de là fut étudier la médecine à Montpellier. C'était, dit M. Mazon, une intelligence exceptionnelle et des plus précoces, aussi n'avait-il pas plus de dix-neuf ans quand il prit le bonnet de docteur (1). Il exerça la médecine pendant onze ans à Montpellier et publia quelques opuscules intéressants ; puis professa pendant quelque temps à la Faculté de cette ville. Les cours très suivis qu'il fit ayant fixé l'attention sur lui, il fut appelé à Valence où on lui confia la chaire de pathologie de l'Université de cette ville et plus tard celle de thérapeutique que le chancelier d'Aguesseau avaient réunies en sa faveur.

Mais bientôt l'ambition de Combalusier se trouva trop à l'étroit à Valence. Divers mémoires qu'il avait publiés dans le bulletin de l'Académie Royale des Sciences de Montpellier, parmi lesquels celui sur les eaux minérales de Saint-Laurent-les-Bains, lui avaient donné une certaine notoriété dans le monde savant. Encouragé par l'abbé de Bernis, il quitta Valence et vint à Paris essayer de briller sur un théâtre plus vaste et conquérir le titre de Docteur de la Faculté de cette ville, regardé alors comme le degré le plus élevé dans la hiérarchie médicale. Mais pour obtenir ce doctorat convoité, il lui fallait suivre à nouveau pendant trois ans les cours de l'École de médecine et subir les nombreux examens nécessaires à l'obtention de ce titre et des grades préliminaires de bachelier et de licencié ; les règlements de la Faculté ne faisant aucune différence entre un simple étudiant et un postulant déjà pourvu du titre de Docteur par une

Le docteur Francus fait donc erreur quand il dit (Voyage au Bourg-St-Andéol d. 200) que Combalusier eut pour parrain et protecteur le syndic même de la Province de Vivarais, François de Paulé de Fayn de Rochepierre. C'est la similitude des prénoms qui dut lui faire commettre cette méprise.

(1) Le docteur Francus lui donne dix-sept ans à l'époque où il fut reçu docteur à Montpellier. C'est encore une erreur facile à rectifier en comparant les dates. Il avait alors exactement dix-neuf ans.

Faculté de province. Ces formalités ne le découragèrent pas et, un an après son inscription à Paris, à la suite de brillants examens, il conquérait le premier grade de bachelier en médecine.

A cette époque les médecins et les chirurgiens étaient très divisés par des questions de droits et de prééminences. La chirurgie, dont les progrès avaient été immenses pendant le siècle dernier, venait enfin de se voir débarrassée de l'alliance avec la corporation des barbiers qui l'avait trop longtemps déshonorée. L'édit de 1743, rédigé par D'Aguesseau, en reconnaissant l'indépendance des chirurgiens rendait justice à l'importance de leur art et les proclamait les égaux des médecins auxquels ils avaient été toujours subordonnés. Mais ces derniers, jaloux de se voir enlever une prérogative qui jusques-là ne leur avait jamais été contestée, entamèrent une violente campagne de presse pour essayer de prouver la supériorité de leur art sur celui des chirurgiens et leur faire interdire l'exercice de la médecine qu'ils avaient la prétention d'exercer concurremment avec eux. Cette dispute scandaleuse dura pendant de longues années, armant l'une contre l'autre deux professions faites pour s'aider mutuellement, et eut pour résultat un affaiblissement profond de leur prestige auprès du public.

Combalusier était donc arrivé à Paris au moment où la querelle se trouvait à l'état aigu. Porté par tempérament à la discussion, et ayant un goût prononcé pour la polémique, il prit de suite fait et cause pour les médecins contre les chirurgiens et publia un mémoire très mordant à ce sujet intitulé : « *La subordination des médecins aux chirurgiens, etc.* » Ce premier écrit fut très remarqué ; la Faculté de médecine pour lui montrer sa reconnaissance l'admit aux assemblées qu'elle tenait pour discuter ces questions et le chargea officiellement de sa défense. Il rédigea alors un certain nombre de pamphlets, tous plus violents les uns que les autres, où il dénonçait les chirurgiens à l'opinion, réclamant leur subordination aux médecins, au nom de la sécurité publique.

Le zèle que mit Combalusier à soutenir la cause des médecins lui attira de précieuses amitiés entr'autres celle du célèbre Docteur Jean-Claude Helvétius, premier médecin de la reine qui

devint son protecteur. Helvétius détenait alors la première place dans le monde médical et son influence sur la Faculté était considérable (1). Combalusier voulant utiliser cet appui et profiter des bonnes dispositions de la Faculté à son égard crut devoir réclamer certaines faveurs ou dispenses relativement aux épreuves qu'il avait encore à subir pour obtenir le doctorat. Il demanda, non seulement d'être déchargé des droits très élevés de chancellerie qu'il était tenu de verser pour ses examens. (plus de quatre mille francs), mais encore la dispense desdits examens. Il demanda également qu'on abrégât le temps qui lui restait à courir pour recevoir les grades de licence et de doctorat.

Le docteur Helvétius soutint ces demandes dans une assemblée générale de la Faculté de médecine tenue le 22 avril 1749 où il prononça un discours chaleureux en faveur de Combalusier, s'attachant à faire ressortir les services signalés que ce dernier avait rendus aux médecins par ses récents écrits. Grâce à cette haute intervention les faveurs demandées furent accordées ; la remise complète des frais d'examen fut votée à l'unanimité, mais

(1) Jean-Claude-Adrien Helvétius naquit à Paris en 1685. Il exerça la médecine dans cette ville et eut la chance de guérir, en 1719, par une heureuse saignée au pied, le jeune Roi Louis XV, ce qui lui donna une grande notoriété. Il devint successivement premier médecin de Flandre, inspecteur général des hôpitaux de Paris, Conseiller d'Etat. On vantait sa bienfaisance. Il présidait avec le plus grand soin à une sorte d'organisation d'assistance médicale pour les campagnes, organisation que son père avait inaugurée sous Louis XIV et qui fut reprise en 1721. Il s'agit de ces boîtes, dites *remèdes de M. Helvétius pour les provinces*, que l'on expédiait aux intendants et qui étaient munies des remèdes les plus variés, depuis les *pilules purgatives universelles* et la *poudre de corail anodine*, jusqu'à la *poudre spécifique d'hypécaouhna* et à l'*or potable*.

Lorsque la reine Marie Leczinska, dont il était premier médecin, apprit sa mort, elle le pleura en véritable ami. « Il est mort, écrivait-elle, comme un saint... »

La famille Helvétius était venue de Hollande et était issue, d'après une singulière légende, d'un enfant inconnu que Charles Quint aurait trouvé richement vêtu dans une forêt et dont il aurait fait son chancelier. Cette famille était très connue en France ; le père de Jean-Claude-Adrien, ci-dessus nommé, fut un médecin célèbre qui introduisit l'hypécaouhna dans la thérapeutique. Il fut nommé médecin du duc d'Orléans, fut annobli en 1724 et vécut jusqu'en 1727.

Le fils de Jean-Claude-Adrien, le protecteur de Combalusier, fut Claude-Adrien Helvétius, littérateur et philosophe célèbre né à Paris en 1725 mort en 1771. Après avoir été fermier-général à 23 ans il résigna ses fonctions pour s'adonner à l'étude de la philosophie. Le plus célèbre de ses ouvrages fut son livre « *De l'esprit* » (1738), qui fit grand bruit, fut condamné par la Sorbonne et le parlement et fut brûlé par le bourreau.

les autres dispenses ne le furent qu'à la majorité des voix des docteurs présents à cette assemblée.

La minorité, composée d'une vingtaine de docteurs régents (on appelait ainsi ceux qui professaient aux écoles de médecine), réclama contre l'octroi de dispenses qu'elle jugeait excessives et qui, d'après elle, étaient une atteinte grave portée aux statuts de l'Ordre. Ces médecins firent opposition, par voie d'huissier, au décret de la Faculté rendu en faveur de Combalusier (1), protestèrent par une longue lettre adressée au docteur Helvétius contre ce favoritisme inusité jusques là (2), et menacèrent de porter l'affaire devant le Parlement.

La Faculté de médecine pour faire cesser les criaileries des opposants revint sur ses décisions et, sur la demande même d'Helvétius (3), réduisit les dispenses accordées à Combalusier en ne laissant que celles qui paraissaient ne pas être contraires aux réglemens et aux statuts. Mais l'opposition ne désarma pas pour cela et les adversaires du docteur Bourgeois firent de nouvelles oppositions contre lesquelles la Faculté crut devoir passer outre. En avril 1750 Combalusier fut admis à passer ses examens de licence, ce qu'il fit très brillamment. Sa réception solennelle, comme licencié, eut lieu dans une assemblée générale où s'étaient donné rendez-vous les médecins opposants qui tentèrent de faire de l'obstruction, soulevèrent un violent tumulte, huèrent et injurièrent même Combalusier malgré tous les efforts du doyen pour calmer les esprits (4). A la suite de cette séance lamentable où les ennemis du docteur se conduisirent d'une manière si odieuse et si peu conforme à la dignité de leur profession, un procès s'engagea entre la Faculté, représentée par le docteur Martinenq, son doyen et Combalusier d'une part, et de l'autre les vingt-quatre docteurs dissidents.

Nous ne rentrerons pas dans le détail de cette lutte judiciaire qui dura quinze mois et révolutionna le monde médical de Paris.

(1) Voir à l'Appendice, pièces N^o 1, 5 et 8, les diverses oppositions faites par les docteurs protestataires.

(2) Appendice, N^o 2.

(3) Appendice, N^o 3.

(4) Appendice, N^o 14.

Nous nous contenterons de renvoyer le lecteur que cette affaire intéresserait à l'appendice placé à la suite de cette biographie où nous avons réuni, non seulement les pièces principales de procédure de ce procès, mais aussi plusieurs documents curieux sur le même sujet. Nous nous bornerons à dire qu'après bien des débats Combalusier obtint, le 8 juillet 1750, un arrêt du Parlement qui lui donnait gain de cause. Cet arrêt confirmait les décrets de la Faculté des 15 octobre et 20 novembre 1750 qui, par dérogations à de vieilles coutumes, lui avaient accordé certaines dispenses et faveurs. Aussi, le 3 août 1750, il prenait définitivement la licence dans la rue de la Bûcherie et trois mois après, deux ans après son arrivée à Paris, il obtenait le doctorat et la régence, offrant ainsi le cas, peut-être unique à l'époque, d'un médecin pourvu de deux diplômes de docteur émanant des deux principales Facultés de médecine de France.

Quelques années après cette affaire, en 1755, Combalusier fut nommé professeur de pharmacie aux écoles de médecine de Paris. Son cours eut un grand succès : il y déploya de grandes connaissances, dit un de ses biographes, servies par un talent réel d'élocution. (1) Sa notoriété était devenue très grande et devant lui, s'ouvrait un avenir plein de promesses quand la mort vint le surprendre, jeune encore, le 24 août 1762, à l'âge de 49 ans.

Tout en rendant justice au mérite du docteur Combalusier on ne peut s'empêcher de lui reprocher l'acharnement qu'il montra dans ses disputes avec les chirurgiens et de regretter qu'un homme de mérite comme lui ait consacré à de vaines querelles des moments précieux que la science réclamait. Son goût prononcé pour la discussion l'amena, en 1760, à entreprendre une polémique contre plusieurs de ses confrères. Celle contre le médecin Astruc, son collègue à la Faculté, se traduisit par une « *Dissertation épistolaire adressée à M. le maréchal de Biron sur une lettre de l'auteur (Astruc) du traité des tumeurs.* »

Quelques temps avant sa mort il avait publié pourtant un travail plus sérieux et plus utile ; il s'agit d'un « *Mémoire adressé à l'Université sur les moyens de pourvoir à l'éducation de la jeu-*

(1) *Biographie universelle de Michaud*, 1854. Article Combalusier.

nesse. » Il est donc certain que, si la mort n'était pas venu enlever Combalusier en pleine maturité de son talent, il eut laissé à la postérité un bagage scientifique bien plus considérable. Mais ce bagage est déjà très important, et voici, par ordre de dates, les divers écrits qui sont sortis de sa plume et qui ont été publiés à part, car nous omettons les nombreux articles qu'il fit paraître dans les journaux et revues scientifiques.

1° *Etude sur les eaux minérales de St-Laurent-les-Bains*, 1743. Cette étude fut lue par Combalusier en assemblée publique de la société royale des sciences de Montpellier, le 25 avril 1743. M. Mazon ignore si ce mémoire fut publié ; mais la *Biographie universelle de Michaud*, éd. 1854, assure qu'il le fut. Dans tous les cas il en parut un abrégé dans le *Journal des Savants*, en février 1746. Combalusier dit également quelques mots de ces eaux ainsi que de celles de Vals, de Bagnols et d'Euzet dans son traité des *maladies venteuses*, T. II.

Au sujet de cette étude, voici ce que dit Raynaud, médecin militaire intendant des dites eaux, dans un mémoire paru en 1808 (*Privas, Agard, in-4°*) : « Enfin Combalusier, uniquement guidé par l'amour de la vérité et de l'intérêt public, n'a rien épargné, ce semble, pour faire connaître l'énergie et le mérite de ces eaux, et pour les tirer, en quelque sorte, de l'injuste obscurité où elles étaient plongées.... On voit partout, dans ce mémoire, l'homme instruit et exercé. Pour découvrir les substances qui entrent dans la composition de ces eaux, Combalusier n'a oublié aucune des expériences que l'on faisait de son temps, par le mélange des liqueurs acides ou alcalines, ou d'autres matières ; et après avoir mis en usage les réactifs et l'évaporation, il en conclut que ces eaux contiennent un sel semblable au nitre des anciens, au *natrum* d'Égypte et au borax, une terre calcaire fine et légère. etc... Il déduit de ces principes qu'elles sont savonneuses, résolatives et diaphorétiques... »

2° *Pneumato-pathologia sive tractatus de flatulentis corporis humani affectibus*. Paris, 1747, in-12. Il fut fait de cet ouvrage une traduction française par Sault sous ce titre : *Pneumato-pathologie ou traité des maladies venteuses*, ibid, 1754, 2 vol. in-12.

Ce traité a joui longtemps d'une grande réputation et on le

consulte encore quelquefois. Il renferme en effet des observations assez curieuses, surtout à l'occasion de la ponction dans la tympanite proposée par lui. L'édition latine de 1747 s'ouvre par une épître dédicatoire à l'abbé de Bernis que Combalusier appelle son « Mécène et son ami ». Cette épître qui commence ainsi : « *Comes Illustrissimæ* » a été supprimée dans l'édition française de 1754 parce que, dans l'intervalle, de Bernis étant devenu Conseiller du Roi et Ambassadeur à Venise, le traducteur jugea que les éloges donnés par Combalusier à son compatriote et ami en 1747 n'étaient plus en rapport avec la haute position de ce dernier (1).

3° *La subordination des chirurgiens aux médecins démontrée par la nature des deux professions et par le bien public.* Paris, 1748, in-4°.

4° *Remarques sur la subordination des chirurgiens aux médecins en général et sur celle qui est établie à la Cour en particulier.* Paris, 1748, in-4°.

5° *Les prétextes frivoles des chirurgiens pour s'arroger l'exercice de la médecine combattus dans leurs principes et dans leurs conséquences.* Paris, 1748, in-4°.

Ces trois écrits sont les seuls que nous connaissons de ceux qu'il publia en faveur des médecins et qui sont au nombre de dix, ainsi qu'il nous l'apprend dans un mémoire adressé au Parlement le 17 juin 1750 où il explique que, pour défendre la cause de la Faculté de médecine, il sacrifia son temps, ses intérêts, sa santé même ; et que l'excès du travail lui occasionne une maladie qui dura près de quatre mois. (2)

6° *Exposition des examens pendant le cours de la licence dans la Faculté de médecine de Paris,* *ibid.* 1748, in-4°.

7° *Mémoire présenté au Roy et représentations sur les plaintes des Provinces.* Paris, 1748, in-4°. Mémoire fort intéressant sur les maux qui affligeaient alors le Languedoc, au point de vue hygiénique et économique ; disette, épidémie, etc.

8° *Considérations d'un médecin de Montpellier sur les deux*

(1) Docteur Francus. *Voyage à Bourg-St-Andéol*, p. 203.

(2) Appendice, n° 20.

premiers mémoires du sieur Pichaut de la Martinière. Paris, 1749, in-4°.

9° *Au diù possit homo sine cibo potuque vivere et valere ? (Si un homme peut vivre longtemps sans boire et sans manger)* Combalusier répond : *diù vivere, non valere.* Paris, 1749, in-4°.

C'est la thèse qu'il soutint à Paris pour le doctorat ; nous ignorons celle de Montpellier.

10° *Dissertation épistolaire adressée à M. le maréchal de Biron sur une lettre de l'auteur du traité des humeurs.* Paris, 1760, in-8°.

Cet écrit et le suivant sont dirigés contre le docteur Astruc, son collègue à la Faculté de Paris, auteur dudit traité.

11° *Réponse à l'auteur (Astruc) du traité des humeurs.* Paris 1760.

12° *Observations et réflexions sur la colique du Poitou ou des peintres, etc.* Paris, 1761, in-12°. Combalusier prescrit l'usage des émoullients et adopte la méthode suivie à l'hospice de la Charité de Paris qui consiste essentiellement dans l'emploi des drastiques.

13° *Défense de la Faculté de médecine de Paris.* 1764, in-12°.

14° *Mémoire de l'Université sur les moyens de pourvoir à l'éducation de la jeunesse.* Paris, 1762, in-12°.

Notons aussi : *Observations sur une colique métallique occasionnée par du pain cuit dans un four chauffé avec du bois de treillages couvert de céruse.* Journal de médecine, XIII.

Enfin on lit dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, première série, Tome XIX, première partie. (Paris Masson, 1877) ce qui suit sous la signature de E. Beauregard.

« Une note à la main insérée dans l'exemplaire que je possède des *maladies de l'urètre* par Daran. (édition de 1748), contient la mention suivante que je donne, bien entendu, sous toute réserve :

« Ce livre dont il paraît que M. Daran est l'auteur, a été fait par MM. Bruhier et Combalusier, médecins, à qui M. Daran a versé de l'argent. » Singulière manière, si le fait est vrai, d'entendre la subordination de la chirurgie. »

(A suivre).

NOTICE

SUR

CHATEAUBOURG

I

LA PAROISSE

Châteaubourg.—(Castribucum, Castrumbucum, Castribuxum, Castriburgum, Castelboc, Chasteauboc, Chastelboc, Châteaubout, et Rochebourg lors de la Révolution.) Paroisse de l'archiprêtre de Saint-Péray, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption ; 220 cath., 1 prot.

On croit que cette église était anciennement sous le vocable de Saint-Saturnin ; mais on ne sait pas, d'une manière sûre, quand et pourquoi elle a changé de patron ; toutefois on essaye une explication que l'on donne sous toutes réserves. Aujourd'hui encore on désigne sous le nom de chapelle de Saint-Saturnin, premier évêque de Toulouse, quatre murs en ruines, dont la route masque la porte cintrée et qui seraient les restes de l'église paroissiale primitive. On peut les voir à quelques mètres en-deça du pont établi sur le ruisseau de Durtaïl. Pendant les troubles du moyen-âge, les habitants, pour se mettre à l'abri contre le brigandage des bandes qui sillonnaient le pays, auraient abandonné leurs maisons, formant village près de l'église, et seraient venus se loger au pied du château. La population ainsi déplacée n'eut sans doute pas à bâtir une église nouvelle au lieu où elle s'était réfugiée ; il est très probable en effet que le chœur de celle qui vient d'être démolie était la chapelle du château. D'après son caractère architectural, il devait dater du XIII^e ou du XIV^e siècle ; il en avait l'ogive, et sa forme carrée était également une marque de cette époque, comme dans une foule de cas. Il aura donc suffi de l'agrandir en y ajoutant la nef romane qui a servi au culte jusqu'en ces dernières années. Or, la

chapelle du château pouvait être sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption et ce titre lui resta quand elle devint l'église paroissiale. Un acte de 1636 des registres paroissiaux l'appelle « l'église parochiale de Notre-Dame de Chateaubourg. »

La paroisse de Chateaubourg faisait partie, avant la révolution, du diocèse de Valence; elle était un prieuré-cure; le prieuré était à la collation du chapitre de Saint-Apollinaire de Valence, et le prieur élu présentait le curé à la nomination de l'évêque.

Dans le *Cartulaire de Saint-Pierre du Bourg-les-Valence*, on voit que la possession de l'église de *Saint-Jean Castribuxi* et de la chapelle de *Saint-Pierre Castribuxi* lui fut confirmée par une bulle du pape Célestin III, en date du 3 avril 1192. On reconnaît Chateaubourg sous le nom de *Castribuxi*; mais il n'est pas possible d'identifier l'église de Saint-Jean ni la chapelle de Saint-Pierre. M. Mazon dit que cette dernière n'est mentionnée dans aucun document; mais il en est parlé dans le testament de Guichard de Clérieu le 24 juin 1333; le testateur donne à Guionet Bajuli, fils de Thomas, notaire de Clérieu, une chapellenie à Saint-Pierre de Chateaubourg du revenu de cent sous tournois. « Peut-être, ajoute M. Mazon, s'agit-il ici de l'église de Glun, qui est sous le vocable de Saint-Pierre-ès-liens ? »

Le village était alors, à ce qu'on croit, sur l'affirmation du curé de Chateaubourg en 1750, près de la chapelle Saint-Saturnin. De l'histoire de ces temps reculés, on ne peut mentionner autre chose que la translation, non prouvée, des habitants au lieu actuel de Chateaubourg, dont le seigneur fit leur église de sa propre chapelle agrandie.

A l'époque des guerres du protestantisme, Chateaubourg ne tarda pas à éprouver les craintes d'une attaque. Aussi, à l'assemblée partielle des Etats du Vivarais tenue à Tournon le 17 mars 1570, fut-il accordé à ses habitants « étant menacés d'un siège d'une heure à l'autre », la poudre qu'ils avaient demandée; on leur en délivra un demi-quintal, qu'ils restitueraient à Tournon, si elle n'était pas employée. Elle fut employée sans doute, mais sans réussir à préserver le village contre l'assaut de l'ennemi. En 1588, le fort de Chateaubourg avait une garnison de vingt-

deux hommes de l'armée royale, entretenue par les habitants du lieu, et nous voyons que, en 1589, le capitaine Cachard y commandait les protestants. De là, il « demandait aux habitants de Plats les contributions à lui dûes depuis un an, chose qui se pourra prouver par la lettre que M^{gr} de Tournon lui en a écrite et réponse sur ce faite par ledit Cachard ; de là aussi il allait ravager et piller les gens de Cornas et de Guilherand, comme il réclamait à ceux de Saint-Romain-de-Lerps certaines contributions pour la réparation de Châteaubouc ; même, depuis deux jours en ça, par volerie ont pris le bétail d'un nommé Guillaume du Vesc. » Les habitants de Châteaubourg et ceux de nombreuses localités catholiques firent parvenir leurs plaintes à l'assemblée de députés qui se tint, le 16 août de la même année 1589, à Satillieu, dans le château du comte de Tournon Comme on était dans une période de trêve, « cette levée de deniers et toutes ces vexations » étaient plus répréhensibles ; le syndic de Fayn et Jacques Croze furent désignés « pour informer sur ces surcharges et violences. »

Lors de la prise de Châteaubourg, le sergent Mastre, qui n'avait pas su repousser l'ennemi, avait été mis en prison. Le comte de Tournon lui rendit la liberté par décision prise pendant l'Assemblée régulière des Etats du Vivarais, qui eut lieu à La Voulte dans le courant de janvier 1590.

Au milieu de l'année, dans l'assemblée particulière des Etats à La Voulte, il fut décidé, le 18 juin, « que les lieux et forts de Châteaubouc et Etables, seront échangés et rendus à leurs seigneurs propriétaires. » Cela n'empêchait pas qu'on ne se tint toujours sur ses gardes ; nous apprenons en effet, par le procès-verbal de l'assemblée, réunie à Tournon le 15 novembre 1595, que, dans l'état des garnisons du haut et bas Vivarais, Châteaubourg est porté comme devant avoir six soldats, recevant trois écus chacun, « pour le bien du service du Roi et pour s'opposer aux desseins des ennemis de Sa Majesté. » Six hommes pour garder un château contre des assaillants nombreux ! Cela paraîtrait dérisoire si l'on ne se rappelait que ces quelques soldats étaient là pour encadrer les gens du pays qui, à l'approche de

l'ennemi, se réfugiaient au château et concouraient à sa défense (1).

En 1597, il y avait une garnison royale de vingt-deux hommes dans le fort. Etienne Arnaud était alors consul de la communauté.

Après le siège de Privas, en 1629, Louis XIII, pour prévenir de nouveaux soulèvements, rendus faciles par l'existence de certains châteaux-forts, décréta la démolition de ces places, parmi lesquelles se trouva Châteaubourg. Nous ne savons si le château fut alors démantelé ou non ; en tout cas, il ne fut pas rasé, comme on peut le constater, et apparemment parce qu'il appartenait à un seigneur catholique.

Le nom de Châteaubourg ne paraît plus dans les annales des guerres religieuses et il semble même que, pendant la révolution, une tranquillité relative ait régné dans le village. Son curé, M. Lapassa, fut, il est vrai, arrêté et emprisonné au château de Beauregard à Saint-Péray ; mais il n'eut pas à suivre ses compagnons de captivité jusqu'à la prison installée au grand séminaire de Viviers. Ayant été élargi, il revint dans sa paroisse de Châteaubourg, où il continua, avec prudence et en se cachant dans la maison qui appartient aujourd'hui à la famille Feugier, à distribuer les secours de son ministère à ses paroissiens et aux paroisses voisines, veuves de leurs pasteurs. C'est ainsi que, grâce à son zèle, l'église de Châteaubourg possède les registres des baptêmes et des mariages contractés, à partir de 1794, par les paroissiens de Cornas, Saint-Péray, Châteauneuf-d'Isère, Chanos-Curson, La Roche-de-Glun, Mauves et autres localités des environs.

En 1802, au rétablissement du culte, on fit une nouvelle organisation des paroisses et il arriva que Châteaubourg, privé du titre de paroisse, fut réuni à Glun. M. Lapassa ne quitta pas son ancien poste et il travailla au relèvement de sa paroisse. Par une délibération du 18 octobre 1808, le conseil municipal demande l'érection en chapelle de son église paroissiale, offrant de donner 250 francs pour le logement du desservant et 50 francs pour la location d'un jardin qu'on lui céderait. Le préfet répondit, le

(1) Note de M. A. Benoit d'Entrevaux.

12 janvier 1809, que ce traitement était insuffisant et que d'ailleurs, par son voisinage, Glun s'accommodait fort bien au service religieux de Châteaubourg. De nouveau, le conseil municipal s'occupa de la question, sollicitant cette fois l'érection de l'église non pas en chapelle, mais en simple annexe (1), et de nouveau, il lui fut répondu par le sous-préfet de Tournon, le 20 mai 1813, qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande pour vice de formalités. Bref ! après de nombreuses lettres et de longues discussions, Châteaubourg fut érigée en succursale le 18 août 1827 ; M. de Laroque, sous-préfet de Tournon, écrit dans les meilleurs termes à M. Lapassa pour le féliciter d'y avoir été nommé desservant. La vieille église reprit ses habitudes d'autrefois dans la joie de tous les paroissiens.

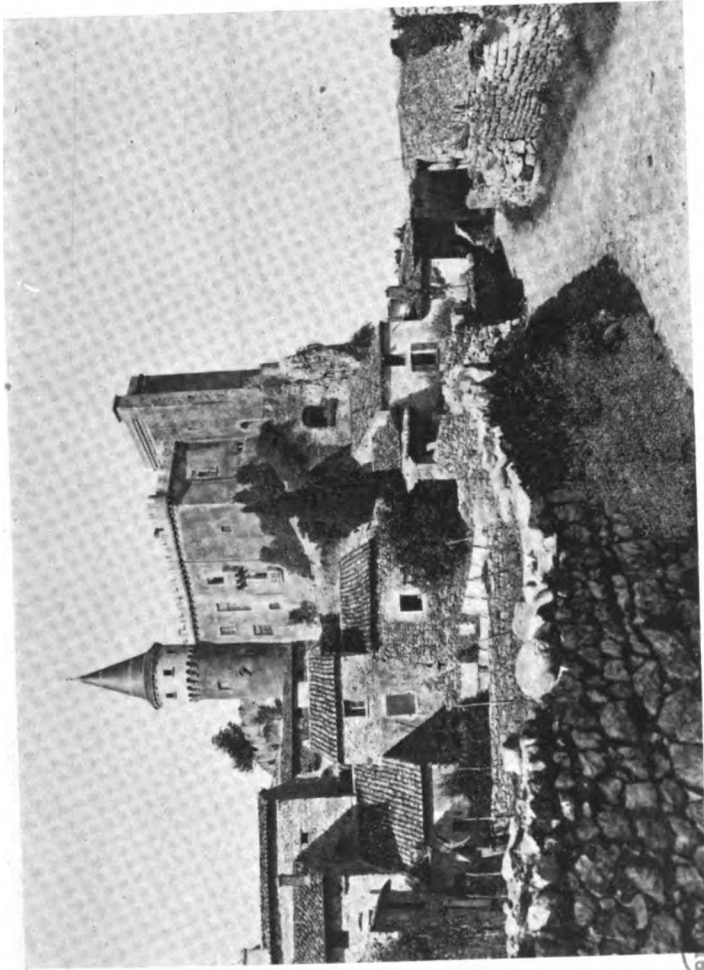
Les limites de la paroisse sont exactement : au midi, le ruisseau de la Goule ; au nord, le ruisseau de Durtail ; à l'est, le Rhône ; à l'ouest, Michelas, qui en est le dernier hameau, et Chazot, qui en est la dernière maison, à 400 mètres environ plus loin.

L'église fut provisoirement classée au nombre des monuments historiques, et le sous-préfet de Tournon, M. Villemain, en l'annonçant, le 23 octobre 1841, au maire de Châteaubourg, lui rappelait que « l'édifice dont il s'agit ne peut être restauré, vendu ou démolé que sur l'autorisation de M. le Ministre. »

Elle possédait cinq tableaux placés dans l'église moderne ; il convient d'en dire quelques mots :

1^o Celui du pèlerinage de *Notre-Dame des Lumières*, est de facture très-médiocre et ne porte pas de date. Il représente : à droite, un enfant de chœur, tenant un petit bassin et un cierge allumé ; au milieu, la Sainte-Vierge assise, plongeant l'extrémité de ses doigts dans ce petit bassin et tenant l'Enfant-Jésus debout sur ses genoux ; à gauche, un personnage agenouillé, dont l'Enfant-Jésus touche du bout des doigts les yeux malades. Une particularité à remarquer, qui peut servir de preuve à son an-

(1) La chapelle était à la charge de tous les habitants de la commune, tandis que l'annexe restait exclusivement à la charge des contribuables pour lesquels elle était demandée.



B LYON

CHATEAUBOURG.

cienneté, c'est que le malade porte la dalmatique, vêtement dont l'usage a cessé depuis plusieurs siècles.

Ce tableau est évidemment un ex-voto et il pourrait faire reporter l'origine du pèlerinage au-delà du xv^e siècle. Quelle fut la cause de son établissement ? A défaut de documents, nous apprenons par la tradition locale qu'un soldat de passage, s'étant arrêté à la porte de l'église, la nuit, pour se reposer, se sentit tout-à-coup saisi d'un mal étrange et il lui semblait qu'il allait mourir. Dans un élan de confiance, il essaye de se mettre à genoux et appelle à son secours la Sainte-Vierge, qui daigne se montrer à lui, escortée de sept anges portant des chandeliers d'or. Le soldat se releva guéri et le miracle étant connu fit qu'on institua un pèlerinage dans l'église, à l'autel qui fut placé sous le vocable de Notre-Dames des Lumières, à cause des flambeaux au milieu desquels Marie avait apparu. Sur un vieux débris de bannière, il a été trouvé l'invocation « Notre-Dame des Sept Lumières, p. p. n. » Une note de M^{re} Dannonay, curé de Chateaubourg, nous apprend que, en 1720, il a changé la pierre sacrée de l'autel de Notre-Dame des Lumières, et les vieillards ont affirmé que, jusqu'à la fin du xviii^e siècle, il était d'usage de faire, le jour de l'Assomption ou de la Nativité de la Sainte-Vierge, une procession aux flambeaux sur le coteau qui est en face de l'église, en l'honneur de Notre-Dame des Lumières. A cette époque, ce pèlerinage était très fréquenté ; mais, depuis une quarantaine d'années, des causes diverses ont arrêté la dévotion des fidèles, si bien qu'aujourd'hui la chapelle de Notre-Dame des Lumières n'est plus visitée que par des groupes isolés et peu nombreux.

2^o Le deuxième tableau représente Saint-Nicolas bénissant Saint-Louis à son départ pour la croisade, et il porte la date de 1706. L'anachronisme, qui fait vivre à la même époque deux personnages du iv^e et du xiii^e siècle, est expliqué par une tradition. De temps immémorial, Saint-Nicolas avait, dans l'église, son autel faisant pendant à celui de Notre-Dame des Lumières, et les mariniens tenaient à la chapelle de leur patron. D'autre part, le reste de la population, pour perpétuer le souvenir du passage de Saint-Louis, voulait remplacer par la statue du bon roi celle de Saint-Nicolas. Deux partis s'étaient donc formés dans

la paroisse. Pour faire de la conciliation et se remettre en paix, ils transigèrent, et les deux saints furent peints sur le même tableau. Pendant la Révolution, on recouvrit de goudron les fleurs de lys du manteau royal.

3° Le troisième tableau, qui avait été pendant longtemps relégué dans les galetas de la cure, représente Notre-Dame des Douleurs. Le personnage principal est Marie assise, soutenant sur ses genoux le corps inanimé de Notre-Seigneur ; elle a les bras levés vers le ciel et le visage empreint de la désolation qui remplit son âme. Parmi les anges que l'on aperçoit acoudés sur des nuages, il en est un qui porte la perruque du temps de Louis XIV ou de Louis XV : il pourrait bien être le portrait d'un fils du châtelain.

4° Le quatrième tableau est une Descente de Croix. C'est le meilleur de tous et il est l'œuvre de Paul Sevin, peintre tournois, qui l'a signé en 1703. Il semble s'être inspiré du même tableau de Rubens conservé à Anvers. Malheureusement, le travail de Sevin a été retouché, en 1854, par un peintre de Saint-Péray, qui n'a pas su distinguer la valeur de l'œuvre ; il a employé des matières très mauvaises qui se sont décomposées et ont noyé les détails primitifs sous une couche couleur brique.

5° Le cinquième tableau a son histoire qui mérite d'être racontée. Commençons par reproduire l'acte de décès ci-après : « Le 5 avril 1759 a été enterré dans une terre appelée Bret, le sieur François-Antoine Boissy, docteur en médecine, décédé subitement le jour d'hier 4 avril, environ midi, sur le grand chemin de Tournon à Châteaubourg vis-à-vis la chapelle de Saint-Saturnin, en présence de Jean Jallade son domestique et de Jean Arnaud fils qui aida audit domestique à le descendre de cheval, et de Jean Arnaud père et consul de Châteaubourg qui y vint ensuite. Ledit sieur de Boissy, âgé d'environ 45 ans, natif de Lamastre, et habitant à Gremaudier paroisse de St Jean Chambré ; lesquels témoins susdits ont signé avec nous. »

Donc, on avait enterré ce pauvre docteur, emporté par une mort subite et il ne fut plus question de lui jusqu'en 1836.

Lors de l'inhumation, l'auberge, tenue plus tard par M. Rose-ron, existait déjà ; mais les maisons voisines n'étaient, croyons-

nous, pas encore construites, et la terre appelée Bret venait affleurer la route et la place. L'installation de ces nouvelles maisons modifia donc la disposition des lieux, sans aucune préoccupation pour une sépulture dont le souvenir était complètement perdu. Or, cette auberge dut faire écouler toutes ses eaux ménagères dans une fosse située sous la voûte qui débouche en face de l'ancien cimetière et de l'église. C'était un danger permanent pour la salubrité publique, et l'administration ordonna en 1836 que cette fosse fût comblée et nivelée. On la récura et, à la profondeur d'un mètre environ, on découvrit une longue et large pierre grossièrement taillée et, sous cette pierre, des débris de cercueil et des ossements humains à demi consumés. M. Giraud, alors propriétaire du château, qui s'intéressait aux choses du passé, était présent quand on leva la pierre et sa curiosité piquée questionna tous les vieillards du pays. L'un d'eux, nommé Tramard, lui déclara avoir entendu raconter, dans son enfance, qu'un étranger voyageant à cheval avait été frappé d'apoplexie et enterré à l'endroit où la pierre se trouvait. « On disait même, ajouta-t-il, que ce voyageur était un membre de la famille Boissy d'Anglas. »

M. Giraud fit recueillir ces ossements et ils furent inhumés dans la partie réservée du cimetière actuel. Il rencontra, quelque temps après, M. Boissy d'Anglas, alors député de l'Ardèche, et petit-fils du défunt, auquel il fit part de la découverte : « Nous savions la chose, lui répondit M. Boissy d'Anglas ; mais comme ma famille ne doutait pas que tout ne se fût passé convenablement, elle n'avait pas cru devoir prendre d'autres mesures. » Et aussitôt il s'occupa de faire transférer ces restes à Annonay, dans le caveau des siens.

Pour être reconnaissant à M. Giraud de ses soins en la circonstance, M. Boissy lui demanda ce qu'il pourrait bien lui offrir : « Personnellement je ne veux rien, lui répondit M. Giraud ; il me suffit d'avoir pu vous être agréable ; toutefois, si vous voulez bien nous laisser un souvenir (ce que votre situation et votre séjour dans la capitale peut vous rendre facile), nous accepterons volontiers pour notre église, placée sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption, un tableau représentant cette

circonstance de la vie de la Sainte-Vierge. » M. Boissy d'Anglas en fit volontiers la promesse et tint parole. Le 1^{er} août 1844, le ministre lui annonça que, sur sa demande, un tableau peint par Raverat, représentant l'Assomption de la Vierge, serait accordé à l'église de Châteaubourg. Il y fut reçu à la fin de l'année, et il fut béni, le 15 août 1845, par M. l'abbé Lionneton, supérieur du petit séminaire du Bourg-Saint-Andéol. C'est une copie fort bien réussie de l'*Assomption* de Guido Reni, dont on peut voir l'original au Salon carré.

Le vieux clocher de l'église, qui vient de disparaître, avait jadis deux cloches, dont l'une a passé au clocher de l'église nouvelle ; à son sujet nous lisons : « L'an 1783 a été fondu une cloche par les soins d'Alexis Desany premier consul, Pierre Luyton second consul, et autres notables habitants de Châteaubourg, au prix de laquelle a contribué M. Jean-Jacques Guyenot de Châteaubourg, avocat au Parlement de Paris, premier commis des Finances, agent en France de S. A. R. l'Electrice de Saxe, seigneur dudit Châteaubourg et autres lieux. Laquelle cloche a été bénite cejourd'hui 14^{me} jour du mois de novembre audit an par M. Clément Chapelle, prieur-curé de ce lieu de Châteaubourg. Le parrain a été ledit seigneur et la marraine Dame Catherine Guillaume de la Neuville son épouse, en présence de Demoiselle Emilie Barbe Bonaventure Guyenot de Châteaubourg leur fille qui a nommé cette cloche *la Catherine*, et de MM. Jean Pierre Moulin, curé de Cornas, Pierre Antoine Grangeon, notaire royal de St Péray, Antoine Louis Bernard, bourgeois de Valence, Jean Pierre de la Croix, conseiller pensionnaire du Roi, son contrôleur des tailles et taillons du Diocèse de Nismes, de Jean Courbis, d'Alexis Desany premier consul, assisté de Pierre Luyton second consul, et autres notables habitants de cette Paroisse, ayant, les sachant signer, signé. »

Cette cloche donne le sol aigu ; elle le donne encore à Châteaubourg ; mais l'autre cloche, où « *perle-t-elle sa note ?* » Nous répondrons par le récit qui a été fait, à feu M. l'abbé Besset, dont nous utilisons les notes, quand il était curé de Châteaubourg. Cette cloche aurait été transportée à Glun, probablement en 1802, époque de l'érection de cette localité en paroisse. Châteaubourg,

dépossédé de son titre paroissial, fut uni à Glun pour le spirituel ; mais quand ce titre lui fut rendu, en 1827, pourquoi ne réclama-t-il pas sa choche, puisque la prescription n'était pas encore établie ? Cette négligence est d'autant plus regrettable que cette cloche, d'après un témoignage sûr, était plus précieuse à cause de son ancienneté, puisqu'elle était du xvi^e siècle. Les habitants de Glun n'ont pas même su la conserver, et ils l'ont vendue au fondeur pour le prix de 60 francs, alors qu'elle avait pour plus de 300 francs de matière. Le fondeur mieux avisé se garda bien de la refondre et lui fit assigner une place d'honneur à l'Exposition de Lyon, en 1894, « où nous l'avons vue, » déclare M. l'abbé Besset.

L'église étant insuffisante et totalement délabrée, il fallut songer à la restaurer ou à la refaire : on s'en tint à ce dernier parti. M. Besset, curé, fit part, le 28 avril 1889, de son intention d'ouvrir une souscription pour la reconstruction de l'église, à son conseil de fabrique qui l'approuva ; de son côté, le conseil municipal se montra favorable dans ses délibérations du 16 août 1889 et du mois de mai 1890. Le projet fut confié à M. l'abbé Pau, curé de Sainte-Croix (Drôme), qui dressa un plan en forme de croix latine ; agréé par Monseigneur l'évêque de Viviers, ce plan souleva, au civil, bien des objections administratives ; mais enfin une lettre préfectorale arriva le 29 août 1893, transmettant l'approbation ministérielle datée du 10 juin précédent. On commença la démolition de l'ancienne église, le 25 avril 1894 ; son emplacement, mesurait 89 mètres carrés, le chœur compris ; on y a ajouté des maisons voisines, entre autres l'ancienne mairie, pour l'agrandissement de la nouvelle église, dont la première pierre fut bénite le 29 juillet 1894 et au sommet de laquelle la croix fut plantée le 3 décembre 1896 ; la bénédiction fut faite par Mgr Bonnet, le 30 mai 1897.

Neuf ans après, le *Nouvelliste de Lyon*, dans son n^o du jeudi 22 février 1906, publia la note suivante : « CHATEAUBOURG. — INVENTAIRE. — L'inventaire sera fait samedi 24 par les soins de M. Noyer, receveur de l'enregistrement. La division du travail entre MM. Noyer et Blachon, percepteur, n'a pas été faite d'après les principes d'égalité. A M. Noyer ont été confiés les inventaires

de la région des bords du Rhône. A M. Blachon reviennent les inventaires de la montagne. Pauvre percepteur ! *... En vertu de la loi du plus fort, appelée *Loi de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat*, plus rien n'appartenait aux catholiques, ni leur église ni son mobilier. Ils en jouissent encore, mais sans titre juridique : l'Etat s'est déclaré propriétaire.

Les curés de cette paroisse forment la vénérable série qui suit : (1)

Asta Barthélemy	1515 \
Delas Jean	1583-1605
De Régina Jean	1606-1607
Rey	1607-1621
Bourgeois Jean	1621-1639
Guibert André, docteur en théologie	1639-1660
Fogier Antoine.	1661-1702
Peyrache Jean-François	1702-1712
Melchior, père récollet, curé commis, 18 août 1712-18 septembre 1712.	
Chapoutier	1712-1719
Dannonay Louis, du Bourg-lès-Valence.	1719-1733
Morel, curé commis, 11 mai 1733-21 octobre 1733.	
Dannonay (bis).	1734
O Deyer.	1734-1750
Ildefonse, père récollet, curé commis, 3 janvier 1751-22 février 1751.	
Charre	1751-1767
Chapelle Clément	1767-1790
Lapassa Antoine-Pierre, 1789-25 septembre 1831.	
Fromentoux Jean-Pierre, 1 ^{er} octobre 1831-2 juin 1883.	
Chavanon Jean-Marie-Pierre, 3 juin 1883-1 ^{er} janvier 1889.	
Besset Félix-Victor 1 ^{er} janvier 1889-16 novembre 1900.	
Coste Pierre-Joseph-André 16 novembre 1900. (2)	

(1) Le chapelain de Châteaubourg reçut un legs de 10 livres par testament de Roger III de Clerieu, le 14 des calendes de juillet 1303.

(2) De 1808 à 1809, M. Molin, ancien curé de Cornas, et de 1809 à 1813, M. Gonnet se donnent le titre de desservants de Châteaubourg ; mais M. Lapassa n'avait pas quitté sa paroisse.

La commune avait failli disparaître, elle aussi. Le conseil municipal, ému du projet de sa suppression, fit d'actives démarches auprès de l'administration. Dans les registres de la mairie, nous lisons la délibération suivante : « Du 1^{er} août 1812. Le conseil municipal, considérant que la suppression de la commune (de Châteaubourg) peut être nuisible et dispendieuse aux habitants attendu que la commune se trouvant sur la grande route et sur la rive du Rhône et assez éloignée des communes limitrophes, mettra dans le cas les voyageurs tant par eau que par terre qu'il s'arrête journellement pour faire des verbaux à rapport leur séjour et pertes qui peuvent leur survenir, et que très souvent M. le Maire est tenu de faire loger des militaires qui s'arrêtent au port dudit Châteaubourg, que d'après les nouvelles démarcations prises d'un commun accord avec les Maires de Cornas et de St-Romain, Glun et Châteaubourg et les (hommes) du géomètre départemental, on a réuni plusieurs hameaux et maisons à ladite commune dont la population s'élève à 330 personnes, le conseil est d'avis de conserver la mairie dans la commune, pourvu que les autorités supérieures veuillent bien l'accorder ».

La mairie fut donc conservée à Châteaubourg. Depuis ce moment, le grand souci du conseil municipal fut d'assurer au prêtre desservant un logement convenable à proximité de l'église, suivant les instructions préfectorales. Il acheta, le 10 mai 1821, après de longs pourparlers, au prix de 1.000 francs, la maison curiale. « ci-devant presbytère vendu par l'ancien gouvernement pour 1.400 francs à Jean Tézard ». Le même jour, il décida d'acheter le cimetière et le jardin du desservant au prix de 550 francs. Il se déclarait « honteux que le desservant serve la commune depuis aussi longtemps sans avoir jamais pu obtenir l'autorisation de s'imposer pour le faire payer (1) » ; néanmoins, tous les ans, sur le budget communal, fut portée la somme de 250 ou de 300 francs pour aider à l'entretien du curé.

Le culte catholique y était, comme aujourd'hui, le seul professé ; aussi, « le 12 décembre 1841, le conseil, vu la demande du consistoire de l'église réformée de la Voulté demandant de l'autorité de

(1) Délibération du 20 mai 1820.

créer la place d'un pasteur pour desservir St-Péray, Guilherand, Cornas et Châteaubourg, décide que Châteaubourg n'ayant qu'un protestant reste en dehors et ne sera pas compris dans la circonscription que le pasteur aura à desservir, s'il est créé ».

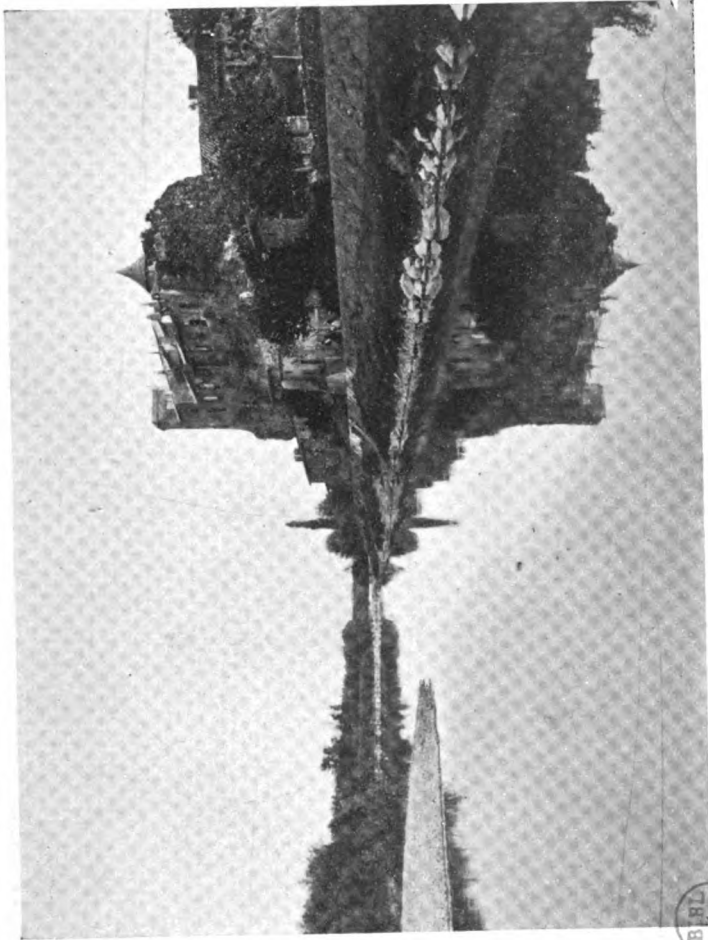
Châteaubourg possède un bac à rames. Un aubergiste de la localité, François Rozeron fils, accepta, le 30 août 1816, d'en faire tous les frais d'installation, à la condition qu'on lui abandonnerait pendant six ans le produit du péage. Il est établi au dessous de la Roche-de-Glun, en face du village de Châteaubourg et du hameau de Saint-Jean dans la Drôme. Les droits de péage d'aujourd'hui imitent de loin ceux de jadis ; mais l'exacteur du XX^e siècle n'a plus, contre les récalcitrants, la sévérité de ceux du XIII^e siècle ; la traversée du Rhône est soumise à une taxe et, au contraire, les bateaux à vapeur, barques grandes ou petites, et radeaux peuvent circuler librement sur le fleuve, autrefois semé de postes de perception.

Au XVIII^e siècle, la récolte du blé, dans la paroisse de Châteaubourg représentait à peine le tiers de ce qu'il fallait aux habitants. La récolte du vin, « d'un vin passable, était d'environ cinquante tonneaux (de six quintaux le tonneau) ».

Vers 1784, le célèbre naturaliste genevois, Bénédicte de Saussure, visitant le village, y reçut un fort mauvais accueil et, repoussé de partout, il dut passer la nuit à la belle étoile. C'est du moins ce que raconte Ovide de Valgorge (1), auquel nous laissons toute la responsabilité. Peut-être, observe M. Mazon (2), les habitants crurent-ils à l'arrivée de quelque agent chargé de préparer la perception de nouveaux impôts, car de Saussure portait sans doute les instruments dont ne se sépare jamais un naturaliste en excursion. Ah ! les impôts et les percepteurs. de tout temps on les a redoutés...

(1) OVIDE DE VALGORGE, *Souvenirs de l'Ardèche*, I, p. 133.

(2) A. MAZON, *Voyage autour de Crussol*, p. 273.



CHATEAUBOURG.

BEL
LYON

II

LE CHATEAU

Sur le territoire de Châteaubourg, à quelque distance du pont de la *Goule*, du côté de la rive gauche du ruisseau, on rencontre deux ou trois grottes naturelles qui ont été explorées, en 1872, par MM. Lepic et de Lubac. Leurs recherches ont abouti aux découvertes suivantes :

NATURE DU SOL : Humus et débris de roches désagrégées ; au dessous, stalagmites ; plus bas encore, limon fluvial jaunâtre ou grisâtre analogue au Lench du Rhin.

RESTES ANIMAUX : 1° Ossements d'ours, mâchoire de spœleus et d'arctos, peut-être ours plus petit ; 2° Débris du genre Bos ; 3° Dernière molaire inférieure gauche d'un Rhinoceros tichorinus ; 4° Nombreux restes du genre Equus ; 5° Fragments de Hyena spœlea et hyène plus petite, animaux jeunes ; 6° Os de Cervus (Tarandus ou Elephus) ; 7° Un noyau osseux droit de la corne d'un Chamoix ou Isard ; 8° Cubitus et radius d'un oiseau échassier ; 9° Un os d'oiseau rapace diurne (Buse) ; 10° Fragments d'un renard (Canis vulpes) ; 11° L'Os ilium droit d'un enfant de 10 à 12 ans (1).

Nous n'insisterons pas sur l'antiquité des premiers occupants de ce pays où certains objets, trouvés à Soyons et à Châteaubourg, indiquent une phase antérieure à celle des autres habitations troglodytes du Bas-Vivarais, en telle sorte que les grottes de Châteaubourg et de Soyons auraient été plus anciennement habitées que celles de Vallon et de Païolive.

Le passé romain, moins nuageux, est attesté par la découverte, faite à diverses époques, d'une foule de monnaies et d'autres objets antiques, dans toute la région qui s'étend de Châteaubourg au Doux.

A quelle époque fut construit le château ? Nous posons nous-même la question, loin de pouvoir y répondre.

Le plus ancien hommage rendu pour Châteaubourg (Castrum-

(1) Voir aussi : *No.es sur la florule de Châteaubourg, par le D^r Saint-Lager*, = dans : ANNALES DE LA SOCIÉTÉ BOTANIQUE DE LYON, 1899.

bucum) est celui de Guillaume de Beaudiner (*Beldisnarius*) à Falcon, évêque de Valence (1189-1199.) Le château existait-il ? C'est fort probable. En tout cas, il est mentionné, peu de temps après, dans des circonstances mémorables pour la localité. Le sire de Joinville a écrit dans son histoire si naïve de Saint-Louis : « Et ay bien souvenance que dessus le Rhosne, à la rive, nous trouvasmes un chasteau qu'on appelloit la Roche Gluy, lequel chasteau le roi avoit fait abattre, pour ce que le sire du chasteau, qu'on appelloit Rogier, avoit grand bruit de mauvais renom de détrousser et de piller tous les marchands et pellerins qui là passoient » Or, Roger de Clérieu, dont il s'agit, outre le château de la Roche-de-Glun, possédait aussi ceux de Glun et de Châteaubourg, trois forteresses qui se correspondaient sur la rive droite et sur la rive gauche du Rhône. L'implacable seigneur osa exiger les droits de péage sur le roi qui, au mois de juin 1248, descendait le Rhône, se rendant à Aigues-Mortes, où il devait s'embarquer pour la Palestine. Indigné de ses prétentions Saint-Louis attaqua et détruisit le château de la Roche-de-Glun, demeure habituelle de Roger ; puis, ajoutent Ovide de Valgorge et l'abbé Garnodier, il vint, en vainqueur, se reposer toute une journée à Châteaubourg, dans cet autre château du même Roger. Il est fâcheux que ces deux auteurs ne citent pas les documents qui leur ont fourni ce dernier détail et nous ferons remarquer que l'*Histoire du Languedoc*, t. vi, p. 796, ne parle pas de l'arrêt du roi à Châteaubourg, après la punition qu'il infligea au seigneur de la Roche-de-Glun. De plus, M. Mazon fixe la date exacte de cette circonstance en assurant que le roi prit la Roche-de-Glun dont il passa la garnison au fil de l'épée (??) et qu'il vint à Châteaubourg où il logea et séjourna le lendemain qui était le 15 août, fête de l'Assomption (1). Or, nous apprenons l'époque précise de ce siège d'une quittance, que Trencavel fit au roi, d'une somme qu'il avait reçue sur le péage de Beaucaire, à la Roche-de-Glun, le 8 juillet de l'an 1248. Au mois d'août, le roi était à Beaucaire et y donnait une charte (2).

Voulant ensuite (et ne le pouvant pas), expliquer comment les

(1) A. MAZON, *Voyage autour de Crussol*, p. 262.

(2) *Hist. du Languedoc*, vi, p. 796-7.

de Clérieu perdirent la seigneurie de Châteaubourg, Ovide de Valgorge, à la suite d'Albert du Boys, se contente de déclarer que « Châteaubourg sépara, à un moment donné, sa fortune de celle de Glun et de la Roche-de-Glun », et qu'après 1248 il appartient à plusieurs sires qui s'en déclaraient seigneurs et propriétaires. « Le triple héritage de Roger de Clérieu se serait-il éparpillé et divisé entre plusieurs héritiers ?... L'histoire n'en dit pas un seul mot ; mais il est permis de le supposer. »

Essayant de suppléer l'ignorance de cet aveu, nous établirons comme suit la succession des seigneurs de Châteaubourg. Nous devons auparavant faire remarquer que cette terre, comme du reste à peu près toutes les autres, appartient en même temps à plusieurs seigneurs, soit par portions soit par droit de suzeraineté sur le vassal. Il ne sera question que des possesseurs réels et non point des hauts seigneurs auxquels ceux-ci devaient rendre hommage.

Parmi les vassaux nobles, nous trouvons plusieurs personnages ayant porté le nom de cette terre. En 1185, Garenton de Chastelbosc est un des témoins de l'acte par lequel Guillaume de Clérieu, sacristain de Romans et abbé de Saint-Félix de Valence, donne aux religieux de Léoncel l'investiture de tout ce qu'ils avaient acquis dans les limites de son abbaye de Saint-Félix. Au commencement du XIII^e siècle, Humbert de Châteaubourg dota, de revenus sur le péage de Confolens, l'église de Sainte-Marie de Marmande, bâtie près du confluent de l'Isère. Au mois de juin 1230, Arnaud de Châteaubourg est une des cautions du paiement de la dot constituée par Guillaume de Beldisnar à sa fille Béatrix, promise en mariage à Silvion III de Clérieu. En 1285, Guillaume de Châteaubourg, *chevalier*, fait hommage à Roger III de Clérieu, duquel il reçoit diverses exemptions en 1304. Guillemet de Châteaubourg reçoit un legs de dix livres du même Roger III par son testament de 1303. Falconnet de Châteaubourg est une des cautions pour le paiement de la somme de 1550 livres tournois que Guichard de Clérieu devra solder à raison de l'investiture à lui faite par Guillaume de Tournon, le 17 février 1332 ; le même Falconnet, *écuyer* dudit Guichard, aura droit, d'après le condicille de ce

dernier en date du 23 octobre 1335, de recevoir l'armure neuve du testateur et une pension de 15 livres.

Mais ces divers membres de la même famille n'étaient pas seigneurs de Châteaubourg.

Quels étaient donc les seigneurs ?

Nous lisons dans l'*Armorial du Vivarais* de M. Fl. Benoît d'Entrevaux que Guillaume de Beaudiner (1) était, en 1198, seigneur de Châteaubourg, de Charmes et de Boffres. C'est celui que Columbi appelle *Beldisnarius* et qui fit hommage pour *Castrumbucum* à Falcon, évêque de Valence (1189-1199). Il ne conserva pas longtemps sa part de seigneurie, puisque sa fille aînée, Béatrix la porta aux Clérieu, par son mariage avec Silvion III au mois de juin 1230.

- Les Clérieu, que nous venons de nommer, sont mentionnés comme seigneurs de Châteaubourg longtemps avant cette alliance avec les Beldisnar. Peut-être l'étaient-ils déjà du vivant
- I. d'Adon qui est témoin dans un acte de 1052 ; en tout cas, son fils, que l'on voit figurer en des actes de 1062 et du 11 mars 1123, est appelé Guillaume II de Clérieu, seigneur de Clérieu, Farammans, Châteaubourg, La Voulte, etc. Deux siècles plus tard, Guichard de Clérieu, qui avait reçu de son père, Roger III, le château et mandement de Châteaubourg par testament du 14 des
 - II. calendes de juillet 1303, institua pour héritier universel, le 24 juin 1333, son parent Aymar V de Poitiers, comte de Valentinois (2). La seigneurie resta dans cette famille jusqu'en 1405,
 - III. époque à laquelle le comte de Poitiers la vendit au seigneur de Fayn (3) (de Fay, de Fayno).
 - IV. Nous ignorons comment Châteaubourg passa aux Montchenu ; mais, en 1443, Marguerite de Montchenu fait, à la Chambre des Comptes de Montpellier, un dénombrement dans lequel figure la terre de Châteaubourg. Elle était fille unique d'Antoine

(1) Beaudiner, Beaudinet ou Beaudiné était jadis un château situé dans la commune de Saint-André-des-Elfangeas. Il ne faut pas confondre cette famille avec celle du même nom qui possédait sans doute le domaine de Beaudiner, situé sur la paroisse de Saint-Félicien (*Armorial du Vivarais*, p. 58-9.)

(2) A. DE GALLIER, *Baronnie de Clérieu*, dans Bul. d'arch. et de stat de la Drôme.

(3) MAZON, *Voyage autour de Crussol*, p. 262.

de Montchenu, seigneur de Beausemblant, et de Philippa de V. Montrevel, dame d'Argental. Elle épousa Bermond II de Brion, en suite de leurs fiançailles qui se firent à Condrieux le 11 juillet 1426 (1). Par ce mariage, la maison de Brion acquit la terre de Châteaubourg et nous voyons que, en 1525, Jean de Brion est titré comte de Brion et de Châteaubourg.

VI. Madelaine de Brion épousa Guillaume de Chalancon-Rochebaron, dans la famille duquel Châteaubourg était en 1563, date où en est seigneur François de Rochebaron, fils d'autre François. Ce même François de Chalancon, seigneur et baron de Rochebaron, Châteaubaut et autres seigneuries, afferma, le 27 septembre 1570, à divers particuliers la seigneurie de Châteaubaut avec le port sur le Rhône, pour sept ans, aux prix annuel de 630 livres tournois.

VII. En 1592, Louise de Rochebaron fut mariée à Isaac de Barjac de Pierregourde. Nous le trouvons, en 1605, appelé seigneur de Pierregourde et de Châteaubourg, en même temps qu'il est dit fils de François de Barjac et de Claudine de la Marette. « Isaac de Pierregourde, seigneur de Châteaubourg, mourut le 16 mai 1633. Son cœur et ses intestins furent enterrés dans l'église de Châteaubourg, et son corps dans l'église de Saint-Laurent au Bosquet (Saint-Laurent-du Pape.) (2)

VIII. Louise de Barjac de Pierregourde, fille unique de Jean-Annet, seigneur et baron de Pierregourde, Châteaubourg, la Marette, Portes, etc., et de Marguerite d'Urre du Puy-Saint-Martin, épousa, le 17 février 1646, Louis de Maugiron. Châteaubourg resta à cette dernière famille jusqu'au 16 janvier 1720, date où cette terre et seigneurie fut vendue par Guy-Joseph

IX. de Maugiron au sieur André, qui en rend hommage le 26 juin 1728 (3). Depuis lors, les Maugiron ne portent plus le titre de *seigneurs de Châteaubourg*.

X. La seigneurie passa ensuite à Jean-Jacques Guyenot, marié à Catherine-Guillaume de la Neuville. Il était seigneur de Châteaubourg en 1778 et, en 1786, il fit régler ses droits honorifi-

(1) FL. BENOIT D'ENTREVAUX, *Armorial du Vivarais*, art. Montchenu.

(2) Reg. déposés à la mairie de Châteaubourg.

(3) DE TERREBASSE, *Histoire de la Maison de Maugiron*.

ques par un arrêt du Parlement de Toulouse portant entre autres choses : que le curé de Châteaubourg recommandera ledit Guyenot, en qualité et titre de seigneur dudit lieu, au prône et aux prières publiques, les jours de dimanches et fêtes ; — qu'il lui donnera, séparément du public, d'une manière distinctive et en se tournant vers lui, l'eau bénite, par aspersion, et ensuite à toute sa famille, immédiatement après les prêtres et autres employés et revêtus pour le service divin ; — qu'il sera procédé de même pour le pain bénit et les cierges ; qu'il sera défendu aux marguilliers et au valet consulaire de présenter cierges ou pain bénit aux consuls avant Guyenot, sous peine de 500 livres d'amende ; — que le banc du seigneur sera placé en avant des autres ; — que le sieur Guyenot allumera les feux de joie, quand il y en aura, et, en son absence, le juge ou son lieutenant ; — que les consuls seront tenus de se rendre aux fêtes et cérémonies légales, sous peine de 50 livres d'amende, sauf excuses légitimes ; — que personne ne pourra donner des réjouissances publiques, même des danses, faire battre le tambour, même les jours de fêtes dudit lieu, sans la permission expresse de Guyenot, sous peine de 20 livres d'amende ; — que ledit Guyenot aura le droit de faire vendanger ses vignes deux jours avant tous les autres habitants ; — que tous les détenteurs de minutes, actes et papiers concernant la seigneurie de Châteaubourg seront obligés de lui en faire la remise ou de lui en fournir des expéditions en forme moyennant un salaire raisonnable. Les cadastres, livres de mouvance et autres titres et documents seront remis, dans la huitaine, aux archives de la communauté et dans le coffre à ce destiné ; — que les chiens seront menés en laisse ou avec un bâton, sauf ceux des bergers conduisant leurs troupeaux, faute de quoi ledit Guyenot aura le droit de les faire tuer. — A ces causes, conclut l'arrêt, à la requête dudit messire Jean-Jacques Guyenot, seigneur haut justicier et direct de la terre de Châteaubourg, mouvante immédiatement et en plein fief, foi et hommage de nous, mandons et ordonnons mettre le présent arrêt à exécution, etc. (1)

(1) A. Mazon, *Voyage autour de Crussol*, p. 269-270.

Dans sa correspondance avec M. François Fuzier de La Voulte, il signe simplement *Guyenot* jusqu'à la fin de 1786 (1) ; mais sa lettre du 25 novembre 1787 (la seule que nous ayons de cette année) est signée *Guyenot de Châteaubourg*, et il en est de même pour les suivantes. Il avait la direction des affaires du comte de Bozé et il se disait « exténué par les avances qu'il lui avait faites » (2) ; il gérait aussi les péages appartenant à l'archevêque d'Arles, et tout cela lui donnait tant de souci qu'il « brûlait d'envie de contempler son Châteaubourg » (3). D'autant plus qu'il avait encore des difficultés pour cette terre : « Il faut, écrit-il, faire imposer M^{me} la comtesse de Bosé pour la terre de la Marette (4) ; mais ledit Laville me dit dans le tems que cette terre avait été jointe à celle de Châteaubourg longtemps avant la mort de M. de Maugiron (5), c'est ce qu'il faut que vous fassiez vérifier chez le commissaire sur des anciens registres du tems où ledit Laville étoit fermier ; alors il faudroit faire diminuer Châteaubourg et établir une cotte pour la Marette » (6).

Un manuscrit, que nous avons sous les yeux, porte que « en 1789, le seigneur de Châteaubourg se nommait *Eynot*, il fut exproprié ». Il s'agit de *Guyeynot*, dont le nom a été coupé en deux parties ; de la première (*Guy*), on a fait un prénom que l'on a supprimé, et l'on a conservé la seconde qui est devenue le nom (*Eynot*). Quant à son expropriation, la date de 1789 est inexacte. Nous lisons dans une des lettres de Guyenot de Châteaubourg, datée de Mareilles, par Chaumont (Haute-Marne), le 14 janvier 1793 : « Il y aura un an le 25 mars prochain que je suis ici, occupé au roulement de mes forges, à mettre de l'ordre dans une affaire

(1) Par sa lettre du 8 juin 1786, il avertit M. Fuzier de se tenir prêt à lui fournir 2.000 livres pour acquitter le premier paiement de la nouvelle acquisition qu'il a faite à Châteaubourg.

(2) Lettre datée de Paris, le 8 juin 1786.

(3) Lettre datée de Paris, le 25 septembre 1787.

(4) Terre à Gluiras.

(5) Le marquis de Maugiron (Timoléon-Guy-François) était mort à Valence le 14 mars 1767.

(6) Lettre datée de Paris, le 29 mars 1788. — Les seigneuries de la Marette et de Beauvoir-de-Marc avaient été octroyées à M^{me} de Bozé, née de Maugiron, par suite d'une transaction du 22 mai 1780, fixant à un sixième, sa part dans les biens substitués de sa maison, sa sœur aînée ayant les cinq sixièmes.

majeure que j'ai entreprise, à prendre les connoissances que je n'avois pas... M. Louis-Adolphe-Chrétien de Bose, chambellan de l'Electeur de Saxe, est héritier de Marie-Catherine-Ferdinande de Maugiron, son épouse. Le citoyen de Bose est actuellement en Saxe à faire son service auprès de son prince, il n'est pas émigré... Comment vous trouvez vous du nouvel ordre de choses ? Les lois s'exécutent-elles dans vos contrées, en général nous sommes assez contents et tranquiles ici. Je fais vivre 500 ouvriers depuis le coupeur, charbonnier, mineron, laveur, bocqueur, fondeur, forgeron, gougeat et voiturier de charbon, de mine, de fonte et de fer... Il faudra venir, je vous reconduirois par Châteaubourg ; parlant de ce dernier lieu, il faut que vous me fassiez le plaisir d'y faire un tour... et savoir... si l'on a payé mes rentes de vin... si M. Grangeon de St-Péray a fait payer les entrepreneurs de l'abordage, voir M. Bonnet féodiste qui a mes titres... sâchés si mon vin de l'année 92 (1) à Châteaubourg est soigné »... (2)

Devenu grand industriel Guyenot se préoccupait encore de ses intérêts à Châteaubourg.

Sa correspondance avec M. Fuzier continue à parler de son château. Le 7 pluviôse an VII (26 janvier 1799), il résume dans une lettre les renseignements qui lui ont été transmis : « Lors de la Terreur, on était entré au château par la fenêtre ; le linge, vaisselle sont en bon état et renfermés ; les matelats également ; les chaises et fauteuils entassés dans deux appartements, et s'il ne veut s'en servir bientôt, il ferait bien de les vendre ; on a pris ce qui s'est trouvé dans le secrétaire et dans la commode ; la cuisine ni la batterie n'ont pas été touchées ; l'entrée du château est presque inaccessible à cause de la démolition des créneaux ; beaucoup de vitres sont cassées ; une grande quantité de plafonds sont tombés. »

Deux mois après, le 10 germinal (30 mars), Chevallier aîné, du Pape, lui écrivait encore « que son château a besoin d'être réparé

(1) A cette époque, le vin blanc de Saint-Péray, vendu à Guyenot par les citoyens Nodin et Réallier, était au prix de 114 fr. la pièce ; le vin rouge de Cornas, vendu par M. de Barjac, était au prix de 108 fr. la pièce.

(2) Toutes ces lettres de Guyenot font partie des archives de M. Louis Fuzier, maire de La Voulte.

en général, notamment la tour pointue où était le pavillon, qui est totalement découverte ; toutes les tapisseries du château se gâtent entièrement, surtout celle de la chambre de Mad^{lle} Guyenot ; il n'y a que celle de la salle qui tient un peu. »

Les réparations indispensables furent faites par un ouvrier de Cornas, nommé Pierre Charbonnel ; elles coûtèrent 297 livres et, commencées le 25 floréal, elles furent terminées le 20 prairial an VII (14 mai — 8 juin 1799).

Guyenot remercie M. Fuzier de tout ce qu'il a bien voulu faire faire en réparations à son habitation Châteaubourgeoise », et il ajoute : « J'en ai une, jadis plus considérable, dans le Boulonnais, sur le bord de la mer, dans le département du Pas de Calais, qui autrefois servait de demeure aux anciens comtes du Boulonnais ; j'ai celle de Mareilles, qui est l'une des plus agréables du département de la Haute-Marne ; malgré cela, un certain penchant, une inclination même m'attache à mon Châteaubourg. » Dans cette lettre, en date du 30 thermidor an VII (17 août 1799), il constate « qu'on l'avait informé, dans le tems de la Terreur, des dévastations exercées sur ce qui lui appartenait à Châteaubourg, mais qu'on lui avait alors caché les noms des meneurs ; » les ayant appris dans la suite, il voudrait « pouvoir trouver des preuves » pour les faire punir. « L'un deux, G., était juge de paix à Saint-Vallier, et l'autre, B., était à Valence, greffier du juge de paix du Bourg ; ils avaient fait démolir le pavillon et ils avaient eux-mêmes brûlé tous les titres ; la commune de Châteaubourg étant responsable de ces atrocités, elle ne manquerait pas de parler lorsqu'il serait temps. » L'affaire en resta là.

A cette époque, Gueynot signait : « *le citoyen Guyenot, maître de forges, fabricant pour le gouvernement, rue Taranne, n° 25 ou 743, à Paris.* »

Avant d'indiquer les propriétaires modernes de ce château, il convient de dire encore quelques mots des temps anciens.

M. Mazon avait écrit que, Arnaud, bailli *de Châteaubourg pour Guillaume 1^{er} de Tournon*, étant allé à Avignon, en 1241, pour lui servir de caution au payement de la dot de sa femme, il fallait en conclure que Châteaubourg appartenait alors à la maison de

Tournon (1) ; mais, dans la suite, parlant comme l'abbé Garnodier, il dit simplement que *Arnaud de Châteaubourg était bailli de Guillaume* (2), d'où on ne peut plus conclure que les Tournon étaient les possesseurs de Châteaubourg. Arnaud était peut-être bailli de la terre et seigneurie de Durtail, cédée à Guillaume de Tournon en 1211 ou le 20 décembre 1217, et dans laquelle le territoire de Châteaubourg se trouvait comme enclavé. C'est le même Arnaud que nous avons vu, en juin 1230, servir de caution, dans des circonstances semblables, à Silvion III de Clérieu.

Mais si les Tournon n'étaient pas seigneurs de Châteaubourg, ils y avaient un droit de péage, comme ils avaient beaucoup d'autres droits féodaux en divers lieux de la contrée, sur les deux rives du Rhône. C'est à raison de ce droit que, en 1268, Guillaume rançonna Edouard 1^{er}, roi d'Angleterre, descendant le Rhône pour se rendre à une croisade. Au reste, c'est la seule circonstance où le nom de Châteaubourg est mêlé à celui de Tournon.

De même, nous voyons qu'en 1778 le péage de Châteaubourg appartenait à la comtesse de Bozé née de Maugiron ; ses droits appuyés sur des titres de 1408 et sur un arrêt de 1611, lui furent reconnus par un nouvel arrêt du conseil du Roi, en date du 1^{er} novembre 1785, ce qui n'empêchait pas Jean-Jacques Guyenot d'être seigneur de Châteaubourg (3).

Par quels accidents fut frappée la fortune de Guyenot ? Ce n'est point ici le lieu de les développer. Il nous suffira de dire que tous ses immeubles de Châteaubourg, le château compris, furent saisis à la requête de dame Charlotte Le Doux, veuve de M. Anne Nicolas Doublet, marquis de Persan, demeurant à Paris. Guyenot, propriétaire rentier, demeurait alors au château de Hordelot, commune de Condette, canton de Samer (Pas-de-Calais).

(1) A. MAZON, *Voyage autour de Crussol*, p. 261.

(2) A. MAZON, *Tournon et ses seigneurs*, p. 33 ; — ABBÉ GARNODIER, *Recherches archéologiques sur Saint-Romain-de-Lerp*, p. 282, note 1.

(3) Madame la comtesse de Bosé avait droit au trois quarts du péage de Châteaubourg, et M. Guyenot possédait le quart restant. Pour le premier trimestre de 1783, la recette fut, en :

janvier : 310 l. 3 s. 6 d.	} 761 l. 12 s. 3 d.
février : 294 l. 13 s. 9 d.	
mars : 156 l. 15 s.	

Les 3/4 de M^{me} Bosé étaient donc de 571 l. 4 s. 2 d.

Et le quart de M. Guyenot était de 190 l. 8 s. 1 d.

XI. En conséquence, le château de Châteaubourg et ses dépendances furent vendus par adjudication suivant jugement du tribunal civil de Tournon, en date du 19 février 1821, pour le prix de quinze cents francs, à MM. François-Sylvestre Luyton, expert-géomètre, demeurant à Châteaubourg, Pierre Courbis, rentier, et Antoine-André Lapassa, curé de Châteaubourg, par indivis (1).

La lettre suivante du curé Lapassa nous fait connaître ses intentions à la suite de cet achat :

Valence, 17 septembre 1821.

Monsieur le supérieur,

Je profite de l'occasion de M^r votre neveu pour vous faire part d'un projet qui serait avantageux au diocèse s'il était possible de l'effectuer. J'ai acheté le château de Châteaubourg avec trois particuliers de Châteaubourg au prix de deux mille francs. Ce château est bâti sur un rocher confrontant le fleuve du Rhône, il avoit coûté au seigneur du lieu plus de soixante mille fr. pour le faire construire ; les plafonds se sont à la vérité assés dégradés et délabrés depuis la révolution ; je pense cependant qu'on pourrait le faire réparer pour moins de six mille fr. puisque un maçon éclairé se chargeoit de le réparer pour quatre mille.

M^r le curé d'Etable passa il y a quelques jours à Châteaubourg, il m'observa que ce château ferait une maison commode et bien située pour des missionnaires. Si cela pouvait avoir lieu, lui dis-je, je donnerais quatre mille fr. et ma portion du château. J'en ai depuis conféré avec M^r Bellier qui pense à peu de choses près comme le curé d'Etable ; il consentirait, je pense, ainsi que M^r Enfantin à se réunir avec l'Ardèche pour former une maison de missionnaires pour travailler en commun pour les deux diocèses ; mais il faudroit que l'Ardèche fit un sort aux missionnaires de son territoire de 700 fr., comme la Drôme fait aux siens ; les offrandes annuelles de la Louvesque suffiroient, je crois, à ce salutaire établissement. On y enverrait tous les ans deux missionnaires qui y séjourneroient le temps nécessaire et en fixant au curé du lieu un traitement comme à un curé de canton, il devrait en être très satisfait...

(1) Greffe du tribunal civil de Tournon.

Quoi qu'il en soit, j'ose espérer que vous aurez la bonté d'employer tous les moyens que la prudence et l'autorité sugèrent pour faire réussir le projet en question; j'en ai conféré avec M^r le curé de Tournon qui m'a fait espérer de le favoriser de toutes ses forces.

Nous avons dans notre retraite (1) un saint prédicateur, très profond dans la science des Livres Saints, de la Tradition et des Pères de l'église.

Daignez, Monsieur, agréer les assurances de mon estime inviolable et de la haute et bien respectueuse considération avec laquelle etc. Lapassa.

Cette lettre était adressée à M. de Besse, vicaire général de Mende (2) résident à Chalancon. Nous ne connaissons pas les termes de sa réponse; mais le projet n'eut pas de suite.

Trois ans et demi plus tard, M. Luyton, ayant la procuration de ses co-acquéreurs, datée du 9 novembre 1823, revendit le tout XII. à M. Victor-François Bravais, docteur à Annonay, par acte du 5 décembre 1824 (3).

A son tour, M. Bravais l'aliéna, selon la teneur de l'acte suivant :

XIII. « Par devant nous Jean-Baptiste Etienne Coissieu, licencié en droit, notaire royal de la résidence de Saint-Péray, chef lieu de canton, département de l'Ardèche, le vingt-neuf d'octobre mil huit cent trente six, a comparu M. Victor-François Bravais, docteur en médecine, demeurant à Annonay, qui a vendu avec la garantie de fait et de droit et promesse de faire jouir paisiblement et sans troubles, A M. Louis-Jean-François de Paule Giraud (4), négociant, demeurant à Saint-Péray, présent et acceptant, une maison dite le château de Châteaubourg avec un peu de terrain joignant au couchant. et les délaissés et chemin qui conduit au Rhône, tel que le tout a été acquis du S^r François Luyton, par contrat retenu M^e Malgontier, notaire à Annonay.

(1) Il s'agit de la retraite ecclésiastique que les prêtres font, chaque année, sur la convocation de leur évêque.

(2) Le diocèse de Viviers était alors uni à celui de Mende.

(3) Malgontier, n^o à Annonay, Etude de M^e Chomel.

(4) La matrice cadastrale de Châteaubourg l'appelle Giraud Louis-Sébastien.

Cette maison située à Châteaubourg, limitant au nord une rue publique et les maisons de Jean Tézard, et de Cote père et fils, au levant celle de S^r Jean Arnaud et le fleuve du Rhône, au midi les maisons de Martin, Tramard, Bogiraud, et d'Etienne Frugier, et au couchant celle de Tramard et la maison et basse-cour d'Etienne Frugier et celles de Pierre Durand et de S^r Jean Bruno Moulin ; de laquelle maison et dépendance et quoi que le tout consiste, l'acquéreur prendra possession dès aujourd'hui et en jouira à l'avenir avec tous les droits qui y sont inhérents tels que vue, chemin, et autres de ce genre. Cette vente a été faite moyennant la somme de quinze cents francs, que M. Bravais a reçue comptant en espèces ayant cours de monnaie, de M. Giraud auquel il a fait quittance.

Fait et passé à Saint-Péray en l'étude, en présence de M. Jacquet Vincent-Claude de Gidrol, lieutenant colonel de cavalerie en retraite, et de M. Joseph Sanie, commis négociant demeurant à Saint-Péray, témoins qui ont signé avec les parties et nous notaire après lecture faite ».

XIV. M. Giraud le garda jusqu'en 1898. A cette date il passa à M. Camille Richard, gendre Giraud, qui l'a habité pendant quatre ans.

XV. En 1904, M. Richard le vendit à M. Auguste Wissel, industriel en impressions sur étoffes et maire de Neuville-sur-Saône, qui en est le propriétaire actuel et qui y a fait quelques transformations !

Dans son ALBUM DU VIVARAIS, imprimé en 1842, Albert du Boys pouvait vanter la manière dont le château de Châteaubourg avait été restauré et il disait : « Les propriétaires actuels de Châteaubourg ont restauré ce vieil édifice avec assez de goût, en lui conservant le caractère d'architecture qui lui convenait. » Mais, dix années plus tard, en 1852, Ovide de Valgorge, dans ses SOUVENIRS DE L'ARDÈCHE, devait gémir sur l'œuvre qu'y avaient faite des mains profanes : « J'ignore, écrit-il, et ne veux même pas le savoir, le nom du propriétaire de cette charmante habitation ; mais je parierais à coup sûr, que c'est quelque honnête commerçant retiré des affaires, qui, tout entier au souvenir de son ancien négoce, ne se doute certainement pas que l'art a des

exigences qu'un homme d'esprit et de goût sait toujours respecter. Blanchir au lait de chaux, ainsi qu'il l'a fait, depuis la base jusqu'au faite, cette vieille demeure féodale, noircie par le temps et consacrée par le souvenir du saint roi (Louis IX) qui vint amarrer sous ses murs la flotille qu'il montait, et se reposer en vainqueur, sous son toit, toute une journée, quelle sottise et indigne profanation !... »

C'est avec raison que l'artiste et l'archéologue se désolent sur la blancheur récente de ces vieux murs. Noircis par le temps, ils devaient rester noircis dans tous les temps. Les demeures ne sont point comme les hommes : ceux-ci seulement acquièrent plus de respect en blanchissant ! Rien ne sert à un manoir d'être habillé en fin de siècle quand il remonte ses origines à de longs siècles en arrière, non ! rien ne lui sert pour l'embellir, pas même l'établissement d'un auto-garage à ses pieds, si déjà le linceul blanc a voilé sa vieillesse qui forçait notre admiration !...

Néanmoins malgré tous les badigeons et remaniements, il a conservé la fierté de sa tenue, flanqué au quatre angles de tours crénelées et percées de meurtrières, sveltes et élégantes. C'est un délicieux petit château gothique, selon l'expression d'Ovide de Valgorge, tenant à la fois du manoir gothique et de la fabrique italienne, ajoute M. A. de Gallier. Perché sur un rocher isolé qui s'avance en saillie vers le courant du Rhône dont il brise les eaux, et qui est à peine retenu à la rive par quelques lambeaux de terre, que recouvrent aujourd'hui les maisons du village, il s'offre à l'œil du voyageur de la façon la plus originale et la plus pittoresque.

« Ce promontoire qui domine le Rhône, surmonté d'un donjon et d'une terrasse entourée d'un mur crénelée, semble s'avancer d'un air hostile contre la rive opposée, vers laquelle il rejette le courant du fleuve. On a, du haut de cette terrasse, une vue délicieuse sur la fertile plaine du Valentinois que traverse l'Isère. Cette rivière se jette dans le Rhône à peu de distance au-dessous de Châteaubourg, et on aperçoit les arcades élégantes de son grand pont de pierre à travers un voile de verdure, formé par les aulnes et les peupliers de ses rives. Les montagnes du Vercors et du Diois forment à ce paysage un arrière-plan aux teintes les

plus riches et aux formes les plus variées. C'est là, continue Albert du Boys, un caractère commun à tous les sites de cette belle route en terrasse qui longe le Rhône du côté du Vivarais. »

Pour jouir de cette vue, on peut maintenant grimper la montagne qui est en face, mais non point monter sur la terrasse du château ; sa grille de fer ne s'ouvre devant le visiteur que s'il est muni d'une permission écrite du propriétaire actuel. Il n'est donc pas étonnant que nous ne puissions rien dire de la disposition intérieure de cet immeuble inabordable.

Aug. ROCHE.



A PROPOS DE ROCHEBONNE

En publiant, en novembre dernier, quelques pages sur le château de Rochebonne, nous avions pour but principal de provoquer des communications sur ce château et ses seigneurs et aussi des éclaircissements sur la phrase prêtée à Madame de Sévigné : « *Madame de Rochebonne doit bien s'ennuyer dans sa terre du Vivarais.* »

Cette phrase nous ne l'avions trouvée dans aucun recueil des lettres de Madame de Sévigné, nous nous demandions où M. Lafayolle avait bien pu la lire et nous avons reproduit à dessein l'article qu'il publia dans *la Chronique de France* en 1853 espérant que cet article éveillerait l'attention de quelqu'érudit.

Il nous paraissait intéressant d'amener les chercheurs à étudier Rochebonne et par cela même à faire la lumière sur la fameuse phrase.

Notre espérance n'a pas été déçue, nous avons reçu un certain nombre de lettres qu'on nous permettra de résumer brièvement.

La plupart de nos correspondants mettent en doute l'authenticité de la phrase (nous aussi) mais pensent cependant que si M. Lafayolle l'a citée, c'est qu'il l'avait lue quelque part ; où ? Voilà la question.

L'a-t-il prise dans un recueil de ces lettres si souvent éditées, recueil inconnu aujourd'hui ?

La chose est possible, car on ne peut admettre que notre compatriote l'ait inventée de toute pièce, il était trop consciencieux pour cela ; de plus, la phrase a été citée bien avant lui par d'autres écrivains, en particulier par Ovide de Valgorge dans des *Souvenirs de l'Ardèche* où elle se trouve tout au long dans le passage suivant.

« Quelqu'un se serait-il jamais douté que ces ruines que nous laissons au loin, à notre gauche, en allant au Chailard, ont été pendant longtemps habitées par une de ces aimables femmes qui brillaient à la cour du grand roi ? *Madame de Rochebonne doit bien s'ennuyer dans sa terre du Vivarais,* écrivait Madame de Sévigné. Je le crois certes bien...

Le château de Rochebonne n'était pas sans doute, comme aujourd'hui un informe amas de décombres ; ses appartements meublés avec tout le luxe élégant de l'époque, étaient le théâtre de fêtes nombreuses et bril-

lantes où accouraient les nobles seigneurs et les nobles dames du pays ; mais l'horizon qui lui servait de cadre n'a pas changé, et, plus d'une fois peut-être, les larmes sont venues aux yeux de la belle châtelaine en le contemplant. »

Ovide de Valgorge, ne citait pas ses sources, mais on ne peut en déduire cependant qu'il a inventé la phrase en question de toutes pièces !

Un lecteur nous dit en substance : « Madame de Sévigné a-t-elle écrit ou non que Madame de Rochebonne s'ennuyait en Vivarais je n'en sais rien, mais il paraît assez naturel de penser que cette dame se retira au château de Rochebonne qui était le berceau de la famille de son mari et son principal fief. S'il en fut ainsi, comme c'est probable la phrase de Madame de Sévigné a dû être réellement écrite. Sa question serait plutôt celle-ci : Madame de Rochebonne se retira-t-elle après sa disgrâce, au château de Rochebonne, ou dans un autre château et lequel ?

En réponse à cette question nous résumerons la lettre qu'a bien voulu nous adresser un de nos érudits abonnés.

« ... La phrase citée par M. Lafayolle et bien d'autres, ne se rencontre pas dans l'édition Hachette faite avec des soins minutieux, et sans doute c'est une déformation du passage suivant de la lettre du 6 novembre 1675 :

« Il a vu la belle Rochebonne dans le plus triste château de France ; elle me fait pitié, n'ira-t-elle point à Lyon ?

Il, c'était Coulanges qui rima sur Madame de Rochebonne, laquelle s'appelait Thérèse et non Louise, les trois vers suivants :

Je songe à tous moments à l'aimable Thérèse
Elle est sur un rocher plus haut qu'une falaise
Dans la belle saison comme dans la mauvaise.

La description pourrait bien s'appliquer au nid d'aigle qu'est Rochebonne, seulement en 1575 Coulanges était à Lyon. Il avait été question d'aller voir sa cousine à Grignan et en fin de compte, il n'avait pas fait ce voyage. Or le faisant, il aurait pu se détourner jusqu'à Rochebonne ce qui eut été déjà un gros crochet, mais puisqu'il ne descendit pas à Grignan il n'a certainement pas fait le voyage tout aussi long et plus difficile de Lyon à Rochebonne.

De plus, comme M. de Rochebonne était commandant du lyonnais, il est vraisemblable que s'il ne menait pas sa femme à Lyon, ils avaient cependant leur résidence dans la province. Je suis même porté à croire, suivant la note de l'éditeur, qu'il s'agit du château de Thésé situé à quatre lieues de Lyon où la visite de Coulanges s'explique beaucoup plus facilement.

Il reste donc vrai que la pauvre marquise ne menait pas joyeuse vie, mais la faute n'en est pas à sa terre du Vivarais. »

Il faudrait maintenant savoir si le château de Thésé est : *sur un rocher plus haut qu'une falaise* comme le dit Coulanges qui dans ce vers nous donne une photographie parfaite de Rochebonne.

Afin d'arriver à une solution, au moins relative, de ce petit problème nous en avons soumis les données à un érudit lyonnais, beaucoup mieux placé que nous pour savoir si le château de Thésé répond au vers de Coulanges. Avec une obligeance dont nous ne saurions trop le remercier, Monsieur Marc Brisac, conservateur de la Bibliothèque du Palais des Arts, nous a envoyé des notes trop complètes et trop bien appuyées pour ne pas intéresser très vivement nos lecteurs.

B. E.

LE CHATEAU DE THEIZÉ ET M^{me} DE ROCHEBONNE

L'intéressante étude de M. Benoit d'Entrevaux sur le château de Rochebonne pose un problème dont la solution, si elle n'est pas grosse de conséquences, emprunte néanmoins quelque intérêt à la qualité des personnages à la vie desquels elle touche, ainsi qu'à l'histoire du Vivarais et du Lyonnais par la contribution légère qu'elle lui fournit.

M. Benoit d'Entrevaux, au cours de son article, cite une étude de son compatriote M. Lafayolle lequel émettait l'hypothèse que M^{me} de Rochebonne vint trouver dans son château du Vivarais un abri contre les tempêtes qu'elle avait essuyées à la cour, abri dont la gaité relative s'opposait vivement à l'éclat parisien. M. Lafayolle s'appuyait en cela sur une phrase attribuée à M^{me} de Sévigné et que l'on trouverait dans une de ses lettres à sa fille M^{me}

de Grignan. Cette phrase est la suivante « M^{me} de Rochebonne doit bien s'ennuyer dans sa terre du Vivarais ». (1)

Or il semble que s'il arriva à M^{me} de Rochebonne de séjourner dans le Vivarais, il n'en est pas moins exact de penser qu'elle se trouvait le plus fréquemment près de Lyon, dans son château de Theizé, et que c'est ce dernier qui avait la peu enviable réputation d'une tristesse, qu'atténua parfois le charme de la châtelaine.

Thérèse Adhémar de Monteil de Grignan, sœur du comte de Grignan, le gendre de M^{me} de Sévigné, épousa en 1668 le marquis Charles François de Rochebonne, seigneur de Theizé et d'Oingt, commandant pour le roi dans les Provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais.

« C'est, dit le Mercure Galant d'Avril 1703, une dame d'une vertu édifiante et qui connoit parfaitement les devoirs de son estat, dans l'observation desquels elle se sanctifie ». Au parfum de cette vertu se mêlait celui de sa beauté. Aussi son charme autant que les liens d'alliance. l'attachait-il d'amitié à M^{me} de Sévigné, à M^{me} de Grignan, ainsi qu'aux Du Gué Bagnols et aux de Coulanges. M. Du Gué Bagnols intendant du roi à Lyon était le père de M^{me} de Coulanges, cousine et tendre amie de M^{me} de Sévigné.

Les de Rochebonne étaient personnages lyonnais, non seulement par les fonctions du marquis, mais encore par les seigneuries de Theizé et d'Oingt, dont Pierre de Chateaufort de Rochebonne avait hérité de sa première femme Huguette de Fougères, en 1577.

Theizé est un important et pittoresque village du canton du Bois-d'Oingt, de l'arrondissement de Villefranche. Il est situé sur une colline assez élevée. On y voit les restes du château de Rochebonne, mais de celui qui fut reconstruit en 1720 par Charles François de Rochebonne, archevêque de Lyon. L'église du village « perchée comme un nid d'aigle sur le sommet d'une montagne » est bâtie sur les traces de l'ancienne chapelle. Le château habité au dix-septième siècle était celui de Sarroux, situé sur le territoire de Theizé et presque à côté du premier. Proche était

(1) Les recherches que j'ai effectuées dans les éditions successives de M^{me} de Sévigné ne m'ont point fait découvrir cette phrase. Les attributions de ce genre sont, au reste fréquentes. C'est ainsi que Serrand, dans son « Histoire d'Anse », ouvrage estimé et consulté avec fruit indique inexactement Theizé comme lieu de naissance de Roland de la Platière.

également le château de Bagnols, qui appartenait aux Du Gué.

En 1672, M^{me} de Sévigné vint à Lyon pour la première fois. Elle logea chez les de Rochebonne, dans l'hôtel situé à l'angle des rues S^t Jean et Porte-Froc, où habitait également le frère du marquis, Charles de Chateaufort de Rochebonne, chanoine comte et chamarié du Chapitre S^t Jean.

Plusieurs fois, depuis cette époque jusqu'à l'année 1694, M^{me} de Sévigné s'arrêta à Lyon en allant à Grignan voir sa fille. Séjourna-t-elle à Theizé, il est difficile de l'affirmer. Il est tout au moins probable qu'elle connut la résidence des de Rochebonne. La mauvaise opinion qu'elle en a exprimée semble provenir d'une observation personnelle. Il est en tout cas certain qu'elle s'arrêta dans la région ; une tradition locale conserve le souvenir de son passage au château de Bagnols et la lettre qu'elle adressa à sa fille le 11 octobre 1673 « d'un petit chien de village à six lieues de Lyon » et qui peut avoir été écrite soit de Theizé, soit de deux lieux voisins Anse ou Riottier port d'arrêt de la diligence d'eau faisant le service public des voyageurs qui remontaient la Saône, prouve en tout cas qu'elle traversa la région.

Quoiqu'il en soit de M^{me} de Sévigné, la comtesse de Grignan, elle, s'arrêta fréquemment à Theizé, et c'est de ses voyages et de celui de M. de Coulanges qu'on peut déduire les séjours de M^{me} de Rochebonne.

M. de Coulanges se rendit à Theizé en 1675, heureux d'y voir la châtelaine, mais sans enthousiasme pour la demeure. M^{me} de Sévigné écrivait en effet, à sa fille, vers le 6 novembre. « Il (M. de Coulanges) a vu la belle Rochebonne dans le plus triste château de France ; elle me fait pitié ; n'ira-t-elle point à Lyon ». Cette phrase indique, il semble, que M^{me} de Sévigné s'étonne que « la belle Rochebonne » restât dans son triste nid d'aigle, alors qu'elle pouvait si facilement venir à Lyon tout proche ; elle se comprendrait moins si à ce moment là M^{me} de Rochebonne avait été dans son château du Vivarais. Mais il y a plus, et l'on peut affirmer que M^{me} de Sévigné faisait bien allusion au château de Theizé puisque, quelque temps au paravant, alors qu'il ne pensait pas se rendre auprès de M^{me} de Rochebonne M. de Coulanges écrivait les vers suivants :

- Je songe à tout moment à l'aimable Thérèse ;
- Si je la pouvais voir, ah ! que je serais aise !
- « Mais, hélas ! Mon chemin n'est point d'aller par Vaise.

- Je songe à tous moments à l'aimable Thérèse ;
- Elle est sur son rocher plus haut qu'une falaise.
- Dans la belle saison comme dans la mauvaïse.

La première strophe que l'on oublie fréquemment de citer, est significative. Vaise est un faubourg de Lyon que l'on traverse nécessairement pour aller à Theizé, de Lyon où était alors M. de Coulanges, et qui se trouve à l'opposé de la route du Vivarais.

En 1677, M^{me} de Grignan se rendit elle-même à Theizé, ainsi qu'on en juge par la lettre de M^{me} de Sévigné du 23 juin, où l'on peut lire « vous m'avez écrit de votre bateau et de Theizé ». Quelques années plus tard, M^{me} de Grignan y faisait un nouveau séjour car M^{me} de Sévigné lui écrivait, le 18 octobre 1688 « il nous paroit que vous vous embarquez sur le Rhône après avoir fait votre détour à Theizé ». Les mots « votre détour » paraissent indiquer une habitude, et il est de fait qu'à chaque voyage qu'elle accomplissait à Paris, M^{me} de Grignan allait voir sa belle-sœur.

Enfin deux jours après, le mercredi 20 octobre une nouvelle lettre de M^{me} de Sévigné contenait ces mots « nous avons reçu vos lettres de Thézé, ma chère enfant, vous nous en faites une aimable peinture. On ne croirait pas trouver tant de politesse et d'ajustement sur le haut d'une montagne : la maîtresse du logis toujours noble, jolie, digne d'être aimée ».

Ainsi M^{me} de Rochebonne habita, si non constamment, tout au moins ordinairement le château de Theizé, et son charme et sa grâce firent le miracle d'en rendre l'austérité moins sévère et la solitude moins âpre.

MARC BRISAC

BIBLIOGRAPHIE :

- Lettres de M^{me} de Sévigné Paris 1862
 Poidevard (a.)-Les voyages de M^{me} de Sévigné dans le Lyonnais. Revue du Lyonnais 5^e série. T. VII.
 Péricaud (a.)-Tablettes chronologiques. Lyon 1865.
 d^o. Le Marquis de Coulanges. Lyon 1853.
 Bréghot du Lut-Nouveaux mélanges biographiques et littéraires pour servir à l'histoire de la belle de Lyon. 1829-31.
 Serrand (yves.)-Histoire d'Anse-Villefranche 1845.
 Raverat (a.) Autour de Lyon. Lyon 1865.
 Ogier (th.) La France par cantons. Lyon 1831.

CORRESPONDANCE

Vals, 10 janvier 1911.

Mon cher Directeur,

Je viens de lire dans la *Revue* l'article de M. Chareton (*Fortuné de Privas*) sur l'*Organisation défensive du Vivarais au temps de la féodalité*. J'ai éprouvé, comme tous vos abonnés sans doute, en prenant connaissance de ce beau travail, les sentiments de vif intérêt et de réelle admiration que m'avaient inspiré les notes déjà parues sur l'*Architecture militaire* de notre province.

Il est impossible de montrer plus de sagacité, plus d'esprit d'observation joint à une documentation très complète et très exacte, et à un talent d'exposition qui rend ce sujet difficile lumineux pour des gens étrangers comme moi à cet ordre de connaissances techniques.

L'exposé historique qui accompagne cette étude n'a pas moins de valeur ; l'origine et les développements du droit de guerre privée y sont parfaitement expliqués, ainsi que les progrès de l'intervention royale qui l'ont restreint d'abord puis finalement fait disparaître. Il me semble toutefois qu'il y a là une lacune digne d'être relevée. Je veux parler des efforts qui ont été tentés, dans le monde féodal, pour atténuer, régulariser et empêcher selon la mesure du possible les guerres entre seigneurs, avant tout établissement de l'autorité des rois Capétiens dans le Midi.

M. Chareton aurait pu rappeler que dès le milieu du XI^e siècle et pendant tout le XII^e, à une époque où les empereurs d'Allemagne et les rois de Paris n'exerçaient, dans les diverses provinces du Sud-Est qu'un pouvoir tout nominal, l'influence de l'Eglise, appuyée par les seigneurs séculiers les mieux intentionnés, avait créé et entretenu le mouvement de *la paix et de la trêve de Dieu*, en l'étayant d'institutions très originales qui contribuèrent beaucoup à adoucir les luttes locales, et même à les arrêter en bien des cas.

Je n'ai pas l'intention de reproduire ici cet historique, qui a été tracé ailleurs beaucoup mieux que je ne saurais le faire. Mais il me paraît utile de rappeler cet épisode important de nos annales, parce que les *institutions de paix* ont constitué une tentative très intéressante d'organisation et de coordination du monde féodal, d'abord, et ensuite parce que ce mouvement est parti surtout de notre région Languedocienne et Cévenole. Il y a eu là une initiative très louable, très honorable pour notre pays, et dont il convient de ne pas laisser perdre le souvenir.

Agréez, etc.

P. GOUY.

CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

L'*Ardèche parisienne* le très intéressant organe de la *société amicale des Ardéchois à Paris* publie dans son n° de novembre la note suivant tirée du *journal d'Aubenas*. Il s'agit de la restauration du château d'Aubenas qui méritait bien d'attirer l'attention du Ministre des Beaux-Arts.

RESTAURATION DU CHATEAU D'AUBENAS

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que grâce aux démarches du Maire d'Aubenas, le château a été classé, il y a quelques mois, parmi les monuments historiques.

A la suite de ce classement. M. le Ministre des Beaux-Arts a chargé M. Baussan, architecte des monuments historiques, de dresser les plans et devis des travaux de restauration.

Les grandes lignes du projet nous ont été communiquées et nous avons pu juger que rien ne sera négligé pour rendre à cet édifice son caractère historique, qui en fera un monument recherché par les touristes et les véritables amateurs d'art.

Le projet comporte en premier lieu la réfection complète de la toiture, du donjon et des quatre échauguettes qui seront couvertes en feuilles de cuivre ; les charpentes en mauvais état seront également remplacées.

En second lieu, l'architecte a prévu l'ouverture des arcades dans la cour et le rétablissement du cloître qui entourait la cour ; des vitrages en fer fermeront les arcades au premier et au deuxième étage.

En troisième lieu, le rejointement et la réfection des parquets dans les combles, la réparation des fenêtres au premier étage et la réfection des parquets en chêne de la salle du Conseil, etc..

Enfin, les façades seront rejointées, les incrustations des pierres seront réparées, ainsi que les faitières, les solins et les cheneaux.

Sous les arcades du rez-de-chaussée de la cour sera transporté le mausolée d'Ornano qui se trouve actuellement dans la sacristie de l'Église paroissiale et qui est inaccessible aux visiteurs.

Le montant de ces réparations s'élève à une cinquantaine de mille francs. Les travaux seront exécutés par les ouvriers d'Aubenas, sans que la commune ait à déboursier un centime, toutes les dépenses étant payées par le Ministre des Beaux Arts.

(*Journal d'Aubenas*).

*
**

Contes ardéchois par Jules Reboul, rédacteur à la Préfecture de l'Ardèche. Largentièrre Mazel et Plancher 1910

Tel est letitre d'un petit volume que nous avons reçu récemment. L'auteur nous offre une série de contes locaux qui ne manquent pas de saveur, d'originalité et d'humour.

Ces récits ont pour but de réveiller les gaies et agréables historiettes que l'on narrait jadis pendant les veillées d'hier et que l'on a laissé dormir depuis que la mode est au « genre anglais » de par lequel le franc éclat de rire est interdit ; genre qui ne cadre guère avec notre bon soleil, notre beau ciel bleu, et déforme notre caractère national. Nos ancêtres, qui nous valaient bien, ne dédaignaient pas quelques « galégader » de temps en temps et ne s'en portaient pas plus mal.

Nous engageons l'auteur à recueillir maintenant les vieilles légendes et les contes bleus qui charmaient nos pères et qui nous charmeront aussi ; légendes et contes bleus fourmillent dans notre Vivarais et valent la peine d'être publiés. Ce serait là une suite fort intéressante aux contes ardéchois, un travail très attachant pour l'auteur et très prisée des lecteurs.

*
**

Dans *Vivarais-Tourisme-Séjour* de janvier le *syndicat d'initiative du vivarais* fait un pressant appel aux Ardéchois en faveur du syndicat.

Nous nous faisons un devoir d'insister à notre tour et de demander à nos compatriotes de venir grossir le nombre des adhérents à cette association dont le but unique est : la prospérité du département.

Les résultats déjà obtenus montrent avec quel zèle et quelle intelligence pratique les chefs du syndicat remplissent leur mission ; les meilleurs moyens de reconnaître leur dévouement, c'est de leur apporter des adhésions nombreuses qui leur permettront de faire encore d'avantage.

Nous l'avons dit bien souvent ici, mais nous saurions trop le répéter ; le *syndicat d'initiative du vivarais* est une œuvre d'intérêt général à laquelle tous les Ardéchois *doivent* apporter leur sympathie et leur concours effectif, car *tous* ils profitent des efforts qui sont faits pour le plus grand bien de notre pays. B. E.

ST-VINCENT-DE-DURFORT⁽¹⁾

De Privas à St-Vincent-de-Durfort la route est longue, mais elle traverse des sites extrêmement pittoresques qui font oublier les 16 kilomètres à parcourir

Peu après le *Moulin à Vent* on descend dans la gorge de Boyon que domine majestueusement le vieux château de Bavas, puis au hameau du Chambon on quitte la route des Ollières pour prendre le chemin qui conduit directement au village de St-Vincent-de-Durfort.

Ce chemin, à flanc de coteau, suit, de haut, le cours de la rivière de Boyon qui, née sur le territoire de Pranles, va se jeter dans l'Erieux près des *Menets*.

A un kilomètre environ avant d'arriver au village de St-Vincent on aperçoit, au beau milieu de la rivière, une petite éminence rocheuse qui barre la vallée et porte les ruines du château de Durfort dont nous parlerons plus loin.

Enfin, après un dernier contour, nous débouchons dans le village qui nous paraît tout neuf, avec ses maisons crépies, ses écoles (2) et son Temple protestant construit il y a peu d'années et dans un style agréable. Il fut inauguré le 17 avril 1904.

Au milieu du village, l'église qui, elle, ne date pas d'hier, ni d'avant-hier, et a plus de cachet que n'en ont généralement les petites églises de nos campagnes. La cure lui fait face, maisonnette modeste comme il convient, mais où l'on est sûr d'être toujours aimablement accueilli par le prêtre qui en est l'hôte. (3)

(1) Le village chef-lieu est à 16 kilomètres de Privas ; la commune fait partie de l'arrondissement et du canton de Privas ; elle est desservie par le bureau de poste des Ollières et a une halte sur la ligne de La Voulté au Cheylard.

La paroisse dépend de l'archiprêtré de Privas. Pendant la Révolution on débaptisa St-Vincent-de-Durfort qui s'appela : *Boyon* et reprit son ancien nom après la tourmente.

(2) Des écoles existaient à St-Vincent-de-Durfort bien avant la Révolution et nous avons relevé dans divers documents les noms d'instituteurs qui s'intitulaient alors : précepteurs de la jeunesse. En 1717, c'était Cheilans et en 1765, Jacques Riou ; ce dernier signe au registre paroissial comme parrain occasionnel de l'enfant d'une mendiante né à St-Vincent-de-Durfort.

(3) Nous parlons par expérience et nous ne saurions trop remercier M. l'abbé Poinard de son charmant accueil comme aussi des notes qu'il a bien voulu nous communiquer pour cette notice.

Dès que l'on a fait quelques pas au Nord du village, on est agréablement surpris de voir la magnifique vallée de l'Erieux, la rivière roulant ses eaux bleues à travers les rives fertiles des Ollières et de St-Fortunat et la voie ferrée des chemins de fer départementaux déroulant son serpent d'acier. Le grondement du train, le sifflet de la locomotive indiquent que le temps a marché, que le progrès a pénétré dans ce petit coin de nos montagnes, et grâce à cette ligne, le village de St-Vincent-de-Durfort, jadis ignoré et perdu sur cette crête, est maintenant tout près du grand fleuve, dont le rivage est si vivant et si animé. St-Vincent n'est plus « le bout du monde », c'est un gai petit village où l'on accède aisément et dont les environs méritent bien une visite.

Il est situé au col formé par deux pics dont l'un s'appelle la *Serre de Doux* du sommet duquel on a une vue merveilleuse, et ce col est lui-même sur une crête qui sépare deux vallées d'aspects bien différents : celle de l'Erieux où tout est mouvement, industrie, commerce et agriculture intensive, celle de Boyon qui est restée la vallée purement agricole, tranquille, où paissent les troupeaux, où verdissent les taillis, où ondulent les blés d'or.

*
**

L'église est vieille et pauvre, sans doute, mais possédant ce je ne sais quoi qui impressionne, car ainsi que le dit le poète :
« Elle a des airs charmants d'aïeule.

.
Elle a souri sur les berceaux
Des nouveaux-nés roses et frères,
Elle les a couverts de ses ailes
Comme font les tendres oiseaux.

.
Elle rend les maisons heureuses
Après les travaux des maisons
En mariant les amoureuses
Avec de solides garçons.

Et comme une passeuse d'âmes
 A tous elle ferme les yeux,
 Enfants, vieillards, hommes ou femmes
 Pour les conduire au bord des cieux. (1)

Si laissant de côté les impressions que fait naître l'église dans l'âme du touriste croyant, nous l'étudions à un autre point de vue plus positif, nous constatons que ce bâtiment d'un style roman très simple retient surtout l'attention par ses deux chapelles latérales. Elles sont plus vastes que ne le comporteraient, peut être, les proportions de la nef et ont des voûtes d'arêtes, alors que celle de la nef est plein cintre ; ensuite ces chapelles sont *toutes deux* placées à gauche, tandis que le côté opposé n'en possède point.

Cette disposition singulière donne à l'ensemble un aspect disparate et détruit l'équilibre et l'harmonie des lignes. Cette faute d'architecture ne peut être imputée aux constructeurs primitifs, qui n'auraient certainement pas manqué de mettre les chapelles à droite et à gauche de manière à figurer les bras de la croix. Elles sont très certainement d'une date postérieure à la construction de la nef (la forme des voûtes l'indique suffisamment) et furent ajoutées après coup pour des raisons que nous ignorons, mais en tout cas sans que leur fondateur se soit soucié de les mettre d'accord avec le style initial du bâtiment principal.

La première est dédiée à St-F. Régis et possède un caveau funéraire marqué par une large dalle portant un anneau de fer ; on nous dit que c'était là la sépulture de la famille de La Pize de Sallées (2) à qui appartient le château des Plantas situé au bord de l'Eyrieu et sur le territoire de St-Vincent-de-Durfort.

La seconde chapelle (celle de la Ste-Vierge) n'a pas de caveau, mais il en existe un dans le chœur, à gauche, et près de la table de communion ; nous pensons que c'était là le caveau funéraire des prêtres.

Il serait intéressant de chercher quels furent les fondateurs de

(1) Eglise de campagne par Ch. Sylvestre. Rev. Française 19 juin 1910.

(2) Les La Pize de Sallées ne furent inhumés dans l'Eglise que jusqu'à la Révolution ; après, ils eurent leurs tombes au cimetière communal.

ces chapelles qui ont été certainement construites et dotées par des familles marquantes du pays.

Enfin pour compléter cette description sommaire notons des traces de peintures en grisaille à droite et à gauche de l'autel, et un bénitier en grès qui nous semble dater *au moins* du XVII^e siècle.

La cloche fut baptisée en 1731 ; elle eut pour parrain M. de Monteil et pour marraine Madame de Bavas ; elle est dans un campanille en pierres de taille au dessus de la porte et auquel on accède par un étroit escalier extérieur collé au mur Nord ; cette disposition donne un air très archaïque à la façade.

En résumé cette église nous paraît très ancienne et si comme toutes les autres elle eut à souffrir des guerres religieuses du XVI^e siècle, elle fut certainement une des moins dévastées en ce qui concerne le bâtiment principal. car nous n'avons pas constaté de traces de démolitions partielles. Seuls, sans doute, les autels et l'ornementation eurent les honneurs du marteau, n'empêche qu'elle figure dans la liste des églises qu'il fallut reconstruire ou remettre en état après la pacification. Cela ressort d'un arrêt du Conseil privé en date du 29 juillet 1664 ; arrêt donnant la nomenclature des églises de la région qui doivent être réédifiées ou réparées, et parmi elles se trouve celle de St-Vincent-de-Durfort.

Déjà nous avons lu le procès-verbal de visite de M^e Nicolas de Vesc en 1583 disant que le délégué de l'Evêque se rendit le 31 juillet à St-Vincent-de-Durfort, qu'il trouva l'église dans la même désolation que les autres. « L'église est en ruine et déserte. Aucun office ne s'y est fait depuis les troubles ; il n'y a point de curé, tous les habitants sont protestants. M. du Buisson jouit du revenu annuel de 24 livres, on ne sait à quel titre.

Un chapelle communément dite de *Claustron*, possède un petit domaine dans ce territoire » (1).

Nicolas de Vesc ne dit pas que l'église est démolie comme il le fait pour celle de St-Fortunat et d'ailleurs, il constate qu'elle est *en ruine et déserte* ; elle existait donc en état plus ou moins bon,

(1) Francus : Les huguenots du Vivarais. III. P. 163.

mais elle existait tout de même. En la visitant dernièrement nous n'avons pas vu là, une église reconstruite après les guerres, mais un bâtiment ayant conservé sa forme et ses dimensions primitives, sauf peut-être en ce qui concerne la porte qui à notre avis a été modifiée à une époque postérieure à la construction de la nef.

Nous avons vu que Nicolas de Vesc parle d'une chapelle « communément dite de *Claustron* qui possède un petit domaine sur le territoire ».

Cette chapelle était-elle dans l'église même ? Nous ne le pensons pas et nous la placerions plutôt dans l'endroit aujourd'hui appelé : *Fortoul*, au dessous du chemin du Chambon à St-Vincent et où l'on voit des pilastres en grès grossièrement taillé.

¹ Ce nom de *Claustron* ne viendrait-il pas du latin *Clastrum* et n'indiquerait-il pas que la chapelle et le domaine auraient été dépendances d'un monastère ?

Nous posons la question sans la résoudre, faute de documents et comme simple indication pour les chercheurs. Quant aux pilastres qui intriguent les passants, nous pouvons dire, en nous basant sur pareilles colonnettes que nous avons vues ailleurs, qu'ils durent servir à l'ornementation d'un parapet de terrasse de jardin, plutôt qu'à la décoration d'un édifice religieux.

Ils ont à leur sommet des essais naïfs de sculptures. On a voulu représenter des visages humains et si c'était là des portraits nous aimons à croire qu'ils n'étaient pas ressemblants.

En terminant ce chapitre notons qu'autrefois la cure était au Sud-Est, très proche de l'Eglise, laquelle était entourée par le cimetière comme cela existait jadis à peu près partout.

Voici maintenant les noms de quelques-uns des prêtres qui ont administré la paroisse de St-Vincent-de-Durfort, la liste est très incomplète et il ne saurait en être autrement car il n'existe pas d'archives à la cure.

MM.

Geneis Dieudonnat	1688
Costier	1717

Chazalon (François)	1756	1782 (1)
Lextrait (Jean-Pierre)	1782	décédé en 1809 (2)
Monassier (Jean)	1 ^{er} mars 1810	— 18 juillet 1819
Besson (Jean-Benoit)	18 juillet 1819	— 20 juin 1828
Louche (Joseph)	25 septembre 1828	— 9 juillet 1832
Rochette (Jean-Pierre)	1 ^{er} août 1832	— 20 juillet 1842
Souteyra (Régis)	1 ^{er} août 1842	— 1 ^{er} juillet 1847
Mayaud (Jacques)	15 septembre 1847	— 2 avril 1851
Fournier (Jean-Antoine)	1 ^{er} octobre 1852	— 1855
Robert (Jean-Pierre)	1 ^{er} juin 1855	— 1891
Chazalet (Calixte-Auguste)	6 novembre 1891	— 1906
Poinard (Jean-Marie)	1906	—

*
**

Le passant qui, de nos jours, chemine à travers ce pays, hausse les épaules en voyant tout au fond de la vallée et au beau milieu de la rivière les ruines du manoir féodal de Durfort. Il se dit que ceux qui ont choisi pareil emplacement si directement dominé de toutes parts étaient plutôt dépourvus d'intelligence et de bon sens ; il passe très fier d'appartenir à notre siècle de lumière et convaincu que le moyen âge était réellement une époque de honteuse ignorance et de stupide barbarie.

Placer une forteresse dans un trou environné de sommets,

(1) Le dernier acte que signe M. Chazalon aux registres est un baptême du 29 janvier 1782. M. Lextrait qui était précédemment son vicaire lui succède, il signe comme curé à un baptême du 17 février 1782.

Il y avait un vicaire nommé l'abbé Darlis (en 1757), puis l'abbé Esprit Pradon en 1775 ; et enfin l'abbé Lextrait en 1777 lequel succéda à M. Chazalon en 1782.

Les registres paroissiaux vont jusqu'en 1792 puis il y a une interruption.

(2) L'abbé Lextrait ou Lextreit était un enfant de St-Vincent-de-Durfort, il appartenait une excellente famille bourgeoise de ce pays qui eut de très honorables alliances.

Nous avons bien souvent relevé ce nom dans les actes notariés, compois, registres paroissiaux etc.

En 1803 Mlle Marie-Joseph Lextreit épouse M. Jacques Rioufol (ou Rioufol) notaire public à Chalencou, ont signé au registre : Rioufol, Lextreit, Feschet, Sonier, La Boissière, Dautherville, Lestreit curé.

Le domicile de la famille Lextreit était au lieu des Pauzes commune de St-Vincent-de-Durfort.

L'abbé Lextrait, curé de St-Vincent-de-Durfort, assista à l'assemblée générale des trois ordres du Vivarais tenue les 17-18-19 décembre 1788, à Privas.

n'est-ce pas là une preuve claire et nette du triste état intellectuel de nos « pauvres ancêtres ! »

A première vue, il semble bien, en effet, qu'il y a là un non sens et on peut se demander pourquoi on plaça une forteresse dans un endroit semblable que rien ne parait désigner pour cela. Mais en y réfléchissant on revient de cette opinion première, et après une étude approfondie de la topographie du lieu, on arrive à conclure que le château de Durfort a été construit là où il fallait qu'il fût pour jouer le rôle militaire auquel il était destiné.

Du reste, pour être certain de ne pas commettre d'erreur nous avons demandé l'avis de l'auteur des articles publiés dans la *Revue du Vivarais* sous le titre : « *Architecture et fortifications féodales dans le Vivarais* » (1) et voici un extrait de la réponse qu'a bien voulu nous faire M. Fortuné de Privas.

« Le Boyon, affluent de droite de l'Eyrieux et l'un de ses principaux tributaires, tire une certaine importance des communications naturelles qu'il ouvre entre la vallée de Privas et celle des Ollières. En remontant son cours, qui longe au Nord-Ouest l'important massif du mont Saint-Quintin, on arrive assez rapidement au col du Moulin-à-Vent (2) d'où on ne tarde pas à découvrir Privas, à 2.500^m à vol d'oiseau. Vingt minutes environ suffisent pour descendre jusqu'à la ville par des sentiers raides.

Les convois muletiers qui, dans le Vivarais, constituaient pendant longtemps le seul moyen de transport, pouvaient, en longeant le Boyon, passer, en quatre heures, de la vallée de l'Eyrieux dans celle de l'Ouvèze.

La féodalité qui assurait avec un soin si minutieux la garde des lignes de communications importantes, ne pouvait négliger le cours de Boyon. Le site de Durfort était propice : au milieu du vallon s'avancait une sorte de promontoire, un fort y fut assis, comme on en avait établi un, dans la vallée de l'Ouvèze, sur les éboulis de Saint-Alban.

(1) *Revue du Vivarais* T. XVI.

(2) On peut aussi emprunter le col de la Violette moins avantageux parce qu'il se trouve à une altitude un peu plus élevée et parce qu'il est d'un accès moins facile.

Le nom seul de Durfort indique la valeur tactique du vieux château. De toutes parts, il est vrai, des hauteurs le dominaient ; mais, à une époque où les gens de guerre et les bandits n'étaient armés que d'arbalètes. le fait d'être dominé n'était point pour une position, un vice rédhibitoire. Même après l'apparition des armes à feu, Durfort dut demeurer un solide lieu de refuge, car ni les balles des arquebuses ou des mousquets, ni les boulets de très petit calibre des canons transportables en pays de montagne, ne pouvaient entamer ses murs épais. Quant à la lourde artillerie de siège, il n'y avait que le roi qui put disposer des moyens suffisants pour la faire mouvoir et des soldats pour la servir. Lors du siège de Privas, le célèbre chef protestant Montbrun qui défendait cette place, n'eut pas à sa disposition un seul canon de gros calibre à opposer aux batteries royales qui foudroyaient la ville. Au reste le canon n'a jamais été une arme de brigandage.

Quelle fut l'histoire de Durfort ? La forteresse servit-elle uniquement de poste fortifié ? Ne fut-elle qu'une maille de l'immense réseau de protection que la Féodalité jeta sur le Vivarais ? S'établit-il à l'ombre de ses murailles quelque caravansérail qui donna asile aux caravanes ? Fut-elle assaillie par des seigneurs turbulents et avides de s'enrichir ? N'eut-elle qu'à repousser les attaques des bandes errantes dans la région ? Personne ne saurait le dire.

Dès 1590, il était en ruine depuis plus de 160 ans. Il aurait donc été détruit avant 1430, c'est-à-dire dans la dernière période de la guerre de Cent Ans. Par qui ? Par quelques bandes d'Angles qui n'en laissèrent pas pierre sur pierre, sans quoi il se serait bien trouvé quelque seigneur ou quelque riche bourgeois pour le restaurer

Durfort périssait après avoir longtemps rempli son rôle : Sa tâche était accomplie. En 1461, Louis XI montait sur le trône et sa main de fer créait l'unité française. Les châteaux n'eurent plus grande utilité pour garder les sentiers, puisque les seigneurs cessèrent de se faire la guerre, aucun d'eux ne se souciant de faire un séjour dans les fameuses cages de fer ».

Le château de Durfort remonte assurément à une date très lointaine puisque nous le voyons mentionné, dans un acte du 4



Saint-Vincent-de-Durfort. — La vue du Temple.



Saint-Vincent-de-Durfort. — La vue de l'Eglise.

des Ides d'avril 1239, parmi les fiefs cédés à Aymard, comte de Valentinois par Raymond, comte de Toulouse (1). Il existait apparemment bien avant cette date déjà très respectable.

Nous le retrouvons ensuite dans un autre acte du 2 mai 1326 (2) dans lequel Aymard de Poitiers fils aîné du Comte de Valentinois et Diois reconnaît à Noble Pierre d'Orange baillif de Vivarais pour le roi de France entre autres châteaux, celui de Durfort.

Dans le dénombrement (3) fourni au roi le 31 octobre 1376 entre les mains du Sénéchal de Beaucaire par le procureur de Louis de Poitiers, figure le château de Durfort.

Il est encore question de Durfort dans une transaction de 1492 que nous a communiquée M. A. Le Sourd et que nous transcrivons in-extenso, car elle contient des indications pouvant être utiles à divers titres aux chercheurs.

- 1493-4-mai. Transaction entre Nobles hommes Blaise de Blou, écuyer,
- fils de Messire François de Blou, chevalier, de Thueyts, et Eustache de
- de Brueilh, sgr de Fossac, au diocèse de Poitiers et Antoine de la Tour-
- rette (*de Torreta*) de la paroisse de Vernoux au diocèse de Viviers.
- Eustache de Brueilh et Antoine de la Tourrette disent que par un
- arrêt du Parlement de Grenoble rendu en faveur du Roi et du Dauphin
- de Viennois, le château, chatellenie et juridiction de Chalancon et
- *Durfort* ont été adjugés au Roi et Dauphin, et magnifique et puissant
- homme Philippe de Savoie, alors gouverneur du pays de Dauphiné, a
- donné la capitainerie, chatellenie et recette des châteaux de Chalancon
- et *Durfort* audit Noble Eustache de Brueilh, sa vie durant. Ledit N.
- Eustache de Brueilh en a joui huit mois environ, au bout desquels ledit
- Blaise de Blou présupposant que l'office était vacant a été trouver le Roi
- (*adhivit presentiam domini nostri regis*) et en a obtenu des lettres
- de don dudit office qu'il a présentées au Parlement. Le Parlement de
- Grenoble a refusé et adjugé l'office à Eustache du Brueilh qui en a joui
- de nouveau. Mais Blaise de Blou est allé à la chancellerie royale et en a
- obtenu des lettres narratives (*litteras narrativas*) lui renouvelant ce
- don, parce que la nomination n'appartenait pas au gouverneur du Dau-
- phiné, mais au Roi, le château de Chalancon étant situé dans le bailliage
- de Vivarais et royaume de France. Ce pourquoi M^e Gonin Sanglier,
- notaire et lieutenant du bailli de Vivarais et Valentinois, s'est trans-
- porté audit lieu de Chalancon et, sans entendre le dit Noble Eustache de
- Brueilh, l'a dépouillé dudit office qu'il a adjugé à Noble Blaise de Blou,
- Eustache de Brueilh en a appelé au Parlement de Toulouse. Ladite cour
- a rendu annulant la décision de Sanglier et a envoyé un commissaire

(1-2-3) Recueil de titres et possessions des Comtes de Valentinois. Mss.

• qui a réintégré Eustache de Brueilh qui possède à présent ledit office
 • Mais Blaise de Blou a obtenu du Roi une déclaration (*motu suo proprio*)
 • qui prouve que Blaise de Blou doit jouir dudit office. D'autre part
 • Antoine de la Tourrette, agissant au nom d'Eustache de Brueilh, dit
 • avoir obtenu du Roi une déclaration où il est dit que le Roi n'a pas
 • l'intention de priver ledit gouverneur de Dauphiné de son droit de nom-
 • mer aud.

• Les parties transigent sur l'arbitrage de magnifiques et puissants
 • hommes Messires Louis de Montlaur, chevalier, sgr de Montlaur, et
 • Pierre, comte et seigneur de Brion, qui se réuniront aux Granges-les-
 • Valence et convoqueront les parties quinze jours à l'avance. Le gou-
 • vernement (*regimen*) du château de Chalancon sera remis provisoi-
 • rement aux mains de Noble Guinot, sgr de la Tourrette, qui n'y pourra
 • tenir qu'un homme de garde ; aucune partie ne touchera les revenus.

• Fait au château d'Aubenas, en présence de Noble Bermond de
 • Chambaud ; Messire François Alric, licencié ès lois ; maîtres Bernard
 • du Sault et Philibert de Burine ; messire Pierre Boveyron ; Claude
 • Fabri ; Antoine Bego serrurier ; Robinet Rivet, Raymond de Pax (*de*
 • *Pace*), peintre, habitant d'Aubenas. (1) »

On voit par cette curieuse transaction que jadis (comme au-
 jourd'hui et aujourd'hui comme jadis), le maquis de la procédure
 contenait des labyrinthes dont il n'était pas facile de sortir. On
 voit aussi que les juges étaient assez indépendants pour ne con-
 tenir qu'un compte relatif des « lettres de don » et des « motu
 proprio » des rois quand cela leur semblait contraire à la justice
 et à la jurisprudence.

Maintenant, en quoi donc consistait cette charge de *châtelain*
 que se disputèrent, avec tant de tenacité, Eustache de Brueilh et
 Blaise de Blou ? Était-elle donc assez importante, assez lucrative
 pour motiver de si grandes démarches et de si longs procès ?

Voici en résumé ce que nous apprennent divers auteurs. (2)

A l'origine, les grands seigneurs, possesseurs de plusieurs
 châteaux et de nombreux domaines, ne pouvant être partout
 à la fois, tant pour défendre leurs possessions les armes à la
 main, que pour rendre la justice ou percevoir leurs droits, con-
 fièrent ces soins à un représentant installé dans « le plus consi-
 dérable de leurs châteaux » et ce représentant de leur autorité se
 nommait « châtelain ». Le châtelain avait des missions multi-

(1) Michel Alègre, notaire d'Aubenas, registre de 1491-1493 f° 141 et
 suiv. (Etude de M^c Lauriol.)

(2) Lacurne ; Delamare ; La Martinière ; Expilly ; Guy Pape ; Moreri etc.

ples : « Il faisait tête à l'ennemi, rendait la justice et gérait les biens seigneuriaux dans l'étendue de la châtellenie confiée à sa garde ».

Or tout cela n'allait pas évidemment sans profits pécuniaires ni sans prérogatives. De plus, c'était un acheminement vers la possession même du fief ainsi que le dit *Moreri* : « Ces châtelains s'étant rendus puissants, leurs enfants leur succédèrent et ces charges devinrent comme héréditaires. Ils obtinrent même de leur seigneur de les posséder en fiefs ; et peu à peu, d'officiers et de juges qu'ils étaient, ils s'érigèrent en seigneurs. »

Tout ceci explique bien pourquoi Eustache de Brueilh ne voulait pas abandonner sa charge de châtelain et pourquoi Blaise de Blou faisait tous ses efforts pour la posséder.

Faute de documents suffisamment précis nous ne pouvons donner une filiation complète des possesseurs du château de Durfort. Tout ce que nous savons c'est que ce fief fut possédé par la famille de Presles de Vaussèche très anciennement, puis Marie de Vaussèche qui en hérita, le porta par mariage aux Ginestoux de la Tourrette au xviii^e siècle

Enfin au xviii^e siècle Durfort appartient aux Barruel, seigneurs de Bavas. Mais à cette époque la vieille forteresse était en ruines et devait l'être depuis longtemps.

En 1759, le curé de Saint-Vincent de Durfort (l'abbé Chazalon) répondant aux Bénédictins, dit qu'il y a « les ruines du château de Durfort avec une chapelle qui est environné d'une petite rivière appelée *Boyon* parce qu'elle ressemble à un *bouyeau* (sic) ». (1)

A quelle époque Durfort fut-il démolé ? Nous n'avons aucune donnée sur cela et les traditions locales sont muettes sur la date et les motifs de cette démolition. Le pic et le marteau renversèrent-ils la forteresse dont les murs encore debout attestent la solidité ; ou bien le temps seul a-t-il été le grand destructeur ? Nous ne saurions dire si le manoir est tombé, comme un chevalier dans son armure, au milieu de la bataille, ou s'il s'est écroulé lentement et sans gloire, abandonné par ses possesseurs à l'action des intempéries.

(1) Bibliot. Nat. Collection du Languedoc, vol. 25.

Cependant, si nous ignorons la date de la naissance et de la fin du château de Durfort, nous savons grâce à une obligeante communication (1) que Durfort était en ruines bien avant 1590.

A propos de la confection du compoix de Saint-Fortunat (1590), il s'éleva une discussion entre les intéressés pour savoir si le « chef-lieu » du mandement de Saint-Fortunat et de Durfort devait être à Saint-Fortunat ou à Durfort. Naturellement, les habitants de Saint-Vincent-de-Durfort tenaient pour le château de Durfort et ceux de Saint-Fortunat, pour Saint-Fortunat

Les premiers disent : que « *d'ancienneté n'y avoyt point de mandement de Sainct Fortunat n'estant qu'une parroisse ayant par succession de temps prins ce titre du mandement de Sainct Fortunat et Durfort* », etc.

Les seconds ripostent : « *Et quand bien, ce que non, autrefois aud. chasteau de Durfort ruyné et inhabitable et où on n'a jamais veu habiter personne, lad. cour se seroit tenue ayant esté changé aud. Sainct Fortunat pour estre le lieu capital de lad. juridiction où tous les justiciables d'icelle sont mandés servir* », etc.

Pour trancher ce différend, le commissaire délégué par l'autorité compétente fait une enquête auprès de gens de tous âges et de toutes professions, habitants du pays. Il en est qui ont plus de quatre-vingts ans, ce qui nous porte au début du xvi^e siècle, et tous après avoir prêté serment : « *Uniformément et d'une commune voix ont dit n'avoir jamais sceu, veu, ny entendu que aud. chasteau de Durfort on aye administré justice et tenu la court estant ruyné et inhabitable et avoir ouy dire à leurs proches et prédécesseurs l'avoir ainsy veu ruyné sans estre habité de personne...* », etc.

D'après ce document, on voit que la démolition du château de Durfort remonte bien au delà du xvi^e siècle et par conséquent ne peut être imputée aux guerres religieuses, comme on le croit communément dans le pays. C'est donc au xv^e siècle que dut, tout au moins, commencer la décadence de la forteresse. et... qui sait si quelque document ne nous apprendra pas un jour que

(1) Notes relevées par M. l'abbé A. Roche sur la Compoix de Sainte-Fortunat que notre collaborateur a pu étudier à loisir grâce à l'entremise de M. Fuzier, maire de La Voulte.

Durfort a été saccagé par les routiers, bourguignons et autres aimables bandits qui rôdèrent dans notre pays pendant la guerre de Cent-Ans ?

Nous n'en serions pas autrement surpris, car nous savons que des bandes donnèrent l'assaut au monastère de Charay, ravagèrent Saint-Priest et, dit la tradition, dévastèrent le château d'Entrevaux (1) ; on peut penser que ces hardis et peu scrupuleux compagnons ne s'en tinrent pas là et qu'ils durent certainement *excursionner* un peu partout dans notre région.

*
*
*

Le château de Bavas, construit sur le territoire de Saint-Vincent-de-Durfort, est situé sur la ligne de faite qui sépare la vallée de l'Erieux de celle de Boyon ; il domine directement cette petite rivière et la route des Ollières à Privas (2). Ce château, quoique bien déchu de son ancienne splendeur, a encore fière allure ; il a gardé un air de noblesse et de force qui frappe surtout quand on le voit du chemin de Saint-Vincent, c'est-à-dire de l'Est. C'est de là qu'on se rend le mieux compte de son importance comme demeure seigneuriale et comme *fort* destiné à couvrir une des avenues de Privas.

C'est à ce titre qu'il a été étudié par notre érudit collaborateur M. F. de P., et c'est à cette remarquable étude (3) que nous renvoyons les lecteurs désireux de connaître le degré de science de nos ancêtres en matière de fortifications.

En examinant nos vieux châteaux féodaux, en les analysant, pour ainsi dire, on en arrive à conclure que les architectes et ingénieurs militaires de la féodalité étaient des hommes d'une intelligence peu commune et d'un savoir qui nous étonne, nous qui faisons volontiers dater la science de notre époque et qui méprisons vaniteusement tout ce qui n'est pas notre œuvre.

Bavas est très ancien, dans certaines parties de ses bâtiments

(1) Vers la fin du xiv^e siècle ou au commencement du xv^e.

(2) • Près du château de Bavas passe un grand chemin qui va de Privas à Vernoux, à Chalencon et Saint-Agrève. • (Lettre du curé de Saint-Vincent-de-Durfort aux Bénédictins en 1759.

(3) *Revue du Vivarais*, t. XVI, p. 15 et suiv.

et comme fief. Une famille de Bavas, dont on ne connaît que le nom, le possédait au XIII^e siècle, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'existât pas antérieurement à 1227, date à laquelle R. de Bavas est témoin à un acte passé par Aymard de Poitiers (1). « Cette famille de Bavas, nous écrivait M. le vicomte de Montravel, paraît avoir été très importante et cependant on ne trouve que rarement son nom dans les documents du temps ; il est vrai aussi que les pièces du XII^e et du XIII^e siècles sont peu nombreuses, surtout dans notre pays où les archives particulières ont été tant de fois détruites ou dispersées par les guerres religieuses ».

Au XVI^e siècle, Bavas appartient aux Chambaud ; Marie, héritière de sa maison, porta ce fief à son mari, Jean de Monteil (1669). Leur fils vendit Bavas en 1745 à René de Barruel ; le petit-fils de celui-ci, n'ayant pas d'enfants, fit donation de Bavas à son cousin Antoine de Barruel, à l'occasion de son mariage en 1805. Antoine, qui se qualifiait marquis de Bavas, vendit son château en 1845 à M. Planchier, et c'est le gendre de ce dernier, M. Roche, qui le possède aujourd'hui.

Nous n'avons pas visité le château et ne connaissons pas quel est son état de conservation actuellement, mais nous savons qu'autrefois c'était là une belle habitation dont les appartements, avec leurs voûtes ou leurs plafonds à la française et leurs vastes cheminées de pierre, avaient cet aspect ancestral qui procure au visiteur des impressions qu'il ne saurait trouver dans les « châteaux » modernes, si somptueux soient-ils.

*
* *

Sur le territoire de St Vincent-de-Durfort et au bord de l'Éyrieu existe encore le château des Plantas qui, nous l'avons dit, appartient à la famille de La Pize de Sallées. Il n'eut jamais l'importance de Durfort et de Bavas et autant que nous avons pu en juger par un très rapide examen, il ne doit pas dater de très loin.

Nous ne l'avons pas visité, mais on nous a assuré qu'il y avait encore à l'intérieur des vestiges d'une splendeur tout au moins

(1) Note de M. le vicomte de Montravel.

relative et que l'on y avait remarqué (il y a une trentaine d'années) quelques salles assez vastes, de grandes cheminées et des plafonds à la française. Il est, en tous cas, aujourd'hui bien différent ce qu'il a pu être autrefois.

Voici quelques notes sur cette maison dues à l'obligeance de M. L. Fuzier, maire de La Voulte.

« Les Plantas n'ont pas (ou n'ont plus) l'aspect d'un château, c'est une vieille construction plutôt en mauvais état, sans caractère et sans intérêt.

« Cette propriété passa des Lapize de Sallées à M. Lestrait et de celui-ci à M. Bourras, de Privas, son neveu. Après le décès de M. Bourras, le domaine fut rendu à M. Chanteperdrix, ancien chef de gare.

« Il y eut, paraît-il, aux Plantas une importante tannerie à une époque que nous ignorons ; c'est maintenant une grosse ferme de St-Vincent-de-Durfort. »

La famille de la Pize qui possédait les Plantas était une branche de celle résidant au Cheylard ; certains de ses membres exercèrent la profession de notaire dans cette ville, et jouèrent un certain rôle pendant les guerres religieuses du xvi^e et du xvii^e siècles (1).

Les la Pize, du Cheylard, paraissent avoir formé plusieurs rameaux car on trouve leur nom dans différentes parties du Vivarais.

Ils apparaissent aux Plantas sur la fin du xvii^e siècle, vraisemblablement à la suite du mariage d'un La Pize avec N. des Sallées dont la famille aurait possédé le château des Plantas. Nous n'avons pas de documents sur cette famille de Sallées (alias Salayes (2), Saleyes, Salées). En compulsant les registres paroissiaux de St-Vincent-de-Durfort nous avons relevé les quelques notes suivantes sur les de la Pize de Sallées :

1764. Le 5 avril. Baptême de Catherine Henriette La Pize de Sallées fille de s^r Zacharie et de d^{ne} Elisabeth Pimpie son épouse, du lieu des Plantas.

(1) Voir : Mazon. Les Huguenots du Vivarais. II-III-IV passim.

(2) On remarquera que Salayes ou Saleyes correspond à la prononciation *patoise* de Sallées.

Parrain : s^r Estienne François la Pize-Comberossier, son oncle, et la marraine, d^{lle} Peméan sa grand-mère. Présents : s^r Zacharie La Pize père de l'enfant et s^r Esprit Gratian François Chevalier de Pras. (1)

1766. Le 10 mai. Baptême de Jeanne Françoise la Pize, fille de s^r Henri Zacharie La Pize et de Elisabeth la Pimpie.

Parrain : Jean Pimpie son grand-père, sa marraine, Françoise Durand Chalamon, de Viviers.

1768. Le 7 février. Baptême de Louise Henriette la Pize fille de s^r Henri Zacharie et de Elisabeth la Pimpie.

Parrain, Jean Majon.

Marraine, Elisabeth Agier du lieu des Plantas.

1777. Le 4 novembre. Mariage de s^r Estienne-Esprit-Gratian-François La Pize de Sallées, fils à feu Estienne et à Marguerite Descours, du lieu des Plantas, avec d^{lle} Marguerite Fauriel, fille à feu Jean-Pierre, et à Marthe Mori (ou Moris) du lieu de la Grange de Gluiras.

1779. 8 avril. Baptême de Estienne Henri Zacharie La Pize (fils des précédents).

Son parrain et sa marraine étant protestants, on les remplace à la cérémonie par des parents catholiques (des La Pize.)

1786. 8 janvier. Baptême de Emilie-Marie-Madeleine-Louise de la Pize de Sallées, fille à s^r Henri-Jacques-Zacharie, avocat et à dame Charlotte Delpeuch.

1786. Mariage de s^r Pierre-Antoine Lavergne fils de Pierre et de feu Anne Champelovier, de St-Barthelemy-le-Meil et habitant présentement à Tournai, paroisse de Gluiras, avec d^{lle} Catherine-Emilie La Pize de Sallées fille de M. Henri Zacharie et de dame Elisabeth Pimpie.

1788. 7 mai. Mariage de s^r André Croizier négociant de la ville de Valence fils à feu s^r André et à d^{lle} Marthe Girodel, avec d^{lle} Marie Antoinette Latour de Saleyes la Pize, fille à M. Henri Zacharie et à dame Elisabeth de la Pimpie habitant au lieu des Plantas.

Présents : Jean Fort, beau-frère du conjoint, M^{rs} Henri Jacques

(1) Marcha.

Zacharie la Pize des Salleyes. François Auguste Marquis des Argens (?) noble Jean Louis Michel Delpeuch, officiers au corps de Montréal.

1789. 11 janvier. Baptême de Henri Laurent Gilbert Zacharie La Pize des Sallées fils de M. M^e Henri Jacques Zacharie (1), avocat et de dame Charlotte Delpeuch de Chamonte.

Parrain : noble Laurent Delpeuch de Chamonte habitant en son château de Chamonte par. de St-Lager.

Marraine : dame Julie Bernardine. Joseph Gillet de Celles.

1790. 1^{er} août. Mariage de s^r Jean Antoine Lavergne fils de Pierre et de teue Anne Champelauvier habitant au lieu de Tournai par. de Gluiras d'une part, et de d^{lle} Catherine Emilie La Pize de Sallées fille de M. Henri Zacharie et de d^{lle} Elisabeth Pimpie habitant du lieu des Plantas.

D'autres mentions existent dans les registres de l'Etat civil. mais ce serait trop allonger cette notice que de les reproduire toutes. il suffit que nous indiquions à quelle source pourraient puiser les chercheurs que cette question intéresserait.



Au milieu du XVIII^e siècle les récoltes principales étaient : les châtaignes, le seigle, l'avoine et le vin (2) ; aujourd'hui cela s'est quelque peu modifié : on produit toujours des céréales, des châtaignes et du vin, mais on y ajoute les cocons, et les primeurs et les fruits dans la partie qui se trouve dans la vallée de l'Erieux. On élève également des bêtes à laine et des veaux, les chèvres y sont également en nombre, paraît-il (3).

En somme l'agriculture est à St-Vincent-de-Durfort ce qu'elle est dans presque toutes nos communes rurales des environs et ici comme ailleurs le cultivateur gagne vaillamment sa vie en remuant

(1) C'est vraisemblablement lui qui assista comme député de la commune de St-Vincent-de-Durfort à l'assemblée générale des trois ordres du Vivarais, tenue à Privas les 17-18-19 décembre 1788.

C'est également lui qui fut délégué par la commune de St-Vincent-de-Durfort à l'assemblée générale de Villeneuve-de-Berg pour la nomination des députés aux Etats-Généraux (26 mars, 5 avril 1789).

(2) Bibliothèque nationale. Collection du Languedoc, vol. 25.

(3) En 1785 il y en avait 240. Arch. de l'Ardèche, C. 983.

sans se lasser un sol de moyenne fertilité. Le quartier du Chambon est à ce qu'on nous a dit, doté de terrains très productifs, et c'est là que le travail des champs serait le plus rémunérateur.

La question agricole nous amène tout naturellement à parler du mouvement démographique. D'après quelques indications puisées à des sources officielles, voici quelle a été la population à diverses époques :

En 1721	St-Vincent-de-Durfort	comptait	551	habitants
1780	—	—	580	—
1801	—	—	622	—
1846	—	—	713	—
1859	—	—	791	—
1900	—	—	577	—
1910	—	—	572	—

On voit par ces chiffres que la population, après avoir augmenté très sensiblement pendant le cours du XIX^e siècle, est maintenant en décroissance d'une façon non moins sensible et tend à revenir au chiffre qu'elle avait en 1721.

Cette diminution de population est causée ici, comme dans la plupart de nos communes rurales, par la modicité des bénéfices retirés de l'agriculture et les *aléas* nombreux qu'elle présente. Puis il y a aussi l'attrait qu'exerce la ville avec ses distractions nombreuses et, de nos jours il faut à tout le monde le *circonses* sans lequel la vie paraît trop dure.

Enfin, les jeunes ne se résignent que difficilement à reprendre la pioche à la sortie du régiment ; ils trouvent plus agréable et plus sûr le traitement d'employé de chemin de fer, d'ouvrier d'usine, de cocher et de valet de chambre. Ce que l'on recherche aujourd'hui ce sont des places stables apportant un salaire régulier (avec, si possible, une retraite à la fin de la carrière), un travail exempt de chômage et moins pénible que celui de la terre. Ceci n'est pas particulier à St-Vincent-de-Durfort, il en est de même partout ; c'est un courant général et puissant qui entraîne les populations rurales vers les grands centres considérés comme des Eldorados où chacun peut conquérir sans peine la fortune et jouir pleinement des plaisirs qu'elle procure.

Mais si les jeunes gens de Saint-Vincent-de-Durfort ne trouvent pas chez eux un travail suffisant, les jeunes filles, en revanche, ont à leur porte de nombreuses et importantes usines où elles sont occupées d'un bout de l'année à l'autre et gagnent des salaires de plus en plus élevés.

Moulinages et filatures leur offrent le moyen de gagner honorablement leur vie et d'aider dans une mesure très appréciable leurs familles à boucler le budget de la maison en suppléant, par l'argent qu'elles apportent chaque année au déficit de l'exploitation agricole.

Ainsi qu'on nous le faisait remarquer, l'exode des populations rurales serait certainement encore plus grande s'il n'y avait pas les usines ; il finirait par rester bien peu de familles dans la région où le sol n'est pas d'une fertilité exceptionnelle et où il oblige à des fatigues excessives pour en tirer des profits peu en rapport avec le travail qu'exige la moindre récolte.

C'est, hélas ! le cas de Saint-Vincent-de-Durfort (et de bien d'autres communes des environs) qui ne peut guère être qualifié de campagne virgilienne ; sur son territoire on récolte un peu de tout, mais ce n'est pas sans peine : nous ne sommes pas ici dans ces pays chimériques où tout pousse tout seul, les braves et vaillants cultivateurs de Saint Vincent-de Durfort savent au prix de quels efforts ils arrachent à la terre la vie de leurs familles.

*
*
*

Voici les noms que portaient au milieu du xviii^e siècle les hameaux et quartiers du territoire de Saint-Vincent-de-Durfort (1) :

Les Pauzes, village.

La Combe, —

Le Terras, —

Les Plantas, —

La Grange.

Turgs.

Bavas (château).

(1) Bibl. Nat. Collection du Languedoc. Vol. 25.

La Moulière.

Lextrayt.

Le Chambon.

Vaneilles, connu par les fréquentes assemblées des religieux.

Gruas, village.

Belair, grange.

La Valette, village.

Durfort, ancien château démoli.

Fourton.

Lacroix.

Derbaus, grange.

Saint-Vincent-de-Durfort, *Sanctus-Vincentius-Duriforti*.

Nous ne pensons pas que ces noms aient beaucoup changé depuis 1759, époque à laquelle cette liste a été dressée.

Certains de ces hameaux paraissent très anciens, mais n'ont pas d'histoire, ou du moins nous ne connaissons aucun fait historique dont ils auraient été le théâtre, ni de traditions locales à rapporter.

Nous n'avons pas non plus de légendes à conter sur ce pays qui cependant dut avoir, comme toutes nos vallées, ses sorciers attitrés, ses lutins, ses esprits familiers dont les exploits faisaient frissonner les bonnes gens pendant les veillées d'hiver.

Nous le regrettons, car de tous temps on aime les contes et on les aime encore en notre siècle de lumières et de scepticisme. On a beau ne plus admettre l'ingérence des « esprits » dans notre vie, on éprouve quand même un certain plaisir à en entendre narrer les soi-disant hauts-faits qui mettaient en si grand émoi les âmes naïves de nos pères.

Aujourd'hui, comme au temps du bon La Fontaine :

- Si peau d'âne m'était conté
- J'y prendrais un plaisir extrême !
- Le monde est vieux, dit-on ; je le crois, cependant
- Il le faut amuser encor comme un enfant. •

Mais malgré tout notre désir d'amuser le lecteur, nous n'avons

rien rapporté de notre chasse aux légendes de Saint-Vincent-de-Durfort et c'est, ma foi, grand dommage.

.
Nous ne saurions terminer cette notice sans remercier M. l'abbé Loinard, MM. les maires de Saint-Vincent-de-Durfort, de Saint-Fortunat et de Lavoulte, qui tous ont mis la plus grande obligeance à nous fournir de nombreux et intéressants documents sans lesquels notre travail eût été forcément par trop sommaire ; qu'ils veuillent donc bien agréer l'expression de notre vive gratitude.

B. E.



LES PEAGES DU RHONE

A LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

Jusqu'à la fin du 18^e siècle le Rhône ou les routes qui le suivent ont vu leur circulation entravée par des péages souvent vexatoires. Fréquemment l'autorité royale a ordonné des enquêtes sur la légitimité de ces péages, prescrit la production et la vérification des titres sur lesquels ils étaient fondés (1) ; et très souvent il arrive qu'un péage, supprimé par un édit parce que les titres n'ont pas été produits en temps voulu ou étaient insuffisants, est rétabli par un édit postérieur après production de titres reconnus valables. De là quelque difficulté à savoir exactement quels péages fonctionnaient à un moment déterminé. Voici ceux dont nous croyons pouvoir affirmer l'existence sous le règne de Louis XVI.

A Vienne, péages très élevés. 8 bennes de charbon de pierre (chacune de 150 livres), transportées « sur voiture publique », paient 2 droits, de 1¹ 6^s et 10^s 9^d ; un bateau chargé de 100 bennes paie au total 28^l (Lettre de M. Deydier, d'Aubenas, 9 juin 1762 ; au syndic du Vivarais ?) (2). Un arrêt du 28 octobre 1785 supprime tout péage sur le charbon de terre quand il n'est pas nommément désigné dans les tarifs de péages : les arrêts des 15 juin 1786 et 18 juin 1787 suspendent le premier en faveur du prince de Monaco et de M. de la Tour ou Pin pour leurs péages de Vienne. (Mémoire sur les Péages du Rhône relativement au charbon de terre, par les syndics des propriétaires du canal de Givors ; Lyon, 1788) (3).

A Serrières, péage par eau seulement ; le bateau de 100 bennes de charbon paie 2 livres (1762). En 1716, le péage appartenait à 3 particuliers, engagistes et acquéreurs du roi (4).

A Peyraud, péage par eau, payé à la marquise de Peyraud, puis à la marquise de St-Priest, enfin (1771) à M. de Chambonas. Ce péage, supprimé le 1^{er} février 1729, est rétabli le 9 août 1735,

(1) Par ex., un arrêt du conseil du 29 août 1724 ordonne la production de tous ces titres dans un délai de 4 mois.

(2) *Arch. départem.*, C 142.

(3) *Id.*, C 966.

(4) *Id.*, C 95.

confirmé le 28 janvier 1738, et existe en 1771 (arrêt du conseil du 10 août 1771 contenant règlement sur les péages et bacs dans l'étendue du Languedoc ; *Arch. dép.*, C 966). En 1716, il est exigé pour ce péage. « pour toute sorte de bateaux chargés ou vides de montée, 10^s ; pour le premier voyage de chaque train de sel ou barque en police, 6^l 6^s » (*Arch.* C 95).

A St-Vallier, péage par eau, payé au comte de St-Vallier. Le bateau de 100 bennes de charbon paie 2 livres (1762).

A Tournon, un péage par eau et un péage par terre ; à La Roche de Glun, autre péage par terre. Tous trois, jadis au prince de Rohan, sont au roi depuis le 15 juillet 1770, le 1^{er} régi par les fermiers généraux, les deux autres sous-affermés par ceux-ci à MM. Sorin, Taneron, Fugié et C^{ie}. Le premier « s'exige sur le pied de 5^s 6^d par charge de 4 quintaux poids du Languedoc sur les marchandises les plus communes ; les bestiaux ont chacun leur prix, ainsi que chaque espèce de bois, surtout les tonneaux et autres marchandises de prix » ; il est exigé pour le second 5^s et pour le troisième 10^s par charrette chargée ou non ; le dernier est perçu à Tain. Le second était affermé anciennement 100^l et le 3^e 1800^l, ce que indique son importance. (Lettre de M. Bienvenu, Tournon, 13 mars 1773 ; et Etat annexé sur les Droits établis le long des deux rives du Rhône de Tournon jusqu'à Valence ; *Arch. dép.*, C. 966).

A Châteaubourg, un arrêt du 22 novembre 1778 maintient Madame la Vicomtesse de Rouault et le S^r Guyénot dans leur droit de péage sur le sel et autres marchandises remontant le Rhône et l'Isère, ainsi que par terre (1) En 1716, le comte de Maugiron percevait pour chaque charge de marchandises, à la montée seulement, 5^d ; pour un gros muid de sel, 10^s ; pour un muid de vin, 3^d ; l'arrêt du 10 mars 1771 cite ce péage de M. de Maugiron comme étant à vérifier ; il existait donc toujours. A Valence, sont perçus simultanément plusieurs péages (Valence, Étoile Romans) au profit du prince de Monaco, duc de Valentinois, et si élevés que le bateau de 100 bennes de charbon paie 12 livres (1762). En

(1) *Arch. dép.*, C. 95. Cette vicomtesse est-elle la même personne que la comtesse de Bozé, citée par M. A. Roche (*Revue*, 15 janvier, p. 34) ? Voir, même page, les recettes de ce péage.

1716, le muid de sel paie 15^s, plus 1^l 5^s 3^d pour le droit de costerage de Valence ; la charge de toile, drap, 9^s ; le muid de vin, montant ou descendant, 4^s 6^d, etc.

A Charmes, un arrêt du 28 juillet 1754 maintient au duc d'Uzès un péage par terre et par eau, sur lequel nous n'avons aucune autre indication (arrêt de 1771).

A Lavoulte, les 100 bennes de charbon (1762) paient 7^l 10^s. En 1716, le propriétaire est le duc de Ventadour ; plus tard le prince de Rohan son gendre. La pancarte de 1716, après avoir énuméré le tarif de plus de 40 objets différents, ajoute : « ...généralement toute autre chose portée, menée et trafiquée par les terres et seigneurie dud. Lavoulte, Rochemaure et Mézilhac, lesquelles bonnement on ne saurait nommer et exprimer, selon la quantité et qualité d'icelles proportionnablement. de plus ou de moins, sans qu'il y ait rien de ce qui passe, repasse, monte, descend ou traverse par lad. terre et seigneurie de Lavoulte qui demeure franc et quitte du péage ».

A Baix, des arrêts de 1747 et 1749 maintiennent M. d'Audibert de Lussan dans son droit de péage par terre, fixé ainsi par l'arrêt de 1747 (*Arch. dép.*, C 95) : Par bête de somme chargée, 1^s 6^d ; par charrette 5^s (au lieu de 10^s perçus auparavant). Un arrêt du 10 août 1774 maintient ce droit de péage. En outre, l'arrêt du 10 mars 1771 cite parmi les péages à vérifier, c'est-à-dire dont les titres doivent être représentés, celui de M. de Lussan sur le Rhône, à Baix sur Baix ; il est probable que M. de Lussan n'a à aucun moment cessé de le percevoir.

A Rochemaure, le duc de Ventadour possède en 1716 un péage fructueux qui subsiste jusqu'à la fin du siècle, car un arrêt du 3 avril 1780 maintient « les quatre gentilshommes » dans leur portion de ce péage, portion qui est de 7^s 1^d par livre pour la montée seulement (ou 7^s 6^d. ou 7^s 11^d : les textes ne sont pas identiques) ; ce droit leur avait été cédé par les seigneurs de Ventadour pour les services qu'ils avaient rendus à leur maison.

Au Teil, M. d'Hilaire de Jovyac possédait un péage par terre et par eau, que les arrêts du 1^{er} décembre 1739 et du 19 octobre 1751 supprimaient en même temps que son péage par terre et par eau à Viviers. Mais le double péage du Teil est rétabli par

arrêt du 9 août 1761, qui fixe ainsi le tarif : Par eau : par bateau grand ou petit chargé de sel, 1^s 6^d ; par terre : par voiture chargée de marchandises autres que blés, grains, farines et légumes verts ou secs, 9^d ; par cheval ou bête de somme chargée d'autres marchandises (que les précédentes), 1^d ; par cheval, jument, mulet, âne, bœuf ou vache, achetés ou menés vendre passant par le Teil, 3^d ; par douzaine de porcs, chèvres, moutons achetés ou menés etc., 3^d (*Arch.*, C 95). A la date du 10 mars 1771, le péage de M. de Jovyac à Viviers n'était pas rétabli.

Au Bourg-Saint-Andéol, l'évêque a jusqu'en 1789 un important péage. L'arrêt du 12 juin 1753 (*Arch.* C.95) en fixe ainsi le tarif, à peu près identique à celui de 1716 (*Id.*) : Péage par eau : Par muid de sel de 12 sommées, 10^s ; par sommée de vin, 10^d ; par tonneau vide, 2^s 6^d ; par charge de 4 quintaux chair salée, 5^s ; par charge de fromage, de toute sorte de fruits, d'huile et d'épiceries, de coton, lin, chanvre, toile, laines ou draps, étain, plomb, cuivre, airain, fer, etc., 5^s ; par millier d'œufs, 10^d ; par poutre ou grande fuste de chêne, 20^s ; par arbre ou mât de vaisseau, 5^s, etc. Péage par terre (à peu près identique en 1773, d'après une lettre du chevalier de Digoine, 18 février 1773 ; *Arch.*, C 966) : Par cheval ou autre bête de somme chargée de sel, de poisson salé, 4^d ; chargée d'épiceries, toiles, chanvres, plumes, laines, 7^d ; chargée de futailles, de plomb, d'acier, de cuivre, 8^d ; par âne chargé comme dessus, la moitié des droits ci-dessus ; par cheval, âne, mulet, bœuf ou vache mené vendre, 1^d ; par douzaine de porcs, 6^d ; par douzaine de chèvres, moutons, 3^d. Sont exempts de ces droits les habitants de Donzère pour les fruits de leur cru ; et ceux de Viviers pour les marchandises qu'ils feront passer par eau ou par terre au Bourg St-Andéol.

Un arrêt du 8 juillet 1751, en confirmant le même péage, remplaçait le poids de table par le poids de marc, qui est de 1/5 plus lourd, sans augmenter les droits, et supprimait l'article général ainsi énoncé au tarif de 1533 : « ...et pour toutes autres marchandises qui ne sont ci-dessus spécifiées on payera selon l'usage » (c'est-à-dire 5^s par charge). L'évêque réclame contre cette double modification (Mémoire imprimé, 24 p. in f° ; C 95) ; nous ne savons ce qu'il est advenu de cette réclamation.

L'arrêt du 10 mars 1771 (C 966) énumère un grand nombre de personnes, gentilshommes ou ecclésiastiques, à qui un arrêt du 9 mai 1741 avait déjà confirmé un droit de péage sur les bateaux chargés de sel montant sur le Rhône et passant devant les îles Fremigières, Bosc, Sarbalenc et le Bourg : ce sont M^{me} d'Aguillonet, MM. Brocardy, de Gabriac, de Rochepierre, de Bourges, Kioly, Charon, Meyras, de Loquette, de Graves, le recteur de la chapelle Ste-Anne (M. Cheyron), le commandeur de Jallès, le prieur du Bourg-St-Andéol, les chartreux de Valbone, et le chapitre de la Cathédrale de Viviers. Déjà l'Etat des péages de 1716 (C 95) signalait, entre autres péages du Bourg, celui que percevaient les S^{rs} Chaix, Maleval, et demoiselle de la Lopie ; et leurs héritiers ou représentants sont confirmés le 28 juin 1753 dans le péage dit des Barquettes, à raison de 1,8^s 4^d par bateau chargé de marchandises autres que blés grains farines et légumes, et 3^d par charge de 4 quintaux des marchandises (4^d en 1716 ; et sans doute, comme en 1716, il ne s'agit que de la montée).

Le cahier de Doléances de Roquemaure (Gard) signale l'existence et se plaint des 7 péages ecclésiastiques du Rhône ; l'éditeur des Cahiers de la Sénéchaussée de Nîmes, M. Bigny-Bondurand (*Cahiers...*, t. II, p. 92, note) les localise ainsi :

1. — Bourg-St-Andéol (l'évêque) ;
2. — Pont-St-Esprit (le prieuré de St-Saturnin). L'Etat des péages de 1716 (*Arch.*, C 95) dit que sur 15 portions de ce péage 8 étaient au roi, 5 au prieur, 2 à l'évêque d'Uzès ;
3. — Roquemaure (chapitre collégial créé par les papes d'Avignon sous le vocable de St-Jean-Baptiste). L'Etat de 1716 mentionne aussi (C 95 et C 97) un péage de l'Hers perçu à Roquemaure pour le prince de Rohan-Soubise, et dont le tarif mentionne, entre les bateaux de charbon de bois et le drap d'or ou d'argent, « des esclaves ou juifs 10^s, pour chacune des femmes 5^s, si elles sont enceintes 10^s ». Le prince d'Harcourt possédait encore à Roquemaure un autre péage, où beaucoup de produits étaient taxés ad valorem, au taux de 4 %.
4. — Avignon (l'archevêque, représentant la puissance temporelle du pape).
5. — Villeneuve-lès-Avignon (le monastère bénédictin de St-André).

6. — Tarascon (le chapitre collégial de Ste-Marthe). L'Etat de 1716 signale deux droits : l'un aux RR. PP. Célestins d'Annonay, l'autre à M. de Loubière, conseiller au Parlement d'Aix. Il y avait de plus un péage à Beaucaire, appartenant au roi.

7. — Arles (l'archevêque). M. Bligny-Bondurand ajoute : « Je ne parle pas du péage de St-Gilles, pour le Petit Rhône, qui appartenait à une abbaye bénédictine ».

Tels sont, croyons-nous, les péages en vigueur le long du Rhône vers 1770-1780. Ajoutons que l'arrêt du 10 mars 1771 cite un très grand nombre d'autres péages supprimés à ce moment, mais dont certains ont pu être rétablis par des arrêts postérieurs. La plupart de ces péages sont dans l'intérieur du pays (Pradelles, St-Laurent-les-Bains, Joyeuse, Vernoux, Villeneuve-de-Berg, etc.) Ceux qui subsistent en 1771 sont à Montpezat (pour le comte d'Antraigues, puis M. du Vilard), et à Mayres et Aubenas (le marquis de Vogué ; péage du Pont d'Aubenas supprimé le 28 février 1756, rétabli le 14 novembre 1757).

La suppression de tous ces obstacles au commerce intérieur était demandée par tous les industriels et commerçants. « Après tout, disent les syndics des propriétaires du canal de Givors (1788 ; C 966), qu'est-ce que les droits de péage ? Si l'on s'en rapporte aux publicistes et aux ordonnances anciennes, ils avaient dans leur origine un objet d'utilité publique, qui s'est évanoui dans les changements apportés par le temps ; ils étaient le gage de la facilité, de la sûreté, du transport, de la circulation des denrées et des marchandises : aujourd'hui tout au contraire ils sont autant d'entraves à cette circulation. Depuis que les droits ont cessé d'être employés utilement, depuis qu'un nouvel ordre de choses a dispensé les possesseurs de l'entretien des chemins et des tirages, ils n'ont plus que la destination de les enrichir eux et les fermiers. (*En note* : Le produit des péages, accru par le commerce, a dépassé de beaucoup le produit originaire. Le prince de Monaco jouit des droits de Vienne, de Valence et de plusieurs autres, représentant 22.500^l de rente : il en a retiré souvent 120 000^l.) Lorsqu'ils auraient dû cesser avec les charges qui les ont fait établir, ils sont devenus plus que jamais le fléau le plus accablant du commerce ».

Elie REYNIER.

DOCUMENTS VIVAROIS

MEMOIRE

Sur les malheurs de la famille de Dalméras de Brès, pendant la Révolution, écrit par Alexis Alméras de Brès et conservé dans les archives du château de Brès.

La Révolution française a pesé à la vérité sur la généralité des Français ; cependant il est des familles privilégiées par la fatalité qui inspirent un attendrissement particulier et qui doivent intéresser particulièrement toute âme sensible.

La Révolution commença à s'organiser le 4 juillet 1789 et mes malheurs le 15 août suivant. Ce fut ce jour là qu'à neuf heures du soir, mon épouse avec une de mes filles, prenant le frais au devant la porte de ma maison, reçurent deux coups de fusil dont elles ne furent pas atteintes, quoique tirés à douze pas de distance ; les balles tombèrent à six pouces d'elles sur la pierre de taille qu'elles firent éclater. L'auteur de cet assassinat ayant manqué son coup revint dix jours après à la tête de la troupe de Dugout Lachamp, brigand trop fameux dans le Vivarais ; ils mirent le feu à un grand corps de bâtiment à vingt pas de distance de ma maison d'habitation, qui fut totalement réduit en cendres. et si cette dernière n'éprouva pas le même sort c'est qu'elle était habitée et que les brigands craignaient la fusillade. Quelques-uns des coupables subirent la peine due à leur crime, mais le principal auteur nommé Guigon dit Bayle, évita par la fuite les châtimens que ses forfaits lui avaient mérités. Ce scélérat après une absence de deux ans crut à l'impunité de ses crimes et revint dans le pays. Il fut arrêté et conduit dans les prisons de Villeneuve de Berg ; son arrivée et son arrestation rallumèrent la fureur de ses complices et ils ne restèrent pas longtemps à me prouver ce dont ils étaient encore capables. Cinq jours après le 1^{er} mai 1791, j'envoyai à une foire deux de mes domestiques qui furent lâchement assassinés par eux. Dans la nuit du 15 au 16 du même mois, ils réduisirent en cendres une maison que j'avais dans une de mes possessions. Dans la nuit du

22 au 23, ils mirent le feu à la porte de la maison d'un honnête journalier, parce que au mépris de leurs menaces, il restait et travaillait chez moi, et si ce malheureux ne se fut réveillé, lui, sa femme, ses enfants et sa maison seraient devenus infailliblement la proie des flammes.

Aucun individu de ma famille ne pouvant sortir de ma maison sans être insulté et menacé, éloignés considérablement de l'Eglise, nous nous vîmes quelquefois obligés de ne pas assister aux offices, dans la crainte de mauvais traitements ou de quelque mauvais parti. Les domestiques qui me restaient partageaient eux aussi mes dangers ; ils me signifièrent que, vivement menacés d'être de nouveau assassinés, ils étaient dans l'intention de se retirer. Je me vis alors dans une bien triste situation, sans secours pour faire monter ma chambrée, prête à mettre sous la bruyère, prévenu d'ailleurs qu'ils n'attendaient que ce moment pour incendier une seconde fois ma coconnière, afin de faire périr d'un seul coup la maison et la récolte et m'ôter par là tous les moyens de faire vivre ma famille qu'ils voulaient, disaient-ils, totalement détruire. Dans l'impossibilité morale de trouver quelqu'un dans les paroisses voisines pour me secourir, il ne me resta que le désespoir et la perspective la plus affreuse... Quelle situation pour ma famille !...

Dans cette conjoncture, je me décidai à envoyer mon fils aîné le plus secrètement possible à Privas, pour faire part à l'administration de notre position et lui demander sa protection et la sûreté que les lois accordent à tout citoyen français. Il fut de suite pris un arrêté qui rendant la municipalité responsable de tout événement ultérieur, lui enjoignit de veiller à notre sûreté, et nous accordant un détachement de douze hommes commandés par un sergent, à prendre dans le régiment Soissonnais, qui resterait à Brès jusqu'à nouvel ordre. La signification de cet arrêté à la municipalité et l'arrivée du détachement étonna mes ennemis, suspendit leurs fureurs et me donna les moyens de faire monter ma chambrée.

Ces soldats dignes d'éloges par la bonne conduite qu'ils tinrent pendant le court séjour qu'ils firent à Brès, malgré les suggestions perfides de certains habitants, n'eurent pas restés huit

jours auprès de moi que les scélérats gênés par leur présence qui leur empêchait d'exécuter leur infâme projet, furent rapporter aux chefs que ces soldats étaient très mal à Brès et qu'ils leur rendraient service de les retirer. L'Etat-major sans prendre d'autres renseignements envoya un des officiers avec ordre d'amener le détachement. Désespérés du sujet de son voyage nous peugnimes avec tant d'énergie à cet officier la cruelle position dans laquelle son départ nous allait laisser, les soldats l'assurèrent si fort de la fausseté du rapport que sa sensibilité ne put résister à nos instances ; il se retira seul et engagea les chefs à nous laisser encore quelque temps le secours de ces dignes et braves soldats.

La scélébratesse de mes ennemis ne me laissant apercevoir aucune sûreté dans ce pays d'horreur, je descendis en famille aux Vans et affermai mon bien. Ce fut alors que je pressai le jugement du monstre Guigon qui, condamné à la roue par contumace, avait depuis lors commis assez d'autres crimes pour le faire périr. Ses juges sollicités par son défenseur officieux, homme de sang et à jamais exécrable, différèrent son jugement jusques à l'Amnistie que l'Assemblée Constituante prononça en faveur des contre révolutionnaires. Pour lors, ils le déclarèrent amnistié et le firent mettre en liberté. Par ce jugement aussi injuste que l'amnistie mal appliquée, ce monstre fut rendu à ses complices et l'impunité de ses crimes l'enhardit à commettre de nouveaux forfaits.

Mon absence semblait avoir apaisé mes ennemis. Trompé par cette apparence de tranquillité qui régnait à Brès depuis mon départ, je crus pouvoir y retourner sans de nouveaux dangers ; je fus dans l'erreur ; peu de jours après mon arrivée, j'eus la douleur de voir incendier un moulin à huile attenant à ma maison d'habitation.

Convaincu par ma trop cruelle expérience que les scélérats ne se convertissent jamais, je pris la résolution de quitter pour toujours ce pays de crimes, trop heureux si j'avais de suite exécuté mon projet. J'en renvoyai l'exécution après la perception de ma récolte qui était pendante, et ce renvoi a produit la ruine totale de ma famille et rempli ma vieillesse d'une amer-

tume éternelle. D'un forfait impuni, le malfaiteur tombe ordinairement dans de plus grands encore ; l'impunité de Guigon lui donna plus d'audace et ses partisans ne gardèrent plus de mesures. Mon épouse, femme respectable sous tous les rapports, insultée et maltraitée en mon absence par un scélérat disciple de Guigon, atteint moi-même d'un coup de pierre en allant dans une de mes possessions, je ne doutais plus qu'ils ne fussent capables de tout oser. Les insultes et les hurlements de ces monstres à figure humaine qui recommençaient ; tout cela me fit reprendre le projet que j'avais eu de m'éloigner de Brès pour toujours.

La persécution révolutionnaire atteignait tous les membres de ma famille. Mon fils, prêtre et vicaire à Robiac, obligé de quitter sa paroisse comme insermenté, est arrêté en se rendant auprès de moi ; on exerce sur lui pendant cette arrestation les plus cruelles fureurs ; il est dépouillé de tout ce qui se trouve sur lui ; argent, montre, assignats, jusques à ses vêtements, tout lui est enlevé ; on allait même lui ôter la vie, si Dieu n'eût permis que M. Rivière de Larque fils aîné ne se trouva au nombre de ceux qui l'arrêtèrent. Il lui fit un rempart de son corps et en écarta presque tous les coups qui lui furent portés. Arrêté dans le Gard, il eut assez d'empire pour obtenir de le traduire lui-même dans l'Ardèche, au milieu de mille dangers. Arrivé aux Vans, Messieurs Moutet, maire, et Baissac, pour lors procureur de la commune, le garantirent encore d'une mort certaine. Traduit successivement enchaîné dans les prisons de Joyeuse et de Largentière avec son confrère, l'abbé Sicard, le corps percé de coup de bayonnettes, accablés de coup de pierre et de crosses de fusil, ils n'évitèrent la mort que par une protection particulière de la Providence. Confondus dans les prisons de l'Argentière avec un des meurtriers des prêtres qui furent sacrifiés sur la Grave des Vans, ils en furent tirés par la bienveillance de M. Garilhe, pour lors directeur du jury. L'incendie conséquent de trois maisons, que j'avais éprouvé, les pertes qui en avaient été les suites nécessaires, la suppression de tous mes droits féodaux qui faisaient la majeure partie de ma fortune, m'avaient emporté au moins les trois quarts de mon avoir ; mais il me restait encore mon fils aîné, père de quatre enfants en bas âge, mon bâton de vieillesse,

l'espoir et le soutien de ma famille ; bon fils, bon père, bon époux, il me faisait couler des jours heureux et me consolait dans mes malheurs ; également chéri de ses frères et sœurs, il était l'ami commun et faisait le bonheur de tous.

Le vingt six du mois d'août n. il sept cent nonante deux, après que mon fils prêtre, délivré de ses fers, commençait à guérir de ses blessures, étant à table entouré de toute ma famille, nous ne rappelions nos malheurs que pour tâcher de les oublier, nous nous consolions mutuellement et nous tâchions d'éloigner de nos cœurs des souvenirs trop déplorables ; nous dinions paisiblement et mes petits enfants à mes côtés, mon âme jouissait des tendres caresses de leur âge. Tout à coup je vois entrer Guigon, ce monstre de tous mes maux, accompagné de trois satellites, tous armés de fusils à deux coups. Ce tigre altéré de sang, les yeux étincelants de rage et prêt à commettre le plus inoui de tous ses forfaits, demande un sabre et un pistolet que lui avaient enlevés les gendarmes lors de son arrestation, qu'il disait faussement être dans mes mains. Sans attendre la réponse, ce canibale, cet être féroce, ce meurtrier exécrationnel, lâche son double coup de fusil sur mes deux fils ! L'ainé, père de quatre enfants, placé à côté d'une épouse qu'il chérissait, d'un père et d'une mère dont il était le bâton de vieillesse, est atteint du premier coup et expire sur le champ, sans donner signe de vie ; l'autre reçoit deux balles dont l'une traverse l'épaule droite et l'autre effleure le cou de cet infortuné ; il tombe, nage dans son sang et perd la parole qu'il n'a pu recouvrer qu'après plusieurs mois de remèdes continuels.

Vous tous qui avez l'âme sensible, je vous en conjure, lisez jusqu'au bout ! Humains, vous devez être compatissants ! Si vous êtes père, vous devez en avoir les entrailles ! Figurez-vous ma position dans ces moments d'horreur ! Deux fils ! Un mort d'une manière si affreuse, et l'autre mourant, car pendant longtemps, nous le crûmes perdu. Figurez-vous les cris, les gémissements d'une épouse éplorée, d'une famille gémissante, d'un père réduit au désespoir. L'horreur du crime semblait éloigner tout le monde, personne n'osait me secourir, l'assassin de mes enfants répandant la crainte ; et je me vis un moment d'être réduit à l'horreur

de creuser moi-même la fosse de mon fils, de ce fils si cher, dont l'image me poursuit sans cesse et que je ne puis effacer de mon cœur attendri. J'allais donc travailler à lui rendre les derniers devoirs, j'allais tâcher de surmonter la nature en faveur de l'humanité, quand la municipalité vint me délivrer de cette nécessité affreuse. Je la sommai, au nom de ce qu'il y a de plus sacré, d'ordonner l'inhumation de mon fils et d'épargner à mes mains paternelles un service aussi déchirant pour mon cœur.

L'assassin de mes enfants jugeant que ses crimes ne seraient pas longtemps impunis, tant qu'il me resterait un fils en état de venger la mort de ses frères, voulut encore se défaire d'un troisième qui me restait, maréchal des logis de la gendarmerie. Il s'imagina qu'il ne manquerait pas de se rendre auprès de moi à la nouvelle du tragique assassinat de ses deux frères ; il fut l'attendre sur le chemin avec son même fusil, pour se défaire encore de lui. Heureusement mon fils ne se trouva pas alors à Joyeuse, où Guigon chercha pendant longtemps l'occasion de l'assassiner. A la vérité, ce scélérat périt quelque temps après ; mais ses partisans suppléèrent à son défaut. Voyant donc sa vie exposée à tous moments, nous primes le parti de demander son changement de résidence ; ses chefs l'accordèrent d'autant plus facilement que leur sensibilité les faisait s'intéresser aux malheurs de sa famille.

Après des maux aussi cruels, devais-je m'attendre à éprouver de nouvelles peines ? Ce n'est cependant que trop vrai. La mort de l'assassin de mes fils n'assoupit pas la haine de tous ses complices ; pendant longtemps ils m'ont poursuivi sans relâche ; contraint de quitter pour la seconde fois, mais trop tard, ma maison, dont la seule vue rouvre à chaque instant les plaies de mon cœur, je cherchais à réaffermir mon bien ; de longtemps je ne pus réussir ; le premier même qui osa s'en charger faillit en être la victime ; un coup de fusil fut tiré aux fenêtres de l'appartement où il était couché et on lui enjoignit de l'abandonner s'il voulait conserver ses jours. Cette même nuit, ils mirent le feu à deux portes de ma maison d'habitation, dont une fut entièrement réduite en cendres ; l'incendie ne fit pas d'autres progrès, mon

rentier fut à temps éteindre le feu, mais il ne voulut plus rester dans un pays où sa vie était si visiblement exposée. Je me trouvais dans les mêmes embarras ; je ne pouvais jouir ni pour moi-même ni pour des rentiers du peu de biens que la Révolution m'avait encore laissés et je me vis une famille de douze individus à nourrir et entretenir sans moyens ni ressources quelconques. Jugez de ma position. Dans ces tristes conjonctures je m'adressai une seconde fois à l'Administration du Département pour lui ~~demandeur~~ du secours contre ces bêtes féroces et implorer la protection des lois. J'en obtins un arrêté à peu près semblable à celui de l'année précédente. Un détachement de vingt cinq hommes du second bataillon de la Haute-Garonne, commandé par un officier en station à Chambonas, eut ordre de se rendre à Brès pour y maintenir la tranquillité et y protéger nos personnes et propriétés.

Ces scélérats aussi méchants que mes ennemis furent bientôt d'accord avec eux. Ils se réunirent ensemble pour aggraver mes malheurs. Ma maison, dans laquelle à mon insu, ils furent casernés, fut le premier objet de leur commune fureur et de leur vandalisme sauvage ; sans attendre les chefs, ils enfoncèrent les portes, celles des appartements et armoires, en arrachent les serrures, renversent tout en dessus-dessous, brisent vitres, portes et fenêtres et vendent ou donnent à qui veut tous mes meubles aratoires. Attéré par tant de désastres, désespéré de voir le remède pire que le mal, je ne savais quel parti prendre. C'est dans ce moment que tout semblait perdu pour moi, que deux particuliers osèrent braver leur fureur ; ils me proposèrent de leur affermer mon bien ; nous eûmes bientôt conclu. Ils dictèrent les conditions et se rendirent à Brès. L'un d'eux ne tarda pas d'en être la victime ; il fut assassiné pendant le séjour des volontaires, dans la maison même où il restait ; sa convalescence dura une année. L'autre trouva dans le bas prix de l'af ferme un moyen de faire vivre sa famille indigente, s'obstina à y rester, prit le parti de caresser ces tigres démuselés qui, alléchés par quelques dépenses qu'il fut obligé de faire, ne l'inquiétèrent plus, et y vécut tranquille tout le temps de l'af ferme.

Persuadé par l'horrible conduite des volontaires, bien différente

de celle des douze Soissonnais, que bien loin de protéger mes propriétés, ils étaient capables de finir de les dévaster, j'en portais mes plaintes à l'Administration qui ordonna de suite leur translation à Chambonas ; mais le mal fut fait sans remède, les lois étant alors impuissantes pour punir tant de forfaits ! Ainsi finit la fatale année 1794.

L'année suivante fut, il est vrai, moins malheureuse ; cependant je ne laissai pas d'éprouver de nouvelles afflictions bien cruelles. Echappé à la mort par une protection spéciale de la Providence, mon fils prêtre était déjà guéri de ses blessures, la voix lui était depuis peu revenue et sa santé, considérablement altérée par les suites de cet horrible assassinat, commençait déjà à se rétablir ; mon épouse, qui venait d'éprouver une maladie considérable, effet funeste des malheurs de ma famille, était en parfaite convalescence ; lorsque le Gouvernement ordonna le recrutement de 300.000 hommes, mon fils exempt par suite de son état autant que par sa mauvaise santé, fut néanmoins compris dans la liste des jeunes gens qui devaient subir le sort et au nombre des volontaires. Il me serait impossible d'exprimer à quel point cet événement affecta mon âme ; après la mort de mon fils aîné, celui-ci devenait mon appui dans ma vieillesse et le soutien de ma famille. Elle le sentit si vivement qu'elle ne put contenir son indignation et son désespoir. Certes, il fallait être bien barbares pour ne pas être attendris de notre situation ! Mon épouse encore convalescente ne put y résister ; peu de jours après elle succomba sous le poids de l'infortune et de la douleur et rendit son âme entre nos bras. Que cette séparation me fut cruelle et de combien elle agrava mes malheurs !

Au moment que tout semblait désespéré pour moi, j'éprouvai une véritable satisfaction. Un certain nombre d'âmes honnêtes de la ville des Vans, sensibles à ma position et jugeant bien qu'après tant de pertes j'étais hors d'état de faire un homme à la place de mon fils, m'offrirent leur bourse et voulaient absolument le remplacer à leurs frais. Cette générosité excita ma plus vive reconnaissance, je les en remerciai avec beaucoup d'attendrissement. La mauvaise santé de mon fils fut jugée une raison suffisante d'exemption et il fut rendu à mes vœux.

Tout semblait concourir à m'affliger et à aggraver mes peines. Quelque temps après, j'eus encore la douleur d'apprendre que mon fils, maréchal des logis, venait d'être destitué par un arrêté de l'Administration du Département, sur la dénonciation de mes ennemis ; cependant l'arrêt ne fut pas mis en exécution et fut rapporté. Contraint par les malheurs que j'avais éprouvés à Brès, de rester aux Vans où les dépenses étaient beaucoup plus considérables qu'à la campagne, j'aurais souvent manqué du plus nécessaire, si mon fils prêtre n'eût, par ses soins et son industrie, fourni à l'entretien de ma famille ; il trouva toujours des ressources contre la détresse dans laquelle la Révolution m'avait mis par les pertes incalculables qu'elle m'avait fait éprouver, état d'autant plus pénible qu'avant j'étais dans une aisance qui me faisait vivre honorablement.

A mesure que le Gouvernement s'affermissait par la terreur, les dangers de perdre mon fils se multipliaient ; prêtre insermenté, il ne pouvait qu'avoir beaucoup d'ennemis qui, incapables d'être sensibles à mes malheurs, n'étaient pas susceptibles d'attendrissement pour ma situation. Le cacher c'était aggraver mes maux ; il aurait été aussitôt porté sur la liste des émigrés et mes biens par suite mis sous le sequestre comme père d'émigré. Chaque jour j'étais dans les transes et les alarmes ; enfin je vis le moment où j'allais être sans ressources et combler mes malheurs. Un scélérat que je ne nomme pas dénonça mon fils au représentant Guirardin qui, de suite, ordonna son arrestation. Heureusement il se trouva en ce moment des âmes sensioles auprès de lui qui connaissaient ma situation ; ils firent des observations à Guirardin qui changea son arrêté et renvoya la dénonce à la Société populaire des Vans pour y donner son avis. Cette société était composée pour la plupart de personnes qui, connaissant parfaitement ma position, avaient l'âme trop bien placée pour donner un avis contraire à mes intérêts. L'infâme dénonciateur s'en étant aperçu craignit d'échouer et ne présenta pas sa dénonce et mon fils me fut encore conservé. Le triumvirat ne tarda pas à être renversé et mes alarmes disparurent.

La mort tragique de mon fils aîné, jointe à tous les autres désastres que j'avais éprouvés, remplirent d'une si grande amer-

tume le cœur de son épouse infortunée qui avait été témoin de tout, qu'elle n'eut pas un moment de santé : valétudinaire depuis ce fatal instant, son existence fut des plus tristes et des plus douloureuses ; enfin elle succomba sous le poids de l'infortune et du malheur. J'eus encore le malheur de la perdre. Ce dernier coup, quoique je m'y attendisse depuis quelque temps, ne laissa pas que de m'être très sensible, tant pour les quatre enfants en bas âge qu'elle me laissait entre les bras, que pour la nouvelle perte que je faisais.

JUGEMENT PRÉVÔTAL DU 9 SEPTEMBRE 1789 QUI CONDAMNE LES NOMMÉS JOSEPH ARNAL DIT MARIOT, ALEXIS GEVAUDAN ET PIERRE MOUNIER A ÊTRE PENDUS, ORDONNE UN PLUS AMPLEMENT ENQUIS CONTRE JEAN-BAPTISTE ARNAL, MET HORS DE COUR ET DE PROCÈS PIERRE BONNET ET JEAN SARREMEJEANNE.

Nous Louis-Jean René de Coste, Prévôt général de Maréchaussée de Languedoc, ou notre lieutenant, résidence du Puy.

Entre le Procureur du Roi en la Maréchaussée, demandeur en réparation de crimes d'attroupement, avec port d'armes, assassinats et incendies, d'une part ; Pierre Mounier, Alexis Gévaudan, Jean Sarremejeanne, Pierre Bonnet, Joseph et Jean-Baptiste Arnal, détenus èz prisons royales de cette ville, accusés, défendeurs, d'autre.

Vu le procès-verbal de capture des susdits accusés, fait par les consuls des Vans et autres habitants des communautés voisines, du 23 août dernier, extrait d'écrou desd. accusés èz prisons royales de cette ville, avec la signification au bas, du 28 dudit, la requête en plainte du Procureur du Roi, avec l'Ordonnance d'enquis à suite rendue par M. Sarralier, lieutenant de Prévôt, le même jour, les interrogatoires d'office prêtés par les susdits accusés devant ledit lieutenant de Prévôt, assisté de M. Genton, lieutenant principal en la Cour, son assesseur, des 28 et 29 du même mois, etc., ensemble les conclusions définitives du Procureur du Roi du 8 du courant ; interrogatoire desd. Joseph Arnal dit Mariot, Pierre Mounier et Alexis Gévaudan, sur la sellette, et de Jean-Baptiste Arnal, Pierre Bonnet et Jean Sarre-

mejeanne, derrière la barre ; le tout rapporté au Conseil, de l'avis et délibération d'icelui.

Avons déclaré et déclarons led. Joseph Arnal dit Mariot du lieu des Fabres de Brès, paroisse de Payzac, duement atteint et convaincu d'être du nombre de ceux qui s'attroupèrent avec armes au Cabaret de la Croix de fer, les vingt-trois et vingt-quatrième août dernier, formèrent le complot d'incendier la maison du S^r de Brès, et le vingt-cinq dud. mois incendièrent la Coconnière et le Grenier à foin dud. S^r de Brès, au lieu de Brès, susd. paroisse de Payzac. Déclaré et déclarons lesd. Alexis Gevaudan et Pierre Mounier de la paroisse de St-Mélany, duement atteints et convaincus d'être du nombre des attroupés et armés qui, led. jour vingt-trois août excédèrent et pendirent par le cou avec une ceinture de filet dans led. Cabaret de la Croix de fer Jean-Louis Joanin, domestique dud. S^r de Brès, et encore d'avoir participé au complot qui fut fait aud. cabaret d'incendier lesd. grenier à foin et coconnière. Pour réparation de quoi, condamné et condamnons lesd. Joseph Arnal dit Mariot, Alexis Gevaudan et Pierre Mounier à être pendus et étranglés, jusques à ce que mort naturelle s'en suive, par l'Exécuteur de la Haute Justice, à une potence qui sera dressée à cet effet sur la Place de Notre-Dame de cette ville, et seront leurs corps morts exposés sur les chemins royaux de cette ville, à Joyeuse, à Viviers et à Aubenas, à des poteaux qui seront plantés à cet effet par led. Exécuteur de la Haute Justice. Déclaré et déclarons les biens desd. Arnal dit Mariot, Gevaudan et Mounier, acquis et confisqués au profit de qui de droit, le tiers préalablement distrait en faveur de leurs femmes et enfants, s'ils en ont ; les condamnons chacun en l'amende de dix livres envers le Roi, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, et aux dépens du procès tenant ; il sera plus amplement enquis contre Jean-Baptiste Arnal dudit lieu des Fabres de Brès, pendant le délai de six mois, durant lequel il tiendra prison close, dépens réservés à son égard ; et sur l'accusation intentée contre Pierre Bonnet et Jean Sarremejeanne, du même lieu, les avons mis et mettons hors de cour et de procès, dépens compensés. Ordonné et ordonnons que le présent jugement sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires, et

affiché dans les villes, bourgs et communautés de notre ressort, à la diligence du Procureur du Roi.

Donné par nous Jean-Claude Sarralier, écuyer, capitaine de cavalerie, lieutenant de prévôt de Maréchaussée de Languedoc, à la résidence du Puy, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'avis de MM. les Officiers de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, et des avocats soussignés, présents et opinants dans la Chambre du Conseil de la susdite Sénéchaussée, le neuvième septembre mil sept cent quatre-vingt neuf. Genton, lieutenant principal, rapporteur ; Sarralier, Vacher, conseiller, Laurès, Marcon, Lespinasse, avocats, signés. Mayaud, greffier.

Le jugement ci-dessus a été lu, et ensuite exécuté sur lesdits Arnal, Gevaudan et Mounier, le mercredi 16 septembre 1789. Mayaud, greffier.

Un chercheur.

LE MEDECIN COMBALUSIER

DU BOURG-SAINT-ANDEOL :

SA VIE ET SES ŒUVRES, DOCUMENTS INÉDITS SUR SON PROCÈS
A L'OCCASION DE SES DEMÊLÉS AVEC LES CHIRURGIENS DE PARIS

(Suite II)

APPENDICE

N° 1. — *Opposition au décret de la Faculté de médecine
du 22 avril 1749 formée par dix-huit docteurs régents le même jour.*

L'an mil-sept-cent-quarante-neuf et le vingt-deuxième jour du mois d'avril, à la requête de MM. Louis-Pierre Le Hoc demeurant rue de Taranne, Gabriel-Antoine Jacques demeurant rue St-Honoré, près St-Roch, François Mery rue de la Chauvretie, Achille-François Fontaine, rue des Deux Boules, Henry-François Bourdelin rue de Seine Faubourg St-Germain, Louis-Florent Bellot rue de la Tissanderie Antoine Petit rue Montmartre près la rue de Cléry, Louis-Gabriel Dupréz rue de Fourey, Denis-Claude Doucet rue Basse des Ursins, Natalis André et Jean-Baptiste Chesneau rue de la Comédie, Bernard-Nicolas Bertrand rue de la Verrerie, tous docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris pour lesquels domicile est élu en la maison du dit M. Le Hoc rue de Taranne : J'ay Louis Revel huissier aux registres du Palais de Paris demeurant rue... paroisse St-Sulpice soussigné déclaré et signifié aud. Jean Baptiste-Thomas Martinenq Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris. demeurant à Paris rue du Pourtour Saint-Gervais audit domicile en parlant à sa servante qui n'a voulu dire son nom dûment sommée :

Que tous les sus-nommés sont opposants et s'opposent par ces présentes au décret rédigé ce jourd'huy matin vingt-deux avril en la Faculté de médecine comme contraire aux statuts de lad. Faculté et déclaration du Roy empêchant formellement qu'il ne soit exécuté, protestant de réitérer la dite opposition par devant tous juges compétents et jusqu'à ce proteste de nullité de tout ce

qui pourroit être fait Et ay audit M^e Martinenq parlant comme dessus laissée la présente copie.

REVEL.

N^o 2. — *Lettre adressée au docteur Helvetius par les docteurs opposants le 2 août 1749*

Monsieur,

Les opposans soussignés ont l'honneur de vous écrire pour se justifier de deux accusations qui leur sont aussi sensibles qu'elles leur seroient injurieuses si elles étoient fondées. Dans les dernières lettres que vous avez pris la peine d'écrire à M. Le Hoc, l'un des opposans vous n'avez pas hésité, Monsieur, à nous taxer de la plus noire ingratitude et qui plus est de mauvaise foi ; car c'est nous taxer de mauvaise foi que de nous accuser de varier dans nos sentiments et de faire de nouvelles demandes pour empêcher que M. Combalusier ne reçoive des marques de la juste reconnaissance de la Faculté. Nous commençons par nous justifier sur cette seconde accusation qui est la plus intéressante pour vous.

Vous pouvez vous souvenir, Monsieur, de la façon dont opinèrent les opposans dans l'Assemblée où il fut question de M. Combalusier. Il n'y en eut pas un d'eux qui, prénêtré comme nous le sommes tous des obligations que vous a la Faculté, ne ressentit une véritable peine d'être forcé de vous refuser ce que vous demandâtes, et ce que vous demandâtes, Monsieur, de la façon du monde la plus capable d'emporter tous les suffrages, si de justes craintes de l'avenir n'eussent inspiré aux opposans la fermeté qu'ils ont fait paroître dans cette occasion.

Le sentiment unanime des opposans fut alors que M. Combalusier achèveroit sa licence, qu'il soutiendrait tous les actes qui lui restoiènt à soutenir : qu'il ne prendroit le bonnet qu'à la fin de la licence à l'ordinaire ; que la Faculté le dispenseroit d'assister aux actes de tous ses confrères et de se trouver aux écoles tous les autres jours où les bacheliers sont tenus d'y être présens, comme visites de malades, procession de directeur, enterremens, etc. ; que de plus la Faculté décerneroit, dès le jour de l'assemblée, à M. Combalusier tout ce qu'il devoit lui en coûter

tant pour les frais des différens actes et examens qu'il avoit encore à soutenir, que pour les frais du doctorat et de la première Présidence : frais qui montent à plus de quatre mille livres. Voilà, Monsieur, ce qu'ont pensé les opposans. Ils sont toujours dans le même sentiment : ils ne font point de nouvelles demandes ; ils n'ont point varié, et, quelque mauvaise idée que l'on tâche de vous donner sur leur compte, Monsieur, ils ne varieront point. Nous sommes prêts, Monsieur, à affirmer la vérité de ce que nous avons l'honneur de vous écrire, dans quelque lieu et devant quelque tribunal que ce soit ; et nous sommes bien persuadés que ceux qui vous ont si mal informé de nos sentimens n'auroient pas la même hardiesse. Nous sommes encore bien convaincus, Monsieur, que si le public étoit instruit de nos statuts, de nos raisons et de nos offres, il nous absoudroit de l'accusation d'ingratitude dont on a voulu nous noircir auprès de vous. Si nous ne dispensions de rien M. Combalusier, si nous ne lui accordions point d'honneurs, si nous ne reconnoissons pas son travail, comme nous offrons de le faire en lui remettant la somme que nous lui remettons, nous pourrions peut être mériter le titre d'ingrats : encore des gens désintéressés pourroient-ils alléguer quelques raisons pour nôtre justification. Ils pourroient dire, par exemple, que la confiance que la Faculté a marquée à M. Combalusier en acceptant l'offre qu'il lui avoit faite d'écrire pour elle, et l'honneur que ses écrits lui ont fait sont déjà une espèce de récompense bien satisfaisante pour un homme de lettres qui se pique de sentimens. Ils pourroient encore faire remarquer que M. Combalusier, en servant nôtre cause, a servi celle de la Faculté de médecine de Montpellier sa mère, qu'il a servi la cause de la médecine en général et la sienne en particulier, et que la Faculté n'est tenue de reconnoissance que pour ce qui la concerne. Les opposans pensent d'une façon plus noble. *Ils accordent à M. Combalusier tout ce qu'ils peuvent lui accorder et ne mettent de bornes à leur reconnoissance que la conservation des statuts.* Ce n'est pas la faute des opposans Monsieur, si M. Combalusier met ses services à un prix si haut que les opposans ne puissent y atteindre sans craindre de blesser les intérêts de la Faculté. M. le Doyen et M. de L'Espine, qui l'ont conduit dans

toute cette affaire, et qu'il avoit dit qu'il consulteroit au sujet des offres des opposans, auroient bien dû le disposer à les accepter, et lui faire sentir l'indécence qu'il y a pour lui de vouloir apprécier ses services lui-même et décider, pour ainsi dire en juge, de la façon dont la Faculté doit lui marquer sa reconnoissance.

Quand à ce qui regarde le terme d'animosité, de haine et d'envie qui, comme vous le dites, Monsieur, dans votre lettre du 23 juillet font que nous prenons pour prétexte les Statuts pour cacher nos vrais sentimens, permettez nous d'avoir l'honneur de vous représenter, Monsieur, qu'à des termes aussi injurieux et aussi peu mérités de notre part, nous n'avons pas reconnu cette douceur, cette affabilité, cette bonté, cette équité qui vous sont si naturelles et qu'admirent en vous tous ceux qui ont l'honneur de vous voir. Du nombre des opposans, les uns ont l'honneur d'être connus de vous, Monsieur les autres ne l'ont pas. Ceux-ci sont très fâchés que les faux rapports que l'on vous a fait sur eux les empêche d'acquérir l'honneur de votre estime : ceux-là se flattent de la mériter par la connoissance que vous avés de leur probité et de leur droiture.

A l'égard de ce que vous avés mandé à M. Le Hoc à la fin de votre lettre du 27 juillet, Monsieur, que le malheur de M. Combalusier vient de n'avoir pas sçu que pour obtenir une distinction convenable au service qu'il avoit rendu, il faloit s'adresser à M.M^{rs} les médecins de l'Hôtel Dieu etc. ; nous vous supplions d'être persuadé, Monsieur, que les médecins de l'Hôtel-Dieu n'ont fait aucune cabale, qu'ils n'ont demandé les suffrages d'aucuns confrères et qu'en cela ils se sont comportés avec plus de modération et de décence que certains d'entre messieurs les acceptans dont quelques uns, sans en excepter M. le Doyen, n'ont pas eu à beaucoup près cette délicatesse. Au surplus, Monsieur, si M. Combalusier eut communiqué ses prétentions aux médecins de l'Hôtel-Dieu, ils auroient taché de le déterminer à s'en désister et auroient peut-être empêché par ce moien qu'on ne manquât aux égards et au respect qu'on vous doit en compromettant votre crédit en Faculté, comme on l'a fait imprudemment et à nôtre très grand regret.

Nous finissons par avoir l'honneur de vous assurer que nous

persistons dans nôtre sentiment et que nous tiendrons parole à M. Combalusier : mais ce sera à une condition. Monsieur, c'est que M. Combalusier soutiendra d'icy à la Saint-Martin les actes qu'il n'a pas soutenus, pour quelque raison que ce soit, et que, moyennant cela, il se mettra en état de reprendre les cours de la licence avec ses confrères.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obeissants serviteurs.

Le médecin Jacques, Mery, Fontaine, Bourdelin, Le Hoc, Cochu, Dejean, Bouvart, De Vandenesse, Bellot, Petit, Doulcet, Chesneau, Geoffroy, Bertrand fils, Bourdelin, signés.

Paris le 2 Aoust 1749.

N^o 3. — *Lettre du docteur J. C. Helvetius au doyen de la Faculté de médecine de Paris, du 29 septembre 1749*

Monsieur,

Je crois qu'il est enfin tems de finir l'affaire de M. Combalusier, et le refus que font plusieurs de nos confrères de ne luy rien accorder de ce qui peut être contraire à nos statuts ne doit point empêcher la Faculté de luy donner quelqu'autre marque de reconnoissance et ne doit point la tenir quitte envers M. Combalusier des obligations qu'elle luy a. C'est pourquoy je me suis déterminé à examiner avec attention nos statuts affin de voir ce qu'ils permettent et de ne point demander ce qu'ils peuvent deffendre. Je ne demanderay donc rien qui y soit contraire. mais il me semble que MM^{rs} les opposans imposent à M. Combalusier des loix trop rigoureuses qui ne sont point ordonnées par les statuts. j'espère que ces messieurs ne s'y opposeront point puisqu'ils m'ont marqué qu'ils ne mettent de bornes à leur reconnoissance pour M. Combalusier que la conservation des statuts ; or ne demandant rien qui y soit contraire. n'y qui les enfreigne, je présume qu'ils voudront bien luy accorder ce que je demande à la Faculté. C'est pourquoy je vous prie de faire faire une assemblée dans laquelle vous proposerez les articles suivans :

1^o Je supplie la Faculté de dispenser M. C. de l'Examen d'ana-

tomie qu'il n'a pu faire avec les autres parce qu'il est tombé malade le même jour, maladie qu'il a gagné en travaillant pour nous.

Cet examen n'est établi que par un Décret nouveau qui n'a jamais été homologué. ainsy la Faculté peut, à la pluralité des voix, non seulement dispenser de cet Examen, mais même l'an-nuler sans violer les statuts.

2° Je voudrois qu'on dispensa M. C. de la seconde *Quod libetair* car l'article 23 de nos statuts marque formellement *que les Bacheliers souiendront une thèse cardinale et deux thèses Quod Libetairs ou au moins une*. La faculté peut donc en dispenser d'une, ainsy elle peut dispenser M. C. de soustenir celle qui luy reste à soustenir.

3° La Faculté peut dispenser M. C. de l'examen et de la thèse, de Chirurgie puisque ce sont des Décrets nouveaux qui ne sont point homologués et qui n'ont point, par consequent, la force des statuts. Je crois donc qu'il suffira que M. C. soustienne la cardinale dans les premiers jours du Carisme, comme les statuts l'exigent, mais je suplie la Faculté de vouloir bien que M. C. fasse tout de suite son examen de pratique, cela n'est point deffendu par les statuts, au contraire, ils veulent que tous les actes soient finis en deux ans.

4° Je suplie la Faculté de vouloir bien que M. C. soit admis et présenté seul au Chancelier immédiatement après que les nouveaux candidats seront admis. Il me paroît que M. C. mérite cette distinction ; elle n'est point contraire aux statuts. Il est dit à la page 124 d'un petit livre intitulé *Decreta, ritus est*, qui est l'interprète de nos status : *Universim enim non vigillatim ad licentias promoveri debent Baccalaurei nisi facultati justis de causis aliter agere visum fuerit*.

La Faculté est donc la maîtresse de présenter M. C. tout seul quand elle veut luy donner une marque de distinction.

5° A l'égard de la Doctorerie et de la Vespérie M. C. les fera dans des actes séparés comme les statuts le demandent.

Je crois, Monsieur, que vous voudrez bien représenter à la Faculté que je ne demande rien qui ne soit conforme aux statuts et dont elle ne puisse décider à la pluralité des voix. Comme la

Faculté a accordé d'une seule voix à M. C. de ne rien payer dans tous ses actes ny même pour la première présidence, je suis persuadé quelle voudra bien luy continuer la même grace, et je l'y exorte.

Je vous prie d'assurer Messieurs mes confrères de mon respect et d'être persuadé qu'on ne peut être avec un plus respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. HELVETIUS.

A Versailles ce 29 septembre 1749

N° 3 (bis). — *Billet de convocation (imprimé) adressé aux membres de la Faculté de médecine, pour délibérer sur l'affaire Combalusier. 19 novembre 1749.*

Per Juramentum,

Convocentur Doctores Medici omnes, in Scholas Superiores, die Jovis proximo, vigesimo mensis hujus Novembris. horâ ipsâ undecimâ matutinâ, M. *Franciscum Combalusier*, Saluberrimæ Facultatis Parisiensis Baccalaureum, dicentem audituri, et postea de rebus, ad Facultatem simul et ad ipsum pertinentibus, deliberaturi. Datum Lutetiæ Parisiorum die decimo-quinto mensis Novembris, Anno M D C C X L I X

J. B. Martinenq, Decanus.

N° 4. — *Extrait des délibérations de la Faculté de médecine de Paris, du 15 octobre 1479. (2^me assemblée).*

Excepta e deliberationibus facultatis medicæ Parisiensis.

Die mercurii 15^o octobris 1749 convocati fuere per Juramentum Doctores medici omnes in scholas superiores horâ ipsâ undecimâ matutinâ epistola a Clarissimo viro collegâ nostro magistro Joanne-Claudio-Adriano *Helvetius* ad facultatem scriptæ lectionem audituri ; et postea de re 22^o Aprilis 1749 ab ipso in comitis facultatis jam petitâ, amice et ad mentem statutorum componendâ atque definiendâ deliberaturi ; qui, postquam lecta fuit epistola, die 29^o septembris 1749 ad facultatem scripta a clarissimo viro domino *Helvetius* in quâ declarabat vir clarissimus a se nihil ingratham magistri *Combalusier* baccalaurei postulari, quod

statutis saluberrimæ Facultatis possit adversari, ut patet epistolâ ipsâ, cujus hic est tenor.

Censuerunt autem Doctores ex majori suffragiorum numero postulata nova ab illustrissimo magistro Helvetius, per ejus epistola in magistri Combalusieri gratiam proposita ipsi concedenda esse ut poti quæ statutis Saluberrimâ facultatis non repugnarent. Et sic conclusit J. B. T. Martinenq fac. decanus.

(Adversus quam conclusionem intercesserunt 20 doctoris).

N° 4 (bis). — *Traduction.*

*Extrait des délibérations de la Faculté de médecine de Paris
du 15 octobre 1749*

Le mercredi 15 octobre 1749 furent convoqués, en vertu du serment tous les docteurs médecins des écoles supérieures à 11 heures du matin pour entendre la lecture d'une lettre écrite à la Faculté par notre collègue très illustre, maître Jean-Claude-Adrien Helvetius : et pour délibérer afin de s'entendre et conclure amiablement et selon l'esprit de nos statuts sur la demande faite par ce dernier dans l'assemblée de la Faculté du 22 avril 1749. Après la lecture de la lettre écrite par le très illustre Helvetius dans laquelle cet homme remarquable déclarait ne rien demander en faveur de maître Combalusier bachelier, qui fut contraire aux statuts de la très utile Faculté, comme il est manifeste par la lettre elle-même dont la teneur suit :

Les docteurs décidèrent à la majorité des voix que les demandes, bien qu'inusitées, faites par le très illustre Helvetius et proposées par sa lettre en faveur de maître Combalusier seraient accordées, en tant qu'elles ne s'opposeraient pas aux statuts de la Faculté très utile ; et ainsi a conclu J. B. T. Martinenq, doyen de la Faculté.

Nota : vingt docteurs protestèrent contre ces conclusions.

N° 5. — *Opposition au décret de la Faculté du 15 octobre formée par vingt-et-un docteurs opposans. 16 octobre 1749*

L'an mil-sept-cent-quarante-neuf et le sixième jour du mois d'octobre, à huit heures et demy du matin, à la requête de MM. Louis-Claude Bourdelin, Gabriel-Antoine Jacques, François

Mery, Antoine-Nicolas Guenault, Louis-Pierre Le Hoc, Hyacinthe-Théodore Baron, Achille-François Fontaine, Henry-François Bourdelin. François-Félicité Cochu, Michel Vandenesse, Claude Person, François Bidault. Florent-Charles Bellot, Antoine Petit, Denis-Claude Doulcet, Noël André, Jean Baptiste Chesneau, Bernard-Nicolas Bertrand, Jean-Jacques Messence, tous docteurs régents de la Faculté de médecine en l'Université de Paris y demeurant, savoir etc .

Pour lesquels domicile est élu en la maison dudit M. Le Hoc. rue de Taranne. J'ay Jean Cruget huissier en la cour des Aydes à Paris y demeurant rue de la montagne Ste-Genevieve sous-signé, signifié et déclaré à M^r Jean-Baptiste-Thomas Martinenq Doyen de la Faculté de médecine en l'Université de Paris y demeurant rue du Pourtour St-Gervais etc., que les susnommés sont opposans et s'opposent par les présentes au décret redigé ce jour d'hier quinze du présent mois en la Faculté de médecine comme contraire aux statuts, décrets et usages de la dite Faculté. et déclarations du Roy empeschant formellement qu'il ne soit exécuté protestant de se pourvoir par devant tous juges competans et jusqu'à ce protestant de nullité de tout ce que pourroit être ; et ay aud. M. Martinenq, parlant comme dessus laissé la présente copie. Signé : CRUGET.

(A suivre).

R. LABRELY.

LE MEDECIN COMBALUSIER

DU BOURG-SAINT-ANDEOL :

SA VIE ET SES ŒUVRES, DOCUMENTS INÉDITS SUR SON PROCÈS
À L'OCCASION DE SES DÉMÊLÉS AVEC LES CHIRURGIENS DE PARIS

(Suite III)

N° 6. — *Per Juramentum*

Convocentur Doctores Medici omnes, in Scholas Superiores, die Jovis proximo, vigesimo mensis hujus Novembris, horâ ipsâ undecinâ matutinâ, M. FRANCISCUM COMBALUSIER, Saluberrimæ Facultatis Parisiensis Baccalaureum, dicentem audituri ; & postea de rebus, ad Facultatem simul & ad ipsum pertinentibus, deliberaturi. Datum Lutetiæ Parisiorum, die décuno-quinto mensis Novembris. Anno MDCCXLIX.

J. B. T. Martinenq. Decanus.

(Traduction)

En vertu du serment

Sont convoqués tous les docteurs-médecins, dans les écoles supérieures, jeudi prochain, vingtième du mois de novembre, à 11 heures du matin, pour entendre parler M. François Combalusier, bachelier de la très utile Faculté de Paris ; et pour délibérer sur certaines choses concernant la Faculté ainsi que lui même. Donnée à Paris le dix-neuvième par du mois de novembre, année 1749.

J. B. T. Martinenq, doyen.

(Convocation des membres de la Faculté de médecine en assemblée générale pour entendre les explications de Combalusier.)

N° 6 (bis). — *Extrait des délibérations de la Faculté de médecine du 20 novembre 1749, (3^{ème} assemblée)*

Extracta e deliberationibus facultatis medicæ Parisiensis

Die Jovis 20^o novembris 1749, convocati fuere per juramentum doctores medici omnes in scholas superiores horâ ipsâ undecinâ matutinâ, magistrum *Franciscum Combalusier*, saluberrima Facultatis baccalaureum dicentem audituri ; et postea de rebus

ad facultatem simul et ad ipsum pertinentibus deliberaturi ; qui, postquam auditus fuit M. *Franciscus Combalusier* in supplicatione suâ et gratiarum actione, quemadmodum patit et ejus oratiuncula quam Decano commisit ; et audito postea decano dicente de duobus decretis, quæ lata fuerunt diebus 22^o aprilis et 15^o octobris 1749. Super postulatione factâ ab illustrissimo collegâ nostro magistro Joanne-Claudio-Adriano *Helvetius* in gratiam dicti M. Combalusier baccalaurei ; nec non de doctorum aliquot intercessionibus, qua instrumentis publicis per accensum decano denuntiatiœ fuerant adversus supradictas conclusiones, re in deliberationem missa, ex majori suffragiorum numero censuerunt standum esse decreto ultimum lato die decimo quinto octobris 1749, ejusque vim ad exitum esse perducendam, non obstantibus quibus vis intercessionibus ita tamen ut quod, in gratiam dicti M. *Combalusier* clarissimo domino *Helvetius* a facultate concessum fuit nunquam in exemplum trahatur. Et sic conclusit

J. B. T. Martinenq, facultatis decanus.

(Adversus quam conclusionem intercesserunt 23 doctoris).

Traduction

N^o 6 (*ter*). — *Extraits des délibérations de la Faculté de médecine de Paris du 20 novembre 1749. (3^ome assemblée)*

Le jeudi 20 novembre 1749, furent convoqués en vertu du serment (?), tous les docteurs médecins des Ecoles Supérieures, à 11 heures du matin, pour entendre parler M^o François Combalusier bachelier de la très utile Faculté ; et aussi pour délibérer sur des choses le concernant ainsi que la Faculté. Lesquels, après avoir entendu la réclamation et les remerciements de François Combalusier, comme il appert par le petit discours qu'il remit au doyen ; après avoir entendu les explications du doyen au sujet des deux décrets rendus le 22 avril et le 15 octobre 1749 à la suite de la demande faite par notre illustre collègue et maître Jean-Claude-Adrien Helvétius, en faveur dudit Combalusier, bachelier ; après avoir enfin pris connaissance des réclamations de quelques docteurs faites au doyen par le ministère public contre les susdites conclusions, après avoir délibéré, décidèrent à la majorité des suffrages que, malgré les quelques oppositions,

le dernier décret rendu le 15 octobre 1749 garderait toute sa force, qu'il fallait s'en tenir à lui, de telle sorte, cependant, que ce qui a été accordé en faveur dudit Combalusier par la Faculté au très-illustre M^e Helvetius, ne fut jamais donné comme exemple.

Et ainsi a conclu J. B. T. Martineq, doyen de la Faculté.
(Contre ces conclusions, 23 docteurs protestèrent).

N^o 7. — *Discours de Combalusier prononcé à la séance de la Faculté de médecine le 20 novembre 1749*

Decane vigilantissime, Viri medicinæ præceres, Sapientissimi magistri mei.

Jam que nimium diu ab augustissimo hoc apollinari sacro abesse ferebam ægre ; lætusque (si faverit quam supplex obtestor, benignitas vestra) academicorum exercitationem filium resuman, quod nihil unquam ab rumpere potuisset, præter infirmam quâ conflictatus fui valetudinem.

Quamdiu ambitiosa et iniqua superbientis Chirurgicæ manûs tentamina arcere, hostes vestros profligare, celeberrimæ cujusce facultatis auctoritatem ac jura tueri, summæ molis fuit ; tamdiu me vegetum, expeditum et alacrem expertus sum, omnia sanitatio ut et fortunæ discrimina impavidus temnens. Ubi vero solemnî regiâ sanctionæ tantæ compositæ lites, et triumphalis illuxit dies, sub vexillis vestris meruisse, militasse vobiscum, vobiscum vicisse sat fuit. Etenim post hæc jam non vobis profuturæ fractæ sunt vires, subrepsitque morbus, nec jacentem in lecto suscepti me permituit laboris, me languidum ferrit auspici successûs jucunda semper recordatio. sublevarit et erexit gratus ille ac benevolus quo me omnes prosequenti estis animus. vires tandem morbo perferendo pares addidit animosa quâ flagrabam spes in saluberriman. Ordinem vestrum quondam cooptavi. Cæteram nequidquam laudis vel honoris promereri arbitros, quod hanc pro virili adornaverim spartam, quam si datâ ausâ non suscepissem et amplissimo huic iatrico senatui qui multiplici domine eram addictus, et inclytæ Facultati è cujus gremio ortus, et universæ arti notræ ac Reipublicæ profecto defuissem.

Quod ergo, viri medicinæ præceres, hæc qualiacumque mea



officia Boni consulere, nec non inter jurium vestrorum vindices et assertores me annumerare dignati estis, maximum fuit in me Beneficium. Huic alia non pauca valde honorifica addere voluistis, et de candidato vestro, de baccalaureo vestro donis exornaudo pluries in cometiis benigne solliciti fuistis. Quo insigni favore me vobis omnibus arctuis devinxistis, quam ut unquam dissolvere possim, nihil que dum vivam, suavius mihi, nihil prius, sanctius nihil quam et de munificentissimâ Facultata et de singulis sapientissimis magistris benemereri. Absit omen me sinu vestro, vel uno fautum refragante excipi, hancque famigeratissiman scholam propter me in adversas partes agi, pro cujus futamine virium quidquid superest impendere præsto sum, verum unanimen potius et concordem in me beando animun vestrum, venerabundâ gratâque mente aguoscere ac recolere jurabit ; semperque, ut æquum est, quidquid unicuique vestrum placuerit, quidquid alma jusserit facultas, obsequantissimo ac devotissimo filio vestro exequi promptum erit.

Dixi.

Traduction

N° 7 (bis). — *Très vigilant doyen, hommes éminents de la médecine, mes très savants maîtres*

Depuis longtemps, déjà, je souffrais de ne pas appartenir à votre auguste compagnie. Si votre bienveillance, que je réclame humblement, veut bien m'y autoriser, je reprendrais avec joie la série des exercices académiques que je n'aurais pas interrompu sans la maladie dont j'ai souffert. Tant que je me suis senti vigoureux, alerte, libre, je considérais comme chose importante de repousser les tentatives ambitieuses et iniques de l'orgueilleuse chirurgie opératoire, de combattre vos ennemis et de défendre l'autorité et les droits de cette très-illustre Faculté, et je fis cela au mépris de ma santé et au péril de ma fortune. Mais lorsque par une solennelle sanction royale ces grandes discussions furent apaisées et que brilla le jour du triomphe, il sembla que d'avoir mérité de combattre sous vos étendards, d'avoir lutté pour vous, était assez pour moi. Après cela, en effet, mes forces ne devant plus vous servir furent brisées. Mais la maladie, qui me

retenait au lit, ne me détourna pas du travail entrepris. Le souvenir, toujours agréable, de mon premier succès me soulagea dans mes souffrances, l'esprit bienveillant et aimable dont vous tous m'avez entouré me soutint et me releva, enfin le vif espoir dont je brûlais d'être reçu un jour dans votre ordre si utile me donna des forces suffisantes pour surmonter mon mal. Certes, j'estime n'avoir mérité ni louanges ni honneurs en travaillant selon mes forces, car si je n'avais profité de cette occasion qui m'était donnée, j'aurais manqué à mes devoirs envers cette assemblée si importante de la médecine dont je suis le débiteur à beaucoup de titres, envers la célèbre Faculté (de Montpellier) du sein de laquelle je suis sorti, envers notre art tout entier et enfin envers la société.

Vous m'avez, hommes éminents de la médecine, fait un grand honneur en approuvant mes œuvres quelles qu'elles fussent et en m'acceptant parmi les défenseurs et les vengeurs de vos droits. Vous avez voulu ajouter à cela d'autres faveurs très honorables pour moi et vous avez été plein de bienveillance et de sollicitude pour enrichir de vos bienfaits votre candidat et votre bachelier.

Aussi, par ces insignes faveurs, vous avez resserré si étroitement les liens qui m'unissaient à vous que rien ne pourra les rompre, et que, tant que je vivrai, rien ne me sera plus doux, plus pur, plus sacré que de continuer à mériter l'estime de votre si généreuse Faculté et de ses savants maîtres.

Loin de moi le désir d'être reçu dans votre sein malgré l'opposition d'un seul, ou de voir, à cause de moi, se diviser votre célèbre école pour la défense de laquelle je suis prêt à dépenser tout ce qui me reste encore de forces ; mais plutôt que je puisse constater dans mon esprit reconnaissant et respectueux que vos cœurs ont été unanimement d'accord pour m'accorder vos bienfaits. Et néanmoins, ainsi que la justice l'exige, sachez que tout ce qui plaira à chacun d'entre vous, tout ce que la vénérable Faculté aura décidé, votre très obéissant et très dévoué fils sera heureux de le faire.

J'ai dit.

N° 8. — *Opposition au décret de la Faculté du 20 novembre formée par 24 Docteurs régents, le 21 novembre 1749.*

L'an mil-sept-cent quarante-neuf et le vingt et unième jour du mois de novembre à 9 h. du matin, à la requete de MM. Louis-Claude Bourdelin, Gabriel-Antoine Jacques, François Mery, Louis-Pierre Le Hoc, Hyacinthe-Théodore Baron, Achile-François Fontaine, Henry Bourdelin, François-Félicité Cochu, Claude-Charles Dejean, Charles Payen, Michel-Philippe Bouvarot, Gédéon de Rabonos, Urbain de Vandenesse, Jean-Etienne Guettaud, Charles-Louis Léger, Claude Perdons, François Bridault, Florent-Charles Bellot, Antoine Petit, Denis-Claude Doulcet, Noël André, Jean-Baptiste Chesneau, Etienne-Louis Geoffroy, et Bernard-Nicolas Bertrand, tous docteurs-régents de la Faculté de médecine en l'université de Paris y demeurant, savoir : (suit l'indication du domicile de chacun)... J'ai, Jean Cruget huissier en la cour des Aydes de Paris, y demeurant rue de la Montagne Ste-Genevieve paroisse St-Etienne du Mont soussigné :

Signifié et déclaré à M^e Jean-B^{te}-Thomas Martinenq, Doyen de la Faculté de médecine en l'université de Paris, y demeurant rue du Pourtour Saint-Gervais aud. domicile en parlant à un domestique qui n'a voulu dire son nom, de ce interpellé :

Qu'en continuant les précédentes oppositions des vingt-deux avril et seize octobre 1749, lesdits sieurs susnommés sont opposants et s'opposent au décret rédigé ce jour d'hier, 20 du présent mois de novembre en la Faculté de médecine comme contraire aux décrets, statuts et usages de la dite Faculté, Edits et déclaration du Roy, empeschant formellement qu'il ne soit exécuté, le tout sous protestations de se pourvoir par devant tous juges compétans et jusqu'à ce protestant de nullité de tout ce qui pourroit être fait, et ay audit M^e Martinenq parlant comme dessus laissé la présente copie.

CRUGET.

N° 9. — *Commission obtenue par plusieurs docteurs aux fins de faire assigner la Faculté pour procéder sur leurs oppositions du 15 décembre 1749.*

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au

premier des huissiers de notre Cour de Parlement ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons que vu par la Cour la requete présentée par Hyacinthe-Théodore Baron, Louis-Claude Bourdelin, Louis-Pierre Le Hoc, Achille-François Fontaine, Felicité Cochu, Claude-Charles Déjean, Charles Payen et Michel-Philippe Bouvarot, tous docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris auxquelles causes y contenues et fut ordonné commission être délivrée aux supplians pour faire assigner en la Cour les doyen et docteurs régents de lad. Faculté de médecine de Paris pour procéder sur les oppositions formées par les supplians et autres par exploits des 22 avril, 16 octobre et 21 novembre derniers aux délibérations ou décrets de lad. Faculté desd. jours. Ce faisant, voir dire que les supplians se trouverent opposans aux dites délibérations ou décret. En conséquence que les articles 23 et 34 des statuts de lad. Faculté registres en la Cour le 3 septembre 1598, le décret renouvelé le 25 septembre 1733 et autres décrets et usages de lad. Faculté seront exécutés selon leur forme et teneur. Et que, deffenses seront faites à lad. Faculté de procéder à la réception d'aucuns bacheliers aux grades de licence et doctorat sans avoir préalablement soutenu les thèses, actes et examens probatoires ou autres exercices et formalités prescrites par lesd. statuts, décrets et usages de lad. Faculté, et se voir en outre condamnés aux dépens, et cependant qu'il sera sursis à la reception du sieur Combalusier jusqu'à ce que autrement par la Cour il en ayt été ordonné ; vù les pieces attachées à lad. requête signée Blanchet, procureur. Conclusions du proc^e Général du Roy, ouy le rapport de M. Elie Bochart conseiller, tout considéré ladite Cour ordonne commission être délivrée aux supplians pour faire assigner en la Cour qui bon leur semblera aux fins de lad. requête et cependant fait défense de passer outre à la réception dud. Combalusier jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, mandons mettre le présent arrêt à exécution.

Donné au Parlement le 15 décembre 1749 et de notre règne le trente cinquième.

Collationné, signé DE FRANCE.

N^o. 10. — *Assignment*

L'an mil sept-cent-quarante neuf et le 16 du mois de novembre en vertu de l'arrêt de nos Seigneurs du Parlement de Paris en date du 15 décembre présent mois collationné etc., à la requête de Hyacinthe Théodore Baron docteur en la Faculté de médecine de Paris y demeurant, rue Regratiere Saint-Louis, et consorts y dénommés en l'arrêt ci-dessus, tous médecins de la Faculté de Paris, y demeurant pour lesquels domicile est élu en la maison de M^e Charles Blanchet, procureur en lad. Cour, sise rue des Grands Augustins paroisse St-André des Arts.

J'ay Pierre Pesserol huissier etc., soussigné donné assignation à MM. les Doyen, docteurs et régents de la Faculté de médecine de Paris en la personne de M. Thomas Martinenq doyen de lad. Faculté etc., à comparoître à la huitaine par devant nos seigneur du Parlement à Paris pour proceder et aux fins de la requête insérée audit arret et proceder en outre comme de raison a fins de dépens luy déclarant que ledit Charles Blanchet proc^r en la Cour occupera pour ledit Sieur Hyacinthe-Théodore Baron et consorts sur la présente assignation. Et ay auxdits sieurs doyen, et docteur régents aud. domicile et parlant comme dessus laisse la présente copie.

Signé : Pesserol

N^o 11. — *Consultation de l'avocat Dehericourt du 20 avril 1750*

Le conseil soussigné qui a vu l'arrêt du parlement du 23 mars dernier qui ordonne par provision et sans préjudice du droit des parties au principal que les décrets de la Faculté des 15 octobre et 20 novembre 1749 seront exécutés nonobstant les oppositions faites ou à faire des sieurs Bourdelin et consorts, estime que M. le doyen peut faire la lecture de l'arrêt dans la prochaine assemblée de la faculté de médecine pour en donner connaissance à ceux de MM. les docteurs auxquels il n'a point été signifié. Mais après la lecture il ne lui est pas permis de rien mettre en délibération qui puisse faire quelque obstacle à l'exécution provisoire des décrets des 15 oct. et 20 nov. 1749, parceque toute délibération, sur quelque point qui pourroit tendre soit directement soit indirectement à donner atteinte à l'exécution de l'arrêt seroit une entreprise sur l'autorité du Parlement, ce qui est d'autant

plus constant que quelque délibération qu'on put faire, le sujet en faveur duquel le Parlement a ordonné l'exécution par provision de deux décrets de la Faculté dont il s'agit, est en droit d'obliger la Faculté à les exécuter à son égard. Ce qui étoit une grace accordée par la Faculté dans son principe, est devenu une obligation de la part de la Faculté depuis que le Parlement en a ordonné l'exécution provisoire, nonobstant les oppositions faites ou à faire à ces deux décrets.

Si cependant il arrivoit, ce qu'il n'y a pas lieu de présumer, que quelques docteurs voulussent délibérer à ce sujet, M. le doyen ne pourroit se dispenser de rompre l'assemblée ; premièrement parceque, suivant les statuts de la Faculté, on ne peut rien mettre en délibération que ce qui est proposé par le doyen ; en second lieu parcequ'il n'y a point à délibérer sur l'exécution d'un arrêté aussi clair et aussi précis que celui dont il s'agit. La Faculté ne doit même délibérer dans la première assemblée qui sur un seul sujet marqué dans le billet de convocation.

Délibéré à Paris ce 20 avril 1750.

Signé : Dehericourt.

N^o 12. — *Nouvelle opposition formée contre le doyen par 23 docteurs régents tendant à ce qu'il ne soit passé aucun acte de réception en ce qui concerne le sieur de Combalusier 29 avril 1750*

L'an mil-sept-cent-cinquante et le vingt-neuvième jour du mois d'avril à une heure de relevée, à la requête de Messieurs Jean-Baptiste Louis Chomel conseiller-médecin ordinaire du Roy dem^t à Paris rue des Noyers et de Thomas-Bernard Bertrand, docteur à Paris rue de la verrerie ; François Rousse, rue des Bons enfants ; Louis-Claude de Bourdelin ancien médecin, rue Mazarine ; Gabriel-Antoine Jacques rue Saint-Honoré ; Thomas René Gasmile ; François Méry, rue de la chanvrerie ; Louis-Pierre le Hoc, rue Taranne ; Louis-Marie Rousse, cloître Saint-Honoré ; Hyacinthe-Téodore Baron, rue St-Antoine ; Achille-François Fontaine, rue des deux boules ; François Cochu, cloître Notre Dame ; Claude-Charles Degens, rue du cap St-Jean ; Charles Payan, rue St-Antoine ; Michel-Philippe Bouvarot, rue

Haute-Feuille ; Jean-Jacques Belleteste, rue des Grands Augustins ; Gédéon de Rabonost, rue Clos-Grangeau ; André Piaget, rue de Bièvre ; Théodore Benoit, rue St-Lazare ; Urbain de Vandenesse, rue Percée ; Jean-Etienne Guetard ; François Bernard, rue St-Martin ; Louis-René Mazeau, rue de la Bucherie ; François Bridault, rue des noyers ; François-Nicolas Gauthier ; Florent-Charles Bellot, rue de la Tisseranderie ; Etienne Despetit, rue Saint-Victor ; Antoine Petit, rue Montmartre ; Denis-Claude Doulcet, rue Basse des Ursins ; Jean-Batiste Chesnau, rue de la Comédie ; Etienne-Louis Geoffroy, rue des singes ; Bernard-Nicolas Bertrand, rue de la verrerie ; Charles Lanoy, rue St-Jean de Beauvais ; Jean-Jacques Messance, rue Pavé St-André ; Pierre-Auguste Dodet, rue des lions ; Huges Capau, rue St-Denis.

Tous docteurs régents de la Faculté de médecine de l'Université de Paris pour tous lesquels domicile est élu dans la maison de M^e Blanchet leur Procureur en la cour de Parlement de Paris, y demeurant, rue des Augustins : Nous Louis de Velleune, huissier ordinaire du Roy dem^{nt} rue du Pourtour St-Gervais, en son domicile et parlant à sa personne.

Que les dits sieurs docteurs susnommés sans préjudice de tous leurs droits et actions sont opposants comme par ces présentes ils s'opposent à ce qu'il soit passé aucuns actes de réception ni autre chose généralement quelconque en ce qui concerne le sieur Combalusier comme n'ayant point les qualités requises suivant les statuts pour être admis à l'examen de la pratique puisqu'il ne peut avoir le titre de *Baccalaureus exercitus*, ne s'étant point présenté à la Faculté pour cela. Les dits docteurs susnommés protestants que si au préjudice de la présente opposition le dit sieur Martinenq passoit et faisoit passer quelques actes au profit et au sujet de ce qui regarde ou pourroit regarder ledit sieur Combalusier, que lesdits sieurs docteurs sont et seront opposants et protestent de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de lad. opposition et déclarent ledit Martinenq responsable etc. et avons aud. sieur Martinenq en son domicile et parlent comme dessus laissé copie du présent.

Signé : Develenne

Signé : R. L. Chomel, tant en mon nom que comme fondé de pouvoir de tous les autres susnommés

N° 13. — *Billet de convocation des docteurs de la Faculté*
29 avril 1750

Convocentur doctores medici omnes in scholas superiores die sabbati secundo mensis maii 1750 horâ decimâ matutinâ post sacrum, 1° suum de responsis Francisci de Paulâ Combalusier Bachalarei emeriti, de praxi... examine tentati serium iudicium laturi. 2° Comititia prima mensis dicta habituri. 3° De re gravi ad universam acadœmiam parisiensem spectante deliberaturi. 4° Demum novem candidatos ad lecturam seu principium admissiri. Datum lutetiœ Parisiorum die mercurii vigesimo nono Aprilis 1750.

J. B. T. Martinenq, Decanus.

Traduction

Sont convoqués tous les docteurs-médecins professant dans les écoles supérieures le samedi second jour du mois de mai 1750, à 10 h. du matin, après l'office. 1° pour porter leur jugement sur la réponse de François de Paule Combalusier, bachelier émérite, ayant récemment passé les examens sur la pratique médicale ; 2° pour assister à la première réunion du dit mois ; 3° pour délibérer sur une chose importante concernant toute l'académie de Paris ; 4° enfin pour admettre neuf candidats à la lecture, c'est-à-dire à la première épreuve

Donné à Paris le mercredi 29 avril 1750.

J. B. T. Martinenq, doyen.

N° 14. — *Compte-rendu de la séance de la Faculté de médecine*
du 2 mai 1750, rédigé par le docteur Procope, président

Par un billet en date du 29 avril 1750 et signé : Martinenq, doyen de la Faculté de médecine, tous les médecins avaient été convoqués à une réunion pour le 2 mai suivant.

Quoique, à la suite des mauvais procédés de plusieurs de nos confrères, j'eusse pris la résolution de ne plus me trouver aux assemblées le désir de rendre justice à monsieur de Combalusier me déterminâ à y aller encore une fois. Je me rendis à 10 heures aux Ecoles de médecine où malheureusement par le triste titre

d'ancien je fus obligé de tenir la place du doyen malade et de présider. Je débutay par la lecture du billet de convocation en déclarant les sujets sur lesquels on devoit parler et délibérer.

Il est à remarquer que messieurs les opposants (je leur donne ce nom parce qu'ils l'ont pris eux-mêmes dans leurs mémoires) qui avoient affecté de ne point paraître a la thèse ny à l'examen du sieur Combalusier vinrent en corps les premiers à cette assemblée où ils n'avoient rien a faire pour le premier objet des délibérations qui étoit de juger d'un homme qu'ils n'avoient point interrogé et dont ils n'avoient point entendu les réponses.

Cela me fit juger qu'ils avoient quelque dessein prémédité, qu'il y avoit tout lien de craindre que l'assemblée ne se passeroit pas tranquillement ; ma crainte n'étoit pas mal fondée.

La séance commença par le récit détaillé que nous firent plusieurs docteurs des maladies qu'ils avoient traitées pendant le mois dernier, ensuite j'appelay au scrutin : ceux qui avoient acquis le droit de suffrage par leur présence à l'examen du bachelier apportèrent leur billet plié qu'ils mirent dans la boîte destinée a les recevoir.

Lorsqu'il fallut l'ouvrir, les clefs ne se trouvèrent point ; je les envoyai chercher. Monsieur Astruc alors demanda la parole.

Nota que M. Astruc a été d'abord acceptant, ensuite acceptant et opposant, et maintenant il n'est ny l'un ny l'autre, il se dit neutre. Il nous fit, avec son éloquence ordinaire, un discours très pathétique dans lequel il nous exprima la douleur que luy causoit la discorde qui regnoit dans la Faculté. s'accusant luy même d'en être la première cause par la manière singulière dont il avoit été admis dans la compagnie, y ayant été reçu d'une façon contraire à tous les statuts. Il finit en annonçant qu'il avoit trouvé un moyen sûr et facile de concilier les esprits et de ramener la paix ; ce moyen étoit de nommer de chaque côté deux commissaires et un médiateur.

MM. B. de Magny de l'Epine, Dionis et plusieurs autres s'y opposèrent comme à un attentat contre l'arrêt du Parlement et dirent qu'on ne devoit parler que sur les sujets spécifiés dans le billet de convocation, et que l'affaire étant jugée par un arrêt contradictoire, il n'étoit plus question de délibérer sur une affaire

dont nous n'étions plus les maîtres, mais qu'il falloit obeir aux ordres de la Cour.

Là dessus il s'éleva une grande contestation ; la dispute fut des plus vives, tout le monde parloit en même temps, personne ne s'entendoit. J'eus bien de la peine à obtenir un moment de silence, j'en profitay pour représenter que l'objection n'étoit pas sans fondement et je demanday qu'on allat aux voix pour scavoir si on devoit ce jour-là prendre en considération la harangue de M. Astruc ou si on remettoit l'affaire *ad alia Comitia*.

Le plus grand nombre opina pour M. Astruc. Messieurs les opposants me presserent de conclure et d'en former un décret. Ce que je refusay de faire avant que d'avoir terminé le scrutin du sieur Combalusier qui étoit le premier objet de la convocation : les opposants y consentirent, M. Bourdelin à leur tête. En cet instant on m'apporta les clefs, je depliai les billets, et n'en trouvay qu'un noir (je diray, par parenthese, que celui qui le luy a donné doit avoir bien des reproches à se faire. C'est une action inique, car peut être personne n'a-t-il jamais mieux répondu que le bachelier). J'ordonnay qu'on le fit entrer, plusieurs des opposants s'y opposerent avec violence, barrerent la porte, en otèrent la clef : il y eut une espee de conflit, mais à la fin M. Dionis se fit un passage et introduisit M. Combalusier.

J'avoue qu'il fut reçu avec inhumanité par quelques uns de ses ennemis ; ils le huèrent, l'insultèrent et l'injurierent scandaleusement.

Tout ce tintamare ne m'empêcha pas d'aller en avant et de luy dire à haute et intelligible voix : *Doctissime bachalaure saluberrima facultas rata et grata habet responsa que dedisti, pro ultimo examine de Praxi medicâ et te admittit ad licentias.* (1)

Cette cérémonie achevée il fut reconduit de la même façon qu'il avoit été accueilli. Pour empêcher les suites que pouvait produire l'animosité des esprits poussée aux derniers excès, je fus forcé de conclure pour le choix des commissaires, les circonstances ne me permirent pas de me conduire autrement. On nomma

(1) Très savant bachelier, la très utile Faculté tient pour satisfaisantes et valables les réponses que vous avez données dans votre dernier examen sur la Pratique médicale et vous admet à la licence.

MM. Bourdelin, Mery, Astruc, Le Thieullier, Verdelhan, Procope, mais il y eut plusieurs docteurs qui protestèrent contre toute délibération, qui me demandèrent acte de leur protestation et sortirent de l'assemblée.

Les commissaires se retirèrent dans la chapelle et le résultat de leur délibération fut d'assujettir M. Combalusier à soutenir une thèse, à subir un examen et à ne recevoir la licence qu'avec les autres bacheliers. Je leur remontray mais en vain, que cela étoit contraire à ce que je venois de luy annoncer au nom de la Faculté et sans aucune réclamation, qu'elle approuvoit ses réponses pour son dernier examen et qu'elle l'admettoit à la licence, je ne leur representay pas moins inutilement que c'étoit vouloir annuler l'arrêt du Parlement ; je ne fus point écouté et je fus contraints de souscrire à tout ce qu'on me dicta.

Signé : M. Michel PROCOPE, docteur régent.

N° 15. — *Extrait des registres de la Faculté, séance du 2 mai 1750*

Extractum ex comitiis habitis die sabbati secunda mensis maii anni 1750.

Saluberrima facultas grata et rata habet responsa D. Combalusier in ultimo examine de Praxi medicâ et eum admittit ad licentias et sic cum facultate conclusit Procope vices decani gerens die sabbati secundâ maii anni 1750.

Sic se habet in codicillis facultatis quod testor Michael Procope Couteaux, doctocum presentium antiquior.

Signé : PROCOPE.

• Extrait des comices tenus le samedi second jour du mois de mai 1750. La très utile Faculté tient comme justes et valables les réponses de M. Combalusier dans son dernier examen sur la pratique médicale et l'admet à la licence. Et ainsi, avec la Faculté a conclu le plus ancien des docteurs présents, Procope, remplissent les fonctions de doyen. Le samedi second jour du mois de mai 1750.

Et moi, Michel-Procope Couteaux affirme que cela a été ainsi couché sur les registres de la Faculté. »

Signé : PROCOPE, le plus âgé des docteurs présents.

N^o 16. — *Procuration signée de vingt-six docteurs par laquelle ils donnent à J.-B.-L. Chomel, leur collègue, le pouvoir de faire tout ce qui concerne le bien de la Faculté, du 23 mai 1750.*

Par devant les Conseillers du Roy nous notaire au Châtelet de Paris soussigné, furent présents MM. Thomas-Bernard Bertrand, dem^t rue de la Verrerie ; Louis-Claude Bourdelin, ancien doyen, dem^t rue St-Honoré ; François Veuvery dem^t rue Taranne ; Louis-Marc Rousse dem^t Cloître et passage St-Honoré ; Hyacinthe-Théodore Baron, dem^t rue St-Antoine place des Grands Jésuites ; Achille Cochu, dem^t Cloître Notre-Dame ; Claude-Charles Degens, dem^t rue du Coq, paroisse St-Jean en grève ; Charles Payen, dem^t rue St-Antoine, paroisse St-Michel ; Philippe Bourret, dem^t rue Haute-Feuille ; Jean-Jacques Belleteste dem^t rue des Grands-Augustins ; Gédéon de Rabonast dem^t rue du Clos-Grangeau ; Roch-Théodore Baron ; Urbain de Vandenesse, dem^t rue percée ; Louis-René Mazeau, dem^t rue de la Bûcherie ; François Bidault, rue des Noyers ; Florent-Charles Bellot, dem^t rue de la Tissanderie ; Antoine Petit, dem^t rue Montmartre, paroisse St-Eustache ; Denis-Claude Doulcet, dem^t rue Basse-des-Ursins ; Jean-B^{te} Chesneau, dem^t rue de la Comédie ; Anne-Charles Launoy, dem^t rue St-Jean-de-Beauvais ; Jean-Jacques Messence, dem^t rue Percée par^{se} St-André-des-Arts ; Pierre-Auguste Dodet, dem^t rue des Lions par^{se} St-Paul ; Etienne-Louis Godefroy, dem^t rue des Singes ; Hugues Capau, dem^t rue St Denis, paroisse St-Eustache. Tous docteurs régents de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, lesquels ont fait et constitué pour leur Procureur Général et spécial M^e J.-B^{te} Louis Chomel, docteur-régent de la Faculté de médecine de Paris, conseiller médecin ordinaire du Roy, dem^t rue des noyers, par^{se} St-Benoit, auquel ils donnent pouvoir de pour eux en leur nom et à leur requête faire toutes protestations, assignations qui seront nécessaires et à tous ceux qu'il appartiendra même dénoncer l'accommodement qui a été signé et arrêté unanimement dans l'assemblée de la Faculté de Médecine de Paris tenue le deux may présent mois concernant la réception du sieur Combalusier, passer à cet effet tout acte qu'il conviendra et généralement faire

à ce sujet tout ce qui sera nécessaire promettant avoir le tout pour agréable et obligeant. Fait et passé à Paris ez demeure du dit sieur constituant l'an mil-sept-cent-cinquante le vingt-trois may et ont signé, (suivant les signatures des docteurs ci-dessus désignés).

N^o 17. — *Assignment par huissier donnée par J.-B.-Louis Chomel à J.-B.-Th. Martinenq, doyen, lui enjoignant de ne faire aucune procédure contre la réception de Combalusier etc. du 6 juin 1750.*

L'an 1750 et le sixième jour du mois de juin après midy, à la requête de M^e J.-B.-Louis Chomel, doct. régent de la Faculté de Médecine de Paris, conseiller-médecin ordinaire du Roy, dem^t à Paris rue des Noyers par^{se} St-Benoit, tant en son nom que comme fondé de procuration de plusieurs de ses confrères, passée devant Le Bœuf d'Elbret et son confrère tous deux notaires au Chatelet de Paris ce vingt-trois may dernier pour lequel domicile est élu en la maison de nous huissier ci-après nommé et soussigné, nous Louis de Vellene huis^t ord^{re} du Roy en sa chancellerie de Paris y demeurant rue St-Jacques, par^{se} St-Benoist vis-à-vis le collège du Plessy, soussigné, signifié et déclaré à messire Jⁿ-B^{te}-Thomas Martinenq doyen de lad. Faculté dem^t à Paris rue du Pourtour, par^{se} St-Gervais en parlant à sa personne ainsi qu'il nous a dit être, de ne faire aucune procédure ni faire faire concernant ce qui regarde la réception du sieur Combalusier, attendu que lad. Faculté s'est concilié dans l'assemblée générale tenue le deux may d^{er} où il a été statué par la compagnie qu'on ne pouvait trop tôt terminer cette affaire à l'amiable, ce qui a été exécuté sur le champ après avoir nommé six commissaires pour dresser le projet d'accommodement lequel ayant ensuite été communiqué à lad. compagnie a été unanimement accepté et signé de cinquante docteurs présents ainsi qu'il a été constaté par l'acte de l'original dudit accommodement resté entre les mains du sieur Procope, l'ancien de lad. assemblée et faisant en cette qualité la fonction du sieur Martinenq doyen pour lors malade et dont M. le Procureur général a eu communication, au moyen de quoi déclarons aud. sieur Martinenq que, dans le

cas où il se feroit quelques poursuites au préjudice du dit acte de conciliation elle ne peuvent être faites au nom de ladite Faculté qui a jugé à propos dans sa dite assemblée du 2 may dernier de terminer ledit procès à l'amiable et qui n'a donné à personne charge ny commission de continuer les procédures, en outre que dans le cas où ledit sieur Martinenq voulut présenter ledit sieur Combalusier à la licence, ledit sieur audit nom proteste de nullité de ladite Bénédiction formellement contraire aux statuts de lad. Faculté et à l'acte de conciliation du deux may portant entre autre chose que le dit Bachelier ne sera présenté à la licence qu'avec les autres ; et nous avons aud. sieur Martinenq en son domicile laissé la présente copie à ce que du tout il n'en ignore.

Signé : Develle. nne.

N° 18. — *Assignation à comparâître en la Grand-Chambre, du 22 juin 1750.*

Entre Louis-Claude Bourdelin, Thomas-Bernard Bertrand et consorts docteurs régens de la Faculté de médecine de Paris demandeurs et défendeurs d'une part et les doyen et docteurs régens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, défendeurs et demandeurs, le sieur Procope, docteur régent de lad. Faculté défendeur, et le sieur François de Paule Combalusier docteur en médecine de la Faculté de Montpellier et admis à la licence en celle de Paris intervenant et demandeur d'autre part.

Arrêt contradictoire en la Grande Chambre qui ordonne que les parties en viendront avec les gens du Roy au mercredi premier juillet prochain tant sur le fonds que sur le provisoire du 20 juin 1750.

M^e Paillet des Brunieres avocat de la Faculté de médecine et du sieur Combalusier ; M^e Bigot avocat des sieurs Bourdelin, Bernard et consorts ; M^e de Coustard avocat du sieur Procope ; M^e Gauthier de la Pommeray procureur en la Cour et de François de Paule Combalusier, déclare a M^e Thomazon procureur de la Faculté de médecine de Paris que suivant l'arrêt de remise du 20 juin présent mois il poursuivra mercredy prochain huit heures du matin en la Grande Chambre de nosseigneurs de Parlement

l'audience de la cause entre les parties par M^e de la Monnaye, avocat, les sommant de communiquer de la cause à M^r l'avocat général d'Ormesson, si non proteste de communiquer tant en l'absence que présence à ce qu'ils n'en ignorent, dont acte.

Signé : illisible.

N^o 19. — *Consultation donnée par l'avocat Dehéricourt le 10 juin 1750.*

Le conseil soussigné qui a vu le décret de la Faculté de médecine de Paris du 15 octobre 1749 et la lettre de M. Helvetius qui contient ses demandes à la Faculté en faveur de M. Combalusier, le décret du 20 nov^{bre} de la même année qui confirme celui du 15 oct., l'arrêt du parlement du 23 mars 1750 qui ordonne que les décrets de la Faculté des 15 oct. et 20 nov. 1749 seront exécutés nonobstant des oppositions à faire, les oppositions signifiées à M. le doyen de la Faculté de médecine le 29 avril 1750 et le six du courant, à la requête de plusieurs docteurs regents de la Faculté, à ce qu'il ne soit procédé à l'examen et à la licence de M. Combalusier avec des protestations de nullité de la Bénédiction apostolique qui pourroit être donnée à M. Combalusier, et de rendre M. Martineng doyen garant et responsable de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de leurs oppositions ; le décret du 18 avril dernier portant approbation des réponses faites par M. Combalusier à son examen de pratique avec son admission à la licence, et un récit de ce qui s'est passé le même jour dans l'assemblée des docteurs du même jour 2 may dernier de la part des docteurs opposans et de la prétendue conciliation entre eux au sujet de l'affaire de M. Combalusier, estime que M. Combalusier ayant satisfait à tout ce qui étoit prescrit par les décrets de la Faculté des 15 oct. et 20 nov. derniers pour être admis à la licence et pour recevoir la Bénédiction apostolique, doit être présenté seul à M. le chancelier et avant les autres bacheliers, du même cours qui sont sur les bancs pour la licence, conformément à ces deux décrets, la Faculté avoit jugé qu'il méritoit cette marque de distinction et le parlement avoit ordonné par arrêt contradictoire que les deux décrets dont il s'agit seroient exécutés nonobstant toute opposition faite ou à faire, M. le doyen de la

Faculté de médecine ne pouvoit se dispenser de présenter M. Combalusier seul à M. le chancelier de N.-D. pour recevoir la licence et la bénédiction apostolique sans contrevenir à l'arrêt qui ordonne l'exécution des deux décrets de la Faculté en faveur de M. Combalusier.

Les nouvelles oppositions doivent d'autant moins empêcher l'exécution de l'arrêt qu'il porte en termes exprès que les deux décrets dont il s'agit seront exécutés nonobstant les oppositions faites ou à faire. Après une disposition si précise il n'est permis ny à M. le doyen ny à la Faculté de médecine en corps d'examiner si ces nouvelles oppositions sont bien ou mal fondées. La Faculté a accordé à M. Combalusier des marques de distinction et une dispense de quelques exercices qu'elle a jugé qu'il était juste de lui accorder par estime et par reconnoissance, dès que le parlement a ordonné que ces décrets seroient exécutés par provision nonobstant les oppositions faites ou à faire, il n'est plus permis à la Faculté de donner atteinte soit directement soit indirectement par aucunes délibérations ny de diminuer sous quelque prétexte que ce soit le droit qui est acquis à M. Combalusier par les décrets et par l'arrêt qui en ordonne l'exécution.

Si l'on passe de cette fin de non recevoir à l'examen du nouveau moyen sur lequel on fondé les oppositions, on en aperçoit d'abord le peu de solidité. Les opposans disent que, pour faire cesser la division entre les docteurs au sujet de la reception de M. Combalusier, on a choisi six commissaires qui ont donné un projet d'accomodement qui a été, dit-on, accepté par toute la compagnie. Ce projet des commissaires était d'assujettir M. Combalusier à fournir une thèse, à subir un examen et à ne recevoir la licence qu'avec les autres bacheliers.

Mais cette délibération était absolument nulle car c'est une règle consacrée dans la Faculté de médecine qu'on ne doit délibérer dans les assemblées que sur ce qui est proposé dans le billet de convocation qui énumère les sujets sur lesquels les docteurs auront à délibérer. Or dans le billet de convocation pour l'assemblée du 2 may il n'est point dit un seul mot de cette procédure conciliatrice prise entre les docteurs. M. le doyen n'auroit pas même pu proposer de délibérer sur ce sujet parce que

c'auroit été mettre en délibération si l'arrêt du Parlement devoit ou ne devoit point être exécuté, et mettre en compromis sans la participation de M. Combalusier le droit qui lui étoit acquis par un arrêt rendu contradictoirement avec les opposans.

Il y a une contradiction manifeste entre le décret de la Faculté du 2 may au sujet de M. Combalusier et la délibération des commissaires ; car la Faculté avoit approuvé, sans qu'il y eut aucun opposant, les réponses que M. Combalusier avoit faites à l'examen de pratique, pour dernier examen, et elle l'avoit admis à la licence ; par ce décret l'arrêt du Parlement se trouvoit exécuté pour la plus grande partie, cependant par la délibération faite après ce décret on prétendoit astreindre M. Combalusier à soutenir encore une thèse et à subir un examen avant qu'il fut admis à la licence, ce seroit décider qu'un arrêt que la Faculté venoit de rendre sans qu'il y eut aucune réclamation, n'auroit point d'exécution et une entreprise sur l'autorité du parlement.

Il est étonnant que l'on ait persévéré à vouloir qu'on nomme des commissaires pour délibérer sur la prétendue conciliation malgré les représentations qui ont été faites par plusieurs docteurs qui se sont retirés de l'assemblée, mais il est inutile d'énoncer dans l'examen de cette délibération, pour la décision de la question, si M. Combalusier doit être proposé à M. le chancelier de N.-D. et de l'autoriser pour recevoir la licence et la bénédiction apostolique ; il suffit que la délibération sur laquelle on prétend fonder les nouvelles oppositions ne tende qu'à empêcher l'exécution de l'arrêt du Parlement pour qu'on ne doive y avoir aucun égard.

Délibéré à Paris ce 10 juin 1750, Dehericourt.

N° 20.— *Requête de Combalusier au parlement, du 17 juin 1750.*

A nosseigneurs de parlement en la grande Chambre.

Supplie humblement François de Paule Combalusier docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, ancien professeur de celle de Valence, et admis à la licence en la Faculté de médecine de Paris, disant qu'il avoit cru jusqu'à présent devoir se dispenser de paroître dans les contestations qui se sont élevées à son sujet entre les doyen et docteurs régents de la Faculté de médecine

de Paris et plusieurs docteurs de cette Faculté qui se sont opposés à l'exécution de ses décrets ; mais aujourd'hui que les opposans paroissent vouloir compromettre l'autorité de ces décrets et celle même de la Cour qui en a ordonné l'exécution et remettre en question ce qui a été jugé avec eux en pleine connaissance de cause, il est forcé de rompre le silence et de réclamer des droits qui luy sont acquis d'une manière irrévocable. Dans le fait le sup^t docteur en médecine de la Faculté de Montpellier y a exercé la médecine pendant onze ans, attiré dans la suite en cette ville de Paris par des raisons particulières il se présenta à la Faculté où après les examens et exercices ordinaires on luy accorda le grade de bachelier. Il entra en licence et soutint entr'autres exercices une thèse *quod libetaire*. Les contestations pendantes au conseil du roi entre la médecine et la chirurgie se trouvèrent alors à leur point critique ; le zèle du sup^t pour les intérêts de la Faculté engagèrent ses futurs confrères à l'admettre dans toutes les assemblées tenues à cette occasion et à le charger de défendre la cause de la Faculté. Il composa jusqu'à dix mémoires dont le succès doit sans doute être attribué plutôt à la bonté de la cause en elle même qu'à la manière dont il l'a défendue ; quoiqu'il en soit il ne balança pas à sacrifier pour la Faculté son temps, ses intérêts, sa santé même ; l'excès du travail luy causa une maladie dangereuse qui dura près de quatre mois, mais il ne regretteroit rien si après avoir vu la Faculté victorieuse de ses ennemis il avoit trouvé dans tous ses membres l'amitié et la reconnaissance dont il s'étoit flatté. Il eut cependant la satisfaction de trouver ces sentiments dans le plus grand nombre des docteurs de la Faculté ; le s^r Helvétius, premier médecin de la reine, demanda à la Faculté une assemblée dans laquelle il prononça un discours sur les services du suppliant, et par un décret rendu en conséquence le 22 avril 1749 on luy avoit accordé des dispenses très étendues ; celles qui auroient rapport aux droits pécuniaires de la Faculté passèrent d'une voix unanime ; il y eut une opposition à celles qui concernoient les examens et exercices ordinaires. Pour faire cesser tout prétexte de division et de plainte le s^r Helvetius écrivit une lettre au doyen de la Faculté par laquelle il demanda que la grâce accordée

au supp^t fust réduite et des dispenses qui n'avoient rien de contraire aux statuts de la Faculté, c'est-à-dire de l'examen d'anatomie de la deuxième *quod libetaire*, de l'examen et de la thèse de chirurgie et à la distinction d'être présenté seul au Chancelier de l'Université. Dans une assemblée tenue au sujet de cette lettre le 15 octobre 1749 il fut résolu à la pluralité des voix qu'on accorderoit au s^r Helvetius les dispenses qu'il demandoit *ut pote*, dit le décret, *quæ statutis saluberrimæ facultatis non repugnarent*.

Le tempérament auquel on avoit eu recours sembloit devoir calmer les esprits, il y eut cependant encore des oppositions à ce nouveau décret ainsi qu'à un troisième du 20 nov^{bre} 1749 qui avait arrêté qu'il seroit passé outre à l'exécution du précédent nonobstant toutes oppositions sans cependant tirer en conséquence. Les opposants portèrent les choses plus loin ; ils se pourvurent en la cour où ils obtinrent un arrêt sur requête qui fit défense de passer outre. Leur démarche a été bien favorable au supp^{nt} puisqu'elle luy a procuré le double avantage de voir sa cause devenir celle de la Faculté et de joindre à l'autorité de ses décrets l'autorité supérieure de la Cour. Sur l'opposition qui fut formée par la Faculté à l'arrêt sur requête il en est intervenu un autre au rapport de M. Langlois conseiller, le 23 mars 1750, par lequel la Faculté a été reçue opposante aud. arrêt, faisant droit sur l'opposition sans s'arrêter à l'intervention du s^r Bernard et consorts docteurs-régents de lad. Faculté, les défenses ont été levées, en conséquence il a été ordonné par provision et sans préjudice des droits des parties au principal que les décrets de lad. Faculté des 15 oct. et 20 nov. 1749 seroient exécutés nonobstant les oppositions faites ou à faire par les sieurs Bourdelin et consorts. En exécution de cet arrêt, qui devoit sans doute desillir les yeux des opposans, le supp^t a soutenu la thèse cardinale le 18 avril 1750 ; il a ensuite subi son examen de médecine et le 2 may dernier la Faculté ayant approuvé ses réponses l'a admis à la licence en la forme ordinaire. Au moyen de l'admission à la licence tout étoit consommé et il ne s'agissoit plus que d'un acte de pure cérémonie, c'est-à-dire de présenter le sup^t au Chancelier de l'Université pour recevoir la Bénédiction Apostolique. C'est cependant en cet état que le même jour et dans

Le même instant que le sup^t venoit d'être admis à la licence, les opposans profitant de l'absence et de la maladie du doyen de la Faculté, de la retraite de plusieurs docteurs qui croyoient l'affaire finie, et de la circonstance qu'ils étoient plus forts en nombre par l'attention qu'ils avoient eue de se rendre tous à l'assemblée, ont fait une délibération par laquelle ils ont prétendu remettre en question et en arbitrage les dispenses et les droits acquis au sup^t par les décrets de la Faculté, par l'arrêt de la Cour et par l'exécution dont ils ont été suivis. Le sup^t vient même d'être instruit qu'ils se sont servis du prétexte de cette délibération tumultueuse et évidemment nulle pour obtenir une surseance, et empêcher que le sup^t ne fut présenté au Chancelier de l'Université le jour qui avoit été indiqué et pour lequel des billets de convocation avoient même été imprimés. Cette surseance blesse ouvertement les droits acquis au sup^t il a trop d'intérêt de réclamer l'exécution des décrets de la Faculté et de l'arrêt de la Cour pour garder plus longtemps le silence ; il démontrera donc en peu de mots que les grâces que la Faculté luy a accordées sont justes et n'ont rien de contraire aux statuts, qu'elles sont irrévocables et que tout étant consommé par l'admission du sup^t à la licence il n'avoit pas été au pouvoir de la Faculté même, régulièrement assemblée, de priver le sup^t d'un droit que luy est acquis. Le sup^t ne parlera pas des services qu'il a rendu à la Faculté de médecine, les grâces qu'elle luy a accordées, ses décrets des 15 oct^{bre} et 20 nov^{bre} 1749, les démarches qu'elle a faites pour les soutenir, l'arrêt de la Cour du 23 mars dernier et l'exécution dont il a été suivi renferment les témoignages les plus authentiques du cas que la Faculté a daigné en faire. C'est en vain que les opposans en cachant leur animosité sous l'ombre d'un zèle faux et mal entendu pour le maintien des statuts de la Faculté veulent insinuer qu'ils sont blessés par les dispenses qui ont été accordées au sup^t ; parcourons chaque article de ces dispenses et nous verrons qu'elles n'ont rien de contraire aux statuts qui seuls forment les loix dont la Faculté ne peut dispenser parce qu'ils sont revêtus de l'autorité de la Cour.

Par le premier article le sup^t est dispensé de l'examen d'anatomie qu'il n'avoit pu subir par rapport à la maladie que lui avoit

causé l'excès de son travail pour la Faculté. Cet examen n'est pas prescrit par les statuts, il n'a été introduit que par un décret nouveau non homologué en la Cour, la Faculté n'étant pas liée à cet égard pourroit donc annuler ce décret, elle a donc, à plus forte raison, le pouvoir d'en dispenser. Le second article a pour objet la deuxième thèse *quod libetaire*, mais la Faculté suivant ses propres statuts a le droit d'en dispenser. Voici les termes de l'art. 23 : *doctores in scholas superiores more jam dicto rursus convocentur indicium latenti si baccalauri probentur ad licentias admitantur ad quas nemo admittatur nisi qui de cardinali questione et de duobus quod libetariis aut unâ saltem responderit*. Par les mots *aut unâ saltem* il est sensible que suivant les statuts la Faculté peut dispenser de l'une des deux *quod libetaires*. Par un troisième article le sup^t a été dispensé de l'examen et de la thèse de chirurgie ; cette thèse, cet examen ne sont pas prescrits par les statuts ; ils n'ont été introduits que par les décrets nouveaux non homologués dont la Faculté peut dispenser de la même manière qu'elle les a formés, c'est-à-dire à la pluralité des voix. Suivant le quatrième article le sup^t doit être présenté seul au Chancelier de l'Université. Cette distinction, qui n'est pas sans exemple dans la Faculté, ne présente aucun inconvénient ; c'est un acte de pure cérémonie, et le livre des décrets et usages de la Faculté qui contient l'interprétation des statuts prouve qu'elle a une pleine liberté sur la grâce qu'elle a accordée à cet égard au sup^t. On lit ces termes à la page 124 de ce livre : *Universim non sigillatim ad licentias promovèri de bene baccalauri nisi Facultati justis de causis aliter agere nisum fuerit*.

Ce serait inutilement qu'on s'étendrait davantage sur la circonstance décisive que les grâces accordées au sup^t n'ont rien de contraire aux statuts de la Faculté ; l'arrêt de la Cour qui auroit dû mettre fin à toute contestation a jugé trop clairement pour laisser aux opposans la moindre ressource ; mais les grâces de la Faculté ne sont pas seulement justes en elles mêmes en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux statuts elles sont encore devenues irrévocables de trois manières. Il est vrai que dans l'origine les grâces et les dispenses sont dans la pleine disposition de ceux qui les accordent, mais dès que une fois elles sont

accordées elles changent de nature et deviennent des actes d'obligation. Ainsi la Faculté, assemblée de la manière la plus régulière, a délibéré trois différentes fois sur les dispenses demandées pour le sup^t elle les luy a accordées à la pluralité des voix et dès ce moment elles sont devenues irrevocables et il n'a plus été au pouvoir de la Faculté d'en priver le sup^t n'y même d'y rien changer. Cette irrevocabilité a été encore confirmée par l'arrêt de la Cour du 23 mars 1750 qui par une disposition expresse a ordonné l'exécution des décrets de la Faculté dont il s'agit nonobstant toutes oppositions faites ou à faire. Enfin les décrets de la Faculté, l'arrêt de la Cour ont eu une pleine exécution ; c'est en conformité de ces décrets de cet arrêt que le sup^t a soutenu sa thèse cardinale, qu'il a subi l'examen de médecine pratique, qu'il a été admis à la licence par la Faculté, on peut même dire du consentement des opposants puisqu'ils ont été convoqués, qu'ils ont assisté à l'ouverture du scrutin et à l'admission du sup^t à la licence. Tout est donc consommé, tout est irrévocable dans cette affaire et on ne peut concevoir comment les opposants ont pu se flatter de rendre illusoire par une délibération clandestine de tous les vices qu'on peut imaginer, des décrets formés dans la Faculté à la pluralité des voix, un arrêt de la Cour rendu en pleine connoissance de cause et la pleine et entière exécution dont il a été suivi en leur présence ; en un mot le sup^t a pour luy les titres les plus respectables, il s'est conformé à ce qu'ils exigeoient de luy en soutenant la thèse cardinale, en subissant l'examen de médecine pratique qui est le dernier de tous les actes requis pour parvenir à la licence, il y a été admis par la Faculté même et par là il a acquis des droits irrévocables. Le sup^t ne discute pas ce qui s'est passé après son admission à la licence, tout cela luy est étranger, luy est indifférent, et il soutient qu'on ne peut s'en faire un prétexte pour suspendre sa présentation au Chancelier de l'Université et pour arrêter la suite de l'exécution des décrets de la Faculté et de l'arrêt de la Cour, parce que, encore un coup, il ne seroit pas au pouvoir de la Faculté légitimement assemblée de priver le sup^t des grâces qu'elle luy a accordées, des droits qui luy sont acquis, à plus forte raison n'en peut il être privé par une délibération évidemment nulle et irrégulière.

C. C. N. S. P. recevoir le sup^t partie intervenante dans les contestations pendantes en la Cour entre les doyen et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris, les sieurs Bertrand et consorts. docteurs régents de lad. Faculté et autres, donner acte au sup^t de ce que pour moyen d'intervention il employe le contenu de la présente requête ; ce faisant recevoir entant que de besoin le sup^t opposant à l'arrêt de la Cour du 12 juin présent mois obtenu par les sieurs Bertrand et consorts seulement en ce qu'il ordonne que toutes choses demeureront en état, faisant droit sur l'opposition en surséance, et conséquemment ordonner que l'arrêt de la Cour du 23 mars dernier et les décrets de la Faculté des 15 oct. et 20 nov^{bre} 1749 dont il ordonne l'exécution seront exécutés selon leur forme et teneur et nonobstant toutes oppositions et délibération faites ou à faire, en cas de contestations condamner les contestants aux dépens, et vous ferez bien.

(A suivre.)

R. LABRÉLY.

ESSAI
de
BIBLIOGRAPHIE VOULTAINE

(Suite X)

GENTON (Georges-François-Louis-Stanislas), né à Saint-Haon-le-Chatel (Loire) le 5 floréal an VII (24 avril 1799), substitut à Villefranche en 1822, et à Saint-Etienne de 1823 à 1825 ; juge au tribunal civil de Lyon de 1825 à 1830 ; chef de cabinet de M. de Chantelausa, qui était garde des sceaux et ministre de la justice, en 1830 ; inscrit, depuis 1831, comme avocat au bureau de Lyon, où il fut bâtonnier en 1857-1858, et où il est mort le 11 mai 1861.

MÉMOIRE POUR LES CONCESSIONNAIRES DE LA MINE DE FER DE LA VOULTE (ARDÈCHE), SOCIÉTAIRES DES FONDERIES ET FORGES DE LA LOIRE ET DE L'ARDÈCHE.

Lyon, imprimerie typographique et lithographique de Louis Perrin, rue d'Amboise, 6, quartier des Célestins. 1839.

In-4° de 48 pp.

Le fait apprend que la mine de fer de La Voulte fut provisoirement concédée à M. d'Azémar fils le 18 messidor an II (6 juillet 1794) et que la concession définitive fut accordée à M. d'Azémar et C^{ie}, pour cinquante ans, le 2 fructidor an IV (19 août 1796), sous l'obligation, de nouveau imposée, d'établir des usines pour traiter le minerai exploité. Frèrejean Louis acheta cette concession à la précédente compagnie par actes des 6 octobre et 10 décembre 1809 ; cette vente fut approuvée par un décret impérial en date de Moscou le 20 septembre 1812. Plus tard, en 1819, une société en commandite et par actions fut formée sous la raison de Louis Frèrejean, père, fils et C^{ie} ; elle fut ensuite convertie en société anonyme au capital de quatre millions, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

En droit, on ne peut pas forcer les propriétaires de cette concession à vendre leur minerai à des clients qu'on leur imposerait, attendu qu'ils ont un droit formel de propriété perpétuelle, exclusive, absolue et transmissible comme tout autre bien. La

preuve en est faite par les lois sur les mines de 1791, du 21 avril 1810 et du 27 avril 1838. Si les charges ne sont pas observées par les concessionnaires, on ne peut que recourir à l'expropriation, selon les formes ordinaires déterminées par la loi pour toute expropriation (pp. 1-34).

On trouve ensuite les actes de concession de la commission des armes et poudres du 20 messidor an II (pp. 35-36) et du directoire du 2 fructidor an IV (pp. 37-38), le décret de Moscou du 20 septembre 1812 (pp. 39-40).

La partie technique est enfin développée dans le « RAPPORT DE M. GAVET, INGÉNIEUR DE LA MINE DE LA VOULTE, SUR L'ÉTAT DE CETTE MINE ET SUR SON EXPLOITATION, AU 20 OCTOBRE 1838 (pp. 41-48) ».

GINHOUX (Marie-Adolphe-Louis) né à La Voulte le 7 janvier 1866, prêtre le 20 décembre 1890, vicaire à Baix, au Pont-d'Aubenas, à Saint-Pierreville, curé de Beauchastel depuis le 1^{er} octobre 1905.

1. — BULLETIN PAROISSIAL DE BEAUCHASTEL. AIMEZ-VOUS LES UNS LES AUTRES. PASSER EN FAISANT LE BIEN. VOUS ÊTES TOUS FRÈRES. CONSERVER CHAQUE NUMÉRO. LISEZ ET FAITES LIRE.

6, Payet, imp.-gérant, St-Maixent (Deux-Sèvres).

In-8° de 16 pp.

Ce Bulletin est mensuel. Le 1^{er} numéro a paru en mai 1907 et le service continue à se faire régulièrement.

En le fondant, Monsieur l'abbé Ginhoux s'est proposé de faire du bien « *aux fervents, aux négligents, aux indifférents, aux hostiles* » mêmes, s'il y en a dans sa paroisse.

Le service en est gratuit et les offrandes sont facultatives pour tout le monde.

2. — ALMANACH PAROISSIAL DE BEAUCHASTEL. ANNÉE 1908.

Maison de la Bonne Presse de l'Ouest, Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

In-8° paginé de 9 à 56.

C'est la première année de cet almanach.

MÊME TITRE. ANNÉE 1909.

Imp. des Almanachs paroissiaux, 19, rue de la Monnaie, Rennes
(I. et V.)

In-8° de 11-49 pp.

MÊME TITRE. ANNÉE 1910.

Ibid., Id.

In-8° de 48 pp.

MÊME TITRE. ANNÉE 1911.

Ibid., Id.

In-8° de 48 pp.

N. B. — Ces périodiques de Beauchastel paraissaient avant la fondation du BULLETIN DIOCÉSAIN DE VIVIERS ; voilà pourquoi nous devons les mentionner.

Remarquons toutefois qu'une partie seulement de ces publications est spéciale à Beauchastel, l'autre partie (et la plus importante) étant d'intérêt général.

GRAFFIN (Roger)

Voir : RAST (famille).

GRANGEON (Jules-Louis-André) né le 15 juin 1876 à La Voulte, où il est horloger et cafetier.

L'ASSASSINAT D'ONÉSIME. PRIX 10 CENTIMES.

S l n d (mais de Montélimar, impr. Laynaud, 1897).

In-8° oblong, placard. Sans nom d'auteur ; œuvre de M. J. Grangeon.

C'est une complainte en 10 couplets, sur un assassinat commis à Saint-Fortunat ; elle fut composée pour être vendue à la fête de bienfaisance donnée à La Voulte le 21 février 1897. Il faut remarquer que cet *assassinat* est purement imaginaire. (1)

GROGNIER.

Voir : RAST (Jean-Louis).

JAMAIS (François-Émile), né à Aiguesvives (Gard) le 10 novembre 1856, reçu docteur en droit le 3 juin 1881, avocat à Paris, élu député du Gard le 18 octobre 1885, réélu en 1889 et en 1893, sous-secrétaire d'Etat des colonies le 8 mars 1892, et

(1) Il existe deux autres complaintes sur des sujets réels, concernant La Voulte ; nous croyons inutile de les mentionner.

ensuite de la Marine et des colonies le 13 juillet de la même année, mort le 10 novembre 1893 ; un monument lui a été élevé à Aiguës-vives le 26 septembre 1897.

PLAIDOIRIE DE M^e EMILE JAMAIS.

Sl n d (mais de 1888).

In-32° de 28 pp

C'est sa plaidoirie à Privas pour la défense des membres du bureau électoral de La Voulte, accusés de fraudes contre l'élection du général Boulanger à La Voulte. Les prévenus furent acquittés, sans dépens, et la partie civile fut condamnée à tous les frais.

JUVENTIN (Charles-Louis-Albert) né à Saint-Laurent-du-Pape le 23 avril 1844, reçu docteur en médecine de la Faculté de Paris le 12 février 1874, exerça à La Voulte, à Loriol, à Beaurepaire et enfin à Nice, où il faisait de la médecine suédoise et où il est mort subitement le 20 juin 1906.

1. — DE L'URÉE DANS LES VOMISSEMENTS, PAR LE D^r ALBERT JUVENTIN.

Paris, librairie J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille, près le boulevard Saint-Germain ; à la fin : Paris, A. Parent, imprimeur de la Faculté de médecine, rue Monsieur-le-Prince, 31. 1874.

In-8° de 42 pp.

En des « *Considérations générales* » (p. 5-8) le D^r Juventin rappelle qu'il y a dans l'être organisé une corrélation telle, entre les divers appareils, que, si le rôle de l'un d'eux vient à être modifié, les autres s'efforcent de le suppléer et font ainsi un travail anormal. En d'autres termes, lorsqu'un produit d'élimination, tel que l'urée, charrié par le sang jusqu'à son organe éliminateur, y trouve quelque obstacle, ce produit reste dans le sang et s'y accumule ; il y a intoxication, sans que l'on puisse dire toutefois que l'urée est le seul ou même le principal poison.

La recherche de l'urée dans les vomissements fera l'objet de cette étude. L'« *Historique* » (p. 8-10) constate que peu d'expérimentateurs se sont livrés à cet examen. Or, l'« *Urée* » dont la formule chimique est bien connue, se trouve, au point de vue

physiologique, dans tout l'organisme en plus ou moins grande quantité, qui peut subir des variations sous l'influence des maladies et des médicaments (p. 10-17). Quant à l'*urée dans les vomissements*, son excrétion par la muqueuse stomacale est normale (p. 17-19) ; son dosage s'obtient facilement dans cinq minutes d'après la méthode du professeur Bouchard (p. 19-31), et avec une exactitude qui permet de ne pas tenir compte des très faibles différences observés pendant la durée de vingt-quatre heures (p. 31-32). Les « *Observations* » (p. 33-41) donnent raison à ces affirmations.

Cette étude est la thèse pour le doctorat en médecine du Dr Juventin.

2. — LE MASSAGE APPLIQUÉ AU TRAITEMENT DES MALADIES PAR RALENTISSEMENT DE LA NUTRITION. PAR LE DOCTEUR JUVENTIN (DE NICE). LAURÉAT DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

Paris, Octave Doin, Editeur, 8, place de l'Odéon, 8. Tous droits réservés. 1897. A la fin : Nice, Typ. J. Ventre et C^{ie}.

In-12° de 83 pp.

L'Introduction (p. 5-7) constate qu'on ne fait pas assez attention à l'état des muscles dans l'examen d'un malade ; mais quand on a reconnu leur état, il faut rechercher les causes de leurs modifications et en déduire les conséquences au point de vue pathologique et thérapeutique. C'est une partie de cette étude que l'on va faire en cette brochure, d'après des observations qui sont le résultat d'une longue pratique du massage.

Le *massage* (p. 9-13) est simplement hygiénique ou thérapeutique ; le premier s'exerce facilement, le second suppose les connaissances d'un docteur en médecine. Ses effets physiologiques (p. 14-46), pâleur, rougeur, chaleur, etc., et son emploi dans la Myasthénie (p. 46-78) et la Tuberculose (p. 79-83) sont l'objet de conseils très utiles, que le Dr Juventin appuie sur son expérience professionnelle.

LAFABRÈGUE.

Voir : RAST (Louisa et Léonie.)

LAFOND (Marie-Henri-Léon-Dominique-Adolphe de Massot de) né à La Voulte le 4 août 1854, économiste général des Hospices

de Lyon et ensuite de la villa Sainte-Eugénie, par Saint-Genis-Laval (Rhône.)

UNIVERSITÉ DE FRANCE-ACADÉMIE DE GRENOBLE. THÈSE POUR LA LICENCE, SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE LE 31 JANVIER 1879. PAR ADOLPHE DE MASSOT DE LAFOND.

Grenoble, typographie et lithographie de F. Allier, père et fils, Grande-Rue, 8, cour de Chaulnes, 1879.

In-8° de 44 pp.

Cette thèse a pour sujet :

JUS ROMANUM : De fidejussoribus et mandatoribus (Livre XLVI. T. I. D.).

La question est traitée en deux parties. — PARS PRIMA (p. 7-19), expose, dans un chapitre I^{er}, *naturam fidejussionis* (§ 1, p. 7-8), et de *fidejussione probanda* (§ 2, p. 8-9). Au chapitre II (p. 9-11). On voit que « *cuilibet obligationi mandatores vel fidejussores accedere possint.* » Le chapitre III nous apprend « *quis et pro qua persona mandatorio aut fidejussorio nomine obligari possit.* » Il est expliqué, au chapitre IV (p. 14-16) ce qu'on entend par le « *beneficium divisionis* » (§ 1, p. 15), par le « *beneficium cedendarum actionum* » (§ 2, p. 15-16), et par le « *beneficium excussionis* » (§ 3, p. 16.) Enfin, le chapitre V (p. 17-18) nous fait connaître « *quando extinguatur obligatio fidejussorum aut mandatorum.* » — PARS SECUNDA se compose seulement du chapitre VI et discute « *de mandato pecuniæ credendæ* » (p. 19-20.)

DEUXIÈME PARTIE. — Droit civil français. *Des principes généraux sur les meubles* (code civil, art. 2092-2102.) Dans des *Préliminaires* (p. 21-26), l'auteur rappelle qu'en *droit romain* tous les créanciers devenaient égaux contre le débiteur qui ne pouvait les désintéresser tous, et qu'ainsi ils subissaient tous une réduction nécessaire. Le *droit français* actuel veut qu'on désintéresse les créanciers privilégiés avant les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires, et ils peuvent concourir avec les autres créanciers privilégiés du même ordre. Les privilèges généraux sur les meubles sont énumérés dans l'article 2101, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1^o les frais de justice (§ 1, p. 28-29) ; 2^o les frais funéraires (§ 2, p. 30-33) ; 3^o les frais de la dernière maladie (§ 3, p. 33-35) ; 4^o les frais des mois de nourrice (§ 4, p. 36) ;



BIBL
LYON

JUVENTIN (Charles-Louis-Albert
1844-1906)



Docteur (François-Théodore) FUZIER.
(1823-1875).



Révérend Père GAVET.
(1835-1909).



5° le salaire des gens de service (§ 5, p. 37-38) ; 6° les fournitures de subsistances (§ 6, p. 38-41.) Les pages 42-44 contiennent les POSITIONS sur le droit romain, le droit français, la procédure civile, la législation criminelle, le droit commercial et le droit administratif.

LAPPARENT (A. de).

Voir : FAYOL (Jules-Henri.)

MAGNIN (Eugène de) né à Carpentras le 19 avril 1814, étudia à Genève et à Strasbourg, bachelier ès-lettres, ès-sciences et en théologie ; pasteur à Creysseilles, aux Fonts-du-Pouzin, à Saint-Gall (Suisse) et enfin à La Voulte (1862-1874) ; il se retira à Valence, en 1874, et s'y occupa activement de plusieurs œuvres ; en 1890, il alla se fixer à Paris, où était M^{me} Ponson, sa fille, et il y mourut le 9 janvier 1891.

HISTOIRE DE LA DISCUSSION D'ABAILARD ET DE SAINT-BERNARD.
THÈSE PRÉSENTÉE ET PUBLIQUEMENT SOUTENUE LE LUNDI 14 DÉCEMBRE 1840, A 5 HEURES, DEVANT LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE STRASBOURG, POUR OBTENIR LE GRADE DE BACHELIER, PAR M. EUGÈNE DEMAGNIN, BACHELIER ÈS-LETTRES, DE CARPENTRAS (DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.)

Strasbourg, de l'imprimerie de Philippe-Albert Dannbach, rue du Bouclier, I. 1840.

In-4° de 32 pp.

La découverte de cette thèse a coûté bien des recherches, faites aux diverses Facultés de Montauban, de Genève et de Strasbourg, et restées infructueuses par suite sans doute de la substitution de la particule à l'ancienne orthographe du nom qui jadis s'écrivait Demagnin, car ce n'est qu'à la suite d'un jugement rendu le 7 novembre 1864 que la famille a été autorisée à écrire son nom en deux mots. Nous avons réussi à la trouver à la bibliothèque de la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS, Paris, 54, rue des Saint-Pères, sous le nom de DEMAGNIN. Elle est dédiée à *« mon père et à ma mère et à mon frère, pasteur à St-Fortunat. La thèse proprement dite est suivie de neuf autres thèses, dont voici la première et la dernière. 1^a L'ACTIVITÉ PASTORALE, POUR PORTER DES FRUITS ABONDANTS, A BESOIN D'ÊTRE*

SECONDÉE PAR LE DÉVOUEMENT CHRÉTIEN DES INSTITUTEURS. —
IX^a LES CONFESSIONS DE FOI SONT CONTRAIRES A L'ESPRIT DU
CHRISTIANISME, AUX PRINCIPES DE LA RÉFORMATION.

MATHIEU (Célestin-Auguste) né à Mens (Isère) le 29 octobre 1839, fut d'abord instituteur à La Voulte, où il devint ensuite secrétaire de la Mairie, et où il est actuellement caissier de la Caisse d'Epargne.

RAPPORT SUR LA CAISSE D'EPARGNE DE LAVOULTE. *Sans nom d'auteur, mais de M. MATHIEU.*

Privas, imprimerie de Lucien Volle. 1885.

In-8° de 15 pp.

Ce Rapport fut rédigé le 20 avril 1885, année où la Caisse d'Epargne de La Voulte, atteignit le chiffre d'un million d'argent déposé. Il fut alors distribué à un millier d'exemplaires : mais il nous a été impossible d'en retrouver un seul, même aux archives de la Caisse d'Epargne. C'est d'après les souvenirs de l'auteur que nous en avons donné les indications bibliographiques.

MATHIEU (Jean-Aimé) né à La Voulte le 11 août 1867, d'abord médecin et maire de St-Paul-Trois-Châteaux, actuellement médecin à Die.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU PAPILLOME CORNÉ NÉVROTIQUE. PAR LE DOCTEUR AIMÉ MATHIEU, ANCIEN EXTERNE LAURÉAT DES HOPITAUX DE LYON. (PRIX SAINT-OLIVE 1888), ANCIEN INTERNE DE L'HOPITAL DE MUSTAPHA (ALGER.)

Lyon. Association typographique, rue de la Barre, 12. k. Plan, directeur. 1892.

In-4° de 54 pp.

Thèse pour le doctorat en médecine, dans laquelle, après une Introduction (p. 5-6), on trouve une série de cinq observations consignées dans le premier chapitre (p. 7-17). Le second chapitre traite de l'étude clinique et anatomopathologique de la maladie en question (p. 19-31). Au chapitre troisième est développé le « diagnostic différentiel du papillome corné névrotique et des affections suivantes. » (p. 33-42) Enfin, l'étiologie fait l'objet du chapitre quatrième et dernier (p. 43-49.) Suivent les conclusions (p. 51) et l'Index bibliographique (p. 53-54.)

MAZON (Charles-Albin), né à Largentière le 20 octobre 1828, rédacteur à l'*Avenir de Nice*, correspondant d'un grand nombre de journaux et de revues, a été directeur des services télégraphiques à l'agence Havas pendant près de 30 ans ; auteur de nombreux ouvrages sur l'Ardèche ; mort à Paris le 29 février 1908.

NOTICE SUR LA BARONNIE DE LA VOULTE. PAR A. MAZON.

Privas, imprimerie centrale de l'Ardèche, 1900.

In-8° de 388 pp., 8 grav.

C'est un tirage à part, extrait de la REVUE HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE, LITTÉRAIRE ET PITTORESQUE DU VIVARAIS ILLUSTRÉE, juin, juillet, août, octobre, novembre et décembre 1897 ; janvier, avril, juin, août et septembre 1898 ; août, septembre et décembre 1899 ; janvier, février, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1900.

L'histoire de la baronnie de La Voulte est exposée en 15 chapitres qui suivent l'ordre chronologique : Les temps anciens (chap. I, p. 7-17), Roger de Bermond d'Anduze (chap. II, p. 17-35), les Bermond d'Anduze (chap. III, p. 35-45), Louis d'Anduze (chap. IV, p. 45-63), les comptes de Terrasson (chap. V, p. 63-90), le premier Lévis, seigneur de La Voulte (chap. VI, p. 90-107), Bermond et Louis de Lévis (chap. VII, p. 107-126), La Voulte pendant les guerres civiles du XVI^e siècle (1547 à 1598) (chap. VIII, p. 126-156), Anne de Lévis, duc de Ventadour (1591-1622) (chap. IX, p. 156-184), La Voulte pendant la dernière guerre civile (1623-1629) (chap. X, p. 184-225), la Duchesse Carmélite (chap. XI, p. 225-244), les derniers ducs de Ventadour (chap. XII, p. 244-291), La Voulte au XVIII^e siècle (chap. XIII, p. 291-311), La Voulte pendant la Révolution (chap. XIV, p. 311-351), La Voulte au XIX^e siècle (chap. XV, p. 351-375). Les quelques pages qui viennent après sont prises par des corrections et des additions.

Cette histoire est celle des barons autant que celle de la baronnie de La Voulte.

A. — NOTICE HISTORIQUE SUR LA BARONNIE DE LA VOULTE PAR A. MAZON. Privas, 1900, in-8° de 388 pp. avec gravures. A la fin signé : J. B.-D. (J. Brun-Durand).

S l n d, mais de 1901.

In-8° de 4 pp.

C'est un extrait, tiré à part à quelques exemplaires pour M. Mazon, du BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET DE STATISTIQUE DE LA DRÔME, livraison d'avril 1901.

M. Brun-Durand, dans ce compte-rendu, décerne à M. A. Mazon les éloges les plus mérités.

MEYER (Pierre-Siméon né en 1791 à Boucharnoux, commune de Saint-Michel-de-Chabrilanoux, pasteur de La Voulte, résidant à Saint-Laurent-du-Pape, où il est mort le 4 mars 1863.

DE HAC QUÆSTIONE CUR J. C. AD VITAM REVOCATUS NON APPARUERIT CONCESSUI JUDÆORUM. THÈSES THEOLOGICÆ QUARUM AUCTOR PÆTRUS SIMBO MEYER.

Genevæ, ex typis successorum Bonnent, typog. et bibliop. 1817.

In-8° de 6 pp.

L'auteur cherche à démontrer que si Jésus ressuscité n'est pas apparu au Sanhédrin, c'est : 1° parce qu'il est peu probable que cette apparition aurait converti ce dernier ; 2° parce que Dieu ne nous fait connaître que ce que nous pouvons comprendre. Les Juifs n'avaient pas besoin de la résurrection pour croire à Jésus qui avait été annoncé comme le Messie ; 3° parce que, après la résurrection, les Juifs n'ont pas voulu croire au témoignage des apôtres, mais les ont persécutés à cause de ce témoignage ; 4° parce que les miracles, que firent les apôtres, fournirent aux Juifs des raisons suffisantes de croire. Il n'était donc pas nécessaire que Jésus leur apparût.

MOLARD (Pierre-Alphonse, vicomte de Barrès du) né à La Voulte le 10 septembre 1780, fils de François-Scipion-Laurent et de Marie-Anne-Joseph de Tardy de Montravel, habitant au Pouzin. En 1811, il était directeur du cadastre de la Drôme

MÉMOIRES SUR LA GUERRE DE LA NAVARRE ET DES PROVINCES BASQUES, DEPUIS SON ORIGINE EN 1833 JUSQU'AU TRAITÉ DE BERGARA EN 1839, ACCOMPAGNÉS DU PORTRAIT DE MAROTO. PAR LE V^{te} ALPH. DE BARRÈS DU MOLARD, COLONEL D'ÉTAT-MAJOR AU SERVICE DE S. M. CHARLES V, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE S. FERDINAND, ET DE CELUI DE LA TOUR ET DE L'ÉPÉE.

Paris, Dentu, au Palais royal ; Imprimerie de Louis Perrin, rue d'Amboise, 6, à Lyon, 1842.

In-8° de X-436 pp., 1 carte de la Navarre et 1 carte des principaux combats.

Ce volume d'histoire contemporaine, éloignant autant que possible les faits particuliers, raconte surtout les événements généraux d'une guerre civile dans laquelle tant de valeur fut dépensée. Les Navarrais et les Basques s'étaient soulevés pour remettre Charles V en possession de son trône, dont l'avait dépouillé, par ses intrigues, la faction groupée autour du berceau de la jeune Isabelle. La lutte se déroula, pendant six années, en une série de victoires et de défaites pour les deux partis, jusqu'à ce qu'enfin, la trahison força Charles V à se réfugier en France, « et la France eut à gémir de nouveau de la présence d'un Bourbon captif et exilé », puisque le ministère français répondit à sa demande d'hospitalité en le faisant arrêter et emprisonner. L'armée royale fut alors dissoute et la chute de la Navarre et des provinces basques apporta cinquante mille hommes au gouvernement de Christine, l'âme du complot contre la légitimité, qu'elle croyait à jamais anéantie. Isabelle II régnait sous la régence de sa mère, Marie-Christine, veuve de Ferdinand VII, en vertu de la Pragmatique-sanction, qu'avait porté Charles IV, en 1789, contrairement au décret de Philippe V.

MOLIERE DE SAINT-ALBAN (Gilbert IV de) né à La Voulte le 27 novembre 1790, seigneur de Talans (c^{ne} de Rompon), chirurgien-major en 1810, docteur en médecine le 6 juin 1817, exerça à La Voulte, puis à Tournon, où il est mort le 19 juin 1858.

DISSERTATION SUR L'OPHTHALMIE, PRÉSENTÉE ET SOUTENUE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS LE 6 JUIN 1817, PAR GILBERT MOLIERE DE LA VOULTE, DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE, DOCTEUR EN MÉDECINE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION MÉDICALE DE PARIS, ÉLÈVE DE LA PREMIÈRE CLASSE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DE CETTE VILLE.

A Paris, de l'impr. de Didot jeune, imprimeur de la Faculté de Médecine, rue des Maçons-Sorbonne, n° 13, 1817.

In-4° de 27 pp.

Thèse introuvable.

MOLIERE DU BOURG (Gustave-Jules de) né à La Voulte le 18 juin 1866, où il vit sans alliance, s'occupant d'affaires industrielles et commerciales.

1. — J. MOLIERE. — LÉGENDE DE MARGUERITE DE MONTMORENCY, DUCHESSE DE VENTADOUR, 1593. — *Extrait de la VOIX DU TERROIR.*

Viviers, imprimerie Joseph Bourg 1907.

In-12° de 11 pp.

A la fin, daté du 22 avril 1895.

Tirage à part, extrait de la VOIX DU TERROIR, mai, juin et juillet 1907.

Cette légende nous fait assister au mariage de la duchesse, à son arrivée à La Voulte sur une « haquenée et si douce et si belle qui tout-à-coup tombe et meurt soudain » ; « pour obvier à ce triste présage on improvise un siège de feuillage » et « la charmante duchesse... est doucement portée au manoir somptueux ». Elle était charitable et donnait « sans égard pour sa bourse » ; un soir, elle portait son offrande « dans une humble mansarde » quand devant elle se présente le duc « l'œil dur... le geste hautain. Par un vil intendant... Ventadour prévenu s'est placé sur sa route » ; il lui demande « quels motifs si puissants, la nuit, à pareille heure » lui font « quitter sa demeure », et il veut savoir ce qu'elle porte dans sa corbeille. La duchesse émue se jette à genoux et « le linge enfin qui couvre la corbeille laisse voir des roses comme à peine au printemps... par hasard l'on accueille ». On était en plein hiver et ce miracle changea le cœur du duc qui désormais encouragea « son ardente charité ». C'est de Marguerite de Montmorency qu'on parle dans le pays quand on parle de la *bonne duchesse* ; en sa faveur, d'après la légende, s'opéra le *miracle des roses*, que l'on raconte aussi d'autres saintes femmes.

2. — LA VACHE ENRAGÉE. — REVUE LOCALE SATYRIQUE ET FRA-TERNELLE EN 3 ACTES ET SANS TABLEAU. — CONCERT-TOMBOLA DU 9 JUIN 1907 AU PROFIT DU BUREAU DE BIENFAISANCE. *Sans nom d'auteur* (mais de M. Jules Molière du Bourg).

Reproduit à l'autocopiste en noir par M. Jules Grangeon.

In-8° de 7 pp. non chiff.

Un tirage spécial de 5 exemplaires a été fait en 6 feuilles, non chiff., écrites seulement au recto, sauf la seconde feuille qui est écrite au verso et fait la 4^e page.

UN PROGRAMME imprimé en bleu, placard, avait annoncé cette fête.

La *Vache enragée* se compose des poésies suivantes : 1° Nos quais du Rhône (air : *des Stances à Manon*) ; 2° Le pont suspendu (air : *au clair de la lune*) ; 3° Nos fontaines ; 4° Notre buste (air *du Pendu*) ; 5° La Vache enragée ; 6° L'Amical club (air : *l'Homme aux grands pieds*).

MOLIERE (famille de).

A. — J. VILLAIN. — GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE DE MOLIERE. — *Extrait de LA FRANCE MODERNE, tome II (Drôme et Ardèche). Saint Etienne, Société de l'Imp. Théolier, J. Thomas et C^o, 12, rue Gérentet, 12. 1909.*

In-8° de 16 pp., 5 blasons, 7 portraits hors texte.

Ce tirage à part a été fait à 40 exemplaires sur japon et à 10 exemplaires sur hollande.

La généalogie de la famille de Molière (p. 1-13) est suivie de la généalogie de la famille de Bierdûmpfel (p. 14-15), dont le représentant, Monsieur le baron de Saint-Alban, descend des de Molière par sa mère.

B. — Voir : BUFFIN (Louis-Benoît-Octave).

C. — A titre de curiosité exceptionnelle, nous devons reproduire, à la fin de cet article, le DISCOURS DE M. MOLIERE DE ST-ALBAN (*Gilbert III*), COMMANDANT DU DÉTACHEMENT DE LA VOUTE EN VIVARAIS ; il est suivi du DISCOURS D'UN SOLDAT DU DÉTACHEMENT DU RÉGIMENT DES GARDES NATIONALES DE LA VILLE DE LA VOUTTE EN VIVARAIS ; cet extrait est tiré des pages 71 et 72-74 de la CONFÉDÉRATION DE LYON, LE 30 MAI 1790.

A Lyon, de l'imprimerie d' Aimé de la Roche, aux Halles de la Grenette. 1790.

In 8° de 92 pp.

« Messieurs, ma patrie, je m'empresse de le dire, se flatte

d'une heureuse prérogative. C'est elle, oui, c'est elle la première qui a fait éclore ce germe fécond des fédérations. Quel mérite ? Elle y trouve sa gloire. Ah ! quel présage d'un bonheur qui, par le concours des esprits et des cœurs, verra fleurir l'arbre de la liberté ! A l'ombre de ses rameaux touffus croîtront les vertus et les prix civiques. Sans alarmes et sans crainte, patriotes armés et réunis, bientôt nous goûterons les doux fruits de cette triple fidélité jurée à la Nation, à la Loi et au Roi.

O liberté naissante ! Puisque tu nous donnes une nouvelle vie, reçois aujourd'hui nos hommages solennels. Oui, libres sans licence, braves sans reproche, nous défendrons, nous vengerons tes droits, par le sacrifice même le plus cher à l'humanité.

Fraternité encore sans exemple, c'est toi qui nous rassembles dans cette ville intéressante à l'empire. Malgré la distance du lieu, malgré la rigueur du temps, nous venons prêter le serment de concourir de tout notre pouvoir à la félicité de s'aimer, de se protéger, de s'identifier. Rien, non, rien ne brisera nos liens, rien n'affaiblira nos sentiments, rien ne changera nos vœux : « Oui, jurons-le, jurons de ne vivre que pour nous rendre tous heureux ».

« — Frères et amis du camp de Lyon, la ville de La Voutte en Vivarais, contrée où la liberté avoit trouvé un asyle, bannie du reste de l'empire par l'odieux despotisme auquel nous a soustrait l'heureuse révolution qui nous rassemble, se fait une gloire d'apprendre à l'Europe étonnée des prodiges opérés par l'amour de la liberté, que ses murs ont vu naître et s'exécuter le projet des fédérations qui font en ce moment mouvoir dans la vaste étendue du royaume, l'immensité des citoyens devenus soldats pour la défense d'une si belle cause. Le détachement du régiment des gardes nationales de la ville de La Voutte, envoyé au camp fédératif de Lyon, verse des larmes de joie et d'attendrissement, en voyant l'accord et l'union de cinquante mille soldats et d'un pareil nombre de spectateurs, tous animés des mêmes sentiments.

Dans les transports de patriotisme et d'enthousiasme que lui cause l'ivresse générale, il veut faire connaître à toute la France les deux zélés citoyens qui ont si bien mérité de leur patrie, en

mettant au jour ce projet d'alliance qui a fait de tous les Français un peuple d'amis et de frères, et porte par cette union le dernier coup à l'aristocratie.

En effet sans le secours des fédérations, la France seroit bien loin encore de goûter les douceurs d'une liberté qu'elle a conquise à si peu de frais, tandis que d'autres nations sont obligées de répandre des fleuves de sang pour la recouvrer.

D'Hauteville, d'Azémar, citoyens patriotes que le régiment national de la ville de La Voutte se glorifie d'avoir pour chefs, que n'êtes-vous témoins des effets de votre civisme ! Mais en vous nommant ici, le détachement vous dédommage autant qu'il est en son pouvoir, il vous décerne le tribut d'honneur et de gloire qui vous est dû pour une si glorieuse entreprise.

Si vos noms sont inscrits dans le procès-verbal du camp de Lyon, ils seront immortels.

C'est une grande récompense pour un grand bienfait.

Le détachement rejoint ses drapeaux, le cœur pénétré de la plus vive reconnaissance pour l'accueil fraternel qu'il a reçu de ses frères de Lyon, et notamment des districts de Saint-Pierre et de Saint-Vincent ».

MONTRAVEL (Jacques-Marie de Tardy de), seigneur de Beaufort, né à Valence le 24 décembre 1750, fut lieutenant au régiment de Gatinais, puis de Blaisois ; il épousa Marie de Castéras de la Rivière, de laquelle il n'eut pas d'enfants. Il mourut à Avignon le 26 avril 1817. Il était frère de Jean-Baptiste et de Jean-François-Damien, mentionnés ci-après. Il eut son domicile à La Voulte pendant que son père, Jacques-Louis-Damien, y était directeur des gabelles du Languedoc et Roussillon. Linguiste distingué, il fut membre fondateur, avec son frère Jean-Baptiste, de la Société littéraire de Valence.

EXURGAT DEUS ! PAR UN SERVITEUR DE JÉSUS-CHRIST. 1802.

*Un peuple nouveau va paraître ;
Sa race couvrira la terre en un moment :
Et de l'empire prêt à naître,
La justice sera l'éternel fondement.*

(*Racine le fils, Ode tirée du Ps. XXIII*).

Sans lieu ni nom d'imprimeur.

In-8° de 85 pp.

Avant d'aborder l'explication de ce pseame, l'auteur a besoin de faire des *Réflexions préliminaires* (p. 3-33). Que Dieu se lève et que ses ennemis soient dispersés ! ce cri doit retentir au sein de l'impiété de ce temps, impiété si grande qu'il faut vraiment, pour la confondre, l'intervention de la puissance divine. Et certes Dieu interviendra sûrement, car il l'a promis : le règne de l'impie ne sera qu'un règne éphémère et un souffle de la bouche de Jésus-Christ le fera cesser. Devant les affirmations des Saintes Ecritures rien ne peut prévaloir ; c'est dans ce livre sacré qu'il faut s'instruire et non point dans les ouvrages humains, où l'orgueil se promène, se retrouvant, après un petit nombre de révolutions, au même point d'où il était parti. L'Évangile est le seul guide qui mène au bonheur, même temporel, par la beauté, l'universalité et la facilité de sa morale.

Or, le pseame 68°, que l'auteur étudiera, offre dans le plus grand détail tout ce qui a rapport au renouvellement de l'ordre, et c'est pour cela qu'il le détache des autres pseames de David qu'il a traduits en entier, mais qu'il ne croit pas devoir donner encore au public.

S'appuyant sur le texte hébreu, M. de Montravel s'est fait une règle : « 1° de ne subtiliser sur rien et de prendre simplement ce qui est dit, dans le sens qu'il est dit, spirituellement, ou matériellement, ou allégoriquement ; 2° de chercher Notre-Seigneur-Jésus-Christ par-tout où il est présenté ; 3° de ne détruire aucun sens déjà adopté par la sainte Eglise ; il ne dit pas de ne point donner un sens nouveau, mais de faire bien attention que ce sens nouveau ne contredise pas celui qui est reçu par l'Eglise ».

Ces avertissements donnés, l'auteur passe à l'explication du pseame (p. 34-45). Le texte hébreu est placé, page par page, en face du texte français, et au bas des pages se trouve le texte latin. Viennent ensuite des notes (p. 46-85) qui correspondent, numéro par numéro, à chacun des versets du pseame ; elles portent surtout sur le sens des mots hébreux, que M. de Montravel semble discuter avec une compétence et une bonne foi digne de tous éloges.

MONTRAVEL (Jean-Baptiste de Tardy de), seigneur de Versilhac près d'Issingaux, né à Agde (Hérault) le 29 avril 1738, fut chef de bataillon, puis adjudant général du génie et chevalier de Saint-Louis : il épousa, à Valence le 20 janvier 1778, Marie-Jeanne de Chalendar de Saint-Agrève, et sa postérité s'est éteinte en 1864. Lui-même mourut à Versilhac le 16 décembre 1818. Avant son mariage, il avait son domicile à La Voulte, où son père, Jacques-Louis Damien, était directeur des gabelles du Languedoc et Roussillon. Il était frère de Jean-François Damien, mentionné après lui, et de Jacques-Marie, qui précède et avec lequel il fut membre fondateur de la Société littéraire de Valence.

OPUSCULE MATHÉMATIQUE PRÉSENTÉ A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, SUR LES ABUS ET LES DANGERS DES MÉTHODES ANALITIQUES DANS LE MESURAGE *effectif* DE L'ÉTENDUE. *On y hasarde une méthode synthétique élémentaire, avec laquelle, sans calcul, sans aucune espèce de courbe, sans tracer même de circonférence, on ESSAYE la solution du problème suivant : ENTRE LES CÔTÉS ILLIMITÉS D'UN ANGLE QUELCONQUE, DÉTERMINER LA POSITION D'UNE DROITE QUI RETRANCHE LE TIERS DE L'ANGLE.*

L'ignorance précipite toujours ses jugemens, et traite d'impossible tout ce qu'elle ne comprend pas. (CONDILLIAC, *de l'art de raisonner*, ch. 0, pag. 37, *édit. de Parme 1775*).

PAR J.-B. TARDY, ancien militaire français dans l'arme du génie. Sans lieu ni nom d'imprimeur ni date.

In-8° de 40 pp., 2 planches.

L'*Opuscule* est adressé à Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, dans le but de prouver : 1° que le calcul des radicaux ne donnant presque jamais que des résultats approximatifs, l'Algèbre était essentiellement contraire au mesurage rigoureux de l'étendue ; 2° que loin d'être utile à la géométrie pratique, l'Algèbre mettait des obstacles invincibles à la solution de ses plus beaux et de ses plus utiles problèmes ; 3° que les algébristes ont avancé une véritable erreur, en affirmant qu'il était impossible de résoudre le problème de la *trisection* d'un arc par la simple intersection d'une ligne droite avec la circonférence ; 4° que c'est pour avoir préféré les méthodes analitiques aux synthétiques, que les plus

grands géomètres des derniers siècles se sont mis dans l'impuissance d'ajouter une seule proposition élémentaire à celles que nous tenons d'Euclide. De tout cela il fait la preuve par le fait, puisqu'il donne géométriquement la solution de ce fameux problème, en partant de ce principe fondamental que, pour un tel mesurage, *tout doit s'opérer par la comparaison des grandeurs absolues, rien ne doit s'opérer par la combinaison de leurs valeurs numériques*. Une douzaine de pages de lettres alphabétiques, exigées pour le problème (p. 18-30), sont éclaircies par les deux planches de la fin.

MONTRAVEL (Jean-François-Damien de Tardy de) né à Valence (Drôme) le 14 février 1744, écuyer, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel et commandant de l'école d'artillerie de Châlons-sur-Marne, était domicilié à La Voulte, où son père était directeur des gabelles du Languedoc et Roussillon. Il fonda à La Voulte, en 1769, la loge de la *Persévérance*, et il y épousa, le 29 novembre de la même année, Jeanne-Eléonore Rioufol d'Hauteville. Tous ses enfants sont nés à La Voulte. Emigré en 1792, il rentra en France et mourut à Arles le 1^{er} mai 1805. Il était frère de Jean-Baptiste et de Jacques-Marie, qui précèdent.

I. ESSAI SUR LA THÉORIE DU SOMNAMBULISME MAGNÉTIQUE.
PAR M^r D. M. NOVEMBRE 1785.

A Londres. M. DCC. LXXXV.

In-8° de 108 pp.

L'auteur déclare dans l'*Avant-Propos* (p. 1-30) que, pendant longtemps, sans nier les effets du *Somnambulisme*, il fut plutôt disposé à les mettre en doute qu'à les croire. Mais les expériences faites à Buzancy le déterminèrent à chercher à se convaincre par lui-même en opérant sur des somnambules magnétiques. Le sujet le plus remarquable qu'il rencontra fut Mademoiselle N..., âgée de 21 ans. Cette fille était malade depuis 22 mois et, dans ses sommeils magnétiques, elle arriva à connaître les causes de sa maladie, à en indiquer les remèdes qui, en effet produisirent sa guérison à l'heure même qu'elle avait annoncée ; bien plus, elle voyait des étincelles d'or ; ou des fils dorés ; cette vue lui était agréable et lui faisait désirer ce genre nouveau de traitement

médical. Quand elle était dans l'état de sommeil magnétique, elle connaissait aussi les maladies des personnes qu'on lui faisait toucher et les remèdes qui devaient leur rendre la santé. Pendant près de six semaines, ces mêmes expériences furent répétées à peu près tous les jours, et c'est pour essayer de donner *la raison* des phénomènes, ainsi observés par lui-même, que l'auteur a composé cet *Essai*.

La théorie de M. de Montravel (p. 31-80) a pour base la nature et l'action d'un *fluide spécial*, que Mesmer appelle *fluide magnétique animal*, et qui n'est autre chose, d'après notre auteur, *que le feu élémentaire, une substance extrêmement subtile et élastique qui pénètre tous les corps. Son essence est le mouvement et c'est lui qui le communique à tout dans la nature... Un dans son principe, il ne varie que dans ses modifications ; il n'est pas la matière première, mais il est le fiat lux, le mouvement imprimé à cette matière...* Ce mouvement est toujours dans les corps selon la conformation et la disposition de leurs organes, desquels à son tour il reçoit une modification dépendant de ces mêmes organes ; si bien que, dans deux hommes qui auront des organes *parfaitement semblables*, le même fluide pourra indifféremment circuler en chacun d'eux. Les nerfs sont les conducteurs du fluide universel dans le corps humain, et comme il n'est pas possible de trouver, chez deux personnes différentes, des nerfs physiquement identiques, il s'ensuit que deux personnes ne peuvent pas être en *unisson complète* ; toutefois elles peuvent être en *harmonie*, en sorte que deux ou plusieurs individus pourront *vibrer ou du moins frémir* au mouvement d'un seul ; de même aussi, il arrivera que *toute harmonie* soit impossible entre divers sujets, à raison de la qualité de leurs nerfs et de leur état moral et physique. C'est quelque chose de semblable à ce qui se passe dans un instrument de musique : une corde mise en mouvement fait résonner à la fois les cordes voisines, qui sont montées l'une à son octave, l'autre à sa douzième et une autre à sa dix-septième majeure en dessus ; la même corde tonique fait encore, non pas *résonner*, mais seulement *frémir* celle qui est montée à sa quinte en dessous.

Or, un homme dans l'état de santé, attire à lui la portion

exacte du fluide universel que réclame l'équilibre de son organisme ; chez le malade le fluide ne peut circuler librement, les humeurs stagnantes ou bien le détournent de sa bonne direction ou bien l'arrêtent complètement. Le premier de ces hommes, en magnétisant le second, se préjudiciera à lui-même puisqu'il prendra sur son propre fluide de quoi suppléer au déficit de l'autre. Mesmer a trouvé un moyen de se procurer un fluide *surabondant* qui permet d'agir, sans se nuire, sur un plus faible. Par ce moyen, s'il dirige sur un malade cette surabondance de fluide, il fera vibrer les nerfs de ce sujet à l'unisson des siens, et ce mouvement du fluide du premier dans le second tendra à rétablir l'équilibre dans la machine malade, brisant la résistance des obstacles et régularisant la circulation. C'est de l'action du fluide et de la réaction de l'obstacle que naissent les crises, dont la plus étonnante est le somnambulisme magnétique, qui a son siège dans le cerveau, quoique, à proprement parler, il ne soit pas une maladie du cerveau. D'où il suit qu'un homme parfaitement sain ne peut pas tomber dans le somnambulisme magnétique, à raison de la libre circulation du fluide dans ses nerfs ; d'où il suit encore que les femmes sont plus disposées à cet état à cause de la grande irritabilité de leur système nerveux, leur cerveau étant plus facilement atteint et se trouvant plus sympathiquement en relation avec leur genre d'organisme.

(A Suivre).

Aug. ROCHE.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

Les érudits vivarois apprendront sans doute avec plaisir qu'il vient d'être procédé à la rédaction sur fiches du catalogue alphabétique par noms d'auteurs ou titres d'ouvrages anonymes de tous les volumes ou brochures conservés dans la bibliothèque historique des Archives départementales.

Ce catalogue alphabétique par noms d'auteurs sera suivi d'un catalogue méthodique de matières également sur fiches. Ce second catalogue permettra au chercheur de s'enquérir rapidement des ouvrages que peut fournir la bibliothèque sur tel sujet déterminé. Le premier catalogue vient d'être mis à la disposition du public. Il en sera de même du second quand la rédaction en sera terminée.

La bibliothèque renferme une foule de plaquettes et de nombreux ouvrages anciens très précieux pour l'histoire locale. Nous espérons, à ce propos, que les bibliophiles possesseurs de doubles exemplaires consentiront à en faire bénéficier la bibliothèque pour le plus grand profit des travailleurs. Les tirages à part d'articles parus dans la *Revue du Vivarais* ou dans d'autres périodiques seront reçus avec le plus vif empressement. Le registre d'entrée des ouvrages mentionnant le mode d'acquisition, on y fait figurer, lorsqu'il s'agit d'un don, les noms et qualités du donateur (1).

J. R.

(1) Il existe également aux Archives départementales, pour les documents manuscrits, un registre d'entrée établi sur le même plan et où il est fait aussi mention, quand il y a lieu, du nom du généreux donateur. C'est ainsi que tout récemment les Archives se sont enrichies d'un précieux registre de notaire de l'an 1391 grâce à la générosité de M^e Burfin, avocat à Privas. Puisse l'exemple de ce collectionneur éclairé susciter de nombreux imitateurs !

RÉPONSE

Cher monsieur le Directeur,

Dans une intéressante communication sur les péages du Rhône, M. Elie Reynier se demande, à l'occasion des péages de Châteaubourg, si la vicomtesse de Rouzult est la même personne que la comtesse de Bozé. (*Rev. du Viv.* du 15 février 1911, p. 71, note 1.)

Je suis heureux de pouvoir lever son incertitude, en vous priant d'insérer, dans la *Revue du Vivarais*, deux degrés seulement de la généalogie des de Maugiron.

I. — Timoléon-Guy-François de Maugiron, n'eut que deux filles :

A. — Marie-Catherine-Charlotte-Françoise de Maugiron, qui devint marquise de Veynes ;

B. — Marie-Catherine-Ferdinande de Maugiron, née le 19 septembre 1749, épousa d'abord, le 26 juillet 1766, Anne-Jean-Baptiste-Emile ROUAULT, vicomte de Gamaches, et reçut en dot 100.000 livres. Son mari ayant été tué en duel, dans la rue du Jour, à Paris, le 13 décembre 1773, elle s'unit, en secondes noces, avec Adolphe-Chrétien-Louis de Bozé, chambellan de S. A. S. l'électeur de Saxe, vers 1780. Le comte de Bozé, ministre de Saxe en 1807, conseiller d'Etat en 1809, mourut à Dresde. Les seigneuries de Beauvoir de Marc et de la Marette avaient été octroyées à sa femme, par suite de la transaction fixant à un sixième sa part dans les biens substitués

(Voir *La Maison de Maugiron*, par DE TERREBASSE, pp. 222 227, 228.)

Veillez me croire toujours, cher monsieur le Directeur, votre dévoué collaborateur et ami.

AUG ROCHE.

NOTES ET DOCUMENTS

DEUX PIÈCES

RELATIVES A LA CHARGE DE

LIEUTENANT DES MARÉCHAUX DE FRANCE
AU DÉPARTEMENT DU BAS-VIVARAIS

1742

L'institution des lieutenants des maréchaux de France remonterait à l'année 1351. Ces officiers étaient d'abord chargés de présider aux « montres » et revues des armées. Ce n'est qu'en 1651 qu'on en établit un ou deux dans chaque bailliage ou sénéchaussée, en leur donnant pour mission de juger les différends qui pourraient surgir entre gentilshommes. En 1693, Louis XIV donna à ces « Lieutenants de Nos Seigneurs les Maréchaux de France » le titre de juges du point d'honneur. Leur charge devint un office militaire et ils eurent sous leurs ordres deux archers de la connétablie, qu'ils avaient le droit de nommer. Un édit de 1704 confirma leurs prérogatives et adjoignit à chacun d'eux un rapporteur, un greffier et un archer de la connétablie. La nomination des lieutenants des maréchaux appartenait au plus ancien maréchal de France, tenant lieu de connétable. Cette charge était donnée en général à d'anciens officiers, jouissant de la considération générale. C'était une charge vénale, comme on le verra dans les actes suivants, mais les acquéreurs devaient se faire pourvoir de la charge par le premier maréchal.

Il ne faut pas confondre les lieutenants des maréchaux de France, juges du point d'honneur, avec les lieutenants de prévôt des maréchaux de France, dits communément prévôts du Vivarais. Ceux-ci remontent au début du xvi^e siècle ; ils étaient chargés de la répression du brigandage. Leur histoire serait intéressante.

I. — SUBROGATION

L'an mil sept cens quarante deux, le second jour du mois de

novembre avant midy, par devant le notaire royal, avocat en parlement, habitant de la ville de Privas, soussigné, et en présence des témoins cy-après nommés, fut présent très haut et très-puissant seigneur messire Charles-César de Fay, chevalier, marquis de Gerlande, vicomte de Cheylane de Lestrangle, baron de Boulogne, Privas, Bourlatier, comte de Moncha et autres places, habitant dudit Privas. Lequel, de gré a subrogé, cédé, remis, et transporté purement et irrévocablement à noble François Brueys, sieur de la Caumette (1) dudit Privas, présent, stipulant et acceptant, pour luy et les siens, la charge et office de lieutenant et subdélégué de Nos Seigneurs les maréchaux de France au département du Bas-Vivarais dont étoit cy-devant pourvu messire Charles de Vachier, sieur de la Molière (2), habitant de Largentière, qui avoit été vendue audit seigneur marquis de Gerlande par dame Marie de Milhet de Costaros, veuve dudit sieur de la Molière, par acte reçu par M^{es} Faverge et Dousson le 17^e juin 1741, et ce pour en jouir par ledit sieur de la Caumette aux gages, honneurs et prérogatives y attachées, et de la même manière que ledit seigneur marquis de Gerlande en auroit pu jouir en conséquence de ladite vente, subrogeant ledit sieur de la Caumette pour cet effet en tous les droits, noms et actions qu'il pourroit avoir acquis par ladite vente, sans néanmoins que ledit seigneur marquis de Gerlande soit [tenu] d'aucune action et garantie (*sic*) (3) audit sieur de la Caumette à l'occasion des demandes qui pourroient luy être faites de la part de ladite dame de la Molière en vertu de la vente, tant à raison des actes et provisions qu'elle a fait expédier de nouveau que autrement à quelle occasion que ce puisse être fins à ce jour (4), attendu que ledit seigneur ne prétend subroger ledit sieur de la Caumette que purement et simplement aux droits qui peuvent lui

(1) Sur cette famille, voir l'*Armorial du Vivarais* de M. Fl. Benoit d'Entrevaux, qui a très bien rattaché les Brueys de Privas aux Brueys de l'Uzège.

(2) Charles de Vachier de la Molière, de Largentière, fut le dernier mâle de cette famille. Voy. : l'*Armorial du Vivarais* de M. Fl. Benoit d'Entrevaux.

(3) C'est-à-dire d'aucune garantie d'éviction.

(4) Jusqu'à ce jour.

être acquis par ladite vente, ce qui a été ainsy accepté par ledit sieur de la Caumette sans quoy ledit seigneur n'auroit fait ladite subrogation, qui est faite au surplus aux conditions par ledit sieur de la Caumette de payer à ladite dame de la Molière ou aux siens, aux termes et conditions portées par ladite vente la somme de sept mille cinq cens livres, prix capital de la vente, et d'en faire tenir quitte ledit seigneur marquis de Gerlande, de même que de la pension qui pourroit être due depuis le 17 juin 1741, moyennant quoy ledit sieur de la Caumette pourra exiger les gages attribués à ladite charge, qui pourroient être dûs audit seigneur depuis le susdit jour, sauf audit sieur de la Caumette de répéter s'il y a lieu ceux encourus depuis le susdit jour jusqu'au jour que ladite dame aura levé ladite charge aux parties casuelles, moyennant tout ce dessus, et tou[te]s les autres clauses insérées dans ledit contract de vente, ledit seigneur marquis de Gerlande consent que ledit sieur de la Caumette se fasse pourvoir à ses frais de ladite charge, et que pour cet effet il retire de ladite dame de la Molière la procuration *ad resignandum* et tous autres actes de consentement requis entre les mains de mesdits seigneurs les Maréchaux de France, de Sa Majesté ou de monseigneur le Chancelier, ensemble les provisions et quittance de finance dudit sieur de la Molière et tous autres que ladite dame étoit chargée de remettre audit seigneur marquis de Gerlande par le susdit contract de vente, et en cas de refus, ledit seigneur donne pouvoir audit sieur de la Caumette de l'y contraindre par toutes les voyes de droit, luy ayant de sa part ledit seigneur remis tous les actes, arrêtés et ordonnances qui luy avoit été remis par la susdite dame, de même que le susdit acte de vente, dont ledit sieur de la Caumette le décharge, et pour l'exécution de ce dessus les parties ont soumis leurs biens aux rigueurs de justice. Fait et récité audit Privas, dans le chateau dudit seigneur marquis de Gerlande, en présence de M^rM^e René Deconches, avocat en parlement, et M^rM^e André Bruguière, receveur des domaines du Roy, soussignés avec ledit seigneur marquis de Gerlande et ledit sieur de la Caumette. — GERLANDE-LÉTRANGE, LA CAUMETTE, DECONCHES, BRUGUIÈRE, et moy, notaire royal, TAVERNOL. Controlé à Privas, le 9 novembre 1742,

reçu 45 l. 12 s. BRUGUIÈRE. Collationné à ma note, TAVERNOL, notaire.

*
* *

II. — MÉMOIRE POUR M. DE LA CAUMETTE CONCERNANT LA CHARGE DE LIEUTENANT DE NOS SEIGNEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE.

Feu M. de la Molière, de Largentière, avoit acquis en 1733 de feu M. le comte de Vallon (1), la charge de lieutenant de Nos Seigneurs les Maréchaux de France au département du Bas-Vivaraïs, dont il se fit pourvoir en 1734.

Après la mort de M^r de la Molière, madame de la Molière sa veuve et tutrice de leurs enfants vendit cette charge à M^r le marquis de Gerlande au prix de 7.500 l. qui fut laissée à ce seigneur à rente constituée au sol la livre, sans pouvoir être forcé au payement du capital. (NOTA : Cette vente est du 17 juin 1741.)

M^r le marquis de Gerlande ne se fit pas pourvoir et revendit la même charge à M. de la Caumette le 2 novembre 1742 aux mêmes clauses et conditions qu'il l'avoit luy-même acquise de madame de la Molière, de sorte que ledit sieur de la Caumette fut mis à la place de M. le marquis de Gerlande et fut chargé de payer la rente constituée à madame de la Molière, c'est-à-dire la pension annuelle de 375 l. en représentation de l'intérêt de la somme capitale de 7.500 l. faisant le prix de la vente que cette dame avoit faite audit seigneur marquis de Gerlande, qui ne fit que subroger M^r de la Caumette à son lieu et place.

M^r de la Caumette n'a pas [été] non plus pourvu et a vendu sa charge à M^r des Eymarts (2), par acte du 6 mars 1751 ou pour mieux dire l'a subrogé à son lieu et place tout de même qu'il l'avoit été luy meme de la part de M^r le marquis de Gerlande, et ledit sieur des Eymards se chargea de payer la susdite rente de

(1) De la branche aînée de la famille du Moulin du Pont, encore représentée par la branche de Ligonès.

(2) Sur la famille des Aymars du Moulin, fixée en Dauphiné, on peut consulter l'*Armorial de Dauphiné* de M. de Rivoire de la Bâtie. Cette famille était depuis longtemps attachée aux Lévis-Ventadour. Voy. : *Revue du Vivaraïs*, tomes VII, pages 365 et 431 et VIII, page 232.

375 l. sans le capital de 7.500 l. à madame de la Molière, à l'acquit dudit seigneur marquis de Gerlande

M^r des Aymards n'a pas pris des provisions et ne demande pas mieux que de revendre cette charge, c'est-à-dire à mettre quelqu'un à sa place qui se charge d'acquitter la susdite rente à la décharge dudit seigneur marquis de Gerlande, premier acquéreur.

M. de la Caumette reste toujours la personne intéressée à la vente de cette charge, parce que M. des Aymards n'en payant pas la pension de madame de la Molière, celle cy attaque toujours directement M^r de Gerlande son acquéreur qui a son recours sur M^r de la Caumette. et celui-cy n'a pas la même voye sur M^r des Aymards, qui a mis ses biens en discussion.

Si la charge convient à la personne qui en veut faire l'acquisition, M^r de la Caumette remettra et fera remettre tous les actes et papiers nécessaires pour obtenir des nouvelles provisions en faveur de l'acquéreur, et on donnera toutes les sûretés nécessaires à celui-cy qui seroit simplement subrogé aux droits de tous ceux qui ont précédemment acquis, en payant la rente annuelle de 375 l. à madame de la Molière.

On observe que faute de payer la paulette, l'office étoit tombé aux parties casuelles à la mort de M^r de la Molière, mais madame de la Molière sa veuve donna un homme au Roy nommé Imbert, elle releva la charge desdites parties casuelles (1) au nom de ce particulier qui luy fit sa déclaration comme il ne faisoit que luy prêter le nom, et que l'office appartenoit reellement à ladite dame qui fournissoit aux frais de la levée.

S

(1) Les *parties casuelles* étoient un bureau de finances qui percevait les droits annuels supportés par les charges vénales, tels que la *paulette*, etc. Lorsqu'une de ces charges de judicature n'étoit pas réclamée par l'héritier du titulaire dans les soixante jours, ou lorsque le titulaire décédoit moins de quarante jours après la résignation qu'il avoit faite de sa charge, celle-ci revenoit au roi et « tombait aux parties casuelles ». Un nouvel acquéreur pouvoit alors « relever » la charge, moyennant finance.

LES D'ORNANO ET MARIE DE MONTLOR

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que le tableau généalogique, publié dans la *Revue du Vivarais*, (1) représente seulement l'ascendance du Comte P. F. d'Ornano, marquis romain, et que toutes les branches de cette maison n'y sont pas mentionnées. L'une de celles qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours est actuellement représentée par M. Henry-François d'Ornano fixé à Tournon, en Vivarais depuis 1910 qui descend de Orlando d'Ornano seigneur de Portalosc mentionné dans le susdit tableau généalogique.

(1) *Rev. du Viv.* T-XVII (facicule de Décembre 1909).

ŒUVRES D'ART DANS L'ÉGLISE DE LA VOULTE

I

Après le *Tableau des Princes*, dont nous avons déjà parlé, le premier objet, qui s'impose à l'attention, est le *bas-relief* en marbre blanc, encastré dans le maître-autel. Il a été classé parmi les monuments historiques par décret du 26 septembre 1906. Autrefois, il était placé dans la chapelle Sainte-Croix ou des Princes de l'ancienne église, au-dessus de l'autel, où l'on voit encore sa place et les tenons qui servaient à le fixer. Mesurant 0^m41 de hauteur et 0^m78 de largeur, il représente Jésus remis à sa mère après la descente de la Croix ; sa Mère est là, les bras en croix sur sa poitrine, recueillie dans la douleur ; deux autres personnages, dont l'un soutient le cadavre divin, forment l'ensemble de la cène. Dans un angle est l'urne des parfums, pour embaumer le cadavre divin (1).

L'auteur nous est inconnu. Quant à la date de l'œuvre, le décret de classement la fait remonter au xvi^e siècle ; mais on comprend qu'il est difficile de préciser exactement sur une pareille question. Voici d'ailleurs la double réponse faite à M. Louis Fuzier, maire de La Voulte, qui avait consulté les deux spécialistes les plus compétents en cette matière.

MINISTÈRE
de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

ÉCOLE
NATIONALE ET SPÉCIALE
des
BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 juin 1895.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

A en juger d'après la photographie, votre bas-relief n'est certainement pas antérieur au xvii^e siècle ; il me paraît appartenir à l'École française.

Veillez agréer, etc. E. MÜNTZ.

(1) Emerunt aromata ut venientes ungerent (*Marc, XVI, 1.*)

MINISTÈRE
de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS
DIRECTION
des
MUSÉES NATIONAUX

Palais du Louvre, le 17 juin 1895.

Monsieur,

Par lettre en date du 10 courant, vous me demandez des renseignements au sujet d'un bas-relief dont la photographie est ci-incluse.

Les Musées nationaux devant s'interdire toute expertise, sauf celles des objets qui leur sont offerts en don ou qu'ils désirent acquérir, c'est par obligeance et tout à fait en dehors de la règle que j'ai l'honneur de vous informer que le bas-relief dont il s'agit relève de la seconde moitié du xvi^e siècle, autant du moins qu'il est possible d'en juger d'après la photographie.

Recevez, etc.

*Le directeur des Musées nationaux
et de l'Ecole du Louvre.*

A. KEMPFFEN.

C'est donc à la fin du xvi^e ou au commencement du xvii^e siècle qu'il convient de placer la date de l'exécution de ce bas-relief.

II

Un autre objet, non moins artistique et formant deux parties, est le *panneau supérieur* des portes des sacristies qui sont aux extrémités, à droite et à gauche, du sanctuaire. On y voit des sujets militaires, tels que casques, boucliers, lances, carquois, flèches, qui indiquent, à n'en pas douter, que la destination de ces pièces n'était rien moins que religieuse. On nous affirme, et nous le croyons sans peine, qu'elles étaient jadis à la porte du grand salon du château seigneurial. Elles sont d'égales dimensions et mesurent l'une et l'autre 1^m04 de hauteur sur 0^m63 de largeur. En 1907, il fut question de les faire classer comme monuments historiques ; mais peu à peu le silence s'est fait à leur sujet au sein de la Commission de classement, qui sans doute n'en reparlera plus.

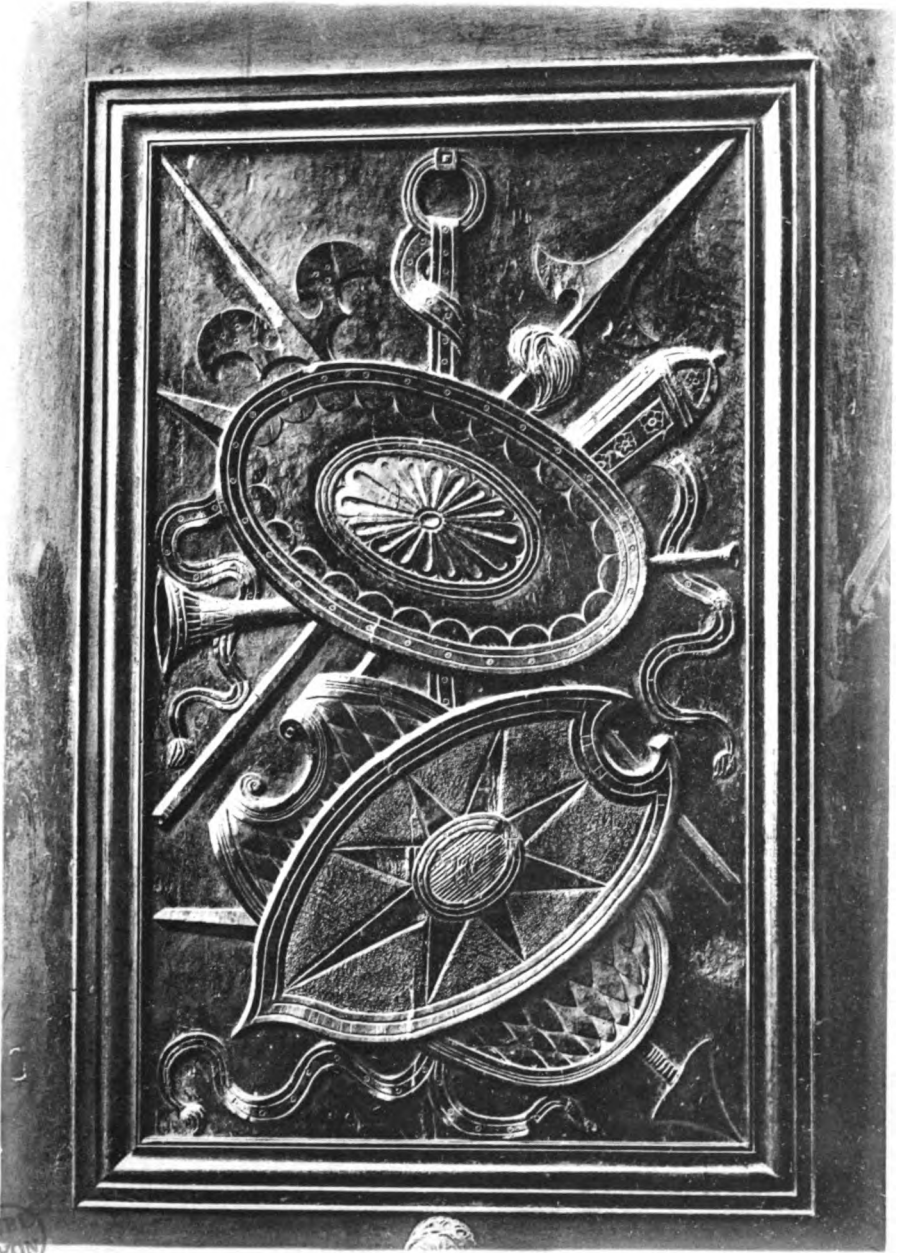


ÉGLISE DE LA VOULTE — Bas-Relief du Maître-Autel

BIB
LYON



ÉGLISE DE LA VOULTE — Porte de Sacristie



BIB
LYON

ÉGLISE DE LA VOULTE — Porte de Sacristie

PETIT INVENTAIRE D'ARCHIVES EN 1603

Inventère des comptes et papiers trouvés au pouvoyr des héritiers de feu M^e du Serre (1) en son vivant notaire et greffier durant les troubles et guerres civiles pour le party de ceulx de la religion en Viverés, fait par nous Jehan Sabatier, (2) baille de la Gorce et Philip de la Molle (3) notaire et greffier en la cour ordinaere d'Albenas. A ce depputé par monsieur de Rochemaure, conseiller du Roy, président et juge en la Cour de Nymes, sur la requête présentée par le sieur Fayn scindic de Viverés avec l'assistance de M. Rollant Chastanier lieutenant de baille en lad. cour ordinaire d'Albenas et Jean-François Storroffit (4) nommé en lad. requête.

L'an 1603 et le mardi 7^e jour du moys de janvier de matin en la ville d'Albenas, maison des hoirs de feu M^e du Serre par devant nous dits commissaires.

M^e Jacques du Serre fils et héritier du déffunt, sur la réquisition et enjonction que luy ont estés par nous faictes de nous exhiber et monstrier les papiers de sond. feu père concernents et regardants les affères du pays en général mesmes et principalement les Estats et impositions faictes par ceux de la religion, lhors et en même temps que y a heu deux partys formés dans led pays de Viverés. Ensemble les comptes-rendus par les Recepveurs desd. de la religion et autres sur lesquels on a à faire plusieurs et diverses vérifications de plusieurs habitants et parti-

(1) Il s'agit vraisemblablement de Jacques du Serre, marié à Mirande Rochette. V. *Armorial du Vivarais*, Art. Duserre de La Rochette. On lit ici plutôt de Serre que du Serre.

(2) Jean Sabatier né en 1555, était depuis le 21 octobre 1587, notaire à La Gorce. C'est le père du capitaine Lachadenède. V. *Gigord*.

(3) Philippe de La Molle avait épousé Anne Arcajon et eut au moins trois filles : 1^o *Esther*, mariée à André Mallergane (?); 2^o *Marie*, qui ép. le 20 novembre 1625, Pierre Sarrazin, fils d'Antoine et Isabeau Fraïsse, de Lagorce; 3^o *Judith*, qui ép. Antoine de Guison, de Salavas, fils de Simon et Madeleine Gragnier (sic).

(4) — Storroffit, alias Estorroffit, Storrafi, etc. — Il fut un des derniers représentants de cette famille, établie déjà à Aubenas en 1274. A cette date vivait M^e Bertrand Storrafit, notaire. V. *Armorial du Vivarais*, art. Lafaisse et les tables de la *Revue*.

culiers dud. pays. — A fait houverture dung petit coffre boys chastagnier fermé à clef avec ses barres et sarrures, dans lequel a esté treuvé :

Le compte-rendu par feu M^e Claude Fornyer, recepveur desd. de la religion en l'année 1574, contenant DLXXXI pages, couvert de parchemyn, clos et arreste le 7^e febvier 1576, signé par les auditeurs dud. compte. Au-dessus duquel est escript « *Compte* » et par nous cotté, livre A.

Item autre compte rendu par M^e Jehan Fo... , recepveur desd. de la religion en l'année 1575 clos et arrête le 17 daoust 1576, signé et autorisé par le sieur de Cugye(1), gouverneur pour lhors pour ceulx de la religion et autres y nommés en la dernière page quest CCCCLXXXIV^e, couvert en parchemyn, sans aulcune cotte, cotté au-dessus par nous, livre B.

Item autre compte rendu par M. Jehan Charbonier, recepveur desd. de la religion en l'année 1586, clos et arrêté le 9 de juilhet 1587, sans estre aulcunement cotté aux fulhets, ny pages, signé l'arrest desd. comptes par les auditeurs y nommés et auctorisés par Monsieur de Chambaud, gouverneur, et assistants, couvert en parchemyn et au-dessus est escript : « *Liure de comptes de M^r Jehan Charbonier* », quavons cotté livre C.

Item le compte rendu par les hoirs et administrateurs de la recepte faict par feu M. Anthoyne Comte, rendu après le décès dicelluy, clos et arrêté à Privas, le 19 novembre 1588 et auctorisé par le sieur de Chambaud, gouverneur et depputé, signé avec luy ; cotte au-dessus livre D.

Item le compte rendu par M. Danyel Alizon, (2) recepveur en

(1) Aimé de Glane de Vézin, sgr de Cugy (Suisse). Voir Mazon, les Huguenots, table.

(2) Daniel *Alizon*, notaire à Salavas à cette époque, était venu y épouser Isabeau de Bony, fille de feu Jean Bony (notaire aussi à Salavas et décédé en 1577) et de Françoise de Bouchard du Crozet. Il parait avoir été le premier Alizon habitant au mas de *Chauvieu*, que sa famille a possédé jusqu'après la Révolution. Le compoix de Salavas en 1653 cite Henri Alizon comme notaire à Chauvieu, à 1 000 mètres du village ; il se maria en 3^e noces avec Madeleine de Bernard de Montbrison. Jean Alizon (1^{er} consul de Nîmes en 1761 et mort le 26 novembre 1781) avocat en Parlement, fut seigneur de Chauvieu suivant le bail de ce fief à lui passé par Monsgr. Charles-Emmanuel de Crussol-Saint-Sulpice, duc d'Uzès, devant M^e Galoffre, not. le 14 mars 1753. Sa veuve, Jeanne Cler, se fit représenter pour ce même fief en 1789 à l'assemblée de la noblesse de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg (V. Gigord) ; elle avait deux enfants : Jean-Marie-Antoine-André et Marie-Suzanne.

l'année 1587, clos et arrêté à Villeneuve-de-Berd le second jour du mois d'avril 1588 signé par les auditeurs et auctorisé par M. de Chambaud ; cote au-dessus livre E.

Item autre compte rendu par M. Jehan Jacques de Bonnauds, recepveur en l'année 1588 contenant LXLVIII fuilhetz, clos et arrêté le 17^e septembre 1589, cote au-dessus livre F.

Item autre compte rendu par M. Jacques Guytard, recepveur desd. de la religion pour le mois de décembre huictante-huict et huictante-neuf, clos et arrêté le 12^e de juin de l'an 1589, cote au dessus, livre G.

Item comptes de M. Nohé Chambaud, recepveur desd. de la religion pour l'an 1589 en deux cayers contenant LXXXIX fuilhets, clots et arrêtes le 23^e janvier 1593 cote au-dessus livre H.

Item un livre du relevé des actes et deslibérations des assemblées générales et particulières et conseils desd. de la religion, commençant au mois de may 1573 et finissant le 6^e janvier 1576, receu par led. feu M^e Deserre, avec sa rubrique, contenant en tout DXXXII fuilhets, signé au pied par iceux, dessus couvert de parchemyn et cote par dessus livre J.

Item autre registre de deslibérations desd. de la religion commençant le second jour doctobre 1588 et finissant le 3^e janvier 1597, contenant CXLIH fuilhets coteés, plus xv ensuyte non coteés, escripts ny signés, oultre plusieurs autres en blancs que demeurent après avec son répertoire, cote dessus livre K.

Item autre registre de deslibérations desd. de la religion commençant le sixième jour de may 1577 et finist le 17^e novembre aud. an, signé par M. de Serre, contant LXLII fuilhets avec son répertoire y attaché, cote au-dessus livre L.

Item un livre où sont attachés les cayers des estats et impositions faites par lesd. de la religion en les années 1585, 86, 7, 8 et 9, en XXIII cayers attachés, lesd. impositions signées par le député chacune au pied dicelles, ensemble par Monsieur de Chambaud, gouverneur, couvert de parchemyn, cote dessus livre M.

Item un autre livre dans lequel sont attachés huict estats pour despartemens de chaque imposition faite entre lesd. de la religion en les années 1573-1574-1575 et 1576, oultre lesquels huict

estats d'impouosition fust treuvé partie d'un aultre, attaché avec le susd. contenant lhault entier et quelques parties du bas, le reste ayant esté rompu, comme aussi au dernier cayer fust treuvé rompu et adjousté quelques fuilhets escripts, et couchés en suyte de l'impouosition cotté livre N.

Item autre registre de deslibérations et assemblées généralles et particulières desd. de la religion commenssant le 29 janvier 1587 et finist le 9^e novembre 89, contenant CCCLII fuilhets escripts et signés, couvert de parchemyn, cotté au-dessus livre O.

Item autre livre couvert de parchemyn dans lequel sont attachés les départemens et impouositions desd. de la religion en huyc cayers et un autre non attaché, cotté au-dessus livre P.

Item les contracts et bals de la recepte de l'an 85 et de 86 et 87 avec les contracts d'assentements et impouositions mys sur la sel et autres marchandises passées sur le Rosne, fait au s^r Bernard Sautel marchand de Pryvas le 30^e juihet 1586, avec quatre contracts d'assentements faicts de la (*) que fust levée par lesd. de la religion, receus par led. M^o du Serre le 12^e janvier 87. Led. livre cotte dessus Q.

Item autre livre dans lequel sont escripts contracts, bals et receptes, achepts de bleds bailh aussi de la R (*) et autre chouse, contenant l'estat de ceulx de la religion signé de Serre, couvert en parchemyn des années 87, 88, 89, cotte dessus livre R.

Item un estat des receptes des impouositions faictes par lesdits de la religion tyrés des comptes des Sieurs Charbonyer, Anth, Comte, Alyson et Guytard, de l'an 89, livre, S

Item a esté treuvé dans led. coffre plusieurs lyasses de papiers où y a des coppies d'estat dimpouositions et despartemens de garnison des places et autres affères concernant lestat particulier desd. de la religion, ne regardant rien la levée des impouosition, à raison degnoy ne les avons inventoriés, les avons bailhé au pouvoyr dud. du Serre heritier susd. pour qu'il luy plaise à retyrer et Serrer à autre parts. Et dans led. mesme coffre avons remy tous les comptes, livres actes et papiers sans inventayre et fermé à clef, que avons bailhé en garde au sieur du Serre le

(*) On lit mal *Resne* ou *Resve* !

chargant de les bien et duement garder et conserver notamment la partye d'iceulx que servent au public eutillement. Le chargent bailher une clef à M^r le greffier desd. du présent pays suyvant l'arrest couché au pied de la présente requête, à peyne de tous despens desd. jugements. Lequel M. du Serre a promis et juré soubz le serment, en led. caz requys, le bien garder et tenir suyvant les commandements et injonctions ; Et quant à ce quest dit d'en bailher une clef au sieur greffier du pays, ny acquiesse ny consant nullement que ce soict acte publique ; que son feu père luy a laissé comme dautres beaucoup qu'il en a que servent a plusieurs et diverses personnes ausquelles il est obligé leur en expédier des coppies et estats réguliers, ceque ne pourra fère s'il n'est possesseur qu'en partye, oultre son préjudice particulier si luy fallayt aller sercher la clef à Largentière estant à tyers grandes lieues de la présente ville, ayant il en sa charge plusieurs autres actes que sont bien d'aultant considerable que les Susdits.

A ce, nousd. Commissaires ayant ouye dire et assurer par led. M. du Serre cest arrest estre escript et remys aud. M. du Serre par devant led. sieur Président pour, sur ce, luy estre fait droit comme sera son bon plesir.

Faict en (sic) Albenas, présents à ce : M^{rs} Barthelemy et Loys Aondz, frères, Jacques Robynon, Jacques Maryn, (ou Marze) dud. Albenas et nousd. Commissaires et assistants sousignés.

CHASTANIER lieut. ANONDS ANONDS prt. STORROFFIT, ROBINON. ainsi par nousd. not^e sousignés au présent lieu, an et jour que dessus.

DELAMOIE not^e SABATIER*

M.

* Registre Sabatier de l'étude de M^e A. Peschier à Vallon.

LE MEDECIN COMBALUSIER

DU BOURG-SAINT-ANDÉOL :

SA VIE ET SES ŒUVRES, DOCUMENTS INÉDITS SUR SON PROCÈS
A L'OCCASION DE SES DÉMÊLÉS AVEC LES CHIRURGIENS DE PARIS

(Suite IV)

N° 21. — *Consultation des trois avocats : MM^{es} Paillet des Brunieres, De la Monnoye et De Coustard, du 25 juin 1750.*

Le conseil soussigné à qui M. le doyen de la Faculté de médecine a exposé que quelques docteurs le pressaient de faire une Assemblée pour délibérer sur l'affaire de M. Combalusier, et à qui il a demandé si, dans la circonstance dont le Conseil soussigné est instruit, il pouvoit accorder cette assemblée ou s'il devoit la refuser.

Est d'avis que le Parlement, par son arrêt contradictoire entre la Faculté, les docteurs opposans et M. Combalusier, le 20 du présent mois, ayant ordonné que tant sur le fond que sur le provisoire les parties en viendroient au mercredi premier juillet prochain, toutes choses demeurantes en état, M. le Doyen ne peut ni ne doit accorder aucune assemblée pour délibérer sur cette même affaire, parce que, de quelque maniere que ce fut, le résultat de cette assemblée ne pourroit être qu'un attentat aux défenses portées par l'Arrêt, d'autant plus que les intérêts de M. Combalusier, qui ne seroit pas partie dans cette assemblée et qui en est partie dans l'Arrêt, ne peuvent en aucune manière y être compromis.

Délibéré à Paris ce 25 juin 1750.

Signé : Paillet des Brunieres, De La Monnoye, De Coustard.

N° 22. — *Requête de Combalusier au Parlement, du 1 juillet 1750.*

A Nosseigneurs de Parlement en la Grande-Chambre.

Supplie humblement De Paule Combalusier docteur en médecine de la Faculté de Montpellier et admis en la licence en la Faculté de médecine de Paris, disant que par requeste d'inter-vention du 17 juin d^{er} dans la cause d'entre la Faculté de

Paris et les sieurs Bourdelin, Bertrand et consorts sur l'exécution provisoire des décrets de la Faculté du 15 oct^{bre} et 20 nov^{bre} 1749 deias ordonné par un arrêt de la Cour du 23 mars 1750 il n'a pas pris de conclusions sur le fond que la Cour paroît avoir intention de juger par l'arrêt du 20 juin dernier qui a ordonné que les parties en viendroient au jour indiqué tant sur le provisoire que sur le fonds des contestations, le sup^t a donc intérêt de donner son intervention et de prendre des conclusions sur le fonds. Il ne repetera pas pour établir ces conclusions ce qu'il a deia dit il s'entendra à la démonstration qu'il a faite par sa requête du 17 juin dernier, 1^o que les dispenses et les grâces que la Faculté de médecine lui a accordées par ses décrets des 15 octobre et 20 nov. 1749 n'ont rien de contraire aux statuts et que ces grâces et ces dispenses étoient à sa disposition et on pu être valablement et légitimement accordées à la pluralité des voix ; 2^o Que ces dispenses ayant été une fois accordées par les décrets de la Faculté sont devenues irrévocables en sorte que la Faculté même valablement et légitimement assemblée ne pourroit pas les révoquer ny en priver le sup^t ; 3^o enfin qu'au moyen de l'arrêt de la Cour du 22 mars dernier et de l'exécution pleine et entiere dont il a été suivi, notamment de l'admission du supl. à la licence solennellement faite par la Faculté par son décret du 2 May dernier tout a été consommé, en sorte que dans tous les sens il n'y a plus ouverture à aucune réclamation. Ces moyens décisifs établis par le sup^t sur le provisoire seront suffisants pour déterminer la décision définitive de la Cour en sa faveur, c'est pourquoy sans entrer dans une plus longue discussion il a été conseillé de prendre ses conclusions sur le fonds à l'effet de quoy il donne à la Cour la présente requête.

C. C. N. S. D. P. recevoir en temps que de besoin le sup^t partie intervenante dans le fonds des contestations pendantes en la Cour entre les Doyen et Docteurs régents de la Faculté de médecine en l'université de Paris, les sieurs Thomas Bernard, Bertrand Louis, Claude Bourdelin et consorts docteurs régents de lad. Faculté opposans à l'écécution de ses décrets et autres, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employe le contenu de la présente requête ensemble ce qu'il a dit par celle

signifiée le 17 juin dernier, en conséquence sans s'arrêter aux oppositions des sieurs Bourdelin et consorts dans lesquelles ils seront déclarés non recevables ou dont en tous cas ils seront déboutés, ordonner que les décrets de la Faculté des 15 oct. 20 nov. 1749 dont l'exécution a été ordonnée par l'arrêt de la Cour du 23 mars dernier seront exécutés selon leur forme et teneur et nonobstant lesd. oppositions et tous autres oppositions ou empêchements faits ou à faire, condamner les contestants aux dépens faits et à faire par le sup^t contre toutes les parties, et vous ferez bien.

Entre Louis-Claude Bourdelin, Thomas-Bernard Bertrand et consorts demandeurs et défendeurs d'une part, et les doyen et docteurs regents de la Faculté de médecine en l'Université de Paris défendeurs et demandeurs, François de Paule Combalusier intervenant et demandeur et Michel Procope Couteaux défendeur dans l'arrêt contradictoire qui a continué la cause à la huitaine en la Grand-Chambre, huit heures du matin, du 1^{er} juillet 1750.

M^e Paillet des Brunieres, avocat de la Faculté de médecine de Paris,

M^e De La Monnoye, avocat du sieur Combalusier,

M^e De Coustard, avocat du sieur Procope Couteaux,

M^e Bigot, avocat des sieurs Bourdelin, Bernard et des opposants.

N^o 23. — *Requête du docteur Procope au Parlement,*
4 juillet 1750

A Nosseigneurs du Parlement en la Grand Chambre,

Sieur Michel Procope Couteaux, docteur régent de la Faculté de médecine en l'Université de Paris :

Disant qu'il a lieu d'être surpris de la demande dirigée contre lui par les sieurs Thomas Bernard, Bertrand et autres denommés en la requete insérée dans l'arrêt du 12 juin d^{er} tendant à ce que le sup^t soit tenu de déposer au greffe de la Cour un acte passé en forme ou plutôt contre la forme des délibérations le deux may dernier ou en cas de dépôt de cet acte d'en donner une expédi-

tion, et cela attendu que ledit jour 2 may le sup^t faisait fonction de président en l'absence du doyen malade.

Que le sujet de cette surprise du sup^t vient de ce que les s^{rs} Bernard, Bertrand et autres, qui ont signé cet acte, sont convenus formellement que l'écrit serait brûlé pour ne pas rester au jour, crainte de servir d'exemple à l'avenir. Que de cette convention il s'ensuit mesme que le sup^t auroit manqué de bonne foy s'il avoit déposé l'acte ainsy qu'on suppose qu'il aurait pu faire.

Que c'est mesme pour remplir l'engagement s'il n'offre pas de le déposer quant à présent et surtout au greffe de la Cour, mais néanmoins déclare et offre d'en donner communication si la copie de cet acte qu'il fera signifier avec la présente ne paraît pas suffisante : déclarant de plus qu'il remettra l'original de l'Acte entre les mains de M. l'Avocat Général, sauf en cas que la Cour juge l'acte bon et valable, à le déposer soit au greffe soit plutôt dans le registre des délibérations de la Faculté, n'étant pas naturel qu'un acte déjà destiné par luy même au feu, soit déposé avant qu'on ait décidé de sa validité ; aussy est-ce par cette raison que la Cour a joint la demande provisoire au fond de la contestation.

Qu'à l'égard du fond de la contestation où il doit beaucoup moins être question de la prétendue conciliation que des irrégularités, des emprises, c'est au doyen de la Faculté à défendre et à proposer les moyens, le sup^t ayant cessé dès ledit jour 2 may à la fin de l'Assemblée d'avoir aucun titre aucun caractère pour représenter la Faculté.

Que le sup^t ne peut tout au plus qu'observer en passant : 1^o Que entre ceux qui sembloient avoir opiné pour avoir égard à la demande de M. Astruc, dix n'ont point signé l'arrêt ou acte en question ; 2^o qu'il y a des signatures de beaucoup d'autres qui n'avoient pas donné leurs voix en faveur de la demande de M. Astruc ; 3^o Que si le sup^t a été, obligé d'aller aux voix sur la demande de M. Astruc sur un sujet dont il n'était pas question dans le billet de convocation, ce n'a été qu'après avoir remply le vœu de la Faculté, conformément aux décrets de la Faculté

rendus en faveur de M. Combalusier dont la Cour a ordonné l'exécution : que ce n'est qu'après avoir ouvert le scrutin et trouvé les suffrages favorables au sieur Combalusier. Qu'après avoir enfin prononcé au sieur Combalusier présent en l'assemblée le décret de la Faculté, ainsy qu'il est d'usage, conçu en ces termes : « *Saluberrima Facultas grata et rata habet responsa D. D. Combalusier in ultimo examino de praxi medica et cum admittit ad licentias. Procope vices-decani gerens, die sabatti secunda maii 1750.* »

Reste au sup^t dans cette position à prévenir les sieurs Bernard et consorts qu'il a été délivré une expédition de ce décret et signifiée au chancelier de l'Université pour accorder au sieur Combalusier la Bénédiction en la manière ordinaire, et afin que les actes et les démarches du sup^t ne soient cachées à aucune des parties intéressées à la présente contestation. il se croit obligé de donner la présente requête au doyen de la Faculté et au sieur Combalusier qui ont procureurs en cause.

C. C. N. S. S. V. S. donner acte au sup^t de ce qu'en qualité de dépositaire de l'acte du 2 may dernier il est pret et offre de le déposer soit au greffe, soit au registre des délibérations de la Faculté s'il y a lieu dans trois jours de la signification du jugement définitif, donner acte en outre au sup^t de ce qu'il dénonce ses offres et déclarations tant au doyen de la Faculté qu'au sieur Combalusier et condamner les sieurs Bernard, Bertrand et consorts aux dépens envers le sup^t comme provoquants le dépôt de la pièce en question sauf à ceux ci à se faire rembourser contre qui il appartiendra, et vous ferez bien.

Signé : De Coustard.

N° 24. — *Assignment du doyen Martinenq par devant le Parlement par les docteurs opposants. 7 juillet 1750*

A Nosseigneurs du Parlement en la Grand Chambre,

Supplient humblement Thomas-Bernard Bertrand, Louis-Claude Bourdelin, ancien doyen, Gabriel-Antoine Jacques, François Mery, Louis-Pierre Le Hoc, Louis-Marie Rousse, Hyacinthe-Théodore Baron, Achille-François Fontaine, François-Félicité Cochu, Charles-Claude Dejean, Charles Payen, Michel-

Philippe Bouvart, Jean-Jacques Belleteste, Gédéon de Rambonos, Théodore Baron, Urbain de Vandenesse, Louis-René Marteau, François Bidault, Florent-Charles Bellot, Antoine Petit, Denis-Claude Doulcet, Noël André, Jean-Baptiste Chesneau, Anne-Charles Lorris, Jean-Jacques Messence, Pierre-Auguste Adet, Estienne-Louis Geoffroy, et Hugues Capet, tous docteurs régens de la Faculté de médecine de Paris.

Qu'il vous plaira, en venant par les parties plaidées sur leurs demandes respectives ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la présente requête luy faisant droit donner acte au sup^t des offces faites par le sieur Procope par sa requête du 4 de ce mois de déposer aux greffes de la Cour l'acte de conciliation du 2 may dernier, en conséquence ordonner que le sieur Procope sera tenu de déposer aux greffes de la Cour le dit acte dans 3 jours de la signification qui luy sera faite à personne au domicile de l'arrest qui interviendra, sans avoir égard aux demandes des parties adverses dans lesquelles elles seront déclarées non recevables ou dont en tous cas elles seront déboutées, ordonner que le dit acte sera exécuté selon sa forme et teneur et ou la Cour feroit difficulté d'ordonner dudit acte en ce cas faire défense tant au sieur Thierry, Chancelier de l'Université qu'au sieur Martinenq, doyen de la Faculté de médecine et à tous autres de procéder à la réception d'aucuns bacheliers et notamment du sieur Combalusier aux grades de licence et de doctorat qu'il n'aye remply et exécuté ce qui est prescrit par les statuts et décrets et usages de la Faculté. En conséquence ordonner que le sieur Combalusier, avant d'être admis à la licence, sera tenu d'achever ses deux ans d'étude et d'exercices dans les écoles de la Faculté aux termes des articles 3, 21, 23 et 34 des statuts enregistrés en la Cour en 1598, et de l'art. 7 de ceux enregistrés en la Cour en 1696, qu'il sera tenu de subir les examens dans les formes et visites prescrites par les art. 21 et 22 des statuts de 1698, qu'il sera tenu de faire les visites prescrites par l'art. 6 des statuts de 1696 pour demander d'être admis à la licence, qu'il ne pourra être admis que dans le même temps ou les autres bacheliers seront admis et conjointement avec eux aux termes des art. 4 et 34 des statuts de 1698, qu'il ne pourra être

présenté au chancelier de l'Université pour recevoir la Bénédiction que comme les autres bacheliers admis à la licence et avec eux aux termes de l'art. 26 desd. statuts, qu'il sera tenu, avant de recevoir lad. Bénédiction d'inviter et accompagner ceux qui inviteront les Cours souveraines et autres corps d'assister à la cérémonie du *Paranenphe* de la Faculté. Aux termes de l'art. 24 des statuts de 1598 il ne pourra recevoir la Bénédiction du Chancelier que dans le même temps où les autres bacheliers admis à la licence la recevront et conjointement avec eux et dans le rang qui luy aura été donné dans les formes prescrites par les art. 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 des statuts de 1598. Ordonner pareillement qu'il sera tenu de satisfaire à toutes les autres dispositions des statuts et à ce qui est prescrit par les décrets et usages de la Faculté qu'il a fait serment d'observer lorsqu'il a été reçu bachelier. déclarer la réception qui pourroit avoir été ou être faite avant que d'y avoir satisfait nulle et de nul effet, condamner les parties adverses chacune à leur égard aux dépens, sauf aux suppliants à prendre dans la suite telles autres plus amples conclusions, et vous ferez Bien.

M^e Blanchet, proc^e en la Cour et de MM. Thomas Bernard, Bertrand et consorts, déclare à M. Thomasson, procureur du sieur Martinenq, doyen de la Faculté de médecine, que demain mercredy matin, par devant Nosseigneurs de Parlement en la Grand-Chambre il poursuivra l'audience de la cause d'entre les parties sur la requeste de ce jourd'huy et que M^e Bigot est avocat à ce qu'il n'en ignore.

Signé : Blanchet.

N^o 25. — *Arrêt du Parlement déclarant nul l'acte de la Faculté du 2 mai et ordonnant que les décrets de la dite Faculté des 15 octobre et 20 novembre 1750 en faveur de Combalusier, seront exécutés selon leur teneur, du 8 juillet 1750.*

Louis ect. Scavoir faisons qu'entre Louis-Claude Bourdelin et consorts. régents de la Faculté de médecine de Paris demandeurs en requête du 19 mars 1750 d'une part, et les doyen et docteurs régents de lad. Faculté de médecine de Paris défenseurs d'autre part, et entre Thomas Bernard et consorts tous docteurs régents

de lad. Faculté demandeurs aux fins de la requête insérée en l'arrêt de la Cour du 12 juin 1750 et exploit faits en conséquence les 15 et 17 du mois de juin d'une part, et Jean-Baptiste-Thomas Martinenq, doyen de la Faculté de médecine de Paris et led. sieur Procope docteur régent de lad. Faculté défendeurs d'autre part; et entre François de Paule Combalusier docteur en médecine de la Faculté de Montpellier demandeur en requête du 17 juin 1750 d'une part et les doyen et docteurs régents en la Faculté de médecine de Paris, Thomas Bernard et autres défendeurs d'autre part. et entre les doyen et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris demandeurs en requête du 19 juin d^{re} d'une part et Thomas Bernard Bertrand et consorts défendeurs d'autre part. et entre led. sieur François de Paule Combalusier demandeur en requête du 3 juillet p^{nt} mois d'une part et les doyen et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris, sieur Procope et consorts défendeurs d'autre part, et entre les doyen et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris demandeurs en requête du 4 juillet p^{nt} mois d'une part et les s^{rs} Bertrand et consorts, le s^r Procope et le s^r Combalusier défendeur d'autre part; et entre led. s^r Procope Couteaux doct. régent de la Faculté de médecine dem^r en requête du 4 juillet p^{nt} mois d'une part et les doyen et docteurs de lad. Faculté les sieurs Bertrand Bourdelin et consorts et led. s^r Combalusier défendeurs d'autre part, et entre les sieurs Thomas-Bernard Bertrand et consorts tous docteurs et régents de lad. Faculté de médecine de Paris demandeurs en requête du 7 juillet p^{nt} mois d'une part et les doyen et docteurs régents de la Faculté de médecine en l'Université de Paris le s^r Michel Procope Couteaux docteur régent de lad. Faculté et led. sieur Combalusier défendeur d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier, après que Bigot avocat de Thomas Bertrand et consorts. Paillet avocat des doyen et docteurs régents de la Faculté de médecine et La Monnoye avocat de François de Paul *de* Combalusier et de Coustard avocat de Procope ont été ouys pendant une audience, ensemble M^e d'Ormesson pour notre procureur général.

Notre dite Cour.

Reçoit la partie et La Monnoye partie intervenante faisant droit sur son intervention sans s'arrêter aux oppositions des parties de Bigot déclare l'acte du deux may dernier nul. ordonne que l'exécution provisoire de l'arrêt du 23 mars aussi dernier demeurera définitive, ce faisant ordonne que lesdits décrets de la Faculté des 15 octobre et 20 novembre 1749 seront exécutés selon leur teneur et forme. en conséquence ordonne que le chancelier de l'Université sera tenu trois jours après la signification du présent arrêt de donner à la partie de La Monnoye la Bénédiction de licence nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part des parties de Bigot. Sur le surplus des demandes des parties les met hors de cours. condamne la partie de Bigot personnellement aux dépens envers les parties de Paillet, de La Monnoye et de De Coustard. Faisant droit sur le réquisitoire de notre procureur général ordonne que dans trois mois le doyen de la Faculté de médecine sera tenu de remettre es mains de notre procureur général les nouveaux décrets de la Faculté autres que ceux homologués en notre Cour pour en être par luy requis en homologation et être homologués en notre Cour si faire ce doit. Mandons ect. Donné en Parlement le huit juillet de l'an de grace 1750 et de notre règne le 35^e

Signé ect. : Isabeau. Collationné : Regnard

Pour copie : Thomasson.

FIN.

R. LABRÉLY.

ESSAI
de
BIBLIOGRAPHIE VOULTAINE

(Suite XII)

Le somnambulisme magnétique nous découvre dans l'homme un *sixième sens*, qui n'avait pas encore été connu ; qu'on l'appelle *conscience ou instinct*, il ne se méprend jamais sur la marche, l'état et les besoins physiques de l'individu, portant tous les caractères de l'instinct des animaux. Ce sens est intérieur et peut recevoir, d'après ce qui se passe chez les somnabules, les impressions du dehors directement et sans l'intervention des cinq autres sens sur lesquels agissent les objets extérieurs. On peut dire, en un mot, que ce sens, jadis ignoré, est comme le toucher intérieur et pénètre tout l'intérieur de l'homme absolument de la même manière que le toucher ordinaire affecte toute son enveloppe. L'harmonie qui existe dans le corps n'attire pas son attention sur les parties qui sont en bon état ; mais il est impressionné par la dissonance, c'est-à-dire par la partie malade ; ainsi, quand des instruments sont en harmonie, l'oreille jouit de l'ensemble et ne s'occupe pas des sons de chaque instrument, tandis qu'elle saisit facilement la note qui n'est pas en accord. Dans ces conditions, l'homme devenu somnambule magnétique, gardant toujours l'intellectualité de son âme avec sa faculté de juger et de comparer les effets à leurs causes, peut très bien prévoir son état futur vu relativement à la maladie dont il est présentement affecté ; il voit la quantité du mal, qu'il juge par les discordances de son intérieur, il voit aussi la marche et les moyens qu'emploie la nature pour réparer ce mal ; il voit enfin les remèdes que son instinct lui a suggérés : il doit donc pressentir le temps et la manière dont sa guérison s'opérera. Les somnabules dès lors ne sont pas des *sorciers*, mais de *pures machines*, dont la perfection est accrue dans l'homme, de toutes ses facultés morales, car le magnétisme n'est pas le matérialisme et il admet l'âme et son action.

Mais, comment ce sixième sens se développe-t-il dans l'opération magnétique ? Pourquoi ne paraît-il pas toujours exister dans l'homme ? C'est ce qu'on ne parviendra jamais à expliquer parfaitement.

Il est bon de faire remarquer que les somnambules voient et entendent par l'estomac, qui paraît ainsi être le siège du sens intérieur. Celui-ci entre dans toute son action quand les sens extérieurs sont éteints et ne le troublent plus ; c'est alors que la grande irritabilité des nerfs, rassasiés de fluide, augmente son activité qui lui permet de correspondre directement avec les corps étrangers, en même temps qu'il agit intérieurement sur lui-même et sur toutes les parties de l'individu.

On comprendra facilement que le somnambule voie la maladie du sujet qu'il touche. Une fois la communication bien établie entre eux, les deux individus ne font plus qu'un *instrument harmonique*, dans lequel les *discordances* seules retentissent, en sorte que le somnambule verra la partie malade chez l'autre comme si elle était en lui-même, quoiqu'il ne puisse pas voir les autres parties qui ne sont pas malades, attendu qu'elles ne font pas de discordance.

En disant que le magnétisme est l'harmonie entre les individus, on indique la cause de la sympathie, de l'antipathie et de l'amour platonique, lesquels résultent de la facilité ou de la difficulté qu'éprouve le fluide de l'un à passer dans l'autre, après qu'il a été modifié selon leur manière particulière, par sa circulation dans leur organisme ; on explique aussi comment il se fait que les races des animaux ne se confondent pas entre elles ; on explique enfin pourquoi les malades doivent souvent éprouver un grand nombre de magnétiseurs avant de trouver celui qui leur fera le plus de bien.

Pour magnétiser un malade, il faut faire des efforts de volonté, afin d'augmenter l'intensité et la vitesse du fluide qui doit emporter les stagnations qui l'arrêteraient ; mais cette volonté doit être humanitaire, uniforme, et soutenue, sans impatience, sans idée de curiosité.

« Quels services peut donc rendre un somnambule magnétisé ! Combien de malades qui ne peuvent être magnétisés, combien

d'autres qui étant magnétisés ne peuvent tomber dans le somnambulisme, s'empresseront d'accourir à lui pour le consulter sur leurs maux et abrégés leurs souffrances ! »

Après cet exposé, l'auteur donne une série de Notes (p. 81-108) servant d'explications ou de preuves aux affirmations qui ont pu surprendre davantage dans son *Essai*.

— M. Mazon (*Baronnie de La Voullé, p. 152-153*) parlant de cet ouvrage, dit qu'il fut imprimé à « *London, novembre 1785, 8^o, de XXX-86 pages.* » Le volume que nous avons sous les yeux porte « *Londres* » et non pas « *London* : » de plus les 30 premières pages qui servent d'*Avant-propos* ne sont point chiffrées à la romaine, mais à l'arabe et le texte, qui commence à la page 31, avec la répétition du titre. continue la pagination ; enfin les XXX et 86 pages, annoncées par M. Mazon, font un total de 116 pages, tandis que notre volume n'en a que 108. Nous sommes portés à croire à quelques confusions de la part de M. Mazon.

De plus, M. Mazon (*ibid.*) mentionne de cet ouvrage une « *Nouvelle édition, Londres 1787.* » Nous ne la connaissons pas ; mais la citation que fait M. Mazon, à l'occasion de cette *édition nouvelle*, étant tirée du *II^e vol. ou Suite du Traitement magnétique de la Demoiselle N. (189-190)*, nous incline à penser que cette édition n'a pas existé.

2. — JOURNAL DU TRAITEMENT MAGNÉTIQUE DE LA DEMOISELLE N. LEQUEL A SERVI DE BASE A L'ESSAI SUR LA THÉORIE DU SOMNAMBULISME MAGNÉTIQUE. PAR M. T. D. M. AUTEUR DE CET ESSAI.

Neque vero pigeat ex plebeiiis suscitari, si quid ad curandi opportunitatem conferre videatur. (Hypocr. præcept. sect. I.)

A Londres. 1786.

In-8^o, 2 vol. de XXXII-255 et 4 non chiff. — 206 pp.

L'*Essai sur la Théorie du somnambulisme magnétique* est basée sur des faits nombreux et indiscutables ; mais l'auteur ne prétend pas qu'il donne pleinement raison de tous les phénomènes du somnambulisme. Ces phénomènes, il faut que tout magnétiseur les porte à la connaissance des spécialistes, afin que chacun cherche à les classer et à les lier ensemble ; un seul homme ne peut suffire à déterminer les loix qui les régissent et il est indispensable que les travailleurs unissent dans ce but leurs efforts et

leurs lumières. Cette idée détermine l'auteur à publier en entier le *Journal du traitement de Mad^{lle} N*, dont il avait donné un abrégé fort succinct dans son *Essai*. Il nous avertit, que la première partie est *pratique*, la seconde *médicale* et la troisième *expérimentale*. Il s'appliquera surtout à rendre raison des phénomènes *moraux*, s'étant déjà appliqué dans l'*Essai* à théoriser les phénomènes physiques. (Avant-Propos, p. I-XXXII.)

1^{er} VOLUME. — La demoiselle N. (Nanette Vinson) fut magnétisée pour la première fois le 31 mars 1785 ; les séances durèrent jusqu'au 19 mai suivant, amenant, dès le principe, du soulagement à la malade, et, à la fin, la guérison complète, opérée d'après les indications de la malade elle-même à l'état de somnambulisme, état que du reste on ne lui fit jamais connaître afin de ne pas la peiner et de ne point dévier son instinct. Les phénomènes qui se produisirent se ressemblent assez ; M. de Montravel en donne le détail dans tout ce volume. Il faut noter que la somnambule n'entendait que son magnétiseur et nullement les autres personnes présentes, à moins qu'elle n'eût été préalablement mise en communication avec elles, que les cheveux sont d'excellents conducteurs du fluide universel dont, par leur moyen, s'alimente le cerveau et, par lui, les nerfs qui en reçoivent le mouvement, que l'estomac est le siège du sens intérieur, et enfin que le magnétiseur n'a d'action sur son sujet que si sa volonté tend à seconder la nature ; « mais déclarait la demoiselle N., s'il m'ordonnait de ramasser quelque chose dans le foyer, j'irais le ramasser, mais s'il fallait pour cela toucher le feu, je ne voudrais pas le toucher ; il serait encore le maître de me mener par-tout où il voudrait, mais si je rencontrais en mon chemin de l'eau, il ne faut pas croire que je voulusse m'y jeter ; le soin de ma propre conservation me retiendrait au bord de l'eau : je m'agitais et peut-être je me réveillerais (p. 79) ». M. de Montravel lui ayant demandé s'il pourrait l'attirer à lui, quoi qu'une muraille fût entre eux deux, elle répondit : « Vous auriez moins d'action sur moi, mais vous en auriez toujours assez ; ne pouvant franchir cet obstacle, je m'agitais au pied de la muraille, et cela me ferait souffrir. » (p. 89).

Le magnétiseur fera bien, avant d'opérer, de se magnétiser,

afin d'accélérer dans ses nerfs le mouvement du fluide et d'augmenter sa sphère d'action ; sans cela, il pourrait se faire que tel malade eût un fluide plus mouvementé que le sien, que le magnétiseur fût lui-même magnétisé par le malade, et même qu'il tombât en somnambulisme (p. 99-102).

Mademoiselle N. fit, le 3 mai, de telles réponses, que M. de Montravel en tira des conclusions cadrant à merveille avec ses conjectures déjà exposées dans l'*Essai* : « Le fluide universel... n'est sans doute que le feu élémentaire... Il reçut son existence sans doute et sa première impulsion, à l'instant où l'ordre du Créateur imprima au soleil son mouvement de rotation..., et l'on peut croire toujours que le mouvement prodigieux du soleil sur son axe est la première cause du mouvement du fluide... Etant d'une élasticité et d'une mobilité extrêmes, il doit être soumis tout à la fois à l'action de tous les corps en mouvement, et à la réaction que chacun de ces corps lui oppose. De là, les influences réciproques entre tous ces corps, lesquels, par l'intermède du fluide universel qui en forme la chaîne, agissent et réagissent perpétuellement les uns sur les autres... A cause de son extrême mobilité, ce fluide est susceptible de recevoir de tous les corps des modifications dans son mouvement... Un corps qui contient plus de fluide en mouvement doit avoir une influence de supériorité sur celui qui en contient moins... ». Ayant ensuite étudié la composition du feu, de l'air et de l'eau, l'auteur ajoute : « Ne pourrait-on pas dire qu'il n'y a réellement que deux éléments de la matière : la terre et le feu ? Et cela nous ramènerait à ce que j'ai dit dans l'*Essai sur la théorie* : Dieu créa la matière, *indigesta moles*, et le corps du mouvement, *fiat lux* » (p. 172-176) ».

L'épreuve du 7 mai ne permit plus à l'auteur de croire que le fluide magnétique fût le même que le fluide électrique et il est convaincu que si ces deux fluides ont le même principe, ils diffèrent du moins dans leurs modifications (p. 192).

Le 10 du même mois, la demoiselle N. annonça que, le 11 juillet suivant, elle voudrait aller à la campagne et monter à cheval ; mais si j'y monte, ajouta-t-elle, je ferai une chute dont les suites me seront funestes (p. 210). Cette *prédiction* étonna grandement le magnétiseur ; mais elle se serait réalisée si, avert

par elle-même, on n'avait eu soin de l'empêcher de monter à cheval (2^e vol., p. 62-63). Une telle prédiction ne tient que de l'instinct aidé des forces morales de l'âme.

Nous lisons (p. 213-234) certaines relations de somnambulisme magnétique *naturel*, et de *seconde vue* que M. de Montravel a empruntées à différents auteurs, qui tous rendent hommage au magnétisme, malgré les railleries des incrédules. D'ailleurs, les enthousiastes, autant et plus que les incrédules, s'opposent aux progrès du magnétisme, en s'écartant de l'ordre naturel pour faire de leurs somnambules des prophètes, des inspirés d'en-haut. M. de Montravel n'a jamais été témoin de merveilles de ce genre et, s'il n'a pu expliquer certains faits par le seul instinct animal, il les a expliqués par cet instinct accru des facultés morales, mais sans séparer du corps l'âme qui verrait tout dans l'immensité de Dieu ! (p. 234-242). On verra au deuxième volume comment il donne cette explication.

II^e VOLUME. — Ce deuxième volume a pour titre : SUITE DU TRAITEMENT..., etc.... Les quatre pages non chiffrées du commencement contiennent les *errata* du 1^{er} vol. (p. 1-3) et du 2^{me} vol. (p. 3-4).

Après 22 mois de maladie, la demoiselle N. était enfin guérie depuis le 15 mai 1785, le magnétisme s'étant fait depuis le 31 mars précédent ; or, voici que peu de jours après elle fut atteinte de la petite vérole, dont l'éruption se montra dès le 19 mai. Grâce aux séances magnétiques, qui n'avaient pas été abandonnées, elle fut en état de se lever dès le 28 au grand étonnement de tout le monde. Elle n'avait pas vu cette maladie, dans sa crise magnétique, parce qu'elle n'était pour rien dans sa maladie précédente et parce que, lors de son dernier sommeil (10 mai), la cause de cette petite vérole n'existait pas encore.

Les séances magnétiques se prolongèrent, dans des conditions semblables, jusqu'en février 1786. La demoiselle N. avait prédit (29 septembre) qu'elle se refroidirait, *le 22 janvier suivant, en courant après quelqu'un qu'elle aurait manqué* ; il en arriva ainsi, n'ayant pas hésité à traverser la rivière qui la séparait d'une de ses parentes qui s'en retournait de la ville sans lui avoir fait de visite.

Cette *prédiction* et celle de l'accident du 10 juillet précédent paraissaient au magnétiseur fort différentes des anciennes pressensations, qui ne portaient que sur des effets physiques. Pour s'expliquer ces *prédictions*, il faut se souvenir qu'il y a dans l'homme l'âme, le corps ou matière inerte et l'homme intérieur ou l'âme matérielle, si l'on peut parler ainsi. Or, l'âme et le corps ont une communication et une influence réciproques, lesquelles s'opèrent par l'intermédiaire du *sens intérieur*, qui est mixte, non pas dans son essence, mais dans ses opérations, et qui affecté en même temps du moral et du physique peut être considéré comme l'agent, l'expression de l'instinct moral ; d'où il suit que le sens intérieur, sollicité à la fois par les deux instincts, moral et physique, obéira à celui qui sera le plus fort, se rapprochant ainsi davantage ou de l'âme ou du corps. Comme chez le somnambule magnétique les sens extérieurs sont suspendus, l'âme reprend sa supériorité et amène le sens intérieur à participer à ses propriétés morales : il peut donc apercevoir dans l'avenir les *possibilités physiques*, puisque les temps et les distances disparaissent en partie devant lui, et il domine les opérations de la matière ; il verra donc, des yeux de l'âme, le tableau physique des possibilités à venir, quoiqu'avec quelque imperfection et dans l'horizon de la matière. C'est ainsi que l'on s'explique ces *prédictions*, sans que l'on puisse dire que les somnambules magnétiques sont des prophètes, attendu que les prophètes annoncent non pas seulement les choses physiques, mais encore celles qui dépendent de la volonté future du prophète lui-même ou des autres âmes. Ainsi, mademoiselle N. prévoyait qu'elle aurait envie de monter à cheval et apercevait l'occasion et les suites de cette course ; mais elle ne voyait pas si elle la ferait certainement, puisqu'elle indiquait ce qui lui arriverait si elle ne la faisait pas ; cette course en effet fut empêchée. C'eût été une *prédiction morale*, si elle avait prévu qu'on ne voudrait pas la laisser monter à cheval, chose au-dessus de son pouvoir, parce que son âme n'étant pas supérieure à l'âme de celui qui devait l'empêcher, la détermination de la volonté qui l'empêcha était absolument hors de sa portée (p. 184-192).

« Au reste, quelles que soient nos opinions, conclut l'auteur,

nous ne devons pas oublier que ce sont les faits surtout qu'il nous importe de recueillir, et que le magnétisme ne s'établira solidement que sur des faits. Puissent les magnétiseurs les faire servir à l'instruction de ceux qui courent la même carrière. étendre nos connaissances et perfectionner nos moyens ! »

— Le 1^{er} volume de cet ouvrage valut à son auteur de nombreuses félicitations, en particulier une lettre pleine d'éloges de « *M. le comte de L. syndic perpétuel de la Société Harmonique des Amis réunis à Strasbourg, le 9 juin 1786* ». M. de Montravel lui répondit « *de Strasbourg le 11 juin 1786* », en le remerciant de ses bonnes paroles auxquelles il était loin de s'attendre, et en lui annonçant la seconde partie du *Journal* ; il garantit l'exactitude des faits, mais non pas la réalité de sa théorie ; il tient à ses aperçus systématiques, *parce qu'ils lui ont paru justes, mais il se déclare prêt à adopter des idées opposées, si elles le sont davantage*. — Signé : T. D. M.

Ces deux lettres se trouvent aux pages 148-150 et 150-153, de l'EXTRAIT DES JOURNAUX D'UN MAGNÉTISEUR, ATTACHÉ A LA SOCIÉTÉ DES AMIS RÉUNIS DE STRASBOURG : AVEC DES OBSERVATIONS SUR LES CRISES MAGNÉTIQUES, CONNUES SOUS LA DÉNOMINATION DE SOMNAMBULISME MAGNÉTIQUE. *Seconde édition revue et considérablement augmentée.*

De l'imprimerie de Laurenx et Schouler, impr^s du Direct. de la Noblesse, et se trouve à la Librairie Académique 1786.

In-8° de 5 non chiff. — 165 pp.

3. JOURNAL DU TRAITEMENT MAGNÉTIQUE DE MADAME B..., POUR SERVIR DE SUITE AU JOURNAL DU TRAITEMENT MAGNÉTIQUE DE LA D^{lle} N... ET DE PREUVE A LA THÉORIE DE L'ESSAI. PAR M. T. M. JANVIER 1787.

A Strasbourg, à la Librairie Académique.

Avec approbation et permission.

In-8° de xxiv-279 pp.

Après son ESSAI SUR LE SOMNAMBULISME MAGNÉTIQUE, l'auteur avait donné son JOURNAL DU TRAITEMENT MAGNÉTIQUE DE MAD^{lle} N... ; l'accueil favorable qui lui a été fait l'engage à publier un nouveau *Journal de la Dame B... (Brown)*. On n'y trouvera pas des observations nouvelles quant aux principaux faits ; mais ces

expériences répétées corroborent le faisceau des phénomènes sur lesquels l'auteur a basé sa théorie du somnambulisme.

Madame B... dépérissait sensiblement depuis près de quinze mois et les médecins ne pouvaient imaginer quelle était la cause de son mal ; or, elle découvrit elle-même la cause de sa maladie, et indiqua les remèdes qui la guérèrent (p. 1-xxiv). C'est la série de ces séances magnétiques qui est exposée dans le *Journal* qui suit.

Ce *Journal* commence le 14 juillet 1786. Dès les premiers sommeils magnétiques, la malade se trouva mieux, sans toutefois rien voir dans son intérieur ni dans celui de l'opérateur, lequel néanmoins la pria de lui magnétiser les yeux, dont il souffrait ; elle le fit et le soulagement des yeux s'ensuivit. Deux jours après (17 juillet) elle aperçut quelque chose dans son intérieur, mais avec obscurité, assez clairement cependant pour annoncer certains états qui se produiraient en elle après sa crise. Enfin le 27 du même mois, elle vit la cause de son mal et en fit connaître le traitement : il fallait qu'on la magnétisât et qu'on lui donnât à boire de l'eau magnétisée. Les séances eurent lieu tous les jours, matin et soir, jusqu'au 21 octobre, se ressemblant exactement, sauf sur le point de la clairvoyance intérieure qui devenait plus perspicace. La malade ignore toujours qu'elle était somnambule dans son état de magnétisme, et il faut soigneusement éviter d'en informer les malades quelconques.

L'auteur trouve dans ces observations nouvelles, à peu près identiques à celles du *Journal de la demoiselle N...*, un *confirmatur* de sa théorie sur le fluide et sur le sens intérieur. L'homme, dit-il, est composé de deux êtres distincts, l'âme et le corps, ayant chacun leur instinct : l'instinct moral ou conscience, et l'instinct physique... Or, l'homme composé de deux substances pour ne former qu'un être, doit avoir aussi un instinct composé de ces deux instincts, sorte d'intermédiaire entre l'âme et le corps, c'est *l'homme intérieur, le toucher intime, pénétrant toute la masse... Ce sentiment est affecté du dedans au dehors par les impressions qu'il reçoit de l'âme, et il l'est du dehors au dedans par celles qu'il reçoit des objets extérieurs .. Le point de contact de ce sens à l'âme échappera toujours à nos recherches ; mais sans*

Le connaître, nous ne pouvons cependant douter qu'il n'existe, et on peut l'appeler physico-moral... Si par une cause quelconque, les sens extérieurs se trouvent suspendus quant à leur action propre et directe, ce sens n'en communiquera pas moins pour cela avec les objets extérieurs, par l'intermédiaire du fluide universel. Le siège de ses opérations deviendra celui des opérations de tous les autres sens et de là ce sens rendra à l'âme les impressions qu'il aura reçues du dehors ; l'âme, en cet état de sommeil des autres sens, recevra ces impressions plus directement et d'une manière plus nette, parce qu'elle ne sera plus embarrassée par le croisement des impressions multiples que les sens en action lui envoyaient à la fois pour le même objet ; étant d'ailleurs plus dégagée de la matière, elle dominera cette matière, elle s'élèvera au-dessus des temps et des distances, et son jugement sera plus étendu et plus sûr.

Si parfois le somnambule se trompe dans ses dires, il faut l'attribuer à diverses causes extérieures qui ont précédemment frappé le malade et dont le sens intérieur, en partie matériel, n'a pu se débarrasser complètement, ou bien au manque de perfection de l'instinct qui ne se développe que progressivement.

Comment donc expliquer que la volonté du sujet soit dépendante de la volonté du magnétiseur ? Voici l'explication : Supposons qu'un malade en état de somnambulisme soit organisé de manière que le fluide modifié par moi et après avoir circulé dans mes nerfs, puisse circuler de même et librement dans les siens. Alors ma volonté agira sur le malade comme elle aurait agi sur moi-même ; mon âme correspondra directement avec son instinct par l'intermédiaire du fluide ; mon fluide deviendra la force motrice de son instinct qui agira sur mon âme ; nos âmes seront alors en correspondance directe, et celle du malade devra nécessairement et d'une manière passive obéir à ma volonté, *toutes les fois que ma volonté ne sera point contraire ou opposée à son instinct moral*, car cette opposition détruirait l'unité et par conséquent la correspondance entre les deux fluides. Voilà pourquoi Mesmer a dit, non pas « il faut vouloir », mais « *sachez vouloir* », ce qui signifie qu'il faut vouloir avec force et aussi avec conformité aux besoins du malade.

Quel que soit le jugement qu'on portera sur cette théorie, l'auteur l'accepte, car il n'a pas écrit en homme qui prétend décider mais en homme qui doute et qui cherche à s'instruire : il soumet volontiers ses idées à ses maîtres.

M. de Montravel nous avertit (p. 258-259) que cet ouvrage était livré à l'impression quand parut le « MÉMOIRE SUR LA DÉCOUVERTE DES PHÉNOMÈNES QUE PRÉSENTENT LA CATALEPSIE ET LE SOMNAMBULISME, SYMPTÔMES DE L'AFFECTIION HISTÉRIQUE ESSENTIELLE, AVEC DES RECHERCHES SUR LA CAUSE PHYSIQUE DE CES PHÉNOMÈNES. PAR M. PETETIN, PROFESSEUR, AGRÉGÉ AU COLLÈGE DES MÉDECINS DE LYON. PREMIÈRE PARTIE. 1787.

Ce travail doit être infiniment précieux à tout magnétiseur, car c'est un médecin qui parle à une assemblée de savants et à un collège de médecins ; ses expériences confirment parfaitement toutes celles dont M. de Montravel avait déjà rendu compte dans *l'Essai sur la théorie*, et l'auteur en tire à peu près les mêmes conséquences sur la cause et sur les effets d'un état aussi merveilleux.

4. — LETTRES POUR SERVIR DE SUITE A L'ESSAI SUR LA THÉORIE DU SOMNAMBULISME MAGNÉTIQUE PAR M. T. D. M.

A Londres, 1787.

In-8° de 65 pp. plus l'avertissement.

Nous n'avons pu nous procurer ce volume, que mentionne M. Mazon dans sa NOTICE SUR LA BARONNIE DE LA VOULTE, p. 353.

MONTRAVEL (Marie-Alexandre-Auguste de Tardy de), fils de Jean-François-Damien et de Jeanne-Eléonore Rioufol d'Hauteville, naquit à La Voulte le 8 mars 1776. Baron de l'Empire, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, il fut officier au 7^e régiment d'artillerie, émigra et servit dans l'armée de Condé; il fit ensuite toutes les campagnes de Russie et s'étant enfin, retiré en 1830, il mourut à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, en Dauphiné, le 30 novembre 1848.

1. VOYAGE D'UN OFFICIER FRANÇAIS, PRISONNIER EN RUSSIE, SUR LES FRONTIÈRES DE CET EMPIRE, DU CÔTÉ DE L'ASIE. OBSERVATIONS INTÉRESSANTES SUR LES MŒURS, LES USAGES ET LE CARACTÈRE DES

HABITANS DE LA RIVE GAUCHE DU WOLGA, PRÈS DE LA MER CASPIENNE.

« Plus je vis l'étranger, plus j'aimai ma patrie. »

A Paris, chez } *Plancher, éditeur des œuvres de Voltaire, en*
 } *35 vol. in-12, et du Manuel des Braves,*
 } *rue Poupée, n° 7.*
 } *Delaunay, libraire au Palais Royal.*

De l'imprimerie d'Abel Lanoc. 1817

In-8° de XII-232 pp.

Ce volume ne porte pas le nom de son auteur ; mais le Catalogue n° 260, p. 87, de Lucien Gougy, 5, quai de Conti, Paris, le mentionne, au n° 1583, comme étant du comte de Montravel ; il se base sur l'affirmation du DICTIONNAIRE DES OUVRAGES ANONYMES DE BARBIER, lequel ajoute : « Suivant QUÉRARD, FRANCE LITTÉRAIRE, VI, 272, cet ouvrage *serait* du comte de Montravel, chef d'escadron, et aurait été publié par M. Duc, employé à la poste aux lettres. »

Toutefois, le second volume des *Russica* de la bibliothèque de Saint-Petersbourg l'attribue formellement à un certain Mikelly, et nous ne saurions dire s'il a tort (1), ni si ce Mikelly est l'officier polonais dont il est question aux chapitres II et IV de l'ouvrage discuté.

Quand cet ouvrage fut annoncé aux collectionneurs par M. Gougy, il y a quelques mois, le télégraphe fut trop lent de La Voulte à Paris et il fut acheté par la BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL, ce qui indique bien sa rareté. Mais depuis (et fort heureusement), un autre exemplaire a été retrouvé ; il a été acheté par M. Louis Fuzier, maire de La Voulte. C'est grâce à cette acquisition que nous pouvons le faire connaître, en reproduisant le sommaire des dix-sept chapitres qui le composent.

CHAPITRE I^{er} (p. 1-49). — Marche de la brigade *Pajol*, détachée de la grande armée française sur le flanc gauche du général *Bagration*. — Combats. — L'auteur est blessé et fait prisonnier. — Arrivée des prisonniers français successivement à *Smolensko*, à

(1) Lettre de M. Bonnefon, conservateur de la Bibliothèque de l' Arsenal.

Moscow, à *Colonne*. — Traitemens barbares exercés contre les prisonniers français. — Anecdotes à ce sujet arrivées à Siberski.

CHAPITRE II (p. 50-59). — Situation des prisonniers français. — Manière dont ils sont logés et nourris. — Exercice de la médecine en ce pays. — Lettre de *Mikelly*. — Détails sur les différentes peuplades russes dont il est question dans cet ouvrage.

CHAPITRE III (p. 60-65). — Mœurs des Russes. — Anecdotes intéressantes à ce sujet. — Départ pour *Boagourousland* (gouvernement d'Ouffa en Asie).

CHAPITRE III (*sic*) (*lisez* IV) (p. 66-102). — Arrivée à *Bogourousland*. — Nouvelles intéressantes de *Mikelly*. — Histoire tragique de cet officier polonais. — Apparitions.

CHAPITRE V (p. 103-117). — Manière d'exercer la justice en Russie. — Anecdote à ce sujet. — Parallèle de *Corneille* et de *Racine*. — Analyse de quelques ouvrages relatifs aux *Illuminés*. — Sur la fin du monde. — Sur le commerce des esprits.

CHAPITRE VII (*sic*) (*lisez* VI) (p. 118-128). — Autres détails sur les mœurs des Russes. — Manière de vivre des nobles et des esclaves. — Prix du pain. — Prix des denrées. — Occupations des habitans pendant la rigoureuse saison de l'hiver.

CHAPITRE VII (p. 129-138). — Notice sur les Kirgis. — Détails relatifs aux paysans russes. — Anecdotes à ce sujet.

CHAPITRE VIII (p. 139-147). — Notice sur les Tartares et sur les Cosaques. — Pêche sur le fleuve Ural. — Détails curieux à ce sujet.

CHAPITRE IX (p. 148-152). — Séjour à *Bigaskina*. — Détails intéressants sur la *Bukarie*.

CHAPITRE X (p. 153-157). — Anecdotes intéressantes relatives au gouvernement d'*Oriembourg*.

CHAPITRE XI (p. 158-163). — Superstitions. — Jongleurs et médecins de ces contrées. — Anecdote relative à un prisonnier français à ce sujet.

CHAPITRE XII (p. 164-176). — Modes en Russie. — Musique. — Mariages. — Coutumes singulières à ce sujet.

CHAPITRE XIII (p. 177-183). — Nouveaux détails relatifs au gouvernement d'*Oriembourg*. — Commerce des différens peuples d'Asie avec les Russes. — Agriculture.

CHAPITRE XIV (p. 184-195). — Détails relatifs au clergé russe. — Anecdote singulière concernant l'évêque d'Ouffa.

CHAPITRE XIV (*sic*) (*lisez* XV) (p. 196-217). — Liberté rendue aux prisonniers français, demandée par le roi de France, Louis-dix-huit, et accordée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies. — Départ des prisonniers. — Leur itinéraire. — Anecdotes relatives à ce sujet. — Leur arrivée à Kœnisberg.

CHAPITRE XVII (*sic*) (*lisez* XVI) (p. 218-225). — Arrivée à Berlin. — Rencontre de Mickelty. — Mariage de cet officier polonais avec Alexiowna. — Nouvelle apparition.

CHAPITRE XVI (*sic*) (*lisez* XVII) (p. 226-232). — Retour à Dantzick. — Arrestation de l'officier français dans cette ville par les ordres du roi de Prusse. — Motifs de cette arrestation. — Sa mise en liberté. — Départ de Pillau. — Arrivée à Paris.

Le tout est terminé par cette déclaration : « Arrivé à Paris, je m'empresse, mon ami B...é, de vous remettre mon manuscrit ; vous le livrez à l'impression si vous le jugez à propos. »

2. Il a laissé, dit-on, un ouvrage de MATHÉMATIQUES, très estimé par les officiers d'artillerie qui travaillèrent auprès de lui (REVUE DU VIVARAIS, 1900, p. 407 ; — HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE TARDY DE MONTRAVEL, 1905, p. 48). Mais ce volume est introuvable et, dans la famille même des de Montravel, on est porté à croire qu'il n'a pas existé séparément de l'OPUSCULE MATHÉMATIQUE de Jean-Baptiste de Tardy de Montravel, avec lequel on l'aurait confondu.

MONTRAVEL (Famille de Tardy de)

A. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE. — SÉANCE PUBLIQUE DU QUATRIÈME JOUR COMPLÉMENTAIRE, AN SIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE ; PRÉSENTS LES CITOYENS DUCLAUX, PRÉSIDENT ; ROUVIÈRE, BRUYÈRE, DARNAUD, DÉLICHÈRES, ADMINISTRATEURS ; BRAVEIX, COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, BAISSAC, SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL.

A Privas, de l'Imprimerie de F. Agard, imprimeur du département de l'Ardèche.

Placard de 0,™ 87 c/0,™ 60 c.

« Vu la déclaration faite par le citoyen Jean-Fleury Tardy, et la citoyenne Marie-Hélène Chantereau mariés, demeurant à Lavoulte, affirmée et certifiée véritable le 20 floréal an six, conformément aux lois des 9 floréal an 3, et 20^e floréal an 4, avec diverses déclarations particulières des biens sis en différentes communes de ce département..... de laquelle déclaration il résulte qu'ils ont eu six enfants vivants ou décédés, mais laissant des enfants qui les représentent. savoir : Jean-Philippe et Joseph-Marie Tardy émigrés, Jean-Louis-Damien Tardy, Marie-Anne-Joseph Tardy, veuve Dumolard, Marie-Anne-Philippe Tardy, de la résidence desquels enfants ils ont justifié, et feu Marie-Jeanne-Nicole-Pélagie Tardy. ayant laissé à elle survivans de son mariage. avec Jean-Jacques-Debeaux Plovier, trois enfants, l'un desquels est émigré, et de laquelle la succession a été partagée entre la République et les deux autres enfans, par arrêté de l'Administration centrale du département de la Drôme du 8 thermidor dernier, dont un *exemplaire imprimé* a été remis, et que la totalité de leurs biens meubles et immeubles se porte à la somme de cent un mille francs outre les dots constituées à leurs dites filles mariées avec Jean-Jacques Debeaux Plovier et Scipion-Laurent Debarès Dumolard. — Vu l'extrait du contrat de mariage des citoyens Jean-Fleury Tardy, et Marie-Hélène Chantereau passé à Paris le 18 Septembre 1749, devant Marchand et Bricaut notaires, duquel il résulte qu'ils ont contracté communauté...; Vu l'extrait du contrat de mariage de Scipion-Laurent Debarès Dumolard, avec Marie-Anne-Joseph Tardy, portant constitution de dot à la fiancée par lesdits Jean-Fleury Tardy et Chantereau mariés, et paiement de la somme de vingt quatre mille francs, dont vingt mille francs du chef paternel et quatre mille francs du chef maternel. ledit contrat passé devant Marcon, notaire, le 30 avril 1778 ; — Vu l'extrait du contrat de mariage de Jean-Jacques Debaux Plovier, avec Marie-Jeanne-Nicole-Pélagie Tardy, fille aux dits Jean-Fleury et Chantereau mariés, portant même constitution et paiement de vingt mille francs pour droits paternels et de quatre mille francs de droits maternels, ledit contrat reçu par Bouvier et Blachère, notaires de Valence, le 28^e février 1773 ; — Vu l'extrait du contrat de mariage de Jean-Louis-Damien Tardy

et Marie-Rosalie-Dorothée Pellier, reçu Comte notaire de Joyeuse, le 5 novembre 1780; — Vu l'extrait du testament de Marie-Anne Faurie du 2 juillet 1764..., portant institution universelle en faveur dudit Jean-Fleury Tardy, et entr'autres legs, un legs de 500 francs au profit de Marie Anne-Philippe Tardy fille de sondit héritier... » Par divers considérants énoncés, « Arrête que le patrimoine de Jean-Fleury Tardy, sujet à la légitime de ses enfants consiste » en propriétés et maisons situées à La Voulte, à Beauchastel, à Baïx, à Bressac canton de Chomérac, à Saint-Lager, à Royffieux, canton de Satilieu, à Saint-Alban, plus en la somme totale de 67 281^{l.} 75^{c.}, et en la moitié du mobilier, cabaux et vaisselle-vinaire; le tout formant la somme de 114 557^{l.} 10^{c.}; de laquelle il fallait distraire 24 170^{l.} dus à Marie-Hélène Chantereau; il possède aussi deux créances sur l'état du total de 5601^{l.} 42^{c.}; — Arrête ensuite que le patrimoine de Marie-Hélène Chantereau s'élève à la somme totale de 75 130^{l.} 85, de laquelle il faut distraire 27 281^{l.} 25; elle possède de plus deux créances sur l'état de 6 388^{l.} 09^{c.}. — La Nation prend la place des émigrés et s'adjudge la part qui leur revenait dans ces patrimoines.

B. — HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE TARDY DE MONTRAVEL, PAR LE VICOMTE LOUIS DE MONTRAVEL, MEMBRE DES SOCIÉTÉS : ARCHÉOLOGIQUE DE FRANCE, LINNÉENNE DE LYON, ZOOLOGIQUE D'ACCLIMATATION DE FRANCE, D'AGRICULTURE ET DES SCIENCES NATURELLES DE L'ARDÈCHE, DES ARTS ET BELLES-LETTRES DE LA LOIRE, ARCHÉOLOGIQUE DE LA DRÔME, MEMBRE HONORAIRE DU CONSEIL HÉRALDIQUE DE FRANCE ET DE L'ISTITUTO ARALDICO ITALIANO DE ROME.

« *Memento dierum antiquorum* ». (DEUTÉRONOME, XXXII, 7).

« *Nescire proavum, turpe est.* » (CICÉRON).

« *Afin qu'à jamais se pénètrent de cet axiome : qui tient à ses aïeux est loin de déroger ; étant constant que qui ne tient compte de ses ancêtres, n'en tient nul de ses descendants.* »

(MARQUIS POLYCARPE DE S^t-MAURIS.)

Librairie Roux ; H. Lardanchet, éditeur, 2, rue Saint-Dominique, 2, Lyon (aujourd'hui rue Emile-Zola); à la fin : *En ce jour de la fête de Saint-Louis Roi de France, 25 août 1905, ce livre est*

achevé à Lyon par les Presses de la Maison P. Legendre et C^{ie}, sur les dessins héraldiques de M. FL. BENOÎT D'ENTREVAUX, M. H. LARDANCHET, éditeur, en ayant réglé l'ordonnance.

In-4^o de 319 pp., nombreux portraits et blasons, dont le premier en tête du volume, est en couleur.

OSTIAN DE S^t-AULE, pseudonyme de BRETHON (François-Césaire).

PANGON (Auguste-Jean), né à Hauterives (Drôme) le 20 mai 1856 ; actuellement agent du P.-L.-M. à La Voulte.

MÉTHODE DE L'OCARINE. — SOPRANO, CONTRALTO, TÉNOR... PANGON, FABRICANT A LA VOULTE-SUR-RHÔNE (ARDÈCHE), QUI A PERFECTIONNÉ L'OCARINE EN Y ADAPTANT UNE CLEF.

Imp. Pelletier, Le Teil, sans date (1909).

In-8^o de 1 feuille.

Sur le *recto* de la feuille on trouve la *Tablature chromatique de l'Ocarine*. Trois figures servent à indiquer la manière de tenir cet instrument, et des *Observations* guident pour le doigté.

Sur le *verso*, l'artiste-fabricant proclame *tout le monde musiciens* Il *grâce au nouvel instrument*, qui peut se jouer en duo, trio, quator, sextuor et septuor.

Les prix sont modérés et varient de 1 fr. à 5 fr.

M. Pangon a fait imprimer au Teil, chez Pelletier, divers morceaux du même format que la Méthode, spécialement adaptés à l'Ocarine ; en voici les titres :

1. HYMNE A TOULOUSE, en 4 couplets.
2. IL PLÉBUT, BERGÈRE, en 5 couplets.
3. CADET ROUSSELLE, en 9 couplets.
4. LA NEIGR. en 3 couplets.
5. LE DRAPEAU DE LA FRANCE, en 3 couplets.
6. LE CORBEAU ET LE RENARD, en 7 couplets.
7. LA MUSETTE, en 3 couplets.

La notation du premier couplet et le texte des autres remplissent le *recto* de la feuille ; le *verso* rappelle que *tout le monde est musicien grâce au nouvel instrument* et indique les conditions de vente.

PERRIER (Jean-Marie-Francis) né à Soucia (Jura) le 24 novembre 1874, docteur en médecine à La Voulte depuis 1901.

D'UN PROCÉDÉ DE DRAINAGE PÉRITONÉO-VAGINAL POUVANT REMPLACER LE MIKULICZ ABDOMINAL. PAR LE DOCTEUR FRANCIS PERRIER.

Lyon, imprimerie Paul Legendre et C^{ie}, Ancienne Maison A. Waltener, 14, rue Bellecordière, 1901.

In-8° de 84 ff.

Dans cette thèse pour le doctorat en médecine, M. Perrier adresse d'abord ses remerciements à tous ceux qui l'ont guidé dans ses études médicales ; puis dans une *Introduction*, il donne le plan de son travail qui comprend cinq chapitres : 1° *Evolution* du drainage péritonéal dans la la parotomie ; (p. 9-15) ; 2° *Quinze observations* (p. 17-49) ; 3° *Technique* du procédé (p. 51-54) ; 4° *Avantages* du procédé et inconvénients qu'il peut présenter (p. 55-64) ; 5° *Applications* théoriques et cliniques du procédé (p. 65-78). Le tout est suivi d'une *Observation* (p. 78-79), de *Conclusions* (p. 81-82) et d'un *Index bibliographique* sur le sujet (p. 83-84).

PERRIN (Gaspard de) né probablement à Marsanne (Drôme) comme son père, autre Gaspard de Perrin ; il était établi, en qualité de docteur, dans cette localité, en 1657 et il dit, dans l'ouvrage ci-dessous qu'il venait d'être guéri par les eaux de Celles, âgé de soixante-cinq ans, il serait donc né vers 1591.

LA SPAGYRIE NATURELLE DES FONTAINES MINÉRALES DE SELLES, MANDEMENT DE LA VOULTE EN VIVEREZ, ET L'ANATOMIE, VERTUS ET PROPRIÉTÉZ D'ICELLES. OÙ SONT ADIOUSTEZ LES TRAITTEZ DESCRITS A LA PAGE SUIVANTE. PAR LE SIEUR GASPARD DE PERRIN, DOCTEUR EN MÉDECINE, ET PHILOSOPHE HERMÉTIQUE.

A Valence, chez Louis Muguet, imprimeur et marchand, libraire. Sd. (1657.)

In-12° de 22 pp. non chiffr. — 124 pp. et 6 pp. non chiffr.

Le docteur Perrin a dédié son ouvrage « *A tres vertueux et magnanime seigneur, messire Henry de Levi, doc de Ventadour, comte de la Voulte, etc., tres digne, illustre et pieux Chanoine en la grande Eglise Nostre Dame de Paris.* » Cette dédicace remplit

sept pages et est datée à la fin « à Marsano ce premier novembre. » Les deux pages suivantes contiennent les réponses du « chanoine de Vantadour, à Paris ce 9 décembre 1657 et ce 16 mars 1657. » Puis, en six pages, on trouve une première adresse de l'auteur « AU LECTEUR JUDICIEUX » et une autre « A SON LIVRE » qu'il donne au public sous la protection du duc, « *Ce grand Duc est ton ferme appuy, et Vantadour en est le Phare.* » Enfin, les cinq dernières pages non chiffrées sont réservées aux poésies laudatives qui furent adressées à l'auteur par C. F. DEMARE, DAVID RIGAUD, DEPASSIS, docteur médecin de la Faculté de Montpellier. LA PAVSE, GODEMARD, m^e apothicaire de la Voute, et DE MONDE. Ce genre de poésie, dans le goût du temps, est bien caractérisé par le SONNET de l'apothicaire de La Voulte, Godemard :

Que peux ie de Perrin dire à vostre loüange,
 Qui ne soit au-dessous de vos perfections,
 Cet œuvre nous apprend comme vos actions
 No peuvent départir que de l'esprit d'un Ange.
 Vous faites si bien voir de nos eaux le mélange,
 En les appropriant à nos afflictions,
 Et vous nous témoignez tant des affections
 Que nous ne pouvons rien vous donner en eschange.
 Mais puisqu'en général ie me trouue obligé,
 Et en particulier iustement engagé
 A vn deuoir qui n'est que par trop légitime,
 Je désire d'apprendre à la postérité
 Que ie me plais aussi de payer votre estime,
 D'vn cœur plein de franchise et de fidélité.

Venant au sujet de son ouvrage, le docteur le traite en *trente-trois chapitres* ; on nous pardonnera de ne point les analyser tous. D'ailleurs Perrin nous a laissé lui-même le résumé de ses intentions dans sa « *Briue description des matières contenuës au présent liure des Fontaines minérales. — Des maladies, cause, différences et cognoissance d'icelles, ausquelles on peut receuoir du soulagement et guerison par l'usage des eaux. — Les remarques sur les Axiomes d'Hippocrate et de Paracelse, l'on desquels dit le contraire se guerit par son contraire, et l'autre le semblable par son semblable, comme cela se doit entendre. — Des secrets physi-*

ques ; préparations chimiques pour la guérison de diverses maladies chroniques et désespérées. »

Il est entendu, d'après lui, que les eaux minérales de Celles, commune de Rompon, « qui passent par le vitriol et se chargent d'un sel et esprit vitriolique imprégné de son soufre narcotique », peuvent guérir bien des maladies que l'on croyait jadis incurables. Au pied de la montagne *vitriolée* de Chapel, sont les trois sources précieuses qu'il ne saurait trop recommander, et auxquelles il donne les noms de *Lévi*, *Cicéron* et *Vantadour*. Afin d'engager les malades à profiter de leurs avantages, il explique leur composition, et s'efforce de prouver que les multiples causes des *humaines douleurs* disparaîtront sous l'action bienfaisante de ces eaux.

Le chapitre xxxiii et dernier (p. 123-4), dont le numéro d'ordre manque dans le texte, mais se trouve à la table, ajoute l'agréable à l'utile : « Or côme i'ay toujours esté curieux d'honorer et servir les Dames, elles auroient roison de me blâmer, si après avoir donné au public la description des remèdes pour la guérison des maladies et conseruation de la santé, ie ne les faisois participantes de quelques-uns de mes plus rares secrets pour leur embellissement et maintien d'iceluy. » C'est pourquoi il leur indique trois moyens « des plus exquis, benins, naturels et sans corrosion, » « pour blanchir la face et conseruer le tein. »

Des six pages finales et non chiffrées, deux sont consacrées à un « SONNET AU LECTEUR » et à la « TABLE » ; les quatre autres renferment une adresse « A MESSIEURS, LES CHIRURGIENS ET PHARMACIENS DE LA VOUTE. » Il leur déclare qu'il a fait de son mieux pour exposer « l'anatomie des eaux minérales de Selles et la cognoissance des maladies à l'expulsion desquelles lesdites eaux peuvent profiter ; » il les engage ensuite à devenir de plus en plus, non pas seulement bons *théoriciens*, mais surtout pratiques, afin d'assurer mieux « la guérison de leurs malades et conseruation de leur santé pour paruenir à laquelle il faut recourir à la cause première qui est Dieu, sans l'ayde duquel aucune opération ne peut estre parfaite... A Marsano, ce premier novembre 1656. »

PIET (Pierre-Charles-Mathieu) né à Baignes (Charente) le :

7 avril 1791, avocat à la Cour de Paris en 1814, aux Conseils du roi et à la Cour de Cassation du 24 juillet 1821 au 4 juillet 1856, deux fois membre du Conseil de l'Ordre, chevalier de la légion d'honneur le 6 mai 1838 ; mort à Paris le 22 mars 1866.

MÉMOIRE POUR LES CONCESSIONNAIRES DE LA MINE DE FER DE LAVOULTE, CONTRE M. ARDAILLON.

Paris, sd. (vers 1836).

In-4° de 38 pp.

Cette publication est une de celles, autrefois si nombreuses, que faisaient surgir les procès. Nous n'avons pu la découvrir et, de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, il nous a été répondu qu'elle avait eu, sans doute, le sort de ce genre de MÉMOIRES, que l'on conserve bien pendant quelques années, mais que l'on envoie ensuite au pilon, comme n'ayant plus d'intérêt pour personne. Nous l'indiquons d'après l'ANNUAIRE DE L'ARDÈCHE pour l'année 1868, p. 380, n° 193. Elle faisait autrefois partie de la BIBLIOTHÈQUE ARDÉCHOISE, organisée à Privas, qu'une négligence incompréhensible a laissé disperser.

RANCUREL (Eugène-Gaston), né à La Voulte le 11 septembre 1864, docteur en médecine à Villemonble (Seine).

CONSIDÉRATIONS SUR LA CHOROÏDITE MÉTASTATIQUE PUERPÉRALE. PAR LE DOCTEUR G. RANCUREL, ANCIEN INTERNE DES HÔPITAUX DE PARIS ET DE LA MATERNITÉ DE L'HÔPITAL TENON, MÉDAILLE DE BRONZE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Paris, G. Stenheil, éditeur, 2, rue Casimir-Delavigne, 1892.
A la fin : *Impr. G. Saint-Aubin et Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne) ; 30, passage Verdeau, Paris.*

In-8° de 59 pp.

Thèse pour le doctorat en médecine. Après avoir remercié ses professeurs dans une Introduction (p. 5-7), l'auteur traite son sujet en en donnant la *Pathogénie* (p. 8-11), l'*Étiologie* (p. 12-14), la *Symptomatologie* (p. 15-23), le *Pronostic* (p. 24-25) et le *Traitement* (p. 26). Il termine par l'*Exposé des 32 observations* qu'ont faites divers docteurs et lui-même sur des personnes atteintes de cette maladie (p. 27-58). La dernière page (p. 59) indique la *Bibliographie* consultée par l'auteur.

RAOUX (Paul-Émile) né à Mens (Isère) le 13 octobre 1819, notaire à Vernoux, juge de paix du canton de La Voulte (1879-1883), juge au tribunal de Largentière (1883), juge d'instruction à Privas, où il est mort le 11 mai 1886.

1. THÈSE POUR LA LICENCE EN DROIT. Introuvable.

2. COMPOSITION LUE A LA SOCIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DE LAUSANNE. AVEC UN APERÇU HISTORIQUE SUR SA FONDATION, PAR ÉMILE RAOUX, AVOCAT

Lausanne, imprimerie de J. S. Blanchard aîné, 1849.

In-32 de 22 pp.

Cette plaquette, datée à la fin de Lausanne, 12 février 1849, porte, au titre de départ, la mention « SOUVENIRS DU DAUPHINÉ » Elle comprend quatre chapitres, dont le premier est seul indiqué, sous la rubrique « CHAPITRE I^{er}. — LES ENFANTS D'AUTREFOIS ; » les autres ne portent que le chiffre II, III, IV.

Au chapitre I^{er} (p. 3-6), l'auteur gémit en constatant qu'aujourd'hui il n'y a plus d'enfants, car dès l'âge de 12 ans, « ces hommes causent avec gravité sur le suffrage universel, le droit du timbre, la réforme postale ou la liberté de la presse... ils fument le cigarre, jouent au billard, lisent les gazettes..., au lieu de se réunir pour aller chercher des nids, courir à la maraude des primeurs. » en un mot *faire des farces*.

C'est pourtant dans les jeux et les amusements du premier âge que se révèlent les traits distinctifs du caractère, en particulier des *jeunes dauphinoises*, savoir l'*esprit de contradiction*, de *savante diplomatie*, l'*art de se laisser prendre en fuyant ou de fuir pour se laisser prendre* (chap. II, p. 6-11). Quant à leur qualité *de parler*, nous voyons que M. Raoux déclare en avoir trouvé une *qui était muette*, c'est-à-dire, *qui parlait infiniment moins que les autres*. Quoi d'étonnant en cela, puisqu'il en avait rencontré *une* aussi qui ne se croyait pas jolie et, pour cette raison, avait brisé son miroir ? (Chap. III, p. 12-16).

Ajoutez à cette idée des jeunes personnes du Dauphiné, leur *amour pour la danse*, et vous en aurez une description exacte (Chap. IV, p. 16-22.)

RAST (Frédéric) né à Lyon en 1789, fils de Jean-Louis, épousa

Anne Lambert, de laquelle il eut deux filles, Louisa et Léonie. Il mourut à Paris en 1820.

Il publia, en 1820, un Mémoire de son père sous le titre : OBSERVATIONS, etc.

Voir RAST (Jean Louis).

(A suivre).

Aug. ROCHE.



BIBLIOGRAPHIE

Jean RÉGNÉ, archiviste de l'Ardèche. *Amauri II, vicomte de Narbonne (1260 (?)—1328). Sa jeunesse et ses expéditions. Son gouvernement. — Son administration.* — Narbonne, imprimerie Caillard, 1910, in-8° de 501 pages et d'une planche. Prix : 10 francs.

Bien que l'ouvrage du savant et sympathique archiviste de l'Ardèche, ne traite pas un sujet vivarois, il nous paraît utile de le signaler à nos lecteurs et aux érudits en général.

Notre programme n'envisage pas seulement et exclusivement l'histoire locale, il est assez large pour permettre à nos collaborateurs de jeter un coup d'œil par delà la frontière du Vivarais. L'étude des régions voisines peut suggérer des rapprochements curieux et des observations intéressantes que nous aurions tort de ne pas consigner ici.

L'histoire du pays de Vivarais est étroitement liée à celle de la province dont il faisait partie ; il n'est donc pas étonnant de retrouver des institutions identiques dans certaines contrées faisant partie, elles aussi, du Languedoc.

A cet égard, le lecteur du livre de M. J. Régné pourra constater que dans le Haut-Languedoc comme dans le Bas-Languedoc le morcellement du droit de propriété à l'époque féodale a engendré les mêmes modes de tenures et, par suite, les mêmes redevances seigneuriales. De plus, l'on sait que, parmi les moyens dont la royauté capétienne s'est servie pour faire rentrer le Vivarais dans l'unité française, l'institution de parages, c'est-à-dire l'association par indivis du pouvoir royal au gouvernement seigneurial, a joué en ce pays un rôle prépondérant et efficace. Or, c'est précisément par la conclusion d'un acte de pariage avec Amauric II que Philippe le Bel réussit à faire prévaloir son autorité et son influence dans la vicomté de Narbonne.

Ces considérations générales suffiront à montrer tout l'intérêt qui peut résulter pour l'historien local, sinon de la lecture, du moins de la consultation d'un livre sur l'organisation politique et administrative d'une seigneurie languedocienne au moyen-âge.

De plus, ce beau travail peut nous servir de modèle, tant par sa judicieuse contexture que par sa documentation si abondante et si consciencieuse.

Notre archiviste a fait là un travail que nous ne saurions trop recommander aux érudits vivarois, qui l'apprécieront comme nous-même ; comme nous aussi, ils souhaiteront que M. J. Régné puisse bientôt offrir à notre pays une œuvre historique sur un sujet vivarois ; il en est beaucoup qui sont dignes d'attirer son attention et que nul mieux que lui ne saurait traiter.

* *

LES PRÉDICANTS PROTESTANTS DES CÉVENNES ET DU BAS LANGUEDOC

Sous ce titre, M. le pasteur Ch. Bost va publier un ouvrage, fruit de longues recherches, qui renouvellera presque entièrement l'histoire d'une période du protestantisme languedocien. D'après des documents nouveaux, ou interprétés de façon nouvelle, provenant surtout de Montpellier et de Genève ; il retrace l'activité des prédicateurs laïques qui depuis la Révocation (1685) jusqu'à l'apparition du prophétisme (1700) ont maintenu, dans le Midi, la foi réformée.

De très nombreux détails, pittoresques, émouvants ou tragiques, intéresseront particulièrement les protestants du Bas Languedoc et des Cévennes (Hérault, Gard et Lozère) mais incidemment aussi ceux de la région du Rouergue, du Castrais, et *des bords du Rhône, de Lyon à Orange.*

Mais l'auteur, en rattachant des événements locaux à l'histoire générale de la France et même de l'Europe, a élargi singulièrement son sujet. Les prédicants l'ont conduit à Londres, aux Pays-Bas, à Zurich, Lausanne et Genève, aux Vallées Vaudoises, au Wurtemberg enfin, et à Berlin.

L'ouvrage paraîtra, dans quelques mois, en deux forts volumes, grand in-8°. Il sera mis en vente au prix de 20 francs. *Les personnes qui enverront dès à présent un bulletin de souscription à M. le pasteur Ch. Bost, 7, Rue Montesquieu, le Havre (Seine-Inférieure) recevront les deux volumes, à leur publication, au prix de 12 fr. 50.*

*
**

R. LABRÉLY, *La contrebande du tabac en Languedoc au XVIII^e siècle*. Bourg-St-Andéol, Charre, 1911.

Très curieuse et très intéressante brochure due à la plume de notre érudit compatriote et collaborateur. M. Labrély nous apprend documents en mains que la contrebande du tabac n'est pas née d'hier, ni d'aujourd'hui. Elle était même beaucoup plus importante au XVIII^e siècle qu'à notre époque où elle n'existe guère que dans les régions frontalières. Les peines contre la fraude étaient des plus sévères mais la surveillance moins facile autrefois permettait aux contrebandiers de se glisser entre les mailles insuffisamment serrées du réseau et de faire pénétrer les marchandises jusqu'au cœur du pays.

Puis, le contrebandier avait pour lui le public qui n'a jamais aimé le fisc et estimait que c'était chose très réjouissante que de « lui faire voir le tour ». Jamais le public n'a considéré que la contrebande fut un crime impardonnable et de nos jours il ne fera que rire si Pierre ou Paul passe en fraude, au nez et à la barbe des douaniers des marchandises sujettes aux droits.

L'humanité ne se refait pas et personne ne la refera, elle tâchera toujours d'éviter le plus possible des droits gênants et sera, jusqu'à la fin des temps, pour le malin qui sera plus malin que le fisc.

C'est un tort sans doute, mais... qui donc n'a pas plus ou moins tenté de passer en douane ou à l'octroi une bouteille de rhum ou une boîte de cigare ! Quand il y parvient le rhum lui semblera meilleur, les cigares plus délectables. Nous n'approuvons pas, cela va sans dire, nous constatons simplement une mentalité curieuse qui n'est pas près de changer.

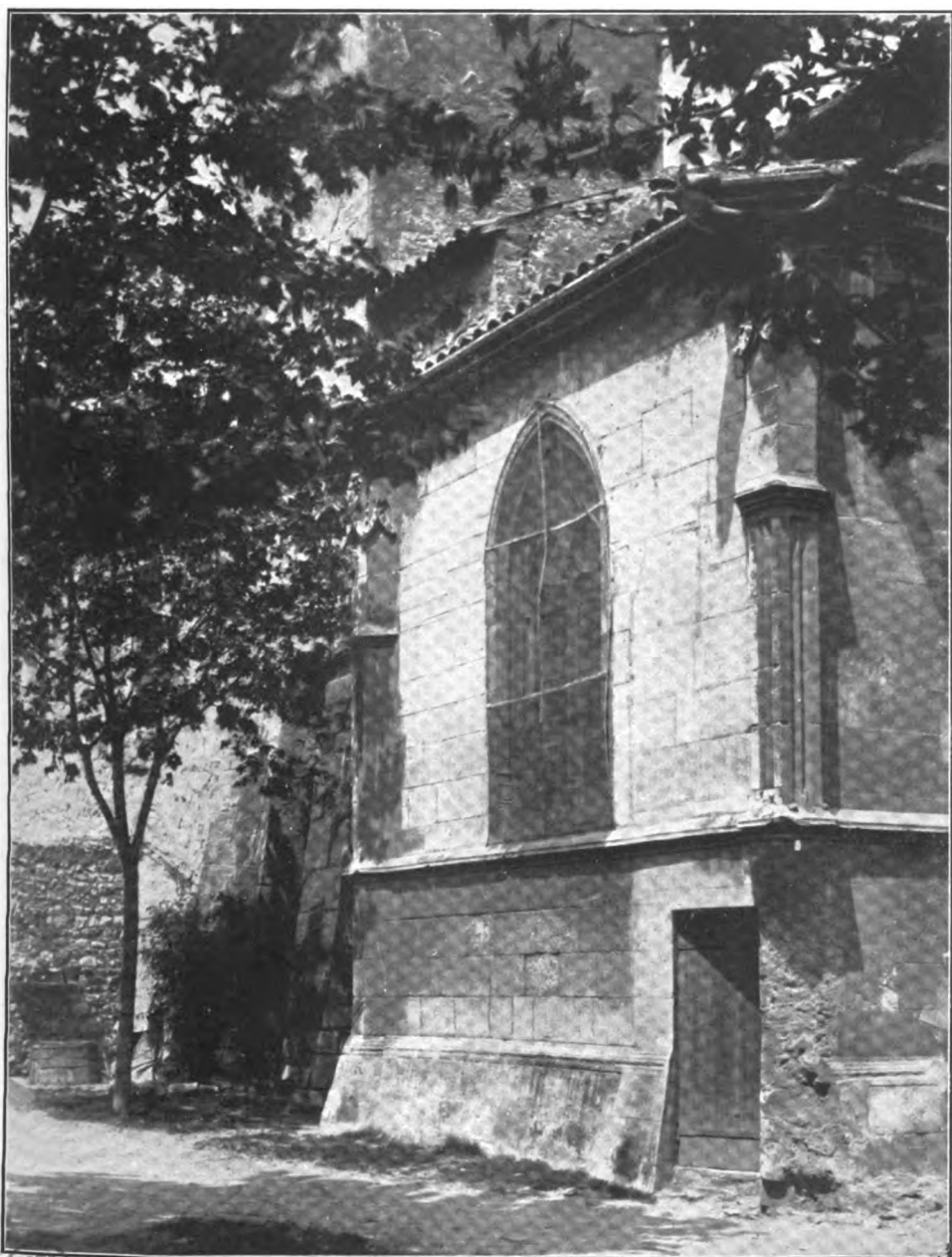
B. E.





BI
LYON

FUZIER (Jacques-Philippe)
1792-1868



BIBL
LYON

Chapelle du Château de La Voulte.

(Gravure extraite du "Bulletin annuel de la
Société de Sauvetage de La Voulte",
année 1910.)



MOLIÈRE DE SAINT-ALBAN (Gilbert IV de)
1790-1856

UNE VISITE AU CHATEAU DE LA VOULTE-SUR-RHONE

Par dessus le pâtre des maisons irrégulières et pressées, solidement campé sur son promontoire jurassique, le château de La Voulte dresse sa carrure massive de forteresse médiévale. L'escalier d'accès grimpe entre de vieilles maisons du XVI^e ou du XVII^e siècle, avec l'arc en accolade finement sculpté dans les linteaux des portes.

A gauche de l'entrée du château (1), une délicieuse petite chapelle gothique attire tout d'abord le regard. Sa fenêtre unique décorée d'un remplage à mouchettes et soufflets, subdivisée par un meneau aux fines moulures et encadrée de colonnettes à base prismatique ; ses multiples gargouilles, figures crispées et grimaçantes de chimères qu'un accès de fureur semble projeter violemment dans le vide, à l'intérieur, la voûte richement nervée de liernes et tiercerons rayonnant autour d'une clé artistement ciselé, tout nous révèle en cet édifice la manière savante et tourmentée de l'architecture gothique flamboyante.

Il est fort possible que la partie proprement monumentale de cette chapelle ait été édifiée dans la première moitié du XVI^e siècle sous le gouvernement de Gilbert de Lévis II (1501-1547), châtelain de La Voulte. Mais le portique intérieur qui contourne les parois de la chapelle, avec ses pilastres cannelés, ses fines

(1) On peut consulter sur le château de La Voulte un placard rédigé pour la vente aux enchères en 1823 (A. Roche, dans *Revue du Vivarais*, t. IX (1901), pp. 181-185), la notice qu'Albert Du Boys lui a consacrée dans son *Album du Vivarais*, Grenoble, 1842, in-4^o, pp. 138-145, qu'Ovide de Valgorge a reproduite, en l'augmentant un peu, dans ses *Souvenirs de l'Ardeche*, Paris, 1846, 2 vol. in-8^o, t. 1^{er}, pp. 221-232 et que Jean Volane a résumée dans son livre *En Vivarais*, Paris et Nancy, 1817, in-8^o, pp. 113-114.

La chapelle a fourni la matière d'un paragraphe à M. A. Mazon dans sa *Notice sur la baronnie de La Voulte* (*Revue du Vivarais*, t. VIII (1900), pp. 161-163, d'après un article de l'abbé C. Bourg, paru en 1873 dans le *Journal de l'Ardeche*).

guirlandes de lierre enroulées autour de colonnes corinthiennes, se rattache nettement à l'art de la Renaissance. La richesse de l'ornementation, — à notre avis, un peu chargée et surabondante. — la manière soignée et pleine qui a présidé à l'exécution de la scène de la Résurrection, l'ampleur et le modelé des formes données aux soldats qui veillent autour du tombeau du Christ relèvent d'une inspiration toute différente et d'un art bien postérieur. Il ne serait pas surprenant que les travaux d'aménagement de la chapelle en sépulture familiale des Lévis-Ventadour aient été exécutés, peu après la mort d'Anne de Lévis survenue à la fin de 1622, par ordre de sa veuve Marguerite de Montmorency, « la bonne duchesse ».

Le château proprement dit est le résultat de plusieurs campagnes de travaux. D'après Du Boys et Ovide de Valgorge, les bâtiments qui s'élèvent à la droite du grand escalier auraient été commencés en 1319 par Roger d'Anduze : la présence d'arcatures triflées de style XIV^e siècle sous la corniche de la terrasse semble confirmer cette assertion. Mais il est probable que la construction d'une grande partie du corps du château doit se placer dans la seconde moitié du XVI^e siècle, sous le gouvernement de Gilbert III de Lévis-Ventadour (mort en 1591). C'est ce qui ressort nettement de l'examen du style de la Grande Galerie (1) ; ornementation de source purement antique, arcs en plein-cintre, colonnes annelées à la manière toscane, appareil en bossage et vermiculé, tous ces détails se rattachent à l'architecture de la fin du XVI^e et du commencement du XVII^e siècle. On peut en dire de même du grand escalier avec sa voûte rampante, ses arcades irrégulières, et des grandes fenêtres à meneau doublement cruciforme qui s'ouvrent sur la cour d'honneur.

Un palier couvert d'une voûte Renaissance à clé ajourée et pendante donne accès sur une délicieuse courette triangulaire, où

(1) Au bout de cette Grande Galerie se trouve un cachot dont les parois sont revêtues de pots de grès engagés dans la maçonnerie. Cette disposition curieuse était-elle destinée à amortir les cris et les plaintes des prisonniers ? Peut-être. On remarque aussi scellés dans la muraille quelques anneaux de fer, admirable sujet d'attendrissement pour les âmes sensibles et de résurrections dramatiques pour les cicérons à l'imagination fertile

l'on remarque contre le mur une citerne. Les fenêtres qui donnent sur cette cour par le profil prismatique de leurs meneaux et de leurs colonnettes d'angles, par la sculpture des chambranles qui les encadrent et des consoles qui les supportent sont peut-être antérieures aux grandes baies de la cour d'honneur. La terrasse offre une vue splendide sur le fleuve et la vallée du Rhône. Il est malaisé de fixer la date de construction du donjon circulaire qui domine la terrasse. Il a sans doute subi des remaniements dans la suite des siècles. Il a perdu notamment son couronnement de créneaux. Sa toiture, comme aussi bien celle de la plus grande partie des bâtiments, se compose de petites tuiles vernissées à crochet.

Au surplus, ce n'est pas seulement le donjon, mais l'ensemble du château, l'intérieur surtout, qui a été odieusement défigurée au cours du XIX^e siècle. Dépôt de mendicité du département de 1812 à 1819, logement des principaux employés de l'usine voutaine au milieu du siècle, la somptueuse demeure des Ventadour et des Soubise, si richement meublée, vers 1700 (1), eut à subir les pires dégradations. Le château fut à nouveau mis en vente dans les dernières années du siècle dernier. L'écrivain vivarois Jean Volane remarquant, vers 1897, la grande pancarte à vendre ou à louer qui annonçait l'aliénation de la demeure ducale, formait le vœu qu'elle tombât entre les mains d'un artiste ou d'un poète. Ce vœu s'est réalisé le 1^{er} octobre 1909. Le nouveau propriétaire M. Hippolyte de Lagrevol, d'Issingaux, est à la fois un poète et un artiste, puisqu'on lui doit la publication de deux volumes de poésies et la restauration des parties anciennes du château.

Commencés dans l'après midi du lundi 5 septembre 1910 par la démolition des galandages de la grand'salle les travaux de déblaiement se poursuivent depuis lors avec intelligence et méthode. La restauration de la grand'salle, aujourd'hui terminée, avec les poutres apparentes de son plafond ocre rouge et ses vastes fenêtres croisillonnées, témoigne du bon goût qui a présidé à l'exécution des travaux. Cette salle que M. de Lagrevol

(1) Cf. A. Roche. *Deux inventaires du château de Lavoulte-sur-Rhône*, dans *Revue du Vivarais*, t. IV (1896), pp. 420, 435, 510, 534.

se propose d'aménager en musée par ses dimensions et son éclairage convient parfaitement à la destination qu'on veut lui assigner.

M. l'abbé A. Roche, l'érudit vouldain bien connu, n'a pas eu de peine à convaincre M. de Lagrevol de la nécessité d'ajouter à nouveau les arcades de la Grande Galerie précédemment aveuglées en vue de l'aménagement d'une salle de concert. Par le plus heureux des hasards l'ornementation qui couvre l'intrados des arcades n'a pas du tout souffert de l'opération d'aveuglement. Toutes les moulures et sculptures en sont parfaitement bien conservées. Nous croyons savoir que les travaux de restauration se continueront par le *désaveuglement* des jolies fenêtres croisillonnées de la cour et de la courette. De cette manière la demeure ducale reprendra peu à peu sa physionomie d'antan.

... La visite est terminée ; nous dégringolons des marches séculaires, des passages voûtés, des ruelles tortueuses ; la masse imposante du château semble grandir à mesure que nous descendons, et, comme de temps en temps notre groupe s'arrête pour contempler quelque perspective de contreforts surmontés de jolies arcatures triflées, nous nous félicitons qu'après tant de déchéances et de défigurations, la fière résidence des Lévis-Ventadour reçoive enfin le traitement mérité d'un monument de caractère essentiellement historique.

Jean REGNE.

LA BLACHÈRE

I

La Blachère ou Lablachère est une vaste paroisse circonscrite par celles de Joyeuse, Saint-Alban, Chandolas, Assions, Saint-Genest, Planzolles, Saint-André-la-Champ, et dont le nom vient certainement de *blache* qui signifie en patois chêne blanc. La Blachère était en effet, avant la Révolution, entourée de forêts, qui furent alors partagées entre les habitants, lesquels s'empresèrent de les défricher pour y planter des mûriers, des châtaigniers et des vignes. Cette forêt était depuis des siècles nommée : forêt de Bauzon, sans doute comme ayant fait partie des domaines des rois d'Arles, et ayant appartenu plus tard aux Châteauneuf-Randon et ensuite à la branche de Joyeuse.

Plusieurs contrats règlent dès le commencement du XIII^e siècle les droits du seigneur et ceux des habitants de Joyeuse et de La Blachère, pour les usages, pacages, glandages, etc.

Il en fut ainsi pendant une longue suite de siècles jusqu'au milieu du dix-huitième, époque à laquelle La Blachère eut à défendre sa forêt contre les prétentions peu justifiées des habitants des paroisses de Faugères, Payzac et Saint-Genest-de-Bauzon.

Il s'en suivit de nombreux, longs et coûteux procès ; commencés au milieu du XVIII^e siècle, ils ne prirent fin qu'en 1813 par un arrêt de maintenue en possession en faveur de la Blachère.

En 1821, le 14 mars, une ordonnance royale fixa le partage du communal de Bauzon en 417 lots entre les habitants de la commune.

Par suite de ce partage, les habitants de Joyeuse perdirent la jouissance qu'ils avaient eue pendant plusieurs siècles.

Ces terrains, après leur transformation en vignes et autres cultures, rapportèrent davantage, mais furent cause de la perte de plusieurs sources, remplacées forcément par des puits.

Nous voyons par de nombreux contrats anciens que La Blachère, comme faisant partie de la baronnie de Joyeuse, fut tenue de supporter certaines charges, et de contribuer notamment à l'entretien des remparts de la ville, malgré de nombreuses réclamations, tandis que Rosières et Vernon n'étaient pas soumises à ces contributions, mais devaient en revanche contribuer aux fréquentes réparations du grand pont de pierre sur la Baume, qui leur était d'autant plus utile que Joyeuse fit longtemps partie de la paroisse de Rosières.

Le nom de la Blachère est celui de la paroisse. quoique aucun des nombreux villages qui la composent ne le porte.

Le chef-lieu, où se trouve l'église, se nomme : La Jaujon. Il est placé presque aux milieu de la paroisse, au pied d'un petit mamelon sur lequel se trouve l'église, qui domine les alentours.

Sur la place se croisent quatre grandes routes : celle du levant, venant de Joyeuse, allant au couchant aux Vans ; celle du midi allant à Alais et Nîmes et celle du nord, montant en montagne à Planzolles, Saint-Laurent-les-Bains et Langogne.

Ces quatre routes forment des rues presque à angles droits.

La paroisse de la Blachère était autrefois une des plus riches du Bas-Vivarais.

La culture du mûrier y était florissante, la nature du terrain lui convenant et l'exposition aérée aussi ; il y avait peu d'humidité, toutes conditions des plus favorables pour la prospérité du ver à soie et par conséquent pour la qualité de la soie, qui faisait prime sur le marché comme la plus parfaite de toute la région.

La vigne y était aussi cultivée en grand, le vin était renommé et recherché, on l'exportait dans les montagnes vers Langogne et Le Puy. On voyait en hiver de longues caravanes de mulets, venant chercher le vin dans des outres de cuir. Ces deux principaux produits sont aujourd'hui, par suite des maladies du ver à soie et de la vigne, réduits à peu de chose et là comme partout au Bas-Vivarais on regrette une prospérité qui ne reviendra sans doute jamais.

Le commerce et l'industrie sont nuls. Depuis quelques années on a établi des foires peu fréquentées, car ces assemblées, si utiles autrefois, tendent partout à disparaître.

Un service postal et télégraphique vient d'être établi à la Blachère, ainsi que plusieurs voitures pour la gare de Beaulieu.

Il n'y a pas de crainte d'inondations sur ce plateau, point culminant du versant de la Beaume et de Chassezac. Seul le petit ruisseau d'Auzon, coulant au nord et au bas du chef-lieu, va se jeter dans la Beaume, à Joyeuse, et un petit cours d'eau insignifiant, coulant dans le sens contraire, va rejoindre la rivière de Salindre venant de Saint-Genest, et se jetant dans le Chassezac sous les ruines de Cornillon.

La Blachère est à deux kilomètres de Joyeuse, son chef-lieu de canton, et à quatorze kilomètres de Largentière, chef-lieu de l'arrondissement ; sa population est d'environ 2.200 âmes.

II

Les seigneurs de la Blachère furent de toute antiquité les mêmes que ceux de Joyeuse.

Parmi les familles nobles de la paroisse, la plus ancienne est celle de la Saulmée (*de Salmesia*), depuis : la Saumés.

Elle avait sa résidence au château de ce nom, sis tout près du village de la Jaujon, chef-lieu de la paroisse, mais on est certain que ce château n'est pas le même que celui d'aujourd'hui. C'est une grande maison rectangulaire, à toit à quatre pentes, avec deux étages, de très grandes fenêtres à croisillons. Le tout en belle maçonnerie de pierres de taille, cour, chapelle extérieure et jardin, mais très peu d'eau.

Cette famille est encore peu connue. Ses archives existent au château de Chambonas, mais nous n'avons pu les consulter. Il faut nous contenter des quelques actes trouvés dans des registres de notaire.

21 juillet 1367. Donation de tous ses biens faite par Catherine Chabassut, de la ville de Joyeuse, veuve de Guillaume Fabri et remariée à noble Pons de la Saulmée, à son parent noble Pons de Malet.

28 mai 1373. Noble Durand de la Saulmée signe comme témoin l'hommage rendu à Louis, baron de Joyeuse, par noble Pierre de Malet, coseigneur de Vernon.

27 février 1382. Acte passé à Joyeuse dans le château, devant Auribelle, notaire : noble Jean de la Saulmée, fils de feu noble Durand, fait l'achat d'un jardin à noble Duronis (?) de la Saulmée, fils d'Hugo.

Il est probable que ce Jean ne laissa pas de postérité, car nous voyons que son héritage et celui de son frère passèrent à noble Raymond Ferrand, d'après le testament de ce dernier du 18 août 1462, reçu Guillaume de Bona, archiprêtre de Sampzon, prieur de Sablières et notaire, inséré dans les notes de Gazelli, notaire de Joyeuse. Il veut qu'on accomplisse les volontés de feu noble Jean de la Saulmée, dont il est bien tenant, et lègue deux cents messes pour le repos de l'âme de sa fille noble Jeanne Ferrand, femme de noble Louis de Borne, son gendre. Il laisse l'usufruit de ses biens à noble Ricardette de Salavas, sa femme, et fait héritier universel Bertrand de Borne, son petit-fils, fils desdits Louis et Jeanne.

Ledit Bertrand de Borne en son testament du 23 juillet 1526 se dit seigneur de la Salmée, paroisse de La Blachère et y habitant. Il élit sa seigneurie en l'église Saint-Julien de La Blachère, dans la chapelle qu'il a fait construire sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, suivant les intentions de feu noble Jean de la Salmée, et dans la tombe où son père est inhumé. Il ordonne des prières pour nobles Bertrand, Pierre et Raymond Ferrand, Jean de la Salmée, Jeanne Ferrand, sa mère, et fait héritier noble Jacques de Borne, son neveu, fils de feu noble Pierre, frère du testateur. L'acte est passé au château de la Salmée, dans la chambre neuve.

Pierre de Borne devint seigneur de la Salmée et après lui, successivement, son fils et son petit-fils. Celui-ci, Charles de Borne, seigneur de la Salmée, y demeurant, eut de noble Catherine de La Baume de Casteljaou, trois fils, disparus de la maison paternelle et déshérités par leur père à cause de leur mauvaise conduite, et plusieurs filles dont la cadette seule se conduisit bien et fut mariée deux fois : d'abord à Annet de Rosilhes, dont elle n'eut pas d'enfant, et ensuite, en 1587, à Gaspard de Chanaillles, seigneur du Pin, qui, devenu veuf et sans enfant de ladite Catherine, n'en fut pas moins son héritier suivant les

pactes du mariage. Gaspard de Chanaleilles quitta le château du Pin, situé dans la paroisse de Fabras, et vint demeurer à la Saumès, où après son veuvage il se remaria, le 22 novembre 1601, à Jeanne de Rosilhes, fille de feu Guillaume seigneur de Laurac, et de Jeanne de Budos.

Il acheta la totalité de la terre de la Saumès à sa belle-sœur le 1^{er} mars 1595 et la transmit à ses enfants.

Leur postérité s'en perpétua jusqu'à nos jours, demeurant l'été au château de la Saumès et l'hiver dans son hôtel de Joyeuse.

Elle est représentée de nos jours par Paul-Aimé-René de Chanaleilles, marquis de la Saumès, marié en 1885 à Orléans, où il demeure, à Jeanne Germond, fille de Charles, ancien maire d'Orléans, de laquelle il a des enfants.

Il a généreusement prêté son château de la Saumès pour l'école libre des frères de la Blachère, ayant racheté cette terre qui avait été aliénée par son père au sieur Charousset.

Par son testament le marquis de Chanaleilles, chef de la maison habitant le château de Chambonas, n'ayant qu'une fille mariée au comte de Marcieu, a laissé son château au marquis de la Saumès, son parent très éloigné, et la jouissance à sa fille.

La famille des Vachier, seigneurs de la Molière et du petit castel de Leyrolle dans la paroisse de la Blachère, est connue depuis noble Antoine de Vachier 1^{er} du nom dont le fils Antolne II épousa en 1544 Catherine de Borne, fille de Jacques, seigneur de la Saumès, et de Marguerite de Rochessauve. Les Vachier de la Molière contractèrent des alliances avec les La Garde de Chambonas, les Piolenc, les Raymond de Modène, les Chalendar, etc. La dernière de cette famille, Marthe, fille de de Charles, épousa en premières noces, étant âgée de vingt-neuf ans, en 1767, Louis-Côme de Malherbes, seigneur de Saint-Agnan, officier au régiment de Hainaut, d'Avranches en Normandie, qui était en garnison à Largentière. Il était fils de Charles et d'Elisabeth de Brécy de Fougères. Marthe de Vachier de La Molière épousa en secondes noces, en 1774, Joseph-François de Comte de Tauriers, maréchal de camp. Elle n'eut pas d'enfant de ses deux mariages, et testa en 1822, âgée de quatre vingt-quatre ans, en faveur d'Adolphe de Gigord, son

arrière-petit-neveu. Elle mourut au mois de décembre de la même année.

M. et M^{me} de Comte furent arrêtés comme suspects pendant la Terreur, enfermés dans le séminaire de Viviers, d'où ils sortirent à la chute de Robespierre.

Un petit rameau des Raymond de Modène, seigneurs d'Aubenas, rameau connu sous les noms de Raymond du Bleynet, Regloton et Pervéranges, vint s'établir à la Blachère. Scipion de Raymond épousa, en 1645, Hélix de Vachier, fille d'Henri et de Jeanne de Portanier, qui lui apporta en dot la Rodde et le petit château de Leyrolle, situé au quartier de Saleyme, paroisse de la Blachère. Ce château prit alors le nom de Modène. Peu fortunés, leurs enfants firent de pauvres mariages.

Louis-François épousa Jeanne Chabaud, veuve d'Henri de Sorbières, du lieu de Bournet, paroisse de Grospierres. Celle-ci n'ayant pas d'enfant, testa en faveur de Catherine, sa sœur, femme de Jean d'Allamel, qui s'établit à Bournet et en prit le nom.

Le fils aîné de Charles de Raymond, seigneur de Regloton, fit un mariage plus en rapport avec sa condition en épousant, en 1685, Françoise-Louise d'Yzarn, fille de noble Henri, seigneur de Montjeu, et de Marguerite de Bellanc. Il fit de mauvaises affaires, se sépara de biens d'avec sa femme et laissa sept enfants qui vécurent pauvrement, ne laissant pas de postérité.

Charles fut obligé de quitter le château de Modène et alla mourir à Joyeuse.

Une famille du nom de du Sargues et plus tard Dussargues avait des prétentions à la noblesse, bien que non justifiées. Elle s'attribuait un blason *d'azur à trois sargues d'argent, marquées de raies de sable*. D'après Cuvier, les sargues sont des poissons plats voisins du genre des dorades.

On trouve un Etienne du Sargues qualifié chevalier (*Dominus Stephanus de Sargis, miles*) qui épousa le 3 des ides de novembre 1395 Agnès de la Saulmée, fille de Pierre, seigneur des Cyroliers, paroisse de la Blachère. (Antoine de La Vie, notaire.)

Rien ne prouve que ce soit là l'auteur des Dussargues, dont deux frères achetèrent, peu avant la Révolution, l'un, la terre de

Planzolles, dont il prit le nom, et le cadet la terre de Vernon, dont il prit aussi le nom.

Le premier fut un des plus violents terroristes de Joyeuse, le second fut au contraire un ardent royaliste

Les Dussargues possédaient à la Blachère le domaine du Colombier qui fut acquis par M. Colomb, des Vans, dont la fille le porta à M. Destremx, député de l'Ardèche.

III

L'église de la Blachère n'a pas de style architectural qui permette d'en fixer la date ; elle a dû être ancienne, mais remaniée plusieurs fois. Elle est bâtie, comme nous l'avons dit, sur un mamelon qui domine tous les points cardinaux.

Au-devant de la porte existe, encore bien vivace, un magnifique Sully.

Le clocher était autrefois carré et bas. En 1867, M. Destremx, venu d'Alais habiter le Colombier, propriété de sa femme, protestante comme lui, et briguant les suffrages des électeurs, voulut pour se les rendre propices contribuer pour la plus grande partie à élever le clocher par une haute pyramide. Il fut nommé d'abord conseiller général puis député et préféré aux candidats du pays.

1357, 5 janvier. Convention entre les consuls de Joyeuse et ceux de la Blachère, portant que le tiers des dépenses pour les réparations des remparts de Joyeuse seront à la charge des habitants de la Blachère.

1380, 16 octobre. Les habitants de la Blachère, ne pouvant se résigner à contribuer aux réparations des remparts de Joyeuse, y sont contraints par les consuls de Joyeuse, comme l'ayant toujours été.

1388, 12 janvier. Les consuls de Joyeuse et de la Blachère nomment des arbitres pour la question toujours pendante des réparations des remparts et du pont, et de la garde des portes, mais ils ne purent s'entendre.

1412, 5 avril. Compromis, sur cinq peaux de parchemin, par

lequel les habitants de la Blachère doivent contribuer pour un quart aux réparations des remparts et à la garde des portes de Joyeuse.

Ce fut sans doute une question définitivement jugée par les nombreux articles de ce compromis.

Nous n'avons trouvé mention de la paroisse qu'à la fin du XIII^e siècle.

1291, samedi après la fête de la Pentecôte. Par-devant Pons, notaire épiscopal, transaction entre Hugues de la Tour, évêque de Viviers, et Pierre de Montlaur, seigneur de Langogne, portant que l'administration de la Justice appartiendra audit seigneur sur diverses paroisses, entre autres la Blachère, Payzac, etc.

1467, 20 avril. Jean Salvandy, vicaire de la Blachère, est témoin d'un acte passé à Viviers. (Roberty, notaire.)

1507, 16 novembre. Bonneton, prieur de Saint-Julien de la Blachère, fut témoin de l'hommage rendu à Largentière par noble Claude d'Adillon de Sampzon à Claude de Tournon, évêque de Viviers. (Louis Rostaing, notaire.)

1513, 10 décembre. Lods par noble et égrège homme seigneur Pierre de Tournon, prieur de la Blachère, à Pierre Four. (De Cabanis, notaire.)

1517, 20 juin. Arrentement du prieuré de la Blachère par le chapitre de Viviers. (N., notaire.)

1552. Le Chapitre de Viviers, comme prieur de la Blachère, eut un procès avec le prieuré de Chandolas, dépendant de la commanderie de Jalès, à propos de la délimitation du terroir de la Blachère, pour les biens devant la dime.

1626, 22 octobre. M^{re} Gabriel Maucué, curé de la Blachère, arrente à Esprit Maucué, son frère, natif de Saint-Remèze, habitant la Blachère, son tiers de la dime (les deux autres parties appartenant au chapitre de Viviers, au prix de trois cents livres par an. L'acte est passé à Viviers. (Faure, notaire.)

1629, 11 août. M^{re} Gabriel Maucué, curé de la Blachère, procureur de Dom Mathieu Gache, religieux de Cluny, seigneur de

Ruoms, afferme la table mensuelle du cloître de Ruoms pour la nourriture du curé, du sacristain et d'un clerc. (Salel, notaire.)

1630, 27 mai. Le même curé signe au contrat de mariage de noble Jean de Laurencin. (Roussel, notaire.)

1638, 8 mai. Arrentement par le même des revenus de sa cure, au prix de 300 livres par an, à Antoine Boissin. (Bellet, notaire.)

1645, 24 juin. M^{re} Hilaire Gascon, curé de la Blachère, est présent à un mariage (Roussel, notaire.)

1660, 15 juin. Le même curé fait une déclaration.

Le 15 décembre de la même année, il signe le testament de Pierre Gascon. (Bellet, notaire.)

1663, 28 janvier Il signe au mariage de Louis Vernet avec Jeanne ..., nièce et héritière du curé de Thines.

1666, 14 août. Ratification de vente pour le même, prieur et curé de la Blachère. (Bellet, notaire.)

Il mourut dans le courant de cette année. Il devait être un des nombreux enfants de noble Guillaume de Gascon et de Gabrielle Bonhomme, mariés en 1590.

1666, 7 août. Noble Charles de Rostaing, clerc tonsuré, bachelier en théologie, de Valence, ayant la présence personnelle de Claude Aygon, vicaire de la Blachère, lui a dit qu'il avait été pourvu de la cure et bénéfice de la Blachère ci présent vacant par le décès de M^{re} Hilaire Gascon, par Mgr l'Archevêque de Vienne ; ledit M^{re} Aygon le met en possession de ladite cure. (Jean Bellet, notaire.)

Ce Charles pourrait bien être le grand vicaire de l'évêque de Béziers, qui mourut en odeur de sainteté, et était fils de Louis de Rostaing, seigneur de Champferrier et de Marguerite de Fayn.

1675, 18 décembre. Visite de l'église par M^{re} Monge. « Elle est ancienne, dédiée à saint Julien, martyr ; elle a vingt pas de long et cinq de large ; cinq chapelles, une tribune en pierre. Il y a deux chapelles dont on ne se sert pas à cause des immodesties qu'on y commettrait.

« Il y a deux chapelles dans la paroisse, l'une dans la maison

« de la D^{lle} de Modène qui a été interdite par Monseigneur à cause qu'elle était en mauvais état.

« L'autre dans le château de la Saumès, où l'on dit la messe les dimanches et les fêtes, par permission de Monseigneur.

« Dans l'église la chapelle de Saint-Jean-Baptiste a pour patrons le seigneur de la Saumès et celui de Modène.

« L'université de la cathédrale de Viviers prend les deux tiers de la dime.

« La cure est possédée par M^{re} Jean Rodilly auquel on donne le titre de prieur. La cure a un tiers de la dime, un petit jardin, une vigne, un pré et un champ proche de l'église.

« La maison claustrale est jointe à l'église, assez commode. »

Dans cette visite il n'est pas question de la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours, non encore fondée.

1685-1686. Il signe plusieurs actes.

1687, 30 mai. Arrentement du prieuré de la Blachère par M^{re} Etienne Faure, chanoine syndic du chapitre de Viviers, à Jean Bellet, notaire de Joyeuse. Claude Chanac et Antoine Brun, de Joyeuse, savoir tout ce que le chapitre a accoutumé de prendre à la Blachère; pour quatre ans, au prix de sept cent cinquante livres à leurs risques et périls, soit de peste, guerre, orages et autres quelconques. (Cluzet, notaire.)

1690, 11 décembre. M^{re} Joseph Monge, curé de Rocles, est témoin de l'arrentement des biens de la Blachère par le chapitre de Viviers, au prix de 850 livres par an. (Cluzet, notaire.)

1691, 27 octobre. Mise en possession de la cure de la Blachère de M^{re} Joseph Cornillon, curé de Rocles, nommé par Monseigneur. (Rodien-Laval, notaire.)

1694, 2 juin. Charles de Raymond de Modène fait une déclaration à M^{re} de Rodilly, curé de la Blachère, comme quoi il n'a jamais officié dans la chapelle qui est dans la tour de son château de Modène. (Claude Gévaudan, notaire.)

1701. M^{re} Gros prend possession de la cure de la Blachère, l'administra pendant huit ans.

En 1709, ayant été attiré dans un guet-apens par de faux pèle-

rins, il fut assassiné sur le chemin de Notre-Dame. On raconte que les assassins, arrêtés par une puissance invisible, ne purent se sauver et furent pris.

1701, 4 janvier. M^{re} Claude Blachère de la Veysière, vicaire, puis curé-commis de la Blachère pendant quelques mois, signe comme témoin le testament de Julien Gineste, sieur de Lisle, fondateur de la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours.

Ledit M^{re} Gros, le 10 octobre, avait signé comme témoin le testament de dame Marie de Paulet, femme de Julien Gineste.

1704, 9 février. Testament de M^{re} Jean de Rodilly, chapelain de Notre-Dame de Bon-Secours, habitant à Ma'aberge, paroisse de la Blachère. Il cite M^{re} Joseph Cornillon, ancien curé, et fait héritier M^{re} Jean Pagès, curé de Ribes, grand-vicaire de Viviers, et Jean Rodilly, notaire, son frère, leur ordonnant de faire vendre tout ce qu'il possède, pour du prix faire dire des messes, et les priant de préférer pour son calice M^{re} Esprit Gros, curé de la Blachère. (Channac, notaire.)

1709. Prise de possession de la cure par M^{re} Daurebonne.

1710, 2 août, M^{re} Jean Rodilly, ancien prieur de la Blachère, déclare devoir devant Pierre Jaujon, du Péage, 485 livres provenant d'argent et vivres fournis pour lui et sa servante pour leur entretien depuis environ deux ans, n'ayant pu exiger le payement de ses débiteurs à cause de l'extrême misère des temps. Il lui des délégations pour cette dette. Témoin M^{re} Joseph Daurebonne, prieur de la Blachère. (Claude Gévaudan, notaire.)

1712, 13 juin. Autre testament de M^{re} Jean Rodilly, ancien prieur. Il veut être inhumé humblement en l'église de la Blachère, tombeau des prêtres. Il donne aux pauvres trois cartes de blé seigle à distribuer en pain le jour de son enterrement, et fait héritière ladite église. Son exécuteur est M^{re} Jean Roussel, prieur de Saint-André-la-Champ. Fait à la Blachère, présent : Jean Gineste de Lisle. (Gévaudan, notaire.)

1714, 27 mai. M^{re} Jean Toulouse, curé de la Blachère.

1714, dimanche 6 juin. Visite de l'église de la Blachère par

M^{re} Jean Chabert, curé de Largentière (Le texte du procès-verbal est inconnu.)

1731, 8 août. Nomination à la chapelle des onze mille Vierges de l'église de Saint-Laurent d'Aubenas, de M^{re} Jean Toulouse, curé de la Blachère, par suite du décès de M^{re} Jean Duchon, curé de Vogüé. (Bérard, notaire.)

1713, 27 novembre Extrait mortuaire du sieur Julien Gineste, fondateur de N.-D. de Bon-Secours, signé Daurebonne, curé.

1733, 18 janvier. M^{re} Jean Toulouse, curé, assiste au mariage du marquis d'Yzarn avec Louise de Largier.

1734, 20 février. Il assiste avec son vicaire Alary au mariage de Louis de Saint-Etienne avec Claudine Gévaudan à Joyeuse.

1734, 28 octobre. M^{re} Andéol Jeune, curé de Salavas, nouvellement pourvu de la cure de la Blachère, se démet de celle de Salavas. (Garcin, notaire.)

1735, 5 décembre. Fondation de deux messes en l'église de la Blachère par Joseph Duble, bourgeois du lieu de Viala, de ladite paroisse, approuvée par l'Evêque et M^{re} Jeune, curé de la Blachère. (Bellet, notaire.)

1753, 17 juin. Acte de baptême de Jean-Baptiste Dussargues, par M^{re} L'hermet, curé de la Blachère.

1777, 1^{er} août. M^{re} François Froment, curé de la Blachère, décédé le 13 juillet 1777, fut le dernier curé et en même temps chapelain et administrateur de la chapelle de N.-D. de Bon-Secours, M^{re} Richard ayant été nommé chapelain en titre.

1777. M^{re} Joseph Ranc succéda à M^{re} Froment comme curé de la Blachère et en remplit les fonctions jusqu'en 1793, et en 1799, au retour de l'émigration, il revint prendre possession de sa cure.

1788. Protestation de tous les habitants de la Blachère contre des lettres patentes du Roi, accordées à M. de Chanaleilles, marquis de la Saumès, changeant le nom de la paroisse de la Blachère en celui de paroisse de Saint-Julien-de-la-Saumès,

donnant tous les motifs pour que l'ancien nom fût conservé, ce qui fut sans doute accordé.

1801. M^{re} Souchère, prêtre, fut nommé pendant un certain temps administrateur de la paroisse, sans doute jusqu'au retour de l'émigration de M. Ranc.

1813. M^{re} Deleuze était encore curé, auquel succéda M^{re} Reynier et resta jusqu'en 1823.

M^{re} Terras vint après lui, fut curé pendant vingt-deux ans, puis entra chez les Trappistes.

M. Sarméjane, dit Vivet, fut nommé curé en 1845.

Il fut remplacé en 1859 par M. Beaudiment qui mourut en 1878.

En 1894, M. Lunel, curé de Faugères, fut nommé curé de la Blachère.

A M. Lunel succéda en 1904 M. Emile de Barry, qui y est encore en 1908.

IV

A un quart de lieue de l'église de la Blachère, au midi, sur la route d'Alais, il s'est formé un village après la fondation du pèlerinage de Notre-Dame de Bon-Secours, dont il convient de faire un abrégé historique (1).

Ce lieu, autrefois nommé la Raze, c'est-à-dire le point culminant de la contrée, était désert, couvert de chênes poussant entre les anfractuosités des roches calcaires.

Julien Gineste, sieur de Lisle, né à Montredon, paroisse de la Blachère, le 26 février 1641, gendarme de la Garde du Roi, demeurant à Paris, où il avait épousé noble Marie-Anne de Paulet, s'était retiré du service et était venu habiter dans sa maison paternelle, où il s'occupait de médecine. Ces deux époux étaient, paraît-il, fort pieux et avaient apporté une statue de la Sainte Vierge pour la placer et l'honorer dans leur demeure.

Un jour que le sieur de Lisle allait voir un malade au quartier

(1) Voyez notre *Histoire complète de N.-D. de Bon-Secours*.

de la Raze, son cheval s'abattit et lui-même fut pris dans les étriers sans qu'il lui fût possible de se dégager ni à son cheval de se relever.

Voyant ses efforts infructueux et la situation devenant critique, le sieur de Lisle fit le vœu d'élever dans cet endroit une chapelle et d'y placer sa statue de la Sainte-Vierge, et à l'instant son cheval se releva et il put continuer sa route.

Une fois retiré du danger, il ne pensa plus à son vœu, lorsque l'année d'après, repassant au même endroit, son cheval s'abattit de nouveau se trouvant dans le même danger; se rappelant alors son vœu, il le renouvela avec promesse de ne pas différer de l'accomplir, et aussitôt il fut dégagé.

Fidèle cette fois à sa promesse, il fit construire à l'endroit même une petite chapelle étroite, oblongue, éclairée par une lucarne, le tout ayant une superficie de quatre toises (seize mètres carrés). Il y transporta sa statue et mit la chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Bon-Secours.

L'acte de fondation fut donc passé deux ans après le premier vœu, le sieur de Lisle ayant alors quarante et un ans, devant Rodilly, notaire, le 10 mai 1680. La permission de l'Evêque en date du 5 mai précédent, contresigné par Vincent, son secrétaire.

Les fondateurs se réservent la nomination du chapelain, qui fut M^{re} Jean Rodilly, curé de la Blachère.

Le 17 février 1712, le sieur de Lisle étant alors veuf, lui donna pour successeur M^{re} Daurebonne, curé de la Blachère.

L'extrait mortuaire de Marie-Anne de Paulet est du 3 avril 1711.

La première pierre de la construction de la chapelle fut posée et bénite le jour des Rameaux, 22 mars 1682, par ledit Rodilly, curé, et la chapelle fut achevée et bénite par le même, délégué de Monseigneur, le 8 septembre de la même année.

Les curés de la Blachère administrèrent la chapelle, de l'année 1682 à l'année 1777, n'y disant que trois messes par an.

Après la mort du sieur de Lisle, le comte de Chanailleilles de la Saumès obtint du fils du sieur de Lisle le patronage et la clef de la chapelle.

Celui-ci ou un de ses descendants, voyant qu'après plus de

cent ans depuis la fondation, le concours des fidèles allait toujours en augmentant et que les miracles étaient plus fréquents, pria l'Évêque d'accorder un prêtre pour desservir la chapelle. Ce fut M^{re} Jean-Pierre Richard, qui fut installé le 1^{er} août 1777, par M^{re} Honoré Privat, vicaire de la Blachère (Vézian, notaire). M^{re} Richard avait été heureusement choisi, il appartenait à une famille de bourgeoisie de Rosières où il était vicaire, et sa famille était propriétaire du terrain sur lequel avait été bâtie la chapelle ainsi que de tous les alentours. Il se mit aussitôt à défricher les terres, en cédant quelques lopins où l'on bâtit des maisons.

Il s'occupa de construire une église et un presbytère, et pendant ce temps il reçut l'hospitalité au château de la Saumès. Ces travaux commencèrent en 1783.

Cette nouvelle chapelle ou mieux église, quoique petite, avait trois nefs et fut très mal bâtie, car soixante ans après elle menaçait ruine.

M. Richard eut beaucoup à souffrir pendant la Révolution, obligé de se cacher, ayant été dénoncé par un de ses parents furieux de voir qu'il consacrait toute sa fortune à l'œuvre de Bon-Secours. Arrêté et conduit à Joyeuse, il fut bientôt rendu à la liberté par l'intermédiaire de toute la population de la ville.

En 1829, quoique âgé, il entreprit la construction d'une nouvelle église sur un plan grandiose et digne d'un pèlerinage devenu célèbre. Mais sa mort, arrivée en janvier 1830, laissa l'œuvre à peine commencé.

M. l'abbé Jean-Antoine Boisson, qui lui avait été donné comme coadjuteur, devint en 1830 le deuxième chapelain de Bon-Secours. Il ne put non plus voir l'œuvre achevée, étant mort le 24 août 1838, âgé seulement de soixante-six ans, mais accablé d'infirmités, nous rappelant l'avoir vu cloué dans son fauteuil.

Aussitôt après sa mort, M. l'abbé Deschanel, de la paroisse de Payzac, devint le troisième et dernier chapelain, le pèlerinage ayant été par décision de Mgr Guibert, évêque de Viviers, confié aux Pères Oblats, qui achevèrent l'église. élevèrent le beau clocher et firent à l'intérieur de nombreux embellissements.

M. Deschanel fit bâtir une maison proche de l'église où il mourut, et fut inhumé à Payzac

Sous l'administration de ces divers curés et chapelains, le village s'agrandit; on y établit des hôtels, des institutions de frères et de sœurs, mais pas sans de grandes difficultés qu'il serait trop long de rapporter ici.

Voici un extrait tiré de la visite de l'église de la Blachère, en 1714, à la suite de laquelle se trouve celle de Notre-Dame.

« 1714, dimanche 6 juin. Visite de N.-D. par M^{re} Jean Chabert, curé de Largentière. A un quart de lieue de l'église, dans un lieu solitaire, au levant, est une chapelle rurale sous le titre de Notre-Dame de Bon-Secours, édiflée depuis environ trente-deux ans par le feu sieur Julien Gineste Delille, par lui fondée de trente six sols de pension annuelle, pour le service de deux messes par an. Ladite chapelle est bien voutée, blanchie, pavée d'un glacis fort propre. L'autel est du côté de l'Orient dans un arceau vouté, pareillement peint et blanchi. Il est pourvu des ornements nécessaires au service divin et on prétend qu'il y a de nouvelles fondations.

« Le sieur curé de la Blachère a été pourvu par MM. les Vicaires généraux de ladite chapelle en même temps que de la cure. On y va de toute part en dévotion, on y offre des cierges et on y fait dire quantité de messes.

« Tel est l'état de l'église et de la chapelle. — CHABERT. »

Il s'était écoulé deux siècles, le 10 mai 1880, depuis le jour de l'acte de fondation de la chapelle, et le pèlerinage était de plus en plus fréquenté.

Mgr Bonnet, le saint évêque de Viviers, pensa que le moment était venu de consacrer le culte de la Sainte-Vierge à N.-D. de Bon-Secours d'une manière éclatante et pour ainsi dire officielle dans tout le diocèse. Il fixa au 21 et 22 août les fêtes du couronnement de la statue de N.-D. de Bon-Secours, qui devaient avoir lieu sous la présidence de S. E. le cardinal Guibert, archevêque de Paris et ancien évêque de Viviers, et en présence de nombreux prélats de la région.

Les temps n'étaient pas favorables cependant! Les décrets contre les congrégations agitaient et hantaient les esprits, et bien des gens se demandaient s'il ne conviendrait pas d'ajourner la cérémonie. Mgr Bonnet jugea qu'il n'y avait pas lieu de sur-

soir à ce qui avait été décidé, les fêtes eurent lieu et près de trente mille catholiques accourus de tous les points du diocèse acclamèrent la Mère du Sauveur.

Le 4 novembre suivant, M. Edmond Robert, préfet de l'Ardèche, escorté par la force armée, procéda à l'expulsion des Oblats, mais ceux-ci ne tardèrent pas à reprendre leurs fonctions de chapelains.

La loi de 1901 remit tout en question. Le 3 juin 1903, la nouvelle expulsion des religieux et la fermeture de la basilique eurent lieu sous la direction de M. Belleudy, alors préfet, et donna lieu à des incidents que nous ne pouvons rapporter ici. L'histoire de cette impressionnante journée a été faite par un de nos plus distingués écrivains ardéchois dans une brochure à laquelle nous renvoyons le lecteur (1)

Vicomte L DE MONTRAVEL.

(1) *Expulsion des Oblats de N.-D. de Bon-Secours*, par Sylvestre. Privas, imprimerie Ardéchoise, 1903.

ARCHITECTURE MILITAIRE

ET

FORTIFICATIONS FÉODALES DANS LE VIVARAIS

LE CHATEAU DE BOULOGNE

Les lecteurs de la *Revue du Vivarais* n'ont pas oublié le très intéressant article publié par M. le comte H. de Lestrangle sous le titre : « Le château de Boulogne et ses seigneurs », dans le numéro du 15 août 1910 ; aussi n'est-ce pas sans quelque hésitation que je publie les notes qui vont suivre, celles-là mêmes (à peu de chose près) que je communiquai à M. de Lestrangle lorsqu'il me fit l'honneur de me demander mon concours. On y trouvera la question présentée sous une autre forme certainement moins attrayante, mais qui aura du moins le mérite de faire ressortir les transformations successives du château. Boulogne a joué un rôle trop considérable dans l'histoire de Privas pour qu'il me soit permis de le retrancher de la série des études déjà publiées dans la *Revue*. (Prière de se reporter aux plans encartés dans le numéro du 15 août 1910.)

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Rien n'est plus intéressant à observer, au point de vue géologique, que la différence de la configuration du sol sur les deux versants du massif montagneux dont les roches de Gourdon et de l'Escrinet forment le centre.

Au Sud-Est, à l'Est et au Nord, ce sont les lignes de partage des eaux bien nettement marquées du Coiron, de Charay, de Saint-André de Greysailles et de la Fayolle ; à l'Ouest, au Sud-Ouest, au contraire, il semble que la Nature n'ait obéi qu'à son caprice.

Une mer en furie et subitement solidifiée donnerait passablement l'image du versant d'Aubenas. Entre les vagues immenses de terrains aux pentes abruptes et rocheuses serpentent d'innombrables ruisseaux. L'homme, rapportant tout à la courte durée

de son existence, a de la peine à supputer le nombre formidable des années qu'il a fallu au vent et à la pluie pour creuser aussi profondément ces minuscules vallées.

Cet enchevêtrement de ravins et de collines n'était traversé autrefois que par des sentiers suivant la direction générale des principaux thalwegs : la Volane, le Gaudron et le Luol.

Le Luol est formé de deux ruisseaux, celui de l'Oize, descendant des pentes Sud du col de la Fayolle, et celui de Boulogne prenant sa source au col de l'Escrinet. Le ruisseau de Boulogne tire une importance particulière du fait qu'il ouvre l'accès d'une vallée symétrique par rapport au col de l'Escrinet, celle de l'Ouvéze, conduisant par Privas au Rhône. Son nom lui est venu d'un château fort qu'il arrose dans la partie médiane de son cours.

Le château de Boulogne se dresse non loin du confluent de plusieurs ravins, dont le principal descend des pentes rocheuses du Gourdon, symétriquement à un affluent du torrent de Saint-Pierre-ville, tributaire de l'Eyrieux. C'est à Boulogne que devaient se séparer autrefois les voyageurs qui se rendaient soit à Privas par l'Escrinet, soit à Blaizac et à Saint-Pierre-ville par Gourdon, soit encore à Saint-Julien-du-Gua par le col de la Fayolle. On ne doit donc pas être surpris de trouver en ce point important un antique manoir, sentinelle avancée de quelque baronnie avant de devenir le siège d'un puissant seigneur.

Le choix des positions ne manquait pas au premier châtelain pour construire sa forteresse. Il aurait pu l'asseoir sur quelque mamelon élevé donnant des vues étendues, d'où il aurait, à loisir, contemplé les sommets lointains des montagnes du Puy empourprées par les premières lueurs de l'aurore, ou les cimes basaltiques du Gourdon et de l'Escrinet étincelantes sous les rayons dorés du soleil couchant. Mais l'existence était pour lui trop âpre, trop dure, pour qu'il pût sacrifier les conditions d'une bonne défense au charme de goûter les beautés de la nature. Sur la pointe d'un petit monticule, à l'abri des vues indiscrettes, il planta son donjon autour duquel le ruisseau, par une courbe gracieuse, fit un fossé profond, aux escarpes rocheuses presque infranchissables.

II

LE DONJON

Dans une notice consacrée au château, M. Lascombe attribue à un comte de Valentinois, originaire du Boulonnais, la fondation du donjon, qui aurait reçu son nom du pays natal de son constructeur. Il appuie cette assertion sur ce que tous les hameaux du voisinage portent le nom de leur premier habitant. Cette considération ne manque pas de valeur, mais ce n'est qu'une hypothèse.

Suivant le même auteur, le donjon primitif aurait été élevé à la place qu'il occupe encore sur le point culminant du mamelon.

Une porte d'environ deux mètres de largeur sur trois de hauteur, de style roman, actuellement bouchée, mais encore bien nettement visible sur la face Est, à quatre mètres au-dessus du sol, permettait de pénétrer dans le fort. Cette disposition, commune à beaucoup de donjons très anciens, avait pour but d'en rendre l'accès difficile et, par suite, de diminuer les chances d'une surprise. On sait que le donjon était généralement construit sur une *motte*, éminence naturelle (c'est ici le cas) ou artificielle autour de laquelle était creusé un fossé de circumvallation muni de palissades. A Boulogne, étant donné la nature rocheuse du sol, le fossé ne dut pas être profond, s'il exista jamais. On franchissait l'obstacle sur un pont dormant ; des planches formant plan incliné ou une simple échelle donnaient ensuite accès dans le donjon. Une tour rectangulaire de 6 mètres de large sur 10 mètres de long était un ouvrage de trop faible importance pour comporter un pont en pierres.

Ce qui est certain, c'est que la position du donjon, sa forme, l'existence de la porte élevée, les traces de voûtes romanes, tout indique une haute antiquité. Nous sommes en présence d'un monument très ancien remanié à diverses époques.

III

LE CHATEAU

Pénétrons au centre des ruines ; nous sommes au pied du donjon. Ses murs hauts d'environ 15 mètres, ont été éventrés par la foudre et les vents ; ils montrent une épaisseur de près de 2 mètres et un solide appareil. Aucune trace n'indique qu'ils étaient reliés à une construction voisine ; le donjon était donc isolé, ce qui est encore une preuve de son antiquité. Les étages effondrés paraissent avoir été aménagés avec un certain luxe ; ils possédaient de larges cheminées dont le style, comme celui des machicoulis qui couronnent le faite, indique une restauration datant du xvi^e siècle.

Le château auquel ce donjon servait de réduit, a la forme d'un triangle à peu près isocèle dont l'angle aigu coupé est tourné vers le Sud. Cette disposition originale que ne justifie pas la configuration du sol, avait pour conséquence de réduire à dix mètres la face la plus petite du château, ce qui permettait de supprimer une tour de flanquement du côté où les pentes étaient le plus difficilement accessibles. Une semblable économie aussi bien que la petite superficie du château pourraient faire penser que les débuts des seigneurs ou châtelains de Boulogne furent modestes.

Le corps de logis L , L^1 , L^2 s'appuya sur la face Est et, très probablement, aussi sur la face Sud. Etant donné le peu d'étendue du terre-plein déjà amoindri par le donjon, les bâtiments se réduisirent à deux sortes de galeries larges à peine de 4 mètres, comportant trois étages dominés de 5 mètres environ par le donjon, dont ils n'étaient séparés que par un étroit passage large de 3 ou 4 mètres. Des fenêtres rares et irrégulièrement percées, s'ouvraient sur la face Est ; il est probable que la face Ouest moins menacée et protégée d'ailleurs par le donjon, montrait des ouvertures plus régulières et plus nombreuses ; cette partie du logis est totalement effondrée. Il est à remarquer que le rez-de-

chaussée ne présentait pas d'ouvertures vers l'Est. Nous serions en présence d'un château du XI^e ou du XII^e siècle.

Les trois tours d'angle sont parfaitement cylindriques ; elles ont un diamètre extérieur de 10 mètres environ ; l'épaisseur de leurs murs est de 1 m. 50.

La configuration du terrain et la forme de la forteresse permettent de placer la porte en P^3 sur la face Nord, aujourd'hui totalement ruinée. Au Sud et à l'Est, les pentes étaient inaccessibles ; à l'Ouest, la distance des deux tours $T T^1$ rendait la surveillance et la défense plus difficiles que sur la face Nord où les tours $T T^1$ étaient plus rapprochées. La porte étant en P^3 , la vue de l'intérieur de la basse-cour se trouvait masquée par le donjon qui dominait de très près l'entrée du château, disposition favorable aux défenseurs.

Vers le XIII^e siècle, lorsque l'usage se répandit de protéger les portes par des ouvrages extérieurs, les seigneurs de Boulogne construisirent une barbacane formée de deux tours, l'une t ronde, ayant 3 mètres de diamètre intérieur, et existant encore ; l'autre rectangulaire, de relief probablement égal, mais aujourd'hui disparue (1). Ces deux tours étaient reliées par une courtine $a b$ de 3 mètres que l'on peut voir encore. Une autre courtine rattachait la tour t à la tour T . L'entrée de la barbacane se trouvait en P^2 .

Il serait logique de placer à la même époque la construction d'une autre tour ronde t^1 analogue à la tour t dont les fondements se voient encore sur un roc à quelques mètres du lit du ruisseau. Cette tour était certainement reliée par une courtine $p q$ avec un mur $p q^1$ qui courrait parallèlement à $c d$, et fort probablement une autre courtine $r s$ la rattachait à un mur v établi à peu près parallèlement à la façade Est du château. Le but évident de cette disposition était de tenir l'angle mort formé par le lit du ruisseau, angle dans lequel pouvaient se rassembler les assaillants.

Cette avancée n'avait de sérieuse raison d'être que si le village

(1) Une photographie prise il y a quinze ans et que nous devons à l'obligeance habituelle de M. Benoit d'Entrevaux, nous a permis de reconstituer sûrement la tour rectangulaire.

de Saint-Michel-de-Boulogne était déjà formé et entouré lui-même de murs ; elle aurait alors permis à la défense mobile agissant à l'extérieur, de se réfugier dans les murs de la localité sans crainte de voir sa retraite coupée par un ennemi entreprenant. La disposition était fort habile, car elle obligeait l'assaillant à défiler longuement sous le tir des défenseurs du château. On peut considérer cet usage de la tour *t* comme certain ; la date de la fortification du village serait aussi celle de la construction de l'avancée ; mais cette date nous est malheureusement inconnue.

Pour pénétrer dans le château, il fallait passer devant la barbacane dont les murs, hauts de 5 mètres, formaient une défense sérieuse. La porte devait se trouver en P^2 , dans une direction sensiblement perpendiculaire à l'axe de la porte P^3 , condition de sécurité que ne manquaient jamais de réaliser les architectes militaires du Moyen-Age.

Lorsque fut formé le village, les habitants reçurent l'autorisation de placer leur église sous l'égide du château. Ce fut une humble chapelle de forme rectangulaire *C* en saillie sur la façade Est qu'elle contribua à flanquer. Ainsi l'autel rendait au glaive le service qu'il en recevait et là, comme partout ailleurs, les deux puissances grandirent l'une par l'autre pour le bien de la civilisation et de la patrie. La puissance temporelle veilla sur l'Eglise, et l'Eglise, réunissant toute cette poussière d'autorité féodale pour en faire une unité semblable à la sienne, édifia lentement la grande patrie française.

Autre symbole encore : la chapelle est indépendante du château dont elle est séparée par un étroit couloir pourvu d'un escalier taillé dans le roc, comme pour prouver qu'en acceptant la protection du glaive l'autel avait voulu conserver son indépendance, vivre et grandir librement à l'abri des hautes murailles.

Cette chapelle demeura jusqu'à la Révolution l'église paroissiale du village. M. l'abbé Volle, qui fut pendant près de trente ans le propriétaire du château, fit faire des fouilles sous les voûtes effondrées de l'oratoire ; il y trouva plusieurs corps de prêtres, ses prédécesseurs à la cure de Boulogne ; tous étaient revêtus de leurs ornements sacerdotaux.

Les murs de la chapelle, qui en remplaça peut-être une plus ancienne située dans l'enceinte du château, portent encore des traces d'une décoration assez grossière consistant principalement en étoiles bleues se détachant sur un fond blanc. Ils ont 1 m. 50 d'épaisseur. L'autel, tourné vers l'Est, se trouvait dans une petite niche cylindrique faisant saillie au dehors; une lucarne romane dirigeait sur lui les rayons du soleil levant, suivant la tradition de la primitive Eglise. Les voûtes semblent avoir été établies en forme ogivale surbaissée; on en trouve une intacte dans une étroite crypte bien conservée, qui se trouve presque sous l'autel et dont le but était surtout de remédier à la déclivité du terrain. Une petite chapelle fut aussi établie sur le mur Nord. Nous trouvons toutes les caractéristiques d'un monument du XIII^e siècle. L'église serait donc contemporaine de la barbacane.

Un remaniement sérieux du château a pu être fait à ce moment; mais nous n'en avons aucune certitude.

V

LE CHATEAU A L'ÉPOQUE DE L'ARTILLERIE

De même que les autres seigneurs du Vivarais, les seigneurs de Boulogne durent se préoccuper de faire subir à leur château les transformations nécessitées par le développement de la puissance des armes à feu et en particulier de l'artillerie.

Au Sud-Est, les hauteurs de la rive gauche du ruisseau n'étaient pas assez éloignées pour mettre les murs du corps de logis à l'abri d'une canonnade. Comme elles dominaient la rive droite, il semblait impossible d'empêcher un tir en brèche. Pour remédier au danger, on relia la tour *T* et la chapelle *C* par un avant mur; on créa ainsi une basse-cour secondaire *B*² en contrebas de 4 mètres par rapport à la basse-cour principale *B*¹. Cette avancée rendait inaccessible toute brèche faite dans le corps de logis. Au Sud-Est, des dispositions analogues préservaient la façade du château: la chapelle fut reliée à la tour *T*² par un mur

de 8 mètres de hauteur, et ainsi se trouva formée la basse-cour B^3 ; on passait de B^3 en B^2 par l'escalier taillé dans le roc qui sépare la chapelle du château. Au Nord-Ouest et au Nord-Est, il fallait absolument tenir la plate-forme rocheuse B ; on la ferma par une enceinte qui épousa la crête, et que l'on prolongea au Sud-Ouest jusqu'à la chapelle.

Le chemin d'accès qui, suivant toute probabilité, gravissait primitivement les pentes Nord-Est de la plate-forme, fut détourné vers le Nord et franchit le ravin V^1 sur un petit pont en pierre à deux arches. C'était une sécurité de plus, le pont pouvant être facilement obstrué et étant d'ailleurs enfilé et pris d'écharpe à courte distance par le tir de l'enceinte.

De cette organisation primitive, il ne reste aucun vestige, si ce n'est le petit pont, qui est beaucoup plus ancien que le reste des constructions actuellement visibles. Cette différence d'ancienneté nous a conduit à l'hypothèse que nous venons d'exposer et que l'on trouvera très vraisemblable si l'on veut bien se reporter à ce que nous avons déjà écrit au sujet d'autres châteaux et notamment de celui de Bavas.

VI

LE CHATEAU AU XVII^e SIÈCLE

Lorsque les guerres de religion commencèrent à désoler le Vivarais, les seigneurs de Boulogne se décidèrent à remanier encore une fois leur manoir.

Quelle fut l'époque précise de cette dernière transformation ? Il serait difficile de le dire. L'architecture de tous les nouveaux bâtiments porte la marque de la Renaissance ; cependant le portail monumental fort bien conservé que l'on voit encore sur la face Nord, montre deux colonnes torsées qui altèrent la pureté de son style et annoncent l'architecture du règne de Louis XIII. De prime abord, on peut dire que le remaniement du château date des dernières années du règne d'Henri IV. La paix que ce grand roi avait rendue à la France, avait eu une heureuse

influence sur le développement des arts ; mais il était bien évident que les passions n'étaient pas éteintes et que la guerre civile renaîtrait au moindre incident. Cette incertitude du lendemain a marqué profondément son empreinte sur les murs du château de Boulogne. Les volutes et les rinceaux s'y mêlent aux trous des meurtrières pour arquebuse et, pour être taillés en festons, les machicoulis n'en sont pas moins redoutables.

Les archives nous apprennent qu'en 1562, Louis de Lestrangle alla assiéger Aubenas dont les protestants s'étaient emparés ; mais qu'il ne put réussir dans son entreprise. C'était l'époque de la première guerre de religion au cours de laquelle le baron des Adrets commença à acquérir la triste célébrité que lui valurent ses crimes. Il est à supposer qu'après avoir manqué son coup de main sur Aubenas, Louis de Lestrangle chercha à se préserver lui-même d'une semblable tentative. La restauration des fortifications de Saint-Michel de Boulogne et de son château pourrait vraisemblablement remonter à la période de paix qui suivit le traité d'Amboise (1563-1567), alors que catholiques et protestants, oublieux de leurs querelles devant les dangers de la patrie commune, marchaient unis pour reprendre le Havre que Condé avait livré aux Anglais.

On peut donc fixer entre 1563 et 1610 la date de la dernière transformation de Boulogne. Il est certain que le baron de Hautefort de Lestrangle n'aurait jamais osé attaquer dans Privas un chef de la valeur de Brison, s'il n'avait pu appuyer ses mouvements à une solide forteresse capable de lui fournir un asile inviolable en cas d'échec.

Pour empêcher le canon d'ouvrir facilement une brèche dans l'enceinte, il suffisait de renforcer les constructions déjà faites.

Ainsi fut établi le mur *ijklmN* que l'on voit encore. La position étant très forte par elle-même, le mur ne reçut pas d'organes de flanquement. L'ancienne forteresse fut également mise en état de résister à une attaque. Les machicoulis furent établis ou transformés ; les dernières meurtrières verticales pour arbalètes se changèrent en trous pour arquebuse ; au Nord, d'importantes constructions s'appuyèrent au mur d'enceinte. Il en reste un vaste bâtiment à un étage sur rez-de-chaussée *F*.

Les voûtes s'étant effondrées, on ne voit plus aujourd'hui que le rez-de-chaussée formant une salle unique dans laquelle se trouve une citerne s'ouvrant à la fois à l'extérieur et à l'intérieur.

Un donjon carré A^1 à trois étages occupa l'angle N dont les murs furent renforcés à la base. Le rez-de-chaussée qui subsiste seul, montre trois salles $A A A$ (1). Une longue échauguette semble avoir existé en N .

Enfin il faut signaler l'existence en h d'une pièce voûtée formant anti-chambre devant le donjon.

Les murs de la nouvelle enceinte étaient pourvus de machicoulis et d'un chemin de ronde, auquel on accédait, près de la porte principale P , par un escalier de pur style renaissance.

La porte monumentale présente deux entrées, une pour les voitures P et l'autre P^1 pour les piétons. Comme nous l'avons dit plus haut, elle est du style renaissance mitigé de style Louis XIII. Les sculptures y sont nombreuses mais ne semblent pas être l'œuvre d'un artiste de grand talent. Chacune des deux portes est fermée par un pont-levis se rabattant sur une fosse qui tient lieu de fossé.

A droite et à gauche de la porte, deux corps de garde à un étage sur rez-de-chaussée gardent et flanquent l'entrée. L'angle Nord-Ouest du corps de garde G présente un pan-coupé destiné, sans doute, à permettre aux défenseurs de la courtine comprise entre les deux corps de garde, de contribuer plus efficacement à battre l'entrée étroite d'une vaste terrasse établie sur voûte au-dessus du formidable fossé naturel qui couvrait l'enceinte au Nord. Grâce à une ingénieuse disposition, le château ne communiquait avec l'extérieur que par l'antique pont à deux arches flanqué et enfilé de toutes parts et par une sorte d'isthme donnant accès à la terrasse. Ainsi se trouvaient sauvegardés tous les avantages de la position défensive (2).

Pour en finir avec le château, nous ajouterons qu'il commu-

(1) Un mur de séparation a été omis dans le plan.

(2) Voyez le plan en perspective cavalière donné dans le numéro de la *Revue* du 15 août 1910.

niquait avec le village par une poterne située en face de la tour *T*² qui la dominait et la gardait.

Enfin on voit en *M* un bâtiment solidement construit sur des voûtes abritant des écuries creusées dans le roc. Les traditions locales y placent le siège de la justice seigneuriale ; une vaste cheminée du xvi^e siècle pourvue de moulures soignées et quelques débris de sculptures épars sur le sol, semblent confirmer la tradition.

VII

LE VILLAGE

Il est incontestable que le village de Saint-Michel-de-Boulogne fut entouré d'une enceinte mixte de maisons et de murs qui le mirent à l'abri d'une surprise. Cette ceinture a disparu presque totalement, cependant on voit encore en *J* une tour carrée bien conservée qui atteste l'existence des anciennes fortifications.

La porte, unique peut-être, s'ouvrait vers l'Ouest en *K* ; elle porte l'empreinte d'une solide organisation du xvi^e siècle.

Après avoir longé les murailles, le chemin d'accès taillé dans le roc se redressait à angle droit pour passer sous la porte voûtée *K* que pouvaient fermer deux battants maintenus par une solide poutrelle engagée horizontalement dans le mur.

Une meurtrière très oblique permettait à un arquebusier de battre le pied même de la porte, que flanquait verticalement une lucarne. Une autre meurtrière s'ouvrait sur la campagne.

La porte enfoncée, l'assaillant se trouvait engagé dans une salle carrée voûtée et donnant accès à une place *X* ; mais, avant d'y parvenir, il devait passer sous le feu d'une meurtrière pratiquée dans un petit mur situé sous la voûte même. Sur la place pouvaient se croiser les balles tirées des fenêtres des maisons voisines.

Il existe encore une partie fort intéressante des défenses du mur d'enceinte, ce sont des casemates voûtées *K'* auxquelles conduit un passage également sous voûte et dans lesquelles se

voient trois meurtrières qui pourraient bien être antérieures aux armes à feu.

Plusieurs maisons du village sont fort anciennes et leur architecture indique que leurs propriétaires appartenaient à une riche bourgeoisie.

VIII

GRANDEUR ET DÉCADENCE DU CHATEAU

Telle devait être à peu de chose près l'organisation du village et du château de Boulogne lorsque René de Hautefort, seigneur du Teil et baron de Lestrangle entreprit de marier son fils, le vicomte de Cheylane, avec Paule de Chambaud. Ce projet donna lieu, comme on le sait, au « désastreux charivari » que nous rapporte l'auteur des « Commentaires du Soldat du Vivarais ».

Bien qu'agé de 70 ans, le seigneur de Boulogne passait encore pour un « rude joueur » ; il le fit bien voir au sieur de Brison, le rival de son fils.

Boulogne puisait dans ses fortifications et dans le courage de son maître une incontestable valeur offensive ; la vieille forteresse était à son apogée. Elle servit de base à deux attaques contre Privas et à une offensive sur Vesseaux qui mérite de fixer un instant notre attention.

C'était le 5 janvier 1620, Brison venait de renvoyer les contingents venus d'Aubenas trop tard pour secourir Privas. Ces soldats sans discipline s'attardèrent en route pour célébrer aux dépens des catholiques la fête des Rois. Le vieux baron sentit comme une injure personnelle le tort fait à ses vassaux et il résolut d'en tirer une éclatante vengeance.

Il réunit quarante ou cinquante fantassins et dix cavaliers avec lesquels il se propose de tomber à l'improviste sur le flanc des pillards que conduit Châteaueux. Il descend au Sud-Est sur Vesseaux parce qu'il espère gagner les huguenots de vitesse et leur couper la route d'Aubenas ; d'ailleurs le château de La

Champ qui se trouve dans cette direction, lui servira de point d'appui et, au besoin, de refuge. Le choix du point d'attaque est fort judicieux ; mais l'exécution est particulièrement remarquable.

Pour empêcher ses adversaires d'atteindre Aubenas, le baron devait s'efforcer tout d'abord de retarder leur marche avec sa cavalerie afin de donner à son infanterie le temps d'arriver. Le voilà donc trottant par les mauvais sentiers à la tête de ses fils et de ses gentilshommes, tandis que ses soldats cheminent péniblement à travers un pays difficile. Entre Vesseaux et Aubenas, il réussit à accrocher les pillards dont le butin et les excès avaient ralenti la marche. Châteauevieux, voyant venir l'attaque, quitte le chemin et range tant bien que mal ses gens sur les pentes qui le dominant à l'Est.

Attendre l'arrivée de ses hommes d'armes en surveillant les huguenots serait pour M. de Lestrangle le parti le plus sage ; mais il sait son soutien éloigné et, plutôt que de laisser échapper une aussi belle occasion, il se décide à charger sur des pentes pierreuses et défavorables à l'emploi de la cavalerie. Il y eut un corps à corps au cours duquel furent échangés de superbes coups de pertuisane. « Il donna si brusquement là dedans — dit le Soldat du Vivarais — que, de cent-cinquante, il en fut tué trente-cinq ou quarante avec Châteauevieux leur chef ».

Ce petit combat qui ouvrit une nouvelle guerre civile, peut être cité comme un remarquable exemple de hardiesse et de bravoure.

Après la capitulation de Privas entre les mains de Louis XIII, tout rentra dans le calme et, dans l'antique manoir le bruit des fêtes succéda seul à la veillée des armes. Mais toute puissance porte en elle-même une source de faiblesse : les seigneurs de Boulogne abandonnèrent la campagne pour la Cour ; ils s'éloignèrent du peuple qui se détacha d'eux. En 1789, le marquis de Latour-Maubourg était à Paris lorsque les habitants de Saint-Etienne et de Saint-Michel pénétrèrent dans le château ; ils n'y commirent aucune déprédation, se bornèrent à détruire les poids et les mesures qui servaient à la perception des droits seigneuriaux. La Révolution naissante ne respecta pas les vieilles tours.

que les services rendus à la cause catholique avaient autrefois préservées des sévérités de Richelieu. En 1794, Boulogne fut vendu. On le vendit aux enchères publiques, pour un morceau de pain ; comme certains héritiers, insensibles aux souvenirs du passé, vendent un vieux meuble familial. Ce fut un citoyen d'Aubenas qui acheta le château. Il le conserva pendant un quart de siècle, puis le céda à un habitant de Saint-Etienne. Après s'être donné la satisfaction de nicher dans ce nid d'aigles où ses pères n'avaient pénétré qu'avec respect, le pauvre passereau s'aperçu bien vite qu'il n'était point fait pour sa petite taille et, ne pouvant le consolider, il entreprit de le démolir. Les tuiles, les dalles antiques, les vitraux, disparurent dans des ventes de détail ; le portail monumental lui-même échut pour 30 francs à un préfet de l'Ardèche qui eut le bon goût de ne point le faire enlever. Le Ciel prit parti pour les destructeurs : les vieux murs lézardés s'inclinèrent ; un coup de mistral plus violent que les autres ouvrit une brèche dans le donjon, il s'effondra entraînant dans sa ruine le logis qu'il avait autrefois protégé.

Enfin l'abbé Volle, curé d'Asperjoc et plus tard de Saint-Michel, sauva les ruines du château en les achetant au Vandale qui les possédait. Autrefois les seigneurs avaient protégé les prêtres, c'était maintenant l'humble église qui protégeait le château.

Boulogne est de nouveau rentré dans la famille de Lestrangle. Par un reste de coquetterie, les vieilles murailles crénelées par les intempéries, éventrées par le vent, laissent voir par leurs ouvertures des lambeaux de ciel bleu ; elles se détachent sur le firmament comme une fine dentelle. Le voyageur surpris par cette mise en scène qu'il découvre brusquement au détour du chemin, s'arrête pour contempler, tandis que lourdement s'envolent les oiseaux de nuit, seuls hôtes du manoir.

V. CHARETON.

DOCUMENTS VIVAROIS

MÉMOIRE

DE MM. EUGÈNE ET LOUIS DE BARRUEL, DE VILLENEUVE-DE-BERG,
POUR LA FONDATION D'UNE ÉCOLE RÉGIONALE DE LA
CULTURE DU MURIER AU DOMAINE DU PRADEL

Le Pradel, (1) d'une contenance de 100 hectares et dont la signification en Languedocien est celle de *domaine aux prairies*, a été la propriété et la demeure d'Olivier de Serre, le restaurateur de l'agriculture en France.

Situé sur la droite de la rivière de Claduègne, il est abrité des vents du nord par les monts volcanisés du Coiron, ayant dans l'éloignement, à sa droite, l'Ardèche et les Cévennes, et, à sa gauche, les montagnes de Villeneuve-de-Berg, c'est-à-dire celles de la vallée du Rhône. Deux villages le dominent au nord, Mirabel et St-Jean ; et dans l'éloignement, au midi, on aperçoit celui de St-Germain, sur la prolongation de sa fertile plaine.

Le Pradel, dans cette position, est un lieu à climat si doux et si tempéré, que non seulement l'olivier est un de ses produits, mais qu'en outre le grenadier vient naturellement dans les haies, et que le laurier-rose simple y est cultivé en plein vent et s'y reproduit de lui-même. Aussi y voit-on de toutes les productions variées du midi et du milieu de la France. (2)

Les céréales y trouvent une terre qui les nourrit si bien que le

(1) Le Pradel est dans la commune de Mirabel, canton de Villeneuve-de-Berg. Villeneuve-de-Berg est la ville natale d'Olivier de Serre ; on y montre encore sa maison paternelle, et vers les commencements de l'Empire on y éleva par souscription, sur la principale place, un modeste obélisque en son honneur.

(2) Il contient près de 80 hectares de terres arables, possède tous les bâtiments nécessaires pour une exploitation pareille à celle d'une école régionale, se trouve à peu près au centre des pays séricicoles, et surtout est à quelques kilomètres d'Aubenas, le premier des marchés pour la soie. Sur les 80 hectares, il y en a 10 en bois, promenades ou vergers, et 15 en prairie.

froment, à cause de son poids, se vend toujours, sur les marchés, 2 francs de plus par hectolitre. La vigne y donne du vin de très bonne qualité, et l'on y recueille d'excellents marrons, des noix et des amandes en abondance. Beaucoup d'arbres fruitiers sont répandus çà et là dans le domaine, et le verger donne les plus beaux et les meilleurs fruits des environs.

Les mûriers y viennent de toute grandeur ; à l'entrée de la grille, il y en a deux qui datent, dit-on, d'Olivier de Serre, et qui ont près de 10 à 12 mètres d'élévation. L'avenue aussi avait été toute complantée en mûriers par Olivier de Serre lui-même ; quelques-uns subsistent encore, et les autres ont été remplacés, bien à tort, par des platanes et des sycomores. Cet homme de génie avait compris que l'arbre qui devait faire la fortune de la France méridionale, devait aussi, dans les avenues, faire l'agrément du cultivateur.

La maison de maître, placée au milieu de celles des fermiers, forme un petit hameau qui a sa Chapelle, et au-devant duquel se déroule, en suivant l'avenue, une prairie de 4 hectares, arrosée par une abondante fontaine ; et au midi de la prairie, en forme de fer-à-cheval, est un bois de chênes de haute futaie de la contenance de 6 à 7 hectares.

Un tiers des terres est à l'arrosage et, à peu de frais, on parviendrait à en arroser la moitié. C'est la meilleure portion du domaine. Le froment y rend le 20 et le 25, et les plantes à tubercule et à racines charnues, telles que : les pommes de terre, les bette-raves et les collet-verts, y prennent un très grand développement. La raison en est que le Coiron, qui l'abrite au nord, est une montagne volcanisée dont les débris et les cendres ont été transportés dans les vallées inférieures, et par suite le Pradel et toute cette vallée ajoute à un sous-sol de calcaire (pierre sèche) une couche très épaisse de ces alluvions volcaniques.

Aussi les terres se vendent-elles communément, dans cette même vallée, de 4 à 5000 francs l'hectare ; et les ventes de quelques-unes atteignent même le chiffre de 7 ou 8000 francs ; et tout agriculteur de cette vallée, se livrant à la petite culture, se croirait bien malheureux si ses terres ne lui rapportaient pas de 4 à 500 francs par hectare ; il existe même, dans le domaine du Pradel,

des luzernes à l'arrosage donnant 4 à 5 coupes par an, dont la valeur, calculée à 6 francs les 100 kilogrammes, est de 600 francs par hectare. (1)

Le domaine du Pradel, depuis plus de trente ans, n'a été exploité que par des fermiers ignorants qui, se partageant le produit, vaille que vaille, avec le propriétaire, ont laissé en sortant, il y a deux ans, le domaine presque en friche ; et même alors il rapportait de 8 à 10000 livres de rente ; c'est ce qui permet d'assurer que lorsque le domaine sera en parfait état de prospérité, les 100 hectares rapporteront 3 à 400 francs par hectare, ou bien 15 à 20000 livres de rente.

Sans compter l'industrie des usines qui s'y trouvent au nombre de quatre : 2 moulins à huile et à farine, l'un de 1500 francs et l'autre de 2500 ; une filature pour les cocons de 1800 francs, et un moulinage de soie de 4200 francs. En tout 10000 livres de rente qui, jointes au produit de la propriété, donnent annuellement de 18 à 20000 livres, et donnerait en pleine valeur de 25 à 30000 livres de rente. (2)

Olivier de Serre, par son séjour au Pradel, et les études constantes et pratiques auxquelles il s'est adonné en ce lieu durant toute sa vie, a rendu cette terre à jamais célèbre ; et si sa mémoire oubliée a trouvé des personnes qui, dans les premiers temps de l'empire, ont voulu réparer cette injustice en faisant élever par souscription un monument en son honneur dans sa ville natale ! (3) Si de plus, avant les derniers événements de février, Monsieur le

(1) L'essai en a été fait ces deux dernières années, et le résultat a été, pour la 1^{re} et 2^e coupe, un produit de 3500 kilog. chacune, et celui des deux dernières, de moitié moins ; ce qui donne en moyenne 3 coupes de 3500 k., soit 10500 k. par an, et vendues à raison de 6 francs les 100 k., elles égalent la somme de 630 francs. C'est la valeur au moment de la fenaison, car, à la fin de l'hiver, les fourrages se vendent ordinairement 7 à 8 francs les 100 k.

(2) Pour donner en passant une idée du gain que pourrait faire un propriétaire conduisant lui-même ces usines, il suffit de dire que le dernier fermier du moulinage, au bout de 4 ans de ferme, s'est trouvé avoir réalisé, à la fin de 1847, un bénéfice net de 100000 francs.

(3) A Villeneuve-de-Berg, petite ville distante d'un kilomètre des propriétés du Pradel et de 3 k. de l'habitation. Le monument fut élevé par les soins de M. de Ste-Susanne, préfet de l'Ardèche, et la souscription du général Suchet, compatriote d'Olivier de Serre, fut de 400 francs.

Ministre avait chargé l'architecte du département de l'Ardèche de présenter un nouveau plan de monument digne de la mémoire d'Olivier de Serre, vu que l'ancien n'était pas assez convenable ! Pourquoi, à titre de reconnaissance, ne s'empresserait-on pas aussi à faire réaliser cette idée : que la propriété, dans laquelle il a fait toutes ses expériences et où il a écrit son *théâtre de l'Agriculture*, devint propriété modèle, où l'Etat chercherait en toute manière à marcher sur les traces de celui qui a renouvelé l'agriculture dans nos contrées ?

Chaque région de la France a ses produits spéciaux. Aux unes les céréales, aux autres la vigne, à celles-là les forêts, à celles-ci les pâturages et les prairies, à d'autres l'industrie et surtout l'industrie séricicole ; c'est pourquoi le gouvernement a voulu établir dans chacune de ces contrées une école spéciale d'agriculture qui, par ses expériences et son mode supérieur d'exploitation, devint dans sa spécialité le régulateur et le modèle de la contrée.

Or, une des spécialités d'une partie du Midi de la France étant l'industrie séricicole, sans nul doute, *une école spéciale* ou *école régionale* doit être établie dans ces contrées.

Et ne semblerait-il pas que ce serait faire un oubli plein d'ingratitude envers Olivier de Serre, et vouloir faire peu d'honneur à la mémoire du patriarche de l'agriculture, à la mémoire de celui qui a le plus contribué à l'extension de la culture du mûrier (1), si on choisissait, pour enseigner et faire prospérer cette spécialité, un lieu autre que celui où il a fait lui-même toutes les expériences qui ont enrichi et doté la France du plus beau de nos produits et de la plus riche de nos industries ?

Ne convient-il pas que la culture du mûrier soit enseignée là où les premiers mûriers plantés en France existent encore ? là où les premières éducations du ver-à-soie ont été faites ? là où l'on a donné le nom de *Bombis* (2) aux deux dépendances du Pradel, où pour la première fois cette industrie a été essayée et a réussi ?

En un mot, ne serait-il pas bien glorieux pour la mémoire

(1) La chronique du pays porte qu'il envoya du Pradel 20000 plans de mûriers à Henri IV.

(2) *Bombix* est le nom latin du ver-à-soie.

d'Olivier de Serre que, du haut du monument (1) que la France va élever à son génie et à son zèle dans sa ville natale, il pût du regard contempler à ses pieds ses belles propriétés, dont il faisait ses délices, consacrées et vouées par la France reconnaissante aux progrès de l'agriculture !

STATISTIQUE

Hommes, femmes et enfants habitant la propriété.

	hommes	femmes	enfants en bas âge
1° Réserve du propriétaire	5	+	1
2° 1 ^{ère} ferme.	5	+	3
3° 2 ^e ferme.	4	+	2
4° 3 ^e ferme.	3	+	2
5° 4 ^e ferme et 1 ^{er} moulin.	3	+	1
6° 2 ^e moulin.	2	+	1
7° filature de cocons	2	+	52
8° moulinage de la soie	16	+	38
	40	+	100
			14
	154		

Bestiaux nourris dans la propriété.

1° mulets ou chevaux	10	}	23
2° bœufs	8		
3° vaches	5	}	240
4° bêtes à laines	200		
5° porcs, truies et les portées.	40		
			263

Un chercheur.

(1) Villeneuve-de-Berg dominant la vallée de Claduègne où est le Pradel, on a choisi pour emplacement du monument un lieu d'où l'on découvre et la vallée et les Cévennes qui l'entourent.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE D'UN POTIER D'ÉTAİN

(1590)

I

Dans une étude demeurée longtemps, trop longtemps en suspens, j'ai démontré que c'est seulement à partir de 1628 que la mention d'ustensiles en étain devint fréquente dans le ressort de Crussol (1). Cette date n'offre, évidemment, rien d'absolu en elle-même. Elle est simplement approximative. Des recherches subséquentes ne m'ont pas permis de reculer considérablement le début de cet usage.

E. Pilot de Thorey a consacré une curieuse étude aux potiers de terre du Dauphiné. Cet érudit signale notamment 84 assiettes de *Tain* ayant appartenu à un traiteur (1742) (2). La référence, insuffisante, ne permet pas de retrouver le texte visé. S'agirait-il d'assiettes d'étain ? C'est possible.

Dans les textes un peu anciens le terme *poterius* désigne aussi bien le potier de terre que le potier d'étain. Aussi la distinction des deux métiers n'est-elle pas toujours aisée pour les chercheurs. En attendant qu'une notice, analogue à celle de Pilot de Thorey, soit consacrée aux potiers d'étain dans la vallée du Rhône, voici un document inédit :

« *Apprantissage pour Mathieu Long, filz de George Long, du Puy St-Martin, faict par Eduard Lencelot, poutier d'estain, habitant à Nions.*

« L'an mil cinq centz neufvante et le vingt et neufvième jour
« de mars de matin, le dict George Long a balhé et mitz le dict
« Mathieu Long, filz au dict George, au dict Lencelot, présent,

(1) *Notes sur le mandement de Crussol* p. 164.

(2) *Revue dauphinoise*, t. I, *passim*.

« stipulant, en aprentissage pour aprendre le mestier de pouterie
 « d'estain pour le temps et terme de quatre ans révolus et complis
 « ce jourd'huy commenceans et tel jour finiceant. Lequel Lancelot
 « le dict Mathieu Long sera tenu durant le dict temps honneste-
 « ment nourrir, chausser et vestir et entretenir selon son estat à
 « ses despens du dict Lancelot luy montrer et ensaigner le dict
 « mestier de poutier d'estain (1) et ce qu'il Lancelot an cest faire
 « fidèlement ; auquel mestier et aultres heuvres honestez et
 licitez... » (2).

Quel singulier français ? Quelle orthographe bizarre ? Pour ne pas exaspérer le compositeur et pour ne pas provoquer la somnolence du lecteur, nous arrêterons là notre reproduction du texte, dont le déchiffrement ne comporte pas de grandes complications.

Le surplus des conventions prévoyait l'engagement par Long de servir Lancelot « comme ung bon enfant doibt fere » durant le délai convenu et il ne pouvait se séparer de lui ou d' « autre ayant de luy charge et pouvoyr ». L'apprenti devait être soigné, en cas de maladie et recevoir les médicaments nécessaires. L'acte fut dressé au Puy-St-Martin « éz obergeriez » au logis de Barthélemy Peyre, en la présence de ce dernier et de François Deychaux, illétrés tous les deux (3).

En résumé, en échange de ses services, Long devait être nourri, chaussé, vêtu et soigné, en un mot, tant en santé qu'en maladie par Lancelot, sans aucune rétribution et pendant un laps de temps de quatre ans. Le maître-potier prévoyait simplement le cas, où il remettrait son atelier à un successeur. Bien avant notre époque, les serviteurs et parfois les employés recevaient les soins médicaux aux frais de leur maître.

J'ai déjà retrouvé, à Valence, un potier d'étain, Jean Courtois (1651).

(1) En Dauphiné, c'était là ordinairement l'orthographe usitée. Dans le Vivarais, on écrit *estaing*, le plus généralement.

(2) *Minutes de M^e Guyon. notaire à Manas* f. 11. (*Ma bibliothèque*).

(3) Les minutes de Guyon ne renferment plus la moindre mention de Long ou de Lancelot pendant les années 1590 et 1591.

Les noms propres *Olier*, *Oullier*, *Oulier*, rappellent la profession de certains potiers de terre. Le terme *estaymier* ou *estaymyer* désignait jadis le potier d'étain (1). A l'encontre du nom d'Olier fréquent dans la vallée du Rhône, on ne découvre dans cette région aucun nom indiquant la descendance d'un potier d'étain. Cette circonstance démontre à l'évidence que l'industrie de ce métal a été importée dans notre contrée à une date relativement récente, dans tous les cas bien longtemps après la formation des noms propres.

Le prénom Edouard et le nom de famille Lancelot (1)^{bis} attestent que l'artiste était étranger au Dauphiné et qu'il était originaire de l'ouest de la France, très probablement, sinon de l'Ile-de-France. Son installation à Nyons eut lieu à une époque où l'usage des objets en étain commençait à se développer considérablement. La poterie de terre, fabriquée dans cette ville, jouit longtemps d'une réelle réputation. Sa renommée aurait-elle commencé à se faire jour dès la fin du xvi^e siècle ? Serait-elle la cause de l'établissement de Lancelot en ce lieu ? Il n'est pas aisé de trouver la solution de ces questions (2).

Malgré tout l'ennui que l'on éprouve lorsqu'on doit rectifier les erreurs commises par ses devanciers, je me vois obligé de signaler une nouvelle confusion échappée à E. Pilot de Thorey. Il a rattaché, en effet, les *parandiers* de Dieulefit et de Poët-Laval (3) aux fabricants de poterie, tandis que c'était des ouvriers appartenant à l'industrie de la draperie et leur nom se rencontre bien avant le XVI^e siècle.

(1) LACOMBE. *Dict. du vieux langage français*, etc., p. 220. — DE LABORDE, *Glossaire français du moyen-âge*, etc., p. 305. — DU CANGE, *Glossarium*, t. VII, p. 160.

(1)^{bis} Dans le département de l'Isère, habitent quelques familles du nom de Lancelot. Elles ne paraissent pas être d'origine autochtone.

(2) Lacroix ne cite aucune trace d'ouvriers en étain à Nyons (*l'Arr. de Nyons* t. II, p. 113 et s.)

(3) Op. c. p. 13.

II

La plus ancienne convention inédite, constatant l'usage d'objets en étain, que j'ai pu découvrir, est la suivante :

Le 9 juin 1517, Noël Pavie rappela qu'il avait loué ses services, dans le but de faire son apprentissage, à M^e Laurent Théolas (*Teula*), barbier à Donzère, à la date du 4 avril précédent « *ad adiscendum ejus artem barberie* ». La durée du contrat avait été fixée à trois ans, mais la maladie et la fièvre avaient obligé Pavie « *infirmus et febrecitans* » à se retirer dans sa famille pendant un an. De ce chef, ce dernier était redevable d'une somme de cinq florins, sans compter un florin dû à raison de son absence. Pavie se libéra de ces 6 florins en remettant à son maître : 1^o 20 livres et un quarteron d'étain ouvré et en partie ancien « *operati et veteris in parte* », à raison de 3 sols tournois par livre ; 2^o un coffre « *cayssia* » pouvant contenir un sétier de blé ; 3^o une petite chaise de barbier « *parva chadiera barberie* » ; 4^o un pétrin « *mayt ad pascandum* » (1) ; 5^o un vaisseau ou fontaine « *vas sive fons* ». L'estimation du tout fut faite par M^e François Teyssier, barbier à Viviers, sur le pied de 6 florins 10 sols. Théolas remit 10 sols à Pavie pour terminer le règlement.

L'acte fut dressé à Donzère dans la cour de sa maison par le notaire, M^e Riote, en présence du dit Teyssier, de Bertrand Doucet et de Jean Olier, habitant Donzère (2). Pavie en paya les frais.

Le poids de Montpellier ou de table était en usage à Donzère

(1) La Curne de Ste-Palaye cite le terme *may* sans en donner la valeur (*Dict. etc.* t. VII, p. 311). Du Cange mentionne uniquement le coffre dénommé *mais*, employé dans les moulins (*Glossarium, éd. Niort*, t. IX, p. 259). Enfin Boucoiran définit le *mait* un pétrin (*Dict.* p. 880).

(2) *Notes brèves de M^e Riote (Ma bibliothèque).*

et une livre correspondait à 0.414 grammes (1). Par conséquent, ces 20 livres et 1 quarteron valaient 8 kilos 383 grammes. Il est fort regrettable que le détail des objets en étain remis ne nous ait pas été conservé.

R. V. C.

(1) DELANDES de BAGNEUX, *Tables des rapports* etc. table XXI et *ordre des tables*.

VIVARIANA

Extrait d'un rapport du général Schérer, commandant en chef de l'armée d'Italie, sur les « Actions d'éclat et de bravoure qui ont eu lieu dans la glorieuse journée du 2 frimaire au IV de la République française une et indivisible ». — Rapport adressé au Directoire.

« Jérôme, adjudant-major du 4^e bataillon de l'Ardèche, reçut l'ordre de son chef de bataillon de se rendre, avec vingt-cinq hommes, près de la Chartreuse, dans la vallée de Toirano, pour protéger la gauche de la colonne qui y défilait ; il a exécuté avec intelligence cet ordre, et a soutenu une fusillade très-vive. Blessé à la tête, il rejoint son chef, refuse d'aller à l'ambulance pour se faire panser, marche avec le bataillon, et gravit un des premiers au-dessus des camps ennemis. Arrivé à une hauteur qui présentait un assez vaste plateau, il aperçoit un peloton de plus de cent-cinquante Autrichiens, au milieu duquel on déshabillait quatre frères d'armes prisonniers ; il se précipite sur eux à la tête de quinze hommes (protégés heureusement par un bataillon de la 39^e demi-brigade), il dégage les quatre volontaires, et fait prisonniers les cent-cinquante Autrichiens. Enfin, toujours actif, il parcourt les crêtes les plus élevées pour s'assurer des positions ; et, après avoir déployé beaucoup d'intelligence et de bravoure dans le feu, il est encore atteint d'une balle dans le bras gauche, qui le force à abandonner le combat à six heures du soir.

Un moment avant de recevoir sa blessure, il s'était élancé sur l'ennemi le sabre à la main, malgré un feu terrible ; il frappait avec tant de vigueur sur ce qu'il trouvait devant lui, qu'il en a cassé son sabre. Alors il s'arme de pierres qu'il lance avec force, et en renverse beaucoup d'ennemis.

Plusieurs officiers, sous-officiers et volontaires arrivent au même instant, et, faute de munitions, se servent des mêmes armes, et forcent l'ennemi à la retraite. »

(« Gazette Nationale ou le Moniteur Universel » de samedi 26 nivôse an iv — Samedi 16 janvier 1796, vieux style, n° 116).

C.



DISTINCTION MÉRITÉE

Nous apprenons avec grand plaisir que le 26 mai dernier, sur le rapport de la commission des antiquités de la France, l'Académie des Inscriptions a décerné une médaille (cinq cents francs) à notre aimable et savant archiviste, M. Jean Régne pour son beau travail sur *Amauri II, vicomte de Narbonne*.

Nous adressons au lauréat de l'Institut nos félicitations les plus chaleureuses et nous savons qu'elles seront non moins vivement approuvées par tous ceux qui connaissent et apprécient notre si obligeant archiviste.

B. E.



BIBL.
LYON

FAÇADE DE L'HOTEL DE VILLEVRAIN AU BOURG
appartenant aujourd'hui à Madame Veuve Casimir Faure

LA
MARQUISE DE VILLEVRAIN

1729-1799

UN INTÉRIEUR DE FAMILLE EN PROVINCE
AU DIXHUITIÈME SIÈCLE

LETTRES

publiées par Mme Ricard, née de Rochegude, accompagnées de notes et documents recueillis par M. Henry de Longevialle.

AVANT-PROPOS

Une première publication restreinte de ces lettres a été faite dans la *Revue Hebdomadaire*. M. le Directeur de la *Revue du Vivarais* ayant bien voulu témoigner le désir de voir paraître dans sa revue ces récits de la vie d'autrefois, il a été convenu, avec l'approbation de M. le Directeur de la *Revue Hebdomadaire*, qu'il en serait fait une nouvelle publication, accompagnée de documents plus détaillés et de nature à intéresser spécialement la région du Vivarais.

Les notes et renseignements d'archives, concernant le Bourg-Saint-Andéol, sont dus à l'obligeance de M. Henry de Longevialle. Les excellents clichés (1), d'après lesquels on a pu établir les illustrations représentant l'Hôtel de Bonot, au Bourg-Saint-Andéol, ont

(1) L'Hôtel qui fut pendant un demi-siècle la demeure de la marquise de Villevrain, appartient aujourd'hui à M^{re} Casimir Faure. Elle a bien voulu permettre et faciliter avec la plus grande complaisance la prise de ces clichés. Nous lui en exprimons ici toute notre gratitude.

été gracieusement communiqués par M. Joseph Bausan, architecte du gouvernement. C'est grâce à cet aimable concours qu'il a été possible d'essayer une reconstitution de la vie familiale en Vivarais au dix-huitième siècle

Ces lettres, dont on a respecté l'ancienne orthographe, viennent du château de Rochegude, à la limite des départements de la Drôme et de Vaucluse. La première partie de cette correspondance a été écrite presque entièrement par « Messire Paul-Louis de Bonot de Villevrain » et par mon arrière-grand'tante, Marie-Elizabeth-Xavière de Robert d'Aquéria ds Rochegude, fille de Pierre-Joseph-Jacques de Robert, marquis d'Aquéria de Rochegude, viguier d'Avignon et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. Xavière d'Aquéria, alors âgée de dix-neuf ans, était pensionnaire à l'abbaye royale de Soyons, en Vivarais. Ce monastère, situé à sept kilomètres de Valence, sur la rive droite du Rhône, remontait au douzième siècle ; il avait été presque entièrement détruit pendant les guerres entre catholiques et huguenots. A l'époque de ces premières lettres, c'est-à-dire en 1748, les Bénédictines s'étaient rétablies dans une dépendance de l'ancienne abbaye, au prieuré de Saint-Martin de Toulaud, ayant comme abbesse « Illustre Dame Marguerite-Françoize de Fortia de Montréal. »

Du prieuré de Saint-Martin de Toulaud, il reste à peine quelques vestiges en ruine ; il en est de même de l'abbaye de Soyons. Cependant la fameuse tour penchée, dite « la Tour Maudite », se dresse encore sur le roc dénudé. Elle est le dernier débris du château-fort bâti par Philippe de Savoie pour protéger l'abbaye des Bénédictines, qui était située au pied du rocher, et qui fut détruite en 1629 par le duc de Montmorency.

En 1774, une seconde série de lettres, écrites pour la

plupart par Paul-Louis-Joseph de Bonot de Villevrain, fils aîné de la marquise de Villevrain, vient nous donner des nouvelles de sa famille, tandis qu'il se trouvait au régiment de Bourgogne-cavalerie en garnison à Sedan. Il nous parle aussi des événements importants du jour, tels que la mort de Louis XV et l'avènement de Louis XVI, Que de joie et d'illusion à l'aurore de ce nouveau règne ! Mais comment, ceux qui écrivaient ces lettres pouvaient-ils se douter de l'abîme qui se creusait sous leurs pas ? La vie de M^{me} de Villevrain, mariée à dix-neuf ans, avec tant de probabilités de bonheur, fut comme bien des existences de cette période, extrêmement éprouvée et douloureuse. Au gai printemps de sa vie, au beau moment des robes-à-paniers, couleur de jonquille, de lys et de rose, succéda rapidement la perte de trois jeunes enfants ; puis vint le veuvage prématuré d'un mari qu'elle aimait tendrement. Plus tard, elle avait la douleur de voir mourir ses deux fils aînés déjà parvenus à l'âge d'homme, perdant avec eux tout espoir de voir continuer sa race et son nom. La seule de ses enfants qui lui survécut fut sa fille Anne-Xavière-Thérèse, mariée au marquis de Ribayrol d'Entremaux, major dans la marine royale. Au moment de la révolution, M^{me} de Villevrain perdait encore son unique frère, le marquis d'Aquéria de Rochegude, qui fut une des premières victimes des émeutes de 1790 à Avignon. A cette époque, M^{me} de Villevrain écrivait à sa fille : « Je n'attends plus que la mort et espère qu'elle viendra le plus vite possible trancher le fil de ma misérable vie. » Vers ce moment troublé, les détails sur M^{me} de Villevrain font complètement défaut. Il est facile de présumer qu'elle traversa alors une douloureuse période d'angoisse, de ruine et de misère. Cependant elle échappa à l'échafaud ; une note des archives municipales du

Bourg-Saint-Andéol, datée du 17 ventôse an VII (1799), déclare le décès de la citoyenne Elizabeth-Xavière Aquéria, veuve Bonot-Villevrain (1).

Qu'on ne cherche dans ces lettres, ni événements sensationnels et remarquables, ni surtout les subtiles finesses de la psychologie moderne. C'est seulement la simple et vraie histoire d'une famille de province au dix-huitième siècle. Je dois dire que ces souvenirs m'ont été particulièrement chers, puisqu'il s'agit de ceux à qui m'unissent des liens de parenté ; il faut avouer aussi que j'ai ressenti quelque fierté à sortir de l'oubli le beau caractère de la marquise de Villevrain et à montrer ses sentiments de bonté, de justice et d'honneur, qui sont plus particulièrement développés dans les lettres de la seconde partie. M^{me} de Villevrain s'y révèle à nous, pleine de courageuse activité, tout à fait à la hauteur de sa tâche dans la direction de la conduite de ses fils, et dans la lourde responsabilité de l'administration de ses domaines.

Tous n'ont pas la même raison que moi et les miens pour apprécier ces lettres ; mais en les publiant, j'ai pensé qu'à notre époque, chacun se plaît à évoquer indéfiniment les jours disparus. Il m'a semblé qu'en écoutant les naïfs récits de ces gens d'autrefois, on pénétrait vraiment dans « un rêve du passé ». On n'est pas guidé dans cette lecture par les descriptions d'un auteur plus ou moins habile ; ainsi, on peut imaginer soi-même les personnages et le décor suivant sa fantaisie, comme du temps de l'enfance en entendant quelque ancien conte de fée. Enfin, comme l'a dit un poète alle-

(1) Une autre note, du 9 thermidor an IX (1801), deux ans après, nous donne le décès de Anæ-Robert d'Aquéria, religieuse Ursuline d'Avignon, réfugiée auprès d'elle au Bourg, après la dispersion de son manastère.

mand, il y a toujours un certain charme à écouter parler « la voix des morts ».

ROCHEGUDE RICARD.

*Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude à sa mère,
la Marquise d'Aquéria de Rochegude à Avignon*

A Soyons ce 12 mars 1748.

Madame, ma très chère mère,

Je viens vous prier de vouloir bien faire avoir trois onces de graines de vers-à-soye pour Madame l'Abbesse, qui ma chargé de demander qu'elles soient de la bonne espèce. Je suis persuadée que Madelon, ma fille de chambre fera a merveille cette commission pour éviter des reproches et contenter Madame l'Abbesse. Pardon de la liberté que je prends et de la peine que cella peut vous donner.

Il y aura de grandes festes aprez Pasques a l'occasion de la vêtute d'une demoysselle. Aprez vespres il y aura un beau compliment ; bonne chère et feu d'artifice à la fin de la journée. Puis aprez souper, il y aura bal pour toutes les demoysselles. Permettez-vous, Madame, que pour ces festes, on me fasse quelques nipes dont j'aye grand besoin ? Il me faudroit une livrée neuve car j'ay encor un peu grandi cet hyver. J'attends vos ordres et ne feray rien sans votre vollonté et votre permission.

Voilla toutes les nouvelles du dedans. Pour celles du dehors elles sont des plus tristes à cause de la grande quantité de neige. Deux hommes sont morts du grand'froid à la campagne, et ces jours passés, on a trouvé dans les bois un soldat tué par les loups. Les paisans ont peur des loups et ne sortent plus qu'avec peine de leurs métairies. Malgré ce froid ma santé est bonne, et grâce aux soins de Madame l'Abbesse nous pouvons continuer notre caresme et faire bonne-chère en maigre. Mais dans la ville bien des gens mangent gras.

Permettez que j'assure de mes respects Madame la Duchesse

de Crillon (1) et mon oncle Monsieur de Garçin. J'embrasse mes frères de tout mon cœur. Mes compagnes les demoyselles de Sassenage, et aussy les nièces de Madame l'Abbesse, les demoyselles de Montréal vous font mille compliments. Je vous demande en grâce de me donner plus souvent des nouvelles de vostre santé, et de me croire avec un très-profond respect, Madame et très chère Mère, vostre tres obeissante fille et servante,

D'AQUÉRIA.

*Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude à son oncle
M. de Garçin, à la rue Callade à Avignon*

Soyons ce 13 mars 1748.

Monsieur,

Je ne puis vous exprimer la recoignoissance dont je suis pénétrée. La part que vous prenez a ce quy peut faire mon bonheur me cause une satisfaction extrême. Par votre lettre, je suis convaincue d'un attachement bien grand quy m'est d'autant plus sensible que je ne croyez pas être à la veille de consulter mon cœur. Ce que vous me mandez fait mention de cet examen. Je vous advoue qu'il me fallut prendre beaucoup sur moy pour ne rien faire connoistre aux personnes avec quy j'étois lorsque je lus vostre lettre. Le mouvement quy se fit dans mon cœur fut terrible ; je n'ay jamais été plus surprise ; on le seroit a moins. Je n'ay pû dormir, mille réflexions se sont emparées de mon esprit ; je ne puis vous cacher celle quy m'occupe infiniment... A scavoir le lieu de ma future résidence ? Vous me faites la grâce de me dire que je ne serai pas éloignée de Rochegude, voilla tout ; le nom de la ville m'est inconnu. Je vois bien que c'est en vain que je dois penser à Avignon. Mais il suffit que vous ayez la bonté de vous en mêler et de me conseiller, pour que je suive toutes vos vollontés.

Je vous rendray un compte exact de tout ce quy se passera, et n'oublieray pas les mouvemens de mon cœur. Sy j'en sens quel-

(1) Note. — La Duchesse de Crillon était la femme de Louis des Balbes, de Berton, de Crillon, duc de Mahon (1718-1796). Il fut lieutenant général et grand d'Espagne. C'était le descendant du « brave Crillon » le héros d'Avignon.

ques'un vous en serez le confident. Je me flatte que vous me permettrez de vous donner la préférence pour cella. Je suis très sensible aux marques d'amitié que me donne ma chère mère. Je tacheray de luy prouver par mon respect et ma reconnaissance tout l'attachement que j'ay pour elle. Soyez persuadé Monsieur, que mes sentimens sont pour vous de mesme. De grâce, donnez-moi plus souvent des nouvelles de vostre santé, et faytes-moy l'honneur de me croire, avec un très profond respect, Monsieur, Vostre très humble et très obéissante servante.

D'A.

*Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude
à M. de Garcin à Avignon.*

Monsieur,

Je sors dans le moment du parloir, d'avec Messieurs de Villevrain père et fils. Je vous assure qu'un criminel ne trembla pas plus à la vue de son supplice que je ne l'ay fait, lorsque l'on m'a dit que deux messieurs me demandoient. Il m'a fallu quelques momens pour me remettre malgré la bonté que vous aviez eu de me prévenir

Je suis à la fin entrée, et j'ay trouvé des personnes bien polies. Le père m'a fait mille questions auxquelles j'ay répondu de mon mieux aprez luy avoir fait ma grande révérence. Il me pâroit être un homme bien raisonnable. Il m'a beaucoup parlé de vous et de ma chère mère, et m'a laissé comprendre par ses discours, le motif quy l'engageoit à fayre le voiage. Il m'a dit qu'il vous écriroit. Quant au fils, il a peu parlé, mais je vous assure que l'hair (*sic*) de douceur peint sur son visage, me le font fort estimer.

Je n'ay pas le tems de vous écrire davantage, je vous parleray plus au long au courrier prochain, et je suis avec un très profond respect, vostre très humble servante.

*Lettre de M. de Bonot de Villevrain le fils, à sa future
belle-mère, la marquise d'Aquéria de Rachegude.*

A Valence ce 19 mars 1748.

Madame,

J'ay eu l'honneur de voir Mademoiselle d'Aquéria. Je voudrais

bien avoir celluy de vous dire tout ce que je pense sur son compte, mais comme je ne connais pas de termes assez expressifs, je ne vous en diray rien. Je serois assuré de son suffrage sy elle connoissoit ma façon de penser, où que j'eusse pû emprunter d'elle quelques'unes des grâces qu'elle a de trop.

Je vous prie Madame de continuer a m'estre favorable. C'est de vous de quy je tiendray le bonheur du reste de ma vie. Vous conviendrez que je l'ay mérité par ma tendresse pour Mademoiselle d'Aquéria, et par le respect infini, avec lequel j'ay l'honneur d'estre Madame, Vostre très humble et très obéissant serviteur.

VILLEVRAIN.

Quoyque je n'ay pas l'honneur d'estre connu de M^r de Garçin je le prie de permettre que j'aye celluy de l'asseurer de mon respect. Je scay mes obligations envers luy. Je le prie d'y mettre le comble.

Lettre de M. de Bonot de Villevrain le père à la marquise d'Aquéria de Rochegude à Avignon.

A Valence ce 19 mars 1748.

Madame,

Nous avons eu l'honneur de voir Mademoiselle d'Aquéria mon fils et moy. Il n'est rien de sy aimable qu'elle pour l'esprit et pour la figure. Sy nous l'avons ennuyée, elle a deub trouver notre visite longue, car nous y restâmes jusques a l'heure de son souper. Je ne me lassois pas de la regarder. Je pense, Madame, qu'elle vous mandera que je luy ai tenu mille propos et badinages auxquels elle n'a rien compris du moins en a t'elle fait le semblant. Je n'ay pas cru devoir luy donner des explications qu'elle ne doit tenir que de vous; je n'ay de la vie rien tant désiré qu'une décision de sa part favorable a mon fils. Je voudroit bien que cette charmante demoyseille put voir dans mon cœur, l'attachement, et la tendresse que j'ay conéu pour elle. Je suis convainçu qu'alors elle ne refuseroit pas un suffrage duquel dépend la satisfaction du reste de ma vie.

Au reste, Madame, je croy que M^{elle} d'Aquéria est bien cour-

roucée avec moy : je l'ay assurée que vous ne l'aimiez pas du tout ; elle n'a pourtant pas trop voulu me croire, c'est une explication qu'elle aura avec vous. J'espère Madame, que vous voudrez bien fayre ma paix avec elle, car je l'ay assurée que je ne la trouvoit point aymable. Je suis persuadée qu'elle vous mandera que je luy ai fait la visite du monde la plus folle et la plus ridicule, mais je luy destine un fonds sy inépuisable d'amitié et d'attachement, et tant de bons procédés que je me flatte que je la forceray a me donner sa confiance, et mesme plus tard toute sa tendresse. Je vous prie Madame d'estre bien persuadée de la sincérité de mes sentimens Je prie Monsieur de Garcin a quy j'ay l'honneur de fayre mon compliment de vouloir bien finir son ouvrage ; ma recognoissance pour luy serra toujours infnye. Elle égallera dans tous les tems. ma tendresse pour M^{lle} d'Aquéria, et le grand respect avec lequel j'ay l'honneur d'estre Mame, Votre très humble et obeissant serviteur.

BONOT.

Lettre de M. Bonot de Villevrain le père M. de Garcin.

Ce 20 mars.

Monsieur,

J'ay l'honneur de vous envoyer le mémoyre détaillé contenant l'état de mon revenu personnel présent. On peut y compter je suis assez honnête homme pour ne pas vouloir d'une couronne pour mon fils, s'il fallait tromper quelqu'un pour la luy acquérir. Quant aux dispositions de ma part, que je propose je les crois convenables ; sy vous ne les trouvez pas telles, ce serra vous Monsieur qui déciderez. J'ay l'honneur d'estre, avec le plus profond respect, vostre très humble et tres obeissant serviteur.

BONOT.

*Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude à son oncle,
M. de Garcin, à Avignon.*

Ce vendredi le 22 mars 1748..

Ne soyés pas en peine de Messieurs de Villevrain. Ils sont arrivés icy, mardy de cette semaine en bonne santé. Je les vis l'après-dîner ; vous devez être persuadé qu'a leur seul nom je me

sentis une palpitation extrême. Je suis restée quelques secondes à me remettre, et ensuite j'entrais au parloir. Je les ai trouvés bien polis, ils ne finissaient plus de saluer et moy de faire la révérence en réponse à leurs saluts. Le père me paroît estre d'une humeur gaye. Le fils a l'air bien doux, sa physionomie n'est pas mal ; il est d'une figure plutôt jolie que laide ; il a de beaux yeux bleus et un teint très-clair. Sa taille n'est pas des plus grandes mais elle peut passer, car elle est mince et dégagée. Le país de ces messieurs n'est pas je croy un endroit bien agréable, j'entendis nommer le Bourg-Saint-Andéol, mais je ne puis pas dire, que je suis sûre que c'est là qu'ils habitent, et je n'ay pas osé le demander. Vous me demandez l'effet que la vûe de ce monsieur a produit sur mon cœur ? Il ne ressent pas encore beaucoup de tendresse pour une personne qu'il ne connoissoit point et dont il n'avait jamais ouï dire le nom. Mais je n'ay pas de rebut, on ne peut en avoir pour Monsieur de Villevrain. J'espère que sy nous sommes unis, pour lors je me laisserais entraîner au plaisir de l'aimer.

Voilà Monsieur, le récit de mes sentimens. Je me flatte que vous les communiquerez à ma chère mère que j'assure de mon respect J'ay l'honneur d'estre toujours vostre tres humble servante.

*Lettre de M. de Bonot de Villevrain le père, à M. de Garcin
à l'hôtel du marquis de Villeneuve, à Avignon.*

Au Bourg le 22 mars 1748.

J'eus l'honneur, Monsieur, comme vous le scavez d'écrire à Madame d'Aquéria après avoir vu sa charmante fille. Mon fils est enchanté de la figure et de l'esprit de cette demoysele, et je le suis autant que luy.

C'est donc vous Monsieur, dont Dieu s'est servi pour un mariage, quy je crois sera parfaitement heureux par la conformité du caractère de ces jeunes gens, qui sont vertueux et ont l'un et l'autre de la douceur. Je me flatte que M^{elle} d'Aquéria ne refusera pas son suffrage à l'empressement que mon frère le chevalier de Bonot, mon fils, et moy avons de l'obtenir. Je compte Monsieur que vous aurez la bonté de finir un ouvrage sy heureusement

commencé. J'ay l'honneur d'écrire par ce même courier à M^r l'abbé de Boucoiran, pour le prier de terminer avec vous. Je vous demande de vouloir bien faire deux doubles des articles, je prie Madame d'Aquéria (à qu'y jay l'honneur d'offrir mon respect) de signer les articles, et lorsque vous aurez la bonté de me les envoyer, je vous en rendray un d'eux après l'avoir signé. Quant au contrat, vous pouvez décider Monsieur, en quel temps, et en quel lieu vous voulez qu'il soit passé ; je veux tout ce qu'y conviendra a M^{me} d'Aquéria et à vous. Il me tarde beaucoup que cette affaire que je désire bien ardemment soit consommée, et lorsqu'elle le serra, je vous devray la satisfaction du reste de ma vie. Elle égallera toujours la considération parfaite que j'ay pour vous, et les sentimens distingués avec lesquels j'ay l'honneur d'estre Monsieur vostre très humble et très obeissant serviteur.

BONOT.

*Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude à son oncle
M. de Garcin.*

Ce 26 mars 1748.

Monsieur,

Je suis pénétrée de recoignoissance de la façon obligeante dont Monsieur de Villevrain pense sur mon compte. Etant par lui-mesme très bien il n'a pas besoin de prendre les grâces qu'il me trouve de trop. Je n'avais pas besoin de ces preuves pour être persuadée de son empressement, mais par la suite je tâcheray de luy marquer ma gratitude. Sy vous m'avez trouvée indifférente, c'est que mon esprit préoccupé de cet établissement ne me permettay pas de fayre attention à des mouvemens de tendresse. Je me feray toujours une loy de suivre vos conseils, soyez persuadé que vos bontés font plus d'impression sur mon cœur que les choses les plus polies et les plus tendres.

Mandez-moy je vous prie sy le nom de la ville ou habite le Monsieur est bien celuy que je vous écrivois ? Je ne désire pas moins scavoir son nom de famille (1) et combien il a de revenu.

Pardonnez-moi je vous prie mon extrême curiosité et soyez

(1) Nom patronymique.

persuadé du respect avec lequel j'ay l'honneur d'estre vostre très-humble et très obeissante servante.

D'A.

Permettez que j'asseure ma chère mère de mon profond respect. Je la prie de vouloir bien se ressouvenir des trois onces de graines de vers-à-soye pour Madame l'Abbesse. Qu'on veuille bien les envoyer par la première commodité.

*Lettre de M. de Bonot de Villevrain le père
à M. de Garcin.*

Du Bourg ce 27 mars 1748.

Vous avez bien raison, Monsieur, il faut scavoir le nom de baptême des parties contractantes pour dresser des articles de mariage (au cas où comme je l'espère le cavalier convient à la demoyelle). Je vay donc avoir l'honneur de vous les donner :

Messire Paul-Louis de Bonot, chevalier, seigneur de Villevrain, co-seigneur de Cousignac, père de Messire Paul-Louis-Emmanuel de Bonot, seigneur de Villevrain. Il est fils mineur et aura droit plus tard au titre de marquis. En sortant des pages, S. M. le Roy luy a fait l'honneur de le nommer capitaine de cavalerie dans le régiment de S. M. la Reine. Pour la naissance de mon fils il est prouvé par actes originaux, dont j'ay un extrait en bonne forme, qu'il fait la onzième génération de noblesse. Je dois dire que je me suis efforcé de luy donner la meilleure éducation possible, ce quy a été facilité par la douceur de caractère de cet enfant. Le nom de feu Madame de Bonot mon épouse étoit Dame Marie-Magdeleine du Flos.

Par ce même ordinayre j'ay l'honneur d'écrire a ma petite Reine future. Je la prie de vouloir bien me donner les couleurs pour lesquelles elle a le plus de gouth, afin de faire venir de Lyon pour elle, trois robes de printems. Je serois au désespoir si M^{me} la marquise de Rochegude pouvoit me soupçonner d'être conduit par d'autres vues qu'une tendresse parfaite pour Made-moiselle sa fille, car je ne prétends ny borner ses volontés ny rien luy prescrire. Je ne souhaite vivre que pour la rendre heureuse et je me flatte de luy promettre qu'elle le sera chez moi.

Elle aura non seulement des habits décents en se mariant, mais elle commandera a l'avenir toutes les nippes qui luy conviendront. Elle sera maîtresse absolue de mes volontés et de ma maison. Pour mon fils il est affolé de sa prétendue. Luy quy est si calme, étoit hier soir d'une humeur de chien à l'idée que Mademoiselle d'Aquéria alloit peut-être le refuser ! Luy et moy embrassons bien tendrement Monsieur de Rochegude, et Monsieur le Chevalier d'Aquéria.

J'ay l'honneur d'estre Monsieur, très parfaitement vostre très-humble et très obeissant serviteur.

BONOT.

J'espère une prompte réponse de M^{lle} d'Aquéria car je me trouve accroché jusqu'a sa résolution au sujet des couleurs des robes. Je croy Monsieur devoir ne pas vous laisser ignorer que je désire beaucoup annoncer moy-mesme le mariage de mon fils a certaines personnes. Il m'a paru que M^{me} la M^{ise} d'Aquéria ne vouloit point l'ébruiter encore. Js me conformeray aux volontés de cette belle dame. Il faut vous dire que j'ay communiqué la nouvelle sous le secret à Mesdames de S^{te} Croix et de Rochefort. Je l'ay appris, en confidence à M^{lle} du Flos, tante a héritage de mon fils, et à des amys particuliers que j'ay a Paris. Il l'a bien fallu en donnant dans ce pais-là, des commissions que j'ay demandées, pour des ajustements que je veux offrir à M^{lle} d'Aquéria. On devine un peu dans ce pais-cy que je marie mon fils, mais on n'a point deviné avec quy. On nomme une autre demoysele, et plus je m'en deffend plus on le croit. Je suis un peu ghené vis-a-vis de mon amy de Bernis (1) dont le château est tout près dicy. J'en dirois autant de mon cousin de Galiffet (2) et de ma cousine-germaine M^{me} de Larnage (3) quy habite a deux lieux de notre ville. C'est une bonne parente fort aymable

(1) Philippe-Charles-François, marquis de Bernis, frère du cardinal de Bernis.

(2) Louis-François, marquis de Galliffet.

(3) M^{me} de Larnage, Suzanne-Françoise Michel du Sozay, l'amie de Jean-Jacques Rousseau (*Confessions*, liv. VI). Elle l'avait rencontré en 1737 sur la route de Montpellier, dans un voyage que Jean-Jacques Rousseau y avait fait pour consulter la faculté de médecine sur une maladie. M^{me} de Larnage fut marraine de deux des enfants de M^{me} de Villevrain.

et dévouée, quoyqu'elle donne un peu dans les nouvelles idées de philosophie que je trouve pour ma part assez mal plaisantes. Je serois vraiment au désespoir sy toutes ces personnes apprenaient la nouvelle par d'autres que par moy.

Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude à sa mère.

Ce 27 mars.

Madame, ma très-chère mère,

Je prends la liberté de vous envoyer deux lettres des messieurs de Villevrain. Le fils m'écrit les choses du monde les plus tendres, et le père me demande mon goulit pour trois robes de printems.

J'aimerois une robe couleur-de-jonquille, mais je ne repondray pas sans sçavoir votre vollonté. Je ne manderois pas la couleur, sans sçavoir celle que vous aurez la grâce de choisir. Je ne veux rien faire sans votre permission, a laquelle je me sou mets ; mon sort dépend de vous, je ne puis le mettre en meilleures mains.

Je vous advoue donc que mon amour pour ma patrie me faisoit désirer m'y établir, mais il me faut oublier cette espérance pour vivre avec un époux dont les sentimens me sont très-favorables ; je me flatte qu'ils continueront et que Dieu bénira cet hymen.

Mes respects je vous prie à Monsieur de Garcin, et mes compliments a toute la famille Colombet. Faites-moy la grace de m'envoyer par la première commodité les trois onces de graines de vers-a-soye. Madame l'abbesse m'en a parlé ce jours passés. Continuez-moy je vous peie vos bontés, et soyez persuadée de mon attachement et du profond respect avec lequel j'ay l'honneur d'être Madame, vostre très-humble et obeissante fille et servante.

*Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude à son oncle,
M. de Garcin.*

Soyons ce 4 avril.

Monsieur,

Voulez-vous prier ma chère mère de demander à Madame l'Abbesse de venir au parloir quand les messieurs viendront me

faire signer les articles ? Je ferois assurément sottte figure si j'étois seule. Je sens combien cette situation me coutera, et je serais soulagée sy Madame l'Abbesse me faisoit l'honneur d'estre présente.

J'ay écrit a tous mes oncles et tantes. J'ai fait part de mon mariage a Madame l'Abbesse et à Madame de Chirot qui est la dame qui a soin de moy. Je vous annonce que cette commission m'a beaucoup couté ; je ne scavay de quelle façon m'y prendre, cela m'a mis en peine tout le jour, et je n'ai pas fermé les yeux de la nuit. Le lendemain il se présenta un moment favorable que je saisis dans l'instant. Madame l'Abbesse me fit mille amitiés et m'asseura qu'elle seroit charmée si c'étoit mon avantage, mais qu'elle étoit fachée que je restasse si peu près d'elle. Madame Chirot m'en dit de mesme. Je sens par avance la peine que me causera la séparation d'avec Madame l'Abesse et d'avec mes compagnes. Me trouvant très-bien icy je n'aurais souhaité m'en aller sans cet établissement. Mes chères compagnes ne savent rien encor, mais mon air sérieux auquel je m'abandonne quelquefois leur fait soupçonner quelquechose.

J'ay reçu mercredi la graine de vers-à-soye, je vous en remercie infiniment de mesme que des soins que vous avez pris pour me l'envoyer. Elle a fait plaisir a Madame l'Abbesse qui a tant de bontés pour moy.

Je ne croyay pas que mon mariage fut public à Avignon. J'ai reçu des lettres de St-Laurent ou l'on me fait compliment, et Madame de Senas me mande que Monsieur de Roux a beaucoup contribué à mon établissement. Je n'ai point encore parlé des lettres que j'ay envoyées aux messieurs. Après bien des peines mon esprit s'en tire tant bien que mal. Je vous en fais juge et vous conjure de me condamner sy elles ne sont pas bien. Je supporterai votre harret (*sic*) avec douceur et en subiray la peine. Tout ce quy vient de votre part ne sauroit me fâcher car votre sentiment m'est toujours cher. Soyez persuadé que ce n'est pas un compliment et que je le pense réélment. Je ne seray pas fachée si j'épousais à Avignon, car j'auray le plaisir de vous voir ce que je désire avec empressement, malgré mon souhait qui me plairait infiniment je ne voudray jamais que votre vollonté. Je

suis toujours avec bien du respect, Monsieur, vostre très-humble servante.

D'AQUÉRIA.

Ci-joint une copie des lettres que j'envoie aux messieurs de Villevrain.

Lettre de M. Bonost de Villevrain le père à M. de Garcin.

Du Bourg le 5 avril 1748.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier du courant. J'ay parfaitement compris que M^{lle} d'Aquéria de Rochegude avait crû devoir consulter Madame sa mère, j'ay eu depuis l'honneur de luy écrire une seconde fois; je ne scauray que beaucoup louer sa soumission. Il est pourtant vray que ces délais font perdre quinze jours au moyen de quoy il n'est presque pas possible qu'elle puisse avoir des robes pour la Quasimodo. Vous savez Monsieur, qu'aux approches des festes on ne livre presque rien dans les villes, et avant que je puisse recevoir la lettre de M^{lle} d'Aquéria, où qu'on reçoive la mienne à Lyon, nous serons presque aux festes de Pasques. Mais il n'y aura jamais de ma faute lorsque cette aymable demoysele n'aura pas au jour marqué tout ce qu'elle pourra désirer; elle m'est devenue déjà si chère que mes satisfactions n'auront jamais d'autre objet que ce qu'y pourra contribuer à la sienne.

Monsieur l'abbé de Boucoiran m'a fait l'honneur de m'envoyer les articles que vous avez eu la bonté de dresser. Permettez Monsieur, que j'aye l'honneur de vous observer qu'il m'a paru que quelques-uns de ces articles demandoient une explication un peu plus étendue et qu'y développat davantage mes intentions à l'égard de mon fils. Je me flatte que je n'auray jamais de cas avec luy mais on est toujours assuré de n'en pas avoir lorsque les conventions sont bien claires; d'ailleurs je n'ay rien innové, je m'en tiens pour chaque article aux arrangemens déjà faits par le premier mémoyre que M^r l'abbé de Boucoiran eut la bonté de m'envoyer, et aux conditions particulières que nous réglâmes lorsque j'étoys à Avignon. Vous trouvâtes, Monsieur, que 1200 de pension, ne suffisoit pas a l'entretien de ces jeunes gens; il

fut donc convenu que je leur en donnerois quinze cent pour leurs nippes et menus plaisirs. Vous souhaitâtes que cette somme fut partagée entre mon fils et son épouse par égale part ; j'y consentis encor, mais je sentis bien dans l'instant la précaution que vous preniez et une petite méfiance que mon fils ny moy ne mériterons jamais. Je puis être guarant, sur mon honneur Monsieur, que l'intention de mon fils et la mienne ont toujours été de tout sacrifier pour la personne qu'il aura l'honneur d'épouzer, et M^{lle} d'Aquéria a bien perfectionné en moy le désir que j'ay de faire le bonheur de ma bru. Mais permettez, Monsieur, que j'aye l'honneur de vous dire qu'il n'a jamais été question que mon fils fut obligé à une pension de 750 livres pour l'entretien de son épouse. Il seroit fort malheureux pour luy si on le soupçonnoit de penser assez mal, pour qu'on se crut dans le cas de régler cette somme dans un contract de mariage. Cette clause dégraderoit trop et mon fils et son contract. Je scay Monsieur, que ces conditions se font tous les jours entre un mary et une femme, mais ces conventions sont toujours verbales et jamais mises par écrit surtout dans un contract. Je me flatte Monsieur, que Madame d'Aquéria et vous approuverez très fort les réfléscion que j'ay fait à ce sujet : je connois le caractère de mon fils, les sentimens d'honneur quy luy sont naturels, et le désir sincère qu'il á, d'aller toute sa vie au devant de ce quy pourra contribuer au bonheur de son épouse, aussy je suis guarant que les précautions prises pour assurer l'entretien et le jeu de M^{lle} d'Aquéria sont inutiles. On ne comptera jamais avec elle, et ce sera elle quy règlera toutes les dépenses de cette maison. Elle serra logée et nourrie chez moy, ayant à son service personnel une fille de chambre, deux laquais, un cocher, deux chevaux et un carosse.

Quant a la liberté que j'ay toujours compté avoir, de disposer a mon gré de la dot de ma bru, je dois avoir l'honneur de vous dire, Monsieur, que je ne veux rien quy puisse me ghêner a ce sujet. Je suis décidé dans le monde, et je me picque d'être fort honnête homme, aussy je ne feray jamais un mauvais usage d'une dot, mais il seroit trop humiliant pour moy, qu'on cherche

d'autre sureté que l'hypothèque que je donne sur mes biens. Voyez, Monsieur que j'ay l'honneur de vous parler avec franchise on doit en agir de mesme avec un aussy galant homme que vous l'êtes, et je souhaite que les choses soient réglées de façon que nous ne puissions jamais nous plaindre les uns des autres. Je marie mon fils pour finir moi-mesme tranquillement mes jours avec luy, préférant la mort a la douleur de m'en séparer. Je veux donc prévoir et éviter tout ce qui pourrait mettre la moindre amertume dans un établissement que je présume devoir être fort heureux, par les caractères parfaits des jeunes gens que Dieu va unir, et par le désir ardent et sincère que mon frère et moy, avons de faire leur bonheur.

M^r l'abbé de Boucoiran me fait l'honneur de me mander que M^{me} d'Aquéria compte partir la semaine de Pasques pour arriver à Valence le Dimanche de Quasimodo. On ne peut donner icy le certificat de publication que 24 heures apréz : ce serra donc le Lundy ; il faut le même jour envoyer ce certificat à Viviers pour que Mgr l'Evêque le légalise. ainsy nous ne pourrions partir du Bour que le Mardy, et arriver à Valence le Mercredy. Il me semble qu'il est nécessaire que nous y soyons un jour l'avance pour voir M^r le grand vicaire, en l'absence de Mgr l'Evêque et luy demander les permissions nécessaires à ce sujet. Toutes ces choses me paroissent assez difficiles pour ne point dire impossibles sy nous arrivions la veille pour épouser le lendemain matin. Mon advis, serait donc en le soumettant pourtant à celluy de Madame d'Aquéria, qu'on publiat les banss, à Avignon et icy le Dimanche de Quasimodo. Que M^{me} d'Aquéria se range pour arriver à Valence le Jeudy d'apréz ; elle y séjourneroyt le Vendredy. Nos jeunes gens épouseroient le Samedy à bon matin, et nous nous embarquerions tout de suite pour venir à bonne heure au Bourg. Sy ce projet convient à M^{me} d'Aquéria faites-moy l'honneur de me le mander, et ce serra-là notre dernier arrangement ; sy il y en a quelqu'autre plus convenable pour elle, ses ordres feront ma règle. J'ay l'honneur de l'assurer de tout mon respect et de celluy de son gendre futur. Notre empressement est plus vif que je ne scauray l'exprimer. J'ay l'honneur d'estre

Monsieur, très-parfaitement vostre très-humble et obéissant serviteur.

BONOT.

Lettre de M. Bonot de Villevrain le père à M. de Garcin.

Au Bourg le 10 avril 1748.

J'ai reçu, hyer tard, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du courant; votre lettre et celle de Messieurs de Boucoiran et de Roux ont tout terminé. Je respecte les décisions de ces messieurs, et je leur suis, ainsy qu'à vous Monsieur, trop obligé d'avoir procuré à mon fils l'honneur de ce mariage, pour que je puisse sentir autre chose que de la recoignoissance.

Je signay hyer les articles, et mon fils quy compte les instants quy le sèparent de sa chère demoyselle d'Aquéria, est parti ce matin pour aller luy fayre sa cour et la prier de signer les articles. J'eus l'honneur d'écrire deux fois à cette aymable demoy-selle; je luy écrivis le matin avant que mon express fut de retour, et je luy ay écrit par mon fils. Je reçus avant-hier des lettres de Paris et de Lyon: du premier on me mande qu'on fera partir incessamment tout ce que j'ay demandé pour les parures de printems de M^{elle} d'Aquéria, et de Lyon on m'écrit qu'on attends les mesures où une robe de modèle. La Dame quy doibt faire ces commissions est la femme de France quy se met le mieux; c'est la fille d'une intyme amyè que j'ay à Paris et qu'on maria l'an dernier à Lyon. Avec mon fils ils se sont toujours appelés frère et sœur; sûrement M^{elle} d'Aquéria l'aymera de tout son cœur car je compte bien qu'elles se verront souvent. Elle aura-là pour toujours une commissionnaire de bon goût et bien affectionnée.

N'étoit-ce que je suis écrasé par un rhume, je serois allé aujourd'huy à Viviers, pour tout régler avec Mgr l'Evesque. J'iray au premier moment que je pourray, mais j'ay pris aussy une autre précaution. J'ay écrit par mon fils, à M^r l'abbé de Serre, grand prieur de l'ordre de S^t-Ruf (1). Je le prie de m'instruire de

(1) Chanoines portant l'habit régulier. D'où la distinction tirée du costume, entre les « curés noirs et les curés blancs ». La Fontaine aimait à

tout ce qu'il faut que nous fassions pour les publications. Voilla donc quy est tout réglé ; les bans seront publiés le Dimanche de Quasimodo. Si ma santé le permet j'iray pour une demie-journée à Avignon y recevoir les ordres de M^{me} d'Aquéria.

Je dois vous dire, Monsieur, que j'ay toujours vécu avec mon frère, le chevalier de Bonot dans une union parfaite. Quoi qu'il arrive, nous ne nous séparerons qu'à la mort, et il a toujours occupé un appartement dans ma propre maison. Il est aussi heureux que moy du bonheur de mon fils, et attend avec impatience le moment où il pourra fêter et choyer sa nouvelle nièce dans la maison familiale. Vous pensez sy je luy ai vanté les grâces et les vertus de M^{lle} d'Aquéria. J'ai fait part de la bonne nouvelle a M^r de Bernis a la famille de Larnage, et a mon cousin et a ma cousine de Gallifet. Tous voudront venir à la noce pour applaudir a notre joye, et voir de près les beaux yeux de l'épousée. Veuillez, Monsieur assurer M^{me} d'Aquéria de mon respect et recevez je vous prie celluy de mon frère et de mon fils. J'ay l'honneur d'être très parfaitement vostre très humble et obeissant serviteur.

BONOT.

*Lettre de M^{lle} d'Aquéria de Rochegude à son oncle
M. de Garcin, à Avignon.*

Le Vendredy saint

Monsieur,

Selon la permission de ma mère, j'ai prié Madame l'Abbesse de vouloir bien me faire la grâce de venir au parloir lorsque le Monsieur y viendrait me faire signer les articles du contract. Je me trouvais hier dans son appartement lorsque l'on m'avertit qu'il me demandoit. Elle le fit monter à son parloir et eut la

y faire allusion. La demeure claustrale des chanoines de Saint-Ruf, au Bourg-Saint-Andéol, était accolée à l'absidiole et au bas-côté nord de l'église principale. De ce prieuré primitif, il subsiste encore une série d'arcades de cloître où sont encastrées les inscriptions obituaires de chanoines du treizième siècle, cu de bienfaiteurs et familiers de l'église. Outre ce cloître, il y avait un dortoir et un réfectoir. La vie en commun était de règle ; par exception seulement, les chanoines pouvaient aller manger dans la maison de l'évêque, ou chez de « nobles et honnestes hommes », ou bien assister à des repas funéraires. (H. COURTEAULT, *Le Bourg-Saint-Andéol.*)

bonté d'y aller la première, me donnant par ce moyen le tems de me remettre. Après quelques moments j'entrois avec Madame de Chirot quy est la dame quy a soin de moy. Elle me tourmentoit de façon a m'impatisier par toutes ses observations. J'aurois été bien malheureuse (cecy de vous à moy) sy je n'avais pas trouvé une Abbesse portée a me faire plaisir et me regardant comme sa fille. Pour M^{me} de Chirot, son air roide est insupportable. Elle dit toujours « Mademoyselle tenez-vous droite » — ou bien « Mademoyselle, ne marchez pas si vite », — ou bien « Mademoyselle, n'oubliez pas vos révérences de cérémonie ».

Le Monsieur me présenta les articles pour les signer ; il me dit qu'il se flattoit que je voudray bien achever son bonheur par cette signature, et que de son coté il n'oubliera rien pour me rendre beureuse. Je répondis que j'ajoutay foy avec plaisir à ces promesses, et n'oubliera rien pour le contenter, puis je pris le papier en luy faisant une grande révérence. Je me retiray dans l'appartement de Madame l'Abbesse, où je pris la plume pour une affaire d'où dépend le bonheur ou le malheur de ma vie ! Ce ne fut pas sans peine et sans bien des réstèxions que je m'en suis acquittée.

Je retournay au parloir prier Madame l'Abbesse de vouloir me fayre l'honneur de signer ; elle le fit de très bonne grâce, de mesme que mon éloge où elle s'étendit à l'infini. Il n'y a pas d'attention qu'elle n'ait pour moy. Elle a agi comme une mère a l'égard de son enfant, elle m'accable d'amitié de façon que je m'attache si fort qu'il m'en coutera beaucoup lorsque je serois obligée de la quitter.

M^{me} de Serre vint au parloir, car M^r de Villevrain me pria de la fayre avertir. J'en fus ravie, car elle soutint la conversation quy tomba souvent. On parla du Bourg. Le Monsieur me dit que l'on m'y attendoit avec inpatience, et que lorsque j'y serois, il y feroit son possible pour me faire oublier la séparation d'avec M^{me} l'Abbesse. Alors M^{me} l'Abbesse se tournant vers moy m'adressa la parole en riant : « Je suis bien charmée, me dit-elle, que vous n'avez pas fait comme une demoysele d'icy, qui jeta sa plume, en disant qu'elle changeoit d'avis et préféroit un autre mariage a celuy-là. » Le Monsieur me dit que sa façon d'agir à

mon égard m'empêcheroit de me repentir d'avoir signé Je luy dis que je m'en flattais, et que cette espérance m'avoit engagé ; je l'ay beaucoup remercié et tâchoit de repondre de mon mieux a tout ce qu'il me disoit d'obligeant.

En sortant je m'arretay un moment seule avec luy. Il me remit une lettre de Monsieur son Père quy me faisoit mille amitiés et me mandoit l'adresse d'une dame, pour y envoyer une robe de modelle, à Lyon, afin qu'on y ait mes mesures J'en fis vite un paquet que le laquais vint chercher ; il prit dans le moment la poste, et fut coucher à S^t Vallier sur la route de Lyon. Aprez la collation, qu'on servit au parloir, M^r de Villevrain salua et se retira. Je sortis du parloir bien sensible a ses politesses : ces dames luy trouvent bien de l'esprit, une figure gracieuse, et de très bonnes manières. Je crois qu'une personne plus agée que luy n'auroit pu se tirer de cette conversation avec plus de bon sens ; voilla Monsieur, l'idée que l'on a de M^r de Villevrain, et celle que j'en ay à mon particulier.

J'oubliai de vous dire que le Monsieur compte que ma chère mère arrivera la semaine de Quasimodo. Il me paroît que cella est bien près ; on n'aura pas le tems de me fairre des hardes dont j'ay grand besoin, que je ne serois pas fâchée si on retardoit un peu. La seconde raison quy m'oblige à vous demander un peu plus de tems, c'est la vêtüre d'une demoyelle que je serois bien aise de voir, car c'est mon intime amye. Vous me permettez de vous fayre part de ce quy me fait plaisir ; je vous advoue que je serois bien contente sy vous m'accordiez cette demande et sy par votre moyen je pouvois avoir Madelon pour ma fille de chambre Je me flatte que vous le direz à ma chère mère, pour Madelon je suis persuadée de sa bonne vollonté ; je serois ravie d'avoir auprès de moy quelqu'un en quy j'ai confiance et quy soit de ma connaissance.

Pardon Monsieur, de mon griffonage et des demandes que je vous fait ; votre amitié me fait espérer que vous me les pardonnerez, et que vous me ferez la grâce de me mander ce qu'il en serra. Je suis avec bien de la recognoissance et du respect Monsieur, vostre très humble et très obeissante servante.

D'A.

*Lettre de M. de Bonot de Villevrain le père à la marquise
d'Aquéria de Rochegude, à Avignon.*

Au Bourg ce 12 avril 1748.

Madame,

Je suis sy écrasé d'un rhume que je ne pus avoir l'honneur de vous écrire l'ordinaire dernier ; mon frère le chevalier de Bonot quy eut cet honneur-là, ne vous parla pas du voïage de mon fils à Soyons. Son empressement faisoit ma satisfaction, nos jeunes enfants seront heureux, Madame, je vous en répons car tout concourt a faire leur bonheur. Les perfections de Mademoiselle d'Aquéria assurent la félicité de mon fils, et la tendresse que mon frère et moy avons déjà pour votre charmante fille, assurent son bonheur d'une façon vive et sincère. Je prie le Seigneur de bénir ce mariage, il met le comble à mes vœux ; je souhaite, Madame, que vous pensiez de mesme.

Voicy un petit détail dans lequel je veux entrer avec vous. Monsieur de Garcin toujours attentif pour ce quy vous regarde (et qui m'honore déjà de ses bontés comme quelqu'un quy va avoir l'honneur de vous appartenir) me faisait apercevoir dans une de ses lettres, de son obligeante inquiétude sur votre famille et la mienne dans un bateau au milieu du Rhosne. Pour peu que vous ou M^{elle} d'Aquéria craigniez l'eau, ne vous gênez point. Il n'y auroit qu'à garder nos voitures et revenir par terre, M^{me} d'Oize de cette ville, sœur à M. le marquis de Bressac, quy a été mariée à Valence, est revenue au Bourg par terre. Consultez-la et dites-moy de suite votre résolution : je prendray sur le champ des arrangemens pour le parti que vous aurez opté.

J'ay une idée que vous allez peut-être trouver folle et ridicule, mais je veuv vous en faire-part. Y aurait t'il quelque chose contre la plus exacte régularité, que vous, Monsieur votre fils aîné, et Monsieur de Garcin, vinsciez au Bourg et que vous me confiasiez le soin d'aller prendre M^{elle} d'Aquéria dans mon carosse, avec deux laquais et une fille de service ; pour plus de régularité mon fils ne seroit point de ce voïage. M^{elle} d'Aquéria seroit conduite droit à l'église du Bourg. le curé l'y attendroit, au moyen de quoy elle n'entreroit qu'une fois épouée dans sa

nouvelle maison. Cela lèveroit toutes les difficultés de Valence, vous éviteroit l'embarras d'un voyage, et au bout du compte il me semblé que vous pouvez me confier votre trésor. Au surplus j'ay eu l'honneur de vous dire que vous allez peut-être me prendre pour un fol, et si vous le jugez ainsi je me dépars de mon idée. Quoyque M^{elle} d'Aquéria n'aye besoin d'aucun chapeyron, sy vous pensez que quelqu'un quy doit avoir l'honneur d'être son beau-père, ne puisse pas luy en servir, vous pouvez me donner M^r votre fils comme adjoint. Quant a ce qu'il y a d'irrégulier, qu'une demoyselle de l'état de M^{elle} d'Aquéria vienne joindre son futur époux, tout le monde verra bien, Madame, que c'est vous qu'elle vient joindre, et en tous cas, cette situation cesse bien viie puisqu'elle épouze avant d'arriver chez moy. Au surplus mon idée toute extravagante qu'elle paroît, n'est fondée que sur l'envie que j'aurais de vous éviter de la peine. Consultez vos amis à ce sujet.

Les commissions de ma chère fille sont données, quelques-unes sont déjà faites, mais cette aymable enfant m'a fait perdre quinze jours, en ne m'envoyant pas ses mesures de suite. Je me réserve de la gronder : je ne sens pourtant encor pour elle que beaucoup d'envie de l'accabler de caresses. J'ay chargé mon fils de faire partir sur le champ pour Lyon, une robe de M^{elle} d'Aquéria comme modèle, ou ses mesures si elle le juge à propos. Je suis bien tranquille à ce sujet, car la Dame quy doit faire ces commissions et eelles de toute sa vie est mon intyme amie. Elle est de Paris, et décidée pour se mettre au mieux. Ainsy notre chère fille ne sera jamais embarrassée lorsqu'elle voudra donner des commissions à Lyon. Je l'ai prévenue dans la dernière lettre que j'ay eu l'honneur de luy écrire, luy donnant l'adresse de cette Dame, luy disant qu'elle pourrait avoir pour elle la mesme confiance qu'en une propre sœur. En conséquence des ordres de M^{elle} d'Aquéria, j'ay demandé à Lyon trois robes à paniers, l'une couleur-de-jonquille, la seconde couleur-de-rose, à bouquets avec des garnitures d'argent, enfin une troisième en satin couleur-de-lys brodée d'or avec tous les assortimens. On m'envoît de Paris toutes les petites parures nécessaires à une jeune dame. Parmi ces objets il y a un miroir à cadre doré orné

de cupidons, un éventail peint à la moder, et un parasol de soye a falbalas. Au surplus M^{lle} d'Aquéria me feroit le plus grand chagrin du monde, sy du jour qu'elle arrivera dans cette maison, elle ne donnoit elle-mesme commission pour toutes choses dont elle peut avoir la plus légère fantaisie. Je sens que le bonheur de toute ma vie sera attaché à fayre celuy de cette aymable fille.

La renommé a déjà annoncé dans ce pais-cy M^{lle} d'Aquéria, charmante comme elle l'est effectivement. Tout le monde applaudit au bonheur de mon fils ; ne seriez-vous pas aise Madame, d'être assurée que vous avez fait le bonheur parfait de quelqu'un ? Pour moy je suis persuadé que M^{lle} d'Aquéria n'ambitionnera jamais une vie plus douce que celle que je lui destine dans mon état privé, mon frère est de moitié dans ma façon de penser, pour mon fils la tête lui tourneroit si tout cecy ne finissoit bientôt.

Je fâiray si vous voulez bien, publier les bans le Dimanche de Quasimodo. J'ay bien résolu sy mon rhume le permet d'aller prendre vos derniers ordres. Comme le tems est court, je vous prie Madame de me fayre l'honneur de me répondre par le premier ordinaire au moyen de quoy je recevray votre lettre mercredi. Convenez Madame, que voicy un courrier trop long et qu'y vous ennuira sans doute beaucoup, mais c'est aujourd'huy jour de pénitence, car nous voicy dans les fins du caresme. Je vay donc terminer, puisqu'il en est tems, en vous assurant de l'empressement bien vif et bien sincère que j'ay de l'accomplissement du mariage de nos enfans, ce qu'y me mettra a mesme de vous prouver toute la vie le respect avec lequel j'ay l'honneur d'estre Madame. vostre très humble et obéissant serviteur.

BONOT.

*Lettre de M. de Bonot de Villevrain le père
à M. de Garcin, à Avignon.*

Au Bourg ce 12 avril 1748.

Je ne puis Monsieur, avoir l'honneur de vous parler du voiage de mon fils, il n'est pas encore de retour, il ne reviendra certainement pas avec autant de plaisir qu'il est parti. Je suis en-

chanté de son zèle car il est assez froid naturellement, mais votre belle amie est bien capable de faire naître sa tendresse.

J'ay l'honneur d'écrire par ce même ordinaire à Madame la marquise d'Aquéria, elle vous communiquera sans doute ma lettre. ainsy je me borne icy a quelques petites considérations que je soumets à votre dccision. La proposition que je viens faire d'aller chercher M^{elle} d'Aquéria paroît d'abord fort irrégulière, mais les idées amicales dont vous me faites part me font faire de sérieuses réflexions. J'ay promené mes idées sur les inconveniens inséparables des voitures d'eau. Il seroit par exemple très-désagréable que les fontes des neiges donnassent une crue d'eau trop considérable, mais il seroit bien plus ennuyeux encor qu'un coup de vent contraire nous empêchât de partir. Le vent marin qu'il a fait aujourd'huy arreteroient mesme les coches et les diligences quy sont pourtant des voitures bien assurées. Il arrive souvent que ces voitures d'eau sont arretées pour quelques jours dans dans des mauvais villages, car pour du danger je n'en suppose jamais excepté des bateaux trop vieux ou trop petits. Certainement j'obvieray à ces difficultés en prennant un grand bateau avec de bons patrons. Lorsque M^r d'Oize, de cette ville fut épouser à Valence M^{elle} de Bressac, il avait de mesme fait remonter un bateau d'icy, mais il luy fut inutile car ces dames voulurent revenir par terre.

Voilla, Monsieur mes réflexions sur les voitures d'eau ; voicy celles que je fais, sur les voitures de terre, et qu'il ne m'a pas convenu de faire à M^{me} d'Aquéria. En vérité il seroit trop indécent qu'une demoyselle de l'état de M^{elle} d'Aquéria passat la première nuit de son mariage dans un lict de cabaret. M^{me} d'Oize ne se trouva pas dans ce cas, car après avoir épouzé elle passa 24 heures à la Nache qui est une terre tout près de Valence à M^r le marquis de Bressac son frère. Elle et son mary en partirent le lendemain pour rentrer chez eux au Bourg. Je reviens à mon idée d'aller chercher M^{elle} d'Aquéria dans une voiture par terre avec une femme de chambre et deux laquais. Je pense que quelqu'un de mon âge et mon état quy doit avoir l'honneur d'être le beau-père d'une demoyselle peut bien être chargé de sa conduite. Il ne resteroit donc à combattre que l'irrégularité

d'une demoyselle venant joindre son futur-époux. Mais qu'y-a-t'il là de si extra-ordinaire ? Nous nous rangerions de façon que M^{me} d'Aquéria arrive au Bourg un demi-jour avant sa fille. Cette belle demoyselle trouverait en arrivant au bac a traille, une chaise-à-porteurs quy l'attendroyt ; on la porteroyt droit à la paroisse où nos familles seroient réunies, au moyen de quoy elle n'entreroit qu'une fois épouzée dans sa nouvelle maison.

(A suivre).



MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES

CHAPITRE PREMIER

VUE D'ENSEMBLE

L'imagination n'a pas à faire effort pour découvrir l'étymologie de *Rocles*. Ce pays tire son nom de la nature même de son sol : presque tout de pierres et de rochers. Aussi, en 1759, le curé Bérard n'hésitait pas à écrire aux Bénédictins du Languedoc, que Rocles venait du latin *roculi, rocolorum* : lieu de rochers.

Rocles est une paroisse du diocèse de Viviers (canton et arrondissement de Largentière). Comme la France elle a un peu la forme d'un hexagone, dont les côtés limitent Joannas, Sanilhac, Beaumont, Laboule, Prunet et la Souche. Sa superficie communale est de 1280 hectares.

Dix ou douze maisons, plantées irrégulièrement le long de la route conduisant à l'église — l'unique rue de l'endroit — forment le bourg principal. Les autres habitations, éparpillées sur plusieurs lieues, bâties aux flancs des côteaux, au fond des vallées composent une quinzaine de hameaux : Blaunac, le Clot, le Vernet, Bouteillac, Champussac, Freyssinet, Leuze, la Sauvette, Salindres, Nouzaret, le Perrier, Leyval, le Thit, la Croix, le Jal, le Barbier, Salavert, la Croze et les Prades.

Peu ou point d'industrie et de commerce : un ou deux moulins activés par l'eau des ruisseaux, un maréchal-ferrant, quelques épiciers, cafetiers, cordonniers et 1 boulanger ; autrefois un ou deux tisserands. un petit moulinage de soie aux Prades et des tuileries à la Croix et à la Croze.

La population actuelle compte 7 à 800 âmes et est toute entière catholique et agricole.

La Croix rayonne partout ; on la trouve le long des chemins et à l'entrée de chaque hameau.

Les hommes, solidement constitués, sont durs au labeur : les femmes ne manquent pas de grâce.

Disposé en amphithéâtre, le paysage de Rocles permet aux touristes, d'embrasser d'un seul coup d'œil, comme en un tableau, ses variétés de ton et de culture. Au fond des vallées, les prairies, où l'eau fraîche et limpide des ruisseaux fait pousser un vert et épais gazon. Soutenues par des murs, s'étagent au dessus les terres labourables où pousse abondamment la pomme de terre, où jaunit le seigle, où murissent les grappes vermeilles de la vigne, produisant un de ces vins agréables qui mettent le cœur en joie aux vaillants agriculteurs et leur font oublier le dur labeur de chaque jour. A flanc de côteau apparaît ordinairement le hameau que couronne et protège le châtaignier « l'arbre à pain de nos montagnes » (1).

Ainsi aux frais vallons et aux vertes prairies succèdent les champs et les céréales, que dominent à leur tour les côteaux chargés de pampres et d'arbres fruitiers, puis viennent les massifs de châtaigniers et enfin les pâturages, formant tout un amphithéâtre de verdure, admirablement varié, montant de gradin en gradin, jusqu'aux cimes de la tour de Brison, de la Champ du Cros ou du Tanargue ; jusqu'à ces froides hauteurs où l'on ne rencontre plus que la bruyère, le genêt et l'humble tapis de mousse ou d'herbe fine, émaillé au printemps des fleurs basalmiques de la violette, de l'angélique et de l'amère gentiane.

Descendent des flancs anfractueux des montagnes et arrosent le pays les ruisseaux de Beaume (2), de Salindres, de Martin, du Roubreau (3) et de l'Eglise, etc. Tous ces *Vallas* (vallis aqua) roulent une eau claire et limpide ; seuls la Beaume, le ruisseau de Salindres et le Roubreau renferment quelques truites et du menu fretin.

Le terrain sablonneux domine ; on y trouve aussi le *Cisa* (4) et l'argile utilisés dans les constructions ; la pierre est un grès micaschiteux assez grossier. On ne voit aucune trace apparente

(1) Rouchier, *Hist. du Vivarais*, p. 21.

(2) Du patois « Baumo » caverne, excavation profonde ; la Beaume coule dans des gorges profondes.

(3) Du latin « rupum aqua » ? eau de rochers. Le Roubreau descend des crêtes de la Champ du Cros.

(4) Le *Cisa* ou *Cisas* est une couche relativement dure formée d'un mélange d'argile, de sable et de cailloux fortement comprimés.

de minerai, excepté au Gua, où sort la source d'eau minérale gazeuse et ferrugineuse, la *Boucharade*.

Le point culminant du pays est la Champ du Cros, 1200 mètres d'altitude ; c'est le baromètre des bergers :

Quand lo Champ déi Cros prén sooun chopèl

Lou pastré pouo préné sooun montèl (1).

La *bourrette* en été et le *Cadis* en hiver composaient autrefois tout l'habillement des habitants. Comme du temps de la reine Berthe, toutes les femmes du pays filaient. Elles filaient le cocon, vendaient la soie et avec les déchets ou rebuts, filés à nouveau, fabriquaient la bourrette, étoffe de bourre de soie. Aujourd'hui, hélas ! plus de bassines dans la commune, les dernières ont disparu il y a quelques années. Les femmes filaient encore la laine et le chanvre ; mais la quenouille ne tardera pas aussi à être reléguée au musée des antiquités. L'outillage moderne a ruiné ces industries locales et la bourrette et le cadis ont fait place aux cotons et lainages que les paysans achètent à bon marché sur les bancs des foires.

La chaussure a subi les mêmes transformations. Il y a seulement 50 ans la plus usitée pendant l'été était la chaussure d'Adam ; durant l'hiver on portait le sabot, autrement dit « l'*esclot* ». Les souliers servaient tout au plus dans les grandes circonstances : première communion, mariage ; encore souvent on empruntait ceux du voisin. Aujourd'hui riches et pauvres, grands et petits, possèdent des souliers pour le dimanche et déjà même pour la semaine.

Les maisons, posées sur des arceaux, sont à un ou deux étages, propres et commodes. En haut, les chambres et la cuisine reluisante de suie ; en bas, sous les arceaux, la cave et les écuries. Plusieurs sont blanchies à l'intérieur, mais peu encore à l'extérieur ; l'ameublement est simple. Près des maisons se voient le four à pain et le séchoir à châtaignes.

Enfin la langue est un patois de la langue d'Oc, formé d'expressions, de mots latins, grecs, arabes et celtiques.

(A suivre).

(1) Quand la Champ du Cros prend son chapeau.
Le berger peut prendre son manteau.

ACTES ROYAUX

DE LA COLLECTION MORIN-PONS (de Lyon)

CONCERNANT LES SEIGNEURS DE GERLANDE

(1407-1564)

Les documents qui suivent sont, pour la plupart, des *lettres royales*, concernant les seigneurs de Gerlande (1) et de Saint-Quentin. Ils émanent respectivement de Charles VI, de Louis XI et de Charles IX. Trois sont de Louis XI.

Lettre de Charles VI (Paris 22 juin 1407).

Le 1^{er} est une lettre de sauvegarde (2) accordée par Charles VI à l'écuyer Pons de Gerlande et à sa femme. Elle est rédigée en latin et a été expédiée sous forme de mandement à tous les justiciers.

Lettres de Louis XI (1469-1476).

Les trois mandements de Louis XI (1469, 1473, et 1476) concernent son maître d'hôtel Arthaud de Fay, qui était seigneur de St-Quentin et de Gerlande.

Par le 1^{er} (Montils les Tours, 9 décembre 1469), il prescrit au comte de Dammartin, grand maître d'hôtel de France, (3) aux maréchaux de France, aux baillis de Velay et de Vivarais, de faire observer le privilège par lequel il avait dispensé Arthaud de Fay de ne plus jamais aller à la guerre.

Le second (Jargeau, 3 novembre, 1473) est une lettre de sauvegarde en faveur du même personnage (4). Il est expédié sous

(1) Gerlande (Ardèche, arr. de Tournon ; cant. d'Annonay ; comm. de Vanosc, non loin de Villevoisance.)

(2) Sur ce genre de documents, voir A. Giry : *Manuel de Diplomatique*, p. 779.

(3) Antoine de Chabannes, comte de Dammartin par sa femme Marguerite de Nanteuil. Voir le t. I de l'éd. des *Mémoires de Philippe de Commines* par B. de Mandrot (Paris, Picard, 1901, in-8°, p. 24, n. 2.)

(4) C'est en même temps une lettre de *Committimus*, car le roi spécifie qu'il ne peut être jugé que par les maîtres des requêtes du Parlement (exactement du Palais, en leur auditoire, à Paris).

Sur ce genre de lettres voir Giry : *Manuel de Diplomatique*, p. 778. Les lettres de *committimus* donnaient au bénéficiaire le droit d'être jugé devant une juridiction spéciale.

forme de mandement au premier huissier du Parlement ou sergent sur ce requis.

De ce document, malheureusement, nous ne possédons plus que la copie contemporaine sur papier.

Au bas, on lit le texte de lettres patentes du bailli de Vivarais et de Valentinois, Béraud Dauphin, qui était seigneur de Combronde (1), de Jaligny (2) et de « Salhenico ». Par cet acte rédigé en latin, le 18 décembre 1473, le bailli ordonnait à tous les justiciers de faire observer les prescriptions de la lettre royale.

Au verso, enfin, se trouve un document assez curieux. C'est une lettre adressée le 5 mars 1474 aux maîtres des requêtes du Parlement de Paris par Michalet Serclayron, sergent d'Annonay, qui était chargé de faire exécuter les lettres de committimus du roi et celle du bailli de Vivarais. Un prêtre de l'église Notre-Dame d'Annonay, appelé Jean Roux, et surnommé Vidalot, devait 100 écus à Arthaud de Fay. Le sergent Michelet Serclayron lui avait demandé de laisser hypothéquer ses biens jusqu'à concurrence de cette somme, mais Jean Roux avait refusé.

Aussi, avait-il saisi pour 100 écus d'objets mobiliers : 2 « bacs », 5 pots d'étain, 7 lincaux (draps), un lit garni de deux couvertes et une pelle de fer, après quoi il avait assigné Jean Roux devant les maîtres de requêtes du Parlement pour le 11 mai.

Devant cette action énergique, Jean Roux s'empressa de donner satisfaction à Arthaud de Fay qui, le 4 avril, déclara renoncer à l'exécution commencée. Le procès-verbal en latin de cette renonciation est transcrit à la suite de la lettre de Michelet Serclayron.

Enfin, le dernier mandement de Louis XI qui est du 4 février 1476 (Plessis du Parc les Tours) et est adressé au sénéchal de Beaucaire et aux baillis de Vivarais et de Velay, a pour objet de rappeler les exemptions antérieures de tout service militaire accordées à Arthaud de Fay. Ce document nous est conservé en original et en copie (copie du temps). On doit s'en louer, car sur l'original, il y a un trou qui empêche de lire avec certitude l'âge

(1) Combronde (Puy de Dôme, ch. 1. de cant. de l'arr. de Rum).

(2) Jaligny (Allier, ch. 1. de cant. de l'arr. de La Palisse).

d'Arthaud de Fay. On devine avec peine qu'il a dû y avoir 1111^{xx}. Sur la copie, au contraire, on lit 1111^{xx} et dix ans (1). Le grand âge d'Arthaud de Fay est en effet le principal motif allégué par le roi en faveur de la mesure prise par lui. Le roi mentionne aussi que le bénéficiaire avait un fils Claude de Fay, écuyer, alors à son service.

Une note placée au dos de la copie indique que celle-ci avait été expédiée au bailli de Vivarais a peut-être signifie qu'elle a été prise sur l'exemplaire envoyé au bailli de Vivarais.

Lettre de Charles IX (Romans, 19 août, 1564).

Le dernier acte royal concernant la seigneurie de Gerlande dont nous nous occupons ici est un mandement de Charles IX aux baillis et sénéchaux d'Auvergne, Beaucaire, Forez, Vivarais et Velay, en faveur de Christophe de Fain, seigneur de Gerlande, celui-ci leur prescrivant d'obliger tous les tenanciers et vassaux de Christophe de Fain à lui faire hommage pour les terres qu'ils tenaient de lui. Ils devaient lui donner toutes facilités pour dresser un inventaire minutieux de celles-ci et des droits qu'y possédait Christophe de Fain. Ce sont, en réalité, des lettres de *terrier* (2) sollicitées par ce dernier en vue de la constitution d'un livre contenant tous ses droits.

I

1407, 22 juin, Paris. *Mandement de Charles VI, roi de France, à tous ses jnsticiers, leur prescrivant de prendre sous leur protection la personne et les biens de Ponce de Gerlande, et de sa femme menacés par diverses personnes.*

(1) Cette copie sur papier est du temps. Elle débute ainsi : Loys, par la grace de Dieu, roy de France, aux senneschal de Beaucaire, bailliz de Viveroys et de Vellay, ou a leurs lieux tenans, salut. L'umble supplicacion de nostre aimé et feal conseiller et maistrè d'ostel Arthaud de Fay, seigneur de Saint Quentin et de Gerlande, aagé de IIII^{xx} et dix ans ou environ avons. En bas, il y a : Donné pour copie de son propre originel extraicte par moy Cheyveti. (*Au dos*). Lettres adresans au balhif de Vivairés pour l'exemtion de Arthau de Fay.

Unz des mandemens du roy, le petit, que ne palle poin de la finance. Au recto, en haut, d'une écriture moderne, il y a : cinquante deux.

(2) Sur ces lettres, voir A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 780.

(Bibliothèque municipale de Lyon. Coll. de chartes léguée par M. Morin-Pons, en cours de classement et d'inventaire). *Sur parchemin.*

Karolus (1), Dei gracia, Francorum rex, universis justiciariis nostris in patria juris scripti constitutis aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicacionem Poncii de Gerlanda, scutiferi, et ejus uxoris, asserentium ex certis et verisimilibus conjecturis a pluribus sibi timere personis, mandamus vobis et vestrum cui-libet, prout ad eum pertinuerit, quatinus dictos supplicantes quos una cum familia, rebus, possessionibus et bonis suis universis in et sub protectione ac speciali salva gardia nostris, ad suorum jurium conservacionem, dumtaxat suscipimus et ponimus per presentes in suis justis possessionibus, juribus, usibus, franchisiis, libertatibus, et saisinis in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et conservetis, et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestacionibus, vi armorum, potencia laycorum, inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscumque eosdem defendatis seu defendi faciatis non promicentes contra ipsos supplicantes et eorum familia res et bona aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas, si factas esse vel fuisse in dicte salve gardie nostre et dictorum supplicantium prejudicium inveneritis ad statum pristimum et debitum reducatis aut reduci faciatis indilate et nobis ac dictis supplicantibus emendam propter hoc condignam prestari et de personis de quibus assecuramentum habere requisierint illud eisdem juxta patrie et consuetudinem legitimam prestari faciatis presentemque salvam gardiam nostram in locis et personis, ubi et prout expedierit publicari et significari penuncellos seu baculos nostros regios in signum hujusmodi salve gardie nostre in et super domibus, bonis, locis et possessionibus dictorum supplicantium in terraque, jure scripto et alili situat in casu eminentis periculi apponi faciatis, inhibentes seu inhiberi facientes ex parte nostra sub magnis penis nobis applicandis, omnibus personis de quibus fueritis requisiti ne dictis supplicantibus familie rebus et bonis suis aqualiter

(1) *Trente-deux*, en haut. (Ecriture moderne.)

fore facere presumant et pro premissis diligentius exequendis unum vel plures servientes nostros dictis supplicantibus si super hoc fueritis requisiti. suis sumptibus, deputetis, qui tamen de hiis que cause cognicionem exigunt se nullathenus intromitant.

Datum Parisius, die XXII^a mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo septimo et regni nostri vicesimo septimo.

Per vos.

Pe Sauls.

(*Au dos*). La Sauvagarda de Poncet de Girllande et de sa fame et des ses familliers.

(*Écriture du temps*). G. Casse.

Pappiers qui ne peuvent bien servir.

(*Écriture moderne*). Saulve garde de Charles roy concédée a Poncet de Gerlande de l'an 1447, n^o LVI.

1407, 27 juin.

II

1469. 9 décembre. Montils les Tours. *Mandement de Louis XI au comte de Dammartin, grand-maitre d'hôtel de France, aux maréchaux de France, aux baillis de Velay et de Vivarais, leur prescrivant de respecter l'exemption par lui accordée à son maître d'hôtel, Arthaud de Fay, de ne plus aller à la guerre.*

(Biblioth. munic. de Lyon. Coll. de chartes léguée par M. Henry Morin-Pons, en cours de classement et d'inventaire). *Sur papier.*

Loys (1), par la grace de Dieu, roy de France, a nostre chier et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maisore d'ostel de France, a nous amez et feaulx les mareschaux de France, aux bailliz de Velay et de Viverais et aux commissaire qui par nous ont esté ou seront comis a recevoir les monstres et faire metre sus et en armes les nobles et gens de guerre es dis bailliages ou a leurs lieux tenans ou commis, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour consideracion de l'ancien aege et foiblesse en

(1) En haut, quarante six. (*Écriture moderne*).

quoy est de present constitué nostre amé et feal conseilh et maistre d'ostel Arthaut de Fay, chevalier. et en faveur et contemplacion de ce qu'il a ung sien filz continuelment occupé en nostre service a l'entour de nostre persone icellui Arthaut de Fay, por ces causes et autres a ce nous mouvans, avons quicté et exempté, quictons et exemptons de grace especial par ces presentes de plus aller ou envoyer en noz guerres et armés doresenant, sa vie durant, sans ce que pour non y aller ou envoyer, il puisse encourir envers nous en aucune amende, confiscacion ou forfaiture. Si vous mandons, commandons et expressement enjonnions et a chacun de vous (1) sur ce requis et comme a lui appartendra que de nostre presente grace, quictance et exemption vous faites et souffrez et laissez le dit Arthaut de Fay joïr et user plainement et paisiblement sans (2) lui faire metre ou donner ne souffrir estre fait. mis (3), ou donné aucun arrestz, destorbier ou empaschement au contraire, en aucune maniere, ainçois, se son corps ou aucuns de ces biens, terres, fiefs et seigneuries sont ou estoient pour ce prins, saisissez, arrestez, empechez et mis en nostre main que lui mectés ou feitez mectre incontinent et sans delay a plaine delivrance, car nous plaist il et volons estre fait, nonobstant quelzconques ban ou arriereban, ordonnances, restrintions, mandemens ou defenses par nous faites ou a faire a ce contraires.

Donné aux Montilz lez Tours, le IX^{me} jour de decembre, l'an de grace mil III^e soixante neuf et de nostre regne, le neufiesme. Par le roy, le sire de Laforest, maistre Pierre d'Oriole, general, et autres presens (4). de Cerisay.

(Au dos). Exscription 9 decembre 1460.

Exemption du ban et arriere ban pour noble Arthaud de Fay.
N^o IIII^{xx} x. N^o 9 (5).

La grace du roy fete por celly qui a fet l'original.

N^o 9. (*Écriture postérieure*).

(*Écriture du temps*). La grace du roy, etc.

(1) *Sur ce*, effacé.

(2) *Fe*, effacé.

(3) *Ces biens, terres*, effacé.

(4) *Écriture ancienne*.

(5) 22 effacé.

III

1473. 3 novembre. Jargeau. — *Mandement de Louis XI, roi de France, au 1^r huissier du Parlement ou sergent sur ce requis, lui prescrivait de prendre sous sa sauvegarde la personne et les biens de son maître d'hôtel Artaud de Fay, seigneur de St-Quentin et de Gerlande, et de veiller à ce qu'ils ne soient pas jugés par d'autres que par les maîtres de requêtes.*

(Bibliothèque municipale de Lyon. Coll. de chartes léguée par M. Henry Morin-Pons, en cours de classement et d'inventaire).
Sur papier. Copie.

(*Recto*). *Loys*, par la grace de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre Parlamant ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. A la supplicacion de nostre amé et feal chivalier, conseillicr, et maistre de nostre hostel Artault de Fay, seigneur de Saynt Quentin et de Gerlande, estans a cause de ce en nostre protection et sauvegarde especial, et lequel d'abundant avec sa femme, famille, droiz, choses, possessions et bien quelzconques nous y avons prins et mis, prenons et mectons par ces presentes a la conservacion de son droyt, tant seulemant, nous te mandons et commectons par ses presentes que le dit suppliant tu maintieignes et garde de par nous en toutes ses justes possesiions, droiz, usaiges, franchises, libertés et saisines esquelles tu le trouveras estre et ses predecesseurs avoyr esté paisiblement et d'ancienneté et le deffens de toutez injures, griefz, violences, oppressions, molestacions, de force, d'armes, de puissance de laiz et de toutes autres inquietacions et nouvelletez indeuez, lesquelles, se tu treuves estre ou a avoyr esté faictez au prejudice de nostre dite sauvegarde et du dit suppliant, fay l[e]z ramener et remectre tantost et sans delay par juge competant au premier estat et deu et fay pour ce fayre a nous et au dit suppliant emende convenable et des parsonnes dont il te requerra avoyr asseurement, fay lez luy donner bon et loyal selon la coustume du pays et ceste presente nostre sauvegarde signifie et publie ez lieux et aux parsonnes ou il appartiendra et dont tu seras requis et en signe d'icelle, en cas d'eminent peril, metz et oppose nous

preunceaulex et bastons reyaulex en et sur lez lieux, maisons, grangez, terres, prés, boys, vignes, estangs, garenes, possessions et biens quelxconques du dit suppliant, en faissans inhibicion et deffence de par nous sur certaines et grans peinez a nous a appliquer a toutez lez parsonnes qu'il appartiendra et dont tu seras requis que au dit suppliant, sa famille, droiz, choses, possessions et biens quelxconques ne meffacent ou facent meffaice en cors ne en biens, en aucune maniere, et, ce, sur ce, nayt debat ou opposition, li dit debat et choses contencieuses en cas de nouvelles prises et mises en nostre mayn comme souverayne icelle nouvelleté, troublez et empechemene ostez et restablisement fayt royalement et de fayt premierement et avant tout euvre dez choses prises, levées et imparties, atandu que dez caz de nouvelleté par prevencion, la cognoissance appertient a nous juges et que le dit suppliant, a cause de son dit office, a cez causes parsonnelles et possessoires comises par devant nous amez et feaulx conseilliers lez gens tenans lez requestez de nostre palais en leur auditoyre a Paris et n'est tenu plaider ailleurs, s'il ne luy plaist, adjorne lez oppousans en faisans le dit debat a certain et competant jour par davant nous d[is seigneurs] tenans les dites requestez pour dire lez causes de leur opposition ou debat proceder et aler avant, en oultre, celon rays[on], ce toutez lez debtez vraies et loyaulx congneuez ou prouvez souffisamment par lettres, tesmoingz, instrumens, confession de partie ou au [tres] loyaulx enseignemens q[u'il] f'apperrat estre deuez au dit suppliant, fay le luy paier tantost et sans delay ou a son certayn commandement en contant a ce lez debtors et chacun d'eulx par prise levée, vendue et explectacion de leurs biens, detencion et emprisonnement de leurs corps, [se] mestier est, et a ce sont obligez, et en cas d'opposition, reffuz ou delay, nostre main souffis, comme premierement et avant tout euvre, [les] summez contenez ez lettres obligatoires faictes et passées soubz ceaulx roiaux adjorne lez oppousans, reffusans ou delaians et ausi toutes lez personnes que par le dit suppliant ou son procureur par lui seras requis a certain et competent jour par davant nous dis conselliers tenans les dites requestes en leurs dis au dit de nostre palais a Paris pour dire lez

causes de leur opposition, reffuz ou delay, respondre au dit suppliant ou a son dit procureur pour luy a tout ce qu'il leur vouldra demander et contra eulx et chacun d'eux dire, proposer et requerer en accion personnelle et possessoire, proceder et faire en oultre, celon raison, en certiffiant souffisamment au dit jour ou jours nous dis conselliers tenans les dictes requestes de tout ce que fayt aurés sur ce aulxquelx nous mandons et pour les causes desus dites commetons que d'eulx parnés, icelles oyes, facent bon et brief droyt, car ainsi nous plaist il estre fayt, nonobstant quelx-conques lectres d'estat de grace de respit on aultres inpetrées ou a inpetrer par les dis debtours ou aucun d'eulx sur le terme, respit et dilacion de leurs debtes paier ausquelles elles auront renoncé par foy et serement, se en icelles n'est faicta expresse et especiale mention dez renunciacion, foy et serement desus dis, mandans et commandans a tous nous justiciers, officiers et subgietz que a toy en ce faisant soit obey toutes voies nous te deffendons cognoissance de cause, cez presentes apres ung an non vallables. Donné a Jargueau, le tiers jour de novembre, l'an de grace mil IIII^e soixante treze et de nostre regne le treziesme. Par le roy, a la relacion du conseilh, T. Villechartie.

Coppia est hec. J. Mugini.

IV

1473. 18 décembre. *Mandement de Béraud Dauphin, seigneur de Combronde, de Jaligny et de « Salhenico », bailli de Vivarais et de Valentinois, à tous les justiciers leur ordonnant d'obéir au mandement du roi analysé ci dessus.*

(Bibliothèque municipale de Lyon. Coll. Morin-Pons). (*Suite*).

Beraudus Dalphin, miles, dominus Combronde, de Jaligny, et de Salhenico, consilhiarius et cambellanus domini nostri regis ejusque baillivus Vivariensis et Valentinensis, universis et singulis justiciariis quibus presentes littere pervenerint ac primo servienti regio super hoc requiringdo, salutem. Visis licteris regiis de commictimus vulgariter nuncupatis pro parte nobilis et potentis viri domini Arthaude de Fayno, militis, domini

de Gerlanda, impetratis, placet nobis et volumus in quantum nobis est vobisque et vestrum cuilibet precipiendo mandamus quatinus omnia universa et singula in eisdem liciteris contenta juxta ipsarum formam et tenorem executionis debite demandetis, mil de contingente in eisdem obmictendis. Datum die XVIII^a mensis decembris anno Domini m^o IIII^{co} lxx tercio. Gautier lo IX^o sig. absen. id. f^o constat de dictis litteris regiis et concessione presenti G. Robert.

V

(1474) 5 mars. — *Lettre adressée aux Gens des Requêtes du Parlement de Paris par Je. Michalet Sercleyron, sergent d'Annonay, les informant que, chargé de faire observer les lettres de committimus du roi et les lettres du bailli obtenues par Arthaud de Fay, il s'était rendu chez Jean Roux, dit Vidalot, prêtre de Notre-Dame d'Annonay, débiteur d'une somme de 100 écus, qu'il l'avait sommé en vain de laisser « garnir » ses biens jusqu'à concurrence de cette somme, après quoi il fit la saisie de biens valant 100 écus et l'assigna pour le 11 mai devant les maîtres des requêtes.*

(Biblioth. munic. de Lyon. Coll. de chartes léguée par M. Henry Morin-Pons, en cours de classement et d'inventaire). *Sur papier.*

(Verso). [A] mes tres redoubtez seigneurs messeigneurs dez requestez tenant le Parlemand du roy, no[stre Sire], en [s]on palais de Paris ou a vous lieutenans et a ung chacun de vous. Je. Michalet, Sercleyron, serg[e]nt royal de la villa d'Annonay, tout vostre. Si vous plet, ez choses a vous pleisans prestz et apparellhé d'obeyr, me reffier que par vertu de vous lettres royales de committimus nommeez yci dernier escriptes out ma presenté relacion est actachée, a vous par le darnier nommé messire Arthaud de Fay, conselhier, le seigneur de Saynt Quentin, inpetrées. et a moy affin de lez mettre a execution, presentées, avec le plaiz de mon seigneur le baillif de Viverois et Valentinois en icelles ou si actachée avec tout honneur et reverence appartenent receuez du

porteur an presence d'icelle premierement deuement avoyr informeez ez officiers dudit lieu d'Annonay et les avoyr insinuées, me suis transporté a l'ostel et habitacion de messire Jehan Roux, alias Vidalot, prestre et serviteur de la venerable eglise de Nostre Dame d'Annonay, et pour la summa de cent escutz contenus en ung petit roll etscript et signé de la mayn du dit impetrant a moy balhé, ay requis le dit messire Jehan Roux qu'il mende a Garnier la mayn du roy de cez biens meublez jusques a la dite summa, lequiel envers ma commission et exequcion, c'est opposé, d'etre moy mesmes la dite mayn du roy, suis garnis de cestis biens meublez, c'est assavoir de deux bacons (1), de (2) cinq (3) potz d'estaingz, de sept linceaux, et d'un lyt garni de deux covertez, d'una pela de fer et de cez aultres biens (4) jusques a la souffisance de la dite summa (*sic*) le assignant a Paris par davant vous, mes tres redo ubtez seigneurs, en vostre auditoire des dites requestez a dire lez causes de sa dite oposicion au unziesme jour du moys de may pronchain venant et tout autrement, mes tres redoubtez seigneurs, me reffier de avoyr fet tout ainsi que par vous dites lettres royales m'est commandé de fere et en icelles, se contraut mon cachet duquel je use en mon dit effice de sergent cy mis le cinquiesme jour de mars, l'an mil III^e lxx troys.

VI

1474. 15 avril. — *Renonciation à la susdite exécution par Arthaud de Fay qui déclare avoir obtenu satisfaction de Jean Ronx.*

Renunciacio exequcioni supradicte facta per nobilem et pote[ntem] virum dominum Arthaudum de Fayno, militem.

Anno Domini millesimo III^e lxx quarto, et die decima quinta mensis aprilis, coram me notario regio, etc. personaliter consti-

(1) *Bacons* (?) se disait des porcs engraisés et d'un morceau de lard ou de jambon.

(2) *Quantite*, effacé.

(3) Après la date.

(4) *Meubles*, effacé.

tutus dictus nobilis vir dominus Arthaudus de Fayno, miles, qui sciens, etc. gratia, etc. confitens esse contentus et satisfactus a supradicto domino Johanne Ruphi, presbitero, de hiis omnibus in quibus sibi dicitur teneri posset, mediante satisfacione sibi facta, idem dominus renunciavit exequcioni sibi domino Johanne Ruphi per Micheletum Sercleyrans facta necnon licteris, in quantum ipsum dominum Johannem Ruphi, tangere posset et hoc, etc. reuncians possessioni et aliis clausulis, in talibus necessariis, de quibus, etc. Actum et laudatum in viridario, testibus venerabili viro milite, Glaudio Aleardi, alias Plugier, cantore Annoniaci, Michaele Gauterii, nobili Johanne, nobili Johanne de Gerlanda et Johanne de Tresengles et me.

J. GRANJONIS.

VII

(1476). 4 février. Plessis du Parc-les-Tours. — *Mandement de Louis XI, roi de France, au sénéchal de Beaucaire, aux baillifs de Vivarais et de Velay, leur prescrivant de faire respecter les lettres antérieures par lesquelles il avait dispensé Artaud de Fay, seigneur de Saint-Quentin et de Gerlande, de servir à l'armée.*

Biblioth. munic. de Lyon. Coll. de chartes léguée par M. Henry Morin-Pons, en cours de classement et d'inventaire). — *Sur parchemin.*

Loys (1), par la grace de Dieu roy de France, aux seneschal de Beaucaire, bailliz de Viveroys et de Velay, ou a leurs lieutenans, salutz. L'umble supplication de notre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Artault de Fay, seigneur de Saint Quentin et de Gerlande aagé de [IIII^{xx} et dix] ans (2) ou environ, avons receue contenant que, des sept ans ou environ, pour consideracion de l'ancien aage et debilitacion de la personne du dit suppliant et aussi de ce qu'il avoit, comme encores a, un sien filz nommé Glaude de Fay, escuier, continuelement resident et

(1) En marge (écriture moderne) : *quatre.*

(2) Un trou. IIII^{xx}

occuppé en nostre service et a l'entour de nostre personne, nous avons icellui suppliant exempté et quicté de plus aler et envoyer des lors en avant en nos guerres et armées, sa vie durant, sans ce que pour non y aler ou envoyer il peust encourir en aucune amende, confiscacion ou forfaiture, quelque ban ou arriere ban par nous fait ou a faire a ce contraires, comme par les lectres que sur ce lui en octroyasmes lors peut plus a plain apparoir et combien que par ce moyen il ne deust ne doye estre contrainct d'aler en nos dites armées, ce nonobstant aucuns en venant contre l'effect de nos dites lectres. ce sont efforcez et efforcent de le contraindre d'aler en icelles noz armées en lui rendant par ce moyen nos dites lectres illusoirs ou de nul effect et valeur en son tres grant grief, prejudice et dommage et plus pourroit estre, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remede convenable, humblement requerant icellui pour quoy, nous, ces choses considerées, bien records des causes qui nous meuvent a luy faire la dite quictance et exemption, voulans pour cela lui entretenir, vous mandons et commectons par ces presentes et a chacun de vous premier sur ce requis et comme a lui appartiendra que, s'il vous est appareu ou appert, nos dites lectres par lesquelles ayons quicté et exempté nostre dit conseiller suppliant d'aler ne envoyer a nos dites armées, sa vie durant, vous en ce cas et ensuivant le contenu en icelles noz lectres l'en faites tenir quicte et exempt et lequel de nostre plus ample grace avons de rechef quicté et exempté quictons et exemptons de grace especial par ces dites presentes en contraignant ou faisant contraindre a ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant noz lectres et mandemens de ban et arriere ban par nous donnez ou a donner, en quoy ne voulons nostre dit conseiller estre compris ne entendu en aucune maniere et lectres surreptices a ce contraires. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le IIII^{me} jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante quinze et de nostre regne le quinziesme.

Par le roy,

PICOT

exsecucion de rierebam.

(*Au dos, écriture postérieure*).

Donné par le roy Loys onzieme a Artaut de Fay, son dit mestre d'ostel au Plesis de Tours.

(*Écriture assez ancienne*). C'est le mandement que Glaude aporta de Tors, le petit resscrit, ces que ne parle point de l'argent.

Tradita per dominum de Gerlande, procuratorem regis, et Goylhon, dit nuncii, lxxv.

Le Rescrit que ne parle poin de l'argent que Glaude anvoya de Prade, etc. (1).

(*Écriture moderne*). 1464, 4 février, n° 19.

VIII

1564. 19 août, Romans. — *Mandement de Charles IX, roi de France, aux baillis et aux sénéchaux d'Auvergne, Beaucaire, Forez, Vivarais et Velay, leur enjoignant d'obliger les personnes tenant des fiefs de Christophe de Fain, seigneur de Gerlande, à lui faire hommage et à lui payer les cens qu'ils lui doivent.*

(Bibliothèque municipale de Lyon. Coll. de Chartes-léguée par M. Henry Morin-Pons, en cours de classement et d'inventaire.)
Sur parchemin.

Charles (2), par la grace de Dieu, roy de France, aux baillifz et seneschaulx d'Auvergne, Beaucaire, Foreszt, Viverois et Vellay ou leurs lieutenans en chascune des dites seneschauccés et bailliages et chacun d'eulx premier sur ce requis, salut. Nostre amé Christoffle de Fain, seigneur de Gerlande, nous a fait remonstrer qu'il a plusieurs fiefs, arriere fiefs, maisons et manoirs tenuz respectivement de eux a foy et hommaige, cens, rentes et autres droicts et debvoirs seigneuriaux par plusieurs personnes, tant nobles que autres, lesquelz sont refusans les luy fere et paier, nous requerant sur ce luy pourveoir, nous, a ces causes, vous mandons et a chacun de vous comendons et enjoignons

(1) Sans doute, Prades (Ardèche), arr. de Largentière, cant. de Theuets, près de Jaujac.

(2) En haut, à gauche, d'une écriture postérieure : *Cinquante*.

par ces presentes que, a la requeste du dit exposant, vous faictes fere expres comandement de par nous sur certaines et grands peines a nous a applicquer, a cry public, son de trompe et par affichat que vous ferés mectre es porteaulex des villes, bourgs et villages et portes des eglises des dis lieux ou sont scituez les dis fiefz, cens et rantes a tous vassaulx, emphiteotes et tenanciers du dit exposant que, dedans certain temps que vous leur preffigirés, ilz aient, sçavoir est, les dis vassaulx a venir fere et prester au dit exposant les foy et hommaige qu'ilz sont tenuz fere pour raison des fiefz qu'ilz tiennent mouvans de luy a cause de ces dites terres, bailler leurs advez et denombrements par declaracion signée de leurs mains ou d'un notaire ou tabellion royal et paier a icelluy exposant les droicts et debvoirs a luy deuz pour raison des dis fiefs et aus dis emphiteotes et tenanciers venir, recognoistre par davant ung ou deux notaires que vous comectrés les terres, possessions, heritaiges et autres choses qu'ilz tiennent d'icelluy exposant et le tout bailler par escript et declaracion, contenans les arpens, accres, jornaulex ou cesterées de terre, predz, bois, vignes et aultres heritages qu'ilz tiennent au dit exposant les bornes et limites tennans et abotissans et le nom d'icelles au vray et le tout faictes inscrire en un papier terrier que vous ferez bailler et delivrer au dit exposant deument syné et expedié par les dis notaires pour luy servir en temps et lieu ce que de raison et a ce fere et souffrir et paier au dit exposant les dis droicts et debvoirs et arreraiges d'iceulx constraignés ou faictes contraindre les dessus dis et chacun d'eulx par toutes voies et manieres deues et raisonnables et en cas d'opposicion, reffuz et delay, la main de justice souffizement garnie quant aux choses tenues noblement procedez nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques faictes ou a faire, rellevées ou a rellever et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre differé et autrement, comme il appartiendra, par raison, et ou le dit expousant voudra maintenir les dis advez, denobremens et declaracions n'estre baillés au vray et que les terres, heritages et autres choses soient de plus grande estandue qu'il ne se treuvera estre contenuz par les dis advez, denobremens et declaracions, vous, aux despens, perilz et fortunes du dit exposant, partie presentée ou appelée,

faites arpenter et mesurer les dites terres et autres que le di exposant maintiendra estre tenues de luy et ou vous treuverés les dites terres estre de plus grande estandue, procedez contre ceulx qui auront baillez les dis adveuz et denombremens, ainsi qu'il appertendra par raison, recevant le dit exposant a fere prandre, proposer et requerrir pour raison de ce telles demandes, requestes, fins et conclusions qu'il appertendra, faisant au surplus aux parties bonne et briefve justice, car tel est nostre plaisir, nonobstans quelzconques eddictz, ordonnances, restrictions, mandemens, defences, et lettres a ce contraires, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subjectz que a vous, ce faisant, obeyssent. Donné a Romans, le XIX jour de aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante quatre et de nostre regne le quatriesme.

Par le roy, en son conseil, BRUNAUT.

(*Au dos, d'une écriture très postérieure*). Lettres patantes du roy Charles données a Romans, le 19^e aoust (1) 1565, adressantes au baillage d'Annonay expediés a la grand chancellerie pour faire randre justice a Messire Cristofle de Fain, seigneur de Gerlande, contre ceux qui luy doivent hommage, rantes et droictz seigneuriaux avec lettres expediés ensuit au dit baillage d'Annonay, du 8^e aoust 1565. Jacques de Fongamand, lors juge dit baillage, et Baud, greffier.

1564, 1565.

N^o 27 (2).

Louis CAILLET.

(1) 165, effacé.

(2) La Collection Morin-Pons contient pas mal d'autres documents concernant le Vivarais. Nous signalerons notamment, le *Livre des Echanges et acquisitions du péage de Rochemaure* (ch.I. de cant. de l'arr. de Privas) en latin (5 juin 1429-18 novembre 1535). Cahier de 14 folios en papier. Relié avec un acte en parchemin de 1503 ; pas mal de trous, très mutilé.

CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Vivarais-Tourisme-Séjour du 15 mai contient un article sur : *La ligne de chemin de fer de Niègles Prades au Puy* avec une très curieuse carte du tracé aux abords du volcan de la Gravenne.

A lire aussi dans le même fascicule : *La tour et le château de St-Laurent-les-Bains*.

*
**

J. VILLAIN : *La France moderne, III. — Hte-Garonne et Ariège. Montpellier Firmin, Montane et Sicardi, 1911.*

Nous avons reçu récemment le cinquième fascicule de cette intéressante publication que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler à nos lecteurs. Ce fascicule n'est pas le dernier du volume Hte-Garonne et Ariège, en cours d'impression, et nous aurons à revenir sur ce sujet lorsque l'ouvrage sera terminé. En tous cas, ce que nous avons vu et lu dans les cinq premières livraisons nous confirme une fois de plus dans notre opinion sur l'importance du travail et l'érudition profonde de celui qui l'a entrepris et le mènera certainement à bien.

Nous rappellerons que les très nombreux dessins d'armoiries qui illustrent ces livraisons sont dus au crayon de notre compatriote M. Molière-du-Bourg, de La Voulte.

*
**

Le dernier fascicule de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* contient le catalogue des « Nouvelles acquisitions du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale pendant les années 1909-1910. » Nous y relevons, parmi les manuscrits latins de petit format, les deux manuscrits suivants :

958-959. Bréviaire à l'usage des Célestins du Colombier, en Vivarais.

XV^e s. Parch. 105 et 241 feuillets. 130 sur 95 millim. Demi-rel. (Don de M. le chanoine Ch. Urseau, d'Angers.)

*
**

Le Lieutenant-général Marquis de Clavières, par le Baron Marc de Vinac, Avignon Seguin 1911.

Cette plaquette ne concerne pas le Vivarais, mais nous ne pouvons résister au plaisir de la signaler à nos lecteurs.

M. de Vissac esquisse en quelques pages la vie d'un grand seigneur, lettré, collectionneur, poète et vaillant officier et cette esquisse est charmante.

.

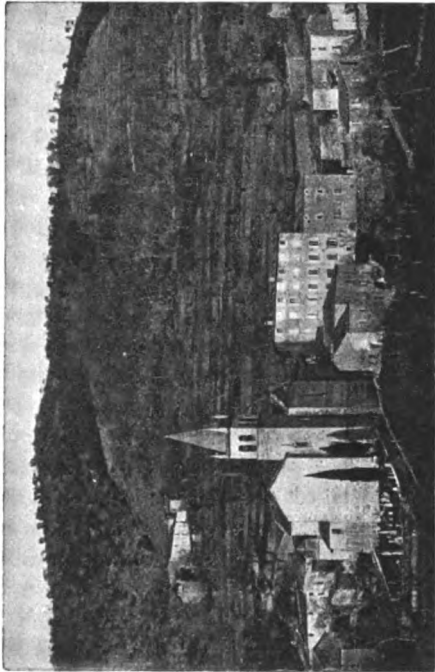
Le journal *Le Temps* (31 mai 1911) parle longuement d'un intéressant volume intitulé : *Les mœurs et la vie privée d'autrefois* par Humbert de Gailler, publié chez Calman-Lévy.

Le rédacteur de l'article cite le passage suivant qui a trait à *St-Georges-les-Bains*, station balnéaire...

... Il est des stations moins bien organisées encore. M^{lle} de la Roullière en fréquente une, appelée les bains de St-Georges, perdue dans les montagnes du Vivarais, et où les lettres n'arrivent jamais. On y boit des eaux minérales « dans lesquelles on se plonge ensuite à la plus vive ardeur du soleil ». Dans un trou plein d'eau, mesurant deux toises — quatre mètres environ — en longueur et en largeur, on empile pêle-mêle hommes et femmes, sains et galeux, rogneux, pauvres et riches. « J'y ai vu, écrit-elle, jusqu'à quarante personnes à la fois. M. Daumont (le médecin du lieu peut-être) prétend que, c'est de tous ces gaz réunis que naît le bien que chaque individu en reçoit pour sa santé et surtout pour les maladies de peau. » Comme on comprend que refusant de se soumettre à ces épouvantables vexations, M^{me} de Lauzun, en femme de bon sens, fermât sa porte aux médecins : « Je n'en ai que faire, disait-elle ; quand je me trouve malade, je fais deux lieues à pieds et je suis guérie. »

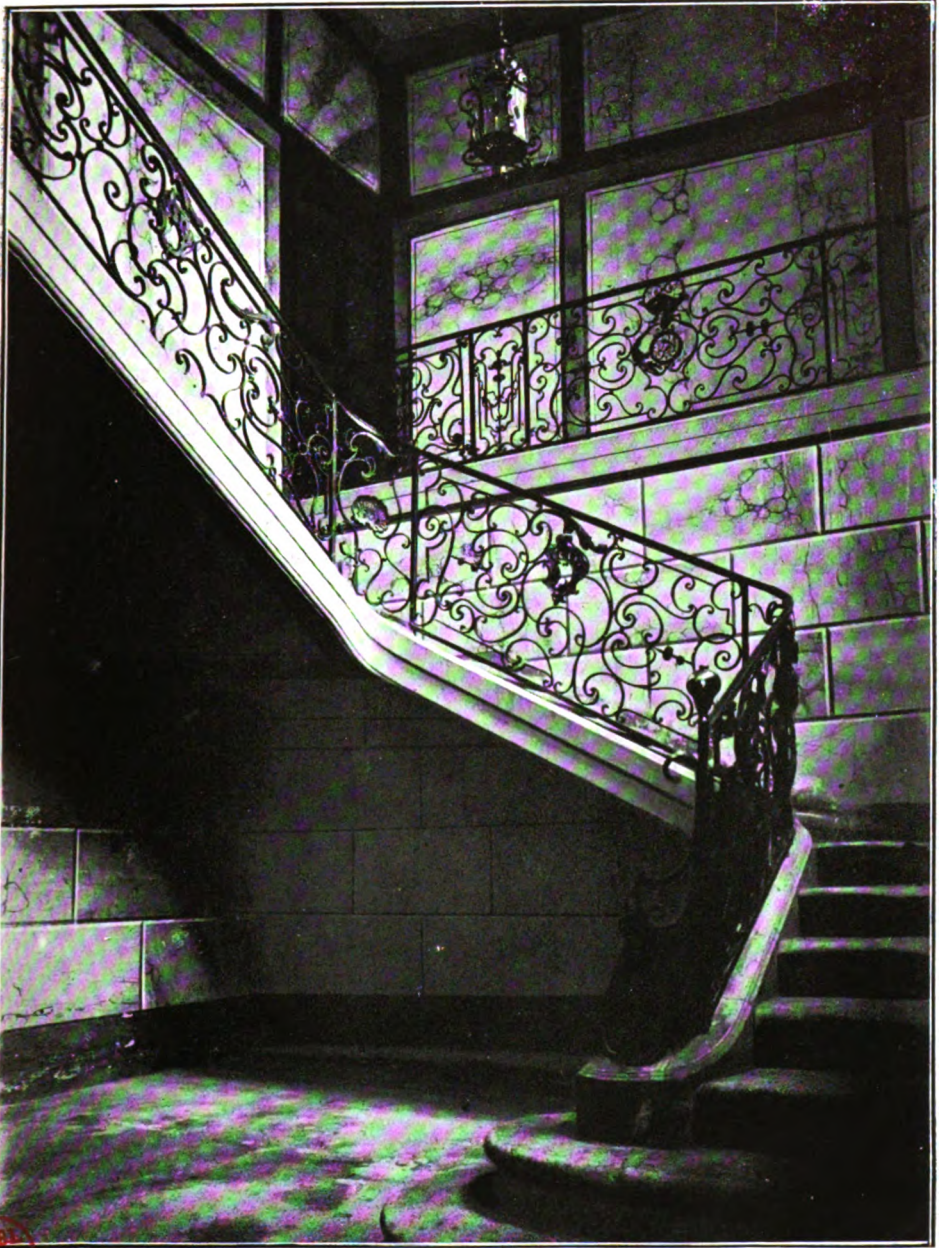
Cette organisation rudimentaire et par trop *patriarchale* n'était pas faite évidemment pour attirer de nombreux baigneurs et on comprend que M^{me} de Lauzun préférât faire plusieurs lieues à pied plutôt que de se plonger dans la piscine *omnibus* ; néanmoins les eaux de St-Georges étaient réellement efficaces pour certaines maladies.

B. E.



Rocles





CAGE D'ESCALIER DE L'HOTEL DE VILLEVRAIN

MONOGRAPHIE

DE LA PAROISSE DE ROCLES

(Suite II)

CHAPITRE II

RESSOURCES NATURELLES DU PAYS

La situation géographique et la chaîne des monts de la Champ du Cros, du Tanargue et de Brison qui arrêtent les vents froids et impétueux et concentrent les chauds rayons du soleil, placent Rocles dans la zone tempérée. Aussi on rencontre dans cette paroisse à peu près tous les produits qui ne sont pas la propriété exclusive du midi ou des tropiques.

En premier lieu nous placerons la vigne. Avant le phylloxéra, l'arbuste de Bacchus était cultivé en grand dans la paroisse ; il verdissait les pentes des côteaux avec ses pampres, tantôt élevés sur des échelas, tantôt mariés aux branches plus robustes du pommier ou du figuier (*los roineyros*). Aujourd'hui, si de jeunes châtaigniers ont parfois remplacé la vigne, cependant grâce à l'énergie de la population, la plupart des anciens vignobles sont reconstitués et bien soignés donnent une récolte assez abondante.

Après la vigne, le froment. Depuis longtemps on le cultive à Rocles, car nous voyons dans les reconnaissances, les emphytéotes en donner pour *Cense* des boisseaux aux seigneurs. Cependant comme cette céréale demande le soleil et que les champs du pays sont complantés en mûriers et arbres fruitiers, sa culture a été toujours très limitée et aujourd'hui le seigle, moins délicat, est le seul blé généralement cultivé dans le pays. Le rendement du seigle ne suffit pas à la consommation, mais les habitants achètent autant de froment qu'ils récoltent de seigle, et obtiennent par le mélange des deux farines un pain bis, agréable au goût, très nourrissant et très hygiénique.

La châtaigne abonde à Rocles, mais elle est petite et de qualité inférieure. Fraîche, elle trouve peu d'acheteurs ; on la vend plus facilement séchée au feu et blanchie.

Le rendement de la pomme de terre dépasse ordinairement les besoins de la consommation. L'excédent est vendu ou échangé sur le marché de Largentière.

A ces produits principaux viennent s'en ajouter de secondaires : la pomme, la prune, surtout la reine-claude, la cerise, la poire d'été et d'hiver, la pêche, l'olive à Leyval et à Nouzaret, la framboise, la groseille, etc. ; et dans un autre ordre, les pois, les haricots, les légumes, la betterave même et autrefois le chanvre. Chaque maison avait sa « chonobèyro » ou champ affecté à la culture du chanvre.

La faune comprend le bœuf et la vache, le cheval, la mule, le mulet et l'âne, employés aux divers travaux de la ferme, excepté au labourage. Les champs du pays, tous en pente « *per chontèl* » formés de terrasses ou *faisises* superposées, plantés encore d'arbres fruitiers et muriers ne permettent guère le labour à la charrue. Tout le travail se fait donc à force de bras, avec la houe ou « *féssou* », le *bêchard* et la bêche ou « *lichet* ». Les bêtes de somme servent surtout pour le transport des denrées, des champs à la maison et de la maison au marché.

Moins utiles, mais peut-être de plus de rapport, sont les chèvres et les moutons. Capricieuses, les chèvres se plaisent dans les vallées ou sur les pics escarpés, qui leur fournissent une herbe fine et parfumée. Elles donnent le lait et les fromages de la maison : les petits fromages de Rocles sont recherchés sur le marché de Largentière. Les moutons passent l'hiver dans l'étable et consomment le foin des prairies. Au printemps ils vont chercher leur nourriture au dehors sur les collines de la Champ du Cros du Tanargue et de Brison où se trouvent de nombreuses *bartes* (1) et *communaux*. Pendant l'été, pour les soustraire à la chaleur, les bergers les groupent en *parrézades* (2) et les con-

(1) *Bartes*, landes, pacages appartenant à des particuliers ; par opposition à *Communaux*.

(2) *Parrézades*, moutons groupés qui gagnent la montagne ou en redescendent.

ROCLES

LA SOUCHE



LA BOULE

JAUJAC



BEAUMONT

SANILHAC

duisent dans la montagne, (1) d'où ils ne reviennent que vers le milieu de septembre, chargés de « *péyrossous* » (2) et bariolés de bleu, de rouge ou de jaune. Leur arrivée jette le branle-bas dans le village et tous les enfants partent aussitôt joyeux avec le chien et le fouet pour les saluer et les « *chiguer*. » (3)

Autrefois nos paysans tenaient si étroitement à leurs troupeaux qu'ils allaient les visiter au moins une fois durant leur séjour à la montagne et leur portaient du sel. La fontaine ou la béalière près de laquelle se faisait la distribution s'appelait ensuite « *lo lévado dêi solajé* » ou la béalière de la distribution du sel. Une béalière de ce nom existe encore à la Champ du Cros.

Un animal qui a aussi sa place marquée dans toutes les écuries c'est le cochon, « *en parlant par respect* » comme disent les paysans quand ils mêlent son nom à la conversation. Engraissé avec la pomme de terre et la châtaigne, il donne une viande très ferme et très parfumée. Chaque famille en « *tue* » un ou deux par an, selon les besoins du ménage.

Les habitants de Rocles se livrent aussi à l'élevage du ver à soie. Suivant le langage du pays chaque maison « *en fait* » une demi once, une once, deux onces et quelquefois quatre ou cinq. Les méthodes scientifiques pour cet élevage ne sont guère encore en honneur dans la paroisse. Les femmes remplacent la couveuse artificielle et le grenier à foin ou le séchoir la magnanerie perfectionnée. Les « *réussites* » sont néanmoins satisfaisantes ; l'habileté des « *magniooudairos* » (4) supplée à ce que peuvent avoir de primitif les procédés et les locaux.

Voilà Rocles au point de vue des produits du sol et de l'élevage. Cette contrée n'est pas des plus favorisées, mais « *là se*

(1) En 1866, il y avait dans la commune 6 chevaux, 86 mules, 4 ânes, 20 bœufs, 2860 bêtes à corne, 539 porcs, 559 chèvres et 231 ruches d'abeilles.
En 1872, 13 chevaux, 33 mules, 27 bœufs, 2771 moutons, 397 porcs, 617 chèvres, 2 dindes, 1280 poules, 1 pigeon, 227 ruches d'abeilles et 39 chiens. (Recensements).

(2) *Péyrossous*, grosse clochette, en cuivre, avec battant en os, peu évasée, au son grave que portent les béliers quand ils descendent de la montagne.

(3) *Chiguer*, choisir, séparer, prendre les brebis qui appartiennent.

(4) *Magniooudairos*, personnes chargées dans une maison de veiller à l'élevage, c.-à-d. à la nourriture et à la température du ver-à-soie.

trouve un peuple robuste, sobre, ingénieux, d'une incessante activité, d'une indomptable énergie, jamais las de tourner et de retourner la glèbe qu'il veut engraisser de ses sueurs, disputant pouce à pouce avec l'acharnement de l'avare, le terrain cultivable qu'il a péniblement conquis au bord des précipices ou sur les eaux du torrent, transformant à force de travail et de persévérance les roches arides en champs suspendus et au sein de ces montagnes escarpées qui ne lui offraient que la stérilité et la misère en perspective, faisant surgir comme par enchantement des produits abondants et variés ».

CHAPITRE III

ORIGINES. — ROCLES JUSQU'AU X^e SIÈCLE

Nous ne possédons aucun écrit qui précise la date de la fondation de Rocles. Nous savons cependant que cette paroisse existait au VII^e ou VIII^e siècle : le *Charta Vetus* la mentionne à cette époque à propos de l'énumération des *Obédienciers* du diocèse de Viviers. .

Dans ces temps reculés, quand l'évêque recevait en don des nobles Gallo-Romains une église — et du V^e au VIII^e siècle ces dons d'églises ou de terres furent très nombreux (1) — il en confiait d'abord le service religieux à un prêtre qui était astreint à la résidence et il délégua l'administration matérielle des biens de cette église à un des clercs qui demeuraient près de lui dans sa ville épiscopale. Cette délégation s'appelait *Obédience* et celui qui en était chargé *Obédiencier* (2).

L'Obédiencier de Rocles était un nommé *Asterius*. Le *Charta Vetus* dit, en effet, *Asterius tenet ecclesiam sanctæ Marice, cum capellâ Sancti Andeoli et sancti Genesisii, dimidii et mansos XXIII* (3). Ce qui signifie : Asterius administre les biens de l'église de N.-Dame de Sablières, de la chapelle de *St-Andéol de*

(1) *Hist. du Vivarais*. Rouchier, p. 307.

(2) *Id.* p. 306.

(3) *Id.* p. 598.

Rocles et de St Genest de Beauzon, qui compte 23 Manses et demie (1).

En outre dans l'histoire du Vivarais du chanoine Rouchier, nous lisons au chapitre *Eclaircissements sur l'apostolat de St-Andéol* que dès le VII^e ou VIII^e siècle, plusieurs églises du diocèse de Viviers s'honoraient du patronage de ce grand saint et en particulier St-Andéol-de-Bourlenc et l'antique prieuré de St-Andéol-de-Rocles (2).

De ces deux documents il résulte que la paroisse de Rocles existait au moins au VII^e ou VIII^e siècle.

Serait-il permis de remonter plus haut et de fixer la date de sa fondation d'une manière exacte ? Assurément non, devant l'absence de tout témoignage écrit et de traditions locales. Peut-être pourrait-on risquer des hypothèses ; la plus acceptable à notre avis serait celle-ci.

La paroisse de Rocles a pu commencer vers le V^e ou le VI^e siècle. A ce moment, en effet, c'est-à-dire suivant les uns en l'an 400, suivant d'autres en l'an 380, le vandale Chrocus ou Chrosk détruisit Alba Augusta, siège épiscopal et capitale de l'Helvie. « Au bruit de son arrivée le clergé et les habitants s'enfuirent dans les montagnes voisines, ... et tel fut l'effroi inspiré par ce barbare, que longtemps après le retour du calme et de la sécurité, on osait à peine se risquer au milieu des ruines qu'il avait amoncelées. » (3)

La destruction d'Alba en jetant vers les montagnes le clergé et les chrétiens des bords du Rhône, favorisa la diffusion du christianisme dans le pays helvien. Des missionnaires arrivèrent bientôt à Aubenas et un peu plus tard à Largentière et à Joyeuse, en suivant la voie romaine qui allait d'Als à St-Laurent-les-Bains par Aubenas, Joyeuse, Payre et le Petit-Paris. (4)

De ces centres la religion gagna ensuite les campagnes et vers le V^e ou le VI^e siècle un jeune missionnaire particulièrement zélé pour le diacre Andéol — récemment martyrisé à *Bergoiate* ou

(1) Les noms ont été identifiés par le chanoine Rouchier.

(2) *Hist. du Vivarais*, p. 506.

(3) *Histoire du Vivarais*, par M. Rouchier, p. 216 et 217.

(4) Id. p. 122.

Bourg-St Andéol — pénétra jusqu'à Rocles et y prêcha l'Evangile. Sanilhac, paroisse limithrophe, place aussi son origine chrétienne au v^e ou vi^e siècle. (1)

Les habitants de Rocles formaient à l'époque un peuple païen et à demi-sauvage. Quelques familles, habitant par petits groupes — séparés les uns des autres parfois par de grandes distances — vivaient là sous l'autorité d'un maître gallo-romain ou helvien et s'occupaient à l'élevage des bestiaux. La chèvre et le mouton trouvaient sur les côteaux, les collines et les landes incultes une abondante nourriture ; les pourceaux allaient à la glandée dans les bois. Le logement et l'habillement de ce peuple de pasteurs étaient en rapport avec sa fonction. Pour habit il avait le pantalon large ou « *braie* », — d'où le mot « *brayo* » qui signifie pantalon en patois — une tunique ou chemise à courtes manches, une coiffure en laine ou de feutre à larges bords et la « *Casaque ou Saye* » qui couvrait les épaules et s'attachait sous le menton avec une agrafe : c'est la « *Cape* » du berger moderne.

Comme habitations, les habitants de Rocles se contentaient de cabanes, construites généralement avec des poteaux et des pierres sèches, cloisonnées à l'intérieur avec des claies et de la terre et recouvertes d'une toiture en chaume, en mottes ou en *lauses* ; (2) assez semblables aux cabanes que nos bergers bâtissent encore sur la montagne pour se mettre à couvert de la bise ou de l'orage.

Ce qui rendait surtout à ces habitants l'existence dure et pénible, c'était l'ignorance complète dans laquelle ils étaient plongés et l'esclavage dont ils souffraient. Leur religion était le *Druidisme*, espèce de panthéisme matériel et grossier, auquel étaient venues s'ajouter les fables romaines. Loin de proscrire la barbarie, elle l'encourageait en permettant même les sacrifices humains pour honorer les Dieux. Les principaux étaient *Hésus*, l'Être Suprême ; *Taranis* ou *Taran*, personnification du Tanargue ; *Briso*, la

(1) Manuscrit de M. Duroure des Deux Aygues.

(2) Hist. du Vivarais, Rouchier, p. 28 et 29. *Lauses*, pierres genre ardoise, mais plus épaisses et plus larges.

déesse qui présidait aux songes, déification de la montagne de Brison, etc. (1).

C'est à ce peuple à demi-sauvage que le disciple de St-Andéol vint prêcher la vérité. Il dit à l'esclave : « Vous êtes un homme et non une chose, *« res »* — et au maître : « l'esclave a été comme vous racheté par le sang d'un Dieu, il est donc votre frère, traitez-le comme tel. » (2) Avec cette doctrine le missionnaire se fit bientôt des adeptes il convertit d'abord les esclaves et plus tard le maître. Ensuite afin de pouvoir les réunir et célébrer avec eux les offices divins, il construisit, probablement sur l'emplacement actuel de l'Eglise, un sanctuaire de petites dimensions, en pierre et terre glaise, sous le vocable et la protection de Saint Andéol : *capella Sancti Andeoli*. (3) Les esclaves fournirent les charrois et la main d'œuvre ; le maître donna l'emplacement et, autour, les terres nécessaires pour la subsistance du prêtre.

Dans la suite ces terres passèrent aux mains de l'évêque de Viviers. Du 6^e au 9^e siècle, noble *Aginus* de Valgorge (*vir illustris*) avec son épouse *Petronilla* lui firent donation d'un important domaine qui va, dit l'acte, « *usque ad Lina quæ vertitur in Linnâ* ». (4) Or, d'après M. Mazon, ces derniers mots désignent le ruisseau de Roubreau, qui prend sa source à la Champ du Cros et va se jeter dans la rivière de Ligne au-dessous de Montréal.

La chapelle de Rocles et ses dépendances furent donc comprises dans la donation et devinrent propriété de l'évêque. L'évêque confia le service religieux de la chapelle à un prêtre tenu à la résidence et l'administration des biens au clerc *Asterius*.

D'après les quelques documents que nous possédons, telle fut l'origine chrétienne de Rocles.

(1) Id. p. 134.

(2) Epître de Saint Paul à Philémon, surtout verset 16.

(3) Saint Andéol est encore le patron de la paroisse de Rocles.

(4) Francus, Voyage autour de Valgorge, p. 192 et 193 ; et Laurac et Montréal, p. 1.

CHAPITRE IV

ROCLES DU MOYEN-ÂGE A LA RÉVOLUTION

Dépeindre la physionomie d'un petit pays tel que Rocles, du Moyen-Âge à la Révolution, n'est pas œuvre facile à cause du peu de documents conservés et du néant des traditions locales. A l'aide des quelques pièces que nous possédons et des données de l'histoire générale, nous tracerons seulement les grandes lignes, laissant à d'autres le soin de compléter le tableau.

Du Moyen-Âge à la Révolution, trois classes bien distinctes composent la société : le clergé, la noblesse et le peuple.

* * *

Le clergé de Rocles se composait d'un *Prieur*, d'un *Curé* (1) et à partir du 17^e siècle, d'un *Vicaire*.

Le Prieur ne résidait pas à Rocles : c'était un simple clerc ou un chanoine de la ville épiscopale qui tenait le bénéfice et en percevait les revenus ou la dime. Pour administrer les sacrements et faire les fonctions ecclésiastiques, il délèguait un prêtre, muni de pouvoirs, qui résidait à Rocles, dans la maison *clastrale* et portait le nom de *Curé*. Le Prieur lui constituait un traitement formé par un prélèvement sur la dime qu'il percevait : ce traitement s'appelait la « *Portion Congrue* ». A partir du 17^e siècle, la paroisse étant devenue plus populeuse on donna au Curé un aide ou *vicaire*.

* * *

Trois familles nobles possédaient presque toutes les terres de Rocles : la famille de Rocles, la famille de Joanas et la famille de Brison.

1^o LA FAMILLE DE ROCLES

D'après de Courcelles (2) les armes de la famille de Rocles étaient : d'or au lion de gueules, cantonnées de trois rocs d'échiquier et d'un croissant d'azur au dernier canton ; au chef

(1) Le prieur s'appelait quelquefois curé et le curé *vicaire perpétuel*.

(2) Dictionnaire de la Noblesse, tome v, p, 286-301. Et aussi France héraldique, par Popliment.

cousu d'argent, chargé de quatre palmes issantes et pendantes, deux à dextre et deux à senestre, de sinople, à la bordure d'azur. Casque taré au tiers, orné de ses lambrequins et sommé d'une couronne de Comte ; cimier, un lion issant de gueules ; support, deux taureaux.

D'après un cachet : D'or au lion de gueules, accompagné de quatre rocs d'échiquier, posés deux et deux ; au chef cousu d'argent, chargé d'un buisson de laurier de onze tiges placées en éventail.

Pour devise la famille de Rocles avait ces mots : « *Ut rupes animo firmus, præliis semper crescendo* », d'un courage ferme comme le roc, grandissant toujours dans les batailles. Sa légende était : « *Leonelli palma* » ; à Lionel la palme.

Suivant Expilly, la seigneurie de Rocles remonte au XI^e siècle et a brillé l'espace d'environ 400 ans. Elle possédait des domaines à Rocles, Joannas, Valgorge, Beaumont, Vernon, Rosières et Sanilhac,

Cette belle fortune se morcela dans la suite par les unions que la famille de Rocles contracta avec les Montlaur, Beaumont, Brison, les seigneurs de Vernon, de Rocher et les Comtes, seigneurs de Tauriers. Le château féodal était situé sur la montagne de Rocles, à la lisière d'un bois de chênes verts. On croit qu'il fut détruit au XIV^e siècle par les *Tuchins* ou *Routiers* : il n'en reste ni trace ni souvenir. Après sa destruction il fut rebâti un peu plus à proximité du village de Rocles, mais un incendie consuma presque en entier la nouvelle construction en septembre 1731. Restauré aussitôt après sur un plan plus modeste, il n'est plus aujourd'hui qu'une simple maison bourgeoise, la maison habitée par M. Deschanel. Elle porte encore le nom de château et de *château de Daumas*.

C'est une vaste habitation carrée, à deux étages et blanchie à la chaux : un portail de construction récente y donne accès. Dans le mur du portail, au-dessus des vantaux, se trouve une pierre en grès qui porte comme inscription : *Jean de Rocles*. Le millésime n'est guère plus lisible par suite de l'action du temps.

Une cour intérieure sépare le portail de la maison. Le rez-de-chaussée est formé par une immense cuisine à carrelage de

Pierre et plafond à la française. Le foyer se trouve dans un enfoncement à droite vers le fond. Face à la cuisine on voit la salle de réception avec une petite ouverture semi-circulaire pour le passage des plats. Les sous-sol ou caves actuelles rappellent, dit-on, par l'épaisseur de leurs murs, leur disposition et les gros verrous des portes, le château fort ancien.

Les de Rocles n'habitaient plus leur château à l'époque de la Révolution, il appartenait alors à André Lalauze qui le vendit à M. Fabre. Il est possédé actuellement par son gendre, M. Deschanel.

Voici la généalogie connue de l'illustre famille de Rocles. (1) Après l'incendie du château en 1731, les titres conservés établirent que cette noble famille remontait à *Gilles de Rocles*, chevalier au XI^e siècle.

Son fils *Charles* fit don de plusieurs fiefs à l'église paroissiale de St Andéol de Rocles. A sa mort il institua pour héritier son fils aîné, le damoiseau Lionel.

Lionel fut un fervent chrétien en même temps qu'un preux chevalier. A l'annonce des invasions musulmanes il se croisa et, comme nous l'apprend le notaire Bertrand de Joyeuse, partit en terre sainte combattre les Sarrazins. On lit, en effet, dans un codicille, dicté par Charles de Rocles et reçu par Bertrand de Joyeuse, le 7 des calendes de Mars 1098, que Lionel de Rocles, absent de sa patrie, visite les Lieux Saints et combat contre les Sarrazins. Voici du reste dans la langue officielle du temps le passage auquel nous faisons allusion ; « *Anno millesimo nonagesimo octavo, diè septimâ calendarum Martis, ego, Bertrandus de Gaudiosâ, ad requisitionem nobilis domicelli Rotberti, primonati nobilis viri domini Lionelis, domini de Roculis, militis, a patriâ absentis ac sanctâ longâque peregrinatione in sacris regionibus infideles Sarracenos debellantis. etc.* »

A Lionel succède son fils *Robert* qui, aux ides de Mars 1156, sert d'arbitre entre Jean et Hélie de Tauriers Il eut une fille, Marie, qui devint femme du seigneur de Tauriers et deux fils ;

(1) Cette généalogie et les notes qui précèdent sont extraites des pages manuscrites laissées à M. l'abbé Delenne, curé de St-Marcel-d'Ardèche, par M. Firmin Boissin, sur les trois paroisses de Rocles, de St-André-Lachamp et de Lablachère.

Folquet, qui continua la famille et Eudes qui se fit recevoir chevalier de l'ordre du Temple de Jérusalem.

Folquet de Rocles se marie avec M^{lle} Alix de Joannas et par testament passé devant Pierre de la Baume, le 3 des calendes de Mars 1196 lègue 3000 sols tournois (1) à l'hôpital de Montpellier. De son mariage avec Alix de Joannas Folquet eut un fils auquel il donna le nom de Pons.

Pons de Rocles se maria deux fois. En premières noces il épousa Louise de Montlaur et en secondes noces Jeanne de Beaumont. En 1229 cette dernière fit hommage de son château à Jean de Beaumont, son frère. Du premier lit naquirent Bertrand, qui se fit Templier, et Pontet : du second lit Guigon, qui en 1256 céda ses biens au seigneur de Tauriers, Guillaume ; Guigonne, épouse de Pierre Arnaud et Marguerite, épouse de Pierre de Logères, damoiseau de Joannas.

Pontet de Rocles continue la maison. *Pons de Rocles* son fils et successeur fait hommage au seigneur de Beaumont, de son mas de *Courte*, le 8 des calendes de décembre 1295.

En 1333, *Jean de Rocles*, fils de Pons, cède à son frère Gauthier, procureur de l'hôpital de Montpellier, pour l'entier paiement du legs Folquet de 3000 sols, un moulin appelé *Teule Rousse*, situé dans le mandement de Tauriers, ainsi que sa terre et son *chazal* de Valgorge. L'acte très long porte ; « *Nobilis vir Joannes de Roculis, dominus de Roculis, diœcesis Vivariensis, filius et hæres universalis nobilis viri Pontii, militis quondam, ut successor et bona tenens nobilium dominorum Pontii de Roculis, et religiosi fratris de Roculis, ordinis Templi, perceptorisque Zitezii militum, avi paterni et propaternali dicti domini de Roculis etc.* »

Son fils *Jean II*, par acte passé devant Jean de Brive, reçut le 2 janvier 1377, le serment de fidélité des gens de Rocles.

En 1391, *Pierre*, seigneur de Rocles et fils de Jean reçoit par devant M^e Pons Gazel, 24 reconnaissances de ses vassaux. Il eut pour fils : Pierre, chevalier de S^t Jean. Delmas. une fille qui épousa noble Gaillard de Borrenc de Valgorge et Guillaume.

(1) Le sol tournois était ainsi appelé de la ville de Tours où il fut primitivement frappé. La livre tournois valait 20 sous tournois et le sou tournois 12 deniers. — Dictionnaire Larousse.

licencié en droit. Guillaume est cité comme témoin dans le testament de noble Guillaume Flocart, damoiseau de Privas, le 30 août 1427 et dans un autre acte du 30 septembre : il est dit noble et bachelier en droit. (1)

Delmas 1^{er}, seigneur de Rocles, donne quittance de divers droits de *lods* à *Pierre Anduol*, du lieu de Blaunac, et reçoit 93 reconnaissances. Le 25 Juin 1393, il épouse Catherine de Brie, cousine de vénérable homme Guillaume de Brie, curé de Largentière et official d'Aubenas et de Pradelles et se réconcilie le 4 août 1442 avec noble et puissant homme Messire Pons de Beaumont qui, oubliant le passé, accepte désormais de le traiter en fidèle vassal Pons toutefois se réserve des droits sur le mas de *Courte* et le mas de *Lambertarie* de Joannas (2). La brouille existant entre les maisons de Beaumont et de Rocles devait provenir d'une question de dot et remonter au mariage de Pons de Rocles avec Jeanne de Beaumont (3)

François de Rocles, fils de Delmas et père de 18 enfants, plaide contre le prieur de Rocles, Pons de Brison, bachelier és-lois. pour des biens provenant d'un legs Pison : il perd son procès. Il testa en 1466 devant le notaire Bertrand de Malet.

A partir de cette époque. les Seigneurs de Rocles perdent de leur importance, leur brillante fortune s'effrite et se trouve bientôt réduite au seul fief de Rocles. *Delmas II*, fils de François, devient même notaire pour subvenir aux nécessités de la vie et faire face à ses charges de famille (4). Ses enfants furent Delmas III, Guillaume, Simon et Gaspard.

Charles, fils de Delmas III, laissa pour héritiers Pierre et Jean. Ce dernier entra dans les ordres.

Jusque là la descendance du courageux *croisé Lionel était restée fidèlement attachée au roi et à la religion de ses pères.

(1) Revue du Vivarais. Juin 1910, pages 261 et 262

(2) C'est sans doute le mas appelé aujourd'hui • Imberty. •

(3) Cfr. page 16.

(4) Il donne 6 livres de pension annuelle au curé de Chassiers. Vialle, curé de cette paroisse en 1634, en réclame le paiement, faisant remarquer qu'il n'a pas, à la vérité, l'acte de fondation de cette pension, mais qu'elle a toujours été payée de bonne foi depuis plus de 100 ans. — *Revue du Vivarais*, année 1902, page 108.

Mais le protestantisme ayant fait son apparition dans le pays, soit par ambition, soit par politique — pour se soustraire à l'autorité royale ou complaire au puissant Brison, qui s'était fait protestant — *Pierre*, fils de Charles de Rocles, embrassa la religion nouvelle. Il devint même un des chefs du Conseil des Réformés. Les vassaux marchèrent sur les traces du Seigneur et les 150 familles qui formaient alors la population de Rocles passèrent au protestantisme. Pour faire disparaître tout vestige de l'ancien culte, on brûla l'église. Une tradition peu digne de foi, mais que nous tenons cependant à signaler, veut que le Jal, le Vernet, Freyssinet et Leuze soient restés catholiques et aient été incorporés à ce moment à la paroisse de Joannas, restée catholique ainsi que le seigneur du lieu.

Pierre eut pour successeur son fils *Simon*. Suivant dom Vaissette, (1) il commanda en 1573 une compagnie de religionnaires et s'empara d'Aleth, ancien évêché, dans le département de l'Aude. Vers la fin de sa vie il abjura le protestantisme et mourut catholique, comme en témoigne son testament reçu par M^e Vézian notaire, le 22 novembre 1622.

Pierre II, notaire, fils de *Simon*, eut un fils légitime et cinq enfants naturels : il se ressentait de la licence introduite par la Réforme.

Pierre III, fils légitime de *Pierre II*, épousa *Jeanne de Rochier*, de la paroisse de Joannas, (2) qui lui donna 5 enfants : *Etienne*, *Pierre*, *Alexis*, *Annet* qui se fit prêtre et *Jean* qui continua la descendance. Vers cette époque eut lieu la vérification par le roi des titres de noblesse ; la famille de Rocles fut maintenue dans ses droits.

Jean, fils de *Pierre III*, prit du service dans l'armée royale, se distingua dans les célèbres batailles du grand règne et y reçut plusieurs blessures glorieuses. Il devint bailli du duché de Joyeuse en 1748. Ses deux fils furent *François*, mort curé de La Chapelle en 1764 et *Antoine*.

Antoine épousa *Charlotte de Montsévény de Prades* le 27 novembre 1754. De ce mariage naquit le 30 Juillet 1759 *Antoine*

(1) Tome V. page 319.

(2) Archives départem. B. 83

Auguste, dont le baptême se trouve à la page 74 des registres de la paroisse de Rocles.

Le 15 décembre 1777, Antoine Auguste de Rocles contracta mariage avec Louise Gabrielle de Tauriers, fille unique et héritière de Jean Louis de Tauriers, capitaine au régiment de Rohan-Rochefort. A dater de ce jour les deux familles n'en formèrent qu'une, Antoine quitta son pays d'origine et à son titre de Rocles ajouta celui de Tauriers. Dans les actes il s'intitule désormais Antoine Auguste de Tauriers de Rocles, seigneur de Rocles, Tauriers, du château de Cros (1) et autres lieux. A l'époque de la Révolution il resta fidèle au roi et assista en qualité de major général à la 1^{re} et 2^{me} fédérations de Jalès.

De son mariage avec Gabrielle de Tauriers, Antoine eut 8 enfants : Charles Louis, Florent, Henri, Marie, épouse Gache, etc. Florent, le cadet, fit les campagnes de 1805 et 1806 et épousa Alexandrine de Monteil. Charles Louis Auguste de Rocles, plus connu sous le nom de M^r de Tauriers, accompagna son père, à l'âge de 11 ans, aux fédérations de Jalès. Poursuivi pendant la Révolution comme chef de Chouans, il resta quelque temps à Blaunac dans une cachette que M. Merle avait pratiquée dans son écurie. Un jour, la maison qui lui donnait asile fut subitement entourée de soldats. Pour détourner leur attention de l'écurie, M^r Merle envoya vite son domestique faire lever le bétail et lui donner à manger. Les soldats pénétrèrent dans la maison, fouillèrent la cuisine, les chambres, la cave et le grenier, mais laissèrent l'écurie qui ne présentait rien d'anormal.

Ils s'en retournèrent bredouilles (2).

A quelque temps de là, M^r de Tauriers fut moins heureux. Poursuivi par la troupe régulière du consulat, il fut reconnu à son chien un jour de foire, à Loubaresse, arrêté et fusillé à la croix de « *Toulos aouros* », à 1200 mètres environ à l'ouest du village. (3)

(1) Près de la ferme du Cros se trouve un ruisseau appelé en patois « *lou vola doi mouinés* » le ruisseau des Moines. Cette ferme a du appartenir autrefois à des Moines, mais la tradition est muette sur ce point.

(2) Traditions locales.

(3) Tradition et Francus, Voyage autour de Valgorge p. 107

Telle est, en résumé, l'histoire de la famille de Rocles. L'œuvre du temps est si rapide et si destructive, qu'aujourd'hui cette famille est presque entièrement plongée dans l'oubli, malgré son passé glorieux et ses chevaleresques aventures.

Elle avait fait édifier dans l'ancienne église, du côté de l'épître, une chapelle sous le vocable de Notre-Dame. La famille de Rocles avait dans cette chapelle son banc et son tombeau. (1)

2° LES SEIGNEURS DE JOANNAS

Six familles ont possédé la seigneurie de Joannas.

1° *La famille de Joanas*, qui remonte probablement au XI^e siècle. En 1308, Jean de Blaunac, fils de Pierre vend à Pons de Joanas les censes que lui payaient Guillaume Valens de Blaunac, Teysier de Bouteillac, Guillaume Folhade du Vernet, etc. ; (2) et en 1342 Bertrand Andéol de Blaunac lui vend encore une terre sise à Blaunac, sur laquelle Pons de Joanas percevait la moitié des droits seigneuriaux. noble Audibert de Montbrison deux parts de l'autre moitié et l'évêque de Viviers la troisième part de cette moitié (3).

Cette famille s'éteignit en 1535 par la mort de Pons de Joanas, dont la sœur entra dans la maison de la Balme de Plessian, de la famille de Suze.

2° *Françoise de la Balme*, fille unique, épousa le 22 novembre 1540, Antoine de Fay Payraud, qui devint ainsi seigneur de Joanas.

3° *Antoine de Fay Payraud* eut un fils Jean qui vendit la seigneurie de Joanas le 20 février 1609 à Guillaume de Balazuc de Montréal.

4° *Guillaume de Balazuc*, reçoit le 21 avril 1634 une reconnaissance du Vernet. Marie de Balazuc, petite-fille de Guillaume épouse le 3 novembre 1638 Messire d'Hautefort de Lestrangle.

5° *Gabriel d'Hautefort de Lestrangle*, seigneur de Joanas, Montréal, Sanilhac, du château du Cros, co-seigneur du man-

(1) cfr. p. 51

(2) Mandement de Joanas, par R. de Gigord, p. 250 et 251.

(3) Item, p. 29.

dement de Montbrison et autres places, reçoit, en 1652 et 1662, des reconnaissances de Louis Dubois de Blaunac, d'Antoine Delhoume du Clot et de Pierre Aiglon et Gabrielle Duplan du Vernet (1).

« Son petit-fils Jean-Baptiste d'Hautefort, vicomte de Les-tränge, n'eut que deux filles : M^{me} la baronne de la Gorce et M^{me} la baronne de Montolieu qui conjointement vendirent la terre et la seigneurie de Joanas, le 25 juin 1771, à Messire Jean-François de Marcha de St-Pierre-ville. »

6^o *Marcha de St-Pierre-ville*. Sur les registres du conseil municipal de Rocles pendant la Révolution (2) nous avons trouvé la délibération suivante qui concerne M. Marcha.

« Le 5 prairial, 3^{me} année républicaine, le conseil de la commune de Rocles assemblé, un des membres a fait lecture d'une lettre d'avis, en date du 27 floréal dernier, envoyée par le citoyen Marchas, cy devant St-Pierre-ville, du lieu et commune de Rocher, par laquelle il requiert la municipalité de Rocles, à prendre les moyens de droit pour faire cesser les dégâts que différents particuliers de cette commune faisaient dans un bois, à lui appartenant, situé au terroir de Jonas, nommé *Ranquedebal*.

« Sur ce invité à délibérer, le conseil, lecture faite de l'exposé ci-dessus, ouï l'agent national, a arrêté que les habitants des vilages avoisynants ledit bois, seront avertys, prévenus et défences leur sera faite de ne plus aller et faire des dommages en quel genre que ce puisse être, dans le susdit bois de *Ranquedebal*, et même que des visites domiciliaires, des perquisitions seront faites chez les habitants suspectés. Ainsi délibéré... etc. »

« La Révolution supprima tous les droits seigneuriaux de Joanas et le vieux château qui n'était plus habité depuis 80 ans, fut dévasté par les habitants. Ce n'était plus qu'uneasure lorsque le dernier acquéreur le vendit en deux lots : le premier par acte sous seing privé en date du 19 janvier 1806 à Jacques Lajus de Joannas ; ce lot comprenait le grand jardin du château, délivré pour la somme de 3600 livres. Le second lot, qui comprenait le château de Joanas et une terre à côté, fut délivré le 13 mars

(1) Papiers Chabannes du Clot.

(2) Registre, p. 48.

de la même année, suivant acte de M^e Riffard, notaire à Largentière, à Claude Suchet, fils de Laurent, de Joannas, pour le prix de 4100 livres, sous la réserve d'une cave pour le vendeur et sous la condition expresse de ne pas arracher les beaux marronniers qui ombrageaient la façade principale du château.

« La famille Suchet partagea les vieux bâtiments du château avec la famille Lajus, et le fils Suchet vendit la partie méridionale du château, la cour extérieure et une partie de l'intérieure, avec un petit jardin, à la commune de Joannas, payant des deniers de M. Tourvieille, ancien supérieur général de St-Basile, sous l'obligation expresse pour la commune d'établir dans ces vieux bâtiments une école congréganiste » (1). Cette école a fonctionné jusqu'à l'époque des décrets en 1903 : elle était tenue par des Frères Maristes.

3° LES SEIGNEURS DE BRISON

Disons tout d'abord qu'on ne voit pas très clair dans les origines du nom et des seigneurs de Brison.

M. Duroure des Deux-Aygues fait venir le nom de Brison de la famille de Montbrison, le chanoine Rouchier de *Briso*, déesse qui présidait aux songes et enfin M. Firmin Boissin lui donne une *origine romaine*. Porté par des orateurs, au temps de Cicéron, le nom de Brison aurait été encore illustré par des officiers, sous l'empereur Théodose. (2).

La lignée des seigneurs de Brison n'est pas non plus sans obscurité.

La chronique manuscrite, trouvée chez M. Duroure, et reproduite en partie par M. Mazon (3) donne comme premiers seigneurs de Brison la famille Montbrison, originaire de Montbrison en Forez, qui vint s'établir en Vivarais vers le ix^e ou x^e siècle.

Propriétaire de la montagne de Brison elle fit construire au sommet une forteresse rectangulaire de 425 toises, dans laquelle deux portes donnaient accès : l'une ouvrait sur le midi et l'autre

(1) Mandement de Joannas, par Raymond de Gigord, p. 31, 32 et 23.

(2) Notes laissées par M. Firmin Boissin à M. Delenne, curé de Saint-Marcel.

(3) Voyage autour de Valgorge, p. 316 et suivantes.

sur le nord. (1) Celle du midi était la porte principale, on en faisait usage en temps de paix et pour aller puiser de l'eau à une fontaine voisine ; celle du nord, plus inaccessible, construite entre deux roches, servait en temps de guerre.

« Le château était fortifié de trois grosses tours carrées, placées triangulairement et distantes les unes des autres de 50 pieds ; les deux du milieu étaient d'égale grosseur et mesuraient 100 pans de haut et 88 pieds de circonférence ; elles avaient trois voûtes, l'une sur l'autre, entremêlées de planchers : la troisième moins considérable se trouvait du côté du levant. » (2).

Très prospère d'abord, la maison de Montbrison tomba en décadence vers l'an 1280 et ses terres furent partagées entre trois ayant-droits ;

Noble Audibert de Montbrison.

Noble Pierre de Montréal. En 1615, nous trouvons une reconnaissance faite par Claude Sabatier de Leyval à Mlle de Montbrison de plusieurs pièces de terre possédées par indivis avec le seigneur de Montréal. (3)

L'Evêque de Viviers, Celui-ci n'eut qu'un *sixième* des cens et lods. Dans les papiers Fabre, nous trouvons, en 1692, une reconnaissance faite par David Gibert de Leyval à haut et puissant seigneur Messire Charles-Antoine de la Garde de Chambonas, illustr^{me} et révérend^{me} évêque de Lodève, nommé par sa Majesté à l'évêché de Viviers et à l'abbaye de Mazan ; reconnaissance faite le 2 septembre 1657 par Jean Gibert, aïeul dud. reconnaissant, à Messire Louis de Suze, évêque de Viviers et faite encore par Etienne de Leyval et Jean Marin à noble Aymard, évêque de Viviers, le 6 décembre 1344 et reçue par M. Malarce, notaire Cet acte reconnaît à l'évêque de Viviers la sixième partie *indivise* de quatre pièces de terre qu'il possédait avec les autres co-seigneurs du mandement de Montbrison. David Gibert donne pour celà à l'évêque de Viviers, un quart de boisseau seigle, un quart de boisseau avoine, mesure de Lango-

(1) D'après M. Firmin Boissin il y aurait eu autrefois un « oppidum » ou fort gaulois sur le pic de Brison.

(2) Copie de la chronique Duroure, possédée par M. Romanetto, de Privas.

(3) Papiers Fabre, Leyval.

gne, un quart de boisseau châtaignes fraîches, mesure de Joyeuse ; « le tout marchand et recevable » et un denier tournois ; donne les châtaignes à la récolte et le restant à la Noël

Dans ce partage, Audibert de Montbrison eut le tiers des cens et lods dans les lieux indivis ; mais la directe de Versas avec son château et domaine ainsi que le nom de Montbrison lui appartinrent en propre. — La chronique ne mentionne pas le propriétaire de la tour et du château de Brison

Dans la lignée Montbrison-Versas signalons seulement Victor Bermond de Combas, marié à Louise de Montbrison et qui en 1562 et 1563 se rendit tristement célèbre par le pillage et l'incendie du couvent des Cordeliers à Largentière (1), et Françoise de Bernard, dame de Moutbrison-Versas, qui reçoit en 1615 une reconnaissance de Jean Mendras de Rocles (2)

Firmin Boissin — et son opinion paraît être la vraie — croit à l'existence de deux principales familles nobles à Sanilhac, au temps des seigneurs : la famille de Montbrison-Versas et la famille de Brison, absolument distinctes, quoique rapprochées d'habitation. Il base son opinion sur ce fait. qu'en 1333 Henri de Villard, évêque de Viviers reçoit l'hommage de Pierre de Brison et d'Audibert de Montbrison : « *cæpit homagia Petri de Brisone, Audeberti de Montebrison* ». (3)

La famille de Montbrison, originaire du Forez ou d'ailleurs, tenait le château et le domaine de Versas. Ce domaine se morcela très probablement au XIII^e siècle, comme le prétend Duroure.

La *famille de Brison*, d'origine sans doute romaine, fut en possession, de toute antiquité, de la forteresse, des terres et du château de Brison. Cette famille disparut au XVI^e siècle et céda ses propriétés et son titre aux seigneurs de Beaumont. En 1583, en effet, et le 12 décembre, Jeanne de Labastide d'Entraygues, épouse de Rostaing de Beauvoir du Roure de Beaumont devint propriétaire du château, des redevances et du domaine de

(1) Francus, Voyage autour de Valgorge, p. 308.

(2) Papiers Mendras.

(3) Notes laissées par M. F. Boissin et Francus. Voyage autour de Valgorge, p. 318.

Brison, en vertu d'une donation entre vifs qui lui fut consentie par sa cousine, Louise de Cavarel de St-Didier, veuve et unique héritière de Gabriel de Brison. Dès lors Rostaing de Beauvoir prit la qualité de seigneur de Brison, conservée ensuite par ses successeurs. *Cathinne Dours* de Leyval lui fait une reconnaissance en 1591. (1)

Après Rostaing vint *Joachim* de Beauvoir du Roure, seigneur de Beaumont, Brison, Rocles et autres places, plus connu sous le nom de « *Brave Brison* ». Les Commentaires du soldat du Vivarais nous édifient sur ce personnage : il pouvait être brave dans les batailles, mais il l'était certainement moins dans sa conduite privée et publique. « Après avoir épousé la fille de Paule de Chambaud, le brave Brison, devenu veuf, osa demander la main de sa propre belle-mère, et aidé par les protestants de Privas, ses coréligionnaires, mit la contrée sans dessus dessous pour réussir dans son entreprise ». (2) Il se vendit au roi pour 40.000 écus. « C'était, dit Francus, payer bien cher, une si piètre conscience. » Il fut assassiné à Alissas en 1628.

Quatre ans avant sa mort, n'ayant pu obtenir la main de sa belle-mère, il avait épousé *Isabeau* de Fortia d'Urban. Cette *Isabeau*, qualifiée dame de Brison, reçoit en 1640 une reconnaissance de Jean Gibert, mari de Jeanne Sabatier, de Leyval. (3) Du mariage de Joachim avec *Isabeau* naquit un fils qui reçut le nom de Rostaing.

Rostaing II succéda à son père, devint colonel de cavalerie légère et eut de sa femme, *Françoise d'Urre Dupuy St Martin*, quatre enfants.

« L'aîné *François* de Beauvoir du Roure qui lui succéda et qui fut capitaine de cavalerie, dans le régiment de Royal-Gravate en 1683, acquit en 1730, de l'évêque de Viviers, Mgr *François Renaud de Villeneuve*, la baronnie de *Largentière*. Il mourut en 1734.

« Son fils aîné, *Joseph de Grimoard de Beauvoir du Roure*,

(1) Papiers Fabre, Leyval.

(2) Francus, voyage autour de Valgorge, p. 313.

(3) Papiers Fabre, Leyval.

marquis de Brison, baron de Beaumont et Largentière et seigneur de nombreux pays, fut aussi capitaine de cavalerie. Il épousa, en 1721, Marie Fleury de la Fare, dont il eut cinq enfants et mourut en 1738.

« *Denis François Auguste de Grimoard*, son fils, capitaine au régiment de St Simon, épousa en 1752, Anne de Chaponay, fille d'un président à mortier du Parlement du Dauphiné, et en eut plusieurs enfants, entre autres Nicolas de Grimoard, maréchal de camp en 1780, qui épousa en 1782, Denise de Grimoard de Beauvoir, marquis du Roure. Par ce mariage les biens et titres de la branche aînée, séparés depuis 1420, furent réunis à ceux de la branche cadette. (1)

En 1776, Denis François Auguste de Beauvoir du Roure reçoit une reconnaissance de Pierre Allègre, de la Sauvette. Cette reconnaissance le qualifie de « chevalier, seigneur, comte de Brison, baron des Etats Généraux de la province de Languedoc et des Etats Particuliers du Vivarais, seigneur baron de la ville de Largentière, Chassiers, St Sernin, Fons, Montréal, Beaumont, Dompnac, St Mélaney, Rocles, Sanilhac, dans le bas Vivarais, etc. » Il habitait Grenoble et avait comme procureur, Bérard, notaire royal. Cette reconnaissance avait été déjà faite au seigneur de Lafarre en 1649, au seigneur de Leaugères en 1605 et à noble François Deborne en 1582. (2)

Après Denis François Auguste, aucun de Beauvoir du Roure n'ayant joué de rôle dans les affaires de Rocles, nous arrêtons là la généalogie des seigneurs de Brison.

*
* *

En dehors de ces trois familles principales, par suite de vente, échange, dot ou héritage, nous trouvons encore l'évêque de Viviers qui a des droits sur Leyval ; la femme du seigneur de St Montant, Louise de Blachière, qui possède en 1666 une pièce de terre au Vernet (3) ; noble Antoine Odde, seigneur de la Tour,

(1) Francus, Voy, autour de Valgorge, p. 323 et 324.

(2) Papiers Prat du Clot. François de Borne vendit plusieurs propriétés à Guillaume de Fontayne, et en particulier le château de Logères.

(3) Papiers Chabannes.

du Villard, Pugnrières, Leyval, etc., qui reçoit en 1689 de Pierre Mendras, la reconnaissance de certaines pièces de terre possédées en 1627 par Claude Blachière et en 1560 par Jean de la Vernade, à lui reconnues par Barthélémy Mendras (1) ; Anne de Beaumont à qui Jean Mendras, en 1672, reconnaît certaines pièces de terre, sises à Leyval, « sous la *cense* annuelle et perpétuelle de quelques boisseaux d'avoine, une cartalière de blé seigle, deux boisseaux *comols* châtaignes blanches, un *cartier* de poule, une journée à *fessoyer*, un œuf et la moitié d'un fromage ; (2) et Françoise de Montbrison qui reçoit en 1689 une reconnaissance de Jean et Pierre Mendras, reconnaissance faite déjà en 1466 à noble Hérailhe, Dantilhe, etc...

Ces familles nobles détenaient toutes ou presque toutes les terres de Rocles et ne les cédaient à des *emphytéotes* ou *tenanciers*, que moyennant certains droits ou redevances.

*
**

Le peuple, c'est-à-dire l'ensemble de la population n'est ni propriétaire ni fermier proprement dit ; il est « *emphytéote* ou *tenancier* »

L'emphytéose est un contrat qui tient à la fois de la location et de la vente. Il tient de la location, car le seigneur en cédant une terre, n'aliène que le domaine utile, il garde la *dominité directe* et se fait payer annuellement une *cense* ou rente (3), en reconnaissance de cette dominité.

Toutefois comme par l'emphytéose la cession du bien est perpétuelle il s'ensuit que ce contrat a en même temps quelque chose de la vente. L'emphytéote, en effet, une fois investi d'un bien, le possède à perpétuité ; il est tenu de le *méliorer*, le réparer, sans jamais le détériorer, mais il peut le vendre quand bon lui semble, excepté « *en mains mortes et de droit prohibées* », et le seigneur propriétaire n'a d'autre avantage que celui de pouvoir *retraire* le fond vendu en payant ou en remboursant le prix à l'acquéreur. Le seigneur qui ne veut pas user de cet avantage,

(1) et (2) Pap. Mendras.

(3) En général de très minime importance.

doit investir le nouvel acquéreur, moyennant la perception d'une partie du prix de vente.

D'après ces données, voici la situation du paysan de Rocles du Moyen-Age à la Révolution.

Il n'était pas propriétaire proprement dit ; il tenait ses biens du seigneur de Rocles, du seigneur de Joannas, de celui de Brison ou de quelque autre : c'était une espèce de fermier perpétuel pouvant transmettre à ses héritiers et même vendre les biens qu'il détenait.

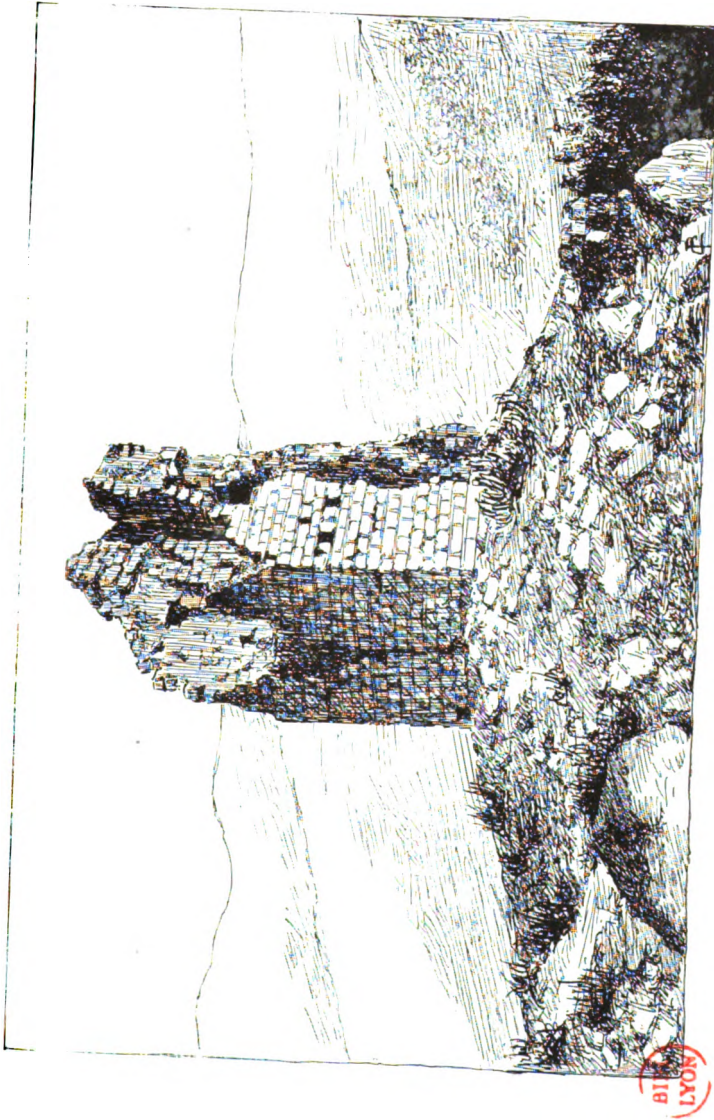
Pour jouir de ces biens il devait faire une « *Reconnaissance* » au seigneur, c'est-à-dire lui déclarer par acte notarié, qu'il possédait telle ou telle pièce, mouvant de sa directe, sous tels et tels droits qu'il promet et s'oblige de payer. Le seigneur se fait ordinairement reconnaître à chaque mutation. La reconnaissance se fait au château ou dans la maison de l'emphytéote. Dans les reconnaissances postérieures on mentionne toujours les reconnaissances précédentes, pour établir les droits incontestables du seigneur et surtout la *cense*, qui ne pouvait *jamais* être *plus forte* que celle portée sur la première reconnaissance. Le premier contrat faisait loi et le seigneur n'avait *jamais* le droit d'augmenter la redevance qui avait été stipulée la première fois : il ne pouvait que la maintenir ou la diminuer. C'est donc pour retrouver le chiffre porté au premier contrat, à la première reconnaissance que l'on rappelait les reconnaissances antérieures.

Dans le cas où ces reconnaissances auraient stipulé des redevances d'un chiffre différent, dans la dernière on portait *toujours* la redevance la moins lourde pour l'emphytéote : c'est ce qui ressort des jugements des Parlements.

Après la reconnaissance, l'emphytéote prêtait *foi et hommage*, faisait serment de fidélité au seigneur. A cet effet, il mettait « *genoux en terre, avait la teste découverte, les mains jointes entre celles du seigneur et lui baisait les doigt pouces en signe de fidélité et sujétion.* » (1)

Voici du reste une reconnaissance dans sa forme originale.

(1) Peu à peu cette « cérémonie » tomba en désuétude, mais la formule continua à être inscrite comme « formule de style ».



ROCLÉS. — Tour de Brisson.

Reconnaissance de Pierre Aiglon et Gabrielle Duplan du Vernet à Messire Gabriel d'Authafort, baron de Lestrangle (1).

« L'an 1666 et le 16^e jour du mois de septembre, avant midy, très Chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre régnant, par devant moi notaire royal soussigné et témoins bas nommés, ont comparu Pierre Aiglon et Gabrielle Duplan du Vernet, paroisse de Joannas, lesquels ont confessé et reconnu à Messire Gabriel d'Authafort, baron de Lestrangle, seigneur de Joannas, Montréal, Sanilhat, du château du Cros, coseigneur du mandement de Montbrison et autres places, présent et acceptant, tenir de sa directe seigneurie dud. Joannas, avec droits de lods, prélation, justice haute, moyenne et basse, hommage, cense et austres escrits dans la reconnaissance faite par Antoine Duplan, père de la dite Gabrielle à noble Jean de Balazuc, seigneur de Joannas, reçue par M^e Vézian notaire, mon père, le 21 avril 1634.

1^o Une maison... sous la cense annuelle et perpétuelle de 2 deniers.

2^o Un jardin, sous le mas de *Foliade*... sous la cense annuelle et perpétuelle de deux boisseaux blé seigle, mesure de Joannas et un denier... etc. revenant toutes les dites rentes jointes ensemble à 4 sols, 6 boisseaux seigle, quatre boisseaux et demi quart d'autre avoine, un quartier de géline et une journée à recurer ; payables les grains à la S^t Michel et l'argent et géline à la Noël.

« De plus Pierre Aiglon et Gabrielle Duplan ont confessé et reconnu estre sujets justiciables et homaigables dud. seigneur, auquel ont fait l'hommage, genou à terre teste découverte, les mains jointes entre celles dud. seigneur, lui baisant les doigts pouces en signe de fidélité et sujétion.

« Ont encore promis à chaque *jassinne* (couche) des dames de Joannas et à chaque mariage dud. seigneur, porter au château de Joannas demi boisseau froment et demi quartier de géline et led. seigneur sera tenu de pouvoir les porteurs dud. service d'un demi quart de diner ; et au mariage dud. reconnaissant et des siens,

(1) Papiers Chabannes du Clot.

porter encore au château de Joannas, un boisseau froment et un quartier de géline et led. seigneur sera tenu de pouvoir lesd. mariés portant led. service d'un demi quart de diner ; en outre encore d'estre tenus de guerre, clausure et réparations du château de Joannas et de toutes autres servitudes en quoi, homme sujet, de droit et de coutume est tenu envers son seigneur.

« Ont enfin promis lesd. reconnaissants de mélïorer le susd. tief, sans le détériorer, vendre, ni aliéner en mains mortes et de droit prohibées... et le reconnaître toutes fois et quantes qu'ils en seront requis.

Fait et récité aud. lieu du Vernet, maison de Gabriel Duplan, etc...

André VÉZIAN notaire royal. »

Cette pièce fixe les droits du seigneur de Joannas et comme ces droits variaient peu dans la même contrée, elle nous fait connaître en même temps les droits des autres seigneurs de Rocles. Ces droits étaient les suivants :

1° *La Cense ou Rente.* La *Cense* était la Redevance en argent ou en nature due au seigneur pour le fonds qu'il cédait à emphytéose. Il ne faut donc pas appeler la *Cense* un impôt mais un fermage. Elle avait même sur les fermages de nos jours l'avantage d'être moins forte.

En cas de non paiement de la *Cense*, comme aujourd'hui en cas de non paiement du fermage, le seigneur propriétaire — non par ses domestiques ou officiers, mais par ministère d'huissier et en vertu d'une ordonnance du juge — pouvait faire saisir et vendre à la criée les fruits, les meubles ou le fonds du tenancier. Nous avons trouvé plusieurs saisies de ce genre. En particulier, le dimanche 5 octobre 1732 « devant la porte principale de l'Eglise de Rocles. à 11 heures. issue de la Grand'Messe, » l'huissier de Largentière essaya de vendre à la criée une pièce de terre et certains instruments de cuisine saisis à Leyval. Aucun acquéreur ne s'étant présenté, l'huissier renvoya la vente à 15 jours plus tard, et, pour l'annoncer, colla un placard sur l'Eglise « à l'endroit accoutumé des affiches. »

2° *Le droit de lods.* — Le droit de *lods* (*laudare*, approuver) est

l'approbation ou le consentement donné par le seigneur à la vente des biens de son tenancier, moyennant le versement d'une certaine somme d'argent. Dans quelques pays ce droit s'élevait au tiers, dans d'autres au 12^e du prix de la vente ; à Rocles, les quittances de lods n'indiquent pas de proportion, elles signalent simplement que les droits de lods ont été payés « en bons escus blancs et autre monnaie. »

3^o *Le droit de Prélation* est le droit que possède le seigneur de retirer ou de retenir par préférence le fief vendu par le vassal, à condition naturellement d'en payer le prix.

4^o *Le droit de Taille*. Ce droit obligeait le *vassal* à porter à son seigneur dans certaines circonstances un boisseau ou demi-boisseau de froment et un quartier de géline ; et le *seigneur* « à pourvoir en échange les porteurs dud. service d'un demi-quart de dîner. » La taille devait plus rapporter au vassal qu'au seigneur. Elle se payait en cinq circonstances principales : au mariage du seigneur et des siens, à la naissance de ses enfants ; au mariage du vassal et des siens.

5^o *Les Corvées* ou les journées fournies par le vassal pour réparer la « clôture » du château, en « recurer » les fossés ou travailler les terres du seigneur.

Le vassal ou emphytéote donnait ces journées au seigneur en dédommagement de la protection que ce dernier lui assurait.

Le Moyen-Age est l'époque de la guerre. Le seigneur doit au roi le service militaire et à ses vassaux aide et protection. En échange du sang qu'il est prêt à verser pour la défense du sol, il est juste qu'en son absence ses terres soient cultivées par le vassal ; d'où la Corvée. — Le seigneur n'avait droit d'exiger que douze journées par an en moyenne, séparées par des intervalles, de manière que l'accomplissement du devoir féodal ne nuise ni à la culture des terres, ni à la levée des récoltes du corvéable.

La Corvée se continue de nos jours par les *journées de prestation*.

6^o *La Banalité* ou le droit qu'a le seigneur d'obliger les habitants de se servir de son moulin, de son four et de son pressoir, moyennant une *Redevance*. Ce droit, la plupart du temps, n'est que la résultante d'un contrat entre le seigneur et ses vassaux.

Ces derniers « trop pauvres pour entreprendre des travaux importants, tels que ceux nécessités par l'établissement » d'un four ou surtout « d'un moulin (barrage sur la rivière, achat des meules, des roues) priaient le seigneur de prendre à sa charge ces constructions. Le seigneur fournissait donc à ses emphytéotes » le four et le moulin dont ils avaient besoin, mais en revanche ceux-ci s'engageaient à y faire cuire « ou moudre leur blé » moyennant une redevance ; ce qui en somme est assez juste (1).

7° *Enfin le droit de Justice.* Le seigneur, mais non le co-seigneur a sur ses vassaux le droit de *Haute, Moyenne et Basse Justice*. Le droit de *Basse Justice* est celui de connaître des Causes civiles jusqu'à trois livres ; de *Moyenne*, de connaître de toutes les causes civiles sans distinction et des criminelles jusqu'à une amende de 60 sols ; de *Haute*, de connaître de presque tous les crimes.

Le seigneur ne jugeait pas en personne ; des hommes de loi rendaient la justice en son nom et entouraient leurs sentences de toutes les formes requises.

Les justices « *seigneuriales* » complétaient les justices « *royales*. » Elles jouaient dans l'organisation ancienne de la justice à peu près le rôle des justices de paix dans notre organisation judiciaire actuelle.

La judicature de Rocles avait son siège à Largentière : elle se composait d'un juge, d'un lieutenant, d'un procureur et d'un greffier. En 1692, le juge s'appelle Nicolas ; en 1731, Bernard Louis, avocat en parlement.

Des sentences du tribunal de Rocles, on pouvait en appeler à Nîmes, pour les affaires ordinaires, à la cour des Aides de Montpellier pour ce qui était de sa compétence et au Parlement de Toulouse pour les affaires criminelles. Les causes religieuses ressortissaient au tribunal de l'évêque de Viviers.

*
**

Tel est le cadre dans lequel nous allons placer les documents

(1) *Une Transaction Intéressante*, par A. BENOIT D'ENTREVAUX. — (Privas, imprimerie Centrale de l'Ardèche). — Note page 8.

que nous possédons sur Rocles du 10^e au 19^e siècle : ainsi présentés le lecteur les comprendra mieux. Donnons d'abord les documents, d'ailleurs peu nombreux, antérieurs au protestantisme.

Le premier nous fournit les noms des habitants du mandement de Rocles en 1461 : malheureusement il ne contient pas tous les noms, mais seulement 55. Nous les publierons pour permettre à plusieurs des habitants actuels de constater l'ancienneté de leur famille. (1)

Jean Brallyatelle, du mas du Perrier. Sa maison, son jardin, un journal de pré, une terre labourable où se récoltent 3 cartes de blé ; un journal de bois de châtaigniers, donnant 6 sétiers de châtaignes, sont estimés 31 livres.

Guillaume de Nouzaret.

Jean Valent de Champussac.

Jacques Allamel de Nouzaret.

Jean Pigier de Leyval.

Hélisabeth de Besse, du village de Rocles.

Catherine Reynaud, veuve d'Arnaud.

Jean Favier, du lieu et paroisse de Rocles.

Guillaume Labrot de Bouteilhac.

Jean Martin de Blaunac.

Antoine Rohard du Clot ? (*mansi de esclavo*).

Hilaire Delengeyra, de la paroisse de Rocles.

Jeanne Constant ou Coste, veuve de Jean Arnaud.

Pierre Déroudilhes, du mas de Roudil (del Rodilhes).

Pierre du mas Vincent, paroisse de Rocles.

Pons Fayolle du mas de (*Salvendis*) Sauvette ? Salindres ?

Noble François de Rocles.

Pierre Périer (*de Pererio*) du village du Périer.

Vincent Denitera (*de petra*) du village de la Sauvette.

Guillaume Béringier, de Champussac.

Jacques Tourrevielle.

Jean Deternudo.

Arnaud fils d'Arnaud du mas (*de Salvendis*) Sauvette ?

(1) Livre d'estimation des biens de la paroisse de Rocles, année 1464. Archives de l'Ardèche. C. 570.

Pierre Anduol de Blaunac.
 Jean Lapierre (*Laparera*) du mas de (*Lapra*) Prades ?
 Antoine Angeolras de Blaunac.
 Michel Constant de Rocles.
 Silvestre Nicolas, fils de Pierre.
 Michel Prat de Champussac.
 Jean Béringier de Champussac.
 Raymond du Pérrier (*de Pérano*) paroisse de Rocles.
 Alexandre Nogier ou de Nouzaret (*de Nogerio*).
 Jean du mas Vincent.
 Jean de Lapeyre ou Lapierre de Leyvals.
 Pierre Constant du mas de la Combe (*de la Cumbâ*).
 Martin Pison de Bouteilhac.
 Pierre Cortine id.
 Guillaume Angelras id.
 Raymond Alamel du village de Nouzaret (*De Nogareto*).
 Catherine Alamel de Blaunac (*de Blonaco*).
 Jean Angelras. id.
 Pierre de Besse, de Rocles.
 Pierre Ranc ou Durand (*de Ranco*) de Champussac.
 Jean Dornes de Leyvals.
 Vincent Valens de Bouteilhac.
 Guillaume Sabatier, de la paroisse de Rocles.
 André Gay de Bouteilhac.
 Michel Roudil (*de Rodilhesco*) de Leyvals.
 Pierre et Bernard Chabrolin, frères, de Blaunac.
 André Cortine de Blaunac.
 Jean Lapeyre « à las Chalibertes ».
 Jean Coste de Champussac.
 Guillaume Nicolas de Nouzareth, paroisse de Rocles.

(A suivre)

N. CHABANNES.

LA
MARQUISE DE VILLEVRAIN

1729-1799

UN INTÉRIEUR DE FAMILLE EN PROVINCE

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

LETTRES PUBLIÉES

par Madame RICARD, née de ROCHEGUDE
et par M. Henry de LONGEVIALLE

(Suite II)

Voilà mon beau projet. si vous le trouvez extravagant je le soutiendray par des exemples. Mesdames les Dauphines ne sont-elles pas venues épouzer à Versailles ? Voilà une belle folie, mais je m'en départ, et j'abandonne mon idée et mes projets s'ils ne sont pas du goût de M^{me} d'Aquéria. Je voudroit luy éviter la peine d'aller courre à Valence et luy remettre moy-mesme son thrésor entre les mains, afin de le recevoir d'elle un moment aprez, comme le don le plus chéri qu'on pourroit me faire icy-bas.

Je ne scauray trop vous prier, Monsieur, de m'envoyer un mémoire circonstancié de la résolution de Madame la Marquise pour le voiage. Dans ce moment mon frère me fait faire rêfléscion que votre réponse demanderoit peut-être quelques changemens aux projets que j'ay l'honneur de proposer. Je prends le parti d'envoyer ce courrier par un domestique exprés, je vous prie de l'expédier le plus tôt qu'il sera possible. J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, très parfaitement vostre très humble et très obéissant serviteur.

BONOT.

*Lettre de Monsieur de Bonod de Villevrain le fils
à sa future belle-mère, la marquise d'Aquéria de Rohegude.*

A Valence, ce 12 avril 1748.

Madame,

Le bonheur que vous me destinez est trop grand, pour que ma gratitude ne soit pas toujours sans bornes. Je me flatte de le mériter toute ma vie par les sentimens les plus tendres et les plus respectueux pour une personne quy seule doit en faire tout le bonheur. Je n'aurais pas attendu sy longtems a prier Mademoyselle d'Aquéria de le confirmer elle mesme, en honorant de son seing les articles du contract, mais j'ay été contraint par nne assez longue continuité de mauvais tems, de suspendre l'empressement infiny que j'avois de profiter d'une occasion quy me procurait l'honneur de revoir cette aymable demoysele.

Hâtez-vous donc je vous prie Madame, à mettre le comble à vos bienfaits en unissant par des liens sacrés, deux cœurs quy le seront désormais par des liens de confiance, d'amitié, d'attachement et de tendresse quy ne finiront qu'à la mort. Qu'il me tarde de pouvoir vous appeller du doux nom de mère, et vous forcer, pour ainsy dire par le respect d'un fils à me fayre part de la tendresse que vous avez toujours eu pour Mademoyselle d'Aquéria.

J'ay appris avec une joye infinie la guérison de M. le chevalier d'Apuéria, faites-luy agréer, je vous prie mes compliments ainsy qu'à Monsieur de Rohegude. J'attends avec une impatience extrême l'occasion de luy demander son amitié. Je vous prie d'assurer Monsieur de Garçin de mon parfait attachement. J'espère le remercier bientôt de vive voix du bonheur iafiny qu'il me procure. J'ay l'honneur d'être avec un très profond respect Madame,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

VILLEVRAIN.

*Lettre de Mademoiselle d'Aquéria de Rochegude à son oncle
Monsieur de Garcin, à Avignon.*

Ce jour de Pasques.

Monsieur,

Dans la crainte où je suis, que ma chère mère parte sans que j'en sois avertie, je profite de ce courrier pour vous témoigner le plaisir que j'aurois, sy elle voulait bien trouver bon que je donnasse une livrée à chacune des demoyelles de mon âge au nombre de quatre ainsy qu'un présent à Madame l'Abbesse et à Madame de Chirot. Il me paroît que pour Madame l'Abbesse je ne puis l'éviter ; l'amitié et la reconnoissance me font trouver cela indispensable, et je seroit bien contente si ma mère avoit la bonté de s'en charger. Cependant malgré le plaisir que cela me feroit, je ne veux que sa volonté que je vous prie de me faire scavoir. Je me flatte que vous voudrez bien me dire votre sentiment la dessus, je suis en attendant vostre réponse, avec bien du respect Monsieur, vostre très humble servante.

*Lettre de Monsieur de Bonot de Villevrain le père
à Monsieur de Garcin, à Avignon.*

Au Bourg le 15 avril 1748.

Je scavay bien, Monsieur, que dans une affaire où vous deviez décider ce seroit d'une façon la plus convenable à M^{me} d'Aquéria de Rochegude : je ne conçois pas à propos de quoy elle vouloit se donner la peine d'aller courre à Valence. Par l'arrangement que vous avez pris tout est à merveille ; permettez moy Monsieur que je commence par me feliciter du plaisir parfait que j'auroy de vous voir chez moy. Vous avez obmis de me dirre le jour que vous partiez d'Avignon. Pour que notre compte s'y trouve il faut que vous partiez le lundy matin pour arriver au Bourg le mardy matin. Monsieur de Rochegude et moy irons coucher au Montélimard, le mercredy nous coucherons à Valence ; nous en partirons le jeudi après diner pour venir coucher au Logis de Drôme ; vendredy nous viendrons coucher à Pierrelatte. et samedy matin jour du mariage, il ne nous restera qu'un quart de lieu à faire

pour arriver au Bourg. Ainsy ma chère fille ne sera pas obligée de se lever à la pointe du jour, et elle aura le loisir de se ranger pour ne pas arriver à l'église absolument dans son bonnet de nuit. Voilà Monsieur le projet que j'ay l'honneur de soumettre à Madame la Marquise et à vous, sy vous y faites des changemens je m'y conformeray comme de raison.

Il n'est rien de mieux qu'une berline à quatre places prise à Avignon ; avec les boîtes excessives et les mauvais chemins un carosse se brise et vous laisse dans un boubier. Sur toutes choses ne vous laissez pas persuader par les voiturins de venir par le Vivarais. Ils ayment mieux y passer parce que leurs gittes coûtent quelques sols de moins, mais ils sont détestables pour les maîtres. D'ailleurs il y a plusieurs courrans qu'il faut passer a gué et quy sont souvent dangereux à la fonte des neiges. Lorsqu'il pleut il faut qu'ils vous mènent au bord du Rhosne du côté du Dauphiné, car sy ils vous menoient icy par le Languedoc, ils ne pourraient passer le bac au Bourg, a cause d'une branche très-grosse du Rhosne, quy a beaucoup crû aujourd'huy. Madame la Marquise trouvera au sortir de sa voiture sa chaise-à-porteurs quy l'attendra. Mon fils vous assure de son respect. Je suis bien fâché qu'il n'ayme pas du tout Mademoiselle d'Aquéria ! J'ay l'honneur d'estre Monsieur votre très humble et obéissant serviteur.

BONOT.

Je me flatte, Monsieur, que vous me rendrez un grand service. J'ay fait remettre chez vous par mon cousin de Roux une petite caisse qu'on pourrait mettre dans votre voiture : ce sont des provisions pour le diner des épousailles : un paté garny de becfignes, et des compotes en confiture fine, de bergamote, de fleurs-d'orange, et d'angélique.

Lettre de Monsieur de Bonot de Villevrain le père à la Marquise d'Aquéria de Rochegude à Avignon.

Au Bourg le 15 avril 1748.

Madame,

Vous avez deub recevoir par le courrier d'hyer une lettre que

mon fils a eu l'honneur de vous écrire de Valence en vous envoyant un des doubles des articles de contract que notre charmante fille a eu la bonté de signer. Elle m'a fait l'honneur de m'écrire hier, j'ayme déjà ce cher enfant au delà de toute expression. Votre gendre envoya de Valence, une de ses robes à Lyon. Il est trop empressé pour tout ce quy regarde cette chère Reine future, pour avoir voulu s'en fier à l'inexactitude des voiturins. Il a envoyé un exprès, ainsy la robe a deub être samedy à Lyon, j'ay recommandé toute la diligence ; on m'écrit qu'on serra exact, et que selon les désirs de mademoiselle d'Aquéria, on luy fait avec le plus de soin possible trois robes a paniers selon le goût du jour : l'une couleur-de-jonquille, l'autre couleur-de-rose, l'autre couleur-de-lys, toute brodée d'or. J'ay l'honneur de vous dire Madame que je donne à M^{lle} d'Aquéria tout ce qu'il luy faut pour ce printems. Lorsque dans les suites vous voudrez donner une robe à votre chère fille vous en serez la maîtresse. Vous agissez si noblement avec moy que je ne fais aucune condition au sujet de la robe que vous voulez donner à notre fille. Mon fils va avoir l'honneur de vous appartenir, pour lors il recevra avec reconnaissance tout ce quy viendra de sa chère nouvelle mère, en faveur de son aymable épouse et de luy mesme.

Vous avez pris le meilleur parti, Madame, votre voyage sera court et par conséquent point du tout fatigant, et par-là j'auray le parfait plaisir d'embrasser avant vous votre charmante fille. Votre gendre et mon frère ont l'honneur de vous assurer Madame, de leur profond respect. Je vous prie d'être bien persuadé de tout celluy avec lequel j'ay l'honneur d'être Madame, pour la vie et inviolablement

Votre très-humble et très obéissant serviteur

BONOT.

Nous embrassons bien tendrement M. le marquis de Rochegude et Monsieur son frère. De grâce, Madame, donnez-moi des nouvelles de votre santé.

*Lettre de Mademoiselle d'Aquéria de Rochegude à sa mère
à Avignon.*

Ce 19 avril

Madame ma très chère Mère,

J'ay reçu dans le moment une lettre de Monsieur de Garcin. Il me mande que vous aurez la bonté de permettre que je donne une livrée à mes amyes, et que vous me donnez une douzaine de chemises garnyes de mousseline brodée. Je vous suis bien obligée de votre générosité. Quant au présent de Madame l'Abbesse et de ma maîtresse Madame de Chirot, je crois qu'elles aymeroient bien du caffè ou du chocoilat. Vous êtes là, ma bonne maman, pour commander, et pour voyr ce quy vous accomodera le mieux. D'ailleurs je ne m'intéresse vraiment que pour Madame l'Abbesse a quy j'ay mille obligations ; pour Madame de Chirot cella m'est égal.

Je suis au désespoir que vous me croiez ingrante de vos bontés. Hélas ! si vous pouviez voir mon cœur il vous diroit combien il a souffert en lisant votre lettre ; ses peines sont terribles en voyant combien vous me paraissez fachée. Pouvez-vous ma bonne Maman douter de ma vive recoignoissance ? Après Dieu c'est de vous que je tiens la vie, que vous me rendez heureuse en me donnant un époux accompli et mille marques d'amitié. Vous me paraissez extrêmement fachée de mon peu d'empressement à contribuer à mon propre bonheur. Je vous prie de me rendre plus de justice en étant persuadée que quoique je ne vous ai pas témoigné beaucoup d'amour pour M. de Villevrain, je n'ay pas laissé que d'en ressentir infiniment. Je n'en fus que bien persuadé à la joye que me causa l'approbation des dames quy l'ont vu. et le soucy où j'étais le jour où je l'ay vu monter à cheval pour repartir et voyager avec un tems affreux. Je suis trop heureuse de trouver un époux aussy aymable, et ne puis être que contente de votre choix où tout m'est avantageux. Quand même M. de Villevrain n'auroit rien pour se faire aimer je chéreroit toute ma vie cet époux venant de votre part. Vous me feriez une peine terrible sy vous doutiez de ce que je viens de vous dire. Je vous

marqueray dans la suite combien je suis atachée à mon futur époux : il a une grâce, une douceur quy m'enchanté et mon empressement a Luy plaire vous prouveront bientôt les doux et tendres sentimens que j'ay pour Luy.

J'ay reçu une lettre de M. de Bonot quy me dit devoir venir mercredi avec mon frère pour me prendre dans son carosse. Il a envoyé M. l'abbé de Serre me prendre mesure d'une bague que je viens d'essayer dans le moment. Permettez-moy ma bonne Maman de vous dire comme je suis heureuse de vous joindre bientôt. Je vous prie aussy de me croire toujours avec un très-grand respect, votre très-humble fille et servante

D'AQUÉRIA.

Lettre de Monsieur de Bonot de Villevrain le père à Monsieur de Garcia à l'hôtel du marquis de Villeneuve à Avignon.

Au Bourg ce 19 avril 1748.

J'ei reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Vu les circonstances je me range à l'advis que vous veniez par le Languedoc ; il a fait de gros coups de tonnerre et par conséquent des grosses pluyes en Dauphiné quy ont beaucoup fait croître le Rhosne ; nous pourrions trouver la Drôme débordée et en outre vous trouverez les chemins de Mondragon à icy trop mauvais. Et-enfin comme le Rhosne à beaucoup grossi et que le bacatraille ne peut pas passer, vous seriez obligé de passer à la rame ; tout cella pourroit faire de grandes incommodités pour Madame la Marquise et pour vous, d'autant plus que vous êtes enrhumé et que vous seviez trop longtems à passer l'eau. Vous allez cependant rencontrer des courants qu'il faut passer à gué et quy sont souvent dangereux à la fonte des neiges, mais laissez gouverner vos voiturins afin qu'ils ne puissent se plaindre s'ils trouvent trop mauvaise route. Quant à votre neveu et à moy, nous suivrons notre chemin pour aller chercher M^{lle} d'Aquéria, en passant par le Vivarais jusques'aux Granges vis-à-vis de Valence.

Sur toutes choses, Monsieur, n'oubliez pas vos pistolets. Je ne

veux point vous effrayer et les chemins sont plus sûrs qu'ils l'étoient jadis, cependant une précaution est toujours bonne à prendre contre les trimards, voleurs et malandrins quy souvent se cachent dans les broussailles où dans les creux des rochers.

Mon frere, le chevalier de Bonnot et mon fils ont l'honneur de vous assurer de leurs respects, eux et moi en disons autant à Madame d'Aquéria. Nous sommes bien empressés d'avoir l'honneur de la voir de la voir arriver, et prendre possession pour notre chère et amiable fille de la maison où celle-cy doit habiter. Nous envisageons l'instant quy nous donnera ce cher enfant comme celluy le plus désiré et le plus chéri de notre vie. Il serra question de nos mariés demain, au prône du Bourg ; il en sera apparament de mesme à Avignon.

J'ay l'honneur d'être Monsieur, très parfaitement, vostre très humble et très obéissant serviteur.

BONOT

APRÈS LE MARIAGE

ÉPILOGUE

Lettre de Monsieur de Bonot de Villevrain le père à Monsieur de Garcin, au château de Rochegude.

Du Bourg St-Andéol ce 16 septembre 1748

J'ay reçu en même temps, Monsieur, les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11, le 12, et le 13 du courrant.

Il me paroît assez, que Madame d'Aquéria et vous me faittes volontiers des crimes des choses du monde le moins importantes. Vous prétendez que j'ai mal accueilli votre médecin, Monsieur le Docteur Athenosi, que je le méprise, et que je n'ay point de confiance en luy. Au contraire, je l'ay accueilli au mieux, c'est un usage décidé dans ma maison pour tous les gens quy me font l'honneur d'y venir. Bien loin de le mépriser, je l'ayme beaucoup, je le trouve fort aymable et fort amusant ; quant au reste vous sçavez que la foy et la confiance sont des dons de

Dieu quy ne dépendent pas de nous, ainsy n'en parlons plus. Il m'est indifférent qu'il soit habille ou non, il à la confiance de M^{me} d'Aquéria, cella me suffit pour le garder aussi longtemps qu'elle le voudra, et je ne sais point disputer sur les faits. M^{me} d'Aquéria dit que sa fille à une grande confiance à M. le Docteur Athenosi, et qu'elle a prié qu'on le luy envoie sy elle tomboit malade. Ma chère fille ne se ressoüvient pas d'avoir dit un seul mot à ce sujet ; la maladie luy a peut être affaibli la mémoyre. On me fait un crime de citer dans mes lettres, notre médecin et amy Monsieur le Docteur Madier (convenez que si j'ai tort, c'est un petit tort). Mais voilla quy est finy ; je le proscriit pour toujours, je ne parleray jamais de la confiance entière que Madame d'Aquéria ne pourra jamais plus se plaindre de nous. A tout cella je ne trouve de sérieux que la maladie de ma chère fille. La petite vérole commence à sécher mais elle en a une si grande quantité que je crains bien qu'elle ne souffre encor longtemps. La fièvre n'est point trop aigüe Dieu mercy ; je me chargerois bien volontiers d'une partie des souffrances de ce cher enfant, mais je les partage bien par la façon dont je m'y intéresse.

Il y a Monsieur, dans votre lettre du 13, un article quy me blesseroit infiniment sy je le prennois au sérieux ; vous me faites l'honneur de me dirre qu'il semble que je m'efforce à donner du dégoult à la mère, aux frères, et à la sœur, les uns contre les autres. Vous adjoutez que vous sçavez pourquoy vous parlez et que vous ne faites pas de reproches en vain. Voudriez vous bien, Monsieur, me faire la grâce de me donner l'explication de cette phrase quy ne me paroît pas bien obligeante ? Que m'en reviendrait-il de broüiller la famille de M^{me} d'Aquéria, sinon la honte d'avoir fait une chose indigne de moy, et encore plus au dessous de ma façon de penser. Je ne me donne pas la peine de me justifier car c'est icy quelque tracasserie de femme ; il faut un passe-tems aux dames, nous pauvres hommes sommes encore trop heureux de fournir matière à leur amusement. Sera-t-il toujours décidé, Monsieur que toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient ne partiront jamais que de chés moy ? ne puis-je pas le dirre sans être soupçonné d'y mettre de l'humeur ? On me force donc de dirre avec vérité ce que j'avais résolu de taire toute ma

vie; car j'ay pris le bon marché dans ma poche n'ayant point à me plaindre des personnes à qui je suis alié. J'ay au contraire beaucoup exalté icy les générosités de M^{me} d'Aquéria, dans un tems où je scavoit et je sentoit la façon dont elle usoit avec sa fille, en luy donnant pour tout linge neuf: 12 chemises, 24 mouchoirs et un corset! Voylà Monsieur un détail qui est vray, et M^{me} d'Aquéria malgré toute sa richesse est la première mère qui marie sa fille sans luy faire cadeau d'un quarteron d'épingles! Elle me fait sacrifier huit mille livres en présents, en joyaux et en nippes, et l'on peut me démentir sy elle luy a fait un cadeau de cinq sols. Vous êtes le plus équitable des hommes; décidez sy c'est là remplir les engagemens que M^{me} d'Aquéria avoit pris, et sy c'est répondre à la façon dont j'en ay usé. M^{me} d'Aquéria s'étoit engagée à donner à sa fille tout le linge convenable, une coëffure en dentelle d'Angleterre, une garniture avec l'assortiment en dentelle de Valenciennes, et une robe en or. Je scay bien qu'elle ne les donnera jamais. Pour moy je ne suis point né aussi riche que M^{me} d'Aquéria, mais je scay sacrifier l'argent lorsqu'il le faut; je n'ayme pourtant pas d'en sacrifier en dupe, ny pour me prêter au caprice de gens qui ne veulent jamais en dépenser. De vous à moy, M^{me} de Villevrain a beaucoup pleuré sur le peu d'amitié que sa mère luy témoignait, elle en a mesme parlé à son mary qui me l'a dit sous le secret d'une façon touchante. Je n'en ay jamais dit un mot à cette chère et respectable femme, car je suis bien éloigné de vouloir luy donner du dégoût pour sa famille, mais je puis vous assurer, qu'elle a senti bien vivement la façon dont sa mère la traitoit. J'étais l'autre jour à la toilette de ma chère bru; je ne scay à propos de quoy sa femme de chambre luy parloit de corset disant qu'il falloit en acheter, alors les larmes luy vinrent aux yeux et je sortis pour qu'elle ne me vit pas que je m'apercevois de son chagrin. Je suis honteux d'entrer dans de pareils détails, mais on m'y force par des plaintes que je ne mérite point, et ces bagatelles vous prouveront bien que je ne cherche point à brouiller une famille.

Quant à ce qui vous regarde, Monsieur, je suis au désespoir que les mille écus que vous avez entre les mains vous aient donné un instant d'inquiétude. La maladie de ma chère fille fait

ma justification : il n'a pas dépendu de moy de songer à autre chose qu'à cette chère malade. De grâce, Monsieur, envoyez-moy la déclaration telle que vous la souhaitez, je vous la copieray mot à mot et je vous la renvoyeray sur le champ signée de mon fils et de moy avec le modèle que je vous prie en grâce de m'envoyer. Je pensois que je ne devois pas payer les frais que M^{me} d'Aquéria a fait pour emprunter. En France, je ne devois pas mesme payer les frais des actes de cession, car c'est l'acquéreur quy fait tous les frais. Je me soumetts volontiers aux usages d'Avignon, quant à ce dernier article, sy tant est que ce soit, mais dans aucun pais du monde il n'est d'usage que quelqu'un quy aliène un effet, paye les frais d'emprunt pour la personne quy veut acquérir. Un second grief de M^{me} d'Aquéria, est que je ne l'ay pas remercié de ce qu'elle a repris des capitaux qu'elle m'avoit cédé. Je vous avoue Monsieur, que je n'ay jamais senti une reconnoissance bien vive, des faveurs de gens quy ont requis de moy des biens et des capitaux a leur valeur, et j'ay toujours regardé cella comme le troq d'un louis d'or contre quatre écus d'argent. Je conviens que je n'ay fait aucun remerciement à M^{me} d'Aquéria, depuis que mon fils a l'honneur de luy appartenir, je m'acquitteray de ce devoir avec grand plaisir à la première grâce qu'elle fairra à sa fille, et en ce cas le remerciement et la grâce auront le mérite de la nouveauté. Quelqu'un peut-il blâmer cette façon de penser ? L'article des 6000 livres me paroît toujours de plus en plus extra-ordinaire ; ne me sera t-il pas au moins permis de dire qu'on me jôte depuis deux mois ? De bonne foy Monsieur, M^{me} d'Aquéria me prent-elle pour un enfant qu'on amuse avec une partie de ce qu'on luy a promis ? A-t-on jamais traité une affaire dans ce gout-là ? Il étoit tout simple que M^{me} d'Aquéria m'eut dit du premier jour qu'elle ne vouloit point de cette préférence : me remettre les grosses des contrats, je n'auray rien de plus à luy demander mais s'imaginé-t-elle que j'oublieray de la vie et sa méfiance et le cas dans lequel elle m'a mis d'avoir donné ma parole en conséquence de la sienne, et d'avoir été forcé hier d'emprunter de l'argent pour quelques jours afin de satisfaire aux engagemens que j'avois pris. Je puis vous assurer Monsieur qu'un de mes amis a emprunté à un Juif pour

me faire plaisir. Cella n'est honorable ny pour M^{me} d'Aquéria ny pour moy.

Il faut pourtant que cecy prenne une fin, je veux 6000 livres sur la dot de M^{me} de Villevrain. Je ne les demande pas à M^{me} d'Aquéria, elle ne me doit rien, mais je la prie instamment de me fournir sa déclaration comme quoy elle renonce à la préférence qu'elle s'est reservée avec les grosses du contract et de ce jour elle peut me regarder comme le plus déshonoré des hommes sy de la vie je luy demande quelquechose. Quelqu'un pourrait il jamais penser qu'une somme de 900 livres fit un acroç entre M^{me} d'Aquéria et moy ? le sang me boult lorsque j'y pense, mais je sens, et je sens bien tout ce que je doit sentir ; on a beau se plaindre et vouloir me donner un caractère singulier, je donne le cas a décider à tout homme quy ne sera pas partiel. J'offre d'avoir une préférence qu'on s'est reservé, on l'accepte, on me donne une parole, en conséquence je donne la mienne voilla le fait. En deux mots peut-on me blâmer ? On veult après cella multiplier les êtres et les griefs, et me trouver des torts lorsque je n'en ay point ; lorsqu'on se plaindra de moy haut où bas je scauray me justifier moy-mesme : je n'ay eu que de très-bons procédés et je suis incapable d'imitter les mauvais. Tout ce quy à l'air de méfiance me déplait souverainement, et je ne l'oublie pas. Je ne me méfie jamais des honêtes gens et encor moins de ceux à quy j'ay l'honneur d'appartenir, on devroit me rendre la mesme justice. Observés je vous prie que j'ay 52 ans, il y a par conséquent bien du tems que je suis hors de tutelle ; je n'ay pas prétendu y rentrer par le mariage de mon fils, on veult me faire la loy, je ne veux pas qu'on me la fasse, je casseray plu tôt que de plier. Lorsqu'on aura de bons procédés pour ma fille et pour moy, je seray petit comme un buisson mais je seray haut comme les cèdres lorsqu'on aura de mauvaises façons. On peut se ranger en conséquence, on me trouvera toujours le mesme. J'adore ma chère fille et j'adopteray toujours ce quy luy fera plaisir et non chagrin. J'ay l'honneur d'être Monsieur, avec le respect le plus inviolable, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

BONOT.

Lettre du chevalier de Bonot à Monsieur de Garçin.

Au Bourg, ce 21 septembre 1748.

Notre chère malade, Monsieur, va aussy bien qu'il est possible ; M. le docteur Athenosi rendra compte à M^{me} d'Aquéria et à vous du cours du mal, et il vous dira que ma nièce est soignée et servie à tous égards avec toute l'attention, l'exactitude et la tendresse possible, et tout aussy bien qu'elle aurait pu l'être dans la maison maternelle. Dans quelques jours on pourra commencer à luy laver le visage avec des remèdes rafraichissans et adoucissans, tels que de l'eau distillée de lys, de roses, de fraises, de melons, de fèves, et mesme avec du lait d'ânesse. Bientôt aussy, sans danger de contagion elle pourra recevoir quelques visites, on lui permettra de voir sa cousine M^{me} de Larnage quy l'aime beaucoup, et dont l'humeur gaye luy sera d'une grande distraction, et d'un agréable délassement en tous les points. Maintenant permettez, Monsieur, que j'aye l'honneur de vous parler icy avec franchise ; je suis affligé de voir que l'union intime qui doit naturellement être entre la famille d'Aquéria et la nôtre peut, considérablement être altérée, et c'est sans doute sans intention de part ny d'autre. Mon frère se trouve avec raison blessé de ce qu'on l'accuse formélement de vouloir indisposer M^{me} d'Aquéria et messieurs ses fils d'une part, et ma nièce de l'autre réciproquement les uns contre les autres. Mon frère est trop honnête homme pour être susceptible de pareille accusation, et que luy en reviendrait-il de brouiller la fille et la mère ? Je ne m'imagine pas comment on a pu concevoir une pareille chose. M^{me} d'Aquéria se plaint de mon frère a raison de M. le docteur Athenosi ; elle a tort, car M. le docteur Athenosi ne se plaindra pas assurément de nous. Nous l'avons accueilli avec toute la politesse, tous les égards, toutes les attentions imaginables ; il suffisoit qu'il vint de la part de M^{me} d'Aquéria pour être reçu et fêté au mieux chés nous, et nous ne nous sommes pas démentis sur cella un instant. M. le docteur Athenosi d'ailleurs mérite infiniment par luy mesme, il est rempli de politesse, d'esprit, de badinage, et de toutes les qualités les plus aymables et les plus amusantes pour les sallons et la société. Il connoit la musique et sait écrire

de fort jolies vers sur tous les sujets. Hier après souper il nous a donné lecture d'une comédie composée tout dernièrement par luy. Il est vray, Monsieur, que nous ne l'avons pas crû médecin tout à fait égal à M. le docteur Madier, ny supérieur à M. le docteur Parelly. Est-ce un crime de n'avoir pas pleine confiance à un médecin que l'on ne connoit pas et duquel on n'a de la vie entendu parler ? Vous scavés tres-bien que la réputation bien ou mal fondée de ces médecins à la mode, n'est autre chose que le cri public, et c'est cette vogue qu'y certainement leur donne la confiance de tout le monde. Je veux croire que M. le Docteur Athenosi la mérite, mais il ne la possède pas encor, et il en est de règle et de prudence, bien consolantes pour le malade et les parens, lorsqu'il est nécessaire d'appeler un médecin étranger, de faire venir celui qu'y a le plus de réputation. De là, que j'auray confiance à un médecin ordinaire et dont l'expérience et la renommée, ne sont pas encor formées dois je exiger de mes amis, de luy donner la mesme estime que moy ? Dois-je leur faire un crime de ce qu'ils la leur refusent ? Je suis persuadé qu'un jour la réputation de M. le Docteur Athenosi, sera égale à celle de M. le Docteur Madier, et à celle de M. le Docteur Parelly, alors comme alors.

Mon frère se plaint avec raison que après avoir fait demander depuis trois mois, six mil livres dont il a besoin pour remplir des engagements pris au jour marqué, on ne luy donne enfin au bout de tout ce tems-là que cinq mil et cent livres. Je peux Monsieur, vous certifier sur mon honneur que une des personnes avec lesquelles mon frère avoit pris engagement, et qu'y elle mesme en avoit pris avec une autre, a été forcée d'emprunter à jour, et à gros intérêt à un Juif, mon frère n'ayant pu remplir son engagement au jour marqué. Pareilles choses sont fort désagréables, et mon frère ne doit point être considéré comme un quelqu'un qu'y emprunte et qu'y doit subir les longueurs et la loy du prêteur. M^{me} la marquise d'Aquéria s'est réservée le droit de racheter les capitaux constitués, mon frère a eu besoin d'aliéner pour six mil francs de capitaux M^{me} d'Aquéria n'a pu en racheter que pour cinq mil et cent livres, il faut donc qu'elle aye la bonté de

consentir que mon frère en vende pour neuf cent livres a quy bon luy semble.

Régulièrement on aurait dû d'abord remettre a mon frère tous les extraits des actes fondant des capitaux constitués, et je ne m'imagine pas pourquoy celle n'a pas déjà été fait. Permetés que jay aussy l'honneur de vous observer que mon frère ne doit pas supporter les frais que M^{me} d'Aquéria a fait, pour la cherche et emprunt de l'argent qu'elle employe à racheter des capitaux. Lorsqu'un quelqu'un se réserve le droit de rachat sur un capital cédé ou quelqu'autre effet que ce puisse être c'est à luy à avoir son argent lorsqu'il veut exercer son droit, et non point au vendeur où retrocédant à s'en mêler, moins encore à payer la cherche et l'emprunt de cet argent. Mon frère mesme ne devoit pas payer les frais de la rétrocession des capitaux. Tout acheteur de capital doit payer les frais de l'acte par la règle commune, sy cependant il y a des loys particulières a Avignon, il faut que mon frère les subisse. Je serois au désespoir, Monsieur, qu'il se mit de l'aigre entre M^{me} d'Aquéria et mon frère sans prévention de ma part je le trouve fondé de se plaindre de la façon dont on le mène a plus d'un égard ; je vous demande en grâce de mettre ordre a tout, pour que la paix, l'amitié, l'union, puissent être entre nous inaltérables a jamais. Je vous prie de présenter mon respect à M^{me} d'Aquéria et mes compliments a Messieurs ses fils.

Je vous prie d'avoir toujours quelque amitié pour moy, je la mérite par les sentimens distingués avec lesquels j'ay l'honneur d'être inviolablement Monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le chevalier de BONOT.

*Lettre de Monsieur de Bonot de Villevrain le père
à Monsieur de Garcin.*

Au Bourg, le 27 septembre 1748.

Monsieur,

J'ay l'honneur d'écrire par ce même ordinaire à M^{me} d'Aquéria afin de luy accusé réception de sa procuration et déclaration a propos de la dot de Madame sa fille. Tout se trouve donc heu-

sement arrangé sur ce point, mais en vérité il me paroît qu'il y a eu une grande négligence de la part du procureur de M^{me} d'Aqueria chargé de traiter cette affaire. Je ne pouvoy m'expliquer ce retard et regrette sy j'ay laissé quelques vivacitez s'échapper de ma plume. Avouez cependant qu'on a mis ma patience à l'épreuve en voulant multiplier les êtres et les griefs, et me donner le caractère d'un esprit méchant et jaloux quy cherche à diviser une famille je ne veux manquer ny faire la loy a personne, mais je veux aussy qu'on me mette au mesme niveau ; d'ailleurs lorsqu'on se plaindra de moy haut où bas je scauray me déffendre car je n'ay eu que de très bons procédés et suis incapable d'imiter les mauvais. Voyla donc quy est fini, n'en parlons plus mais ne me blâmez point je ne le mérite par aucun endroit. Je scay que vous êtes un galant homme, et je suis charmé de m'être fait le cœur net avec vous comme avec mon confesseur.

Ma chère fille va de mieux en mieux et les médecins nous assurent que son joly minois ne serra point défiguré par cette maladie. Son époux a bien contribué a sa guérison, la veillant luy-mesme jour et nuit, et l'accablant des soins les plus dévoués et les plus tendres. Vous voyez Monsieur que j'ay eu raison de prédire le bonheur de ce mariage, par l'excellent naturel et la conformité de caractère de ces enfans. Pour moy j'adore toujours ma chère bru, et suis décidé à la combler d'amitié et de présents. Ne pensez pas que je cherche ny aucun don pour elle ; je scay mépriser les choses de cette nature, et ne seray guière ny plus riche, ny plus pauvre, sy je fournis amplement à ma fille, tout le linge, toutes les nippes qu'il convient à une femme comme elle d'avoir. Avant de vous quitter, j'ay à vous annoncer Monsieur, une triste nouvelle, tant il est vray qu'icy-bas on voit toujours une joye payée d'un autre coté par quelque douleur. Madelon, cette jeune fille de chambre de M^{me} de Villevrain, et quy était aussy sa sœur-de-lait, a succombé à la contagion. Elle était tendrement attachée a ma bru ayant quitté son village, ses père et mère, et toute sa famille, pour venir auprès de sa jeune maîtresse. C'est d'ailleurs en la soignant qu'elle a pris le germe de cette maladie, qui chez elle a tout de suite pris une grande malignité et l'a emporté en peu de jours. Madame de Villevrain en est pro-

fondément affligée; et ne cesse de pleurer en pensant au chagrin de sa nourrice. Nous ne savons comment faire pour prévenir doucement ces pauvres gens de leur malheur. M^{me} de Villevrain a pensé, que estant dans le pais, vous voudriez bien aller trouver vous même les parens de Madelon, et que vous auriez la bonté de leur dire ce malheur avec tout le ménagement possible. M^{me} de Villevrain, a l'intention de se charger de l'avenir des jeunes frères et sœurs de Madelon, mais hélas! beaucoup d'amitié et beaucoup d'argent ne pourront rendre a ces parens l'enfant qu'ils ont perdue. Ma bru, mon frère, et mon fils vous assurent de leurs profonds respects. Quant à moy, Monsieur, je vous honore, je vous chéris, je vous regarde comme le plus équitable des hommes. Je scay que vous avez contribué a dissiper tous les nuages quy s'étaient élevés dernièrement entre nos familles. Je suis sûr que la paix, l'union, la confiance et la concorde régnerons toujours entre nous, inaltérables et à jamais. Nous vous remercions d'avance de la triste commission que vous ferez à la grange des parens de Madelon, vous devez connaitre cette métairie quy est une des plus belles du pais. J'ay l'honneur d'être. Monsieur avec un parfait attachement et inviolablement, vostre très-humble et obéissant serviteur.

BONOT.

(A suivre).

Note: La correspondance, au sujet du mariage, s'arrête ici. La marquise de Villevrain deviet veuve à trente-sept ans, puis perdit une fille et plusieurs fils. Anne-Xavière la seule de ses enfants qui lui survécut épousa le marquis d'Entremeaux. En 1790 Madame de Villevrain perdit son frère. le marquis de Rochegude, colonel de Bourgogne-cavalerie qui fut une des premières victimes de la Révolution à Avignon. A cette époque elle écrivait à sa fille: « Je n'attends plus que la mort, et espère qu'elle viendra bien vite trancher le fil de ma misérable vie ». Cependant elle échappa à l'échafaud. Une note des archives municipales du Bourg-St-Andéol datée du 17 Ventôse an VII déclare le décès de la citoyenne Elizabeth-Xavière d'Aquéria, veuve Bonot-Villevrain, âgée de soixante et dix ans.

CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Les châteaux historiques de la Haute-Loire. Monographies et dessins par Gaston de Jourda de Vaux (Lauréat de la Société française d'archéologie). T. I^{er} — Le Puy, imprimerie Peyrillier, Rouchon et Gamon, 1911.

Nous sommes heureux de signaler aux érudits et aux bibliophiles de l'Ardèche l'apparition du T. I^{er} de l'important ouvrage que nous avons déjà annoncé dans cette *Revue* en 1908.

Ce magnifique travail d'érudition et d'art a une valeur incontestable à tous points de vue et nous ne saurions trop le recommander à l'attention de nos lecteurs. Les chercheurs de notre département y trouveront de précieux renseignements car ils savent quels liens rattachent le Velay au Vivarais et combien de familles nobles étaient possessionnées dans les deux provinces.

Le beau livre de M. de Jourda de Vaux intéresse donc presque autant l'Ardèche que la Haute-Loire et nous ne pouvions pas ne pas en parler ici.

Il charmera les bibliophiles autant qu'il sera apprécié des érudits, car l'auteur est non seulement un historien et un écrivain de haute valeur, mais encore un artiste des plus distingué, dont le crayon habile a illustré ce volume de délicieuse façon.

Enfin, ce livre est aussi un armorial ; à chaque monographie sont adjointes les armoiries des propriétaires successifs des châteaux décrits qui donnent un charme très particulier aux notices.

Ajoutons enfin que l'auteur a scrupuleusement cité ses sources, et ces citations démontrent à elles seules la somme de travail dépensée pour édifier ce que nous ne craignons pas d'appeler un véritable monument historique qui fait le plus grand honneur à M. Jourda de Vaux et à son pays.

B. E.

MONOGRAPHIE

DE LA PAROISSE DE ROCLES

(Suite III)

Le second est un jugement entre les gens de Rocles et leur prieur. Pons de Brison. Les habitants de Rocles refusent le paiement de la dime à leur prieur. D'un commun accord on en appelle à l'arbitrage de l'évêque de Viviers qui donne tort aux gens de Rocles. Voici cette pièce originale, trouvée dans les papiers de M. Prat. au Clot.

« Au nom de Dieu soit fait. L'an de l'Incarnation 1451, régnant serénissime prince Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et R. Père en Christ et Seigneur, Messire Guillaume de Pictavis (1) par la miséricorde de Dieu évêque de Viviers, sachent tous présents et à venir qui verront, liront ou entendront la teneur du présent instrument, que jadis il y a eu, en la cour spirituelle de Largentière, question, controverse et débat entre noble et vénérable personne Mes^{rs} Pons de Brison, prêtre et prieur de l'Église paroissiale de Rocles, diocèse de Viviers, agissant d'une part et le procureur de l'Université des hommes et paroissiens dud. lieu et paroisse de Rocles, parties défenderesses, d'autre part.

« A l'occasion du dixme du blé, vin, foin, châtaignes, agneaux, chevreaux et autres choses quelconques dues aud. sieur prieur de Rocles à cause de sad. église, comme il assurait ; laquelle dixme lesd. paroissiens refusent de de payer aud. sieur prieur, du moins entièrement.

« Sur cette question lesd. parties et chacune d'elles de gré. librement... voulant éviter procès et venir à bonne concorde, ont fait un compromis solennel d'en demeurer à la sentence et arbi-

(1) Guillaume de Poitiers, évêque de Viviers de 1442-1454.

trage de l'évêque de Viviers, comme appert des instruments publics des notaires.

« Lesquelles parties exposeront leurs droits et raisons légitimes devant led. seigneur évêque, arbitre et juge des parties suivant la disposition du droit.

« Or, il est donc. qu'en l'année et jour susd., en présence de moi notaire et témoins sous escripts, personnellement établi led. seigneur évêque de Viviers, arbitre et amiable compositeur en présence des parties appelées pour cet effet. comme conste par les lettres émanées dud. seigneur évêque et dument exécutées, la teneur desquelles s'ensuit :

« Guillaume de Pictavis. par la miséricorde de Dieu, évêque de Viviers, au chapelain curé du Rocles. salut en N. S. Mandons de citer led. sieur prieur de Rocles et le procureur de la paroisse, à comparaître devant nous à jeudi prochain. pour entendre la sentence qui sera par nous donnée en la cause arbitrale. qui est pendante devant nous entre lesd parties. à cause des dixmes, avec intimation aux parties, qu'en leur présence ou absence, nous procéderons à lad. sentence, comme l'ordre du droit nous dictera.

Donné à Largentière le 15 octobre 1451. »

Le seigneur évêque procède à son ordonnance et sentence définitive en la manière suivante :

« Après avoir invoqué le nom de J.-C. et ayant Dieu seul en vue et les parties entendues, sur ce qu'elles ont vouiu faire et dire, tant par escript que par parole, leurs exceptions ayant été proposées et meurement considérées. comme le droit le prescrit et comme la cause le mérite, laquelle a été agitée devant nous, tant par l'aveu des procureurs, dépositions des témoins, que autrement, bien qu'il n'aparaisse pas que les anciens pactes affirmés aient eu lieu en tout ; Il nous conste pourtant que la partie défenderesse est pour le moins obligée à la dixme des blés, vins, laines, chanvres pour faire toiles de maison, et de tous les fromages pour l'onzième partie, sauf des fromages qui se font des animaux des paroissiens de lad. église hors de lad. paroisse, dont on déduira la dépense pour le port au prorata de ce qu'on

a accoutumé d'en payer aud. sieur prieur ; et des châtaignes, millet, légumes et foins pour la douzième partie ; des agneaux, l'onzième ; de chaque veau, un denier ; de chaque ruche à miel, une obole ; des poulets, une année un poulet et l'autre année une petite poule ; des poursets ou cochons de lait, un pour l'année ; des noix, la 12^e partie ; des prémisses, une bonne gerbe ; et à l'égard du jardinage, parce qu'on n'en règle pas le nombre, poids ny mesure et que dans lad. paroisse on ne le cueille pas tout ensemble, ny dans une fois. les paroissiens conviendront en argent, selon leur conscience, avec led. sieur prieur, comme ils ont accoutumé de faire jusques à présent. Partant de l'avis et conseil des gens éclairés et après meure délibération, et par les justes raisons à ce nous mouvant, nous condamnons par notre sentence arbitrale le procureur ou syndic comparaisant au nom de l'université, à payer les choses susd. chaque année aud. sieur prieur, au nom de son église. Et afin qu'entre les parties il y ait à jamais paix, amitié et charité, nous n'en condamnons aucune aux dépens.

« Laquelle présente sentence du seigneur évêque, portée et prononcée en la forme que dessus, led. messire Pons de Brison, prieur et recteur de lad. église de Rocles, a approuvé ; et le susd. procureur de l'université a donné aussi son consentement à la susd. sentence.

« Faict au château de Largentière en présence de vénérables personnes Messires : Pierre Rodolphe, bachelier en théologie, curé de Largentière ; Barthélémy Bonneton, prieur de Saint-Etienne-du-Vigan ; Pierre Pernet, prieur de Burzet et prêtres. — Sieur Jean Marin, bachelier en loix ; Visal Visac, notaire de Largentière ; — Nobles Raymond de Montaigu et gérant de Brugière et Jean Pélegrin, prêtre, témoins à ce dessus appelés. »

Cette sentence cloue les détracteurs du Moyen-Age et prouve qu'à cette époque le peuple n'était rien moins qu'une proie entre les mains de l'Eglise et des seigneurs. Les habitants de Rocles aiment l'Eglise sans doute et lui paient volontiers la dîme, mais si un prieur essaie de les pressurer, ils relèvent aussitôt fièrement la tête et en appellent à l'évêque. Ce dernier s'entoure de toutes

les lumières nécessaires, prononce ensuite sa sentence et afin « qu'entre les parties, il y ait à jamais paix, amitié et charité, » il n'en condamne aucune aux dépens.

Despotisme de l'Eglise sous l'ancien régime.

Nos paysans affichent la même indépendance à l'égard des seigneurs. En 1736 (bien plus tard, je le reconnais ; mais qu'importe !) Mendras de Leyval plaide contre Vézian, seigneur de Laurac, à propos d'une donation. Mendras veut la faire casser, les juges de Rocles lui donnent tort (1).

Une autre pièce encore qui jette du jour sur cette époque intentionnellement décriée et donnée comme voisine de la barbarie, est celle que cite Francus dans son « voyage autour de Valgorge » : la réception d'un prévôt d'armes sur la place du village de Rocles, le 22 avril 1489 (2).

« Donc, ce jour-là, dit Francus, sur la place de Rocles, en présence d'honorables hommes Raymond Dusserre du mas de Bouteillac, et de Guillaume Derocles, maîtres et experts ès jeux de la grande savate des deux mains et de la petite savate avec bouclier, et aussi au jeu du bâton — lesquels firent foi de leur maîtrise en exhibant, savoir, Dusserre un acte reçu par M^e Vincent Verdier, notaire à Viviers, et Guillaume Derocles, un acte reçu par M^e Derocles, notaire dud. lieu de Rocles :

En présence aussi de sages hommes Guillaume Dusserre, prévôt; Antoine Bérengard, Michel Dusserre et autres joueurs, ainsi que du notaire de Rocles, chargé de dresser l'acte, et autres témoins ;

Se présenta discret homme Louis Ahinas, ouvrier foulonnier (*baysator*) de la ville d'Aubenas, qui, après s'être livré sur la place aux jeux de la grande et de la petite savates ainsi qu'au jeu du bâton, requit instamment et supplia humblement maîtres Raymond Dusserre et Guillaume de Rocles de vouloir bien l'examiner dans lesd. jeux et dans toutes les passes de ces jeux et, après examen, s'il en résulte la preuve de l'aptitude du requérant, de vouloir bien le recevoir comme prévôt, s'offrant

(1) Papiers Mendras.

(2) Francus, *Voy. autour de Valgorge*, pages 464 et suivantes.

à prêter le serment et à remplir toutes les autres formalités d'usage ;

Après avoir entendu cette requête, les maîtres et experts es jeux se concertèrent avec les autres joueurs et autres personnes notables présentes, puis après avoir fait subir à Alimas l'examen proposé, ils le reçurent comme prévôt et expert dans les jeux susdits, et, alors chacun d'eux fit sur Alimas le signe de la croix des deux savates, en disant : « Nous te faisons et ordonnons, toi, Louis Alimas, prévôt et expert dans les jeux de la grande savate et aussi de la petite savate avec bouclier, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. »

Cette cérémonie accomplie, Louis Alimas, le genou droit à terre et les mains jointes, en tenant sur elles la croix des deux grandes savates, promit d'être bon et fidèle auxd. maîtres, et à tous les autres, tant maîtres qu'experts, de mener une vie honnête et d'instruire légalement les élèves de tout son pouvoir, de les former à ces jeux et de remplir toutes les obligations qui incombent aux maîtres et experts.

Les maîtres et experts ayant reçu le serment d'Alimas, lui accordèrent alors la licence, l'autorité et le mandat général et spécial d'avoir des élèves et de leur apprendre les jeux en question.

Le notaire dressa l'acte et le remit à Alimas à qui il dut servir de diplôme.

— Voilà la barbarie du Moyen-Age.

A cette époque — troublée par les luttes presque continuelles des seigneurs et en particulier par la guerre de Cent Ans (1). — le peuple avait senti partout, même dans les hameaux les plus reculés, la nécessité de se former au métier des armes et surtout à l'assouplissement des membres puisque toutes les luttes se terminaient alors par des corps-à-corps. De là dans chaque paroisse un ou deux prévôts d'armes qui remplissaient pour l'instruction militaire du paysan le rôle du sergent pour

(1) La guerre de Cent Ans va de 1337 à 1453. En 1380, Du Guesclin, avant de mourir, reçoit des Anglais les clefs de Châteauneuf-de-Randon, dans la Lozère.

l'instruction du soldat moderne. A Rocles, la nécessité du service se faisait d'autant plus sentir que les Routiers ou Anglais avaient ruiné le château du seigneur.

C'est cette même nécessité de se défendre qui fit construire du 10^e au 15^e siècle les châteaux forts : le Chastelas à Rocles, le château de Joannas et le château et la tour de Brison

Placée au sommet de la montagne de ce nom, cette dernière, entourée de remparts, constituait une défense unique et imparable.

D'après M. Albert du Boys (1) elle aurait été construite, en outre, pour servir de phare ou plutôt de télégraphe de nuit et annoncer aux habitants du pays, ou des lieux circonvoisins, au moyen de feux allumés pour signaux, l'approche des Anglais et des Routiers.

Le touriste moderne peut encore admirer les ruines de ce monument. Vues de loin, elles ressemblent à une immense borne ; de près, c'est une tour carrée avec des murs de un mètre et demi d'épaisseur. « Il y a, dit Francus (2), une seule porte tournée au sud-ouest, c'est-à-dire vers la Drobie. Elle était située à la hauteur d'un 1^{er} étage, comme dans toutes les tours de la même époque, mais les décombres entassés à sa base l'ont rendue accessible sans l'aide d'une échelle. Les trois autres faces de ce 1^{er} étage sont percées de meurtrières en forme d'ouvertures allongées et évasées intérieurement.

« L'étage supérieur bien marqué par un rebord de pierres saillantes sur lequel s'appuyait un plancher disparu, était éclairé par d'étroites fenêtres, mais non évasées intérieurement.

« Au dessus devait se trouver une terrasse servant d'observatoire. »

La hauteur de la tour diminue sensiblement chaque année sous l'action de la foudre, qui moins généreuse que le diable, prend plus d'une pierre par an

La tour de Brison, en effet, a sa légende et nous nous en voudrions de ne pas la rapporter ici.

(1) Francus. *Voyage autour de Valgorge*, p. 304.

(2) *Id.*, p. 303.

Le sire de Brison bataillait aux Croisades lorsqu'il apprit que sa femme, le croyant mort, convolait à d'autres noces. Que faire ? Comment empêcher ce mariage ? En prenant la voie même la plus courte et la plus directe, il n'arrivera jamais à temps pour arrêter l'accomplissement de cet odieux hymen. Il appelle donc Lucifer à son secours et lui livre son âme, s'il consent à le transporter avec la rapidité de l'éclair, de Palestine à Brison.

Lucifer accepte.

En traversant la mer, le diable, pour plaisanter, dit à Brison : « *Tu m'appartiens, je vais te jeter à l'eau.* » — Brison se contente de répondre : « *File, gredin.* » Le diable file et Brison arrive dans son château juste à temps pour empêcher le mariage. Il se bat avec son rival : tous deux sont blessés et tous deux meurent, mais Brison a le temps de se réconcilier avec Dieu.

Furieux de la perte de cette âme, Lucifer dépité, emporta une pierre de la tour de Brison, et, toutes les années, dit la légende, il vient encore, le même jour, à la même heure, en chercher une autre.

Ce sont là toutes les données antérieures au protestantisme que nous possédons sur Rocles ; elles nous suffisent pour décrire la physionomie moyenâgeuse de la paroisse.

Trois seigneurs possèdent les terres : celui de Rocles, celui de Joannas et celui de Brison. Les habitants sont leurs fermiers ; de serfs ils sont devenus *emphytéotes* ou tenanciers. Ils paient une redevance (1) aux seigneurs et vivent ensuite des récoltes qu'ils arrachent péniblement au sol : seigle, orge, légumes, noix, châtaignes ; des produits de la basse-cour et du rucher ; du lait que donne la chèvre et de la viande que fournissent les agneaux, les chevreaux et les porceaux.

Ils sont souvent en lutte avec les seigneurs voisins et pendant près de *cent ans* avec les Anglais ou les Routiers ; ils s'y préparent par les exercices corporels du *bâton* et de la *savate*.

L'habitation s'est améliorée : la cabane a fait place à la maison. Cette dernière est ordinairement couverte en tuiles.

(1) Cette redevance en général est très faible, eu égard à l'étendue des terres qu'ils tiennent en emphytéose.

D'abord simple chapelle, l'église dédiée à saint Andéol, s'est aussi agrandie et embellie. Elle est de style roman et à une seule nef. Les seigneurs de Rocles lui ont fait des dons assez considérables. Les habitants de leur côté pourvoient à l'entretien du prieur par le prélèvement de la dime qui est, tantôt la dixième, tantôt la onzième et même la douzième partie de la récolte. Ce prieur ne réside pas à Rocles, il paie maigrement un ecclésiastique qui le remplace. Il ne connaît donc pas ses paroissiens ; ceux-ci un moment refusent la dime et'en appellent à l'évêque qui met les choses au point.

De cette époque nous possédons les noms de deux prieurs : Pons de Brison, prieur en 1451, et Imbert de Chambaud, seigneur de la Tourette, prieur en 1544 (1) : nous ne connaissons le nom d'aucun curé.

*
* *

Introduit à Annonay en 1527 par deux Cordeliers apostats, émissaires de Luther, le protestantisme se répandit rapidement dans l'Ardèche. Il s'implanta à Rocles au milieu du 16^e siècle, vers 1550, avec Pierre, seigneur de Rocles et Brison qui avaient embrassé la religion nouvelle. Le curé de l'époque abjura-t-il ? Nous n'en savons rien. Ce qui est certain, c'est que la population toute entière, au nombre de 150 feux environ, suivit l'exemple de ses seigneurs. Aucune famille, comme le « *Papaou* » de Sanilhac, ne resta fidèle à sa foi, excepté peut-être dans la partie de la paroisse alors dépendante du mandement de Joannas, au Vernet, au Jal, à Leuze ou à Freyssenet. Le rapport du chanoine Monge nous apprend même que l'église, à l'exemple de celle de Sanilhac, fut ruinée par les huguenots, il n'indique malheureusement pas la date ; ils brûlèrent aussi la cure et sans doute les archives, car il n'en reste aucune.

Le roi dut intervenir aussitôt pour faire cesser pillage et incendie. Par ordre de Dampville, des troupes campèrent à Rocles en 1565 et la même année les habitants présentèrent au roi un

(1) *Revue du Vivarais*, page 280, tome II.

état des dépenses et dégâts occasionnés par les soldats. L'état est rédigé par Pierre de Rocles, notaire (1).

Après la destruction des églises de Sanilhac et de Rocles, les huguenots se réunissaient pour leur culte dans l'ancienne église de St-Pierre de Malet « *St-Peyre* », bâtie à proximité de la tour de Brison (2).

La tradition est à peu près muette sur cette conversion au protestantisme et la ruine de l'église. Il reste comme traces protestantes à Rocles : le souvenir du peu de piété des nouveaux convertis — encore aujourd'hui quand un enfant refuse de faire sa prière, on lui dit tout de suite : « Tu ferais un bon huguenot » ; — une croix dite « *des huguenots* », sans que nous ayons pu savoir pourquoi, et une maison de Philippot, au Clot, appelée « *l'Eigonaou* » (3). Peu glorieux de ce changement « *forcé* » de religion, les gens de Rocles n'ont conservé dans leurs archives aucun papier de l'époque.

Prompte avait été la conversion au protestantisme, rapide fut aussi le retour au catholicisme. Les habitants de Rocles s'étaient fait protestants en bloc, en bloc ils se refirent catholiques. Les emphytéotes, pour des raisons qu'il est facile de deviner, suivaient alors la religion de leurs seigneurs et pour la plupart de ces derniers la politique bien plus que la conviction présidait à leurs variations religieuses. Or, Pierre, seigneur de Rocles, se convertit en 1622, l'église fut rebâtie en 1654, en 1655 nous voyons au château de Brison l'abjuration de Jeanne de Mirabel, le *hère* Brison se vendit lui-même au roi vers 1625 ; c'est donc de 1625 à 1650 qu'il faut placer le retour de Rocles au catholicisme, après un siècle environ de protestantisme.

(A suivre).

(1) Archives départementales, C. 1013.

(2) *Revue du Vivarais*, année 1897, page 575.

(3) Le nom « d'Eigonaou » donné à cette maison lui viendrait d'un de ses anciens propriétaires, protestant ou huguenot, Freschon de la Beaume.

SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

La commune de Saint-Michel-de-Chabrillanoux appartient *légalement* au canton de La Voulte ; mais il est exact de dire que *topographiquement* elle fait partie de celui de Vernoux, ville dont elle est peu éloignée.

Située au contraire à 27 kilomètres de son véritable chef-lieu, on ne se tromperait pas beaucoup en affirmant que dans le courant d'une année, elle n'y envoie qu'une seule fois quelques-uns de ses habitants : le maire et les conscrits au jour du conseil de révision...

Elle prend son nom d'un des nombreux quartiers qui la composent et dont la population est établie comme suit par le dernier recensement :

Saint-Michel-de-Chabrillanoux, 125 hab. ; les Peyrets, 54 hab. ; les Vaneilles, 38 hab. ; le Buisson, 50 hab. ; Boucharnoux, 152 hab. ; Cournier, 66 hab. ; Conjols, 84 hab. ; Issantouans, 67 h. ; les Issarts, 97 hab. ; Chautelot, 40 hab. Soit au total : 773 hab., dont 230 catholiques et 543 protestants.

Cette population est très disséminée et habite, en grande partie, des maisons isolées ou formant des agglomérations composées de deux, trois ou quatre fermes, qui ont des noms particuliers. Nous avons donné celui des agglomérations principales en y rattachant les lieux-dits les plus rapprochés. Depuis soixante ans, soumise à des fluctuations assez importantes, elle n'était jamais descendue au chiffre affaibli qu'elle compte actuellement. Qu'on en juge par le tableau officiel :

En 1841, 1011 hab.	En 1881, 954 hab.
1846, 1089 —	1886, 931 —
1851, 1075 —	1891, 986 —

En 1856, 1093 hab.	En 1896, 887 —
1861, 1032 —	1901, 986 —
1866, 1089 —	1906, 887 —
1871, 1011 —	1911, 773 —
1876, 966 —	

Plus anciennement, on trouve comme chiffre de la population : en 1801, 968 hab. ; en 1830, 966 hab. ; en 1839, 1009 hab.

Faut-il attribuer cette diminution au dégoût pour la campagne et à l'attrait pour la ville, ou bien au manque de naissances ? Ces causes se réunissent pour en fournir l'explication.

La superficie du sol communal est de 1103 hectares, que la statistique répartit comme suit :

En terres labourables	250 hectares
En prés naturels	62 —
En herbages	13
En pâturages et pacages	10 —
En vignes	116 —
En cultures maraîchères	10 —
En cultures autres que les précédentes	22 —
En bois, forêts et châtaigneraies	360 —
En landes et terres incultes	300 —
En terrain non désigné ci-dessus	50 —

Parmi les productions végétales, le seigle, les pommes de terre et les raves tiennent le premier rang, bien avant le colza, les choux fourragers, l'orge, l'avoine et les légumes frais. Les feuilles de mûrier atteignent le poids de 1400 quintaux et les châtaignes celui de 800 quintaux, tandis qu'on ne récolte que 120 quintaux de pommes ou poires, 50 quintaux de cerises, 20 quintaux de noix et 3 quintaux de champignons séchés.

Quant à l'élevage des bestiaux, on le trouve dans les proportions suivantes :

Race porcine	391 sujets
Race bovine	338 —
Race caprine	320 —
Race ovine	80 —
Race chevaline	14 —

L'industrie n'y est représentée que par un moulin à eau pour

les grains et par deux moulinages de soie. Mais il ne faut pas regretter que la vie des habitants soit presque exclusivement agricole : c'est la plus saine, la plus morale, et elle serait la plus heureuse si (car il y a toujours des si) les hommes des champs savaient apprécier leur bonheur !

Ajoutons cependant qu'à plusieurs reprises on y a essayé l'exploitation minière. Par une lettre du 28 mai 1867, M. Fontbonne, horloger à La Voulte, fait savoir au préfet qu'il a découvert une mine de plomb argentifère, zinc et carbonate de cuivre, dans la commune de Saint-Michel-de-Chabrillanoux. Elle était près du quartier de Viazac, et, l'année suivante, le 10 juin 1868, M. Gentil et Cie, de Lyon, annonçait, de son côté, au préfet, la découverte qu'il venait de faire, au lieu de Saint Maurice, d'une mine de pyrites et autres substances métalliques. (1)

L'ingénieur départemental, dans son *Rapport* adressé au préfet le 11 juillet 1868, n'osait pas se prononcer définitivement, mais il donnait du moins quelque espoir sur l'avenir des mines de Saint-Michel : « On fait des travaux de recherches dans un filon *d'assez belle apparence* renfermant des matières fort complexes (cuivre, plomb, zinc, argent, etc.) Les travaux sont encore trop peu avancés pour qu'on puisse émettre une opinion sérieuse sur la richesse et l'importance de ce filon. » (2) Malheureusement, les résultats obtenus ne furent point de nature à encourager les capitaux et la mine fut abandonnée.

Vingt cinq ans plus tard, on renouvela les recherches : « Dans le ruisseau de Ribemalle, M. Radisson a amorcé vers le commencement de 1893, sur un filon de blende, une galerie de 17 mètres de longueur ; elle a produit une dizaine de tonnes de minerai à la teneur minime de 10 à 15 % de métal. Ce travail a été abandonné Puis, l'un des propriétaires du sol, M. Aurenche, entreprit une nouvelle attaque, sur le même filon, à une dizaine de mètres en contre-bas de la précédente. Il n'eut pas plus de succès que le premier explorateur. Ce filon à gangue quartzeuse

(1) Arch. départ. de l'Ardeche, Série S, Mines et Minières.

(2) Rapport de l'Ingénieur des Mines à M. le Préfet. Privas, le 11 juillet 1868, p. 12.

ne montre en définitive qu'un mouchetage de galène avec blende ; il présente cette curieuse particularité qu'il est accompagné d'un filon de basalle (*sic*) d'un mètre environ d'épaisseur » (1). Cette fois encore l'entreprise échoua. Néanmoins l'attention était dirigée vers ces terrains qui semblaient promettre la fortune : « Dans le courant du mois de février 1897, la *Société métallurgique et minière des Cévennes* a repris les recherches qui avaient été commencées en 1893 par M. Radisson, sur un filon de blende, situé sur la commune de S^t Michel-de-Chabrilanoux. » (2) Les essais parurent alors concluants pour la pauvreté du métal et « les recherches, comprenant quatre attaques portant sur trois filons distincts, ont été successivement suspendues et définitivement arrêtées au mois de décembre dernier (1897) » (3). Depuis lors, nul ne s'en est plus occupé.

Le village jouit d'ailleurs des installations publiques qui se trouvent à peu près partout. Sur la place, une fontaine a été construite en 1863 (4). Il n'y a pas de bureau de poste et celui des Ollières fait la distribution des plis ; mais un service téléphonique et télégraphique y est ouvert depuis le 1^{er} novembre 1909.

Le calendrier mentionne quatre foires : 22 mars, 18 avril, 15 juillet et 8 décembre. Bien plus, d'après un *Certifié conforme* par le maire, Bernard, le 9 juin 1806, neuf foires y avaient été établies depuis 1789 : 21 mars, 18 avril, 14 mai, 15 juillet, 5 août, 7 septembre, 6 octobre, 9 novembre et 9 décembre. C'était beaucoup trop pour une commune peu importante et sans grandes relations ; aussi, on se contente aujourd'hui d'en tenir deux, l'une au 18 avril et l'autre au 9 novembre.

La commune possède trois écoles. 1^o Une école de garçons, créée en 1833 par application de la loi Guizot (5) ; 2^o Une école

(1) Rapport du Préfet au Conseil général, 2^e session de 1894, p. 365.

(2) Rapport au Conseil général, 2^e session de 1897, p. 281.

(3) *Ibid.*, p. 349.

(4) Dès le 12 mai 1825, au conseil municipal, on avait demandé la *reconstruction* de cette fontaine, qui existait déjà.

(5) Délibération municipale du 10 novembre 1833.

de filles, fondée en 1849. Jusqu'en 1880, l'école de garçons, dirigée par un instituteur, recevait les garçons et les filles du culte protestant. De même, l'école de filles, dirigée par une sœur de Saint-Joseph de Vesseaux, puis d'Aubenas, recevait les garçons et les filles du culte catholique. En 1880, l'école protestante fut dédoublée. Il y eut dès lors, pour les protestants, une école de garçons et une école de filles, en même temps qu'une école mixte pour les catholiques. Cette école catholique congréganiste fut laïcisée en 1888, et elle resta ouverte, comme école libre jusqu'en 1902, date où elle disparut. Par décision ministérielle du 24 mars 1910, les deux écoles du chef lieu ont été autorisées à fonctionner comme une école mixte à deux classes. Les écoles ont été installées dans divers locaux, loués par la commune jusqu'à la construction de l'école actuelle, en l'année 1876-1877.

3° Une école mixte à Boucharnoux, créée en 1869. L'immeuble actuel fut acheté à Rémy Champ, le 12 janvier 1876, et aménagé immédiatement pour sa destination scolaire (1).

Divers legs, faits par des particuliers, ont constitué à son bureau de bienfaisance une rente de 126 fr. sur l'État 3 o/o.

On remarque, au chef-lieu du village, deux arbres plus ou moins historiques ; ce sont deux peupliers, plantés à l'époque des deux révolutions, en 1789 et en 1830. Il y a aussi un marronnier qui compte une centaine d'années, mais qui ne rappelle aucun événement.

Telle est actuellement la situation générale de Saint Michel.

Quant à l'histoire de la commune, elle ne se compose pas de grands faits nationaux ; néanmoins il est intéressant d'en connaître les petits mouvements.

* *

Placée de tout temps sous le vocable de l'archange Saint-

(1) A Saint-Michel, comme ailleurs, il y avait aussi des écoles sous le régime des rois. Toutefois, nous n'avons trouvé la mention que de deux instituteurs dans les registres paroissiaux : Claude Grange, maître d'école à Saint-Michel, est parrain le 15 mai 1730. — Jean-Antoine-Jallat, maître d'école à Saint-Michel, est parrain plusieurs fois, entre autres les 5 et 30 septembre, et le 7 octobre 1742.

Michel, la paroisse, au nom latin de *Sanctus Michael Chabrilionensis* (1), faisait jadis partie de l'archiprêtré des Boutières (2). L'abbé de Cruas nommait le prieur ; le curé était nommé par l'évêque de Viviers. Ces deux bénéfices n'étaient pas réunis, c'est-à-dire que l'un et l'autre avait son titulaire particulier.

Aucun document ne permet de parler de ce village avant l'époque des guerres religieuses du xvi^e siècle. A ce moment, sans toutefois que le détail des luttes ne nous soit parvenu, nous constatons l'état de désolation dans lequel se trouvait le culte catholique. Lors de sa tournée ecclésiastique, en 1583, Nicolas de Vesc, grand vicaire délégué de Mgr Jean de l'Hostel, évêque de Viviers, fit appeler au château de Hautvillar, voisin du prieuré de Saint-Michel, les personnes qui devaient répondre à son enquête. De leurs dépositions nous apprenons que depuis 1562, aucun prêtre n'a paru dans la localité, dont l'église avait subi le sort de tant d'autres. Barthélémy Clusel, prêtre de Viviers, était curé du lieu ; mais on ne l'avait jamais vu dans la paroisse, où il n'y avait plus, du reste, que deux ou trois catholiques. Le revenu annuel du prieuré était de vingt écus, et celui de la cure de onze écus. M. de Chaluons, jouissait de ce revenu, sans qu'on sache à quel titre. Il existait quatre chapellenies, désignées, par les noms sans doute de leurs fondateurs ou de leurs patrons, sous les titres de : Reynaud, Astier, Bonet et Pierre Branays. »

Ces chapellenies étaient probablement attachées à la même chapelle, à laquelle se faisait le service religieux, fondé par les divers personnages qui viennent d'être nommés. Nous ne trouvons en effet qu'une unique chapelle, mentionnée dans les registres paroissiaux, qui ont été conservés. « Le 4 août 1736, Louis Boussit, du lieu de Laussone, diocèse du Puits, établi dans la paroisse de Saint-Michel, depuis environ 45 ans, âgé de 65 ans, a été enterré dans la chapelle dédiée à la très Sainte Vierge où il a droit de sépulture, qui est du côté de l'Épître de l'Église St-Michel. »

(1) On trouve aussi les noms de *Sanctus Michael de Chabreyanoux*, *Chaberlianoux* et *Chaberlhanoux*.

(2) Le diocèse de Viviers comprenait trois archiprêtrés dits de Viviers, de Sampzon et des Boutières.

« Le 20 février 1743, enterrement de Cécile Gential décédée au lieu de Vignal en Boucharnoux après avoir reçu les sacrements, âgée d'environ 38 ans, femme de Jean Espinas, a été ensevelie dans un caveau que ledit Espinas a dans la chapelle qu'il a dans l'Eglise de St-Michel, conjointement avec Joseph Boussit. »

« Suzanne Laville a été ensevelie dans le caveau que Joseph Boussit son fils a dans la chapelle conjointement avec Jean Espinas (24 décembre 1743). »

« Fleurie Flandy veuve de Moysse Espinasse, décédée à l'âge de 80 ans, a été inhumée au caveau de la chapelle qui est dans l'Eglise St-Michel (7 mars 1747). »

« Marguerite Fontbonne a été enterrée dans le caveau de la chapelle de Notre-Dame (12 décembre 1766). »

« Jeanne Férier, décédée le 9 décembre, âgée d'environ 52 ans a été enterrée dans un caveau de la chapelle de Notre-Dame de l'Eglise paroissiale St-Michel (10 décembre 1767).

« Marie-Catherine Boussit, âgée d'environ 18 ans, a été enterrée dans le caveau de la chapelle de Notre Dame (15 janv. 1771). »

A en juger par le nombre des sépultures, ce caveau devait avoir de grandes proportions.

Tandis que les catholiques ne comptaient plus au nombre des habitants de Saint-Michel, les protestants, devenus les maîtres, exerçaient librement leur culte. Annexée à celle de Vernoux, dépendant du colloque de Privas, leur église avait Mercier pour pasteur (1). Par arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, en date du 31 mai 1618, « une maison fut vendue pour faire un temple et elle est déchargée de toute cotisation ordinaires et extraordinaires tant qu'il servira pour ledit uzage et par le préjugé on deschargera le présent article de la tailhe. Le temple du lieu de Saint-Michel confrontant du levant et vant maison de Marcelin Boisson, du couchant et bize le priouré et scimentière dudit lieu, contenant une carte et demye, est taxé deux deniers (2). »

(1) Synode provincial tenu à Saint-Fortunat en 1596.

(2) Compoix de Saint-Michel fait en 1634, homologué par la Cour des Aides de Montpellier le 15 mai 1642, f° 619.

Détachée de l'église de Vernoux, celle de Saint-Michel avait été unie à Chalancon et elle n'eut que peu de temps la faveur d'un pasteur particulier. La réparation de ce temple ayant occasionné de grandes dépenses à l'église en 1678, le synode de Vernoux réuni cette même année, l'autorisa à prélever, sur sa contribution pour l'entretien du ministère, une somme de trente-six livres, qui servirait à payer le lecteur chargé de faire les prières publiques. A la suite du mouvement insurrectionnel de 1683, le culte fut supprimé et ce temple fut démoli par les soldats du duc de Noailles (1).

Une procédure de 1644 (2) nous apprend que le lieu de Saint-Michel « est composé de 60 habitants, qui ont faculté de fours estimée à x sols pour maison, en revenu 30 livres, en capital 600 livres ; plus ont faculté d'esplèche (3) et y nourrissent 500 bêtes à laine et 20 à corne à x sols paire et 2 sols pite, en revenu 55 livres en capital 1100 livres ; le tout joint à la somme de 1700 livres »

La taxe royale atteignait tous les biens fonds et, « les fonds prétendus nobles enclos dans la paroisse de Saint-Michel de Chabrillanoux étaient alors ceux : de M^{re} Jean Martin ; du sieur prieur, qui tient une terre au terroir du prieuré, qui a esté au sieur de la Pimpye, taxée quatre deniers ; plus un tènement au même terroir du prieuré, taxé deux sols quatre deniers ; finalement, une terre et pré au même terroir, taxé un sol sept deniers ; — du sieur curé, qui tient un tènement de pré et terre au terroir du pré de Maunil (?), taxé trois sols un denier ; — de noble Claude Trémoulet, seigneur de Craux ; — de M^o Jean de la Pimpye, docteur ès droits. (4)

Vers cette époque, les prieurs de Saint-Michel furent M^{re} Louis de Chalendar de Cornillon. Dès les premières années du XVII^e siècle, il était à la fois prieur de Saint-Apollinaire-des-Assions, de Saint-Michel-de-Chabrillanoux et de Sanilhac ; tandis qu'il

(1) E. ARNAUD, *Hist. des prot. du Viv.*, I, 608.

(2) Arch. départ., C. 985.

(3) Le droit d'esplèche était le droit de prés, de pâturages communs.

(4) Compoix de Saint-Michel, f^o 632-639.

arrentait les revenus de ces trois prieurés, il exerçait effectivement les fonctions d'official de Largentière (1) et celles de curé de Chassiers, cure dont il percevait aussi les revenus. (2)

Un de ses successeurs au prieuré fut Jacques-Louis de Hautvillard. Né le 24 août 1624, il entra dans la compagnie de Jésus et y resta pendant dix-huit ans. A la suite de quelques mécontentements qu'il y éprouva, il quitta cette compagnie pour devenir prieur de Chalancon, de Saint-Maurice et de Saint-Michel-de-Chabrilanoux (3). Il était docteur en théologie et protonotaire apostolique. Après sa signature, il énumère tous ces titres, dans l'acte de mariage, du 30 octobre 1674, entre Jean Pierre Reynaud, fils de M^{re} Claude Reynaud, procureur d'office de la juridiction de Saint-Fortunat, et de Jeanne Sioule, — et Marie Léaurier, fille à feu Mathieu Léaurier et à Marie Jurus du lieu de Peyra, paroisse de Saint-Maurice. Parmi les témoins, figurent encore Messire Jean d'Apchier, seigneur et baron de Vabres, La Beaume Haut-Villar et autres places ; Alexandre et Henri d'Audigier, père et fils, châtelain et juge dudit Saint-Fortunat ; Messire Jacques Vincent, curé dudit Saint-Michel (4). Le prieur, noble du Hautvillar, était un grand et zélé prédicateur, et il mourut, en 1688, à Hautvillar, où il fut enterré, à l'âge de soixante-quatre ans.

A ce moment, en 1689, les assemblées des inspirés devenaient de plus en plus nombreuses dans le Vivarais et le Velay, malgré les défenses du roi et l'activité des soldats du commandant de Folleville, qui avait mission de les disperser. Saint-Michel-de-Chabrilanoux, comme Saint-Maurice-en-Chalancon et les paroisses voisines, eut plusieurs de ces réunions, où le ridicule se joignait habituellement au fanatisme des prophètes et surtout

(1) Le diocèse de Viviers était divisé en trois archiprêtrés, savoir : celui de Viviers, ne comprenant que l'officialité de Viviers ; — 2^o celui de Sampzon, comprenant les cinq officialités du Bourg Saint-Andéol, d'Aubenas, de Largentière, de Sablières et de Pradelles ; — 3^o celui des Boutières, comprenant les trois officialités de Privas, de Saint-Pierre-ville ou des Boutières, et de Saint-Agrève, au total, neuf officialités.

(2) REVUE DU VIVARAIS, 1899, p. 404, note 2 ; — 1902, p. 107.

(3) REVUE DU VIVARAIS, 1897, p. 72 ; — 1909, p. 84.

(4) REYMONDON, notaire, f^o 122.

des prophétesses, improvisés par le souffle du célèbre Gabriel Astier et de son associé Pierre Reynaud (5).

Les soldats étaient chargés de veiller au repos public et, de leur côté, les prédicateurs catholiques employaient tout leur zèle à éclairer les consciences. Nous voyons que, le 1^{er} février 1690, « sieur Goujon, *missionnaire royal* dans la paroisse de St-Michel-de-Chaberlianoux », donna un certificat pour un mariage à faire à Saint Laurent-d'Autussac, « le curé dudit Saint-Michel étant absent, » (1) ce qui prouve que les missionnaires étaient aussi autorisés à s'occuper de l'administration des paroisses. Les registres ecclésiastiques mentionnent de nombreuses abjurations, survenues à la suite de ces prédications, et, pendant l'année 1692, nous trouvons celles : de Louis Tranchat, Suzanne Tranchat, autre Suzanne Tranchat, Pierre Tranchat, Azaon Tranchat, Marie Harreyron, etc. (25 mai) ; — de diverses personnes, en présence de noble Étienne de Badel de Conjol (7 juin) ; — de Jean Louis Tranchat, en présence de s^r Pierre Poujard, lieutenant de la compagnie de M. le comte de Vabres (12 juillet) ; — de Jean-Pierre Eyraud du Buisson, paroisse de Saint-Michel (20 juillet), et de bien d'autres encore en 1693 et années suivantes.

Le curé de Saint-Michel était alors M^{re} François Reynaud. Il fit dans sa paroisse diverses améliorations que lui-même a consignées dans ses registres : « Le onzième may 1692 a esté bénite en ceste Eglise par moy curé une cloche que j'ai prestée à la paroisse pesante environ un quintal. Reynaud. — Je soussigné prêtre et curé de St-Michel-de-Chabrillanoux et prieur des Nonnières au diocèse de Viviers, procureur des habitans dud. Saint-Michel par leur deslibération prinse en corps de communauté... le 10 février 1693, qui portait qu'il montait... pour partye de la batisse de la maison curiale... desus la somme de 457 livres 3 sols 6 deniers, et que comte sera randu des collecteurs depuis 29 ans, ce à la diligence des consuls modernes, et que le reliquat desdits comtes seroit employé au payement de la susdite somme

(1) E. ARNAUD, *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay*, II, p. 29, 33-4.

(2) Reg. paroissiaux de St-Laurent-du-Pape.

et à moy pouvoir de l'exiger. En suite de quoy, je confesse avoir reçu la susdite somme de 457 livres 3 sols 6 deniers du reliquat desdits comptes... J'ay fondé une grande messe le lendemain de la Toussainct pour les Trépassés et une basse le lendemain de l'octave des Roix aussi pour les mors. X. de Conjol bailhera quinze sols tous les ans pendant dix-neuf ans ; M. le prier a l'obligation. — J'ay fait batir la maison curiale et fait le pavé et vitre et confessionnal et tous bastiments. Les contrats de prifaits sont chez Pradon ou chez Martin à Vernoux ou Badon. La maison curiale a coûté 867 livres et les réparations de l'Eglise environ 200 livres, et la cloche pèse environ un quintal. » *En marge on lit* : « M. Troupel m'en a payé 30 livres pour la communauté le 1^{er} janvier 1696. »

La cloche dont il est ici question fut-elle brisée par accident, ou bien voulut-on simplement plus tard la remplacer par une autre plus grande, ou même lui en adjoindre une seconde ? Toujours est-il que, le 4 janvier 1750, le curé Brolles écrivait : « Par permission de Monseigneur l'Evêque de Viviers, j'ai béni la cloche que les habitants de Saint-Michel-de-Chabrilanoux ont fait venir de Lyon, en observant les formalités prescrites par l'ancien rituel. En foy de quoy, Brolles. curé commis (1) »

(A suivre).

Aug. ROCHE.

(1) Reg. paroissiaux de Saint-Michel.

LA
MARQUISE DE VILLEVRAIN

1729-1799

UN INTÉRIEUR DE FAMILLE EN PROVINCE
AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

LETTRES PUBLIÉES

par Madame RICARD, née de ROCHEGUDE
et par M. Henry de LONGEVIALLE

DEUXIÈME PARTIE

Après un intervalle de vingt-six ans, Paul-Louis-Joseph de Bonot de Villevrain vient nous donner des nouvelles de sa famille, et nous parler des événements du Jour. Il était alors âgé de vingt-deux ans, aspirant au grade de capitaine au régiment de Bourgogne-Cavalerie. Ce fils aîné de la marquise de Villevrain se retira du service comme chef d'escadrons et chevalier de Saint-Louis. Il mourut en 1792: Son père le marquis de Villevrain était mort en 1766.

Bourgogne-Cavalerie à Sedan (1).

Habit à la Polonoise de drap bleu, doublure, revers et collet cramoisi bordés d'un petit galon de fil blanc, sept boutons au revers, trois au-dessous avec agrémens et houpes, veste et culotte chamois, boutons blancs, chapeau bordé de galon blanc. L'équipage du cheval en drap bleu bordé d'un galon de liseré

(1) D'après l'« Etat militaire » de 1774.

cramoisi à mosaïque bleu, renfermant des grains d'orge cramoisi sur un fond de laine blanche veloutée.

Mestre de camp L : M^{is} de Maupeou.

L^t-colonel : De Ganot.

Major : Chevalier de Malherbe.

Ayde-major : De Garsault.

Id. Duplong.

Sous-ayde-major : M^{is} de Villevrain.

Id. M^{is} de Bussi d'Amboise.

Lieutenant chargé du détail : Mathieu.

Quartier-maitre : Du Barry.

Capitaine (rang de L^t-C^l) : M^{is} de Rochegude.

Capitaines : de Pruneaux, de Montélagier, de Rey de Noirville de Voussières, C^{te} de Causans, C^{te} des Essarts, Chevalier de Souffrain. C^{te} d'Osmond, V^{te} de Chazerou. Chevalier de Prisyé. Chevalier d'Escours.

Lettre de Paul de Bonot de Villevrain au marquis d'Aquéria de Rochegude, capitaine au régiment de Bourgogne-Cavalerie.

Au Bourg-Saint-Andéol, 4 mars 1774.

Mon cher oncle,

Votre lettre m'a pénétré de douleur. Je ne m'attendois pas à un si mauvais traitement. Je viens d'écrire à notre mestre de camp, M. de Maupeou, et je le prie de me conserver au régiment l'employ de sous-ayde-major que M^r le duc de Cossé (1) m'a donné. Il seroit bien fâcheux à mon âge d'en être réduit à venir planter picquet dans l'endroit le plus ennuyeux que je connaisse, et de perdre dans six mois d'oisiveté le fruit de cinq ans de travaux. Si je ne puis faire autrement les frais du voyage, je retourne en poste au régiment, espérant qu'on m'y fera justice. Je suis au désespoir et sens que j'en vay mourir de chagrin ! J'ay ouvert mon cœur à un de mes camarades quy est très-protégé par M. le prince de Soubise et par M^{me} la maréchalle de Mirepoix. Elle

(1) Louis-Hercule-Timoléon de Cossé, duc de Brissac (1734-1792), gouverneur de Paris et colonel des Cent-Suisses au moment de la Révolution. Son dévouement au roi lui attira l'animosité populaire. Il fut massacré à Versailles, et sa tête fut plantée sur la grille du château.

(2) Charles de Rohan de Soubise, 1715-1787.

est des parties du Roy, elle a beaucoup de crédit. Mon camarade est un galant homme et peut m'obliger dans le moment. Je suis, mon cher oncle, votre obéissant serviteur et neveu.

VILLEVRAIN.

*Lettre de la marquise de Villevrain au marquis d'Aquéria de
Roche-gude, capitaine de Bourgogne-Cavalerie.*

Au Bourg-Saint-Andéol, mars 1774.

Mon cher frère.

J'ay été à l'enterrement de M. de Bernis. Nous perdons en luy un bon et fidèle amy et tout le païs le pleure et le regrette. car il étoit bien connu et fort estimé par icy. Il ne sera pas facilement remplacé, et sa mort est un grand dommage pour toutes ses connaissances. Aujourd'huy je vais aller faire ma tournée de visites dans les églises, et ne manqueray pas d'y prier Dieu pour le repos de l'âme de M. le marquis de Bernis.

Je suis bien inquiète pour mon fils aîné. Si M. de Maupeou le prive de sa sous-ayde-majorité au régiment, que fera-t-il dans l'oisiveté, sinon continuer à faire des deptes ? Dernièrement je viens de tout payer en versant plus de larmes que d'écus, au moyen de quoy je n'ay plus sur les épaules ce pesant fardeau et sachant ce que l'honneur exige que je fasse en cette occasion. Ainsy grâce à Dieu je n'entendray plus parler d'une chose qu'y affecte sy vivement mon âme, et qu'y me fait prendre la résolution de punir le plus sévèrement possible la plus petite récidive. Gare à la revanche ! je serois inexorable, car je n'ay été que trop tendre pour luy. Je voudrois, s'il étoit possible, cacher à tous les yeux ce qui fait mon désespoir. Aussy, mon cher frère, je trouve bien de la douceur à pouvoir au moins répandre mon cœur dans le vôtre. Mon fils, le chevalier, ne m'a jamais donné que de la joye, je n'ay jamais eu la plus petite plainte à faire sur sa conduite. Hélas je ne souffre que trop de ne pouvoir suivre les mouvemens de la tendresse que j'ay pour luy, en luy faisant plus de cadeaux. Toute mon épargne a servy à solder les comptes de Villevrain. Ci-joint 2,500 livres que vous voudrez bien remettre

de ma part à Avignon aux personnes désignées. Je vous embrasse, mon cher frère, de tout mon cœur.

D'AQUÉRIA VILLEVRAIN.

Lettre de la marquise de Villevrain au marquis d'Aquéria de Rochegude, capitaine de Bourgogne-Cavalerie.

Au Bourg-Saint-Andéol, 10 may 1774.

Nous apprîmes, mon cher frère, par le « Bulletin de Paris » de samedi dernier, avec la plus vive douleur, la maladie de notre roy. Elle fut l'unique attention de tout le monde, et l'objet des vœux les plus empressés pour le rétablissement de Sa Majesté. Les nouvelles publiques disent que la petite vérole a très bien poussé au-dehors, et que l'éruption se fait au mieux. Ce sont-là de bien bonnes marques. Je ne puis vous dépeindre que bien foiblement l'empressement d'un chacun d'apprendre de meilleures nouvelles de la maladie de Sa Majesté. Dès que le coche fut arrivé on courrait hier soir chez le facteur-des-lettres, dans l'espérance d'en avoir par le courrier de Paris, mais cela a été en vain ; il n'y avoit au grand regret de tous de lettres pour personne.

Il faut prendre patience et ne rien négliger pour l'entière conclusion de vos demandes. Il me semble que votre proposition ds céder votre compagnie à mon fils seroit un motif de plus pour obtenir pour vous-même le grade de lieutenant-colonel. M. de Beaumanoir m'a écrit qu'il vient d'être accordé à M. le comte de Théau, capitaine dans Penthievre cavalerie. Je l'ay vu la semaine dernière avec M. le commandeur de Villefranche. Il y a vrayment des gens quy ont du bonheur ! Mon cher frère que ce soucy n'altère pas votre santé, car on s'agit et se tourmente souvent en vain. La santé en est ébranlée et pourtant elle est bien plus appréciable que les honneurs et les biens dans cette misérable vie. Souvent le mérite n'est récompensé que par la satisfaction d'avoir bien fait, sentiment que tout le monde n'a pas l'avantage de sentir quoyque ayant la liberté de se le procurer. Mon fils aîné est party bien anxieux pour le régiment, il ne pouvoit plus y tenir icy, il se rongeoit d'impatience il m'a

fait la promesse d'une meilleure conduite et de plus de raison pour sa dépense. Les jeunes gens n'aiment guère les visites, et l'on ne peut se reposer sur eux de ce soin. Pourtant j'ay exigé de luy qu'en passant à Paris, il aille visiter la respectable famille de nos amys de Cossé-Brissac, sans oublier M^{me} la duchesse de Cossé, la douairière. Puis j'ay écrit de mon côté à M. le marquis de Maupeou quy a toujours été honnête pour moy. Pour le chevalier, le chirurgien luy a dit que d'un an il ne pourroit remonter à cheval. Quelqu'empressée que je suis d'avoir cet enfant auprès de moy, je serois au désespoir qu'il se mit en route pour tomber malade dans une auberge. Je ne puis vous dirre toutes mes craintes sur cette maladie. Dieu veuille qu'elle ne tourne pas trop mal. Dieu m'envoie bien des croix, j'ay besoin des plus grandes forces pour les soutenir.

M. Terrasse, votre homme d'affaire, me prie de luy procurer des ormeaux pour votre parc. J'en ay fait chercher dans les bois et isles du voisinage. Il n'y en a que chez M. de Gabriac. On va en chercher dans les isles du Saint Esprit. Il y a beaucoup de chiens enragés dans notre ville, bien des personnes quy ont été mordues ont été en pèlerinage à Rochegude, à la chapelle de Saint-Denis. Ma fille a l'honneur de vous envoyer ses respects. Je vous embrasse de cœur, mon cher frère.

D'AQUÉRIA VILLEVRAIN.

Lettre de Paul de Bonot de Villevrain au marquis d'Aquéria de Rochegude, du régiment de Bourgogne-Cavalerie.

A Sedan, ce 16 may 1774.

Mon cher oncle,

Permettez de grâce que je vous représente le sens au naturel de mes lettres. Il n'est nullement venu en ma pensée d'imaginer que vous puissiez avoir aucun tord dans le traitement que j'es-suye. Je suis trop persuadé combien mon avantage vous est à cœur pour pouvoir y penser; loin de moy pareille idée. Mais je suis furieux, je ne puis le cacher, contre notre mestre-de-camp, M. de Maupeou, la manière dont il en agit à cette occasion m'affecte plus que je ne puis le dirre. Je luy ai écrit la lettre cy-

jointe le jour de mon arrivée, il n'a pas daigné y répondre ; une seconde n'a pas eu plus de succès et je n'en écriray plus, il est malhonnête à luy de n'avoir eu garde de me demander mon consentement, au moins sur l'affaire qu'il avait tant à cœur en protégeant M. de Roucy (1) Quant à la lettre de Monseigneur le duc d'Aiguillon (2) je ne l'ay écrite que dans l'intention de faire suspendre l'expédition du brevet de mon successeur, M. de Roucy et avoir le tems de faire entendre mes raisons quy ne sont pas contraires à la justice. Cette lettre est également ci-jointe. Il m'auroit été bien dur comme je vous l'ay mandé de voir arriver d'un cotté le brevet de Roucy et la commission de Bussi-d'Arboise et de me trouver dépourvu d'employ. Ces deux objets ont fait mon tourment jusqu'à ce jour, car ne croyez pas je vous prie. mon cher oncle, que ce soit mon état d'oisiveté quy seul fasse toute ma peine ; je ne suis sensible qu'à la façon dont on me donne mon obédience que je revendray un jour, tant je suis courroucé ! Je rage entre la colère et la fureur et commence à croire que nous sommes icy à la cour du roy Pétaud.

J'ay vendu mon cheval à M. de Roucy, il le prendra pour vingt-et-cinq louis. Je n'ay entendu dirre aucun bien, ny aucun mal de votre remonte, il n'en a pas été plus question que sy elle n'existait point.

Comme les mauvaises nouvelles volent, nous apprîmes le jeudy 12, sur le soir, la perte que l'état a fait de notre cher Roy, décédé le mardy 10 may. Evénement bien triste quy d'ailleurs me fait craindre qu'il froisse ce que vous avez postulé, où du moins qu'il ne le renvoye à une future date ! Je pense cependant que notre nouveau monarque accordera des grâces à son avènement à la couronne, et comme ce que vous demandez pour être Lieutenant-Colonel est de toute justice, vous serez exaucé en vos fins. Personne ne le désire assurément plus que moy par mon attachement à tout ce quy vous regarde.

(1) Sous-ayde-major lieutenant à Bourgone-Cavalerie en 1775.

(2) Armand de Vignerot-Duplessis, marquis de Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, colonel du régiment de cavalerie Royal-Pologne, commandant des cheveau-légers de la garde du roi. Mort en émigration à Hambourg en 1800.

Le chevalier de Coquerel (1) vous prie de luy apporter une carotte de bon tabac. M. d'Audiffret (2) vous fait ses compliments ainsy que le major. Il est de nos messieurs qui veulent des bas tricotés de soye-gris-clair. Pourriez-vous vous occuper d'en apporter ? J'ay l'honneur d'être avec respect, et pour la vie, mon cher oncle, votre très-humble et très-obéissant serviteur et neveu.

VILLEVRAIN.

Lettre de Paul de Bonot de Villevrain

Au Marquis de Maupeou, mestre-de-camp.

A Sedan, May 1774.

Monsieur,

J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avant mon départ de chez moy. Elle ne m'a point empêché de rejoindre le régiment dans l'espérance que vous y agréerez la continuation de mes services dans la sous-ayde majorité. J'ay toujours remply cet état avec zelle et à la satisfaction de mes chefs, ayant un goût décidé pour le service. Je ne peut vous exprimer qu'elle seroit ma peine de quitter mon état avant mon remplacement comme capitaine. J'attends assez de votre bonté et de votre justice pour ne point craindre ce désagrément. Permettez-moy je vous prie de vous représenter que Messieurs de Noirville, de Vouisière, et de Garsault quoy qu'ils aient été capitaines refformés au régiment, y ont remply l'employ de Lieutenant jusqu'au moment de leur remplacement. Etant dans ce même cas, je me trouve comme eux susceptible de la même grâce ; leur exemple milite trop en ma faveur pour craindre que l'on me fasse quitter forcément mon état. J'ay l'honneur d'être Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VILLEVRAIN.

(1) Lieutenant rang de capitaine à Bourgogne-Cavalerie en 1795.

(2) D'Audiffret de La Tour, sous-ayde major d'infanterie au régiment de Chartres, à Sedan, en 1774. Habit, veste, et culotte blanche, revers rouges, boutons jaunes aux armes du Prince.

Lettre de Paul de Bonot de Villevrain

A Monseigneur le Duc d'Aiguillon.

A Sedan, May 1774.

Monseigneur,

J'ay l'honneur de vous représenter que M^r le Marquis de Rochegude, mon oncle, premier capitaine du régiment de Bourgogne-cavalerie, donna un mémoyre à M^r le Comte de Turpin à sa dernière inspection de ce corps, par lequel M^r le Marquis de Rochegude a demandé a se retirer du service de capitaine moyennant que S. M. le Roy agréera que je passasse tout de suite en pied à sa compagnie, venant d'une sous ayde-majorité que j'occupe dans le régiment. Ce mémoyre n'ayant servy qu'a me donner la perspective de ne passer à cette compagnie qu'après le remplacement du capitaine refformé à la suyte de ce corps, je m'étois au moins flatté que je conserveray ma sous-ayde majorité, jusqu'au moment de mon remplacement. J'apprends maintenant avec la plus grande douleur que M^r le Marquis de Maupeou se propose d'y faire nommer un autre, et doit déjà avoir eu l'honneur de vous présenter un mémoyre à cet effet. J'ose Monseigneur, réclamer vos bontés pour me conserver dans mon état qui n'est point incompatible avec la commission de capitaine. J'ay toujours rempli mon métier avec zelle et à la satisfaction de mes chefs ; la grâce que je vous supplie de m'accorder redoublera mon activité pour le bien du service, et me mettra à même en continuant mon état, de pouvoir le remplir avec plus de capacité. J'ay l'honneur d'être, Monsieur, avec le plus profond respect, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

VILLEVRAIN.

Lettre de Paul de Bonot de Villevrain,

au Marquis de Maupeou, mestre-de-camp.

De Sedan, May 1774.

Monsieur,

Quelque désir que j'aye de continuer de m'instruire de mon métier, et par là de me mettre a même de méritter vos bontés e^t

de me rendre digne de celles du Roy. je n'aurois eu garde de vous demander de me conserver dans cet employ, jusqu'au moment de mon remplacement comme capitaine, si j'avois crû cette proposition contraire à la justice, et sy elle n'étoit appuyée de beaucoup d'exemples, tant dans ce régiment que dans d'autres. Egalemment persuadé de votre justice et de celle de ma demande j'espère que vous m'honorerez d'une réponse favorable. Comptant dessus avec confiance, je continue a remplir avec le même zelle que j'ay toujours eu. les fonctions de sous-ayde major. Je m'en acquitteray avec une exactitude égalle. au goût que j'ay pour le service et j'espère que vous aurez la bonté de m'épargner un désagrément que je sentirois bien vivement sy j'étois forcé à quitter cet employ avant mon remplacement comme capitaine. J'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VILLEVRAIN.

(A *suivre*).



HISTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE

L'ARDÈCHE

ET DE

L'ANCIEN PAYS DE VIVARAIS

PAR JEAN RÉGNÉ

Archiviste du Département

Sous les Auspices du Conseil général

Sur l'initiative de M. le Préfet de l'Ardèche, le Conseil général a bien voulu décider, dans sa séance du 21 septembre 1911, de faire entreprendre, sous ses auspices, par M. l'Archiviste départemental la publication d'une *Histoire du département de l'Ardèche et de l'ancien pays de Vivarais*.

Déjà, bien des régions de la France ont trouvé leur historien ; mais l'histoire du Vivarais, malgré les tentatives répétées d'érudits courageux, reste encore à faire. Et pourtant, peu de pays de France ont eu un passé aussi mouvementé et captivant que notre région vivaroise. Il est, certes, des régions plus riches, notamment celles placées sur les grandes voies de passage ; mais ces contrées ouvertes à toutes les invasions ont changé cent fois de limites, de dominations et de lois. Le Vivarais, au contraire, protégé par sa ceinture de montagnes, sillonné de chaînes élevées et creusé de vallées profondes, a très peu subi l'influence du dehors. La race y est restée pure et les limites à peu près immuables. Le département de l'Ardèche qui reproduit à peu près exactement les limites de l'ancien pays de Vivarais est donc un tout historique. Il mérite par là d'être étudié à part. L'auteur se propose d'examiner son histoire sous toutes ses faces, politique, religieuse, civile, économique.

Le lecteur retrouvera dans l'œuvre projetée l'écho des tradi-

tions qui se transmettent sous le manteau de la cheminée familiale et qui sous la trame merveilleuse et légendaire dont l'imagination populaire s'est complue à les enjoliver recouvrent toujours une parcelle de vérité et d'histoire. Il suivra aussi pas à pas la marche ascendante des générations ardéchoises dans leur lutte contre un sol souvent ingrat, contre une nature toujours hostile, mais au contact de laquelle l'effort s'anoblit et l'âme se trempe.

Et c'est par là que pour la jeunesse des écoles les étapes de cette lutte et la continuité de cet effort peuvent être une leçon réconfortante de patience et d'énergie.

Au reste, il importe, de plus en plus, de faire servir l'étude des événements locaux à la compréhension des faits de l'histoire de France. en un mot, de rendre l'histoire plus vivante, en la rendant plus proche. Or, la constatation a été faite : les leçons qui retiennent le plus l'attention des élèves sont celles qui concernent l'histoire de leur village et de la région immédiatement voisine ; car cette histoire ne s'adresse pas seulement à leur mémoire ; elle parle à leur imagination et plus encore à leur cœur

L'Histoire de l'Ardèche et du Vivarais ne sera pas un manuel, mais un livre de lecture et de consultation, un recueil où les principaux faits intéressants toutes les villes et localités du département seront examinés, une œuvre impartiale et rigoureusement conforme aux prescriptions de la méthode historique moderne. Aucune assertion ne sera émise qui ne puisse être justifiée d'une façon précise et immédiate par un document authentique. Les textes douteux seront critiqués en appendice d'après les règles de la diplomatique. En tête du premier volume, une introduction présentera la liste méthodique des ouvrages consultés, ainsi que celle des dépôts d'archives où l'auteur aura puisé. Chaque volume comprendra, à la suite du texte proprement dit, des notes critiques et des pièces justificatives. Un index général des noms propres et des noms de matières terminera la publication et en rendra la consultation facile.

L'œuvre comprendra 5 volumes in-8° de 700 à 800 pages, chacun avec illustration artistique, mais très sobre. Le prix du

volume est fixé à 7 francs. Aussitôt après la clôture de la souscription fixée au 31 juillet 1919, le prix de vente du volume sera porté à 9 francs.

*
* *

La circulaire que l'on vient de lire a déjà été publiée dans les journaux de l'Ardeche, ce n'est donc pas une nouveauté pour nos lecteurs, mais elle est trop importante et trop intéressante pour que nous ne la reproduisions pas dans la *Revue*.

L'*Histoire de l'Ardeche* est désirée et attendue depuis que le savant chanoine Rouchier a publié le premier volume de son *Histoire du Vivarais* en 1861 et tout le monde regrette que cet ouvrage ait été laissé inachevé. Personne n'a compris pourquoi l'auteur n'avait pas mené son œuvre jusqu'au bout, pourquoi il ne se soit pas trouvé un érudit pour la continuer.

Certes le sujet est bien fait pour tenter un écrivain, car bien peu de provinces ont un passé aussi mouvementé, mais il présente aussi des difficultés considérables devant lesquelles plus d'un a reculé. Les profanes ne se doutent pas du travail énorme, des recherches continuelles et des frais qu'entraîne une *Histoire* comme celle qu'entreprend M. Régné. Mais nous, nous qui savons à quoi nous en tenir, nous avons le devoir d'apporter à notre vaillant et savant archiviste départemental le concours empressé de la *Revue du Vivarais* et d'engager nos lecteurs à souscrire à un ouvrage qui honorera grandement son auteur et le département tout entier.

Nous espérons que notre appel sera entendu de tous les amis de la *Revue* et nous formons les vœux les plus ardents pour que M. Régné puisse parachever le monument historique que tout le monde réclame.

Nous aurons à revenir sur ce sujet, mais dès maintenant nous adressons à l'auteur nos félicitations bien sincères et nos souhaits bien vifs de réussite.

B. E.



MONOGRAPHIE

DE LA PAROISSE DE ROCLES

(Suite IV)

*
* *

Après la période des guerres religieuses, les documents plus nombreux rendent l'histoire plus facile.

Le 16 décembre 1675, le chanoine Monge, délégué de l'évêque de Viviers, visite l'église de St-Andéol de Rocles et dresse le procès-verbal suivant.

« Ruinée par les huguenots, a été rebâtie sur les anciens fondements depuis l'année 1654. La nef est mal pavée, elle est couverte en tuiles, mais il y pleut. Il n'y a point de clocher, mais seulement une petite cloche, attachée à une poutre de la maison curiale.

« Toute la paroisse est catholique, à part trois personnes.

« Le prieuré était régulier, à charge d'âmes, mais il a été simplifié depuis une cinquantaine d'années avec érection d'une vicairie perpétuelle.

« Elle est possédée depuis longtemps par M. Alain de Beau lieu, seigneur de Miraval, clerc du diocèse, qui a abandonné la dime pour la somme de 850 livres, de laquelle les consuls et les habitants en corps de communauté sont obligés de lui en payer cens et de les lui porter à Viviers dans sa maison; et autres 150 livres qu'ils payent sur le lieu au sieur vicaire, qui complètent sa Congrue. Il n'a avec cela que 12 livres de pieux légats. »

En 1714, M. Chabert, official de Largentière, visite à nouveau l'Eglise et nous en laisse une description très détaillée.

« L'an 1714, et le jeudi 17^e jour du mois de mai, nous official, sommes partis de Largentière pour aller visiter l'église paroissiale de Rocles, où étant arrivé environ les 9 heures du matin,

après avoir fait les prières requises, en présence de Pierre Derocles, Pierre Moulin et autres, le sieur Hilaire Decordis, curé étant absent, nous avons procédé à la visite de ladite Eglise, trouvée ainsi qu'il suit.

« L'Eglise est dédiée à St Andéol, bénite non consacrée, ayant environ quatorze pas de long et six de large, outre le chœur et une petite chapelle du côté de l'Épître.

« Le chœur est relevé de deux degrés sur le plan de la nef. Le pavé, la voûte et le couvert sont en bon état. Le blanc des murailles commence à se ternir. La fenêtre est du côté de l'épître, vitrée et treillissée, non ferrée, quoique basse. Il manque huit carreaux à la vitre qui est fixe. Ledit chœur est terminé en long et entouré de sièges avec un pupitre pour les chantres. La table de communion est de noyer, sans balustré ; trop basse et indécente.

« L'autel est de maçonnerie ; la table de noyer avec une petite pierre sacrée, sur une marche et un marchepied de noyer, de longueur suffisante... Il y a quatre petits chandeliers avec un crucifix de laiton ; deux des chandeliers à pied rond, les autres triangulaires, en état.

« Le tabernacle, porté sur un gradin de noyer peint, est de bois entièrement doré, mais grossièrement travaillé. Le gradin qui le porte a quatre figures en relief de St Pierre, de St Paul, de St Andéol et de St Vincent... La lampe de laiton du St Sacrement doit veiller à communs frais du prieur et des paroissiens.

« La sacristie n'est simplement que le derrière de l'autel sous la coupole du chœur, séparé d'ycelui par des ais de sapin ; le pavé n'est pas bon, la fenêtre est treillissée de fil d'archal, non ferrée, quoique basse. Il n'y a point de Prie-Dieu, de fontaine ni d'essuie-mains.

« L'argenterie consiste en un calice d'argent avec sa patène de même, doré en dedans ; un ciboire d'argent, la coupe non dorée ; un soleil d'argent (ostensoir) avec son croissant, sans autre pied que celui dud. ciboire ; un petit porte-Dieu, doré en dedans, en bon état, dans une bourse de ligature fort usée. Il y a une croix processionnelle de laiton sur un manche de châtaigner, deux clochettes de fonte et un bénitier de terre pour l'aspersion.

« Lec ornements sont six chasubles... il y a en outre deux étoles séparées pour l'administration des sacrements... et un petit pupitre pour appuyer le missel.

« Le linge consiste en trois aubes de toile blanche, rapiécées; deux amicts et cordons; cinq corporaux et cinq pales; six purificateurs; deux nappes pour le change de l'autel et une pour la table de communion; les livres sont deux missels de Lyon et un Rituel fort usés; point de cahier pour les messes *de requiem*, point de Graduels ni d'Antiphonaires.

« La confrérie du St Sacrement a une banque de noyer, un dais de toile peinte à quatre bâtons, un bassin d'étain, deux écussons de fer blanc, point de revenus.

« La nef est bien pavée, voûtée et couverte de tuiles, mal blanchie; l'œil de bœuf qui est sur la tribune est ouvert sans grille, vitre ni treillis; la fenêtre qui est au côté de l'épître est ferrée, sans treillis, la vitre à moitié cassée. Il y a une seconde fenêtre sur la petite porte, bien vitrée et ferrée. La grande porte au midi (1) et au fond de l'église est de noyer, bonne et fermant bien; la petite porte est aussi en état; le bénitier est de pierre, à droite en entrant; les fonts baptismaux sont du côté de l'Evangile, de bonne pierre avec une pyramide de noyer, sans cuvette, les chrémères sont d'étain fort usées; la chaire du prédicateur du même côté de l'Evangile, sans porte, au reste en état. Le Confessionnal est de sapin à deux places, en état; il y en a un autre de sapin à trois places en la petite chapelle, il n'y manque qu'un volet. Il y a cinq bancs dans ladite nef, qui n'incommodent pas le service divin et qu'on croit avoir été placés avec titre: celui du sieur Derocles, d'André Brot, de Pierre Favier, de Guillaume Vigier et d'André Vigier: point de tombeaux.

« La chapelle qu'on appelle de N. Dame, est du côté de l'épître, pavée, voûtée, blanchie et couverte. Elle fut édifiée par le sieur Derocles, elle n'a pas été dotée. Il y a quelques ornements savoir: un marchepied de châtaignier, un devant d'autel de cuir doré, deux cuissins de bois peint avec une image de la Sainte Vierge en relief: le tout de peu de valeur. Le sieur Derocies a son banc et son tombeau auprès. La petite porte de l'Eglise est

(1) Plutôt au sud-ouest.

entre ladite chapelle et le chœur : elle est de noyer doublée de châtaigner, fermée avec un seul verroiat.

« Le clocher est une seule muraille en triangle sur la grande porte, à deux fenêtres et une petite cloche fêlée.

« Le cimetière est autour de l'Eglise, mal fermé, nous y avons trouvé le bétail : on y fait chemin public. Il sert d'issue à la maison presbytérale et à un grenier à foin.

« La maison presbytérale est composée de cave et écurie au premier étage ; de cuisine, chambre et cabinet au deuxième ; les greniers sont au troisième, en bon état.

« La paroisse est composée d'environ cent feux divisés en plusieurs hameaux qui sont : Rocles, Blaunat, Bouteillat, Salendre, Champussat, la Sauvette, Nouzaret, le Perrier, Lesvals et autres maisons, qui sont environ le nombre de cinq cents communiants, tous catholiques.

« Le prieuré est simple et séculier, possédé depuis environ 12 ans par M. l'abbé de Chambonas.

« La cure est possédée depuis environ 21 ans par led. sieur Decordis, prêtre du diocèse.

« Tel est l'état de ladite Eglise par nous soussigné duement vérifié (1). »

CHABERT, official Com^{re}.

L'Eglise était donc à une seule nef et de style roman, comme le prouve la porte principale qui existe encore et sert de porte d'entrée au presbytère. Tournée au sud-ouest, cette porte faisait alors face à peu près à la maison Raphanel : le chœur se trouvait du côté opposé et une petite porte ouvrait sur l'emplacement du cimetière actuel. Le cimetière d'alors — maintenant la cour du presbytère — « entourait l'Eglise ». Il était « à l'abandon, au *pâti* (2) de tout, rapport à sept ou huit avenue qui lia, ou chacun ce voi forcé avec regré de marcher sur les cendre des père et maire, ce qui nê gaire agréable ; san parler des actes contraire qui sy comé journèlement contre le respect du à la maimoire des mors. » (3)

(1) Extrait du procès-verbal de l'officialité de Largentière · manuscrit qui se trouve à la cure de cette ville.

(2) *Pâtis*, friche où l'on conduit paître les bestiaux ; lieu de passage.

(3) Registre des délibérations du conseil municipal pendant la Révolution, page 11. Ce registre se trouve à la mairie de Rocles.

Près de l'Eglise et du cimetière se trouvaient une fontaine et une place *couverte* : la fontaine et la place actuelles. Le couvert de la place disparut après la Révolution. Cette place couverte servait de marché. Les muletiers de la montagne remisaient là leur blé et le dimanche le vendaient aux habitants ou l'échangeaient contre du vin.

L'organisation religieuse reste la même qu'avant le protestantisme, avec toutefois un petit changement. Il y a toujours un prieur et un curé, bientôt même arrive un vicaire, mais comme le prieuré, transformé en *vicairie perpétuelle*, ne comporte plus la charge d'âmes, il s'ensuit que le prieur ou le possesseur du bénéfice ne nomme plus le Curé ; cette nomination revient à l'évêque du diocèse.

En 1759, l'abbé Bérard le dit du reste expressément : « La collocation de la cure, écrit-il, revient à Mgr de Viviers. »

Le prieur percevait toujours la dîme et il la percevra jusqu'à la Révolution ; en 1675 elle produit la somme de 850 livres. Le curé reçoit du prieur 150 livres de *Congrue* et 150 autres livres des habitants ; (1) à ces 300 livres de traitement venaient s'ajouter les honoraires de Messe et le Casuel. Le Casuel nous est révélé par le petit billet suivant trouvé dans les papiers Fabre :

« J'ai été payé des honneurs funèbres de David Gibert, dit *Dournet*, par Etienne Fabre, son neveu.

Le 20 janvier 1722. De Cordis, curé. »

Le Curé logeait à la *Clastre* ou Cure. Démolie par les protestants, elle fut restaurée dans la suite. A cette restauration ou reconstruction on affecta la somme de 620 livres, imposée, « suivant l'ordonnance de Mgr l'Intendant » du 18 janvier 1692, rendue « à l'instance des Consuls et habitants dud. Rocles. » En cette année 1692 on dépensa 251 livres à la bâtisse.

Le maçon s'appelait *Chauliat* « inconnu et vagabond. » La vie de bohème a toujours eu des partisans.

Scipion Derocles, hôtelier, l'ayant nourri et ne pouvant se faire payer, demande aux consuls d'ordonner à son nom l'argent que Chauliat a gagné.

(1) Papiers Mendras.

En attendant la mise en état de la cure, on louait 25 livres une maison pour le Curé. La chambre du vicaire se payait 5 livres. Les habitants lui donnaient en outre comme traitement 75 livres, 25 par trimestre (1). Le 25 décembre 1691, le vicaire Labalme en donne décharge au consul. « Je sousinné, confesse avoir reçu de David Gibert, consul, la somme de 75 livres pour la part des gages de vicaire qu'il devait payer en 3 paiements égaux. »

LABALME, prêtre et vicaire.

Nous connaissons comme prieurs :

Alain de Beaulieu, en 1675.

Seron, en 1692 : il réside à Bourg-St-Andéol.

L'abbé de Chambonas, en 1714.

Laurac, en 1793.

Les Curés connus sont :

Matthieu Boutière, en 1668.

Claude Bérard, 1674-1681.

François Régis, 1681-1687. De Rocles il est nommé à la cure de Planzolles.

Monge, 1687-1691.

Cornilhon, 1691-1692.

Decordis, 1692-1720.

Pélegrin, 1734-1738.

Lacroix, 1738-1745.

Bérard, 1745-1790.

Nous possédons de lui la lettre qu'il écrivit en 1759, aux Bénédictins du Languedoc en réponse au questionnaire qu'ils lui avaient adressé. (2)

« Rocles, écrit-il, vient du latin *Roculi*, *rocolorum*. C'est un petit village. L'Eglise est sous le vocable de St-Andéol. La paroisse dépend du diocèse de Viviers, officialité de Largentière. La collation de la cure appartient à Mgr de Viviers. Le prieuré

(1) Papiers Mendras.

(2) Cette lettre, due à l'obligeance de M. Benoit d'Entrevaux, se trouve à la Bibliothèque Nationale. — Languedoc, vol. 25.

en est simple et n'est attaché ni au chapitre, ni à aucun corps et tout ecclésiastique peut le posséder.

Il y a environ 125 feux.

La paroisse relève de la justice de M. le Comte de Brison. Le siège principal de la Justice est Largentière, qui est baronnie. Les divers hameaux sont : Rocles, Blaunac, Lasval, Le Perrier, Salendres, Champussas, Bouteillac, la Sauvette et Nouzaret.

M. de Fontaines possède un domaine que l'on appelle *les Prades* : il n'y réside pas.

Cette paroisse produit particulièrement des châtaignes, quelque peu de blé, du fourrage, du vin et quelque peu d'huile de noix.

Il y a aux limites qui séparent la paroisse de celle de Sanilhac et de Beaumont un pont sur la rivière de Beaumont et à côté des eaux minérales où il y a beaucoup de vitriol (*sic*). »

BÉRARD, curé.

A Bérard succéda comme dernier curé avant la Révolution, Dérourdiles qui resta curé de Rocles de 1790-1818 : après avoir été vicaire de 1770-1790. Il décéda le 20 novembre 1818 à l'âge de 72 ans et fut inhumé dans le cimetière de Rocles.

Voici les vicaires connus :

Labalme, 1690-1693.

Bour, 1738.

Mollier, 1744-1735.

Gévaudan, 1745-1746.

Duclaux, 1746-1747.

Laplanche, 1747.

Duvignol, 1747-1753.

Jouve, 1753-1757.

Nury, 1757-1760.

Crouzon, 1760-1766.

Thinel, 1766-1769.

Bonnet, 1769-1770.

Dérourdiles, 1770-1790.

Bérard, 1790-1791.

Lieutier, 1791-20^e floréal, 3^e année républicaine

A cette date le conseil municipal de Rocles prend contre lui un arrêté d'expulsion pour refus de serment à la Constitution civile du Clergé.

L'étendue de la paroisse est moindre qu'aujourd'hui. *Le Vernet*, *le Jal*, le mas de *Regord*, *Leuze* et *Freyssenet* appartiennent au mandement et à la paroisse de Joannas

La population toute catholique compte environ 500 âmes en 1685; et plus de 800 en 1768.

Le chiffre des naissances s'élève à 14 en 1674, 29 en 1675, 28 en 1685, 22 en 1715, 16 en 1745, mais il manque les mois de janvier et février, 24 en 1765 30 en 1775 et 26 en 1785 (1).

* * *

De la fin des luttes religieuses à la Révolution, le catholicisme est très florissant à Rocles.

Les habitants, tous catholiques, paient en partie le curé et le vicaire.

Depuis 1687, par suite d'une ordonnance de Mgr l'Intendant, rendue à l'instance du procureur de l'évêché de Viviers, ils donnent en outre dix livres chaque année pour l'huile de la lampe du Saint-Sacrement; le curé fournit le reste (2).

En 1692, ils reconstruisirent la maison *clastrale*.

Il n'y a pas de cloche ou plutôt il y en a une petite, mais fêlée. En 1714, ils décident l'achat de deux cloches.

« Nous sousiné, Barthélémy Philippo et Jean Prat, illitrés, consuls modernes de la paroisse de Rocles, comme aiant pouvoir par délibération prise en conseil général, ont bailliet à pris fait à MM. Jacques et Michel Laplaine, père et fils fondateurs de la ville d'Uzès, pour faire deux cloches: à savoir, une de huitante à nonante livres et l'autre de cinq quintaux vingt livres, les deux faisant six quintaux dix livres et lesd. consuls s'oblige à peïer aud. Laplaine à réson de 23 sols la livre dud. métal en cloche et lesd. Laplaine, père et fils, s'obligent de faire conduire lesd.

(1) Les noms des curés et vicaires ainsi que le chiffre des naissances ont été pris dans les registres paroissiaux conservés à la mairie.

(2) Papiers Mendras.

cloches devant la porte de l'Eglise dud. Rocles à leurs frès et dépan : bonnes et valables et de recepte au dire des mètres dans lad. paroisse. et au cas qu'elle ne soit de recepte, nous dit Laplaine, prometons de les refaire à nos frès et dépans.

Prézan : M. Raymond de Rocles et M. Pierre Derocles, M. Nicolas Fabre, illitérés, M. Guiliaume Pigier sousinné avec led. Laplaine et Philippo.

Aiean fait double, le 24 avril 1714. »

(*Suivent les signatures* (1).

Ces cloches furent apportées la même année dans les mois de juillet ou d'août et payées aussi la même année. Les collecteurs Ranc de Champussac et Debroas du Perrier refusaient d'abord de payer, sans doute parce qu'à leur avis les cloches n'étaient pas « bonnes, valables et de recepte » ; mais, assignés, sur l'ordre des consuls, par M. Moulin, huissier à Largentière, à comparaître dans les trois jours devant la cour ordinaire dud. Rocles, ils furent condamnés. Ils payèrent bientôt après, leur nom se lit au bas des reçus du sieur Laplaine : il y a une dizaine de reçus.

Pour le paiement des cloches, on imposa la commune de 870 livres.

En 1768, une mission prêchée par deux Pères Capucins, produisit des résultats merveilleux. Nous en donnons la relation trouvée dans les registres paroissiaux (2).

« *In nomine Domini. Amen.* L'an 1768 et le 10 avril, nous religieux capucins bas-nommés, invités par M. Bérard, curé et official de cette partie du diocèse, et en conséquence envoyés par Mgr Demonts (1), évêque de Viviers, nous sommes transportés à lad. paroisse de Rocles, pour y faire la mission, selon l'intention du prélat et l'invitation à nous faite par M. Bérard, curé dud. Rocles.

« Arrivés aud. lieu, nous nous sommes rendus à la maison curiale où nous avons reçu de la part de M. le curé les attentions et la charité dignes d'un vrai pasteur.

« Nous avons fait l'ouverture de la mission le 11 dud. mois

(1) Papiers Philippot.

(2) Ces registres sont à la mairie depuis la Révolution.

(3) Joseph Rollin de Morel-Villeneuve de Mons, évêque de Viviers de 1748-1778.

par une procession générale, un sermon et la bénédiction du T. S. Sacrement. Le 12 nous avons fait l'ouverture de la retraite des femmes et des filles par un sermon le matin, la bénédiction du T. S. Sacrement et les avis ; le soir de ce jour e: des suivants de la mission, nous avons donné un sermon ou une conférence. Le 16 nous avons fait la clôture de la susd. retraite par une procession à laquelle ont assisté au moins 400 femmes ou filles. Il s'est trouvé dans le bassin des offrandes faites au retour de cette procession la somme de 17 livres, 7 sols et 6 deniers.

« L'ouverture de la retraite des hommes a été faite le lundi suivant et la clôture le samedi suivant, 23^e jour dud. mois. La procession des hommes et des garçons led. jour a procuré d'offrandes 31 livres. Le nombre des assistants excédait celui de 440.

« Le mardi suivant, 25^e dudit, nous avons donné la communion à 372 femmes ou filles. Les exercices de la mission ont été continués soir et matin, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Le dimanche, 1^{er} mai, a été célébré dans l'église dud. Rocles le triomphe de la Sainte Vierge. On a érigé un autel et le chapelet a été dit dans l'église sans interruption jusqu'à l'heure des vêpres, où a été faite la bénédiction des chapelets. Ensuite vêpres, un sermon, la procession du T. S. Sacrement où ont assisté plus de 800 personnes, tant de la paroisse qu'étrangères.

« Le lendemain, 2^e de mai, a été faite la préparation des hommes à la communion et le 3^e dudit nous avons fait faire la communion à 374 hommes ou garçons. Le susdit jour nous avons fait la cérémonie de la rénovation des vœux du baptême où s'est rendue une affluence si grande de monde que l'église ne peut plus les contenir. Le matin de ce jour nous avons encore fait faire la 1^{re} communion aux enfants au nombre de 60.

« Enfin nous avons ouvert le tronc des restitutions indéterminées, d'où sont sorties 214 livres. Les restitutions déterminées qui nous ont été confiées et les billets secrets qu'on nous a remis, ont été mis entre les mains de M. le curé dud. Rocles.

« Le 4^e mai nous avons fait la clôture de la mission, par la bénédiction de la Croix, un sermon, la bénédiction du T. S. Sacrement et le *Te Deum*.

« En foi de quoi nous sommes signés, M. le curé et Messieurs les consuls avec nous.

« P. EMMANUEL DE VILLENEUVE, capucin gardien.

« P. BASILE D'EMBRUN, capucin vicaire, missionnaires.

« BÉRARD, curé. »

Nous recommandons cette relation aux détracteurs de la religion et de la confession.

Dans les papiers Philippot, nous avons trouvé le texte de la prière du soir. Elle est très touchante, pleine de foi ardente et de piété sincère et toutes les familles la récitaient en commun, régulièrement, chaque soir.

Les croix qui bordent les chemins remontent en général au 18^e siècle.

Les testaments respirent aussi la piété.

« Après avoir en tant que catholiques fait le signe de la croix, disent les mourants, et avoir recommandé mon âme à Dieu le Père, le priant très humblement lui vouloir pardonner ses fautes et péchés, en venant à mes dernières volontés, etc. ». Ces dernières volontés contiennent presque toujours des legs pieux.

Ainsi en 1687. Marthe Boucayrane de Blaunac ordonne par testament des aumônes et lègue trois livres aux pénitents blancs de Rocles. Marie Vigier, femme de Joseph Merle, demande qu'après sa mort on distribue pendant deux ans « deux cestiers de blé ou de châtaignes » aux pauvres et lègue en outre six livres aux pénitents blancs, six livres à la Confrérie du St-Rosaire et douze livres aux P. Recollets de Largentière. Claude Chabannes du Clot, en 1755, lègue trois livres à la confrérie des Pénitents blancs et six livres pour messes aux Recollets de Largentière ; en 1765, Jean Chabannes donne encore six livres aux Pénitents blancs, etc., etc. (1).

Enfin un surcroît extraordinaire de vocations religieuses et surtout sacerdotales marque cette époque. Les registres paroissiaux renferment de nombreuses signatures de clercs, sous-diacres et diacres qui aidaient le clergé pendant les vacances et signaient le procès-verbal des cérémonies. En 1797, un Ranc de

(1) Papiers Merle et Chabannes.

Rocles est curé de Prunet, à la même époque un autre est vicaire à Joannas ; Jean Prat est prieur de Beaumont, Jacques la Gardette est bénédictin ; un autre Jean Prat est vicaire de Gros-pierres ; André Debroas est vicaire de Sanilhac, etc.

Comme causes à cette intensité de foi, on peut assigner, ce semble : la récente conversion au catholicisme des habitants. l'influence du pouvoir, mais surtout le clergé et les confréries. Le clergé s'adonne sérieusement à son ministère. Les confréries entretiennent l'émulation parmi leurs membres : la confrérie des pénitents blancs parmi les hommes et celle du St-Rosaire parmi les femmes. Nous ne possédons pas la date exacte de la fondation de ces confréries à Rocles, mais elles remontent certainement à la fin du 17^e siècle. L'official de Largentière, lors de sa visite de l'église en 1714, les y trouve toutes deux canoniquement érigées : celle des pénitents blancs figure déjà dans un testament de 1687.

Le 17^e siècle les voit du reste éclore dans tout le diocèse. Le chanoine Monge signale la confrérie du St-Rosaire dans quelques églises en 1675 : les pénitents blancs se fondent en 1619 à Andance ; en 1627 à Villeneuve-de-Berg ; en 1630 à St-Maurice-d'Ardèche ; en 1635 à St-Montant, et en 1651 à Montréal. Ils furent institués pour être comme une protestation publique et permanente de la foi catholique au dogme de la présence réelle, nié par les protestants.

(A suivre).

SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

(Suite II)

M^{re} Troupel était le successeur de M^{re} Reynaud à la cure de Saint-Michel depuis 1696. Dans sa paroisse, la révolte des Camisards eut quelque répercussion. Le 27 septembre 1701, le comte de Broglie donna l'ordre à Claude de Vocance, colonel d'infanterie, « de raser de fond en comble, jusque aux fondements, la maison du nommé David Marlier dit Ranchon, du lieu de Ranchon, paroisse de Saint-Michel-de-Chabrilanoux, dans laquelle il s'est tenu une assemblée, malgré la défense du roi. » Cette mesure était liée sans doute à l'affaire qui s'était passée, le 14 du même mois, au lieu du *Creux de Vaye* (ou Veye), de la paroisse de Pranles. On avait été averti qu'une troupe de fanatiques devait s'y assembler et que, dans cette réunion, où s'étaient donné rendez-vous plusieurs des principaux chefs camisards, ils devaient, sous le prétexte d'une cérémonie religieuse, organiser de nouveaux plans de résistance. Robert Dumolard, subdélégué de l'intendant, et d'autres gentilshommes, se présentèrent avec leurs troupes et firent feu sur l'assemblée. Beaucoup furent tués, et les autres blessés ou faits prisonniers. Les protestants ont maintes fois reproché cette action aux troupes royalistes (1).

Les Camisards passèrent aussi dans la paroisse, quelques années plus tard.

Un des inspirés les plus extravagants, nommé Jean-Pierre Dortal, natif de Chalancon, avait enrôlé une centaine de jeunes gens en faveur de l'insurrection. Après plusieurs incendies d'égli-

(1) *Revue du Vivarais*, 1893, p. 148-9, 200-1.

ses et plusieurs assassinats de prêtres, ils arrivèrent à Saint-Michel le 19 février 1704 au matin, venant de Saint-Maurice-sous-Chalancon ; ils y restèrent cachés pendant toute la journée, et en repartirent, dans la nuit, pour aller continuer à Saint-Forunat et ailleurs la triste mission qu'ils s'étaient donnée.

Or, voici quelques détails sur les agissements des Camisards, lors de leur venue dans ce quartier, le 19 février 1704 : «...N'ayant donc plus de prêtres à massacrer ny d'église à brûler audit Gluiras ni presque point d'anciens catholiques, étant ladite paroisse composée de cette maudite race calviniste, ces avortons d'enfer prirent le chemin qui conduit à Saint-Maurice, où ils arrivèrent deux ou trois heures après minuit, et allèrent droit à la porte de M. Tourville, prêtre et curé dudit lieu, auquel pour l'obliger d'ouvrir sa porte luy firent le même compliment et se servirent du même stratagème qu'au dit sieur Ventallon (curé de Gluiras) ; (1) et en même temps il entra dans sa chambre une douzaine de ces brigands. Sitôt que le dit S^r Tourville les vit, s'imagina que c'étoient des soldats bourgeois, prit la chandelle pour les éclairer en disant : Messieurs, je vous souhaite le bon jour ; pour lors ces inhumains ne lui répondirent qu'en grinçants les dents, et au même moment deux le saisirent chacun par un bras et luy dirent qu'il falloit aller mourir dans sa Babilone, entendant sans doute parler dans l'église où ils le conduisirent pour le faire martyr, comme les dits sieurs Ventallon. Vous ne sçauriés croire mon cher amy, avec quelle résignation il fit ce chemin en s'approchant de son supplice ; pendant ce tems là, une partie de ces barbares luy préparoient dans le S^t Temple une place pour le faire mourir. Et y étant arrivé, il vit qu'on avoit renversé le tabernacle, la chaire et plusieurs ornements que l'on avoit mis au milieu de l'église, prêts à mettre le feu ; et à l'instant qu'il fut entré, il se mit à genoux pour faire sa prière à Dieu, mais non pas de la manière qu'il auroit souhaité, ne luy en ayant pas donné le tems, l'ayant forcé diaboliquement avec des coups de baïonnettes qui étoient au bout de leurs fusils, et le poussèrent au milieu du feu qui étoit prêt du bénitier, de façon que son corps

(1) Il avait son frère pour vicaire.

étoit tout couvert de playes et de sang ; non contents de cella, pour mieux assouvir leur rage, luy lachèrent trois ou quatre (coups) de fusil ou pistolet, n'ayant été nullement blessé que d'un fort légèrement, l'on assure que ce fut à la faveur du bœni-qui se trouva au devant du sieur Tourville.

« Ces carnassiers de camizards le croyant déjà mort, et d'ailleurs la fumée s'étant répandue dans l'église, furent forcés de s'en retirer, le jour commençant à paroître, se retirèrent en foule au lieu des Peyrets et St-Michel, peu éloigné de St-Maurice (1), où sont M^{rs} Gamon et Troupel, prieur et curé du dit St-Maurice, appelé de Chabrillianoux, qui sans doute auroient eu le même sort que ceux dont je vous ay cy devant parlé, s'il n'eût été jour clair ; mais comme des loups ils se retirèrent dans des forêts du cotté de Boucharnoux.

« Sitôt que cette race maudite fut entrée dans la maison du dit sieur Tou(r)ville ou du moins partie, ledit sieur Badon, son beau-frère, connaissant bien que c'étoit des fanatiques, s'arma de deux pistolets et sortit par la porte de l'écurie, passant au milieu d'une vingtaine de ces malheureux qui, l'ayant reconnu, le suivirent jusques au dit lieu des Peyrets, éloigné du dit lieu de St-Maurice d'environ deux mille pas, lui ayant tiré deux ou trois coups de fusil ou de pistolets, d'un desquels il fut blessé aux reins fort légèrement et, l'ayant perdu de vue, ils s'en retournèrent joindre les autres. L'histoire porte que le sieur Badon tira ses deux coups et qu'il en tomba un sur la place : il ne l'a pas pourtant voulu avouer.

« Il ne resta donc dans la ditte maison que la sœur du dit sieur Tourville, femme dudit Badon, deux petits enfants et deux compagnons qui se sauvèrent par le couvert. Dans cet intervalle, imaginés-vous, mon cher ami, dans quelles souffrances, peines et chagrins cette pauvre femme étoit, ne doutant pas d'un cotté que son frère n'eût été martirisé et étant incertaine de l'autre si

(1) Paroisse supprimée.

son mari avoit été tué, comme il y avoit grande apparence, ayant entendù tirer après luy.

« Dès qu'elle vit que ces enragés et cruels démons étoient sortis de la maison, sa tendresse envers son frère sans en manquer pour son mari, l'obligea d'aller vers l'église, mais avec des gémisséments et des acclamations que je vous laisse à penser, criant : où êtes-vous, mon pauvre frère ; a(h) ! Seigneur Dieu ! est-il possible que j'aye perdu un si bon frère, par la fureur de ces lions rugissants auxquels vous n'aviés jamais donné lieu de plainte mais usé envers eux de trop de tendresse et d'indulgence. Ah ! grand Dieu ! venez au secours d'une pauvre veuve qui se trouve à présent sans amis, puisqu'elle n'en avoit que deux et ils viennent d'être massacrés. Avec ces cris lamentables elle entra dans l'église toute seule, ce qui obligea le sieur Tourville de croire que ces impitoyables démons s'étoient retirés et de dire à sa sœur, d'une voix à demy morte, qu'il n'étoit pas dangereusement blessé, pour la consoler, et qu'avec l'aide de Dieu il pourroit se tirer d'affaire. Lorsque sa sœur l'entendit parler, elle faillit à rendre l'âme de joye, se jettant sur luy, l'embrassant tendrement, ne luy parlant qu'avec pleurs. Enfin ils sortirent tous les deux de l'église et cette pauvre femme, voyant que son frère étoit assez leste pour marcher, elle luy dit : mon cher mari a été sans doute tué, pourquoy Dieu ne m'a pas fait la grâce d'avoir votre sort pour finir mon chagrin et mes peines. A ces paroles son mari parut devant eux. Jugés un peu, cher ami, quel contentement de se trouver trois personnes de cette proximité en vie, deux heures après, les uns ni les autres ne pouvoient espérer de se voir dans ce monde. Et après s'être un peu regardés et consolés, ils entrèrent dans leur maison et trouvèrent que ces brigands en avoient enlevés presque tous leurs habits et petits linges, tout l'argent qu'ils y trouvèrent ; mais ils furent bientôt consolés par le plaisir inconcevable de se voir. Le S^r Tourville fut aussitôt porté à Vernoux pour être pancé ; tellement que, par miracle, quinze jours après, il fut en état de dire la S^{te} messe. quoyqu'il eut seize coups de bayonnettes sur son corps et un coup de fusil. Vous conviendrez, cher ami, que je n'ay pas eu tort de vous dire, que je vous parlerois d'un martyr encore vivant. Voilà des choses

bien terribles arrivées dans la même nuit du jour 18^e, qui furent cause que tous les prieurs, curés et autres ecclésiastiques se jetèrent dans les villes, bourgs, châteaux ou maisons fortes. Autrement ceux qui avoient beaucoup d'anciens catholiques se mirent en état de se défendre ; mais en vérité il n'y en a eu aucun qui aye parû ouvertement que le dit Sr Verot, qui dès le lendemain dressa une garnison de deux cens hommes de ses paroissiens, qu'il postat un peu éloignés de son église, et même en a sauvé plusieurs de son voisinage, ayant fait faire des fortifications capables de faire que deux cens hommes se défendroient à plus de deux milles pendant long tems. Les susdittes précautions ont été cause que ces barbares de Camizards n'ont pû exercer sur luy ni aucun autre leurs furies ; ils ont bien brûlé quelques églises de la manière que je vous raconteroy dans la suite avec leur entière défaite retraite et aventures.

« Ayant donc resté le dixneufvième dans les forêts ou bien la maison dont je vous ay ci-devant parlé, la nuit ayant couvert la terre de ténèbres, ces cruels commencèrent à marcher du cotté de St-Fortunat... (1) ».

Le général de Jullien partit de Privas le 23 février à sept heures du matin, « avec trois cents hommes du détachement d'Hainaut, les trois compagnies de dragons et autant de miquelets, pour se rendre à Saint-Michel-de-Chabrillanoux, d'où M. de Monteil lui mandait que les rebelles étaient de ce côté-là et qu'il les cherchait avec sa compagnie de fusiliers et quelque bourgeoisie. » Julien les atteignit le jour même, au village de Franchassis, paroisse de Pranles, et les mit en complète déroute (2).

L'administration de M^{re} Troupel dura jusqu'en 1732. Ses registres contiennent les noms de certaines familles importantes, qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. Baptême de Marie Buisson ; parrain, messire Antoine Gamon (3); marraine, Marie Gas-

(1) *Bul. d'hist. eccl. de la Drôme et de l'Ardèche*, 1881, novembre-décembre, p. 58-61.

(2) E. ARNAUD, *Hist. des protest, du Vivarais et du Velay*, II, p. 64-5, 68-9.

(3) Appartenait-il à la famille des Gamon d'Annonay ?

pare de Sanglier (30 septembre 1701). — Baptême d'Antoine Chalamet ; parrain, messire Antoine Gamon, prieur de St-Michel ; marraine, dem^{lle} de La Saigne de Badel, de Conjol (22 janvier 1702). — Baptême de Anne Crouzet ; marraine, Anne Rioufol, de Gluiras (13 septembre 1702). — Dans la chapelle de Hautvillar, baptême d'Antoinette, fille naturelle et illégitime ; parrain, noble Joseph-Philibert Dache de Vabres (8 mars 1704). — Mariage de noble Pierre de Chambarlhac, de Saint-Clément, avec d^{elle} de La Saigne de Badel ; Gamon, prieur (11 novembre 1704). — A un mariage, célébré le 24 septembre 1705, est présent noble Alexandre de la Beaume de Vabres du Hautvillar. — Enterrement de Joseph Chambarlhac, fils de Jean et de Madelaine de Badel, décédé la veille (17 mai 1708). — Baptême de Jean-François Crouzet, fait par M^{sr} l'Evêque de Viviers dans le temps de sa visite ; *signé* : † F., Evêque de Viviers (5 juin 1726) (2). — Mariage de sieur Pierre Dupin, de Chalancon, avec Suzanne Blache ; présents : Troupel, curé ; Chambon, curé de Silhac ; Ollier, vicaire à Vernoux (9 septembre 1732).

On remarquera, dans ces registres, qu'à partir de 1731, à l'occasion des baptêmes, les parents sont qualifiés de « *concubinaires, concubinaires scandaleux, concubinaires indignes et infâmes.* » La raison en est que, n'étant pas mariés devant l'Eglise, l'Eglise les regardait et les regarderait encore comme n'étant pas mariés. De même, les parrains et les marraines devaient et doivent être catholiques ; voilà pourquoi les enfants ne pouvaient et ne peuvent pas être présentés au baptême par des protestants.

Il faut observer aussi que les inhumations des protestants se faisaient dans le cimetière de l'église paroissiale et devaient être enregistrées par le curé, parce que son témoignage, consigné par écrit, avait alors l'autorité d'un document officiel et remplaçait les registres de la mairie qui n'existaient pas. Le 22 octobre 1745, Jean-Louis Chave, né le 13, baptisé le même jour à l'assemblée des nouveaux convertis par le s^r Désubas, ministre de la religion

(2) François-Renaud de Villeneuve-Forcalqueiret, évêque de Viviers de 1723 à 1748.

prétendue réformée, est décédé et a été enseveli au cimetière de l'église paroissiale, en présence d'Antoine Chave, illitéré enquis, et de Jean Loubarie signé avec moy Brolles, curé commis. — Le 10 décembre 1745, Pierre Vialet, baptisé à l'assemblée des nouveaux convertis par Lacoste, ministre de la R. P. R., est décédé à l'âge d'environ quatorze mois et a été enseveli dans le cimetière de l'église paroissiale.

Le 31 mars 1746, Claude Ody, baptisé par le s^r Blachon, ministre de la R. P. R., a été enseveli dans le même cimetière. Le 28 juin 1746, Jeanne-Marie Praly, baptisée à l'assemblée par le s^r Pelissier dit Dubesset, a été ensevelie au même cimetière. »

Ainsi en est-il pour toutes les sépultures des protestants. Nous avons tenu à en rappeler quelques-unes pour que le lecteur puisse constater lui-même que le baptême était administré par le premier pasteur qui se trouvait dans le pays. Les églises des réformés étaient fermées de par la loi et les ministres réunissaient leurs fidèles en des endroits écartés : c'était le temps des *pasteurs du désert*. L'un d'eux, Mathieu Majal, dit des Hubas, nom d'un hameau de la paroisse de Vernoux, où il était né, avait donné une prédication à Saint-Michel, le 5 décembre 1745, et il se rendait au Chambon pour y présider une assemblée le dimanche suivant, lorsqu'il fut arrêté, dans la nuit du 11 au 12 décembre, sur la route de Saint-Agrève à Tence, chez le nommé Jean Menu dit Rochette, qui avait l'habitude de loger les ministres. Les protestants de la contrée voulurent le délivrer et un conflit sanglant s'ensuivit, qui faillit causer la perte de Vernoux, où l'on avait amené le prisonnier. Majal fut condamné et exécuté à Montpellier le 1^{er} février 1746 et ses fidèles « que la gelée mit plutôt en déroute que les troupes du roy, » ne donnèrent pas de suite à leur émeute (1).

En 1706, le nombre des feux de la paroisse est indiqué par le curé : « Je soussigné prêtre curé de Saint-Michel-de-Chabrilhanoux certifie à tous qu'il appartiendra que ladite paroisse de

(1) A. MAZON : *Le conflit de Vernoux en 1745 à l'occasion de l'arrestation du pasteur Majal des Hubas*.—E. ARNAUD : *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay*, II, p. 223.

St-Michel est composée de quatre vingts et dix feus, en foy de quoy me suis signé ce quatriesme septembre 1706. Troupel, curé. »

Lorsque, le 16 septembre 1734, Chazel, commissaire du Roi et des Etats, fit le septième procès-verbal de la vérification de l'état de la commune. il trouva qu'il avait été imposé pour la capitation de Saint-Michel : en 1731, 258 livres ; en 1732, 263 livres 19 sols ; en 1733, 264 livres 14 sols. Ayant ensuite procédé au dénombrement des feux, il en compta 112, composés d'environ 6 membres chacun. Parmi tous ces habitants, il n'y avait de sujets à capitation (1) que :

19 travailleurs de terre peu aisés, et 5 artisans.....	24
23 métayers, dont 6 aisés, et 65 ménagers, dont 5 aisés...	88
6 valets de labour et 16 petits bergers ou servantes.....	22
8 veuves de ménagers, et 3 de travailleurs.....	11
2 fils de ménagers, et 1 fils de travailleur, ne faisant qu'un même feu avec leur père et mère, quoique étant mariés.....	3

Dressé en présence de M. le Curé, des consuls, du greffier, et de six principaux habitants, savoir, Jean Montchal, Joseph Bourrit, Jacques Riou, Pierre Blachier, Daniel Laville et Antoine Baronnet, cet état faisait remarquer « qu'il n'y a aucun commerce ny industrie dans la commune, mais uniquement de productions du sol qui consistent en bled seigle, chastagnes et vin (2) ». Quelques années plus tard, vers 1740, le nombre des familles était de cent vingt-deux, dont vingt-deux familles catholiques et cent familles protestantes.

L'église protestante faisait alors partie de l'arrondissement religieux de Chalancon, qui comprenait Chalancon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Silhac, Saint-Michel-de-Chabrilanoux et Saint-Maurice-sous-Chalancon. Quinze ans après, vers 1756, nous lisons que le lieu de Rias était fixé pour les assemblées des églises

(1) Le marquis de la Tourette, seigneur du lieu, et ses domestiques, étant capités à Chalancon, n'avaient rien à payer à Saint-Michel.

(2) Arch. dép., C 80, n° 125.

de Saint-Michel-de-Chabrilanoux, de Saint-Maurice-sous-Chalancon, de Chalancon et de Silhac (1).

Quant au prieuré de Saint-Michel, un état des dépendances de l'abbaye de Cruas, dressé au XVIII^e siècle, nous apprend qu'il valait environ 400 livres et qu'il était possédé en commande par M. Dusserre, qui y résidait (2). D'autre part, les chanoines réguliers de Saint-Barnard de Romans levaient aussi une directe dans la paroisse, comme l'écrivait le curé de Silhac à dom Bourotte en 1762. (3)

(A suivre).

Aug. ROCHE.



(1) A. MAZON : *Quelques notes sur l'origine des Eglises du Vivarais*, II, p. 136.

(2) A. MAZON : *Quelques notes sur l'origine des Eglises du Vivarais*, I, p. 194.

(3) E. ARNAUD : *Histoire des protestants du Vivarais et du Velay*, II, p. 420, 427.

LA
MARQUISE DE VILLEVRAIN
1729-1799

UN INTÉRIEUR DE FAMILLE EN PROVINCE
AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

LETTRES PUBLIÉES

par Madame RICARD, née de ROCHEGUDE
et par M. Henry de LONGEVIALLE

(Suite IV)

*Lettre de Paul de Bonot de Villevrain,
au Marquis d'Aquéria de Rochegude, Lieutenant-Colonel de
cavalerie, à l'Hôtel de la Providence, rue d'Orléans
St-Honoré à Paris.*

A Sedan, ce 21 May 1774.

Mon cher oncle,

J'ay fait part à tous nos camarades de la grâce que Louis-Auguste vient de vous accorder en vous nommant Lieutenant-Colonel. Il paroît que vous serez aux Gardes-françaises, à la compagnie des grenadiers à cheval de la maison du Roy. J'ay eu la satisfaction de voir en nos Messieurs autant de joye qu'en moy-même. J'ay été si sensible à leurs procédés à votre égard que je leur en porteray une reconnaissance éternelle. Voicy un nouveau règne quy s'annonce plein de bonheur pour nous ! Le changement qu'on prédit dans le ministère de M^r de Maupeou (1) me fait tout espérer pour vous, et j'ay tout lieu de croire qu'il en est comme on l'annonce. M^r le Comte de Maurepas (2) va réparer

(1) Le chancelier de Maupeou (René-Nicolas-Charles-Augustin), 1701-1781.

(2) Jean-Frédéric-Phélippeaux, Comte de Maurepas, ministre d'Etat, 1714-1792.

le tord que son prédécesseur vous a porté. Sy mes vûes étoient remplies et mes désirs exaucés, on vous verrait avant peu Colonel en second du régiment. Ce poste quoy que très-agréable ne me paroît pas fort difficile à obtenir, car d'après ce qu'on m'a dit M^r le Comte de Maurepas, l'homme en question, désire conserver les vieux militaires et les replacer dans des postes supérieurs. Vous êtes connu de luy, ainsy si d'aventure cette fortune à lieu, revenez-nous de grâce, mon cher oncle, c'est le vœu de votre neveu et de tous vos camarades. Le moment est favorable, votre amitié dont j'ay déjà des preuves (et pour laquelle mon attachement est une faible reconnaissance) me fait espérer que vous ne négligerez pas votre intérêt. La fortune quy aujourd'huy se plait à nous rire à fait Monseigneur le Duc d'Aiguillon, capitaine aux gardes du roy. On dit que Madame la Duchesse sera du jeu de la Reine. Sy par ce moyen ayant déjà la commission de capitaine, je pouvois obtenir un bâton d'exempt, je me trouveray le plus heureux des hommes ! Cet état me mettra a même de réparer par un bon mariage, mes finances quy sont dans un piteux état !

Mon grand-père de Bonot, l'homme du monde le plus vif, mais aussy le plus indolent pour les affaires, m'a dit cent, et cent fois que « demain » il nous remettrait l'état circonstançié de notre héritage. Ce fameux « demain » est toujours à arriver, et j'ay beau demander, je n'en suis pas plus avancé que le premier jour. Cependant je compte l'en prier poliment, affin de savoir au juste sur quoy, je puis compter dans ma pension. Vous « voyez comme moy » mon cher oncle, combien mes terreurs sont grandes, j'ignore mes finances, c'est pourquoy il faut bien tâcher de me tirer d'affaire moy-même pour le mieux. A propos d'argent. M^r Terrasse votre procureur et homme d'affaires, m'a dit que ma mère, étoit une dame d'un génie et d'un mérite rare Il paroît que par son épargne et sa bonne administration, elle a remis à bon ordre ce quy luy revenoit de la part de feu Madame ma grand'mère d'Aquéria, laquelle avoit tout laissé fort embrouillé. Depuis la mort de mon père il paroît que ma mère a très-considérablement augmenté son bien. Elle m'écrit dans le moment qu'elle va donner tous ses soins à la circonstance de la récolte des grains cet été, et aussy qu'elle fait bien surveiller les vers-à-

soye de ses domaines. Mon grand-père tousse moins, heureusement car je suis loin de désirer la mort des miens, afin de jouir de leur héritage. J'ay l'honneur d'être mon cher oncle votre très obéissant serviteur et neveu,

VILLEVRAIN.

*Lettre de Paul de Bonot de Villevrain,
Au Marquis de Rochegude, Lieutenant-Colonel de cavalerie.*

A Sedan, ce 29 May 1774.

Mon cher oncle,

J'ay reçu une réponse fort honnête et positive de M^r de Maupeou. ma commission de premier ayde-major est arrivé. le brevet de M^r de Roucy ne l'est pas encor. Je vous attends tous les jours, vos chevaux vont bien, votre voiture est prête, sauf une glace sur le devant. Il paroît que M^r d'Auvergne (1) a écrit à nos messieurs qu'il vous fait tous ses compliments. Vous voyez que votre avancement est une joye générale. L'autre jour le chevalier de Coquerel a fait boyre un coup a votre sante. A propos de boyre un coup, Amable Joly-Bois fourrier de votre compagnie a disparu après souper. Les uns prétendent que pris de vin, il est tombé dans la rivière. les autres disent qu'il a été tué par la vengeance d'un jaloux, mais le plus sur, c'est qu'après avoir trinqué personne ne l'a revu. S'il est mort, il laisse pour cent écus de deptes dont vous êtes responsable. Venez, je vous prie, voir ce qui se passe à ce sujet, vous éviterez bien des frais. Je viens de solder mes comptes, j'ay payé messieurs d'Osmond et d'Amboise, M. de Montchal, me doit encore plus de sept louis, j'espère qu'il me les rendra bientôt.

En attendant d'être capitaine je suis très-heureux d'avoir mon brevet de premier ayde-major, car je regarde ce poste comme bien au-dessus des autres. Je vous prie mon cher oncle du moment que vous aurez des certitudes de quelques espèces qu'elles soyent, de m'en donner avis. Je suis content de vivre dans

(1) Théophraste-Malo Carret de La Tour d'Auvergne, surnommé le premier grenadier de France, 1743-1800.



BIBL
LYON

CHEMINÉE DE LA GRANDE SALLE DE L'HOTEL
DE VILLEVRAIN

l'espoir de vous tenir compagnie et d'avoir bientôt un congé pour aller dans ma famille que je respecte autant que j'en suis aymé. Votre amy M. d'Audiffret, vous fait tous ses compliments, ainsy que M. le chevalier de Malherbe j'ay l'honneur d'être mon cher oncle, votre très obéissant neveu et serviteur

VILLEVRAIN.

*Lettre de la Marquise de Villevrain au Marquis d'Aquéria de
Rochegude, à l'Hôtel de la Providence, rue d'Orléans
St-Honoré, à Paris.*

Au Bourg St-Andéol, ce 29 may 1774.

J'ai reçu, mon cher frère, votre lettre du 16 de ce mois. La nouvelle que vous me donnez de la grâce que vient de vous accorder notre nouveau roy m'a fait un vray plaisir. Une voix unanime nous annonce la grandeur d'âme de Louis XVI et les vertus de Sa Magesté. Ce roy est né pour le bonheur des Français et sera pour eux un modèle de toutes les perfections.

Persévérez dans la poursuite de votre affaire, et tâchant d'être aux Gardes-Françoises dans la maison du roy. Ne quittez la capitale que lorsque vous aurez obtenu ce que vous demandez. De ce voyage tout dépend, car pour les promesses, il arrive souvent que autant en emporte le vent. Ne comptez que sur les soins que vous prendrez vous même pour votre affaire, laquelle me tient bien à cœur, ainsy que les marques d'amitiés que vous voulez bien donner à Villevrain. Vous avez vu les raisons quy l'ont obligé à aller joindre, il est des occasions où il vaut mieux dépenser, que de se mettre dans le cas de tomber en faute. Ce fut ma décision en le laissant partir, ce quy luy procura l'avantage d'être présenté par vous, au ministre, et de voyr des connaissances quy peuvent le protéger. Ménagez votre santé, à Paris, mon cher frère, car je crains que les courses que vous faites nuit et jour ne vous donnent des maux de reins, et n'échauffent par trop votre sang. Donc, soignez-vous, par amitié pour moy, et prenez quelquefois médecine pour combattre le mauvais venin que le tracas met dans le sang. Les ennuys ne me

manquent guèrent non plus. Il faut se résigner aux soucys dont Dieu sème la vie, mais je m'agite beaucoup aussy en voyant que le païement des comptes de Beaucaire va faire hausser la bourse. Le deuil du feu roy fera que le prix des cocons ne sera que bien médiocre.

Il y a eu icy une pluye telle que de mémoyre d'homme on ne se ressouvient pas d'avoir vu la pareille. Le tonnerre est tombé dans la métairie de notre ménagère Thérèson. Il n'y a eu personne de tué, quoique la foudre ait été partout, elle a touché aux armoires, aux horloges, et a fait des effets surprénans. Les bonnes gens quy étoient à souper ont été renversées par terre, la femme a été toute étourdye, son bonhomme, en est resté sourd plusieurs jours. Thérèson avait samedy une chambrée des plus beaux vers à-soye prêts à monter. La pluye et les gros coups de tonnerre qu'il a fait dimanche les a tous fait périr ; la recolte est endommagée et nous n'avons que bien peu d'espérance, pour ces deux objets sy considérables de nos domaines. Cella tombe mal cette année, où je me suis mise à peu près à la chemise pour payer les deptes de Villevrain sur l'argent de mes nippes. J'ay exigé sa parole d'honneur que sy vous lui cédiez votre compagnie il auroit une conduite irréprochable. Je regarde le don que vous voulez fairre à mon fils comme un établissement des plus avantageux, votre générosité est unique, voicy des motifs plus que suffisans pour me toucher bien vivement et vous faire souhaiter une heureuse réussite. De grâce, mon frère, informez-moi des progrès que vous faites, et ne vous tourmentez pas. Je prie Dieu pour votre bonne santé.

Ces jours-cy ma cour a été pleine de chaises-à-porteurs, et mes sallons pleins de visites. Toutes les Dames de notre ville sont venues me complimenter sur la grâce que le Roy vous fait. On s'agite dans les compagnies, on jase, c'est un vray babillage de pies enrégées. Chacun cause et voudrait savoir ce quy se passe à Paris, et quelles personnes auront crédit près du nouveau roy. Mes complimens à la famille de la Boissière et à l'abbé de Rençou. Ma fille a l'honneur de vous offrir son respect. Je vous embrasse, mon frère, de tout mon cœur.

D'AQUÉRIR VILLEVRAIN

*Lettre de la marquise de Villevrain au marquis d'Aquéria de
Roche-gude, Lieutenant-Colonel de cavalerie, à Sedan.*

Au Bourg St-Andéol, ce 9 juillet 1774.

J'ay appris avec bien du plaisir, mon cher frère, votre arrivée au régiment, elle a procuré à mon fils, une joye parfaite ainsy qu'il me la mandé dans sa dernière lettre. J'espère que vous êtes toujours content de luy.

Le Nonce du Pape, à la Cour de France, est arrivé depuis peu de jours à Avignon. Il a signifié à l'archevesque son exil hors de la ville. M. l'archevesque a choisy Barbantane pour sa résidence. Voilla un évènement comme on n'en avait jamais vu dans cette bonne ville. M. le Nonce a dû aller loger au Palais lundy dernier. Jeudy il a reçu la visite des Dames d'Avignon. Il a mis pied à terre chez les R. P. Cordeliers et y reçut les magistrats et les messieurs. Puis il alla chez M. l'archevesque et resta enfermé avec luy plus de deux heures, personne ne sait ce quy s'est passé, ny ce qu'ils se sont dit. M. le Nonce se rendit au Grand Palais, où en présence de la noblesse et des magistrats on fit lecture du bref de Sa Sainteté. De là on se rendit à la métropole où l'on chanta le « Te Deum ». Puis M. le Nonce s'en fut souper et coucher chez les R.P. Cordeliers. Il restera encore quelques jours à Avignon. Je tiens ces nouvelles de Madame de Gras.

Dans l'idée où j'étois que le congé du chevalier était jusqu'au 1^{or} septembre, je me sentois bien tranquille mais il vient de me dire qu'il doit être au régiment dans dix jours. Cella luy est impossible avec la meilleure vollonté dn monde. Il a subi une opération, et les chairs ont besoin de se raffermir, sans quoy il risque d'être défiguré et méconnu toute sa vie. J'espère de votre amitié, mon cher frère, que vous obtiendrez pour luy la grâce d'un congé, je vous en auray une bien tendre reconnaissance, et vous embrasse du meilleur de mon cœur quoy vous ayme.

D'AQUÉRIA VILLEVRAIN.

*Lettre de Paul de Bonot de Villevrain au marquis d'Aquéria
de Rochegude, lieutenant-colonel de cavalerie.*

Au Bourg ce 24 deembre 1774.

Mon cher oncle,

J'ay reçu ce matin votre lettre, quy m'a tiré de la peine et de l'inquiétude où j'étois sur votre compte. Pour nous, notre route a été dure, nous sommes arrivés le quatorzième jour. Nos chevaux sont bons, le cheval lunatique marche mieux que l'autre. Notre file de poste dès la première journée me fit craindre de ne pouvoir arriver a bien, mais j'en ay été quitte pour la peur. Ma mère et ma sœur arrivent de Rochegude où elles étoient à tenir compagnie à mon oncle l'abbé. Ma mère m'a fait demander un congé d'été pour le chevalier affin qu'il puisse se rétablir totalement. Sy on l'accorde et qu'il puisse supporter le cheval, il rejoindra le régiment au mois d'octobre, mais il est encore un peu faible. A cause de sa santé vous savez que mon oncle le chanoine de Robert avoit pensé à le faire entrer dans l'église. On espérait luy avoir un bénéfice par le moyen de M^r le cardinal de Bernis. Néanmoins ces messieurs du séminaire où il a été longtems ont dit qu'il n'avoit point le tempérament ecclésiastique, et ma mère m'a dit nettement que pour le plus gros bénéfice du monde, elle ne voudrait faire un mauvais abbé de son fils. Ma mère a dit que sy le chevalier ne pouvoit servir dans la cavalerie, il se retireroit auprès d'elle, dans son état privé, selon ses facultés, et vivant dans le monde en philosophe. Il tiendrait compagnie à ma mère, et à mon grand-père dont l'âge avancé demande beaucoup de ménagemens et de soins. Le chevalier, à toujours été le « fanfan » de ma mère à cause de son humeur douce et du delabrement de sa santé. Pour les deptes que mon frère a laissé au régiment, voicy ce quy s'est passé. Il a été entraîné par des amis à un souper chez une comédienne Mademoiselle Rosalie. Profitant de ce que mon frère étoit le plus jeune de la compagnie, cette aymable bergère l'a emmené dans un bocage après souper, et luy a demandé de luy avancer quelques louis qu'elle devoit luy rendre sous trois jours. Mon frère luy a donné tout ce qu'il

avoit sur luy. Pendant la nuit il s'éveilla avec des craintes et des remords. Il se ressouvenoit que notre mère luy avoit dit qu'il falloit plutôt vendre sa chemise que de faire des deptes. Il luy faudroit bien en faire, s'il n'étoit payé d'icy a peu de jours. Craignant les moqueries de ses camarades et aussy pour la raison d'une fausse honte quy le retenoit, il attendit sans en parler à personne, si bien que Mademoiselle Rosalie quitta la ville sans acquitter sa depte. Pour moy mon grand-père m'a dessillé les yeux, et m'a prouvé que bien loin de trouver quelquechose après sa mort, il me faudroit fondre de mes écus, pour faire honneur à mon état. Il m'a nommé son héritier universel, il me l'a dit pour la réserve de quinze mille livres désignées dans le contrat de mariage de mon père, quy sont m'a-t-il dit avec l'héritage de ma tante tout ce que j'ay a attendre en ce bas monde. Et encor je n'auray cet argent que le jour où je me colloqueray en mariage. Je suis sûr que mon grand-père me parle ainsy, à raison qu'il a frayeur que je dépense trop à l'avance, mais voilla quy est finy, je ne luy en parleray jamais plus, et tacheray de faire bonne figure avec ma pension et bientôt mes six cent livres des apoin-tements. Tous nos vœux bien sincères de bonne année mon cher oncle ; agréez les souhaits empressés de notre famille comme un hommage de nos cœurs reconnaissans de vos bontés. J'ay l'honneur d'être pour la vie, et avec respect, votre très humble et obeissant serviteur et neveu.

VILLEVRAIN.

*Lettre de Paul de Bonot de Villevrain au marquis d'Aquéria
de Rochegnde, lieutenant-colonel de cavalerie.*

Au Bourg-St-Andéol ce 25 Décembre 1774.

Je reçois à l'instant mon cher oncle, votre lettre du 14 Décembre. Ma reconnaissance est sans termes. Que de grâces n'ai-je pas à vous rendre pour ma commission de capitaine ! La cession de votre compagnie est pour moy un cadeau sans prix. Doubter de la sensibilité de votre procédé ce serait, mon cher oncle, me faire penser indignement. Ma mère quy vous écrit par ce même

courrier prend avec vous des engagemens que je ne démentiray jamais. Il est d'autant plus agréable que votre finance puisse me servir, qu'il est prouvé que le laps de tems, se trouve trop court pour avoir de suite dix mille livres comptables pour acheter ma compagnie. Merçi d'agir si noblement en envoyant aujourd'huy cet argent. Je vous dois trop, mon cher Oncle, pour m'opposer en rien a ce quy pourra vous convenir et vous plaire. Je pars d'avance sur tous les marchés et arrangemens qu'il vous plaira de faire à l'avenir pour moy. Je me souviens d'avoir lù jadis dans votre petit carnet de maroquin rouge, nne « Epitaphe d'un « gardes-françaises » quy m'a beaucoup plù. Voicy ces rimes, au cas où vous les auriez oubliées. J'aimeray à me rendre digne du sort de l'oficier quy dit ces parolles :

Servir l'état, rimer, et courtiser les belles
 Ce fut l'unique employ de mon heureux printems
 De plus importans soins, vont occuper mon tems
 En partant pour la guerre, où déployant ses ailes
 Peut-être que la mort viendra fondre sur moy
 Je diray en mourrant, Dieu, l'honneur, et le Roy.

Il est bien flatteur pour moy, mon cher Oncle, que vous me choisissiez pour vous succéder, et j'espère ne démentir jamais la bonne opinion que voulez bien avoir de moy. Je compte reconnaître les procédés que le régiment a eu pour vous, dans l'occasion passée, et feray tout mon possible pour leur prouver à quel point est ma sensibilité. J'ay écrit à ce sujet à votre digne amy le chevalier de Coquerel. j'ay écrit aussy à M^r de Maupeou. Ma mère est dans la joye, j'ay la chance d'hériter par cet effet un peu de la grande estime que vous portez à ses mérites. A elle aussy, j'ay promis de saisir toutes les occasions de luy prouver ma reconnaissance. Agréez mon cher Oncle, les vœux que nous faisons à ce renouvellement d'année comme un hommage de nos cœurs pénétrés de vos bontés. Je suis pour la vie et avec respect votre très-obeissant serviteur et neveu.

VILLEVRAIN.

*Lettre de la marquise de Villevrain au marquis
d'Acquéria de Rochegude.*

Au Bourg-St-Andéol, 25 Décembre 1774.

Mon cher frère,

L'heure tardive ne me permet que d'ajouter un billet de deux lignes à la lettre de mon fils aîné avant le départ du courrier. Comment vous dire ma reconnaissance ? J'ay exigé de luy sa parole d'honneur à l'instant que j'ay reçu votre lettre, qu'il auroit à l'avenir une conduite irréprochable, je puis donc me porter garante des bons propos et résolutions de Villevrain. Cette nouvelle marque de votre amitié met le comble à ma satisfaction, rien ne pouvoit m'être plus cher que l'abandon que vous faites de votre compagnie en faveur de mon fils. Je ne veux point accepter votre trop généreux cadeau des dix mille livres, je vais sans perdre de temps mettre tout en mouvement pour m'acquitter de mon obligation envers vous. Ma fille, Villevrain, et le chevalier ont l'honneur de vous présenter leurs respects. Mon beau-père ne veut point être oublié dans nos souhaits de renouvellement d'année. Je suis toujours, mon frère avec la reconnaissance la plus parfaite. et l'attachement le plus tendre, toute à vous pour la vie.

D'AQUÉRIA DE VILLEVRAIN.

Notes sur le marquis Dominique d'Acquéria de Rochegude.

Louis, Joseph, Jean, Marie Dominique de Robert marquis d'Acquéria de Rochegude naquit en 1734. Il entra à quinze ans en qualité de volontaire au régiment de Bourgogne Infanterie. En 1750, à seize ans il fut reçu aux cheveau-légers de la garde de Louis XV à l'école de cette compagnie, commandée par le comte de Lubersac et y devint un des plus forts élèves et des meilleurs cavaliers. Il fit en Allemagne la première campagne de la guerre de sept ans (1756-1763) comme capitaine au régiment de Bourgogne-cavalerie. Rentré en France, il fut attaché au maréchal de Créquy en qualité d'aide-de-camp, et continua de prendre part

à la guerre, jusqu'à l'époque de la paix. Il fut nommé chevalier de Saint-Louis avant trente ans. et se retira du service en 1777 comme Lieutenant-Colonel de Garde-française, attaché à Versailles à la maison militaire du roi. Le marquis Dominique de Rochegude, épousa en 1771, Marie-Antoinette, Félicité, de Capellis, fille du comte Jean-Antoine, Nicolas, François de Capellis, capitaine des frégates du roi. et de Marie-Louise de Beaumont de Gibaud. Elle mourrut en 1773 sans enfants, et le marquis de Rochegude épousa en secondes noces Angélique, Gabrielle de Peilhou, dont il eut un fils unique (1).

(A suivre).



(1) Armand, cité plus bas.

MONOGRAPHIE

DE LA PAROISSE DE ROCLES

(Suite V)

* * *

Au point de vue politique, Rocles formait commune, très probablement depuis le 14^e ou 15^e siècle, et sûrement depuis le protestantisme. Les habitants des communes — ou comme on disait alors, la *communauté* — se réunissaient chaque année ou tous les trois ans en assemblée plénière et choisissaient, comme administrateurs, un ou deux consuls. Si la commune se composait de deux parties, séparées par des limites naturelles, on nommait un consul dans chaque partie.

Rocles, commune assez importante, avait deux consuls, et, comme elle était formée de deux parcelles distinctes, Rocles et Blaunac, chaque parcelle en possédait ordinairement un.

Le consul était le maire de l'époque et ses attributions ne différaient guère de celles des maires d'aujourd'hui. Pour être consul, il fallait avoir 25 ans. Ordinairement on élisait chaque année le ou les consuls. A Rocles, s'il faut en juger par les documents, il semble qu'on les élisait pour plusieurs années ; sans doute pour trois ans, comme à Laurac (1).

En entrant en fonctions, les consuls prêtaient serment sur les Evangiles de bien gérer les intérêts de la communauté ; en sortant, ils devaient présenter à leurs successeurs leur compte de gestion et leur remettre l'entier reliquat.

Souvent le consul était en même temps *collecteur*, c'est-à-dire, percepteur des tailles, tant royales que communales. Toutefois, comme la levée de ces tailles se donnait aux enchères (2), elle

(1) Francus. *Voyage autour de Valgorge*, p. 217 et suivantes.

(2) Papiers Mendras.

restait à celui qui réclamait le moins pour ce travail. Le collecteur devait fournir une caution.

En 1691, Pierre Mendras de Leyval et Jean Brot du Tit acceptent la levée des tailles de Rocles moyennant la somme de 14 deniers par livre « comme droit de levure ».

Les consuls connus de Rocles, sont :

Pierre Gibert de Leyval en 1676.

David Gibert et Jean Brot en 1691.

Pierre Mendras et Antoine Anduol de Blaunac en 1692.

Jean Nicolas du Perrier et André Ranc en 1695.

Jean Prat du Perrier et Barthélémy Philippot du Clot
en 1714.

Vigier de Blaunac et Debroas en 1724.

Rieu en 1738.

Les tailles royales étaient imposées aux communes par le roi, les États particuliers du Vivarais ou les États généraux du Languedoc.

La taille communale — qui servait à entretenir la maison commune, la fontaine, la place couverte, les milices, la clastre, l'église, la lampe du St-Sacrement et à compléter le traitement du curé et du vicaire — était ordinairement proposée par la communauté et acceptée par le roi.

Le rôle des tailles tant communales que royales s'élevait pour Rocles, en 1691, à la somme de 1893 livres, 3 sols et 7 deniers ; en 1692, à la somme de 2007 livres, 13 sols, 9 deniers ; la parcelle de Rocles, levée par Pierre Mendras, donnait 1003 livres, 13 sols, 10 deniers, et celle de Blaunac, levée par Antoine Anduol, 1003 livres, 19 sols et 1 denier (1) ; en 1714 à 2731 livres, 10 sols et 2 deniers, levé par Esprit Ranc de Champussac et André Debroas du Perrier.

L'augmentation des tailles en 1714 devait provenir de la somme de 870 livres, votée par la communauté pour l'achat de deux cloches.

(1) et (2) Papiers Mendras.

Voici quelques feuilles d'impositions de 1791 :

- « André Prat doit 2 livres, 18 sols, 6 deniers.
- » Nicolas Fabre doit 1 livre, 12 sols, 1 denier.
- » André Nogier doit 7 livres, 15 sols.
- » Pierre De Rocles, notaire, 68 livres, 1 sol, 5 deniers.
- » Guillaume Coste... 12 livres, 9 deniers.
- » Jacques Roure... 12 livres, 7 sols, six deniers.
- » Jean Favier... 5 livres, 8 deniers, etc., etc. (2) »

A la taille s'ajoutait la dime. Depuis au moins le 17^e siècle elle ne se payait plus en nature, mais en argent. Comme pour la taille, la levée en était confiée à un Collecteur : c'est ce que nous apprend un papier, trouvé chez Mendras et qui se rapporte à Sanilhac. En 1737, Vedel et Rodier, consuls de cette paroisse, afferment la dime des terres possédées par les gens de Leyval sur la paroisse de Sanilhac, moyennant le prix de « cinq cartalières de seigle », payable à la récolte. La dime de Rocles s'élevait, en 1675, à la somme de 850 livres.

Cette paroisse donnait donc comme impôt — si nous prenons l'année 1714, la plus chargée — 2731 livres de taille, plus 850 livres de dime, soit en tout 3581 livres.

En 1908, Rocles a fourni comme impôt — propriétés foncières bâties et non bâties, personnelles, mobilières, portes et fenêtres, patentes, — la somme de 8700 francs environ.

Sans doute en 1714, avec la taille et la dime, le paysan payait une Cence ou Redevance au seigneur, mais nous ne rangeons pas cette redevance parmi les impôts, parce qu'elle était un fermage et non un impôt.

Du reste, dès le 17^e siècle, l'emphytéote tend à s'affranchir de la cence par la prescription et en retarde le plus possible le paiement. Il est souvent rappelé à l'ordre par les tribunaux ou par quelque billet doux dans le genre du suivant.

« David Gibert, vous ne ferez faute de venir payer trois livres, huit sols et huit deniers que vous devez à M^r le marquis de Brison, en journées ou en argent, si vous voulez éviter des frais.

» Ce Brison, 21 mai 1729. Votre serviteur.

» LACOSTE ».

La cense se portait au château du Seigneur ou dans quelque maison particulière. A Rocles, d'après la tradition, c'est la maison Prat du Perrier qui recueillait la cense du marquis de Brison. Cette maison a conservé longtemps la « *Cortoleyro* » (1) qui servait au mesurage des grains.

Donnons un exemple de Cense.

« *Clude Mendras* de Leyval, sert en 1758, de cense annuelle au seigneur Comte de Brison, ce qui suit :

1° *Du fait de Brison.*

Seigle, quatre boisseaux mesure de Joyeuse.

Chastagnes Blanches, demi boisseau, id.

Argent, trois sols, dix deniers.

Poule, une.

2° *Du fait de Versas.*

Seigle, un boisseau et demi.

Avoine, un boisseau et demi.

Chastagnes Fraîches, deux boisseaux et demi.

Argent, un sol, quatre deniers.

Poule, une.

3° *Pour le fait de la Tour.*

Argent, onze deniers obolles.

4° *Pour le fait de Largentière.*

Seigle, deux boisseaux et demi.

Avoine, deux boisseaux et demi.

Argent. Demy pite.

Ce qui donne en tout : *Seigle*, deux Cartalières ; *Avoine*, une Cartalière ; *Châtaignes*, trois boisseaux ; *Argent*, six sols, un denier obolles et une demy pite ; *Poules*, deux » (2). Telle était la cense payée au Seigneur par une maison qui avait fourni plusieurs fois des consuls à la commune. Les fermiers de nos jours souscriraient volontiers à un loyer semblable.

Malgré les charges assez lourdes qui pesaient sur lui, le paysan du 17^e ou 18^e siècle menait une existence heureuse. Il

(1) La *Cartalière* était une mesure un peu plus grande que notre Double Décalitre.

(2) Papiers Mendras.

était privé sans doute du confortable moderne, mais, ne le connaissant pas, il ne le désirait pas et la privation, dès lors, ne diminuait en rien son bonheur.

Il vivait libre sur sa terre, occupé du matin au soir à tourner et à retourner la glèbe ; il portait les cheveux longs tantôt enroulés sous son chapeau de feutre à larges bords, tantôt retombant sur les épaules en forme de natte, à la chinoise. La femme filait au tour ou à la quenouille les vêtements et le linge de la maison et les grands parents (car jeunes et vieux se chauffaient au même foyer), s'occupaient aux travaux les moins pénibles de la ferme ; à la garde des chèvres ou des brebis.

Le dimanche tous se reposaient, se rendaient aux offices de la paroisse, entendaient un prône simple et familier, rentraient à la maison et passaient en famille le reste de la journée. Ni l'industrie ni l'émigration n'avaient pris les enfants. Si quelqu'un était loué comme berger, il revenait le dimanche pour se faire raccommoder. Ce jour-là, la maison se trouvant au complet, on allait visiter les propriétés, on s'égayait et puis le soir on clôturait la journée par un repas un peu plus copieux et un peu plus recherché. On sortait la « *tourte de sézzola* » (1), on buvait une bouteille du coin qui avait toujours le don de réveiller dans la mémoire du grand père et de la grand mère, quelque histoire de *Barbe bleue* ou quelque vieille chanson d'amour ou d'aventures guerrières.

Dans nos recherches, nous avons trouvé un spécimen de ces *cantilènes*, et nous nous faisons un plaisir de le reproduire.

« Partout l'on voit Grégoire, attablé avec son voisin
 Le tirant par son pourpoint
 Lui disant, cher ami, que deviendront nos amours
 Si tu t'enivres toujours.
 » Grégoire lui répond : Chaque chose a son temps
 Le vin soutient les amants
 Et les jours sont faits pour boire
 Cher ami Grégoire ».

(1) Pain fait avec la fleur de farine soigneusement tamisée.

« Rossignolet jolie
 Vous qui chantez le jour et la nuit
 Oh ! le joli chant de mon cher amant
 Voici le printemps
 Fillette faut changer d'amant ». etc., etc.

Chaque chanson se terminait par le *refrain* repris en chœur :

« Toute chanson qui perd sa fin
 Et mérite à boire un coup de vin
 A ceux qui ont de quoi le boire
 Et puis beuve-le ou laisse-le
 Je m'en soucie guère
 Et puis beuve-le ou laisse-le
 C'est là ton affaire ». (1)

En bons et véritables gaulois, nos anciens buvaient volontiers un « *petit coup* ». Le dimanche, avant ou après la messe ils s'offraient une « *pinte* » dans l'auberge de Pierre Derocles, située près de l'Eglise ou au Tit, dans le logis de Jean Brot. S'ils descendaient à Largentière, ils buvaient encore, comme en font foi les papiers de l'époque. Ils reconnaissent du reste volontiers leur péché mignon et ingénument ils avouent, qu'ils ne savent rien faire, pas même signer « *sinon avec le pot et le verre.* »

Ils ne manquent aucune occasion de les vider.

Un veuf vient-il à se remarier ? — à plus forte raison deux veufs. — vite on réunit chaudrons, marmites, vieilles poêles, sonnailles et on fait « *charivari* », ou vacarme infernal, au nouveau couple, en lui criant :

Charvori, paguo dé vi
 Paguo de trémpo, n'én volé pas gi. (2)

Et les nouveaux époux ne recouvraient la paix et la tranquillité qu'après avoir arrosé copieusement le gosier aux importuns.

(A suivre).

(1) Chansons de table. Papier Roussel (Domnac) ; à la mairie de Rocles.

(2) Charivari, paie du vin
 Paie de la piquette, je n'en veux point.

SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

(Suite III)

Le curé de Saint-Michel, écrivant au même et à la même date, lui donnait les quelques renseignements suivants : «... Le village se compose d'environ vingt maisons ; assez agréable par sa situation ; percé par un chemin royal et habité par des mendiants pour la plupart... La paroisse compte environ 120 feux... La justice relève immédiatement de M. le marquis de La Tourrette, excepté quelques villages ou hameaux qui relèvent de M. le prince de Soubise... Le siège principal est le parlement de Toulouse, la viguerie de Chalancon où il y a encore un viguier, un baillif, un juge et un lieutenant de juge... » Puis, ayant indiqué les noms des divers hameaux de la paroisse (1), il ajoute : « Ce sont tous des lieux fort escarpés, à part les Peyres, qui est fort bien situé. La misère y règne plus que l'abondance, malgré la grande diligence de leurs habitants, parce que le terrain n'est pas bon... Le prieur y a un petit fief, et Madame Delorenc (?), de la paroisse de Silhac, y en a un autre ; M. le baron de la Baume y en a un qui est plus considérable. Cette paroisse relève de la baronnie de Chalancon, une des principales de celle du Languedoc. Le bas de la paroisse est bordé d'un assez bon vignoble... Quelque peu du seigle, assez de chataignes et du vin ; une récolte qui est fort utile, surtout pour les pauvres, est celle des truffes rouges... Le grand chemin est assez fréquenté... La mande est du pays de Vivarais et de l'Assiette des Etats particuliers... De la généralité de Montpellier ; du mandement de Chalancon et partie de Montagu... Il y a un consul ; il agit pour la communauté ; ses droits sont de recevoir huit livres qu'on lui passe et

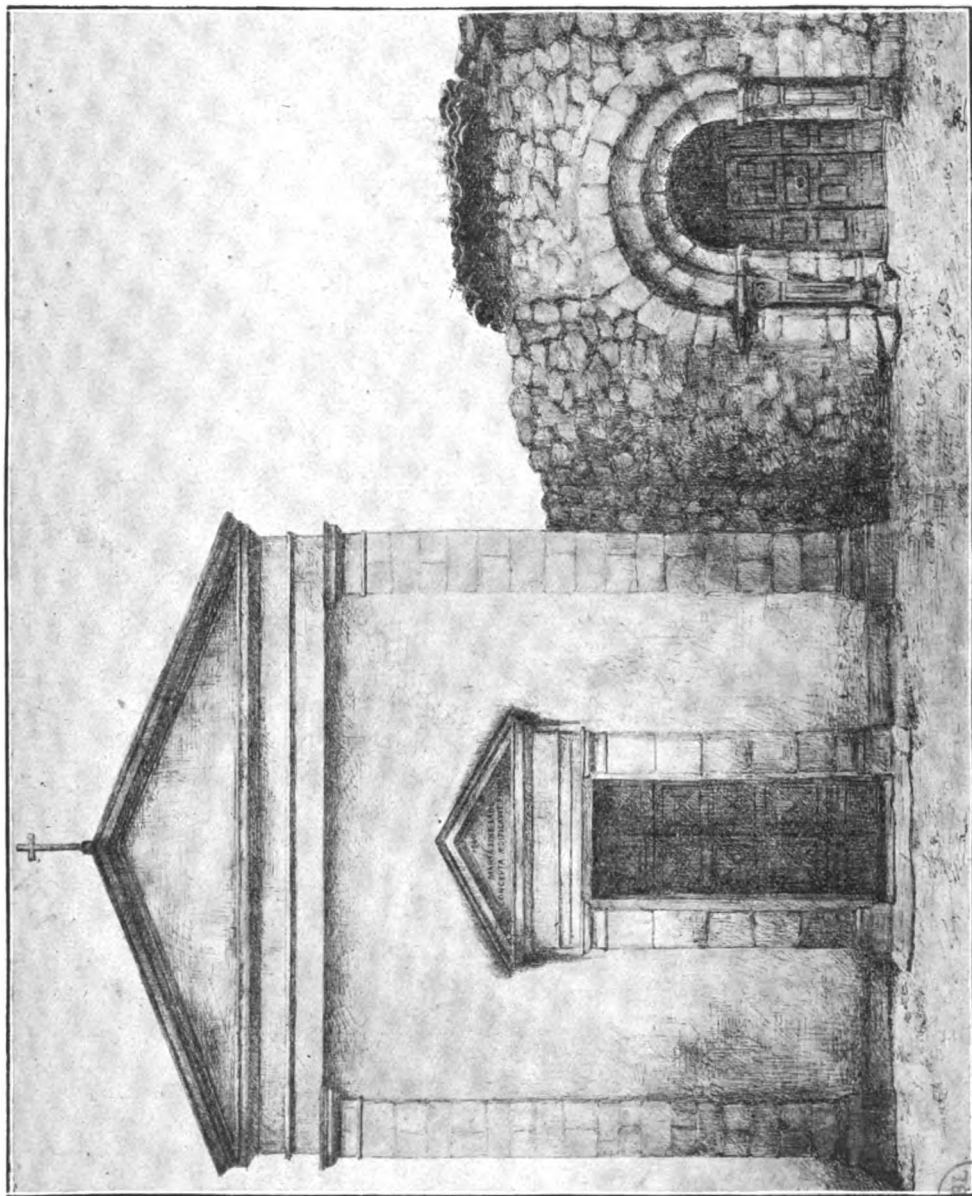
(1) Savoir : Chantelot, Issentous, les Latavis, (?), les Salins, Conjol, les Framailles (?), les Peyres, le Bois, le Courrier, Boucharnoux, la Chareyre, le Bouisson, et quelques maisons isolées.

d'être exempt de sequestrage et de la milice, et ses enfants. Son exercice dure jusqu'à révocation. Il est nommé par élection. Il a 1^{er} rang en l'absence des magistrats à l'*Assiette*... Fait le 30 juillet 1762. Faure, curé dudit St Michel. » (1)

Par un MÉMOIRE de l'année suivante, nous apprenons « le résultat des verbaux de vérification des biens abandonnés et incultes et du compoix » de cette communauté (2). « Le compoix qui est de 1642 est fort usé et mal relié, y ayant deux cahiers dettachés, paroissant pourtant dans son entier. — L'allivrement des fonds compéziés se porte à 29 livres 10 sols 1 denier obole 213 de pite ; chaque sol a donné de taille en 1763 quatre livres 12 sols. — Le montant de l'allivrement sur lequel la répartition de la taille est faite est de 29 l. 2 s. 5 d. — L'allivrement perdu pour la communauté se porte à 7 s. 8 d. ob. 213 de pite. — Le montant de la surcharge occasionné par le rejet de la taille qu'aurait donné l'allivrement perdu est de 35 l. 8 s. 4 d. — On ne connoît depuis un tems immémorial aucuns biens abandonnés dans la communauté, et il n'est pas possible de découvrir les fonds qui doivent supporter l'allivrement perdu, attendu que le défaut des Brevettes qui ne sont point en usage dans la communauté et le peu d'exactitude des anciens greffiers à noter les chargemens et déchargemens, lors des mutations, ce n'est que par recollement du compoix que l'on pourrait parvenir à cette découverte. Il y a environ la moitié du terroir inculte. — Les cottes perdables par le collecteur sont celles de Catherine Ferroussier, 1 s. 6 d., et de Gaspard Reynier, 1 s. 6 d., au total 3 sols. Les fonds, sujets aux cottes cy dessus, sont une particule de terre au terroir de la Suche, compéziée sur Catherine Ferroussier, contenant trois cartières et demye, et une autre particule de terre aud. terroir sur Gaspard Reynier, de contenance d'une quarte. On ne pourroit connoître aujourd'huy les possesseurs de ces fonds que par un recollement du compoix. — Il n'y a point de maison détruite ou inhabitée. — L'inculture procède de la nature des fonds dont partie n'étant que rochers et pierres dans des

(2) Arch. dép., C 18.

(1) Copie due à l'obligeance de M. de Baumefort. Bibliothèque Nationale.



ROCLÈS. — Porte ancienne et porte actuelle de l'église.

pays inaccessibles, et le surplus de si mauvaise qualité qu'ils ne peuvent recevoir aucune culture et ne produisent que quelque peu de bois et d'herbage pour le menu bétail. — On ne connoit d'autre moyen pour prévenir les abandons, supposé qu'il puisse en arriver, que la diminution des charges royales et seigneuriales qu'on trouve beaucoup trop fortes. — Il n'y a pas eu d'adjudication pour biens abandonnés depuis la procédure de 1734. — Le payement des impositions souffre de la difficulté à cause de la pauvreté de la plupart des habitans, de la modicité des récoltes et de la surcharge des tailles et rentes ; on trouve cependant des collecteurs volontaires depuis 6 jusqu'à 12 deniers pour livre. — Les fonds qui sont en valeur sont bien cultivés, mais d'une petite production, et quand il arrive qu'on vend des fonds, ce qui est rare tant ils sont ravagés par les pluyes, les vents et la secheresse, la première qualité des prés est à 200 livres la cétéree de 800 toises, les terres labourables à 100 livres, et les qualités inférieures à très bas prix. — Le nombre des habitans n'a pas varié. — Fait à Saint Michel, le 22 octobre 1763. Bernard, commissaire. »

On vient de lire que la *cétéree* comprenait 800 toises à Saint-Michel. Or, la mesure des fonds avait différents noms dans divers cantons du Vivarais : cétéree, arpent, salmée, quarte, quartelée ou quartier, journal, fessoirée, etc., et sa contenance en toises carrées, c'est-à-dire en toises royales de 6 pieds chacune, ou en pas géométriques, n'était pas moins variable.

Pour Saint-Michel-de-Chabrilanoux, voici l'état dressé en 1782 des mesures, des fonds et des denrées, avec le produit annuel des terrains :

MESURES DES FONDS.

	Noms des mesures.	Toises carrées.	Pas géométriques.
Pour les terres labourables, les vignes, les prés, les bois et terres incultes.	La cestéree a 4 quartes	800	1600
	La quarte a 8 cartières.	200	400
	La cartière	25	75

MESURES DES DENRÉES.

	Noms des mesures.	Poids de chacune en liv. de 16 onces
Pour les grains.	Un cestier a 4 quartes.	160 livres.
	La quarte a 8 cartières.	40 —
Pour le vin . . .	La charge a 13 brochées 3 pots et 3 feuilletes.	400 —
	La brochée a 7 pots et 2 feuilletes.	30 —
	Le pot.	4 —

Pour le foin et l'huile : On se sert du poids de 16 onces à la livre.

Pour le bois : On sert de la toise, du quintal ou du fagotier ;
mais, remarque l'état, on n'est pas à même d'en vendre ni
commercer.

PRODUIT ANNUEL.

	<i>En denrées.</i>	<i>En argent.</i>
En terres labou- rables, pour une cesterée en sei- gle	1 ^{er} degré : 4 cestiers.	32 livres.
	2 ^e —	} environ 3 et 2 ces- tiers.
	3 ^e —	
	4 ^e —	
En vignes, dont le vin est de très petite qualité .	1 ^{er} degré : 6 charges.	48 —
	2 ^e — 4 —	32 —
	3 ^e — 2 —	16 —
	4 ^e — 1 —	8 —
En prairies . . .	1 ^{er} degré : 11 quintaux.	11 —
	2 ^e — 8 —	8 —
	3 ^e — 6 —	6 —
	4 ^e — 4 —	4 —
En bois châtai- gners	1 ^{er} degré : 4 cestiers.	12 —
	2 ^e — 3 —	9 —
	3 ^e — 2 —	6 —
	4 ^e — 1 —	3 —

En bois à brûler ou autre : Il n'y en a pas (1).

Nota : Le cestier a 4 quartes pesant 200 livres, et la quarte pèse 50 livres.

Ces indications sont précieuses pour se faire une idée de la vie agricole de cette commune vers la fin du XVIII^e siècle.

Il ne sera pas déplacé de rapporter ici la vente faite au prieur de Saint-Michel, d'une maison dépendant de la succession d'un autre prieur de la même paroisse :

« L'an 1783 et le 10 novembre avant midi pardevant. . . .
Jean Antoine Dusserre avocat en parlement. . . . de Tournon, y demeurant, agissant tant de son chef que de celui de dame Suzanne Dusserre sa sœur, épouse de M^r de la Morlière, habitant à St-Alban, même et en tant que de besoin du chef dud. S^r de la Morlière, a vendu comme par les présentes il vend et transporte avec pleine éviction à M^e Jean Christophe Testud, prieur curé de St-Maurice y demeurant, encore prieur de St-Michel Chabrilianoux ici acceptant, une maison dépendante de la succession de M^e Jacques Antoine Dusserre, prieur dud. St-Michel, assise au lieu des Peyrets sur la paroisse dud. St-Michel, ses appartenances et dépendances telles que led. S^r Dusserre prieur l'avait acquise de M^e Faure ; cette vente consentie au prix de quatre cent soixante douze livres que led. S^r Dusserre reconnoît avoir reçu en bonnes espèces de cours, dont quittance ; lad. maison franche du passé et tenue de ses charges pour l'avenir. D'autre part, led. M^e Testud a baillé aud. M^e Jean Antoine Dusserre à titre d'albergement un lopin de terre, complanté en noyers, contenant environ deux cartes et demie, confrontant du midi terre dud. prieuré de St-Michel, couchant le grand chemin tendant de St-Michel à Chalancon et de bise terre de Françoise Blachière et du levant pré Marlieu appartenant aud. S^r Dusserre, de laquelle partie albergée entourrée de murs led. S^r Dusserre avait joui jusqu'à ce jour quoique dépendante dud. bénéfice de St-Michel, lui étant baillée pour éviter un procès, et attendu d'ailleurs sa modicité, sous la rente annuelle et perpétuelle de cinq livres payables à chaque fête de tous les saints, promettant

(1) Arch. dép. C. 962.

au surplus led. S^r Dusserre de garantir led. S^r prieur de toute recherche soit de la part du curé de St-Michel soit de la part de monseigneur l'évêque relativement au verbal de visite de la sacristie et chœur de l'église dud. St-Michel et ordonnance ensuivie, sauf aud. Dusserre ses exceptions contre lesd. verbal et ordonnance, moyennant quoi lesd. parties sont .. ainsi respectivement convenues... et soumission aux rigueurs de justice... Fait et récité à Vernoux dans l'auberge du S^r Paris en présence de messire Charles Alexandre Montgolfier et M^e Barthélemi Gaillard, conseillers en la sénéchaussée d'Annonay, signés avec parties et nous notaire. Dusserre ; Testud, prieur ; Montgolfier, chanoine et conseiller ; Gaillard ; Sabatier, notaire, signés. — Controlé à Vernoux le 17^e novembre 1783, reçu quatre livres dix sols et renvoyé le 100^e à Chalancon, Barrier signé. — Collationné et expédié gratis à M. Testud ce 3 mars 1791. Sabatier, no^o. (1)

Saint-Michel dépendait donc du mandement de Chalancon, dont la justice était une de celles (2) auxquelles Sa Majesté permettait d'emprunter territoire dans les justices voisines ; elle s'étendait sur Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-la-Brousse, Les Nonnières, Le Pouzat, Saint-Prix, Mounens, Cluac, Saint-Maurice-sous-Chalancon, *Saint-Michel de Chabrilanoux*, Silhac, Gluiras et Rochemeure. (3) Cette dépendance existait depuis fort longtemps, puisque ces paroisses choisirent, en 1463, des délégués qui nommèrent un procureur, ayant charge, pendant trois ans, de défendre leurs privilèges contre les empiètements des officiers du comte de Poitiers, seigneur de Chalancon. Le délégué de Saint-Michel fut Antoine Astier, et le procureur élu fut Etienne Combiér, du lieu de la Combe, paroisse de Saint-Maurice. Combiér ne tarda pas à faire usage de son mandat pour maintenir le droit de chasse et de pêche que, l'année suivante, le capitaine châtelain tenta de supprimer. La procédure commença le 23 janvier 1465 (n. s.) et nous y voyons figurer, parmi les témoins, vénérable homme Bartholomée de Mirabel, prêtre curé

(1) Arch. départ., H64.

(2) En Vivarais, les justices étaient au nombre de vingt-neuf.

(3) *Histoire du Languedoc*, xiii, p. 1201.

de Saint-Michel-de-Chabrilanoux. Gain de cause resta au procureur et les privilèges furent maintenus. (1)

Ces discussions pour la liberté, au xv^e siècle, nous apparaissent comme de légitimes revendications. En possession de droits acquis, les habitants des communautés s'unissaient avec raison pour les conserver et les transmettre à leurs descendants, comme ils les avaient reçus de leurs ancêtres. Mais voici que les siècles ont passé ; avec eux, dans les idées, s'est faite une transformation redoutable que le philosophisme a longuement et sûrement développée jusqu'au jour où, conscient de son travail accompli, il a jeté le peuple à l'assaut du pouvoir, qui succomba dans un choc dont il n'a pu encore se relever : ce fut un bouleversement sanglant et athé qu'on appelle la *Grande révolution de 1793* !

*

* *

Saint-Michel-de-Chabrilanoux prit sa petite part de modeste commune dans l'œuvre générale qui s'accomplissait. Par délibération du 16 décembre 1788, il fut décidé que ses députés assisteraient à l'assemblée des trois ordres du pays qui devait avoir lieu à Privas le lendemain. Les signataires de cette délibération furent J. Laville, Aurenche, Gaudemard, Moussier, Tourceve, Champelovier, Faure, Edisse, Suchou, Reinaud, Boyer premier consul, Espinas consul, Aurenche, greffier consulaire. Pour leurs députés, ils nommèrent J. Laville, Aurenche, propriétaire foncier, et Gaudemard, avocat, (2) que nous retrouvons aussi à l'assemblée des trois ordres, tenue encore à Privas les 17, 18 et 19 décembre 1789, pour préciser les réclamations que le Vivarais ferait parvenir au roi. (3)

Les registres municipaux nous ont conservé quelque chose de l'*allégresse* locale que faisait naître l'*ère des temps modernes* : « L'an mil sept cens quatre vingt dix et du mercredi quatorze

(1) *Revue du Vivarais*, 1895, p. 105-8.

(2) Arrêté des Trois-Ordres de Vivarais, assemblés à Privas le 17 décembre 1788, page 26. (A Valence, de l'imprimerie de J. J. Viret. M.DCC.LXXXVIII. In-4° de 34 pp.)

(3) Procès-verbal de l'assemblée générale des Trois-Ordres du Vivarais, tenue à Privas les 17, 18, 19 décembre 1789, p. 110. (A Bourg-St-Andéol, de l'impr. de Pierre Guillet, M.DCCLXXXIX. In-8° de 148 pp.)

juillet à l'heure de midy, au territoire de Saint-Michel, sur un pré proche l'Eglise dépendant du prieuré de cette paroisse, les communes dud. Saint-Michel et Saint-Maurice en Chalancon voisines, au département de l'Ardèche autrefois le Vivarais, y assemblés en conséquence de l'adresse des citoyens de Paris relative à la Confédération nationale à nous envoyée et dont il nous a été fait lecture publiquement, se sont unis de cœur et de sentiments sur l'invitation de leurs municipalités pour célébrer la fête à jamais mémorable de la Bastille, conquise par les Braves, Généreux et intrépides parisiens, où la liberté des français, esclaves depuis tant de siècles dans ses murs, recouvra sa dignité primitive ; réjouissons-nous, cers concitoyens, nous ne sommes plus sous la servitude affreuse où nous et nos pères infortunés avoient trop longtemps gèmi ; nous sommes libres Israélites exempts de captivité de l'Egypte tyranique, et ramenés du désert de Canaan dans la Terre Promise ; rendons grâces au Ciel des bienfaits qu'il a versés sur nous, opérés sans doute par les travaux et le zelle infatigable des dignes représentants de la nation ; conservons de toutes nos forces, au prix de nos vies et de nos biens, cette précieuse révolution qui fait à jamais notre bonheur commun ; détruisons avec courage les sinistres entreprises et les complots affreux des ennemis du bien public ; que nos lampes sans cesse alumées à l'exemple des vierges sages nous éclairent et instruisent de tous les forfaits de l'aristocrassie dangereuse ; en citoyens zellés et sincères cerchons à saper jusques au plus profond fondement l'édifice chancelant de leur perfidie et de leur noirceur ; livrons sans crainte à l'ignominie, à l'indignité et à la justice exécitrice tout individu quelconque traître à sa patrie qui par paroles ou par action cherchent à s'opposer et à éluder l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ; faisons tous nos éfords de maintenir de tout notre pouvoir la constitution de ce bel Empire ; que nos vœux et nos voyes liés par les faits du patriotisme le plus pur retentissent et s'unissent à ceux de la Confédération de la Capitale de ce beau jour ; regardons nous tous comme frères issus de la même famille ; participons aux mêmes droits et aux mêmes avantages et attachés par les liens de l'amitié la plus intime, vivons dans une parfaite intelligence ;

n'imitons point l'exemple affligant de la ville de Nismes et autres circonvoisines, car la tranquillité, la paix, l'union et la concorde sont la base du vrai bonheur, le modèle de la vertu et le soutien du salut de l'Etat. — Ce qu'entendu 1^o par la commune dud. St-Michel composée ce jourd'huy de M. Louis Mathieu Gaudemard, maire, Jean Aurenche, Jean Jacques Aunave, Jean Antoine Hilaire, prêtre curé, Jean Jacques Odÿ, Jean Faure et Jacques Antoine Ponton, Jean Jacques Espinas, officiers municipaux et procureur de la commune, Jean Jacques Aurenche, secrétaire greffier, Jean Pierre Charas, commandant de la garde nationale, Jean Antoine Suchon, commandant en second, Marc Antoine Charles Mounier, lieutenant, Jean Jacques Boussit, Darnaud, sergent major, J. Louis Chareussot, Louis Bonnet, Jacques Reyné Vignal, Jacques Viallet, Jacques Tourasse... (et autres) (1). — 2^o S^r Jacques Paul Tinland, maire de St-Maurice en Chalancon, Jean Jacques Champelovier, Jean P. Maisonneuve, Jacques Tinland, Jean P. Reynier, Jean Jacques Palix, officiers municipaux, Jacques Chareyre, procureur de la communauté, François Mondon, secrétaire greffier, Jacques Vignal, commandant de la garde nationale, Antoine de Pras, commandant en second, Etienne de Pras, lieutenant, Claude Vialet, sergent major, (et autres)... (2), tous les susnommés ayant juré les armes à la

(1) Savoir : Jean Louis Tranchat, Claude Sarnoux, Jean Pierre Perdris, François Crouzet, Joseph Malosse, Jean Pierre Sailheux, Pierre Vignal, Jacques Sagnes, Jacques Riffard, Jean Jacques Vabres, Jean Pierre Moulin, Louis Boisson, Pierre Blachier, Jean Pierre Bois, Jacques Lacour, Jacques Champs, Jean Pierre Cellier, Simond Pinpie, Claude Crespin, Louis Pinpie, Jean Pierre Peyron, Pierre Robert, François Dejour, Jacques Chabriol, Louis Boyer, Louis Tourasse, Claude Tourasse, Jean Pierre Bournard, Jean Pierre Marlier, Jean Antoine Lacour, Jacques Antoine Boussit, Jean Pierre Sallenc, Louis Suchon, Jacques Tourasse, Pierre Antoine Roussier, Jean Pierre Mounier, Jean Pierre Champelovier, Pierre Robert, Jean Antoine Lodie, Bernard Biousse, Jacques Pourtier, François Blachier, Jean Daniel Pic, Jacques Chalayes, Jean Pierre Brunet, Pierre Théra, Etienne Mourier, Jacques Blachier, Louis Sailhenc, Louis Blachier, Etienne Beaux, Mathieu Praly, Jacques Bonnet, Jean Vignal, François Dumond, Louis Loubarie, Jacques Chabas, Louis Bernard, Jacques P. Lapras, Jacques Chareyron, Jean P. Seux, Pierre Marcon, Simond Pierre Marsanoux, Jean P. Marlier, Jean Antoine Mounier.

(2) Savoir : Alexandre Aunave, Jacques Paul Tinland, Jean Louis Tinland, Jean Jacques Vignal, Jean Jacques Freydier, François Bonnaure, Christophe Roux, Jean Pierre Champelovier, Jean Louis Quinson, Jacques Antoine Fauchier, Jean Antoine Molière, Jean Pierre Monard, François Bos, Jean Reyné Bonnet, Paul Blachier, Jean Joseph Terras, André Rous, Antoine Chambonnet, Jacques Vialet, Pierre Faure, Louis Ponton, Jean

main de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loy et au Roy et d'exécuter au surplus tout ce qui vient d'être ci dessus expliqué, le serment ayant été par nous tous prêté sous le Drapeau, et schassant écrire signés et les autres ilitérés. (Suivent les signatures.) »

Ce discours du ministre de Saint-Michel, dans le style de l'époque, et relevé par des souvenirs bibliques, n'est ni moins ni plus emphatique que ceux des parleurs d'alors. Il est tâcheux toutefois que le régime innové n'ait pas tenu ses promesses de liberté, d'égalité et de fraternité ! Sous l'étiquette menteuse de ses trois mots sonores, il a commis les pires excès et la plus odieuse des oppressions. Nous en retrouvons les traces à Saint-Michel : « L'an mil sept cent quatre vingt dix et du vendredy trentième juillet à l'heure de midy, dans la maison presbitérale de St-Maurice, la municipalité de St-Michel de Chabrilanoux y assemblée d'après les requisitions du procureur de la commune et sur l'invitation de M. Pourret, procureur syndic du district de Vernoux, ainsy qu'il conste au dos de la lettre à elle envoyée par M. Dalmas, procureur syndic, du 15^e de ce mois, lad. municipalité ayant la présence personnelle de M. Christophle Testud, prieur dud. St-Michel, l'a prié et requis de lui exhiber les titres et papiers constatant les propriétés et revenus du bénéfice dud. St-Michel. Ce qu'entendu par led. Sieur prieur il nous a exhibé un grand parchemin en dix pièces ajoutées et cousues ensemble ou ficellées, où est écrit au dos de la première feuille les mots « *Terrier de St-Michel de Chabriax pour noble Jacques du Haut Villard prieur aud. St-Michel, contre M. le procureur du Roy, à la commission* », au dos de laquelle première feuille ainsy qu'à la dernière nous y avons mis les mots paraphés de *Ne varietur*. Led. Sieur prieur nous ayant en outre exhibé une rénovation de terrier relative aud. prieuré, contenant trente huit feuillets, le premier commençant par une reconnaissance de François Blachier du lieu des Peyriers en faveur de Messire Etienne Beau,

Jacque Champelovier, Pierre Terras, Antoine Terras, Jacques Reynier, Jacques Robert, Jean Antoine Maneval, Jacques Vabre, Jacques Vallette, Jacques Vialet, Jacques Faugier, Etienne Rieu, Jacques Sartre, Jacques Vioujard, Pierre Pigette, Jean Arnaud.

prêtre et prieur dud. St-Michel, et finissant par celle de Jean Louis Trenchat du lieu dud. St-Michel, ce dernier terrier retenu M^e Abrias, n^o, que nous avons également paraphé à la première et à la dernière page. Led. Sieur prieur actuel nous ayant déclaré et affirmé n'avoir d'autres titres, papiers ny reconnoissances à son pouvoir et qu'il n'a aucune connoissance qu'il y en ait d'autres concernant led. prieuré, et dans l'instant il nous a répété qu'il avoit encore à son pouvoir un dénombrement et aveu pour messire Jacques Louis du haut Villard, prêtre protonotaire du St-Siège apostolique, prieur de St-Michel de Chabrilianoux et Chalancon, habitant en son prieuré de St-Maurice haut Vivarais. Pouyé (?) signé. Tels sont les mots écrits au dos dud. dénombrement contenant deux pages et demye, signé à la fin par led. Sieur du Haut Villard, led. dénombrement étant en mauvais état, que nous avons aussi paraphé à la première et dernière page ; lesquelles trois pièces, titres et papiers sont restés au pouvoir dud. Testud prieur dud. bénéfice, qu'il en demeure chargé, nous ayant au surplus déclaré que le bénéfice dont s'agit produit le revenu suivant : 1^o les terres sont affermées trois cents livres sous la réserve d'un pré, par acte reçu M^e Gaudemard, n^o, exempt de toutes charges atandu que c'estait des biens privilégiés ; 2^o les dixmes et rentes sont sous affermées au pris et somme annuelle de treize cents livres, vingt cinq quintaux paille et trois cents livres étraîne une fois payée ; 3^o en la somme de cinq livres à titres d'albergement, que led. S^r prieur a passé d'un coin de terrain planté de noyer à M. Dusserre par acte reçu M^e Sabatier, n^o. — Ainsy closturé et arrêté par lad. municipalité dud. St-Michel le jour et en susd. Signé avec led. S^r prieur. (Suivent les signatures). »

On savait donc à quoi s'en tenir sur la valeur des biens du prieuré et l'on n'aurait pas à craindre de surprise quand le moment serait venu de les acheter, après la dépossession du légitime propriétaire. Cela fait déjà penser aux inventaires de notre temps.

Un accident, coûteux pour la commune, détourna un moment, sur un autre sujet, l'attention des officiers municipaux : « Le 18

août 1790, à l'heure de midy, au lieu de St-Michel, dans la maison du S^r Deveye, servant de commune, par devant nous Louis Mathieu Gaudemard, maire, la municipalité assemblée, a été représenté par le procureur de la commune que l'inondation, à suite d'une grelle désastreuse du 19^e juillet dernier, a fait des ravages affreux sur les fruits et propriétés d'un grand nombre d'habitants de cette paroisse, que d'après une vérification respective les cy après nommés ont souffert... Tous les cy devant nommés offrent d'affirmer par serment la sincérité de leur réclamation et ils supplient l'Assemblée nationale, le département ou les districts ou tous autre administrateur, de la cueillir favorablement et d'accorder aux autres habitants de lad. paroisse une indemnité... fixée et déterminée par la municipalité à la somme de huit cents livres. (Suivent les signatures.) »

Le total des pertes s'élevait à la somme de 5226 frs., répartie entre quarante-quatre propriétaires réclamants. Il y avait lieu de gémir ; mais ce n'était point la détresse pour la commune, qui sut bien trouver de l'argent dans le but de réaliser la petite opération suivante : « Le 15 septembre 1790, au lieu de St-Michel, dans la maison accoutumée à délibérer et pardevant nous Louis Mathieu Gaudemard, maire, assisté du secrétaire greffé, la municipalité ayant convoqué le conseil général de la commune pour l'acquisition des domaines nationaux (1), oui le procureur de la commune, a déclaré être dans l'intention d'acquérir : « les cencives, lods et autres droits attachés à la directe du prieuré de St-Michel, se portant la cencive en grains, suivant la déclaration de M^{re} Testud prieur, savoir : à trois solmées bled seigle, trois solmées avoine, cinq brochées vin de la petite mesure, à quoy il a évalué le produit annuel de ces objets et qu'ils forment ensemble la somme de quatre vingt dix livres ; — 2^o un pré ou patis contenant environ deux quarts... ; — 3^o un petit coin de terre contenant une quarte et demye... ; — 4^o un autre tènement de pré, terre et bois, contenant en tout environ quatre cestiers... — 5^o enfin un autre tènement pré, terre et bois contenant environ

(1) On appelait *biens nationaux*, ceux que la nation avait confisqués à leurs véritables propriétaires pour se les attribuer. En nos temps, nous avons assisté à une législation du même genre.

cinq solmées et demye... Les susd. 3^e, 4^e et 5^e articles sont affermés à Jean François Deveve pour quatre années, au prix annuel de trois cents livres, suivant le bail que le Sr prieur lui en a passé devant led. M^e Gaudemard, no^e, le 17 avril 1789. A racion de quoy la municipalité offre six mille six cents livres, ce qui fait vingt-deux fois le revenu net. Quand aux deux premiers articles, dont le capital ni le produit annuel n'est pas évalué, elle offre d'en faire l'acquisition en tout ou en partie et consent à le payer également conformément à l'évaluation qui en sera faite par expert... En conséquence, nous nous soumetons à déposer en la caisse de l'extraordinaire à concurrence des trois quarts du pris qui sera fixé, quinze obligations payables en quinze années..»

Après le prieuré, c'est le tour de l'église : « Du 28 décembre 1792, l'an premier de la République française, dans l'Eglise de St-Michel de Chabrilianoux, à l'heure de midi, où s'est rendue la municipalité de cette commune, en exécution de la loi du 10 septembre dernier, pour inventorier les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui sont dans lad. Eglise ; sur quoy le citoyen Chamard, curé de lad. commune, a fait l'exhibition : 1^o d'une chape en soye doublée de toille trassée d'un galon tirant sur l'argent, pezant le tout quatre livres et demye ; — 2^o une chasuple aussy doublée en toille avec un galon tirant sur l'or, pezant trois livres et demye tout compris, en mauvais état, l'argent ou le prétendu or ne peut-être qu'un objet très modique ; led. Chamard ayant déclaré n'y avoir aucun autre meuble, effet et ustensile en or ny en argent, si ce n'est un soleil, un ciboire, un calice et un petit porte Dieu, le tout en argent non inventorié ; lad. chape et chasuple ayant resté en son pouvoir, qu'il s'est soumis à en faire la délivrance à requisition, ayant led. citoyen Chamard observé qu'il n'y a que cette seule chape pour le service divin. La municipalité soussignée avec led. Chamard led. jour et an susd. »

Les deux représentants de l'autorité civile et religieuse, voulant une constatation officielle de leur civisme, se firent délivrer un certificat par le conseil général de la commune de Saint-Michel de Chabrilianoux, canton de Saint-Fortunat, qui déclara « que le citoyen Louis Mathieu Godemard..., notaire public..., depuis le

commencement de la révolution a constamment donné des preuves les plus authentiques de son civisme soit dans la place de commandant de la garde nationale soit dans celle de maire (30 décembre 1792 et 15 mai 1793), et que Jean Claude Chamard, curé de lad. commune, y exerce ses fonctions avec un vray civisme et qu'il s'est montré tel dans toutes les occasions (12 mai 1793.) (1) »

Vers la fin de cette année 1793, la disette se faisait sentir dans la commune et il fut nécessaire de chercher des moyens d'approvisionnement. « Le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), la municipalité instruite que le citoyen Sonier, domicilié actuellement au lieu de la Vialle, commune de Brousseval (2), a quantité de grain de reste, qu'il recueilli dans cette commune. que la pantion en même nature que lui doit Louis Tourasse et André Riffard de la commune dud. Chabrilanoux, vu qu'elle manque considérablement de grain par l'effet de la mauvaise récolte ; en conséquence le citoyen Gaudemard, maire, demeure chargé de faire des bons aux habitants de la commune... qui auront besoin de grain jusques et au montant de la quantité totale de la pantion dud. Sonier, et que ce grain sera payé au maximum déterminé par la loi... » « Vu la pénurie des grains et la réclamation qui est faite journellement à la municipalité par un grand nombre d'individus qui en sont dépourvus, et qu'il résulte des divers recensements qui ont été faits dans cette commune qu'il manque considérablement de grain et que plusieurs citoyens ont été obligés d'en donner de leur nécessaire pour sustenter des familles indigentes... , on délègue Suchon, de Conjol, et Viallet pour aller à Lavoulte où il arrive du grain et ils devront en procurer cinquante quintaux (13 germinal an II, 2 avril 1794) ». « Il a été délibéré que les vingt quintaux de grain que le directoire du district ordonna à la commune de Chabrilanoux de prendre à Baix sont très insuffisants pour en approvisionner les individus qui se trouvent en avoir besoin ; le représentant du peuple ou le

(1) Jean Claude Chamard signe pour la dernière fois au registre ecclésiastique le 2 février 1792. Dans le courant du même mois et jusqu'en octobre 1798, les actes religieux sont signés par J. C. Debesse.

(2) Nom républicain de Saint-Julien-la-Brousse.

directoire du district sera donc invité, au nom de la justice et de la légalité (égalité), expédier un ordre ou mandement... pour aller prendre quatre vingt quintaux de grain à La Voute ou autre endroit qu'il indiquera... La commune de Chabrillanoux, par commisération fraternelle, en avait livré à plusieurs habitants des Ollières et de St-Fortunat (22 floréal an II, 11 mai 1794).

Ce même jour, 11 mai, la municipalité, s'occupant de tout à la fois, « arrette... que les habits superstitieux de la ci-devant Eglise dud. Chabrillanoux seront dessuite envoyés au directoire du district pour en disposer à sa volonté à l'utilité de la République, et finalement elle arrette que la commune ayant point de maison propre pour tenir ses séances, elle réclame pour cet effet ou pour l'habitation d'un instituteur le logement du ci-devant curé, et qu'en conséquence il sera tenu d'en désister, lad. municipalité requérant que le logement lui soit accordé gratis, le fond destiné pour le jardin du ci devant curé étant déjà affermé pour une année en exécution de l'arreté du directoire. »

Comme on le voit, il n'est pas difficile de trouver une mairie ! Il n'est pas plus difficile, d'ailleurs, de trouver de belles maisons pour tous les services publics ; il n'est besoin que d'une loi déclarant les propriétaires incapables de posséder et leur substituant qui elle veut, établissement de bienfaisance, commune ou département... et même un simple particulier : pourquoi non ?

On a dit que la commune était pauvre en grain. Or, elle n'était pas plus riche en paille et en foin. Sans doute, elle prétextait d'abord une excuse ; « si elle est en retard pour envoyer son contingent requis par le directoire, c'est parce que ny ayant dans cette commune que deux charrettes en très mauvais état, sans bœuf ni mulet pour les conduire, il lui a été impossible de trouver des voituriers pour en faire le charroy à Viviers..., et elle demande à ne conduire qu'à Lavoulte ou au port des Gounettes (1) (12 brumaire an III, 2 novembre 1794) ; » mais elle avoua la véritable raison, un peu plus tard, en disant que « par suite de la mauvaise saison il lui est impossible de fournir les 100 quintaux foin et 50 quintaux paille » et en demandant au directoire une réduction de moitié (30 pluviôse an III, 18 février 1795).

(1) Quartier de La Voulte, vers Beauchastel.

Mais ces ennuis disparaissaient devant l'*entente cordiale* de tous les citoyens !!... « Du 24 messidor, l'an 3 de la République française, une et indivisible (12 juillet 1795), dans la maison commune, la municipalité assemblée, oui l'agent national, lecture faite de la loi du onze prairial (30 mai) relative à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés, en exécution d'icelle les citoyens catholiques et protestants s'étant présentés pour demander à exercer leurs cultes dans la ci devant église dudit Chabrilanoux, conformément à la susdite loi, il a été délibéré du consentement desdits citoyens que provisoirement le culte catholique sera pratiqué le matin et sera terminé à dix heures précises, et que le reste de la journée sera à la libre disposition des citoyens protestants pour l'exercice de leur culte, chaque jour où ladite Eglise ne devra pas être employée pour tenir des assemblées prescrites par les lois de la République, ny ayant aucun meuble et effet qu'une commode vuide dans la sacristie et la chaire. La municipalité a enfin exhorté les citoyens de l'un et de l'autre culte à vivre dans l'union et à entretenir parmi eux la paix et la concorde. leur déclarant que leur culte est sous la surveillance et qu'ils ne peuvent employer aucun ministre pour leur célébration qui ne se ferait pas donner acte de sa soumission aux lois de la République en conformité de la loi ci-dessus citée. »

Quelques jours après, un ministre se présenta pour recevoir l'approbation indispensable : « Aujourd'hui trente messidor l'an 3 (18 juillet 1795), devant Jean Antoine Deveye, greffier commis par le citoyen Gaudemard, maire..., ici présent, est comparu le citoyen Jacques Charra, domicilié aud. Chabrilanoux, lequel a déclaré se proposer d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination de *Culte protestant* dans l'étendue de cette commune, et a requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux lois de la République. de laquelle déclaration il lui a été donné acte, conformément à la loi du 11 prairial dernier (30 mai 1795.) » Charra était né en 1752 à Laulanier-Grand, paroisse de Saint-Voy, dans la Haute-Loire. Sa vie fut loin de recevoir toujours les éloges des synodes (1). En

(1) E. ARNAUD, Hist. des protest. du Vivarais et du Velay, II, p. 341.

1807, il quitta Saint-Michel et alla se fixer à Pontaix (Drôme), où un décret de 1808 le nomma pasteur. Il y mourut le 11 mai 1845.

Y eut-il un curé qui consentit à exercer, dans les conditions mentionnées, les fonctions du culte catholique ? Le silence des registres sur ce point nous semble une preuve certaine qu'aucun ne sollicita cette triste responsabilité.

Le citoyen Charra, ajouta d'autres titres à son titre de pasteur, car il devint secrétaire et capitaine, dans les circonstances qu'on va lire : « Du samedi 10 fructidor an 3 (27 août 1795), les citoyens de la commune de Chabrillanoux, assemblés d'après l'avis du citoyen Ganson, commandant du canton de Vallée d'Erieu, pour réorganiser la garde nationale de cette commune, en exécution de la loi du 28 prairial dernier (16 juin), ont, sous la présidence du citoyen Gaudemard, maire, désigné les citoyens Aurenche, Fort et Suchon pour scrutateurs comme plus anciens citoyens de l'Assemblée, et il a été nommé pour secrétaire le citoyen Charra. Lecture de ladite loi ayant été faite, l'assemblée, après avoir prêté le serment de fidélité à la République, a procédé à la nomination des officiers des deux compagnies que doivent former les citoyens depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60 ans, par un seul scrutin à la pluralité relative des suffrages, dont le résultat a donné les citoyens Deveye et Charra pour capitaines, les citoyens Roussier des Salhens et Tourrasse de Boucharnoux pour lieutenants, et les citoyens Aurenche fils aîné et Giffon pour sous-lieutenants. Le rang des compagnies tiré au sort par les capitaines, les citoyens de la section de Chabrillanoux formeront la première dont les officiers seront le citoyen Deveye pour capitaine, et les citoyens Roussier et Giffon pour lieutenant et sous-lieutenant. La seconde compagnie sera formée par les citoyens de la section de Boucharnoux et par la moitié de ceux domiciliés au chef-lieu de la commune dont le total doit être réparti aux deux compagnies suivant la liste qui sera tenue par les officiers. Elle aura le citoyen Charra pour capitaine et les citoyens Tourrasse et Aurenche pour lieutenant et sous-lieutenant... »

Avec cette délibération se terminent nos renseignements sur cette époque troublée.

(A suivre).

Aug. ROCHE.

LA
MARQUISE DE VILLEVRAIN
1729-1799

UN INTÉRIEUR DE FAMILLE EN PROVINCE
AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

LETTRES PUBLIÉES

par Madame RICARD, née de ROCHEGUDE
et par M. Henry de LONGEVIALLE

(Suite V)

En 1789, M. de Rochegude fit partie des États-généraux du Dauphiné, et les révolutionnaires d'Avignon lui proposèrent de se mettre à leur tête. Il leur répondit, que bien qu'ayant servi lui-même le roi de France, il pensait qu'il croyait ne pas devoir consentir à leur désir, d'enlever le Comtat Venaissin au gouvernement du pape, pensant d'ailleurs que les sujets n'ont pas le droit de changer de souverain. Dès ce moment M. de Rochegude devint suspect au parti avancé, et peu après il devait être la victime des révolutionnaires. En Juin 1790, les émeutiers s'emparèrent de l'Hôtel-de-Ville et des canons qui le défendaient ; dès lors, ils furent les maîtres de la ville et commencèrent des arrestations. Le 11 Juin, la maison du marquis de Rochegude, située rue des Trois-Fauçons fut envahie. Pendant que la porte de l'hôtel résistait encor M. de Rochegude se réfugia dans un cellier et parvint à s'y cacher. Malheureusement la cave fut visitée, comme le reste, et M. de Rochegude traîné hors de sa cachette fut conduit aux potences déjà dressées sur la Place du Palais des Papes. Il mourut dans les plus vifs sentiments de foi chrétienne et pardonnant même à ses ennemis. Il fut exécuté en même temps que le marquis d'Aulau, et l'abbé Offray. Les corps

des victimes furent inhumés plus tard dans une chapelle de l'église Saint-Didier, d'Avignon.

Amand, Joseph, Marie, de Robert d'Aquéria de Rochegude âgé de huit ans, échappa aux révolutionnaires par les soins d'un domestique dévoué qui put le faire sortir par les toits au moment où l'hôtel fut envahi. On le fit sortir de la ville, caché dans le coffre d'une voiture, et on le conduisit à St-Germain-en-Laye, chez sa grand'mère maternelle madame de Chabanou. Il y fut élevé avec le fils de madame Campan (1) dont la mère avait établi une pension de jeunes filles à Saint-Germain. Madame Campan était l'ancienne lectrice de Mesdames filles de Louis XV; elle avait rempli le même emploi auprès de la reine Marie-Antoinette. Le jeune Amand traversa tranquillement toute la période révolutionnaire, connu seulement sous le nom du — « citoyen Robert. » — Plus tard il entra aux cheveu-légers, puis aux Grenadiers de la Garde royale dont il se retira comme chef de bataillon. Il fut député de Vaucluse et mourrut très pieusement à Avignon en 1865. Il eut six enfants de son mariage avec Joséphine Aglaé de Capellis, fille du Contre-Amiral comte de Capellis, et de Félicité de Flahaut la Billarderie.

ARTICLES DE MARIAGE

Entre Messire Paul-Louis Emmanuel de Bonot de Villevrain, originaire de la ville du Bourg au diocèse de Viviers, capitaine de cavalerie dans le régiment de S. M. la Reine, fils mineur, naturel et légitime de Messire Paul-Louis de Bonot, chevalier, seigneur de Villevrain, co-seigneur de Cousignac, et de feu noble Dame Marie-Magdeleine du Flos d'une part; et noble Demoiselle Marie Elizabeth Xavière de Robert d'Aquéria, originaire de la ville d'Avignon, fille mineure naturelle et légitime de deffunt Messire Pierre, Joseph, Jacques de Robert, chevalier, marquis d'Aquéria, seigneur de Rochegude, co-seigneur de la Garde-Paréol, Vénasque, et Saint-Didier, et de noble Dame Anne de Moyroux d'autre part.

(1) Hortense de Beauharnais, reine de Hollande, fut mise en pension en 1795 chez madame Campan.

Premièrement : Etant donné que le Cavalier et la Demoiselle se conviennent après les entrevues, il a été convenu entre les dites parties avec l'agrément et consentement tant du dit seigneur de Bonot père, que de la dite Dame de Moyroux d'Aquéria, qu'elles promettrons comme elles promettent de se prendre en vrais et légitimes époux, et de solemniser leur mariage en face de Notre Sainte Mère, l'Eglise, à la première réquisition d'une des deux parties.

2^o La dite Dame de Moyroux d'Aquéria ayant ce mariage agréable, en contemplation d'iceluy, tant en son nom qu'en qualité d'héritière universelle du dit feu seigneur d'Aquéria de Rochegude, son mary, constitué en dot à la dite Demoiselle de Robert d'Aquéria sa fille et pour elle a son futur époux, la somme de soixante mil livres monoye de France, scavoir quarante mil livres payables lors de la célébration du mariage, en trente six mil cent cinquante livres de constitutions de rentes perpétuelles, constituées sur des particuliers d'Avignon et du Comtat et produisant la pension annuelle de quinze cent soixante quatre livres, dix sols ; et trois mil huit cent cinquante livres en argent comptant pour parfaire la somme de quarante mil livres, et quant aux vingt mil livres restantes elles ne seront payables qu'après le décès de la dite Dame de Moyroux d'Aquéria sans intérêt jusques alors. Compris dans la dite somme de soixante mil livres, la légitime léguée à la dite Demoiselle de Robert d'Aquéria, par le dit seigneur d'Aquéria son père dans son dernier testament, reçu par Maitre Charles Terrasse, notaire de Rochegude le 10 septembre 1744. Compris aussi les six mil livres léguées à la dite Demoiselle, par feu noble Marguerite de Guichard, sa grand'mère maternelle, et mil livres aussi léguées à la dite Demoiselle par feu noble Dame Elizabeth Marie de Robert, sa grand'mère paternelle, à elle payable ces deux legs lorsqu'elle se marieroit, conformément à ce qui est porté par les testaments des dites Dames de Guichard et de Robert. Reçus par Maitre Gollier, notaire d'Avignon, sous leurs dates et le restant des sus dites soixante mil livres imputable aux droits que la dite Demoiselle de Robert d'Aquéria et ses enfans en cas de prédéces d'ycelle pourroient avoir et prétendre sur les biens et héritage de la dite

Dame de Moyroux d'Aquéria sa mère, tant par droit de légitime supplément d'ycelle portion d'augment, et autrement comme que ce soit.

La dite Dame de Moyroux d'Aquéria, sera garantie des capitaux de constitution de rente qu'elle cédera comme il a été dit ci dessus, soub la condition expresse qu'elle pourra les racheter en détail en remboursant le prix d'iceux, sans que cette condition empêche le dit seigneur de Bonot d'en recevoir le remboursement des débiteurs, de plus elle se réserve les intérêts et proratas courus jusques au jour de la célébration du mariage.

3° La dite Demoiselle de Robert d'Aquéria se constituera en outre tous ses biens présents et avenir généralement quelconques.

4° Les dits seigneurs de Bonot de Villevrain père et fils promettront come ils promettent de reconnoître et assurer tant les quarante mil livres ci dessus mentionnées que tout ce qu'ils recevront à l'avenir de la dot et droits de la dite Demoiselle d'Aquéria, sur tous et chacuns leurs biens présents et avenir avec promesse de rendre le tout a la dite Demoiselle, où à tous autres à qui de droit la restitution appartiendra le cas d'icelle arrivant.

5° M^r de Bonot le père, en contemplation de ce mariage qui lui est agréable, et par l'amour et affection qu'il a pour le dit seigneur de Bonot de Villevrain son fils, donnera par donation pure et simple irrévocable entre vifs, a son dit fils, tous et chacuns de ses biens présents et avenir généralement quelconques avec leurs charges, soub la réserve expresse de quinze mil livres dont il pourra disposer a toutes ses volontés.

6° Le dit seigneur de Bonot père, se réserve en outre l'administration, jouissance, fruits et usufruits de tous ses biens propres et l'héritage de la dite feu Dame Magdelaine du Plos, comme encore de la dot de la dite Demoiselle d'Aquéria, jusques à ce que le dit seigneur de Bonot de Villevrain son fils ait vingt-cinq ans accomplis.

7° Jusques à ce que le dit seigneur de Villevrain ait atteint la majorité de vingt-cinq ans accomplis, il ne pourra y avoir de séparation entre le père et le fils. Le dit seigneur de Bonot père, aura la jouissance pleine et entière comme il l'a été dit dans l'article précédent de tous ses biens propres, de ceux de feu

Madame de Bonot, et de ceux de la dite Demoiselle d'Aquéria future épouse ; moyenant quoi il promettra et s'obligera de nourrir, loger, et entretenir convenablement, tant en santé qu'en maladie, son dit fils et sa future épouse, ainsi que les enfans qui naîtront de leur mariage, de leur entretenir aussi et payer pour eux, une femme-de-chambre, deux laquais, un cocher, deux chevaux, et un carosse, et en outre de leur donner annuellement la somme de quinze cent livres pour leurs nipes et menus plaisirs, la quelle pension annuelle de quinze cent livres sera également partagée entre le dit seigneur de Villevrain fils, et la dite Demoiselle d'Aquéria sa future épouse qui continuera d'avoir la dite moitié de pension apréz la majorité du dit seigneur de Villevrain.

8° Quoi qu'il ne faille pas craindre qu'un père si bon veuille jamais se séparer de son fils et de sa future épouse, ny que ceux cy pensent jamais à une semblable séparation, il est cependant de la prudence de prévenir le cas ; ainsi le cas arrivant soit de la part du père, soit de la part du fils, M. de Bonot le père, se réserve expressément sur tous ses biens une pension annuelle et viagère de quinze cent livres payable en deux paiements égaux par anticipation par son dit fils ; il se réserve en outre un appartement meublé dans sa maison d'habitation située au Bourg, outre l'appartement meublé qu'occupe M. le chevalier de Bonot son frère dans la dite maison que M^r de Bonot le père se réserve encore expressément.

9° Le dit seigneur de Bonot de Villevrain fils dûement autorisé par son dit père, donnera à la dite Demoiselle de Robert d'Aquéria sa future épouse trois mille livres de bagues et bijoux qui ne seront censés payés que par acquit public. Les bagues, et bijoux, nipes habits et autres effets servant à l'usage des futurs époux appartiendront au survivant.

11° En cas de viduité la dite Demoiselle d'Aquéria jouira d'une pension viduelle sur les biens du dit seigneur de Villevrain son futur époux, de la somme de six cent livres payable annuellement pendant sa vie par anticipation, laquelle pension viduelle le dit seigneur de Bonot père assurera sur tous ses biens. Venant la dite Dame à mourir ou à convoler à de secondes noces, la dite pension sera atteinte au profit des héritiers de son futur époux.

12° Tout ce qui a été ci dessus convenu et arrêté sera rédigé en acte public revêtu de toutes les formalités et solemnitez requises pour la plus grande validité. Fait double à Avignon, le 2° avril 1748, en présence de Monseigneur de Calvière, l'Abbé de Boucoiran, et de M^r Joseph-Dominique de Garçin, soussignés avec les deux parties.

·ETAT DES BIENS DE M^r DE BONOT (1)

Biens situés au Bourg-St-Andéol :

Une maison qu'on peut dire belle et quy a été presque en entier réparée et mise à la moderne, fort proprement meublée pour une petite ville. Beaucoup de linge et de la vaisselle d'argent convenablement a son état. Dans les sallons de compagnie, tapisseries de la ville d'Aubusson, représentant des guirlandes de fleurs, et des animaux en plume et poil, du meilleur goût et imitant la nature.

1° Un domaine affermé depuis douze ans a 900 livres, et sans y comprendre les vignobles quy rapportent au moins 600 livres.

2° Un domaine quy n'est point affermé et dont M^r de Bonot a refusé plusieurs fois cent louis de ferme. Ce domaine situé dans le quartier du terroir dit Cousignac, est composée de prairies; il y a la feuille de 50 onces de vers-à-soye, des olivettes et des vignobles. M. de Bonot en retire une année dans l'autre au moins 2.600 livres.

3° Une maison de campagne tout près de la ville quy est le long du Rhosne. qui a formé à cette campagne des brottaux et augmentations considérables quy ne sont pas encore en état d'être défrichés; cette campagne rapporte pourtant en l'état qu'elle est, au moins 500 livres tant en prairie qu'en vignoble, indépendamment des fruits quy y sont pour l'agréable.

4° Des biens détachés des domaines quy sont considérables, pouvant être mis en prairies, des olivettes, et des terres plantées

(1) Cette pièce est écrite entièrement de la main de Monsieur de Bonot le père.

en mûriers : ces biens rapportent au moins 500 livres. Ils rapporteront beaucoup plus, lors qu'ils seront en prairie.

5° Une ile sur le Rhosne, où il y a cent salmées d'inféodation ; il n'y a que des brotteaux, ainsy elle ne rapporte rien.

6° Un capital de 8.000 livres sur la tête de M^r Vivien habitant le Bourg à 5 p. ^o/₁₀ rapportant 400 livres.

7° Des petits capitaux pour des biens aliénés sous des pensions pour 360 livres.

Total du revenu du Bourg : 5.260 l.

8° Un domaine à trois lieux de Nimes, M^r de Bonot n'en retire pas ce qu'il a produit autrefois avant la mortalité des oliviers, il rapportait seulement en huile au moins 3.000 livres ; les oliviers sont encore jeunes, on y recueille au plus 200 canes d'huile ; ce domaine quy est situé à Jonquières est allodial il y a 200 salmées de terre presque tout contigü ; on n'y sème pourtant que 40 à 42 salmées de blé chaque année.

A cause des olivettes qu'on ne sème point, il y a plus de 15 salmées plantées en vigne ; la maison quy est très grande est ornée d'une tour et de créneaux ; outre le logement des rentiers, il y a un logement pour le maître ; il y a dans la maison un moulin à huile quy est le seul quy est dans ce village ; ce domaine rapporte dans les années les plus mauvaises au moins 2.000 livres et quittes. M^r de Bonot n'a jamais voulu s'en défaire, il ne trouveroit à le vendre que sur le pied du revenu d'aujourd'huy ; à mesure que les oliviers grossiront ce bien augmentera.

Total du revenu du chef de M^r de Bonot 7.860 livres.

Monsieur de Bonot donne un état juste, et ne cherche point à grossir son bien ; il n'a qu'un frère, M^r le chevalier de Bonot, a quy il revient pour droit de légitime, à la mort de leur père, 25.000 livres ; depuis ce tems-là, Monsieur de Bonot a acquis la maison de campagne citée au numéro 3, et le capital de 8.000 livres cité au numéro 6. Monsieur de Bonot qui ne veut mantir (*sic*) sur rien, déclare qu'il doit aux taxes 600 livres, dont presque la moitié a trois pour cent. Monsieur de Bonot peut assurer qu'il a dans son bien plus de 1.500 jeunes arbres, mûriers où oliviers quy ne rapportent encore rien.

Produit des biens du chef de feu M^{me} de Bonot dont M^r de Bonot a la jouissance et quy appartient a son fils :

1^o La terre de Villevrain, dont M^r de Bonot le fils porte le nom, cette terre est située dans le Blaisois, elle relève immédiatement de S. M. le roy. M^r de Bonot l'a homagée à la chambre des comptes à Blois en l'année 1741 ; elle ne rapporte qu'autour de 450 livres.

2^o Une maison à Blois vendue à M. le procureur Poinstan : 4.000 livres, dont il supporte les intérêts à 5 p. ^o/₁₀ jusques à ce que M^r de Bonot le fils age 25 ans : 200 livres.

3^o Une autre maison à Blois louée 145 livres.

4^o Un capital de 1.500 livres sur M^{me} de Baumont rapportant 75 livres.

5^o Une rente de 95 livres sur le nommé Giroud.

6^o Une rente de 18 livres qui n'est que viagère sur la tête de M^{lle} de La Prée, le tout à Blois, que lorsque M^r de Bonot le fils aura 25 ans. Pour lors on vendra le tout pour l'employer dans ce pais-cy.

Etat des Biens que M^r de Bonot a à Paris :

M^r de Bonot ne donne pas au rang de son revenu, les prétentions qu'il a, sur la succession de feu M^r du Flos son beau-père ; cette succession vacquante et régie par un curateur d'autorité du Châtelet de Paris est excessivement embrouillée. Il est deub à M^r de Bonot au moins cent mille francs en capital et intérêt de la dot de feu M^{me} de Bonot son épouze. M^r de Bonot espère en tirer quelque parti dans les suites ; il est deub 45 mil livres quy avaient été prêtées à M^r du Flos pour bâtir une maison ; il a privilège et hypothèque sur cette maison ; les intérêts en sont deub depuis bien longtems, mais il y a un procès à ce sujet où le domaine est intéressé, et la guerre est cause que ce procès est suspendu ; il y a dans cette succession beaucoup des effets bons ou mauvais, mais M^r de Bonot ne met point ces effets au rang de son revenu ; lorsqu'on tirera parti de quelques effets de cette succession, ce serra tant mieux ; il ne peut rien luy arriver de pis que de tout perdre.

M^r de Bonot ne jouit à Paris que de trente-six mil livres sur les tailles de la généralité, a un pour cent, quy rapportent 360 l.

Plus une rente de 600 livres sur la compagnie des Indes. Cette rente n'est que viagère sur la tête de M^r Peletier, agé d'environ 40 ans ; cette rente est régulièrement payée de six en six mois.

Le revenu du chef de feu M^e de Bonot se monte en tout à 1.943 l.

Le revenu de M^r de Bonot à 7.860 l.

Total. 9.803 l.

Monsieur de Bonot le fils a une spectative (*sic*) qu'on peut dire assurée. Mademoyselle du Flos, sœur de sa mère est une demoyseille âgée quy n'a jamais voulu se marier et quy n'auroit point d'enfans, quand bien mesme elle se marieroit, car elle est trop vieille pour cela. Outre qu'elle ayme extrêmement son neveu, il ne seroit point à son pouvoir de le priver de sa succession, quand bien mesme elle le voudroit ; la loy de ce pais-là ne luy permet pas d'avoir d'autre héritier que son neveu ; cette demoyseille a autour de quarante mil livres de bien, et, de quelque façon que finissent les affaires de la succession de M^r du Flos, il y a apparence que M^r de Bonot en retirera toujours considérablement, n'y ayant pas des créanciers avant luy.

M^r de Bonot a toujours vécu avec M^r le chevalier de Bonot son frère, dans une union parfaite ; ils ne se sont jamais séparés, et quoyqu'il arrive ils ne se sépareront qu'à la mort. M^r le chevalier de Bonot a toujours regardé son neveu comme son propre fils, et et voulant donner a M^r de Bonot son frère une preuve bien particulière de l'amitié qu'il a pour luy, il luy a fait une donation des vingt-cinq mil livres quy luy sont deub pour ses droits de légitime sous la pension viagère de quatorze cent livres et sa nourriture dans la maison, et au ças qu'il eu sortit, pour lors on luy donnera 300 livres de plus. Ainsy tant que M^r le chevalier de Bonot vivra (il est agé de 52 ans) il reste à Monsieur de Bonot au moins huit mil livres de rente quy ne sceauraient souffrir de diminution.

(A suivre).

MONOGRAPHIE

DE LA PAROISSE DE ROCLES

(Suite VI)

A un moment les « *charivaris* » prirent une telle extension, que les seigneurs de Joannas furent obligés de les interdire sous peine d'amende. En 1599 et le 13 juillet, sur la demande des consuls, Jean de Fay, seigneur de Peyraud et Joanas, défend « masques et sallebats (sabats) qui se font aux mariages .. et charivaris à ceux des veufs » sous peine de l'amende d'un écu pour les plus aisés et demi écu pour les plus pauvres. (1)

Aux charivaris s'ajoutaient les « *Poliados* ». Il y avait « *poliade* », toutes les fois qu'un mari se laissait battre par sa femme. La « *poliado* » consistait à représenter par des mannequins en paille — de là sans doute le mot de poliado — le ménage à l'humeur batailleuse, à promener ces mannequins dans le village, à les juger ensuite devant un tribunal constitué suivant toutes les formes et à les condamner à une sévère bastonnade, pour manquement grave aux lois de l'amitié conjugale. De copieuses libations accompagnaient ces scènes carnavalesques qui duraient ce que duraient le — ou les — tonneaux offerts gracieusement par les pince-sans-rire de l'endroit. On promenait les mannequins en chantant :

A x. poliado, poliado

Dé so fénnno ogu éno foutado (2).

Ces divertissements joints à quelques bonnes rasades faisaient oublier à nos anciens la dureté de la vie, résultant surtout du manque de voies de communication. Rocles ne possédait point encore de routes, mais seulement des chemins muletiers. Les

(1) Mandement de Joanas par R. de Gigord p. 64.

(2) A x. poliado, poliado, parce qu'il s'est laissé battre par sa femme.

principaux étaient celui de Rocles à Largentière par Joannas et Tauriers, avec une simple passerelle en planches sur le Roubreau et un pont en pierres à Salindres. Ce pont fut consolidé en 1767 par des « tirants et rejointements. » La chaux de Vinezac devait être employée pour les rejointements (1). Venaient ensuite les chemins de Rocles à Joyeuse par la Berle et Brison ; celui de Rocles à Beaumont par Nouzaret et le Gua ; celui du Clot à Jaujac par Ranquedebal et Millet et celui de Bouteillac à Joannas, par le Vernet et Blaunac. Tous ces chemins, ordinairement très en pente, étaient protégés contre l'action des eaux par des pavés ou « *calades* » comme les *Via Strata* romaines. L'entretien de ces chemins incombait aux habitants (2). Le 28 prairial, an 11 de la République, le conseil municipal de Rocles vote 425 journées de prestation pour réparer ces chemins et faciliter la libre circulation des piétons et des mulets.

*
**

Le fossé profond qui a l'origine, séparait le seigneur du roturier, se comblait de jour en jour et nous voyons en 1752, Jean Brot épouser Anne de Chalendar (3).

Le seigneur ne conservait plus guère sur ses vassaux que le droit de *Cense* et de *Justice*. En dehors de cette sujétion les vassaux étaient libres et les communes s'administraient comme elles l'entendaient. Pour leur sécurité elles possédaient une « *milice* ». Celle de Rocles formait une compagnie et comprenait cinq soldats (4). Ces miliciens n'étaient pas constamment sous les armes, ils faisaient de temps en temps l'exercice et de temps en temps aussi allaient passer une revue à Montréal devant M^r Deshubas, à Joyeuse devant M^r de Monlor, ou ailleurs. A chaque revue ils recevaient un sol comme paye.

Tous les ans, sans doute par le tirage au sort, on choisissait un

(1) Archives départementales. C. 877.

(2) Registres des délibérations du conseil municipal de Rocles pendant la Révolution.

(3) Les exemples de mariages entre nobles et roturiers abondent en Vivarais.

(4) Papiers Mendras.

milicien parmi les cadets conscrits. Ce milicien pouvait ne pas accepter, les conscrits se cotisaient alors et achetaient un homme pour le remplacer. Nous allons donner à ce sujet une pièce très concluante de l'an 1676 : elle nous fera connaître en même temps quelques familles de l'époque. Voici cette pièce.

« Rôle de la contribution que les *Cadets* de la paroisse de Rocles doivent fournir pour le soldat de milice de 1676, qui a été nommé, qu'est été Coustand, et à son défaut a été acheté un soldat et pour subvenir au paiement d'icelluy, les ci-après nommés seront obligés de payer la taxe suivante : lequel soldat couste 80 livres.

Rocles.

Un des fils de Jean Brot, Tit.	1 livre.
Le cadet de Pie Vigier.	—
Le fils de Nicolas Molin.	—
Le fils de Pie Ranc.	—
Le fils de Claude Fabre.	—
Le fils d'André Derocles.	—
Le fils de M ^r Derocles, notaire.	—

Nouzaret.

Le fils de feu Poudevigne.	1 livre.
Le fils de feu Béringier.	—
Le cadet de Bourboullet.	—
Le fils de feu Jacq Rodier.	—
Pierre Brot, frère du Chauchat.	—
Le fils de Jean Salaverd.	—
Le fils de la Nègre ou Pie Maysonis pour elle.	—

Le Périer.

Le Gamby de Poteyre.	1 livre.
Pie Prat de Tourrevieille.	—
Le fils de feu Théodore.	—
Le fils d'André Prat.	—
Le fils du Senglas	—

Lesvals.

Le fils de Pigier.	1 livre.
Le fils de Jacq Tourrevieille.	—
Le cadet de Cavard (1).	—

Le rôle de la milice communale consistait à maintenir l'ordre en temps de paix et en temps de guerre à prêter aide et appui à l'armée permanente, comme notre armée territoriale actuelle donne aide et appui à l'armée active en cas de guerre.

Avant la Révolution Rocles possédait un chirurgien, Simon Derocles en 1674 et Dehody en 1793 ; un notaire, Delmas et Derocles et un bureau de tabac tenu en 1743 par Chabannes, du Clot.

Les mesures en usage sont celles de Joyeuse, de Largentière et de Langogne.

Les tribunaux tranchent les différends entre particuliers ou villages. Les gens de Rocles paraissent même assez plaideurs et font souvent appel aux lumières des « *Jurispérites* » de Ville-neuve-de-Berg (2).

Au xvii^e siècle, un procès retentissant éclate entre les villages du Vernet et de Blaunac. Le village du Vernet, représenté par Leynaud et Duplan conteste au village de Blaunac, représenté par Jean Anduol, dit Nadallet, Chabrollis, Vermalle Antoine, André Chambon et Jacques Dubois, le droit de pâturage à la Champ du Cros. Les juges reconnaissent que l'acte primitif de 1395 ne donne aucun droit au village de Blaunac et en conséquence condamnent les habitants à une amende envers ceux du Vernet et leur défendent de faire paître leurs troupeaux à la Champ du Cros. Ils ne leur reconnaissent le droit de pâture qu'au terroir de Prumeyrolle, aux Combes du Vernet, à Ranquedebal et à la Champ de Joannas, à la condition encore de passer par les « *drayes* » accoutumées et en causant le moindre dommage (3).

En 1720, Chabannes, Prat et Philippot du Clot vont aussi

(1) Papiers Mendras.

(2) Différents papiers.

(3) Papiers Chabannes. *Drayes*, chemins ordinairement clos pour les bestiaux.

devant les officiers du marquisat de Montbrison au sujet d'une béalière.

Deux écoles fonctionnaient à Rocles avant la Révolution, l'une pour les filles et l'autre pour les garçons. Celle des filles ouvrait sur le cimetière ancien. Ces deux écoles devaient remonter assez haut. « En 1665, le conseil d'Etat rendit un arrêt portant que les consuls des paroisses dépendant du diocèse de Viviers, présenteront dans les huit jours après la signification du présent arrêt, à l'évêque de Viviers, des maîtres d'école capables d'instruire la jeunesse, à la charge des contribuables des paroisses jusqu'à la somme de 100 ou 120 livres pour être employées uniquement et sans détournement à l'entretien de ces maîtres d'école. Si dans ces huit jours, les consuls des paroisses, n'ont pas fait cette présentation, l'évêque a le droit d'établir dans les lieux où il en sera besoin, des maîtres d'école à la charge des contribuables jusqu'à la somme désignée, et de contraindre par toutes les voies de droit les consuls en cas de refus. »

Malgré ces deux écoles, nous sommes obligés de reconnaître que le nombre des illétrés était très grand, car rares sont les témoins qui signent les actes de l'église. Quant le curé les requiert de le faire, ils déclarent « *ne le savoir* ».

Une tradition rapportée par M. Merle, ancien curé de Saint-Remèze, veut qu'il y ait eu à Rocles un petit collège. Aucun écrit ne confirme cette tradition. Volontiers cependant nous croyons à l'existence, sinon d'un collège, au moins d'une école presbytérale à Rocles au XVIII^e siècle. En 1775, nous trouvons, en effet, comme signataire d'un testament Chabannes, Joseph Toulouze de la Roche de Chandolas, étudiant en philosophie à Rocles ; les registres paroissiaux mentionnent encore en 1760 Etienne Blachère, en 1769 Davin, Viale, Blanchard et Blanc, un peu plus tard Jean-Antoine Chanut et d'autres comme étudiants aussi à Rocles. Or ce grand nombre d'étudiants nous permet, ce me semble de conclure à l'existence d'une école presbytérale.

* * *

Au fur et à mesure que baissait l'autorité du seigneur, celle du roi grandissait. Toutes les communes lui payaient l'impôt,

« tant, comme disent les reçus, pour la grande taille, taillon, crûe, Ayde, octroy, Mortepaye, gratifications, frais d'Estats et d'Assiette, Debtes, Estapes, qu'autres affaires dudit pays. » Elles lui fournissaient aussi des soldats — en 1755 un Chabannes est « au service du roi » — et en cas de besoin lui prêtaient le concours de leur milice.

En campagne les troupes royales jouissaient du droit de Réquisition. Seules en étaient exemptées les fermes ou maisons placées « sous la protection et sauvegarde du Roy ». Le 8 août 1670, le Comte du Roure et de Grisol défend « à tous officiers et conducteurs de gents de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, de loger ny souffrir d'estre logés dans les maisons et granges du S^r Vigier, médecin de la ville d'Aubenas. (1) La maison Merle de Blaunac, habitée alors par des Vigier, profita de cette défense.

A cette époque, en effet, des troupes royales durent traverser Rocles pour aller réprimer une révolte qui venait d'éclater à Largentière et à Valgorge, par suite d'un faux bruit d'augmentation d'impôts.

Quand survint la guerre des Flandres et la prise de la ville de Condé par nos troupes, le roi ordonna des feux de joie dans tout le royaume.

« Le roi, écrit le lieutenant général du Languedoc, par sa lettre escrite au camp devant Condé, le xxx^e du mois d'Août, nous ayant fait savoir l'heureux succès que Dieu a donné à ses armées par la prinze de *Condé*, ville considérable dans la Flandre, qui a été réduite après quatre jours de tranchée ouverte et suivie, ordonne de faire des feux de joie dans les villes et lieux de notre charge, suivant qu'il a été accoutumé en pareille occasion.

« En conséquence nous ordonnons à Lavigueur, (ou Vigüe) soldat de nos gardes d'aller dans les villes et lieux de St-Alban, la Beaume, Joyeuse, Sanilhac, Joannas, Rocles, etc., pour signifier aux consuls des lieux qu'ils fassent faire des feux de joie pour marque d'une réjouissance publique, et aux consuls et officiers desd. villes et lieux d'y assister avec toutes les cérémonies, en tel cas requises.

(1) Papiers Merle.

« Les consuls des villes et lieux fourniront la subsistance dud. garde, le tout à peine de déshobéissance.

« Fait à Barjat, le 19 mai 1676. Le Roure par M^r du Monteil (1). »

Lavigueur pouvait être un bon soldat, mais n'aurait fait qu'un médiocre instituteur, car il était sérieusement brouillé avec l'orthographe, comme en témoigne son reçu.

« Sept jourdui 25 quième mai 1676, je confèse d'avoir resu troi livres sin soupt pour ma course, de Jean Prat, consul moderne de Rocles, plus de dépanse faite dans le logis de Jan Brot ; le tout compris, la dépanse, bailhé la somme de sept livres.

« LAVIGUEUR. »

L'unité politique et administrative poursuivie depuis Louis XI, continuée par Henri IV, Richelieu et Louis XIV, se trouvait réalisée dès le début du XVIII^e siècle. La France était *Une* et toute entière obéissait à un seul ; la Révolution en supprimant les provinces qui jadis avaient leur vie propre, mit la dernière main à l'œuvre de centralisation commencée par la royauté.

La division du territoire en départements rendit l'administration plus facile, mais détruisit, par contre, bien des libertés provinciales et prépara l'avènement de la dictature.

CHAPITRE V^e

LA RÉVOLUTION

Vers la seconde moitié du 18^e siècle, la France marchait visiblement vers une Révolution que tout le monde, du reste, désirait. La noblesse nourrissait l'espoir d'affaiblir la royauté, le peuple voulait se libérer des censives et le petit clergé rêvait d'une situation plus honorable. « La guerre de l'Indépendance de l'Amérique » à laquelle prit part la France et, le spectre de

(1) Papiers Merle.

la banqueroute où s'acheminait à travers ses irrésolutions, le gouvernement de Louis XVI, hâtèrent l'explosion de l'orage ; la convocation des Etats Généraux en donna le signal (1).

C'est le 26 mars 1789 que les trois Ordres du Bas-Vivarais furent convoqués à Villeneuve-de-Berg, la sénéchaussée. Les députés du tiers furent pour Rocles le chirurgien Déhody et Debroas de Bouteillac, pour la noblesse de Beauvoir du Roure de Beaumont Brison, et pour le clergé, très probablement, le curé Déroudilhes. Le tiers état avait chargé ses délégués de porter à l'assemblée les réclamations suivantes :

« L'an 1789 et le 22 mars, ont été assemblés en conseil général les consuls, conseillers et principaux habitants de la paroisse de Rocles, compris dans le rôle des impositions, à la place publique, auxquels il a été fait lecture de la lettre du roi pour la convocation des Etats généraux, en date du 24 janvier de la présente année... dont la lecture a été faite aussi au prône de la messe de paroisse, dimanche 15 courant, et l'assemblée considérant que l'intérêt du souverain et celui des sujets exigent des réformes absolument nécessaires pour guérir les playes de l'Etat, a déclaré unanimement :

« 1^o Qu'elle ne cessera de demander la suppression des Etats de la province du Languedoc et des Etats particuliers du pays du Vivarais dont l'administration vicieuse et abusive a excité les plaintes des citoyens de tous les ordres.

« 2^o Que le roi sera supplié d'accorder aux habitants du Vivarais une constitution dans laquelle les représentants des trois Ordres, librement élus, seront les organes de la volonté générale ; que le tiers état, formant la classe la plus nombreuse, la plus éclairée et la plus utile, a droit d'obtenir une influence proportionnée à sa contribution aux subsides, pour balancer le crédit des deux premiers ordres. Il faut surtout que la liberté des suffrages, qui seule peut garantir le peuple de l'oppression, soit respectée et que les principes fondés sur la raison et le droit naturel soient la base de la nouvelle constitution.

(A suivre).

(1) Krauss. *Histoire de l'Eglise*, 3^e vol., p. 313.



ROCLES. — Chœur de l'église.

SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

(Suite IV)

*
**

Le Concordat rendit à la France sa liberté religieuse et donna au culte une nouvelle organisation. A Saint-Michel, deux procurés, les abbés Coste et Dugua, succédant à J.-C. Debesse, avaient fait discrètement les baptêmes et administré les secours de leur ministère aux malades de la paroisse, jusqu'au 3 mai 1803. Le premier titulaire régulier fut M. Pierre Perbet, nommé le 28 août 1803 ; mais on se demande quel local lui servit d'église, puisque celle-ci avait passé en des mains profanes : « Il n'existe dans cette commune Eglise, maison ni jardin, attendu que lesdits articles dénommés ci dessus sont vendus ; il existe seulement dans la commune de Saint-Maurice, réunie à la succursale de Saint-Michel-Chabrillanoux, une Eglise en mauvais état, ayant resté en friche depuis environ dix ans. » Ainsi lisons-nous dans la délibération du 29 pluviôse an XII (19 février 1804), qui nomma aussi les *marguillers* : « Vu l'arrêté du préfet en date du 13 pluviôse dernier (3 février), qui enjoint de faire une liste de six citoyens parmi lesquels en sera choisi trois pour remplir les fonctions de marguillers ou administrateurs des différents biens, rentes et fondations, charges de messes, anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des Eglises, avons commis pour cet effet les citoyens Claude Champ fils, Jacques Boussi d'Alary, Thomas Quinson, Jean Louis Giffon, Jacques Antoine Ponton et Dupré Trapier de St-Maurice. » Le choix désigna Claude Champ, Thomas Quinson et Jean

Jacques Boussi, qui furent installés dans leurs fonctions le 24 thermidor an XII (12 août 1804), Mounier étant maire (1).

Le 24 messidor de la même année (13 juillet 1804), dans sa délibération, « le conseil... considérant qu'il n'y a pas de maison ni de presbiteraire qui puisse servir à l'usage de cette commune, que l'ancienne maison curiale et l'ancien presbiteraire très propre à l'usage du culte catholique de cette commune, les membres... se sont présentés devant la veuve Gaudemard ce disant propriétaire des objets ci-dessus dénommés, lui ayant offert de lui payer la maison à titre de louage au prix de 25 francs par année et 20 francs pour l'Eglise..., 20 francs pour le jardin..., ce qui fait au total 65 francs, qu'ils lui ont offert de payer ; ce qu'elle a répondu qu'il ne voulait s'en rapporter qu'à la décision de M. le Prefet. Le présent renvoyé à M. le Préfet pour y dire droit .. De plus, le conseil arrête... qu'en conformité de l'arrêté de M. le Prefet en date du 11 germinal an XI (1^{er} avril 1803)... le mode de paiement du logement de Monsieur le Curé, et autres effets y relatifs, seront répartis sur les particuliers du culte catholique de ladite commune et autres communes supprimées et réunies à la sucucalle de St-Michel de Chabrilanoux. »

Voici un arrêté qui détermine un point de la police intérieure du culte : « Du 4 avril 1806, Le Maire de la commune de St-Michel de Chabrilanoux, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche du 26 ventose an XI (17 mars 1803), Vu l'article 47, titre 3 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), portant « qu'il y aura dans les cathédralles et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires, » Vu l'article 76, titre 4, section 4 de la même loi, qui veut « qu'il soit établi des fabriques pour veiller à l'entretien, à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

Considérant que les demandes relatives à l'établissement des

(1) Ce maire et son conseil adressèrent, le 18 ventose an XII (9 mars 1804) une pétition au préfet de l'Ardèche pour faire réintégrer dans l'étude du notaire M^e Riouffol, qui venait de remplacer M^e Louis Mathieu Gaudemar, décédé, les minutes de ce dernier, que sa sœur n'avait pas voulu lui remettre et avait déposées dans l'étude de M^e Bergeron à Vernoux.

bancs privilégiés dans l'Eglise de St-Michel de Chabrilanoux sont contraires tant au principe d'égalité établi par les lois qu'à l'esprit de l'article 45 de la précitée qui ne fait cette distinction qu'à l'égard des autorités civiles et militaires, Considérant que ce droit exclusif, dont quelques personnes aisées auraient seules la jouissance, porteroit non seulement atteinte aux droits qu'ont tous les habitants de se placer indistinctement partout ailleurs que dans les bancs destinés aux autorités constituées et aux ministres du culte, mais pourroit encore, en réveillant des anciennes jalousies et animosité, occasionner peut-être du scandale jusques dans l'Eglise et troubler même le service divin, Considérant d'ailleurs que des bancs de cette nature, placés dans cet édifice, occupe un emplacement considérable, ce qu'il peut empêcher souvent la multitude des gens de se placer d'une manière aisée, Considérant que cette commune, que par la modicité de ses revenus, n'a aucun moyen de faire les réparations urgentes de son édifice ou de son entretien, est nécessaire de percevoir une rétribution de la part de ceux qu'il voudrait jouir ou d'une plus grande commodité ou d'un emplacement plus convenable,

Arrête : Article 1^{er}. Les marguilliers ou administrateurs de la fabrique établis dans cette commune, nommés par (*en blanc*) percevront une rétribution de la part de tous ceux qui voudront jouir d'une place à l'Eglise dud. St-Michel. — Article 2. Il ne sera établi qu'une certaine quantité de bancs ou chaises pour ceux qui voudront s'en servir moyennant ladite rétribution, afin qu'il reste un côté libre pour contenir les personnes qui ne pourront ou ne voudront pas se placer sur les bancs. — Article 3. Tous ceux qui feront apporter des chaises dans l'Eglise sous prétexte de ne pas se servir de celles de la fabrique, ou des bancs qui seront placés, ne seront pas exempts de la rétribution fixée et seront tenus de payer à celui qui sera chargé d'en faire la recette chaque fois qu'ils l'apporteront. — Article 4. Un registre tenu par le trésorier, coté et paraphé par le maire, sera ouvert pour inscrire jour par jour le montant de la recette des chaises ou bancs qui sera faite ; ce registre sera arrêté à la fin de chaque mois par le maire. — Article 5. Le trésorier ne pourra payer qui que ce soit, sans un mandat du maire ; le mandat fera toujours mention de

l'objet pour lequel il a été expédié et servira de pièce comptable aux administrateurs de la fabrique. — Article 6 Il sera placé dans ladite Eglise deux tronc dont un sera destiné à recevoir les libéralités des gens pour les réparations et entretien du culte, et l'autre pour les pauvres. — Article 7. Chaque mois l'ouverture en sera faite et le produit constaté sur les registres des recettes du trésorier. — Article 8. Sous quelque prétexte que ce soit, les fonds versés pour les pauvres ne pourront être divertis à d'autres usages et il sera tenu un registre séparé.—Extrait du présent sera adressé à M. le Curé desservant cette paroisse. Bernard, maire. »

Les besoins de cette église n'étaient ignorés de personne ; mais ils étaient connus surtout par un digne prêtre, nommé Jean Christophe Testud, ancien curé de Saint-Maurice et prieur de Saint-Michel-de-Chabrilanoux. Il habitait Saint-Agrève, quand il fit son testament le 9 nivôse an XIII (30 décembre 1804), et il y inséra ces pieuses donations : « ... En premier lieu, il charge son héritière bas nommée de payer et délivrer au prêtre desservant la paroisse de St-Michel de Chabrilanoux la somme de deux cents francs, qu'il donne et lègue pour acheter des vases sacrés ou autres ornemens que ledit prêtre trouveroit convenables à la sacristie dudit St-Michel, dont il sera fait acquit à sadite héritière ; plus donne et lègue aux pauvres de laditte paroisse de St-Michel, en comprenant les pauvres de l'ancienne paroisse de St-Maurice réunie à celle de Chalancon, la somme de deux cents francs pour chacune desdites paroisses ; le tout payable en quatre payemens égaux anuel et sécutif le premier commencera une année après le décès dudit testateur, et dans lequel premier payement sera compris par préférence les deux cents francs dudit premier légat de ladite sacristie, et le surplus moitié par messe et moitié pour les pauvres ; ainsi en sera usé pour les autres termes après, et sous condition encore que ladite héritière payera en son propre et sans répétition les droits d'enregistrement dudit legs ; puis, pour l'exécution et acquitement desquels, ledit testateur nomme pour exécuteur testamentaire Monsieur Charles François Arnaud Coste, curé de Vernoux, qu'il est prié d'activer et surveiller l'accomplissement de sa votonté cy dessus... » (1)

(1) Freydier, no^{re} à Saint-Agrève.

C'est pour l'acceptation de ce legs que la municipalité de Saint-Michel demanda une autorisation le 10 août 1806.

Peu à peu la paroisse se relevait de ses ruines ; mais l'administration locale ne se désintéressait pas du culte protestant, également reconnu par l'Etat. Le 8 mai 1807, les membres du conseil municipal adressèrent au préfet leurs observations : « Les protestants de cette commune, ayant entendu la publication et vu l'affiche de votre arrêté du 13 février dernier, portant la fixation des lieux où seront placés les seize temples qui doivent être construits dans le département (1), sont venus à la mairie pour manifester leur surprise, leur inquiétude et leur mécontentement de ce que St-Michel, qui, sous tous les rapports, avoit le droit de s'attendre à en avoir un plutôt que tout autre endroit de l'Eglise consistoriale de Lavoulte, ne se trouve point compris : ils regardent tous cette disposition comme une injustice dont ils n'attribuent la cause qu'à une fausse désignation que vous ont faite ceux qui devaient vous donner des renseignements à ce sujet ; c'est pour les calmer que nous nous sommes engagés de vous supplier de rectifier cette erreur après que vous aurez pris la peine d'examiner dans votre sagesse les raisons sur lesquelles ils fondent leurs réclamations. L'un des temples de l'Eglise consistoriale de Lavoulte, dont notre commune fait partie, devant être construit aux Ollières, ce seroit à cet endroit que les réclamaux seroient obligés de se rendre pour la pratique de leur culte ; mais, sans dire que les Ollières, se trouvent à l'extrémité de cette Eglise consistoriale, est éloignée de plus de deux lieues métriques pour les protestans placés à la partie occidentale de St-Michel, conséquemment cette dernière commune doit avoir la préférence sur l'autre, quant à la construction du temple, pour un grand nombre de raisons justes et équitables. 1° Il existait un temple à St-Michel dont l'emplacement encore connu présente

(1) Ces seize lieux étoient : Annonay, Desaignes, La Mastre et Saint-Agrève, pour l'église consistoriale de La Mastre ; — Chalancon, Boïres et Vernoux, pour l'église consistoriale de Vernoux ; — Touloud, Les Ollières et La Voulte, pour l'église consistoriale de La Voulte ; — Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Christol et Saint-Pierre-ville, pour l'église consistoriale de Saint-Pierre-ville ; — Chomérac, Vallon et Privas, pour l'église consistoriale de Privas. (Article 2 de l'arrêté préfectoral.)

des vestiges de ses ruines. — 2° St-Michel est un endroit très central, d'autant mieux que la majeure partie de la commune de St-Maurice lui étant annexée pour le culte catholique, doit l'être aussi pour le culte protestant, dont plus de neuf dixièmes de ses habitans font profession et qui demandent d'unaniment cette réunion. — 3° Indépendamment de cette addition, St-Michel a un plus grand nombre de protestans que les Ollières et que tout autre commune de l'Eglise consistoriale de Lavoulte. — 4° St-Michel est aussi plus commerçant et plus fréquenté, puisqu'il y existe des foires et marchés. — 5° Enfin St-Michel a des issues et des avenues très commodes étant traversé par plusieurs routes, telles que celle de Privas à St-Agrève, le Cheylard à Chalancon, et par celle de ce dernier endroit à Privas, à St-Fortunat. Le Pape et Lavoulte, ainsi que par celle de Vernoux à Privas, etc. — Ce sont donc, Monsieur le Préfet, les raisons par lesquelles les réclamans se croient fondés à vous demander d'être autorisés à faire des souscriptions pour l'édification d'un temple à St-Michel, offrant de supporter eux seuls, s'il le faut, les fraix de construction, à cet effet d'être dispensés par conséquent de toute contribution pour construction des temples dans quel autre endroit que ce soit. Il n'y a pas de doute, Monsieur le Préfet, que vous ne peziez dans votre sagesse et votre justice les considérations qui doivent fixer votre décision sur cet objet de la plus grande importance. — Fait à la mairie dudit St-Michel le 8 mai 1807. Bernard, maire (et autres signés.) »

Le préfet ne crut pas devoir modifier son arrêté dans le sens désiré par les protestants de Saint-Michel, qui n'eurent leur temple qu'en 1842, comme nous le dirons en son temps.

D'autre part, les difficultés étaient loin d'être toutes tranchées au sujet du culte catholique : « Le 9 mai 1807, le conseil municipal de St-Michel... assemblé..., présents Messieurs Jean Pierre Bouix, Jean Mounier, Jacques Tourasse, Jacques Bonnet, François Blachier, Jean Jacques Aurenche, Louis Tourasse, Jacques Antoine Boussit et Jean Pierre Bernard, maire et président, un membre a observé que la dame Chazal, veuve Gaudemard, et Reymonde Occuli Gaudemard, mère et fille, persiste à vouloir évincer du ci-devant presbitaire, dont elles ont la propriété, le

prêtre desservant, sous prétexte qu'elles ne lui ont loué ce bâtiment que pour une seule année, quoiqu'il résulte bien évidemment d'une pièce signée d'elles qu'elles ont passé un bail à loyer pour sept années à dater du 25 mars 1806, et qu'elles assurent même être parvenues à faire accueillir leur demande par le juge de paix du canton de Lavoulte, ce qu'il a déterminé le conseil à donner un Mémoire à M. le Préfet du département de l'Ardèche pour lui exposer l'injustice des prétentions desdites Gaudemard, dans l'espoir d'obtenir de la protection tutélaire de ce magistrat le maintien du culte religieux dans une commune dont la malveillance et l'impiété voudroit le bannir, lequel mémoire a été rédigé en forme de pétition de la manière suivante : Monsieur le Préfet, le conseil municipal de la commune de St-Michel de Chabrillanoux a l'honneur de vous représenter que le chef-lieu de cette commune est placé sur la direction de Privas à Vernoux, Annonay, St-Agrève, le Cheylard, St-Martin de Valamas et une partie de la h^e Loire, qu'il existe peu de villages aussi fréquenté, et où le culte religieux soit plus nécessaire soit pour les voyageurs soit pour les habitans de la paroisse, à laquelle a été réunie une partie de celle de St-Maurice, dont l'Eglise est située dans un lieu peu accessible et à l'une des extrémités de la nouvelle démarcation et d'ailleurs en très mauvais état n'y ayant pour ainsi dire ni porte ni couvert, qu'il est par conséquent indispensable de fixer la résidence du prêtre desservant à St-Michel, mais qu'il seroit impossible de lui procurer un logement décent et convenable ailleurs que dans le ci-devant presbitaire, ce qui a déterminé le conseil municipal à louer ce bâtiment pour sept années moyennant cent dix francs pour chacune, mais sans bail authentique, ayant trop compté sur la parole des dites Gaudemard qui nient d'avoir affermé verbalement l'ancien presbitaire et l'Eglise, quoiqu'elles soit convenue de l'un et de l'autre. Vous serez sans doute surpris, Monsieur le Préfet, de voir que les Gaudemard prétendent avoir la propriété d'une Eglise paroissiale, et il est à propos de vous faire connaître les moyens qu'employa son mari, qui étoit un praticien fort avide et fort adroit, pour acquérir la maison presbitérale, l'Eglise et même le

cimetière de la commune (1), dont il étoit à cette époque magistrat de la commune ; d'abord il lui fut aisé de faire secrètement une soumission vague pour obtenir l'adjudication de tous ces objets ; mais ce qui est inconcevable c'est que l'administration départementale se soit prêtée à ses vues ; il étoit tenu de justifier que c'étoit des biens nationaux à vendre, sans doute il n'osa pas cela lui-même, ce qui auroit été un peu trop suspect de la part d'un soumissionnaire, mais il seroit bien intéressant de vérifier comment il s'y pris pour donner une apparence de légitimité à son acquisition révolutionnaire ; il est impossible de se persuader qu'elle ait été faite régulièrement et légitimement, et le conseil municipal vient vous supplier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien examiner vous-même si elle contient pas quelque vice capable d'en faire prononcer la nullité, au moins pour l'Eglise et le cimetière, qu'il étoit certainement impossible d'après toutes les loix de confondre avec les biens nationaux à vendre, puisque les citoyens de St-Michel n'avoient pas renoncé à l'exercice du culte, ni au droit de se réunir en assemblées communales dans leur Eglise, ni à celui de choisir leur sépulture dans ce cimetière public. Les Gaudemard sont décidés, dit-on, à exiger une rétribution pour chaque cadavre qui sera enterré dans ce cimetière ou à le cultiver comme un champ ordinaire. Elles veulent aussi tirer un autre parti de l'Eglise en y établissant un cabaret peut-être même une écurie. Veuillez bien prendre, Monsieur le Préfet, les mesures que votre sagesse vous suggérera pour prévenir de pareil scandale, et seconder les efforts du conseil municipal pour faire maintenir par les tribunaux le bail à loyer du presbiteraire de St-Michel : il sera peut-être possible de procurer ou de faire construire un autre logement au prêtre desservant, mais dans le moment actuel lesdites Gaudemard, si elles parvenoit à leur but, nécessiteroit son éloignement et par conséquent la cessation du culte catholique à St-Michel ; il est du devoir du conseil municipal de s'y opposer, et c'est avec un zèle qui vous paraîtra d'autant moins suspect que la majorité de ses membres professent le culte protestant, qu'il vous supplie surtout, Monsieur le Préfet, de ne rien négliger pour faire restituer aux catholiques leur

(1) Le cimetière fut déplacé en partie vers 1850.

Eglise et leur cimetière acquis illégalement et à vil prix — La présente pétition ayant été unanimement adoptée, le conseil arrête qu'elle sera incessamment présentée à M. le Préfet par un de ses membres qui lui sera député à cet effet. Bernard, maire »

Cette pétition n'eut pas le résultat attendu, puisque l'Eglise resta aux *acquéreurs révolutionnaires*, comme on va l'apprendre par les délibérations suivantes : « Le conseil considérant que la fabrique établie dans l'Eglise paroissiale n'a de revenu disponible qu'une somme de quarante francs provenant de l'amodiation des bancs, et que cette somme est réellement insuffisante pour subvenir aux dépenses annuelles de la célébration du culte ; Considérant encore que les dépenses communales absorbent annuellement les centimes additionnels qui forment le seul revenu dont le conseil puisse disposer ; Arrête qu'il sera imposé sur les habitans de la paroisse de St-Michel et une partie de ceux de St-Maurice réunis pour le spirituel professant la religion catholique, après en avoir préalablement obtenu la permission de M. le Préfet, une somme de 150 francs au marc le franc... , laquelle somme sera employée aux dépenses nécessitées pour la célébration du culte (30 juin 1810)... Le conseil arrête 1° que M. le Préfet et la commission chargée de veiller à l'exécution des ordres, donnés par Sa Majesté l'Empereur, pour maintenir la dignité du culte et loger convenablement les prêtres desservans, seront supplier de faire jouir la paroisse de St-Michel des dispositions de la lettre de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur en date du 19° juillet dernier ; — 2° que vu l'insuffisance du 10° des revenus communaux fonciers pour fournir aux frais de construction d'une Eglise et d'un presbytère, il sera imposé au marc le franc des contributions foncières et mobilières une somme annuelle de six cens francs pendant huit années, ce qui formera une somme totale de quatre mille huit cens francs, soit à l'acquisition de l'Eglise ancienne, si la famille qui en est propriétaire veut la vendre, soit à l'acquisition d'une maison qui puisse tenir lieu de presbytère, soit pour payer une partie des frais de construction de ces deux édifices, s'il y a lieu ; — 3° que le Préfet sera aussi supplié de vouloir bien envoyer sur les lieux un ingénieur chargé de dresser les plans et devis estimatifs nécessaires... (9 septembre 1810.) »

Les choses restèrent en l'état pendant quelques années, sous l'administration de M. Boyer, maire.

Au point de vue civil, le maire expose, le 26 juillet 1813, « que le 26 du mois dernier la grêle accompagnée d'un ouragan impétueux est tombée dans la plus grande partie de la commune, ce qui a occasionné de grandes pertes soit en détériorant entièrement les récoltes, soit en renversant un grand nombre d'arbres, chataigniers et autres, soit aussi en emportant le terrain ou en le détériorant ». En conséquence, on demande une indemnité, pour laquelle le Préfet nomma, en qualité de commissaires vérificateurs, MM. Terrasse, maire des Ollières, et Chazal Jean-Pierre, propriétaire à St-Maurice.

Vinrent les réquisitions, occasionnées par l'invasion autrichienne : « Le 31 mars 1814, le conseil municipal... vu l'arrêté du sous-préfet de Tournon qui enjoint à la commune de St-Michel de fournir sans délai un bœuf de 6 à 700 livres, Considérant qu'il n'existe dans cette commune ni bœuf ni vache qui puisse faire le poids ci-dessus précité. Considérant enfin que les habitans de cette commune n'ont pour ainsi dire aucune ressource pour pouvoir fournir à un grand nombre de réquisitions demandées, qu'une intempérie du temps suivie d'une grêle a emporté totalement cette année la récolte en grains et autres fruits territoriaux, ce qui met les habitants dans l'impossibilité de fournir de si fortes réquisitions, Arrête en conséquence que M. Aurenche adjoint... se transportera de suite auprès de M. le Sous-Préfet de Tournon pour le prier de vouloir bien dispenser cette commune de faire de si fortes contributions... » De même, le 30 août 1815, le maire de Saint-Laurent-du-Pape demande « à ce que St-Michel soit tenu de fournir la subsistance de la troupe stationnaire au Pape... Le maire de St-Michel se rendra au Pape à l'effet de se concerter avec M. le Maire et de prendre les arrangements les plus convenables ».

Puis, on organise la garde nationale, pour laquelle nous trouvons inscrit au budget de : 817 : Solde de tambour-maitre 4 f. 38 ; habillement des tambours, 45 f. 94 ; entretien des armes, 15 f. 15 ; tambour-major et achat d'un drapeau, 18 f. 38 ; on y voit aussi :

logement du curé, 147 f. (14 janvier 1817), et, pour la création de la fonction de garde champêtre, 200 francs (27 mai 1817).

Mais, l'année suivante, certains mécontentements se manifestèrent à l'occasion des impôts pour le culte catholique : « Le 23 août 1818, les membres du conseil ainsi que les plus principaux propriétaires de la commune, convoqués à l'effet de se réunir pour délibérer sur la formation du budget de l'exercice 1818 et 1819, conformément aux dispositions de la loi sur les finances, et en même temps pour subvenir à une imposition extraordinaire pour faire passer pour le loyer de l'Eglise et du presbiteraire de cette succursale qui a été vendue dans la Révolution impie, ainsi que pour des arriérés qui sont dûs au Sr Jacques Tourasse... pour avances qu'il a faites pour l'objet précité ; après avoir pris tous les soins possibles pour les ramener ici, cependant j'ai eu la douleur de prévoir que plusieurs des principaux contribuables ne se sont pas rendus à mon invitation, ni ayant pas voulu faire connaître leur refus ; cependant ayant réuni sept des membres du conseil et cinq des plus fort contribuables, leur ayant fait lecture des articles 39, 40 et 41 de la loi sur les finances en date du 15 mai dernier, après que je leur ai dit que nous devons nous occuper à des moyens de procurer un logement à M. le Curé de la susdite paroisse, attendu que l'ancienne Eglise a été vendue dans la Révolution, je leur ai proposé encore d'approuver la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 1818, et pour ce même objet à celle-ci d'une imposition d'une somme de 147 f. destinée, savoir de 67 fs pour tenir à M. le Curé d'une indemnité pour son logement, et celle de 80 fs pour le loyer de l'Eglise ; je leur ai observé ensuite qu'il est impossible d'obtenir la suppression de la paroisse dudit St-Michel, qui a été conservée parce qu'elle est à une trop grande distance des paroisses circonvoisines et qu'étant chef-lieu et sur une route départementale, que d'ailleurs nous est commandé par la Charte qui reconnaît que la Religion catholique est celle de l'Etat, et ensuite que la politique qui exige que les protestants contribuent aux frais du culte paroissial, quoique sachant bien que les catholiques contribueront au traitement ou logement du ministre protestant et même jusques à la construction de leur temple, en un mot à tous les

frais de leur culte. Malgré toutes mes observations possibles, les membres du conseil, ainsi que les imposés au rôle composé en grande majorité de protestants, ceux qui dominent ici, nous ont porté pour raison qui ne vouloit consentir d'approuver la délibération du 25 mai 1817 (1818) ni celle-ci ni celle des arriérés et dernier précité, qui nous ont manifesté leurs intentions en plein conseil qui n'est vouloit pas contribuer pour, d'ailleurs il estoit pas forcé à y contribuer, que si nous voulions avoir un prêtre nous pouvont le payer, que d'ailleurs les observations que je leur avoient fait il était mal fondé puisqu nous ont dit que nous estions obligé à contribuer pour les fraix de leur culte, mais que eux il n'estoit pas obligé envers nous, puisqu m'ont répondu qu'au lieu de subir la loi il vouloit le faire en dépit de (*illisible*). Cependant leur voulant donner connaissance du présent aux membres du culte protestant, que même leur ayant invité de se rendre dans une heure pour signer leur reffus, mais il m'a pas esté possible de pouvoir les ramener au Bureau, après avoir bien attendu leur comodité, les ayant fait appeler de nouveaux, n'ayant trouvé que deux ou trois, et les autres ayant tous décampés, et encore eu trois ayant reffusé de signer. Telles sont les raisons de leur refus et de suite j'ai dressé le présent procès verbal en présence des membres du conseil qui professent la religion catholique, ainsi que des plus fort contribuables. Boyer, maire ».

Malgré cette opposition, le conseil arrêta que la même imposition de 147 fs serait faite sur tous les habitants (28 août 1819) ; mais « la majorité du conseil municipal et des dix plus fort contribuables... n'ayant pas trouvé cette délibération conforme à ses sentiments, s'ajourna dans sa séance susdite pour le mercredi suivant, 1^{er} septembre. « Après s'être rassemblés et avoir considéré que le pasteur protestant ayant les mêmes demandes à faire que le desservant catholique pour indemnité de logement et autres frais du culte, croit qu'il sera plus convenable que chacun paye les frais de son culte par des rôles pris à part (1^{er} septembre 1819) »

Pour donner satisfaction aux opposants la somme de 32 fs fut portée au budget comme indemnité de logement accordée au pasteur (1^{er} octobre 1819).

Enfin, on put résoudre la question de l'Eglise : « Le 13 juin 1820, le conseil considérant... que la cicularle de St-Michel est d'une grande utilité, située sur les grandes routes de Privas, Vernoux, La Voulte, le Cheylard, St-Agrève, La Mastre, etc., ce qui fut bien reconnu avec connoissance de cause par les personnes chargées de la démarcation ou circonscription des cicularles, et qui n'a jamais été ni put être question de la supprimer. Quoique l'Eglise aie été vendue, ce culte n'a jamais discontinué d'être célébré dans la ditte commune en payant le loyer au successeur de l'acquéreur, qui les en ont expulsé le 25^e mars dernier par une trop grande augmentation du prix de ferme que les habitants n'auoient pu supporter sans être trop lésés ; que l'utilité de ce culte reconnu trop nécessaire a fait que M. le desservant a été autorisé d'officier dans une maison particulière, on été même dans l'intention d'en faire l'achat au prix de 4000 fs, 2000 fs pour fournir aux réparations, si le gouvernement vient au secours de ces habitants. Le conseil, considérant encore qu'il est plus avantageux dans l'intérêt public de faire l'acquisition de l'ancienne Eglise et presbitaire, puisque les propriétaires consentent à en faire l'aliénation au prix porté au devis estimatif fait par le Sieur Johanenc, expert géomètre, le 18 octobre 1819, Arrette qu'extraite de la présente délibération... sera adressée à M. le Préfet... avec prière de vouloir bien solliciter de Son Excellence Monseigneur le Ministre de l'Intérieur d'autoriser des fonds pour cet objet. »

L'achat eut lieu en effet : « Le 27 octobre 1820, le conseil étant assemblé, Monsieur le Maire l'a informé que l'ancienne Eglise de la susdite commune..., acheté le 27 frimaire an VI (17 décembre 1797) par M^{re} Gaudemard, vient d'être rachetée, au nom de la commune, par Messieurs Pierre Sartre, curé de cette succursale, Jean-Jacques Boyer, maire..., Jacques Tourasse, adjoint... et Jean Jacques Mounier, propriétaire, et que par l'entremise du Préfet deux mille francs ont été accordés par Sa Majesté pour cet effet. D'après cet exposé, tous les membres du conseil ont unanimement approuvé l'acquisition de cet édifice, faite au nom de la commune...»

Nous rappellerons ici que la commune aurait désiré avoir une

étude de notaire (18 avril 1831), mais que sa demande ne fut point prise en considération : ce qui ne l'empêcha pas de célébrer solennellement, le 1^{er} mai, la fête du roi.

Le culte catholique ayant son église, on s'occupa de fournir un temple au culte protestant. Depuis le 15 juin 1829, le pasteur recevait de la commune la somme de 120 frs comme indemnité de logement. La résidence de leur pasteur était donc convenablement assurée aux protestants, et presque aussitôt ils résolurent de se procurer un temple, sans même se mettre en peine des formalités légales à remplir préalablement. La correspondance qu'on va lire met au courant des opérations faites à ce sujet : « Privas, 15 mai 1832. Monsieur le Maire, un temple protestant ne peut être érigé dans votre commune, soit en acquérant une maison, soit en construisant un édifice, sans le concours du Consistoire ; d'un autre côté, ce Consistoire, pour acquérir régulièrement la maison que vous m'indiquez ou l'emplacement nécessaire pour édifier un temple, doit y être autorisé par une Ordonnance royale, après que le Consistoire et le conseil municipal ont donné leur avis sur le choix de l'emplacement du temple et qu'il a été procédé à une enquête sur cet objet (lorsque l'administration le juge nécessaire.) Je ne puis donc que vous engager à faire part au Consistoire du projet dont il s'agit... Le Préfet : E. de Pellet. — Privas, 12 avril 1833. Monsieur le Maire, le conseil de fabrique de l'Eglise de votre commune se plaint de ce que des ouvrages sont entrepris dans la maison du Sieur Trémolet pour ériger un temple protestant, bien que cet établissement n'ait pas encore été autorisé par le gouvernement. Je vous prie, Monsieur le Maire, de me faire connaître de suite la véritable situation des choses et d'engager M. Trémolet ou M. le Président du Consistoire à me faire part de leurs intentions sur cet objet. Si la maison dont il s'agit avait été acquise par le Consistoire vous devez aussi m'en informer... *Pour le Préfet en congé* : le conseiller de Préfecture : Mallet. — Privas, 10 juin 1833. Monsieur le Maire, les renseignements qui m'ont été donnés par vous et par M. le Président du Consistoire de Lavoulte sur les réparations que le Sieur Trémolet de votre commune a entreprises à sa maison dans l'intention, assure-t-on,

de la convertir en un temple protestant, m'ont donné la certitude que le Consistoire est resté complètement étranger à ce projet. L'administration n'a pas à s'en occuper jusqu'à ce qu'il devienne l'objet d'une demande officielle ; mais elle doit éclairer vos administrés sur les risques qu'il y aurait pour eux à contribuer, soit par des dons soit par des souscriptions, aux frais de cette construction, avant d'avoir acquis la certitude que l'autorisation, nécessaire pour la destiner à l'usage qu'on se propose, sera accordée. Cette autorisation est nécessairement subordonnée à des considérations d'ordre public qui peuvent en motiver le refus ; dans ce cas les sacrifices pécuniaires qu'ils auraient faits seraient de pure perte pour eux, et c'est ce qu'il est prudent d'éviter... Le Préfet : E. de Pellet. — Privas, 31 octobre 1834. Monsieur, vous me demandez de vous indiquer quelle distance il doit y avoir entre un temple protestant et une Eglise catholique. Il n'y a point d'autres règles à suivre à cet égard que celles qui résultent des convenances d'après les localités, et surtout de l'obligation où l'on est d'éviter tout ce qui pourrait troubler ou gêner l'exercice de l'un ou l'autre culte. Jusqu'ici, lorsqu'un projet de temple a été présenté à l'administration, elle s'est contentée d'exiger l'avis du conseil municipal de la commune sur le choix de l'emplacement du temple, et il y a lieu de remarquer qu'aucune réclamation n'a été ensuite présentée sur les emplacements adoptés ainsi de concert entre les Consistoires et les autorités locales... Le conseiller de Préfecture délégué : Mallet. A Monsieur Geminard, pasteur protestant à St-Christol. » — « L'an 1835 le 7 août, le conseil municipal de la commune de St-Michel de Chabrilanoux, réuni au lieu ordinaire de ses séances, Vu l'article 5 de la Charte constitutionnelle de 1830 portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, Vu la délibération du Consistoire de Lavoulte en date du 15 septembre 1833, qui reconnaît à l'unanimité la nécessité d'avoir un temple audit St-Michel, et sur la demande des notables protestans de la susdite commune et de celles environnantes, tendante à ce que le culte protestant soit célébré au chef lieu de ladite commune, dans un local uniquement affecté à ce culte, au lieu de le continuer en plein air à cause de l'intempérie des

saisons, qui en empêche souvent le libre exercice ; Considérant qu'au 31 mai 1618, il existait un temple audit St-Michel, ainsi que le comporte l'ancien cadastre, page 619, et dont la teneur suit : Le temple du lieu de St-Michel, confrontant du levant et vent maison de Marcelin Boisson, du couchant et bise le prieuré et cimetière dudit lieu, contenant une quatrième et demi, taxé deux deniers ; en marge est écrit : Par arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier du dernier (mai) 1618, rapporté par le dossier, la maison vendue pour faire un temple est déchargée de toute cotisation ordinaire et extraordinaire tant qu'il servira pour ledit usage et par ce présent jugement en décharge le présent article de taille, Considérant que le Sr Trémolet Chypre, agissant tant en son propre et privé nom qu'en celui de M. Jacques Louis Rattier, demeurant à Vernoux, pour lequel il se porte fort, offre moyennant une indemnité préalable de fournir, pour la célébration dudit culte, une maison qu'il a audit St-Michel, dont la construction solide et l'étendue, vaste et commode en raison de la localité, ne laissant rien à désirer, Considérant que la maison ci-dessus mentionnée, offerte par le Sr Trémolet Chypre, se trouve non seulement la plus commode, mais encore distante de la porte principale de l'Eglise catholique de deux tiers de plus que ne l'était l'ancien temple, et qu'il n'existe d'ailleurs aucune loi qui établisse la distance à observer entre une Eglise catholique et un temple protestant, Considérant enfin que la police des cultes appartient aux autorités constituées, Arrête qu'à l'avenir le culte protestant sera célébré dans le local offert par ledit Trémolet Chypre et situé audit lieu de St-Michel, ayant environ huit mètres de largeur sur seize de longueur, prenant jour au nord par trois grandes fenêtres, au levant par un œil de bœuf, au midi par trois œils de bœuf avec la porte d'entrée, confrontant au nord sol à battre les grains du nommé Quinson, chemin public entre deux, au levant maison des nommés Trenchat et Sagniel Biron, au midi maison Julien et place publique, et au nord maison dudit Trémolet Chypre. — « Privas, 11 novembre 1835. Monsieur, j'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire la délibération du conseil municipal de votre commune et celle du Consistoire relativement au temple projeté dans votre com-

mune. J'ai demandé à M. le Président du Consistoire quelques renseignements qui me sont indispensables ; aussitôt que je les aurai reçus, je vous ferai connaître les dispositions à prendre pour donner suite à cette affaire. Le conseiller de Préfecture délégué : Mallet. » — « Saint-Michel, le 29 janvier 1840. A Monsieur le pasteur Meyer, président du Consistoire de Lavoulte, à sa campagne d'Autussac. Monsieur le Président, J'ai l'honneur de vous adresser par la présente l'objet de la demande que le Consistoire de Lavoulte a eu la bonté de me demander par sa délibération du 15 janvier dernier, et dont une expédition en forme m'a été transmise par les soins de M. le pasteur Galtier des Ollières. J'ai donc l'honneur de déclarer à qui de droit qu'ayant pris connaissance de la délibération prise par le susdit Consistoire en date du 15 7^{bre} 1833, par laquelle il fut reconnu à l'unanimité la nécessité d'avoir un temple à St-Michel de Chabrilanoux, je me mis à l'œuvre pour faire réparer une maison audit St-Michel pour par la suite être livrée à la célébration du culte protestant ; les travaux étant déjà avancés, à titre d'encouragement le 7 août 1835 le conseil municipal de la commune prit un arrêté pour qu'à l'avenir le culte protestant fut célébré dans le local offert par moi... La toiture n'ayant pas encore été posée, les choses en sont restées là, attendu qu'avant de la faire mettre je demandais une indemnité préalable proportionnelle aux dépenses effectuées. En conséquence, je déclare aujourd'hui, comme par le passé, que la maison dont est question a été acquise et réparée par moi uniquement que pour qu'elle fut livrée à la célébration du culte protestant, offrant de la remettre pour cet objet, franche de toutes dettes, pensions et hypothèques, au prix qui en sera fixé soit par les notables habitans de la commune choisis à cet effet soit par le Consistoire ou les personnes choisies par lui, soit enfin par l'architecte du département. Tout en me procurant l'honneur de remercier le Consistoire de Lavoulte de la bonté et la délicatesse qu'il a eu de prendre une délibération *ad hoc* pour que mes dépenses ne soient pas perdues, s'il y a lieu, J'ai l'honneur etc. Tremolet Chypre. »

(A suivre).

Aug. ROCHE.

LA
MARQUISE DE VILLEVRAIN

1729-1799

UN INTÉRIEUR DE FAMILLE EN PROVINCE

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

LETTRES PUBLIÉES

par Madame RICARD, née de ROCHEGUDE
et par M. Henry de LONGEVIALLE

(Suite et fin)

La situation de M^r de Bonot le fils, est donc d'être fils unique ; aussy tout luy appartient. On a tâché de luy donner la meilleure éducation qu'il a été possible. S. M. le roy, luy a fait l'honneur, en sortant des pages, de luy donner commission de capitaine de cavallerie, dans le régiment de S. M. la Reine de France.

Quoique Monsieur de Bonot soit bien assuré qu'il ne se séparera jamais d'avec son fils (il connoit toute la douceur et le caractère parfait de cet enfant) il faut cependant tout prévoir dans un mariage et faire un état fixe et assuré à un fils. Voicy pour lors qu'elles sont quelles sont les intentions de M^r de Bonot.

Dans le contract de mariage il assurera a son fils la moitié de ses biens présent et à advenir, et il luy fairra l'abandon des biens de sa mère situés à Blois et à Paris.

M^r de Bonot se réserve qu'il ne pourra y avoir de séparation entre son fils et luy que lorsque son fils aura vingt-cinq ans ; d'icy à ce tems-là, Monsieur de Bonot jouira de tous les biens, mesme du revenu de la dot que son fils recevra, moyénant quoy il s'oblige d'entretenir convenablement son fils, et son épouse, d'entretenir et paier pour eux deux laquais, une femme de chambre, et un cocher, et leur entretenir deux chevaux de carosse et de leur donner 1.200 livres de pension pour hardes es menus-plaisirs.

Et le cas de la séparation arrivant, M^r de Bonot le fils jouira de la dot de son épouse ; des biens de sa mère, et de la moitié des biens de M^r de Bonot, en supportant la moitié de la rente viagère due à M^r le chevalier de Bonot ; et en cas M^r de Bonot se réserve dans sa maison du Bourg un appartement pour luy, et un pour le chevalier de Bonot.

On doit observer que M. de Bonot ne vit que pour son fils, auquel il a tout sacrifié, et qu'il préféreroit la mort à la douleur d'en être séparé.

GÉNÉALOGIE DES BONOT SEIGNEUR DE VILLEVRAIN

D'azur à 3 croix d'argent, et chef de guenles chargé de 3 étoiles d'or.

Paul Louis Emmanuel de Bonot, écuyer, seigneur de Villevrain, né le 25 janvier 1730 et batisé le 30 avril de la même année, dans la paroisse de St-Michel, au Bourg-St-Andéol, au diocèse de Viviers, a justifié par titre qu'il descend de :

1^{er} Degré

Noble Louis de Bonot vivant en 1460. Il se trouve au dessus de ce Louis de Bonot, un Antoine Bonot qualifié noble vivant en 1441, lequel rendit l'hommage noble et gentil de tous les cens et droits seigneuriaux qu'il détenoit de l'Évêque de Viviers. Louis de Bonot étoit marié à Huguettes de Bellésmanières.

2^e degré

Noble Jean de Bonot, premier du nom épousa l'an 1565 Noble Jeanne Privat.

3^e degré

Noble Louis de Bonot accordé par contrat avec demoiselle Jeanne de la Roque en 1510.

4^e degré

Noble Olivier de Bonot, écuyer, fut marié le 24 Février 1544 à Demoiselle Catherine du Gua.

5^e degré

Noble Jean de Bonot, II^e du nom, écuyer, co-seigneur de St-Marcel-d'Ardèche, de St-Montant et Cousignac, épousa en 1575 Demoiselle Françoise Fournier.

6^e degré

Noble Jean de Bonnot III, seigneur des lieux de St-Marcel-d'Ardèche, de St-Montant, et Cousignac, marié en 1602, avec Demoiselle Gêneviève de Fain, fille de Jean de Fain, et de Demoiselle Jeanne Nicolaï.

7° degré

Noble Jean de Bonot, IV^e du nom, marié en 1632, à Demoiselle Catherine Redon.

8° degré

Noble Simon de Bonot, son fils aîné, servoit dans l'armée du roy en Roussillon, et fut fait prisonnier par les ennemis en 1675. De son mariage avec Demoiselle Gabrielle de Silhol, il laissa quatre enfant : 1^o Charles, capitaine dans le régiment de Castres ; 2^o Noble Henri-Amable de Bonot, seigneur de Plans ; 3^o Jean-Antoine de Bonot, tué au siège de Mons, lieutenant dans le régiment royal des vaisseaux ; 4^o François de Bonot, prêtre.

*Branche des seigneurs de Villevrain :**6° degré*

Esprit de Bonot, lieutenant au baillage du Bas-Vivarais, épousa en 1619, Demoiselle Madeleine Marcel. Il eut de ce mariage : Jean-Antoine qui suit, 2^o Louis de Bonot, marié à Yzabeau de Digoinne, qui eut 2 filles, Madeleine mariée à Alexandre de Gallifet, écuyer, et Marguerite, mariée à Noble Raimond de Rochers, habitant Bollène.

7° degré

Noblé Jean-François de Bonot à servi avec les gentilshommes du Vivarais, dans l'armée du roy, accordé par contrat en 1556 avec Demoiselle Marie de Gaillard. Il eut pour enfant : 1^o Esprit, qui suit, 2^o Jacques de Bonot, capitaine dans le régiment de Provence, mort en 1690, 3^o Philippe de Bonot, capitaine dans le régiment de Castres, 4^o Jean-François de Bonot, 5^o Claude de Bonot, tué à la bataille de Fleurus dans le régiment des Gardes-françaises, et Demoiselle Marguerite-Suzanne de Bonot, marié à Noble Paul-Louis d'Adhémar de Brunier, seigneur de Larnage.

8° degré

Esprit-Joseph de Bonot, qualifié chevalier, épousa en 1690, Demoiselle Thérèse d'Espaute, fille de Noble Elzéar d'Espaute, capitaine dans le régiment de Piles, et de Françoise de Roux. Il eut pour enfans : 1^o Paul-Louis de Bonot qui suit : 2^o Louis de Bonot.

9° degré

Paul-Louis de Bonot, qualifié chevalier, seigneur de Villevrain demeurant au Bourg-St-Andéol, fit un accord avec son frère unique Louis de Bonot, sur le partage des biens de leur père et mère en 1720, et fut marié la même année à Demoiselle Marie-Madeleine du Flos, fille de Vincent du Flos, écuyer, habitant à Paris, paroisse St-Eustache, rue du Coq Héron, et de Marie

Collet de La Rée. Il rendit un hommage à la chambre des comptes de Blois, pour le fief de Villevrain, en 1738, et à eu pour fils :

10^e degré

Paul-Louis-Emmanuel de Bonot, écuyer, reçu Page du roy, dans sa petite écurie en 1742 qui a donné lieu à cet article.

Vu. et vérifié par nous, juge d'armes de France. D'HOZIER.
(Manuscrits de la Bibliothèque Nationale).

NOTICE SUR L'ABBAYE DE SOYONS

Selon quelques auteurs. Soyons était au v^e siècle une sorte de principauté appartenant à la famille de St-Apollinaire évêque de Valence. Au moyen-âge Soyons était le siège d'une vignerie. D'après les traditions les Bénédictines de N.-D. du Rhône de Viviers, dont les Sarrasins détruisirent le couvent en 737, auraient, en s'enfuyant devant les envahisseurs, emporté les reliques de saint Venance, et les auraient déposées dans leur nouvelle résidence de Soyons, où elles furent vénérées jusqu'au xvi^e siècle. Voici le passage des mémoires du chanoine de Banne qui rapporte cet événement :

« Autrefois je suis esté curieux estant à la Voute, de scavoir par des gens d'honneur, et mesme quy savoient les affaires des dames religieuses de Soïon, comment cette translation des reliques du dict saint Venant a esté faite. Ils me dirent qu'après la mort de ce grand saint, ses parens, voulurent que ses reliques furent apportées à Lion, ville capitale pour y estre inhumés, et que les religieuses de N -D. du Rosne du dict Viviers en auroient eu conduite, et qu'au lieu où les reliques seroient inhumées, on leur bastiroit un couvent. Lorsqu'elles eurent mis ces saintes reliques dans leur bateau, et qu'on le faisoit monter la rivière du Rosne, on n'eut guère de peine de tirer cette voiture jusqu'à ce qu'elle fut par devant la ville de Soïon, se rendant lors si pesante, qu'on ne pouvoit plus la faire passer plus avant, quoiqu'on y employat, quantité de bœufs, chevaux, et aultres bestiaux pour luy fayre changer de place et continuer le voyage. Les cloches du dict Soïon sonnèrent d'elles-mesmes, ce quy fit cognoistre que Dieu vouloit que son saint Venant fut honoré en ce lieu. Ces reliques furent apportées dans l'église paroissiale du dict Soïon où il demoura jusque ce qu'on eut basti une église et un

monastère pour les dictes religieuses, lesquelles furent déposi-
 taires de ce saint corps. jusques en l'an 1562, que les hérétiques,
 luthériens, aultrement huguenots, brulèrent les reliques du dict
 saint, n'en restèrent que bien peu d'un os de la jambe quy fut
 recueilli par une religieuse, qu'après les troubles elle rendit pour
 estre honoré comme il l'a été depuis en ce lieu-là, venants comme
 auparavant tous les peuples du voisinage et des lieux bien écartés,
 réclamer l'assistance de ce grand saint par l'intercession duquel
 beaucoup de maladies particulièrement les petis enfans étant
 voués, pour une maladie appelée la gouttete qu'est mortelle et
 pour l'épilepsie. Ceulx quy m'ont fait ce rapport, m'ont dict
 avoir vu les titres de la dicte abbaye, entre lesquels il y en a un
 quy m'a dict que quand on exposera les dictes saintes reliques,
 qu'on aura des soldats pour la garde d'icelle, armés d'arbalestres,
 frondes, javelots, et autres armes, et que les dicts soldats,
 seroient entretenus durant la feste aux dépens de l'Abbaye, et
 marques les dits actes, le pain, le vin, et pitance qui doit leur
 estre baillé. Asteur et de notre tems, le dict monastère a été
 traduit à Valence a cause de la rébellion, méchanceté, et tyrannie
 des huguenots quy faisoient mille maux aux religieuses, quy
 occasiona à nostre très chrétien, très-pieux, et très juste Louis XIII^e
 du nom, de faire raser la dicte ville de Soïon, et de faire traduire
 le dict monastère de St-Benoit, et les religieuses d'iceluy à
 Valence. où il fut porté par elles, bien petite portion des reliques
 de notre dict saint Venant. »

On présume que l'abbaye était de fondation royale puisqu'elle
 porte cette qualification dans les anciens actes, mais on n'a pas
 d'autre indice a ce sujet. Elle se trouve mentionnée dans la
 charte de 1179. par laquelle Odon, évêque de Valence. donne à
 son église la terre de Beauchastel, parmi les signataires, se
 trouvent Guillemette, abbesse de Soyons, et sa nièce Aigline.
 En 1245, l'abbaye implora la protection de Philippe de Savoie
 qui fit construire l'ancien chateau fort qui dominait le village. et
 entoura le tout d'une ceinture de remparts. Les Dames Bénédic-
 tines de Soyons, comme celles de La Villedieu appartenaient aux
 plus nobles familles du pays, elles jouissaient de droits temporels
 assez étendus, portant sur les fours, les moulins, les iles du

Rhône, la pêche et la chasse. Il résulte d'un acte de 1513, que les Bénédictines de Soyons, ne menaient pas une vie purement contemplative et formaient une sorte de congrégation enseignante, puisqu'elles nourrissaient, et élevaient un certain nombre de jeunes filles, les instruisant, les formant au travail, aux bonnes mœurs, et qu'elles recevaient des familles de leurs élèves, diverses petites sommes qu'elles consacraient à acheter du bois, et autres objets indispensables.

L'abbesse nommait des prieures prises dans son couvent, et les prieures y nommaient elle-même pour y faire le service divin des curés où des vicaires où de simples recteurs, suivant le titre du bénéfice. L'état des revenus et charges de l'Abbaye nous a été conservé par un acte de 1541. Il en résulte que la communauté comprenait alors, 18 religieuses, qu'elle prélevait chaque année sur le péage de l'évêque de Valence, 14 sestiers de sel (le sestier valant 14 sols) qu'elle prélevait sur six bateaux pêchant les aloses dans le Rhône, 4 aloses pour chaque bateau, qu'elle était en droit d'accuser les esgages des moulins sur le Rhône, qu'elle avait la moitié des épaves venant du Rhône etc., etc.

Voici maintenant les charges de l'abbesse : « D'ancienne observation, suis tenue de livrer aux religieuses de l'abbaye, et au curé qui leur dit messe tous les jours : 7 pains blancs, le samedi de chaque semaine, à l'autre curé de l'église paroissiale de Soyons, tel jour qu'une Abbesse est décédée 3 pains, et tel jour qu'une religieuse est décédée 2 pains. A chaque fête des trépassés qui sont 4 fois l'an, faut faire une aumône générale aux habitans de Soïon en laquelle se donne 6 quarte de blé, 1 quarte de fèves, 25 livres de chair de bœuf, 1 barral et demi de vin. Suis tenue de faire aumône générale a tous, allants et venants, scavoir le Jeudi gras, le Jeudi saint, et donner aux pauvres de Dieu à chacun un pain. Pendant le carême, l'avent et les vigiles me faut livrer à chaque religieuse, un plat de poisson, des œufs, et un potage etc.. etc.

Le monastère fut détruit par les huguenots en 1562. On dit que l'Abbesse Louise d'Amauze avait embrassé la réforme, mais qu'aucune des religieuses qui composaient alors ce célèbre monastère ne voulut suivre son exemple. On ne sait rien de bien

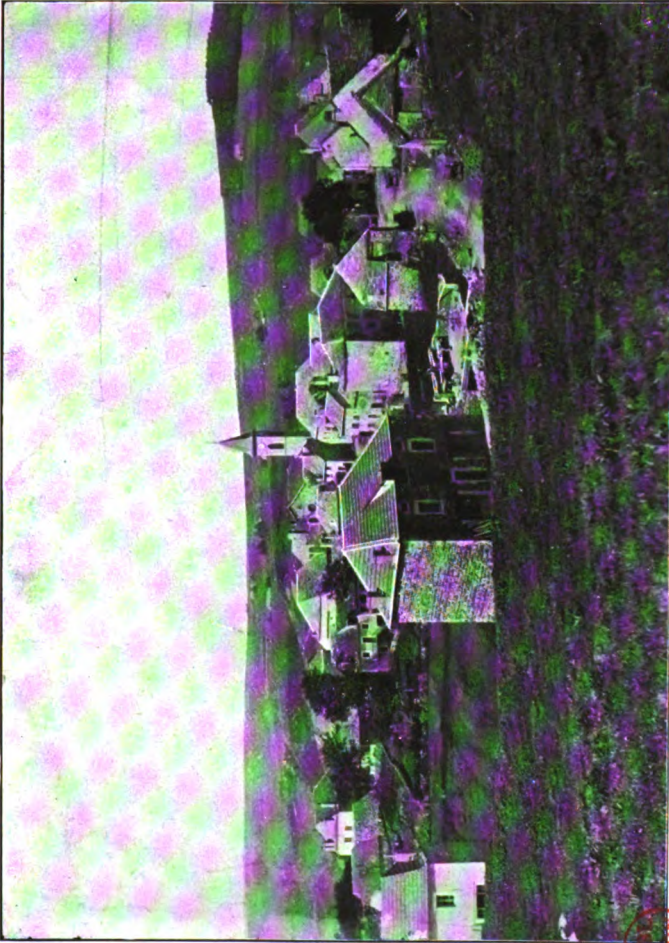
certain sur la dispersion des religieuses, il est probable qu'elles allèrent se réfugier dans leurs familles ou chez des familles amies. Huit ans après Lyonnette de Rochefort emploie tous ses efforts a reconstituer le monastère et en 1622 une nouvelle destruction de l'Abbaye, obligea les religieuses à se réfugier à Valence. La communauté dépouillée de tous ses biens, se trouva assez dépourvue dans cette ville. L'évêque de Valence pour lui venir en aide lui accorda en 1740. le prieuré de St-Martin-de-Toulaud. Voici ce que nous trouvons dans une lettre écrite par le marquis de Javyac, à Dom Bourotte et datée de Tournon (1772). « Avant-hier, à Valence je me trouvay a une feste à l'occasion de la réception d'une demoysele, où l'on me fit mesme danser, dont je me tiray encor assez bien. »

Il résulte de l'état présenté par la communauté des Bénédictines de Soyons au début de la révolution, qu'à cause des nombreuses charges, les recettes en 1789. avaient été de 15.066 livres, et les dépenses de 17.844 livres, soit un déficit de 1.878 livres. La communauté ne comptait plus que 10 religieuses quand elle se dispersa définitivement en 1791. En 1790, l'immeuble et ses dépendances furent vendus comme bien national. On voit de nos jours, près de l'église paroissiale de Soyons, les restes de la grande porte de l'abbaye et quelques vestiges des murs. La vicairie, désignée sous le vocable de St-Martin-de-Toulaud est à moitié en ruine, le reste forme une métairie. On voit encore au-dessus de la porte principale un grand écusson portant 3 coquilles et la crosse monacale avec la croix en sautoir. La chapelle a été transformée en écurie.

(Francus). *Voyage autour de Crussol*, (déposé à la Bibliothèque nationale).

Noms de quelques abbeses : Illustres Dames :

1179. Guillemette, Abesse de Soyons. et sa nièce Aigline ; 1562. Louise d'Amanze ; 1570. Lyonnette de Rochefort ; 1638. Paule-Catherine-Louise de Sassenage ; 1714. Paule de Sassenage de Brion ; 1736. Marguerite-Franzoise de Fortia de Montréal (mise en possession de l'abbaye par Pierre-Louis de Brosses, vice-chancelier et chanoine en 1736, décédée le 8 octobre 1740 ; 1757. Francoize de la Tourette de la Rivoire, décédée en 1757 ; 1757. Elizabeth-Henriette de Mouteau de Mongiron, nommée par le roi Louis xv en 1757.



LE BÉAGE
Pays natal du Capitaine SOUTRYAN

ERRATUM

POUR LE NUMÉRO DE DÉCEMBRE 1910

- Page 550 ligne 13 lisez *habilement*.
— 567 " 9 " *Feltre*.
— 570 " 26 " *petits-fils*
— 577 " 16 " supprimez la ligne 16 (tombeau du
Maréchal Alphonse d'Ornano :
— 577 après la ligne 30. ajoutez : *Buste de Mlle Adèle
Clément*, hors texte.

TABLE DES SOMMAIRES : Juin. Ajoutez.

- 1° Aïmes de la famille de Micheaux. P. 243.
2° " " d'Entraïgue du Pin. P. 243.
3° et 4° " " Cenat. P. 247 et 255.
5° et 3° " " de l'Herm. P. 252 et 255.

MONOGRAPHIE

DE LA PAROISSE DE ROCLES

(Suite VII)

« 3° Que l'impôt doit être réparti sur toutes les classes des citoyens indistinctement et en raison de la fortune de chaque individu, de quelque nature qu'elle soit. Et si l'on adoptait l'étrange système de ceux qui veulent établir un seul impôt territorial, on ruinerait le laboureur qui nourrit les autres classes, on découragerait le propriétaire des biens fonds, tandis que le riche capitaliste ne payerait rien.

« 4° Le tarif du Contrôle est inique et absurde, presque tout y est arbitraire ; les commis personnellement intéressés à exiger le plus fort droit font éprouver aux citoyens et surtout à l'homme sans crédit les plus cruelles vexations ; cette formalité prévient les faussetés, mais elle les prévient également si l'on fixe un droit uniforme et modique pour tous les actes.

« 5° Les vices de notre législation civile et criminelle sont généralement reconnus : les longueurs et les frais immenses que les procès civils entraînent, ruinent les familles ; il n'existe aucune proportion entre le délit et la peine ; une loi barbare interdit à l'accusé toute communication avec un conseil ; les peuples du Vivarais attendent avec impatience le nouveau code que le souverain leur promet, mais ils déclarent qu'ils ne pourront jamais se soumettre à ces tribunaux avilis, qui n'ont paru qu'un instant, sous la dénomination de conseils supérieurs et de grands bailliages, et dont la ville de Nismes oze se glorifier.

« 6° La liberté est l'âme du commerce : les droits de traittes, les douanes et le péage de l'intérieur doivent être supprimés.

« 7° Le sel doit être rendu marchand : l'agriculture et nos manufactures de laine ne sont abandonnées que parce que la

cherté excessive ne permet pas aux propriétaires des fonds, d'en donner suffisamment aux bestiaux.

« 8° Rappelons ici une vérité importante et qui n'est pas assez connue : le déficit, occasionné par les déprédations des Calonne et des Brienne, serait comblé peut-être en entier au moyen de la suppression des charges et des emplois de finances qui, multipliant les frais à l'infini, engraisent de la substance de l'Etat, une foule d'hommes inutiles.

« 9° Qu'on rende à la société ces moines opulents, qui vivent dans la molesse, et que le prix qui proviendra de la vente de leurs biens serve au payement de la dette nationale.

« 10° Les habitants du Vivarais vivent dans la plus affreuse misère, la plupart ne se nourrissent que de châtaignes et de pommes de terre ; un sol stérile, pierreux, qui ne peut être soutenu que par des murs en amphithéâtre que les pluies abattent journellement, est leur unique ressource, ils y plantent l'arbre qui nourrit les vers-à-soye avec lesquels ils se procurent à peine l'argent nécessaire pour payer leurs impositions et cet argent ne rentre plus dans la contrée : cette triste vérité est consignée dans l'ouvrage de M. Necker.

« Après quoi les habitants ont nommé à haute voix le S^r *Heuri François Déhody*, du lieu du Tit et le S^r *Henri François Debroas* de Bouteillac, tous deux même paroisse de Rocles, attendu que la communauté est composée de 120 feux ; auxquels il est donné pouvoir et charge expresse de se rendre à l'assemblée de Ville-neuve-de-Berg, à l'effet d'y porter le présent cahier de doléances et de concourir à l'élection des députés aux Etats Généraux, et ont, les sachant écrire, signé avec nous.

« Les habitants ont considéré, qu'avant de signer le présent, il était important de faire mention que la dîme de cette paroisse était insuffisante pour faire faire le service, qu'il serait à propos de la supprimer et de pourvoir comme de droit au payement du Curé et du Vicaire.

Raphanel consul, Debroas, Gévaudant, Veyrent, Derocles, Nicolas, Thinel, Roudil, Méry, Prat, Prieur, Vaschalde, Jaussen,

Rieu, Prat, Brot, Cartier, Mouraret, Durand, Fabre, Tourvieille. — Dehody et Debroas députés ». (1)

Ce factum, pris à la lettre, ferait des habitants de Rocles de 1786 des révolutionnaires à tous crins : ce qui est le contraire. Pour expliquer dès lors la teneur de ce cahier, il ne faut pas oublier qu'avant la Révolution, un comité plus ou moins secret, expédiait de Paris à toutes les municipalités un *modèle* de réclamations : modèle que la plupart des municipalités copiaient et signaient aveuglément. Le modèle envoyé à Rocles, fut donc signé aussi, bien qu'il ne répondit pas aux sentiments de la population. Il fut copié par Déhody.

Déhody habitait Rocles depuis quelques années et y exerçait le métier de chirurgien : il était né à Nantes. Ardent royaliste, sous des apparences révolutionnaires, il fut nommé agent national à Rocles en mars 1795, plus tard il fut mis au nombre des suspects pour avoir fait crier « *Vive le roi* » et obligé de se cacher. Des soldats détachés du régiment de Joyeuse saccagèrent sa maison et profanèrent les emblèmes religieux qu'elle contenait. De ses deux filles, l'aînée se maria en 1799 avec M^r Delenne de St-André Lachamp — grand père de M^r Delenne, curé de St-Marcel — et la cadette un peu plus tard avec M^r François Dumoulin de Leuze. (2)

Les députés élus à Villeneuve-de-Berg et dans la France entière se rendirent aux Etats Généraux qui s'ouvrirent à Versailles le 5 mai 1789. Le 7 juin ces Etats Généraux prirent le nom d'Assemblée Nationale et le 23 juin, après le serment du Jeu de Paume, celui d'Assemblée Constituante.

La Constituante abolit les privilèges féodaux, (nuit du 4 août). En même temps et sans sollicitation aucune « le clergé sacrifia ses dîmes, son casuel et ses privilèges ; il alla même plus loin, pour soulager la détresse du trésor, il offrit de solder à l'instant la dette exigible, au moyen d'un emprunt hypothécaire de 400 millions sur les biens de l'Eglise. Rien ne put le sauver de la spoliation, et, sur la motion de Talleyrand, l'indigne évêque

(1) Archives de l'Ardèche. B. 142.

(2) Notes fournies par M. Delenne, curé de St-Marcel d'Ardèche.

d'Autun, l'Assemblée confisqua le 2 novembre tous les biens ecclésiastiques, en chargeant la nation des frais de l'autel et de l'entretien de ses ministres. » (1)

On devait fournir comme traitement 1200 livres aux curés, non compris le logement et le jardin.

Bientôt on leur fit des conditions moins avantageuses. On supprima tout traitement aux insermentés et on confisqua ou vendit les cures et l'arpent y attaché.

La cure de Rocles saisie vers 1793, (2) resta aux mains de la Commune jusqu'au Concordat de 1801 : une partie servait de mairie, le reste était loué à André Broc de Salavert et à Joseph Broc de Nouzaret pour la somme de 36 livres. (3) Après le Concordat elle fut rendue au curé. Le budget de l'an XII porte, en effet : « Pour le loyer d'une maison ou chambre, servant pour la maison commune, attendu que le curé occupe le presbytère, qui, jusqu'à cette époque, avait servi de maison commune ; 25 francs. » (4) Très délabrée, la cure fut un peu restaurée en 1803 : on y fit pour 230 francs de réparations. (5) Ce n'est pas la cure actuelle.

L'arpent, attaché à la cure et qui, au dire des anciens, est la partie de la prairie Raphanel faisant face au cimetière actuel, ne fut pas gardé par la commune, mais vendu. « Il fut adjugé au citoyen Pautu, dit Blondin, (6) qui le céda ensuite, par acte sous seing privé audit Broc du lieu de Salavert moyennant la somme de 890 francs. » Broc verse à Pautu une partie de la somme convenue et vient ensuite déclarer au maire, le 29 brumaire an 9, qu'il abandonne « la jouissance et propriété du susdit arpent, à cause des persécutions répétées par lui éprouvées, de la part des brégands » ; auxquels « il a été obligé de payer au deux différentes reprises, qu'il se sont rendus chez lui à des heures nocturnes, la

(1) Krauss. Hist. de l'Eglise, vol. 3 p. 314.

(2) Pages 41 et 74 (4) p. 95 du Registre des délibérations du Conseil municipal de Rocles pendant la Révolution.

(3) Registre p. 109.

(5) — p. 121.

(6) Pautus Blondin était d'Aubenas. Pendant la Révolution il achète aussi, pour les revendre les biens du prieuré de Prunet. — Mandement de Joannas par M. de Gigord p. 324.

somme de 250 francs, en argent ou an soi, pour éviter d'être assassiné, de même que sont épouse. » (1)

Après avoir dépouillé le clergé de ses biens, la Constituante voulut encore le séparer de son chef, le Pape, en faire un clergé national et schismatique. A cet effet, le 12 juillet 1890, elle vota la *Constitution Civile* du clergé. Cette constitution réduisait le nombre des évêchés au nombre des départements, (de 136 à 83) et surtout remettait la nomination de l'évêque aux électeurs du département et celle du curé aux électeurs du district ou de la commune, catholiques ou non : par ce fait elle impliquait la rupture de tous les liens hiérarchiques avec Rome. Tous les prêtres devaient cesser leurs fonctions, les curés quitter leur paroisse, les moines leur couvent, rentrer dans leurs foyer et là attendre que les électeurs vissent les prendre pour les mettre à la tête de telle ou telle paroisse. A cette constitution, tous les ecclésiastiques que l'Etat regardait comme fonctionnaires publics, furent sommés de souscrire et par serment. Voici la formule de ce serment :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir, la *Constitution* décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi. » (2)

Ambigüe dans les termes, non encore condamnée par le S. Pontife, cette formule surprit la bonne foi de plusieurs prêtres et de quatre évêques, qui n'hésitèrent pas à la souscrire, en particulier Mgr de Savines, évêque de Viviers. Le curé et le vicaire de Rocles, Deroudilhes et Lieutier n'imitèrent pas leur évêque ; malheureusement plusieurs prêtres, nés dans la paroisse, durent rester moins orthodoxes, comme semble l'indiquer la déclaration du conseil municipal du 10 thermidor an II : « Citoyen Marcon, accusateur public du département de l'Ardèche,

Nous vous répondons à la lettre d'avis en date du 13 prairial, que nous n'avons vue que cette décade, il y a dans cette commune quatre prêtres, sçavoir :

(1) Registre p. 94.

(2) Vie du P. Rouville par le P. François Rousset, 1895, p. 30.

1° Jean Prat, prêtre retiré depuis environ 16 ans, demeurant chez lui.

2° Marc Ranc, cy devant vicaire de Joanias, demeurant chez son Père.

3° Jean Prat, cy devant vicaire de la commune de Grospierres, demeurant en sa maison d'origine, avec son frère ayné : tous nantis de bons certificats de civisme et ayant obéi restrictivement aux lois les concernant.

4° Jacques la Gardette, cy devant bénédictin, demeurant chez André Derocles, ce dernier nanty de plusieurs certificats des plus antiques des municipalités des communes dans lesquelles il s'est trouvé l'orsqu'il s'est conformé aux lois le concernant, et qui prouve un civisme constant de 1791 (v. style) et le 13 avril, jour et an qu'il sorti du monastère, ainsi qu'il conste par le certificat de la municipalité.

5° Jean Antoine Debroas, habitant depuis 20 ans à la commune de Chayme, aujourd'hui section de Valon, qu'il a été obligé de se retirer chez lui, pour se conformer aux lois le concernant et nous a priés de viser les serments et certificats, qu'il a mis sur le bureau et qui prouvent le plus pur civisme depuis le commencement de la Révolution. . .

« Pour ce qui concerne les prêtres émigrés, il ne se trouve qu'André Debroas, cy devant vicaire de la commune de Sanilhac. » (1)

Après la condamnation du serment par Pie VI, 13 avril 1791, tous les prêtres de Rocles, qui avaient peut être enfreint l'orthodoxie, rétractèrent leur serment et moururent, disent les actes de décès, dans la communion de la S^{te} Eglise, après avoir reçu avec foi et piété, les derniers sacrements.

Le serment à la Constitution civile, prêté par certains prêtres, refusé par d'autres, créa deux clergés : le clergé constitutionnel ou assermenté et le clergé insermenté ou réfractaire. Le 1^{er} fut favorisé, le second persécuté.

(1) Reg. p. 2 et 3. Dans cette déclaration, il n'est pas fait mention du curé et vicaire de Rocles, qui, cachés, habitaient cependant la paroisse, ni de Barthélémy André, curé de Beaumont qui habita chez André Derocles, dit Scipion, au mas Vincent depuis le 2 nov. 1792 jusqu'au 5 prairial an III p. 50.

Ce commencement de persécution contre l'Eglise enhardit les protestants qui rêvent déjà la destruction de la royauté et de la religion. Les 13, 14 et 15 juin 1790, l'émeute ensanglante les rues de la ville de Nîmes, le nombre des morts est d'environ 500, presque tous catholiques.

Les catholiques décident alors de se défendre. Aussitôt des envoyés partent dans toutes les directions, des convocations sont expédiées : il y en a pour le Gard et pour tout le midi de l'Ar-dèche. Elles portent invitation de se rendre au camp de Jalès « qui doit se tenir le 18 août. »

Rocles convoqué fut fidèle au rendez-vous et le 18 août, sous la conduite de Jean Pierre Constant, un détachement de la garde nationale, accompagné de quelques conseillers municipaux, arriva à Jalès (1).

Là, la messe entendue, tous les fédérés, au nombre d'environ 4.000, jurèrent fidélité au roi et à l'Eglise et signèrent le manifeste suivant : « Nous dénonçons une secte impie, qui prétend nous imposer sa loi. Les départements, les districts, les municipalités ne sont plus peuplés que de protestants ; pour les protestants sont les grades et les emplois. Le ciel est témoin de la pureté de nos cœurs, attaqués dans ce que nous avons de plus cher, le désespoir seul nous mit les armes à la main : nous protestons contre la Constitution, la liste civile, la Constitution civile du clergé, la vente des biens nationaux ! » Et le manifeste ajoute que les fédérés poursuivront par le fer et le feu, les instigateurs des journées d'octobre et ne déposeront les armes qu'après avoir rétabli « le roi dans sa gloire, le clergé dans ses biens, la noblesse dans ses honneurs, les Parlements dans leurs antiques fonctions » (2).

Cette grandiose manifestation n'en imposa que pour un temps aux ennemis du roi et de la religion.

Assurés de l'impunité, les protestants continuèrent leurs massacres : ils firent périr de nouveaux catholiques à Uzès. On décida

(1) Biographie manuscrite de Jean Pierre Constant, par son petit-fils Régis Constant.

(2) Baron de Batz. *Agonie de la Royauté, 1789-1792*. Chapitre reproduit par la *Croix Illustrée*, 3^e année (2^e série), n^o 87.

une seconde fédération à Jalès. Des émissaires parcoururent à nouveau le Gard et le Bas-Vivarais. Toutes les communes qui avaient répondu au 1^{er} appel, se rendirent au second, et à nouveau Rocles envoya à Jalès, le 21 février 1791, un détachement de sa garde nationale sous le commandement toujours de Jean Pierre Constant (1). Le but apparent de cette fédération était de secourir les catholiques, mais le but réel était de grouper une armée, marcher sur Paris et, avec l'aide des Vendéens, délivrer le Roi. L'incapacité dans le commandement fut la cause de l'échec du projet.

*
* *

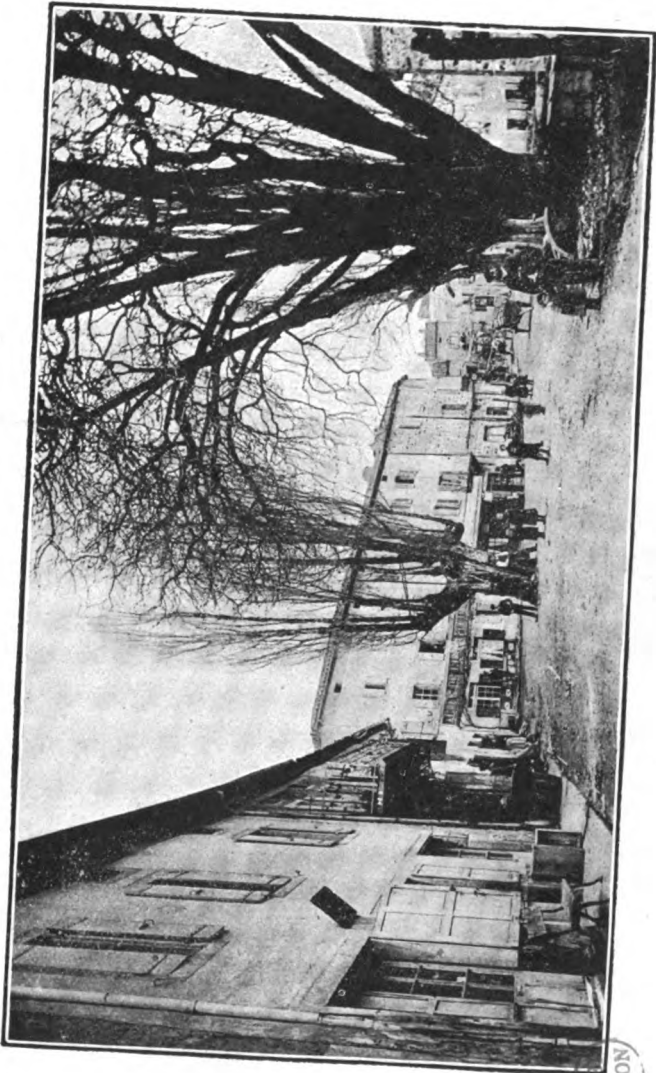
La Constituante toutefois fit d'utiles réformes financières, judiciaires et administratives. « Tous les anciens impôts furent abolis et remplacés par des contributions portant sur les propriétés, le mobilier, et atteignant également tous les citoyens. » Pour combler le déficit du Trésor, on créa les assignats, mais malheureusement en trop grand nombre.

Les anciens tribunaux (justices seigneuriales, bailliages, parlements) furent supprimés ; à leur place on institua un tribunal civil par arrondissement, un tribunal criminel par département et un tribunal de cassation à Paris.

« L'ancienne division en province fut abolie et la France divisée en 83 départements ; chaque département fut subdivisé en districts ou arrondissements, en cantons et en communes ; Rocles fut du canton de Largentière et du district du Tanargue. Les registres des naissances des mariages et des décès, furent enlevés à l'Eglise et confiés aux municipalités. » (2) Le consul fit place au *Maire*, qui eut pour attribution de régir la commune avec l'aide du conseil municipal et des notables. Au sein du conseil municipal se trouvait un représentant du gouvernement, appelé agent national. Le conseil municipal ainsi formé, portait le nom de

(1) Firmin Boissin, *Camp de Jalès*, 2^e édition, p. 24.

(2) Histoire de France. Cours supérieur. Collection F. T. D. p. 501.



SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

Conseil général de la commune. Voici les membres qui composent le conseil général de Rocles le 12 brumaire an III.

André Rieu,	<i>Maire.</i>
André Jaussen	} <i>Officiers municipaux</i>
Pierre Prat, Valette	
Pierre Debroas	
Jean Rafanel	
Lacombe Lalauze	
Debroas, la Croze	} <i>Notables.</i>
Louis Derocles	
Etienne Veyrent	
Etienne Constant	
André Prat	
François Prat. Pécel	
André Derocles, Pouteyre	
Alexis Rieu, Tourasse	
Louis Roudil	
Pierre Tourvieille	
Jean Dubois	} <i>Agent national.</i>
Jean Rouber	
Jean-André Lalauze,	
François Méry,	<i>Secrétaire.</i>

En 1799, François Prat du Clot remplace Rieu de Leyval comme Maire et au commencement de 1795. André Lalauze quitte les fonctions d'agent national, pour aller créer une usine à soie à Largentière. Le 8 germinal an III (mars 1795) Jean de Bry, représentant du peuple dans le département de l'Ardèche, le remplace par le citoyen Dehody. (1)

Les milices de l'ancien régime disparurent aussi dans la réforme et furent remplacées par la garde nationale.

De droit faisaient partie de cette garde, tous les hommes valides de 16 à 60 ans, à l'exception des personnes désignées à l'art. III de la loi du 28 prairial an III. Les grades se conféraient par acclamation ou par le vote recueilli dans un vase ou un chapeau.

(1) Registre p. 21 et 46. — (2) p. 88.

Le « *toupi* » ou vase de terre à couvercle mobile et le chapeau furent donc l'urne première de nos aïeux.

A Rocles, le 5 prairial an III, la Garde Nationale avait ses cadres ainsi constitués : Etienne Lalauze, capitaine ; lieutenant, Etienne Veyrent de Nouzaret ; sous-lieutenant, André François Derocles du Perrier ; sergent major, Pierre Rieu de Leyval ; sergents : Jean Pierre Constant, du mas Vincent, François Prat de Clot, Antoine Gévaudan de Bouteillac, Esprit Ranc de Champusac, Pierre Allègre de la Sauvette ; caporaux : André Derocles du Tit, Louis Vaschalde de Blaunac, Jean Robert de Bouteillac, Louis Roudil de Salindres, Jean Mouraret fils de la Sauvette, Jean Roudil de Nouzaret, Pierre Prieur de la Berle, Charles Jossin de Leyval. (1) Par suite de décès ou pour tout autre motif ces cadres étaient renouvelés à peu près chaque année, sinon en totalité, du moins en partie.

*
* *

De jour en jour la Révolution s'accroît et les événements se précipitent. A l'Assemblée Constituante succède l'Assemblée législative qui va du 1^{er} octobre 1791 au 20 septembre 1792.

Le 29 octobre 1791, elle déclare les prêtres insermentés suspects de révolte et déchu de tous droits à une pension ; le 27 mai 1792 elle les condamne à la déportation et le 2 septembre ont lieu à Paris les massacres des Carmes, de l'Abbaye et de la Force dans lesquels périssent de nombreux prêtres et évêques. Marat ordonne que les mêmes massacres aient lieu dans les départements.

Dès ce moment les révolutionnaires s'agitent même dans les campagnes. Rocles paraît toutefois encore calme, mais Laboule et Valgorge doivent être déjà en ébullition, car de ces deux paroisses on vient en 1792 baptiser de nombreux enfants à Rocles, comme l'attestent les registres paroissiaux.

A l'Assemblée Législative, succède la Convention et avec elle la Révolution bat son plein. Dès sa première séance, en effet, la

(1) Registre page 49.

Convention vote l'abolition de la royauté, le lendemain, 25 septembre 92, elle proclame la République et le 21 janvier 1793 elle fait rouler la tête de Louis XVI sur l'échafaud. Toute l'Europe prend les armes contre la France. Pour résister à l'ennemi la Convention décrète le 23 août la levée en masse de tous les Français et la réquisition permanente pour le service des armées. Les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 25 ans, doivent marcher les premiers et se réunir sans délai au chef-lieu de leur district où ils s'exerceront tous les jours, au maniement des armes, en attendant l'heure du départ. (Art. VIII).

A Rocles plusieurs hommes et jeunes-gens obéirent à la loi et marchèrent à la frontière tels, Barthélémy Fabre, les deux fils d'André Brot de Bouteillac, celui d'Etienne Derocles de Blauzac, etc. (1) En récompense les parents recevaient chaque trimestre une petite rétribution du gouvernement. Cette rétribution s'élevait pour Rocles à la somme de 280 francs par trimestre, distribuée par Joseph Thinel de Leyval et François Prat du Clot.

Mais si plusieurs obéirent, d'autres aussi refusèrent de marcher et sur l'ordre du gouvernement des perquisitions nombreuses eurent lieu pour s'emparer des insoumis : toutes restèrent sans résultat. Le 2 germinal an III, sur des ordres venus de Joyeuse et émanés de l'agent du représentant du peuple, Lalauze, capitaine de la garde nationale, forma un détachement de 25 hommes armés qui se rendirent avec ledit Lalauze, Debroas et Jean Louis Constant, officiers municipaux, « au domicile des fuiards, où il y fut fait les perquisitions les plus exactes, tant dans les maisons d'habitation, granges, écuries, caves, que dans les maisons voisines, sans avoir pu trouver aucun desd. fuiards. Ce que voyant, les parents furent sommés au nom de la loi, de contraindre leurs enfants à obéir de suite, leur annonçant que faute à eux d'obéir, ils y seraient forcés par toutes les voix de droit. » (2)

Quelques mois après, le 8 thermidor an III, le citoyen Tournaire, gendarme à Largentière, accompagné de 5 autres gendarmes, « vint sommer » la municipalité de lui faire connaître les

(1) Registre p. 4.

(2) — p. 44.

déserteurs et insoumis de la commune. Les officiers municipaux Pierre Prat, Jean Raphanel et André Jossin répondirent qu'ils ne connaissaient dans la commune « ni déserteurs, ni insoumis. » (1)

En même temps qu'elle ordonne la levée en masse des citoyens, la Convention multiplie les arsenaux et les ateliers pour la confection des armes et de la poudre. Toutes les communes sont invitées à fournir du salpêtre. Rocles obéit à la loi et porte au directeur de l'atelier de Largentière « des eaux lessivées sur six terres ». Ce dernier répond « qu'il ne peut recevoir lesd. eaux, n'étant qu'au 3^e degré ; de les repasser à nouveau sur des terres et cendres, jusqu'à ce qu'elles soient au moins au sixième. » On décide alors de parcourir toute la commune, de couper et brûler toutes les herbes qui ne servent « ni aux animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, » afin de recueillir des cendres. Ceci fait, on repasse les eaux « sur autres trois terres et cendres ; malgré tout ça, elles ne sont pas encore au 6^e degré : » en conséquence le conseil municipal supplie le directeur de Largentière, d'accepter quand même les susd. eaux, parce qu'à Rocles « il n'y a point de salpêtre et que le peu qu'on pourrait y trouver, deviendrait à un prix exorbitant. » (2)

Pour utiliser la poudre, il fallait des canons : la Convention ne trouve rien de mieux, que de prendre le bronze des cloches. Toutes les communes qui possèdent plusieurs cloches, ne doivent conserver que la plus petite et remettre les autres à l'Etat. En 1793 Rocles en possédait deux. « La plus petite fendue et hors d'usage depuis deux ans, » fut transportée à Aubenas, chez le citoyen Croze. (3)

Quand on eut de la poudre et des canons on s'aperçut que l'argent manquait. Le 23 7^{bre} 1793, la Convention décrète un emprunt forcé et progressif sur les riches. Partout on prêta le moins possible, toutefois la générosité des gens de Rocles en la circonstance mérite de passer à la postérité. « Les officiers municipaux

(1) Registre p. 56.

(2) — p. 7.

(3) — p. 13.

et les habitants assemblés, un membre a requis, à haute et intelligible voix, chaque habitant de déclarer s'il était en état de contribuer en quelque chose, pour l'emprunt forcé : ils ont tous répondu que non, qu'il fallait au contraire demander à l'administration du département des secours pour aider à faire vivre leur famille et pour les aider à réparer les dégradations que les deux grandes inondations de l'authone dernière ont faites aux terres. Seize nivôse an 4. » (1)

La Convention ne fut guère plus heureuse à Rocles pour la réquisition des chevaux et des subsistances. Pour les chevaux il n'y en a pas qui soient « susceptibles d'être étalon ou jument poulinière. » Le 10 vendémiaire an III, le recensement des grains donne peu de résultat : « 368 quintaux de blé, seigle et 41 quintaux orge, poids de Mars (2) : total 409 quintaux. » Les commissaires, au premier abord, paraissent bien surpris d'une si petite quantité, mais cependant, comme ils ont vu de leurs propres yeux le blé, ils reconnaissent que la quantité déclarée correspond bien à la quantité récoltée, parce que « la récolte a été très médiocre. » (3) Le 4 brumaire an III, on arrête de 100 à 110 livres de soie aux Prades, appartenant à Louis Brot de Chassagnolles, commune de Joannas, afin que « le prix de l'ouvraison soit versé entre les mains du receveur de l'agence de l'enregistrement au bureau de Largentière. » (4) Le 11 brumaire an III, la municipalité de Rocles demande à l'inspecteur des fourrages militaires le contingent que chaque particulier de la commune doit fournir et le 16 brumaire des voituriers, par ordre du directoire du district, viennent charger aux Prades 63 quintaux et 75 livres de foin et les transportent à Viviers (5).

Toutefois la vue des frontières envahies réveille le patriotisme de nos soldats, ils marchent courageusement à l'ennemi, se battent comme des lions et remportent presque partout la victoire.

(1) Registre p. 63.

(2) Le quintal valait 120 livres.

(3) Registre p. 15.

(4) — p. 20.

(5) — p. 24.

Mais, hélas ! si à l'extérieur, c'est la victoire, à l'intérieur c'est la délation, c'est la guillotine en permanence ; en un mot, c'est la *Terreur*.

Ce régime dure du 31 mai 1793 au 9 thermidor ou 27 juillet 1794. Durant ces jours « il n'y a plus de sécurité pour personne : le moindre signe de religion, un regard, une parole, un simple soupçon d'hostilité à la République ; cacher un prêtre, négliger de mettre une cocarde tricolore, oublier de s'appeler citoyen, etc., etc., étaient autant de crimes pour lesquels on se voyait dénoncé, jeté en prison et condamné à mort. » (1) — Ce régime ne sévissait pas seulement à Paris, mais jusque dans les hameaux les plus reculés.

La tradition rapporte, en effet, que les gens de Rocles s'épiaient et se dénonçaient les uns les autres. Le soir on ne récitait plus la prière en famille par crainte de quelque oreille indiscreète. Des rondes fréquentes terrorisaient le pays. Malheur au citoyen surpris chez lui ou dans les champs, sans la cocarde tricolore : on le mettait au rang des suspects. Aussi dès que la présence d'une bande révolutionnaire était signalée, on donnait l'alarme dans toutes les directions, en criant : « *Paro los chabros dé lo vigno* » ou « *Los chabros os chooulés*. » (2) A ce signal les enfants appartaient de la maison la cocarde et, si personne ne se trouvait à la maison, le cultivateur regagnait au plus vite ses pénates.

Deux factions politiques se partageaient la paroisse : les hommes d'ordre, royalistes et catholiques, et les Révolutionnaires ou *Chouans* (3), impies pour la plupart. Ces derniers auraient eu quatre chefs principaux, l'un au Perrier, un autre à la Croze, le 3^e au Jal et le 4^e à Bouteillac : leur principal lieu de rendez-vous était la Croix des Huguenots.

(1) *Hist. de France*, Cours supérieur, Collection F. T. D, p. 512.

(2) Les chèvres sont aux choux, à la vigne, chassez-les.

(3) *Chouan* signifie ordinairement royaliste. A Rocles il y eut deux espèces de chouans : les chouans royalistes, amis du roi et de la religion, et les chouans révolutionnaires ou faux chouans, amis du pillage. Les premiers ne furent pas exempts de toute peccadille, toutefois la tradition n'a gardé que le souvenir des seconds, en raison de leurs tristes exploits. A Rocles, le mot *chouan* désigne donc plutôt les Révolutionnaires que les Royalistes.

On raconte que Derocles, du Perrier, ardent royaliste, vit un jour sa maison entourée de chouans, conduits par X. de Bouteillac. Ils demandèrent le père Derocles. Le fils répondit que son père se trouvait à Largentière. Désespérant de le saisir, ils mirent la maison à sac, égorgèrent poules, poulets, moutons, descendirent à la cave, burent copieusement et répandirent ensuite à terre le vin que leur estomac ne put pas contenir. Le père Derocles, blotti dans son grenier à foin, ne fut pas découvert. D'autres fois il s'enfermait dans une cachette pratiquée dans l'écurie.

A quelque temps de là, les chouans revinrent encore un soir au Perrier et pénétrèrent dans la maison Debroas. Il n'y avait dans la maison qu'une pauvre veuve avec ses enfants, en train de manger leur dernière « *tourte* » (1) de pain. Sous peine de mort, les brigands obligèrent la pauvre femme à la leur donner.

Après cet exploit, la bande mandrinesque se rendit à la ferme actuelle de M. Raphanel, ancienne maison Bise et berceau de Mgr Jaussen. Là, ils fouillèrent la maison de fond en comble, la pillèrent, burent, mangèrent et quand ils furent bien repus, passèrent le reste de la nuit à exécuter des danses avinées au milieu du *Sagnas* (2) de Bise.

Volontiers aussi ils se faisaient un jeu de profaner les églises, sonner les cloches ou les briser. D'après la tradition, X. de Bouteillac aurait sonné ou brisé la petite cloche et en aurait été puni sur l'heure. Le soir en rentrant, sa femme lui dit : « Tu as dû aujourd'hui en faire quelqu'une des tiennes ; va voir ta fille. » Cette dernière, qui parlait très bien, était devenue subitement muette et le demeura toute sa vie.

Quelques royalistes cependant au lieu de se laisser terroriser par les *Chouans*, prirent les armes et répondirent à la force par la force. Déclarés suspects, ils furent traqués, mais ne se rendirent qu'après l'amnistie du 9 thermidor an 8 : tels Dehody et Pierre Allègre de la Sauvette.

(A suivre).

(1) Gros pain de forme circulaire pesant 4 ou 5 kilos.

(2) Partie plate de la prairie qui se trouve sous le jardin de Bise.

SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

(Suite et fin)

Dans le courant de l'année 1842, les réparations étant achevées et l'entente faite, le temple fut ouvert au culte ; toutefois le poste de pasteur de Saint-Michel ne fut créé que le 1^{er} mai 1849.

Nous ne saurions mieux clore ces indications sur l'église protestante de Saint-Michel qu'en publiant la « *Note statistique* » qui fut rédigée pour répondre à la circulaire du Ministre des Cultes du 10 janvier 1852, n° 110 : L'Eglise St-Michel est situé dans une contrée montagnieuse ; les hyvers n'y sont pas très rigoureux ; elle n'a point d'annexes et comprend dans sa circonscription une seule commune, celle de St-Michel de Chabrillanoux. Si les circonscriptions des paroisses sont revisées, elle pourra comprendre en outre la moitié de la commune de St-Maurice, qui serait détachée de la paroisse de Chalancon. Les habitations ne sont pas agglomérées ; le chef lieu de la commune qui forme le hameau le plus considérable a à peine 180 habitans. Il y a en tout 60 hameaux ou maisons isolées et, si on adjoint la commune de St-Maurice, ce nombre s'élèvera à plus de 80. Rien de saillant n'est parvenu à ma connaissance sur l'Eglise de St-Michel ; aucune archive, aucun papier n'a été conservé soit à la mairie, soit dans les maisons particulières ; la persécution et la négligence ont tout dispersé. St-Michel possédait un temple dans le xvi^e siècle ; le compoids ou ancien cadastre de la commune en indique la place, qui porte encore aujourd'hui le nom d'*Aire du temple* et qui est située à coté de l'Eglise catholique qui n'existait pas alors (1). Ce temple paraît avoir été détruit lors du siège de

(1) C'est une erreur. L'église catholique de St-Michel existait bien avant le xvi^e siècle et bien avant la formation du protestantisme. — Le compoids mentionne le temple à la date du 31 mai 1618, c'est à dire au xvii^e siècle et non pas au xvi^e.

Privas par Louis XIII (1). Une tradition porte que la cloche est encore enfouie à quelque distance. Pendant la Révolution St-Michel a été visité par quelques pasteurs ; un d'eux même, M. Charras dont le fils est pasteur à Cliousclat (Drôme), y a résidé. Plusieurs assemblées religieuses ont été tenues dans l'Eglise catholique alors abandonnée (2). Au rétablissement des cultes St-Michel n'était qu'une annexe dépendant de la paroisse des Ollières. Le culte se célébrait toutes les trois semaines dans un bois voisin du village. En 1842, un temple s'est élevé par les soins du Consistoire de Lavoulte au moyen de souscriptions particulières et d'un secours du Gouvernement. Cet édifice est un des plus jolis parmi les temples de campagne. Il peut contenir plus de 450 personnes. Il est situé à l'extrémité méridionale du village. L'Eglise catholique occupe l'autre extrémité. L'Eglise (protestante) de St-Michel a été érigée en paroisse par décret du Président de la République du 1^{er} mai 1849. Le pasteur n'est entré en fonction que le 5 janvier 1851. Le culte est célébré à St-Michel deux fois chaque dimanche sans aucune interruption. En 1851, la commune, aidée par les avances de quelques protestans et du secours de l'Etat, a fait élever près du temple un presbytère commode et agréable. L'Eglise ne possédait aucun registre ni papiers anciens ou modernes. Le nouveau pasteur y tient les registres suivans : 1^o Baptêmes ; 2^o Mariages ; 3^o Décès ; 4^o Registre des délibérations du Diaconat ou consistoire local ; 5^o Registre de la caisse des pauvres et dépenses de l'Eglise. Il n'existe aucune dissidence ou secte dans la circonscription de l'Eglise. Quelques personnes isolées sont attachées à la secte des Darbystes, mais en très petit nombre. L'Eglise de St-Michel, qui comprend toute la commune du même nom, se compose de (chiffre du dernier dénombrement officiel) : Protestans 752, Catholiques 323 ; total 1075 habitans. Le Consistoire demande un changement de circonscription en faveur des habitans de la commune de St-Maurice (paroisse de Chalancon, Consistoire de Vernoux.)

(1) C'est une pure supposition.

(2) On a vu pourquoi et comment l'Eglise catholique fut *abandonnée* lors de la Révolution.

Cette commune, qui n'a ni temple ni Eglise, ne forme pas une paroisse ; elle ressortit à la cure de St-Michel pour le culte catholique et à l'Eglise de Chalancon pour le culte protestant. Elle est située entre les communes de St-Michel et de Chalancon. Sa population, d'après le dernier dénombrement officiel est de : Protestants 503, Catholiques 60 ; total 563 habitants. Les habitants de la section B du cadastre de ladite commune seraient adjoints à St-Michel, ceux de la section A, la plus rapprochée de Chalancon, resteraient unis à cette dernière paroisse. La section B de St-Maurice à adjoindre à St-Michel se compose de : Protestants 294, Catholiques 48 ; total 342 habitants. La population totale de la nouvelle circonscription de l'Eglise de St-Michel serait donc : Protestants 1046, Catholiques 371 ; total 1417 habitants. Il n'y a point d'Israélites dans la commune. Les mariages mixtes sont très rares depuis quelques années. Ils ont tous été au profit du Catholicisme. L'éloignement des pasteurs, le peu de fréquence du culte, etc., ont dû produire ce résultat, lorsque le culte catholique possédait en abondance tous les avantages dont notre culte fut longtemps privé. Les rapports entre catholiques et protestants sont bienveillants. Les paroles imprudentes et blessantes des missionnaires catholiques auxquelles le pasteur, par amour de la paix, n'a pas voulu répondre, ont un peu détruit cette harmonie, mais tout s'oublie bientôt et en dépit des impudens et des fanatiques le bon accord se rétablit (1). Rien de saillant dans les usages locaux. La propreté et les premiers éléments de la vie civilisée sont presque inconnus, même parmi les familles aisées. Une coutume, qui n'est pas particulière à cette paroisse, mais qui n'en est pas moins déplorable, est l'habitude d'enterrer les morts dans les propriétés particulières (2). Les protestants sont privés de cimetière ; les persécutions ont amené cet état de choses. La coutume, l'ignorance, la négligence l'ont maintenu et enraciné. Les municipalités, par un esprit de fausse parcimonie, ne veulent pas s'imposer une dépense, obligatoire pourtant, pour l'acqui-

(1) On est prié de ne pas oublier que c'est un pasteur qui écrit ; il est tout naturel que les prédications des missionnaires l'aient agacé.

(2) Le cimetière protestant ne fut inauguré que vers 1873.

tion d'un lieu de sépulture honorable ; l'autorité supérieure pourra seule détruire ce funeste abus. Les pasteurs ont vu avec une vraie joie le rétablissement des temples dont ils étaient depuis si longtemps privés. Ils se sont imposés pour les construire d'assez grands sacrifices et s'en imposeront de nouveaux pour d'autres réparations et constructions urgentes ; mais s'agit-il de l'entretien journalier, de la propreté, du mobilier, etc., il est difficile d'obtenir soit des particuliers soit des municipalités le moindre sacrifice annuel pour l'entretien des édifices religieux et la dignité du culte. On a à gémir de voir des édifices si coûteux se dégrader chaque année de plus en plus, sans que personne y daigne prendre garde. La division des paroisses existe dans les réglemens et les rapports administratifs, mais elle n'a pas pénétré dans les habitudes des fidèles et des pasteurs ; les fidèles se rendent indistinctement soit à un temple soit à un autre, non seulement pour les exercices ordinaires du culte, mais soit pour l'administration du baptême ou l'enseignement catéchétique. L'ancien état de l'Eglise réformée qui naguère encore ne possédait que des pasteurs pour ainsi dire missionnaires, sans résidence fixe, allant d'un lieu à l'autre, le manque de registres paroissiaux ont amené cet abus qui doit cesser. Il faut que le fidèle soit attaché aux institutions religieuses de sa localité pour qu'il s'y intéresse. Il faut que le pasteur ne soit étranger à aucune des affaires spirituelles de ses paroissiens. L'Eglise de St-Michel a peu à se plaindre de cet abus. Il y a d'assez graves abus, sous le rapport de la dignité du culte. L'habitude de s'assembler en plein air et de célébrer certains actes du culte dans les maisons particulières, même là où il existe un temple, le délabrement des vêtements ecclésiastiques et du mobilier des temples nuisent beaucoup à la solennité du culte. Sous le rapport de la moralité, la population est généralement de vie honnête. L'ivrognerie est un vice généralement répandu. Les affaires particulières et souvent les affaires publiques se traitent au cabaret. L'avarice est aussi un vice dominant. La coupable négligence dans l'éducation des enfans et la profonde ignorance qui en découle en sont les fruits funestes. Il y a quelque zèle pour les exercices extérieurs de la Religion. Les assemblées religieuses

sont fréquentées. Il s'en faut beaucoup que les cœurs soient pénétrés. Les incrédules ne forment pas le grand nombre, mais les indifférents dominent. Les visites et les instructions pastorales sont pourtant bien reçues. Quant à ces âmes vivantes, éclairées, zélées pour les bonnes œuvres, le pasteur n'en a pas encore trouvé pour être le soutien et la consolation de son ministère. Cependant le culte qui se célèbre régulièrement, les instructions données à la jeunesse, les visites pastorales, tous ces efforts réunis qui agissent lentement, mais sûrement sous la bénédiction de Dieu, doivent faire espérer une amélioration pour ce pays dans un avenir plus ou moins rapproché. Les habitans sont agriculteurs. Une filature de soie, qui existe à une des extrémités de la commune, et plusieurs autres qui se trouvent dans les communes voisines attirent comme ouvrières un certain nombre de filles. Le sol, assez ingrat et qui ne peut être travaillé qu'à force de bras, porte des productions variées. La culture du mûrier et l'élevé des vers-à-soie forme le produit le plus abondant et fait arriver quelqu'argent dans le pays. Néanmoins les habitans sont plus ou moins aisés. Le nombre des pauvres est très restreint, les mendiants, qui assiegent journellement les portes, sont tous étrangers à cette commune. — St-Michel de Chabrillanoux, le 10 mars 1859, Ch. Vermeil, pasteur. » (1)

Cette *Note* est de date assez récente pour que nous puissions dire qu'elle s'applique à notre temps et nous n'ajouterons rien sur le protestantisme à Saint-Michel.

Quant à l'Eglise catholique, nous n'avons qu'à consigner un événement, dont nous prenons la relation dans les journaux de l'époque : « SAINT-MICHEL DE CHABRILLANOUX. — L'INVENTAIRE. — Jeudi matin (8 mars 1906) vers 8 heures, les troupes... sont arrivées à St-Michel. 100 soldats d'infanterie, une section d'artillerie et quelques soldats du génie pour prendre une petite église, où se trouvent réunis une poignée de gens l... Sommatation est faite, au nom de la loi, d'avoir à ouvrir. M. le curé répond : « Au nom de la conscience et du droit, nous refusons ! nous sommes chez nous, nous n'en sortirons que par la

(1) Archives du Consistoire de La Voulte.

violence. » Aussitôt les hâches du génie s'abattent sur les portes ; elles sont solides et résistent, mais cèdent enfin... L'inventaire s'accomplit !... Les catholiques de St-Michel se souviendront. Honneur à ceux qui, par leur présence, ont tenu à donner un témoignage de leur foi et de leur dévouement à la cause de l'Eglise. Ce sont de braves gens, ceux-là ! » (1)

*
**

LISTE DES CURÉS

De Mirabel Bartholomée, avant 1463.
 Reynaud François, avril 1692 — 31 mai 1695.
 Troupel, 28 novembre 1695 — 9 septembre 1732.
 Gimbert Vital, 22 décembre 1732 — 25 avril 1736.
 Rogier, 11 juin 1736 — 3 janvier 1738.
 Blachier, 8 février 1738 — 1^{er} mai 1738.
 Lhermet, 4 mai 1738 — 24 décembre 1739 (2).
 Brolles, 29 décembre 1739 — 9 février 1754.
 Faure, 24 février 1754 — 3 avril 1764.
 Hilaire Jean-Antoine, 18 juillet 1764 — novembre 1790.
 Chamard Jean-Claude, novembre 1790 — 2 février 1792.
 Debesse J.-C., février 1792 — octobre 1798.
 Coste, pro-curé, — janvier 1802.
 Dugua, pro-curé, 4 février 1802 — 3 mai 1803 (3).
 Perbet Pierre, 28 août 1803 — 11 septembre 1806.
 Fargier Jean-Louis, 2 février 1807 — 8 février 1809.
 Eymard Simon-Pierre, 8 février 1809 — 10 septembre 1809.
 Monnassier Jean, 1^{er} octobre 1809 — 1^{er} mars 1810.
 Fugier Jean-Pierre, 15 décembre 1810 — 1^{er} avril 1812.
 Sartre Pierre, 1^{er} juin 1813 — 17 février 1835.
 Manson Jean-François-Louis, 17 février 1835 — 1^{er} juin 1850.
 Deygas Louis-Augustin, 1^{er} juin 1850 — 1^{er} janvier 1863.
 Salhins Charles-Vincent, 1^{er} février 1863 — 18 juin 1871.
 Sagnes Jean-Jacques-Casimir, 11 juillet 1871 — 25 octobre 1882.
 Thibon Isidore-Auguste, 29 octobre 1882 — 1^{er} juin 1887.
 Brunel Jean-Antoine, 1^{er} juin 1887 — 1894.
 Tarel Siméon-Charles, 6 août 1894 — 25 juillet 1899.
 Gray Denis-Jean-Isidore-Marius, 8 août 1899. — 29 novembre 1911
 Mazet Louis, décembre 1911.

(1) *Express de l'Ardèche*, dimanche 11 mars 1906 ; *Croix de l'Ardèche*, 11 mars et dimanche 18 mars 1906.

(2) Il signe quelques actes en mars et avril 1740.

(3) Toutes les dates qui précèdent sont prises du premier et du dernier acte, signés aux registres par les curés. (Archives municipales de St-M.-de-Ch.).

LISTE DES PASTEURS

Les pasteurs ont été :

- Brunel (Mathieu-Henri), élu par le Consistoire de La Voulte le 18 décembre 1849, approuvé par décret du 4 février 1850, démissionnaire en 1850 ; ne résida pas à Saint-Michel.
 Vermeil (Charles), élu par le Consistoire le 10 septembre 1850, approuvé par décret du 7 novembre suivant ; était précédemment pasteur à Jallieu (Isère). Il fut installé à Saint-Michel le 5 janvier 1851, et démissionnaire en 1856.
 Sabatier (Antoine-Michel), nommé par le Consistoire des Ollières le 29 septembre 1856, approuvé par décret du 1^{er} décembre suivant.
 Maillet, approuvé par décret du 1^{er} juillet 1879.
 Girard (Edgard), 25 janvier 1898 — 31 juillet 1898.
 Moullas (Paul), 6 janvier 1899 — 1^{er} juillet 1900.
 Nézereau (Eugène), novembre 1900 — décembre 1911 (1).

LISTE DES MAIRES

- Gaudemard Louis-Antoine, notaire, était maire dès le 14 juillet 1790.
 Charra Jacques, agent municipal.
 Deveve Jean-Antoine, agent municipal, maire provisoire.
 Mounier Marc-Antoine-Charles, 1802 — 1806.
 Bernard Jean-Pierre, 15 mars 1806 — 1815.
 Boyer Jean-Jacques, 30 juin 1815 — 1^{er} mai 1832.
 Bernard Jean-Pierre, 1^{er} mai 1832 — 1860.
 Crouzet Pierre-Lassagne, 1860 — 1870.
 Vignal Jean-Frédéric-Auguste, 1870 — 1870.
 Félix Henri, 1870 — 1884.
 Palix Besset-Lassagne, 1884 — 1900.
 Ponton Camille-Henri, maire actuel, 1900.

AUG. ROCHE.

(1) M. Nézereau ne sera pas remplacé, ce poste étant supprimé jusqu'à nouvel ordre. Le service sera fait par les pasteurs voisins.

HISTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE

L'ARDÈCHE

ET DE

L'ANCIEN PAYS DE VIVARAIS

PAR JEAN RÉGNÉ

Archiviste du Département

Sous les Auspices du Conseil général

L'annonce de publication d'une Histoire du Vivarais a reçu partout un excellent accueil. Près de 250 souscriptions ont été déjà recueillies ; une centaine émane des conseils municipaux du département ; le reste a été fourni par les adhésions particulières. Quelques communes importantes ont même souscrit à plusieurs exemplaires. Le conseil municipal de Privas ainsi que ceux de La Voulte et de Montpezat désireux de placer un ouvrage complet dans la bibliothèque de chaque école publique ont souscrit le premier, à 3, les deux autres à 2 exemplaires. Il n'est pas douteux que cet exemple ne soit suivi par la presque totalité des communes du département.

Quant aux souscriptions particulières ; elles n'ont pas été fournies seulement par les Ardéchois domiciliés dans le département. Une bonne partie est venue de Paris et même d'Algérie. Ces enfants de l'Ardèche que les nécessités de la lutte pour la vie, retiennent éloignés de leur pays d'origine se sont empressés d'envoyer leur bulletin de souscription en y faisant mention de leur attachement à leurs montagnes natales. Ces exilés ont été les plus prompts à saisir la véritable signification de l'œuvre projetée, non pas certes entreprise de librairie, mais véritable monument de résurrection régionale.

Il s'agit, en effet, d'une œuvre qui a sa place marquée dans toutes les bibliothèques scolaires et familiales. *L'Histoire du Vivarais* ne vise pas seulement à être un livre de lecture qu'on relègue, une fois lu, au fond de l'armoire, mais un livre de consultation, comme le *Dictionnaire Larousse*. À l'aide de la table alphabétique qui terminera l'ouvrage, le lecteur pourra recueillir en quelques minutes ce que l'Histoire renfermera sur sa région, sur son village, sur sa famille.

Pour qui connaît les prix élevés des ouvrages historiques, le prix fixé pour l'œuvre projetée paraîtra très minime, étant donné surtout le nombre de pages que renfermera chaque volume. De plus, la publication offre toute garantie aux souscripteurs, puisqu'elle ne sera acquittée que volume par volume et au moment de la réception de chaque volume.

Si l'on songe que le tome 1^{er} et unique de l'Histoire du Vivarais du chanoine Rouchier, vendu 6 francs en souscription, ne peut s'acquérir aujourd'hui que moyennant une quinzaine de francs, on se rendra rapidement compte de l'intérêt qu'il y a à souscrire à l'Histoire de l'Ardèche projetée.

Cet ouvrage ne sera tiré forcément qu'à un nombre d'exemplaires très limité ; il deviendra rare dans quelque temps et par suite atteindra un prix assez peu abordable. D'ailleurs, l'entreprise de publication qui va être tentée ne saurait être renouvelée dans la suite. Il y a donc tout intérêt à souscrire et à envoyer son adhésion à l'auteur avant le 31 juillet 1912, clôture de la souscription.

Pour ces différentes raisons les promoteurs de la publication, parfaitement désintéressés en la circonstance et soucieux seulement de donner au département de l'Ardèche ce que d'autres régions de la France possèdent depuis longtemps, espèrent fermement que leur appel sera entendu et que de nombreuses adhésions, communales et particulières, viendront se joindre aux 250 souscriptions de la première heure.

Il n'est pas besoin de rappeler que la publication entreprise ne sera en aucune façon une œuvre de parti. Respectueux de toutes les opinions et de toutes les croyances, l'auteur laissera parler les faits et se gardera soigneusement d'apporter des préoccupations actuelles dans l'histoire des événements du passé, il s'appliquera, en un mot à faire œuvre d'historien et non pas œuvre de polémiste.

* * *

Nous sommes très heureux d'avoir à publier cette nouvelle circulaire que notre distingué archiviste de l'Ardèche a bien voulu nous adresser. Nous engageons tous les amis de la *Revue* à la lire et à la faire lire autour d'eux, car elle nous paraît de nature à entraîner les hésitants et à les engager à envoyer leur bulletin de souscription à M. Régéné.

Nous estimons que quiconque aime réellement le Vivarais ne peut se désintéresser de son histoire et doit apporter le concours de sa souscription au savant et sympathique archiviste qui entreprend l'œuvre historique désirée et attendue par tous.

B. E.



TABLE DES SOMMAIRES

DES DOUZE LIVRAISONS DE 1911

N° 1. — 15 JANVIER

	Pages
1° A NOS LECTEURS, par la Direction	1
2° LE MÉDECIN COMBALUSIER DU BOURG-SAINTE-ANDÉOL, par R. Labrély	2
3° NOTICE SUR CHATEAUBOURG, par Aug. Roche.	12
4° A PROPOS DE ROCHEBONNE, par B. E.	40
5° CORRESPONDANCE, par P. Gouy.	46
6° CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE, par B. E.	47

GRAVURES

1° Le Béage. Pays natal du capitaine Souteyran. (Hors texte)	
2° Vue de Châteaubourg.	—
3° Vue de Châteaubourg.	—

N° 2. — 15 FÉVRIER

1° SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, par B. E.	49
2° LES PÉAGES DU RHÔNE A LA FIN DU XVIII ^e SIÈCLE, par E. Reynier	70
3° DOCUMENTS VIVAROIS, par un Chercheur.	76
4° LE MÉDECIN COMBALUSIER DU BOURG-SAINTE-ANDÉOL, par R. Labrély (Suite II)	88

GRAVURES

1° Saint-Vincent-de-Durfort. — Vues du Temple et de l'Eglise (Hors texte)	
---	--

N° 3. — 15 MARS

1° LE MÉDECIN COMBALUSIER DU BOURG SAINT-ANDÉOL, par R. Labrély (Suite III)	97
2° ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE VOULTAINE, par Aug. Roche (Suite XI).	123
3° ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, par J. R.	143
4° RÉPONSE, par Aug. Roche	144

GRAVURES

1° Jüventin, (Charles-Louis-Albert) (1844-1906), (Hors texte)	
2° Docteur Fuzier (François-Théodore) (1823-1875)	—
3° Révérend Père Gavet (1831-1909)	—

N° 4. — 15 AVRIL

	Pages
1° NOTES ET DOCUMENTS : DEUX PIÈCES RELATIVES A LA CHARGE DE LIEUTENANT DES MARÉCHAUX DE FRANCE AU DÉPARTEMENT DU BAS-VIVARAI (1742), par S.	145
2° LES ORNANO ET MARIE DE MONTLOR	150
3° ŒUVRES D'ART DANS L'ÉGLISE DE LA VOULTE par Aug. Roche.	151
4° PETIT INVENTAIRE D'ARCHIVES EN 1603, par Ollier de Marichard	153
5° LE MÉDECIN COMBALUSIER DU BOURG-SAINT-ANDÉOL, par R. Labrély (Suite IV et fin)	158
6° ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE VOULTAINE, par Aug. Roche (Suite XII)	167
7° BIBLIOGRAPHIE, par B. E.	190

GRAVURES

1° Eglise de La Voulte (Bas-relief du Maître-Autel).	(Hors texte)
2° Eglise de La Voulte (Porte de Sacristie)	—
3° Eglise de La Voulte (Porte de Sacristie)	—

N° 5. — 15 MAI

1° UNE VISITE AU CHATEAU DE LA VOULTE-SUR-RHONE, par Jean Régéné	193
2° LA BLACHÈRE, par le Vicomte L. de Montravel	197
3° ARCHITECTURE MILITAIRE ET FORTIFICATION FÉODALE DANS LE VIVARAI. — LE CHATEAU DE BOULOGNE, par V. Chareton	214
4° DOCUMENTS VIVAROIS : MÉMOIRE, par un Chercheur	228
5° CONTRAT D'APPRENTISSAGE D'UN POTIER D'ÉTAIN (1590), par R. V. C.	233
6° VIVARIANA, par C.	238
7° DISTINCTION MÉRITÉE, par B. E.	240

GRAVURES

1° Chapelle du Château de La Voulte	(Hors texte)
2° Fuzier (Jacques-Philippe) 1792-1868	—
3° Molière de Saint-Alban (Gilbert IV de) 1790-1856	—

N° 6. — 15 JUIN

1° LA MARQUISE DE VILLEVRAIN (1729-1799). — Un intérieur de famille en Province au XVIII ^e siècle. par Madame Ricard, née de Rochegude, et par H. de Longevialle	241
2° MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES, par N. Chabannes	268

	Pages
3° ACTES ROYAUX DE LA COLLECTION MORIN-PONS (de Lyon), concernant les seigneurs de Gerlande (1407-1564), par Louis Caillet	271
4° CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE, par B. E.	287

GRAVURES

1° Façade de l'Hôtel de Villevrain au Bourg, appartenant aujourd'hui à Madame veuve Casimir Faure (Hors texte)	—
2° Marie-Elisabeth-Xavière de Robert d'Aqueria de Roche- gude, marquise de Villevrain (d'après un pastel).	—

N° 7. — 15 JUILLET

1° MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES (Suite II), par N. Chabannes	289
2° LA MARQUISE DE VILLEVRAIN (1729-1799). — Un inté- rieur de famille en Province au XVIII ^e siècle (Suite II), par Madame Ricard, née de Rochegude, et par H. de Longevialle	321
3° CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE, par B. E.	336

GRAVURES

1° Plan de Rocles.	291
2° Rocles (Hors texte)	—
3° Cage d'escalier de l'Hôtel de Villevrain	—

N° 8. — 15 AOUT

1° MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES (Suite III), par N. Chabannes	337
2° SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, par Aug. Roche	349
3° LA MARQUISE DE VILLEVRAIN (1729-1799). — Un inté- rieur de famille en Province au XVIII ^e siècle (Suite III), par Madame Ricard, née de Rochegude, et par H. de Longevialle	357
4° HISTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ET DE L'ANCIEN PAYS DE VIVARAIS, par Jean Régéné, archiviste du Dé- partement, sous les auspices du Conseil général, par B. E.	368

GRAVURE

4° Rocles. — Tour de Brison. (Hors texte)	—
---	---

N° 9. — 15 SEPTEMBRE

1° MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES (Suite IV), par N. Chabannes	369
2° SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (Suite II), par Aug. Roche.	381

	Pages
3° LA MARQUISE DE VILLEVRAIN (1729-1799). — Un intérieur de famille en Province au XVIII ^e siècle (Suite IV), par Madame Ricard, née de Rochegude, et par H. de Longevialle	390

GRAVURE

1° Cheminée de la grande salle de l'Hôtel de Villevrain . . (Hors texte)	
--	--

N° 10. — 15 OCTOBRE

1° MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES (Suite V), par N. Chabannes	401
2° SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (Suite III), par Aug. Roche.	407
3° LA MARQUISE DE VILLEVRAIN (1729-1799). — Un intérieur de famille en Province au XVIII ^e siècle (Suite V), par Madame Ricard, née de Rochegude, et par H. de Longevialle	424

GRAVURE

1° Rocles. — Porte ancienne et porte actuelle de l'Eglise. . (Hors texte)	
---	--

N° 11. — 15 NOVEMBRE

1° MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES (Suite VI), par N. Chabannes	433
2° SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (Suite IV), par Aug. Roche.	441
3° LA MARQUISE DE VILLEVRAIN (1729-1799). — Un intérieur de famille en Province au XVIII ^e siècle (Suite VI et fin), par Madame Ricard, née de Rochegude et par H. de Longevialle	458

GRAVURE

1. Rocles. — Chœur de l'Eglise (Hors texte)	
---	--

N° 12. — 15 DÉCEMBRE

1° MONOGRAPHIE DE LA PAROISSE DE ROCLES (Suite VII), par N. Chabannes	465
2° SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (Suite V et fin), par Aug. Roche	480
3° HISTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ET DE L'ANCIEN PAYS DE VIVARAIS, par Jean Régné, archiviste du Département, sous les auspices du Conseil général, par B. E	487
4° TABLE DES SOMMAIRES	489
5° LISTE DES ABONNÉS	493

GRAVURE

1° Saint-Michel-de-Chabrilanoux (Hors texte)	
--	--

LISTE DES ABONNES

MM.

- Albigny (d'), 96, Avenue des Ternes, Paris.
Albon (le marquis d'), 17, rue Vaneau, Paris.
Archives du département de l'Ardèche, Privas.
Arlempdes (le baron d'), Salornay-d'Hurigny (Saône-et-Loire).
Armand (Emile d'), banque de France, Gap.
Arnoux (Charles), Porte-Neuve, Valence.
Asher, libraire, Unter den Linden, 13, Berlin.
Audigier, secrétaire du Syndicat d'Initiative du Vivarais, La
Bégude.
Beaufort (de), ingénieur civil, Privas.
Béchetoille (Laurent), 7, rue St-Etienne, Annonay.
Benoit d'Entrevaux, château d'Entrevaux, St-Priest, par Privas.
Benoit d'Entrevaux (Florentin), 33, rue Jarente, Lyon.
Bergeron (Léon), conseiller d'arrondissement, Le Cheylard.
Besset (Charles du), château des Sauvages, par Désaignes.
Bibliothèque de la Ville, Annonay.
Bibliothèque de la Ville, boulevard de l'Esplanade, Montpel-
lier (Hérault).
Bibliothèque de la Ville du Puy, Le Puy (Haute-Loire).
Bibliothèque de la Ville de Montélimar (Drôme).
Bibliothèque publique, St-Etienne, (Loire).
Bouchet, Directeur de la Société Générale des Eaux de Vals,
4, rue Greffulhe, Paris.
Boudon (Georges), avoué, 34, place du Breuil, Le Puy.
Bouffier (Aimé de), château de La Gardette, Loriol (Drôme).
Bournet (Arsène de), château de Bournet, Grospièrres.
Bozzini, fils, Tournon.
Brion (Jules de), 30, rue Vaubecourt, Lyon.
Brion (Adolphe de), juge, Embrun (Hautes-Alpes).
Brioude (Mme), Tence (Haute-Loire).
Broët (Henry), Orange (Vaucluse).
Brun, libraire, 13, rue du Plat, Lyon.
Cercle (le) littéraire, Annonay.
Chabannes (l'abbé), vicaire, Privas.
Chabannes la Palice (comtesse Jean de), château de Montmelas,
par Montmelas-St-Sorlin, Rhône.
Chalamon (Camille), avocat, Aubenas.
Chalandar (le général de), 10, avenue de Tourville, Paris.
Champanhet (Régis), avocat, Aubenas.
Chareton, capitaine au 97^e Régiment d'Infanterie, Chambéry.
Chaudouard. (abbé), Tournon.
Chazotte (Michel de), Arlebosc.
Collain, château de Sabran, par Bagnols-sur-Cèze (Gard).
Combiér (Henri), Vals-les-Bains.

MM.

- Combiér (Mme Georges), Aubenas.
 Conservateur (le) de la Grande Bibliothèque de la Ville de
 Lyon, 27, rue Gentil, Lyon.
 Convers (J.-M.) ancien magistrat, Montfaucon de Velay. (Haute-
 Loire).
 Couderc (Georges), ingénieur-agronome, Aubenas.
 Couderc (Henri), ingénieur conseil des mines de Prades, Lale-
 vade d'Ardèche.
 Courcival (marquise de), 46, rue de Bellechasse, Paris.
 Croix de l'Ardèche (La), Annonay.
 Cuchet (Léopold), Aubenas.
 Dunand (avocat), Privas.
 Dupin (docteur), Privas.
 Durand-Saladin, avoué, Privas.
 Falgairolle, archiviste de la Ville, Vauvert (Gard).
 Faure du Pont, chez Mme Raynaud, 15, rue des Cordeliers,
 Grasse (Alpes-Maritimes).
 Fillhol (César) La Merlée, Annonay.
 Fortoul (Désiré), Tournon.
 Frachon (l'abbé), vicaire, Privas.
 Frachon (Jean), villa des Pins, Annonay.
 Framond (le baron de), château de Solignac, par Boucieu-le-Roi.
 Froment, Comps, par Grospièrres.
 Fuzier, maire, La Voulte-sur-Rhône.
 Gaillard, avoué, Valence (Drôme).
 Galimard (Mme Antonin), Vals-les-Bains.
 Garidel, libraire, 10 rue de Bagneux, Paris.
 Gigord (de) abbé, 7, avenue de la Gare, Dôle (Jura).
 Granjon, notaire, Tournon-sur-Rhône.
 Grille d'Estoublon (le comte de), château de Pampellonne, par
 Meysse.
 Guérin (Mme Louis), 53, avenue de Noailles, Lyon.
 Helly (A.), 22, rue du Lycée, Grenoble.
 Indy (Vincent d'), 7, avenue de Villars, Paris.
 Jullien (Docteur), Joyeuse.
 Labrély, au Bourg-St-Andéol.
 Lacharrière (Mme Charles de), 20, rue Vaneau, Paris.
 La charrière (Mme Paul de), Coux, (Ardèche).
 Lacroix-Laval (comte de), 5, quai d'Occident, Lyon.
 Laganier, Labégude.
 Lafarge (Joseph de), Viviers.
 Lafarge (Auguste de), conseiller général, château de Verchaüs,
 par Viviers.
 Lagarde (baron de), château de Gazavel, par Saulce (Drôme).
 Langlois (Mme), née d'Albigny, 96, avenue des Ternes, Paris.
 Largier (Ed.), 32, boulevard Malesherbes, Paris.
 La Roque (le baron de), château des Prés, par Sarras.
 La Tourrette (le marquis de), conseiller général, Tournon.
 Lavèze (de), lieutenant au 130^e Régiment d'Infanterie, Dom-
 front (Orne).
 Le Blanc (Paul), Brioud? (Haute-Loire).
 Lechevallier, libraire, 16, rue de Savoie, Paris.
 Le Gras (Charles), notaire, 10, rue Petite Saunerie, Avignon.

MM.

- Le Sourd (Auguste), château de St-Maurice, Baix.
 Le Sourd (René), 189, boulevard St-Germain, Paris.
 Le Sourd (le docteur François), 10, rue Perronet, Paris.
 Lestrangé (le comte Henri de), 5, rue de Lota, Paris.
 Longevialle (de), propriétaire, Bourg-St-Andéol.
 Lubac (de), ancien sous-préfet, Vernoux.
 Luquet de St-Germain (Leynier) Annonay.
 Malbos (de), Berrias.
 Mallet-Faure, St-Péray (Ardèche).
 Marin de Carranrais (François de), La Marine, St-Barthélemy, Marseille.
 Maurin (Docteur), Crest (Drôme).
 Mazon (Paul), professeur à la Faculté des Lettres, Dijon.
 Mellier (Etienne), villa des Lierres, Valence.
 Miallon, 67, rue Condorcet, Paris.
 Mimerel, avocat à la Cour de cassation, 205, boulevard St-Germain.
 Montluisant (de), chef de bataillon, breveté de l'Etat-Major; Chef d'Etat-Major de la 30^e Division d'Infanterie 11, rue de la Masse, Avignon.
 Montravel (le vicomte de), capitaine d'Artillerie, rue Chabert, Marseille.
 Morel de Voleine, Cogny par Denicé (Rhône).
 Mounier (capitaine), château de Duron, par Boucieu-le-Roi.
 Nicod (Emmanuel), 6, rue de Roanne, Annonay.
 Nougarede, ingénieur civil, Villeneuve-de-Berg.
 Ollier de Marichard (Marc), Vallon (Ardèche).
 Ornano (d'), Tournon.
 Pampelonne (baron de), ancien capitaine de vaisseau, château de Chabret par Boffres.
 Plantier (le docteur), boulevard de la République, Annonay.
 Ponsard (Daniel), notaire, Alboussières.
 Pontbriand (le comte de), villa Martinière, Bollène (Vaucluse).
 Pontmartin (le comte de), château des Angles, par Villeneuve-les-Avignon (Gard).
 Privat de Fressenel (Gaston), avocat à la Cour d'appel internationale, au Caire (Egypte), Rochemaure (Ardèche).
 Rey (G.), 3, rue Duguesclin, Périgueux.
 Reynier, professeur, Ecole Normale, Privas.
 Ribes (J.), château de Gourdan, Bouliou.
 Rioufol, notaire honoraire, 9, place du Breuil, au Puy (Hte-Loire).
 Roche (l'abbé Auguste), vicaire, La Voulte.
 Romanetto, ancien percepteur, Privas.
 Rostaing (Léon), villa Ste-Emilie, Davézieux, (Annonay).
 Rouzeze (comtesse de), Quintin, (Côtes-du-Nord).
 Rouveure (Victor), Annonay.
 St-Jean (baron Henri de), château de Cachard, par Boffres (Ardèche).
 St-Priest (vicomte de), Bollène (Vaucluse).
 Saléon-Terras (Joseph), Cons. gén., industriel, Cheylard.
 Salomon (Charles), 34, quai de Bethune, Paris.
 Sauzet (Marc), ancien député, 7, rue de Laplanche Paris.

MM.

- Société Agricole et Scientifique de la Haute-Loire, Le Puy.
 Sonier la Boissière (Henry), Tournon (Ardèche).
 Soubeyrand de St-Prix (de), juge au Tribunal de la Seine, 87, boulevard St-Michel.
 Soubeyrand (de), ingénieur des mines, 102, boulevard Péreire, Paris.
 Stuer (Alexandre), minéralogiste, 4, rue de Castellane, Paris.
 Tartary, ingénieur civil, 3, boulevard Sadi-Carnot, Ivry (Seine).
 Terrasse (Mlle) professeur, Ecole normale d'Institutrices, Privas.
 Tourasse (Amédée), propriétaire, St-Agrève.
 Vacheresse, avocat, Cluac, par Lamastre.
 Vallentin du Cheylard (Roger), ancien receveur des domaines, rue du Jeu de Paume, Montélimar.
 Vallette-Viallard, Cruas.
 Vallernaud (Prosper), St-Vallier-sur-Rhône, (Rhône).
 Vaschalde (Henry), Vals-les-Bains.
 Vedesche, clerc de notaire, Aubenas.
 Verny (Etienne), Uoel.
 Vidon (Henry), négociant, Annonay.
 Vincent (Henry), St-Paul-Trois-Châteaux, (Drôme).
 Vital, maire de Chassiers.
 Vitalis (le colonel), Directeur des Vivaraises, Vals.
 Vogüé (le vicomte Eugène-Melchior de), de l'Académie française, 15, rue Las-Cases, Paris.
 Vogüé (Félix de), 59, rue de Varenne, Paris.
 Vogüé (le marquis de), ancien ambassadeur, membre de l'Académie Française, 2, rue Fabert, Paris.



POUR PARAÎTRE PROCHAINEMENT :

Les Balazuc et la légende de Madame Vierne, par M. Henri
COURTEAULT, archiviste aux Archives nationales.

Les péages du Rhône à la fin du XVIII^e siècle, par E. REYNIER.

Essai sur la Noblesse Vivaroise, par C. DU BESSET.

Histoire des Châteaux du Vivarais (Extraits), par le Vicomte
DE MONTRAVEL.

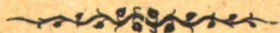
**Notices sur Pourchères, Creysseilles, Saint-Vincent-de-
Durfort, Coux, etc., etc.**, par B. E. (Gravures).

Le médecin Combaluzier, du Bourg-St-Andéol : sa vie et ses
œuvres, documents inédits sur son procès à l'occasion de
ses démêlés avec les chirurgiens de Paris, par R. LABRELY.

Nouvelles notes sur les seigneurs de Bours et Larnas, par
R. LABRELY.

La famille de Serres du Gras du Bourg-St-Andéol.

**Mémoire sur les malheurs de la famille d'Alméras de Brés,
pendant la Révolution** (tiré des Archives du château de
Brés), par UN CHERCHEUR.



EN VENTE

à l'Imprimerie Centrale de l'Ardèche

Armorial du Vivarais, par FLORENTIN BENOIT
D'ENTREVAUX, 568 pages in-4° raisin avec
blasons concernant chaque famille.

Prix 60 fr.

Les Jésuites d'Aubenas (1601-1762), par
EDOUARD DE GIGORD S.-J., 500 pages in-8°
jésus richement illustré.

Prix 10 fr.

Les Commentaires du Soldat du Vivarais,
in-8° raisin (Edition 1811 rééditée).

Prix 5 fr.

Les Huguenots du Vivarais, quatre volumes
in-8° raisin, par A. MAZON.

Prix 20 fr.

NOTA. — *Ces volumes sont envoyés retour
du courrier. Le port est compté en plus.*

